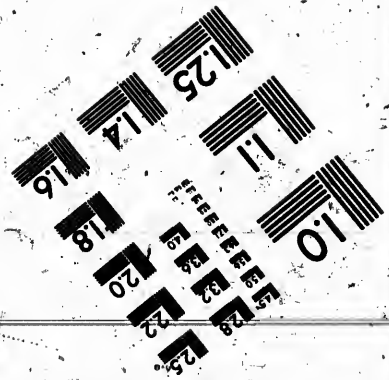
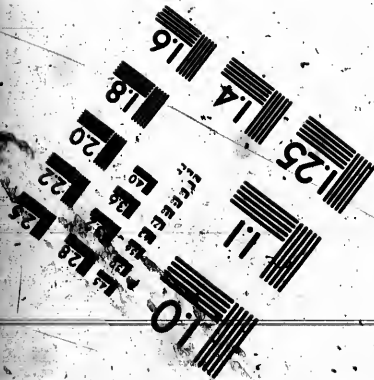
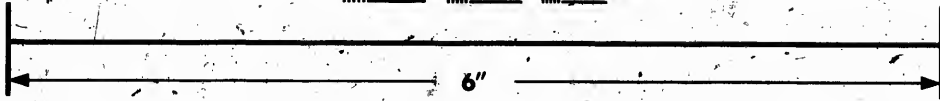
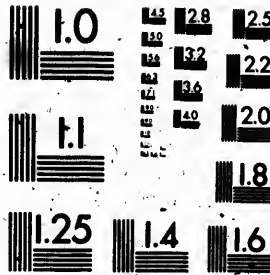


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01
11
17
21
25
29
33
37
41
45
49
53
57
61
65
69
73
77
81
85
89
93
97
101
105
109
113
117
121
125
129
133
137
141
145
149
153
157
161
165
169
173
177
181
185
189
193
197
201
205
209
213
217
221
225
229
233
237
241
245
249
253
257
261
265
269
273
277
281
285
289
293
297
301
305
309
313
317
321
325
329
333
337
341
345
349
353
357
361
365
369
373
377
381
385
389
393
397
401
405
409
413
417
421
425
429
433
437
441
445
449
453
457
461
465
469
473
477
481
485
489
493
497
501
505
509
513
517
521
525
529
533
537
541
545
549
553
557
561
565
569
573
577
581
585
589
593
597
601
605
609
613
617
621
625
629
633
637
641
645
649
653
657
661
665
669
673
677
681
685
689
693
697
701
705
709
713
717
721
725
729
733
737
741
745
749
753
757
761
765
769
773
777
781
785
789
793
797
801
805
809
813
817
821
825
829
833
837
841
845
849
853
857
861
865
869
873
877
881
885
889
893
897
901
905
909
913
917
921
925
929
933
937
941
945
949
953
957
961
965
969
973
977
981
985
989
993
997
1001

© 1987

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couvertures endommagées
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Includes some text in French.

This item is filmed at the reduction ratio checked below.
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

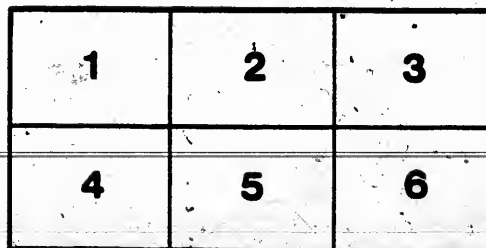
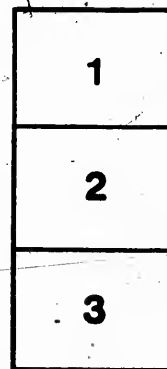
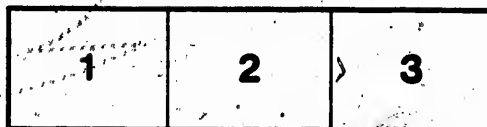
Law Library,
University of Western Ontario.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc... may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library,
University of Western Ontario.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

M

S

CAS

PRINTE

THE
MONTREAL LAW REPORTS.

SUPERIOR COURT.

JAMES KIRBY, Editor.

CHARLES ANGERS,
AVOCAT,
MILBAIE, P. Q.

CASES DETERMINED IN THE SUPERIOR
COURT, MONTREAL,

1885,

(WITH CASES OF PREVIOUS YEARS.)

CONTRIBUTORS AND REPORTERS

(Reports distinguished by initials.)

S. BETHUNE, Q.C.
J. L. MORIN
J. G. D'AMOUR
JAMES KIRBY.
E. A. RAMSAY.
J. J. BRADCHAMP.
E. LAFRANCOIS.

VOL. I.

Montreal:
PRINTED AND PUBLISHED BY THE GAZETTE PRINTING CO.
1885.

JUDGES
OF
THE SUPERIOR COURT,
1885.

THE HON. W. C. MEREDITH, *Chief Justice*,

SUCCEEDED BY

THE HON. ANDREW STUART, *Chief Justice*.

THE HON. L. V. SICOTTE,
" F. G. JOHNSON,
" F. W. TORRANCE,
" L. E. N. CASAULT,
" T. McCORD,
" A. B. ROÜTHIER,
" M. DOHERTY,
" L. BÉLANGER,
" H. W. CHAGNON,
" M. A. PLAMONDON,
" J. B. BOURGEOIS,
" A. C. PAPINEAU,
" H. F. RAINVILLE,
" L. B. CARON,
" L. A. JETTÉ,
" H. T. TASCHEREAU,
" W. McDOUGALL,
" C. GILL,
" A. R. ANGERS,
" G. C. V. BUCHANAN,
" M. MATHIEU,
" M. H. E. CIMON,
" L. O. LORANGER,
" E. T. BROOKS,
" J. A. MOUSSEAU,
" F. W. ANDREWS,

Puisne Judges.

PROTHONOTARY:

HONEY & GENDRON.

Almour
Car
Archamb
Associati
tiqu
Qué
Aubin, Q

Banque d
du F
Banque d
et al

Banque d

Banque J
mour

Banque V
et al.

Barrabé, M

Beauchem

Beauchem

Beaudry z

tréal.

Beaudry et

tréal z

Beaugrand

Bellehumer

Bérard, Pi

Berger et al

TABLE OF CASES REPORTED IN VOL. I.

	PAGE		PAGE
Almour <i>v.</i> La Banque Jacques Cartier	142	Bernard <i>v.</i> Brillon	121
Archambault, Jodoin <i>v.</i>	323	Berthiaume, Normandin <i>v.</i>	393
Association (L') Pharmaceutique de la Province de Québec, Brunet <i>v.</i>	485	— <i>v.</i> Sicotte	200
Aubin, Quintal <i>v.</i>	140	Bissonette <i>v.</i> Dunn, et McDonald, T. S.	235
Banque d'Echange, La Banque du Peuple <i>v.</i>	231	Blondin et al., Riendeau <i>v.</i>	406
Banque d'Echange, Hodgson et al. <i>v.</i>	15	Bogue et al., Brouillet <i>v.</i>	385
— <i>v.</i> M. P. & B. Railway Co., and Raymond, oppt.	146	Bogue <i>v.</i> Brouillet	470
— <i>v.</i> M. P. & B. Railway Co., and Hibbard, oppt.	150	Boileau <i>v.</i> Seers	239
— <i>v.</i> Masson	62	Bondy <i>v.</i> Valois et al.	236
Banque du Peuple <i>v.</i> La Banque d'Echange du Canada	231	Bossé, Laviolette <i>v.</i>	429
Banque Jacques Cartier, Almour <i>v.</i>	142	Brazier <i>v.</i> Léonard	419
— <i>v.</i> Pinsonneault	18	Brillon, Bernard <i>v.</i>	121
Banque Ville Marie, Lamarche et al. <i>v.</i>	203	Brosseau <i>v.</i> Brosseau	307
— <i>v.</i> Rocher	409	Brouillet <i>v.</i> Bogue et al.	385
Barrabé, McCorkill <i>v.</i>	319	Brouillet, Bogue <i>v.</i>	470
Beauchemin alias Petit <i>v.</i> Hus.	413	Brunet <i>v.</i> L'Association Pharmaceutique de la Province de Québec	485
Beauchemin et al., Williams <i>v.</i>	455	Brunet, Mireault <i>v.</i>	123
Beaudry <i>v.</i> La Cité de Montréal	237	Bryson es qual., Connavan et vir	221
Beaudry et al., La Cité de Montréal <i>v.</i>	467	Bryson, Cyr <i>v.</i>	495
Beaugrand, Ste Marie et al. <i>v.</i> ...	328	Burnstein <i>v.</i> Davis	67
Bellehumeur <i>v.</i> Burns	354	Burns, Jeannotte dit Bellehumeur <i>v.</i>	354
Béard, Picard <i>v.</i>	454	Campbell, Lovejoy <i>v.</i>	77
Berger et al., Massicotte <i>v.</i>	28, 29	Canadian Bank of Commerce, Exchange Bank of Canada <i>v.</i>	225
		Canadian Iron & Steel Co., Gale <i>v.</i>	441, 442
		—, Morris <i>v.</i>	426
		Canadian Pacific Railway Co., Dionne <i>v.</i>	168
		Connavan et vir <i>v.</i> Bryson es qual.	221

TABLE OF CASES REPORTED.

	PAGE		PAGE
Casey, Riendeau <i>v.</i>	391	De Maisonneuve <i>v.</i> Larue, et Labranche, T. S.....	124
Caty et al. <i>v.</i> Perrault.....	131	De Montigny et al., Martin <i>v.</i> ...	260
Cayionnette <i>v.</i> Girard.....	117, 182	Deschenaux, Lizotte <i>v.</i>	402
Central Vermont Railroad, Lareau <i>v.</i>	433	De Montigny, Vincelette <i>v.</i> ...	381
Charbonneau, Thomas <i>v.</i>	253	Desilets, Slessor et al. <i>v.</i>	306
Charland, Hus <i>v.</i>	126	Desmarais <i>v.</i> Picken.....	185, 476
Chisholm <i>v.</i> Langlois et al. 190,	192	Diette, Dorion <i>v.</i>	31
Choquet, Larivière <i>v.</i>	461	Dionne et vir <i>v.</i> The Canadian Pacific Railway Co.....	168
Cité de Montréal, Beaudry <i>v.</i> ...	237	Dixon <i>v.</i> The Mail Printing Co. 480	
— <i>v.</i> Beaudry et al.....	467	D'Odé Dorsennens, De Belle- feuille <i>v.</i>	278
— <i>v.</i> Les Ecclésiastiques du Séminaire St. Sul- pice.....	450	Doran <i>v.</i> McNally et al.....	21
—, Leduc <i>v.</i>	300	Doré, Ex parte Lemoine <i>v.</i>	446
—, <i>v.</i> Lionais.....	511	Dorion <i>v.</i> Diette, & Diette, oppt. 31	
—, Turgeon <i>v.</i>	111	Driscoll <i>v.</i> O'Rourke.....	311
Cleroux, Miller <i>v.</i>	223	Dufresne, Legru <i>v.</i>	315
Cloran <i>v.</i> McClanaghan.....	331	Dunn, Bissonette <i>v.</i>	235
Compagnie d'Assurance Royale, Rousseau <i>v.</i>	395	Dunn, Méthot et al. <i>v.</i>	224
Compagnie de Prêt et Crédit Foncier <i>v.</i> Lemire.....	464	Dupaul <i>v.</i> Wheeler.....	147
Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est, Jodoin <i>v.</i>	316	Dupras et al., Gauthier <i>v.</i>	510
Cornellier, Legris <i>v.</i>	490	Dupuis et vir <i>v.</i> Rieutord.....	356
Corporation de la Paroisse de St. Zotique, Filiatrault <i>v.</i> ...	308	Durand, Maury <i>v.</i>	347
Cour des Commissaires de Longueuil, Lemieux &... 497		Durocher <i>v.</i> Lapalme et al.....	494
Coursol et al., Les Syndics de la Paroisse de Ste. Cuné- gonde <i>v.</i>	214	Ecclésiastiques du Séminaire St. Sulpice, La Cité de Mon- tréal <i>v.</i>	450
Crevier, Petit dit Lalumière <i>v.</i> 313		Elie, Filiatrault <i>v.</i>	66, 127
—, Pipe <i>v.</i>	230	Elliot <i>v.</i> Lord.....	443
Currie et al., Morris <i>v.</i>	258	Evans et al., Hannan et al. <i>v.</i> ... 193	
Cyr <i>v.</i> Bryson.....	495	Exchange Bank of Canada <i>v.</i> Canadian Bank of Com- merce.....	225
Daigneault, Levesque <i>v.</i>	414	Faneuf, Giles es qual. <i>v.</i>	322
Daoust, Lebeuf <i>v.</i>	227	Féniou, Van de Vliet <i>v.</i>	216
Davis, Burnstein <i>v.</i>	67	Filiatrault <i>v.</i> Elie.....	66, 127
—, Matte <i>v.</i>	218	— <i>v.</i> La Corporation de la Paroisse de St. Zotique.....	308
De Bellefeuille <i>v.</i> D'Odé Dor- sennens.....	278	Forest, Leclair et al. <i>v.</i>	113
—, Leprohon <i>v.</i>	156	Foster et al., Minto <i>v.</i>	472
— <i>v.</i> Ross et vir, and Stearns et al., T. S... 212		Fournier <i>v.</i> Léger.....	360
— <i>v.</i> Ross & Stearns, T.S. 318		—, May <i>v.</i>	389
Decary <i>v.</i> Mousseau.....	25		

Gabour
Gagnon
Gale *v.*
Co.
Gaudry
Gauthier
Giles es
Gilman
Oan
Girard, C
Goudron
Guy
Griffin, M
Guyot et
Hannan e
and
Harris *v.*
Hart, Sen
Hatton *v.*
land
Higgins *v.*
Hodgson
d'Ho
Houliston
Hus, Beau
Hus *v.* C
Hyneman,
Jacques, G
Jarry *v.* Se
Jeannotte
Burns
Jodoin *v.* A
— *v.* C
S
Jones et al.
Joubert *v.*
Judah es q

TABLE OF CASES REPORTED.

vii

PAGE
 Larue, et 124
 Martin v. 260
 ette v. 402
 381
 306
 185, 476
 31
 Canadian
 168
 Mining Co. 480
 De Belle-
 278
 al. 21
 no v. 446
 ette, oppt. 31
 311
 315
 235
 224
 147
 v. 510
 rd. 356
 347
 t al. 494

 maire St.
 e Mon- 450
 66, 127
 443
 t al v. 193
 nada v.
 f Com- 225

 322
 116
 66, 127
 ation de
 de St. 308
 113
 472
 360
 389

PAGE
 Gaboury, Lavoie v. 75
 Gagnon v. Gaudry et vir. 348
 Gale v. Canadian Iron & Steel
 Co. 441, 442
 Gaudry et vir, Gagnon v. 348
 — v. Judah es qual. 473
 Gauthier v. Dupras et al. 510
 — v. Saint Pierre. 52
 Giles es qual. v. Faneuf. 322
 — v. Jacques. 166
 Gilman v. Robertson & Royal
 Canadian Insurance Co. 5
 — v. Royal Canadian
 Insurance Co. 1
 Girard, Cayionnette v. 117
 — Cayionnette v. 182
 Goudron v. Lemonier, and
 Guyot. 160
 Griffin, Merrill et al. v. 335
 Guyot et vir, Martin v. 181

 Hannan et al. v. Evans et al.,
 and Butler, T. S. 193
 Harris v. Hyneman. 191
 Hart, Sénécal v. 371
 Hatton v. The Montreal, Port-
 land & Boston Railway Co. 69
 Higgins v. Power et al. 268
 Hodgson et al. v. La Banque
 d'Hochelega 15
 Houliston et vir, Samuel et al. v. 505
 Hus, Beauchemin alias Petit v. 413
 Hus v. Charland 126
 Hyneman, Harri 191

 Jacques, Giles es qual. v. 166
 Jarry v. Sénécal. 400
 Jeannotte dit Bellehumeur v.
 Burns. 354
 Jodoin v. Archambault. 323
 — v. La Compagnie du
 Chemin de Fer du
 Sud-Est. 316
 Jones et al. & Laurent. 498
 Joubert v. Walsh. 85
 Judah es qual., Gaudry et vir v. 473

PAGE
 Kennedy v. O'Meara. 143
 Kerr, Larin v. 374
 Kieffer, Whitehead v. 141
 Kieffer et al., Whitehead v. 284, 287
 288

 Laberge, Poirier v. 199
 Lachambre v. Normandin. 241
 Laflamme v. The Mail Printing
 Co. 359
 Laframboise v. Rolland. 366, 367
 Lalonde v. Rochon. 435
 —, Rouleau v. 408
 Lalumière v. Crevier. 313
 Lamarche v. La Banque Ville
 Marie 203
 Lambe es qual., Molson & 204
 — v. The North British
 & Mercantile Ins. Co. 32
 Langlois et al., Chisholm v. 190
 Langlois, Chisholm v. 192
 Lapalme et al., Durocher v. 494
 Lareau v. The Central Vermont
 Railroad. 433
 Larin v. Kerr. 374
 Larivière v. Choquet. 461
 Larue, De Maisonneuve v. 124
 Laurent et al., Jones et al. & ... 438
 Laurent v. Paquin et al. 344
 Lavallée v. Letourneux 492
 Laviolette v. Bossé. 429
 — v. Thomas et al. 350
 Lavoie v. Gaboury 75
 Lebeuf v. Daoust. 227
 Leclair et al. v. Forest. 113
 Leduc v. La Cité de Montréal. 300
 Lefebvre et al., Smardon v. 387
 Legault, Mainville v. 295, 452
 Leger, Fournier v. 360
 Legris v. Cornellier. 490
 Legru v. Dufresne. 315
 Lemieux & La Cour des Com-
 missaires de Longueuil. 497
 — v. Phelps. 305
 Lemire, La Compagnie de Prêt
 et Crédit Foncier v. 464
 Lemoine, Ex parte, v. Doré. 446
 Lemonier, Goudron v. 160
 Léonard, Brazier v. 419

TABLE OF CASES REPORTED.

ix

PAGE	PAGE
..... 109	Rocher, Banque Ville Marie v. 409
v..... 262	Rochon, Lalonde v..... 435
Iron &..... 426	Roland, Laframboise v..... 366, 367
al..... 258	Ross et vir, De Bellefeuille v..... 212
..... 25	Ross, De Bellefeuille v..... 318
..... 302	Ross et al. v. Rouleau..... 424
ime..... 393	Ross et vir v. Stearns et al..... 448
..... 241	Rouleau v. Lalonde..... 408
mercantile..... 32	—, Ross et al. v..... 424
..... 143	Rousseau v. La Compagnie
..... 311	d'Assurance Royale..... 395
..... 275	Rowan v. Massé et al..... 177
Silcot v. 297	Royal Canadian Ins. Co., Gil-
..... 437	man v..... 1
oche..... 291	St. Jacques, Nadeau v..... 302
v..... 344	St. John's Bridge, Re..... 438
al..... 465	St. Marie et al. v. Beaugrand. 328
..... 131	St. Michel v. Vidler..... 163
revier. 313	Saint Pierre, Gauthier v..... 52
..... 305	Samuel et al. v. Houliston et vir 505
..... 454	Saxton v. Paradis..... 437
..... 185, 476	Seers, Boileau v..... 239
Banque..... 18	Senécal v. Hart..... 371
..... 230	—, Jarry v..... 400
..... 199	—, Pauzé es qual. v..... 405
..... 268	Sicotte, Berthiaume v..... 200
..... 364	Silcot v. Papineau dit Montigny 297
t al..... 187	Slessor v. Desilets..... 306
..... 244	Smardon v. Lefebvre et al..... 387
ce Co.,..... 417, 478	Smith v. Wheeler..... 80
..... 140	Stearns et al., Ross et vir v.... 448
v..... 431	
..... 431	
t al..... 406	
..... 391	
v..... 356	
..... 291	
..... 5	

PAGE
Surprenant v. Surprenant..... 242
Syndics de la Paroisse de Ste.
Cunégonde v. Coursol et al. 214
Théoret v. Ouimet..... 275
Thibeault et al., Prescott v. 187
Thomas v. Charbonneau..... 263
Thomas et al., Lavolette v..... 350
Turgeon v. La Cité de Mon-
tréal..... 111
Valiquette v. Valiquette et al... 129
Valois et al., Bondy v..... 236
Van de Vliet v. Fénio et
Fénio et al., oppts..... 216
Varet, Morandat v..... 109
Vidler, St. Michel v..... 163
Vigeant, Mackie v..... 382
Vincelette v. De Montigny..... 381
Walsh, Joubert v..... 85
Wheeler, Dupaul v..... 147
Wheeler, Smith v..... 80
Whitehead v. Kieffer et al., &
White..... 141, 284, 287, 288
Williams v. Beauchemin et al., 455
Windsor Hôtel Co., Lunn et
vir v..... 137
Wiseman v. McCulloch..... 338

The Mode of Citation of the Volumes in the Two Series of the MONTREAL LAW REPORTS, commencing January 1, 1885, is as follows:—

In the Queen's Bench Series,
M. L. R., 1 Q. B.

In the Superior Court Series,
M. L. R., 1 S. C.

C.

Banque d
Beauchem
Bruneau
Brunette
Cannon v.
Castongua
Castongua
Caverhill
Charbonn
Chrétien v.
Damerval
Devlin v. J.
Dion v. Ch
Doran v. M
Eastern T
Ferrand &
Forsdike v.
Gagnon v.
Giles v. J.
Harold v. C
Harrison v.
Hogan v. L
Houldwor
Hudon & J
Lafontaine
Lavoie v. B
Leclerc v. J
Lee v. Mar
Lefaivre v.
McIntosh v.
Maloney v.
Marcotte v.
Molson v. C
Munster v.
Pacaud v. C
Parsons v. C
Phillips v. S
Préfet de la

CASES CITED IN JUDGMENTS.

CASE	WHERE REPORTED.	PAGE.
Banque du Peuple v. Laporte.....	19 L. C. J. 66.....	243
Beauchêne v. Pacaud.....	15 L. C. R. 193.....	236
Bruneau & Gagnon.....	4 Q. L. R. 316.....	445
Brunette v. Pélouquin.....	3 R. L. 52.....	102
Cannon v. Huot.....	1 Q. L. R. 139.....	482
Castonguay & Beaudry.....	1 R. L. 93.....	102
Castonguay v. Castonguay.....	14 L. C. R. 308.....	136
Caverhill v. Ryan.....	18 L. C. J. 323.....	329
Charbonneau & Stewart.....		273
Chrétien v. Poitras.....	7 Q. L. R. 81.....	243
Damerval, Syndic.....	S. V. 26; 1, 326.....	226
Devlin v. Morgan.....	20 L. C. J. 132.....	282
Dion v. Chauveau.....	9 Q. L. R. 220.....	268
Doran v. McNally.....	M. L. R., 1 S. C. 21.....	273
Eastern Townships Bank v. Pacaud.....	17 L. C. R. 126.....	445
Ferrand & Chazal v. Biante.....	Jour. Pal. A. D. 1863, p. 402.....	489
Forsdike v. Stone.....	L. R., 3 C. P. 607.....	483
Gagnon v. St. Denis.....	12 L. C. J. 279.....	220
Giles v. Jacques.....	M. L. R. 1 S. C. 166.....	323
Harold v. Corporation of Simcoe.....	16 U. C. Q. B. 43.....	326
Harrison v. Brega.....	20 U. C. Q. B. 324.....	326
Hogan v. La Cité de Montréal.....	6 Leg. News, 317.....	268
Houldsworth v. Evans.....	L. R., 3 E. & I. App.....	274
Hudon & Marceau.....	23 L. C. J. 45.....	336
Lafontaine v. Suzor.....	11 L. C. R. 388.....	136
Lavoie v. Racine.....	5 Q. L. R. 319.....	220
Leclerc v. Blanchard.....	12 L. C. J. 236.....	220
Lee v. Martin.....	9 L. C. R. 351.....	97
Lefavre v. Guy.....		336
McIntosh v. Bell.....	12 L. C. J. 121.....	186
Maloney v. Quinn.....		84
Marcotte v. Noël.....	6 Q. L. R. 245.....	103
Molson v. Chapleau.....	5 Thémis, 75.....	24
Munster v. Lamb.....		57
Pacaud v. Constant.....	4 Q. L. R. 84.....	243
Parsons v. Citizens Insurance Co.....	5 Leg. News, 25.....	35, 44, 46
Phillips v. South Western R. R. Co.....	2 Leg. News, 105.....	482
Préfet de la H. Garonne v. Grenier mortis.....	2 Strey, 51, A. D. 1851.....	440

CASES CITED IN JUDGMENTS.

Racine v. Delisle.....	8 Q. L. R. 135.....	243
Reed v. Sparham Roofing Co.....	M. L. R., 1 Q. B. 20.....	220
Renaud v. Trudel.....	82
Rendall v. Hayward.....	5 B. & C. 424.....	483
Rex v. Skinner.....	57
Richard v. Lécurieux.....	S. V. Cas. 105, A. D. 1864. 285, 286	
Robertson & La Banque d'Hochelaga.....	6 Lég. News, 307.....	275
Sipling & Sparham Roofing Co.....	M. L. R., 1 Q. B. 22.....	220
Sirois v. Guilmoud.....	11 Rev. Lég. 230.....	408
Starke v. Massey.....	17 L. C. J.....	82
Tansey & Bethune.....	7 Leg. News, 133; M. L. R., 1 Q. B. 28.....	445
Yeazle Bank v. Fenno.....	8 Wallace, 553.....	36
Young v. Mullin.....	8 L. C. J. 74.....	141

ORDIN

Ord. de Ch
 Ord. des D
 Ord. de 17
 Ord. de 17
 Ord. de 174

6 Anne, ch
 B. N. A. A
 B. N. A. A
 Naturalizat

Canada

41 Geo. 3, c
 5 Geo. 4, ch
 2 Vic, ch. 5
 7 Vic. ch. 15
 12 Vic. ch.
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 C. S. L. C. ch
 23 Vic. ch. 7
 27-28 Vic. ch
 27-28 Vic. ch

Don

32-33 Vic. ch
 32-33 Vic. ch
 36 Vic. ch. 9
 37 Vic. ch. 9
 37 Vic. ch. 87
 Railway Act
 Naturalizati
 42 Vic. ch. 9
 42-43 Vic. ch

..... 243
 B. 26..... 220
 82
 483
 57
 D. 1864. 285, 286
 275
 3. 22..... 220
 0..... 408
 82
 3; M. L. R.,
 445
 36
 141

ORDINANCES, STATUTES AND CODES CITED.

	PAGE
Ord. de Charles VII, (A. D. 1440)	55
Ord. des Donations, 1731, art. 11.	93
Ord. de 1735, art. 62	100
Ord. de 1747	131, 135
Ord. de 1747; tit. 1, arts. 21, 22.	97, 98, 99, 101, 103

Imperial Statutes.

6 Anne, ch. 2	44
B. N. A. Act, 1867, ss. 91, 92	34-51
B. N. A. Act, s. 91, ss. 25	331
Naturalization Act, 1870	330

Canada before Confederation.

41 Geo. 3, ch. 7, s. 1	292
6 Geo. 4, ch. 17, s. 3	500
2 Vic, ch. 58	500
7 Vic. ch. 19	500
12 Vic. ch. 38, s. 81	501
C. S. L. C. ch. 41	278-283
C. S. L. C. ch. 42, ss. 6, 8	279-283
C. S. L. C. ch. 65	219
C. S. L. C. ch. 69, s. 3	25, 273
C. S. L. C. ch. 69	21
C. S. L. C. ch. 69, s. 13	24
C. S. L. C. ch. 69, s. 15	268, 272
C. S. L. C. ch. 83, s. 68	292
C. S. L. C. ch. 94	500, 502
C. S. L. C. ch. 101	326
23 Vic. ch. 72	468
27-28 Vic. ch. 43	219, 408, 492
27-28 Vic. ch. 43, s. 1	127, 128

Dominion Statutes.

32-33 Vic. ch. 28	123
32-33 Vic. ch. 30, s. 58	143, 144
36 Vic. ch. 99, s. 3	3, 10
37 Vic. ch. 9	408
37 Vic. ch. 87, s. 5	9
Railway Act 1879, s. 25	434
Naturalization Act, 1881, ss. 2, 9	330
42 Vic. ch. 9	69-74
42-43 Vic. ch. 32, s. 3	278
" " " " " "	274

43 Vic. ch. 19	PAGE 264
45 Vic. ch. 23, s. 33	63

Statutes of Quebec.

33 Vic. ch. 17, s. 2	444
35 Vic. ch. 29	72
37 Vic. ch. 51, s. 16	246, 249, 250
37 Vic. ch. 51, ss. 21, 22, 32	329
37 Vic. ch. 51, s. 25	28, 247, 251, 329
37 Vic. ch. 51, s. 40	248
37 Vic. ch. 51, s. 48	246, 248
37 Vic. ch. 51, s. 49	247
37 Vic. ch. 51, s. 63	249
37 Vic. ch. 51, s. 123, ss. 38, 241	468
Election Act, Quebec, ss. 8, 9	309
41 Vic. ch. 3, (Lic. Act 1878) 117-120	Election Act, Quebec, ss. 21,
36	324, 327
s. 37	201
s. 38	202, 324, 327
38 Vic. ch. 8	121, 122
38 Vic. ch. 8, ss. 4, 45, 104	26
38 Vic. ch. 8, ss. 42, 55	75, 76
38 Vic. ch. 8, s. 82	27
38 Vic. ch. 12	77-79
28 Vic. ch. 37	485-490
38 Vic. ch. 73	468
39 Vic. ch. 3	72
39 Vic. ch. 36	447
40 Vic. ch. 42	447
41 Vic. ch. 3	264
41 Vic. ch. 3, ss. 95, 96, 97	182
41 Vic. ch. 6, s. 26	450
42-43 Vic. ch. 32, s. 3	25
42-43 Vic. ch. 53	137
43-44 Vic. ch. 22	79
43-44 Vic. ch. 77	428
45 Vic. ch. 22	32, 49
46 Vic. ch. 78, s. 27	247
47 Vic. ch. 10	502
47 Vic. ch. 90	447
48 Vic. ch. 36	485-490

Statutes of Ontario.

36 Vic. ch. 44, s. 75	323
-----------------------	-----

	PAGE		PAGE
<i>Civil Code, L. C.</i>		<i>Art. 2,168</i>	
Art. 13	489	2,172	193, 241
14	65	2,173	241
29	292, 432, 490, 511	2,272	306
165	240, 335, 336	2,276	306
176	224	2,485	418, 480
177	397		
183	397	<i>Code of Civil Procedure, L. C.</i>	
186	80-83	7, 8, 9	60
193	80-83	14	322
320	223	19	166, 167
335	254	22	326
407	439	71	126
417	363	107	496
540	295	120	496
684	411	131, 132	396
720	240	148	170
784	357, 358	149	360
902	187, 189	156	27
928	88, 108	330	298, 299
937	89, 92, 97, 103, 104	331	298
980	87, 88, 92, 103, 104	349	120
986	254	426	481
1,053	316	438, 439	64
1,059	490	479	508, 509
1,067	509	553	369
1,069	141	557	217
1,079	250	565	217, 306
1,188	140, 349	562	293
1,221, 1,222, 1,226	13	599	384
1,231	80-83	606	444
1,233	298, 299, 452	612	369
1,235	178	628	77-79
1,258	452	710	405
1,298	472	751	314
1,317	335, 336, 337	869	141, 142
1,422	224	976	83
1,423	336	981	354, 355
1,508	208	1,016	6, 251
1,526	209	1,022	22, 69-74
1,544	187, 478	1,025	69-74
1,570	213, 320	1,053	215
1,571	320	1,058	215
1,612	415	1,124	254
1,614	415	1,220	238
1,672	171		
1,676	168, 172, 173, 177	<i>Municipal Code, P. C.</i>	
1,802	172	s. 19, ss. 22	451
1,834	219		
1,899	444	<i>Code Napoleon.</i>	
1,927	407	307	81-83
1,953	345	1,393	475
1,961	345	1,498	473
1,994	444	2,101	191
1,995	444		
2,006	191		
2,013	146		

(*) Desmarais
 (*) Brunet v.
 (*) Hatton v.
 (*) Lambe v.
 (*) Minogue v.
 (*) Syndics d.

(*) Confirmed
 (*) Reversed
 (*) Modified

ED.

PAGE
..... 511
..... 133, 243
..... 243
..... 306
..... 308
..... 418, 480

Procedure, L. C.
..... 60
..... 322
..... 166, 167
..... 326
..... 126
..... 406
..... 406
..... 303
..... 170
..... 360
..... 27
..... 298, 298
..... 298
..... 120
..... 481
..... 64
..... 508, 509
..... 369
..... 217
..... 217, 369
..... 293
..... 384
..... 444
..... 369
..... 77-79
..... 405
..... 314
..... 141, 142
..... 83
..... 354, 355
..... 6, 251
..... 22, 69-74
..... 69-74
..... 215
..... 215
..... 254
..... 238

..... P. Q.
..... 451

..... Mon.
..... 81-83
..... 476
..... 473
..... 191

DECISIONS IN APPEAL

AFFECTING CASES REPORTED IN THIS VOLUME

CASE.	WHERE APPEAL REPORTED.	PAGE.
(1) Desmarais v. Picken.....	M. L. R., 1 S. C. 477.....	185
(2) Brunet v. L'Associat. Pharmaceutique.....	485
(3) Hatton v. M. P. & B. Ry. Co.....	M. L. R., 1 Q. B. 351.....	69
(4) Lambe v. N. B. & M. Ins. Co.....	M. L. R., 1 Q. B. 122.....	32
(5) Minogue v. Quebec Fire Ass. Co.....	M. L. R., 1 S. C. 478.....	417
(6) Syndics de Ste. Cunégonde v. Coursol.....	M. L. R., 1 Q. B. 394.....	214

- (1) Confirmed in Review.
- (2) Reversed in Appeal.
- (3) Modified in Appeal.

- (4) Confirmed in Appeal.
- (5) Confirmed in Review.
- (6) Confirmed in Appeal.

SUPP

ERRATA.

Page 160, "vente à l'encan" should be "vente à réméré."

" 393, 5th line "W. Morris" should be "J. L. Morris."

" 472, last line, "J. G." should be "T. G."

" 473, 3rd line, "Id. 571" should be "Id. 371."

" " 8th line, "Id. 572" should be "Id. 372."

GILMAN

Comp

1. The share
forfeited
2. The intent
to sell the
subject t
and lega.
3. The charg
dclarati

The que
in the writ
as follows

" La Cou
tions dans
poursuit c
directeurs

Vol.

REPORTS OF CASES

DECIDED IN THE

SUPERIOR COURT AND COURT OF REVIEW,

MONTREAL.

SUPERIOR COURT.

September 30, 1884.

Coram LORANGER, J.

GILMAN v. THE ROYAL-CANADIAN INSURANCE
COMPANY.

Company—Forfeiture of shares—Sale of forfeited stock.

1. The shares of stock in question in this cause were duly and legally forfeited.
2. The intention and purpose of the directors of the company defendant to sell the forfeited shares, as if all past due calls were paid up, and subject to the payment only of all future calls, was and is regular and legal.
3. The charges of mal-administration and fraud alleged in the plaintiff's declaration were untrue.

The questions at issue in this cause are fully disclosed in the written judgment of the Court, which was worded as follows:—

“ La Cour..... Attendu que le demandeur, porteur d'actions dans le fonds social de la compagnie défenderesse, poursuit cette dernière ainsi que les autres défendeurs directeurs de la dite compagnie, pour faire déclarer nulle

1884.
 Gilman
 R. C. Ins. Co.

et non avenue la confiscation de 2,849 actions et deux tiers de la dite compagnie, et empêcher la vente des dites parts aux enchères publiques annoncées par la défenderesse comme devant avoir lieu le 23 décembre 1883 ;

“ Attendu que le demandeur base sa demande sur le fait que les dites actions ont été confisquées illégalement et sans autorité de la part de la défenderesse, que la vente projetée des dites parts a été concertée entre les défendeurs directeurs de la dite compagnie, qui voulant se maintenir dans leur charge et conserver le contrôle absolu sur l'administration de ses affaires, se seraient entendus pour faire cette vente dans le but de faire acheter au détriment du demandeur et des autres actionnaires, les actions ainsi confisquées par des personnes interposées, dans leur intérêt personnel ;

“ Attendu que le demandeur se plaint en outre que les avis de vente des dites actions sont irréguliers et insuffisants, et ne contiennent point les renseignements voulus pour assurer une vente avantageuse à la défenderesse : que les dits avis comportent l'annonce d'une vente en bloc, et cela dans le but d'éloigner les enchérisseurs ; que l'on aurait caché et dissimulé les conditions de la vente et refusé de les communiquer au demandeur ; que l'on aurait intentionnellement omis de mentionner dans les dits avis les montants payés sur les dites parts, et de dire si elles seraient vendues comme payées en entier ou seulement libérées des versements payés ; que cette vente serait ruineuse pour la dite compagnie ;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé que les parts annoncées en vente avaient été confisquées régulièrement en vertu des pouvoirs que lui confère sa charte, sur défaut de paiement des versements demandés, et après que tous les avis préalables eussent été donnés ; qu'en vendant les parts ainsi confisquées, la défenderesse ne faisait que remplir une obligation que lui impose la loi ; que la vente avait été annoncée en la manière ordinaire après avoir donné aux avis toute la publicité nécessaire ; qu'en agissant ainsi la défenderesse s'était conformée à une résolution adoptée par les directeurs en assemblée régulière le vingt

novemb
 bonne f
 servir le

“ Con
 en vertu
 le droit
 payé sur
 les avis
 payer da
 sur ses a
 directeur
 les action
 tel avis q

“ Cons
 dans les
 deresse d
 des verse
 sur les ac
 défender
 actions et
 est prouv
 publiés su

“ Cons
 sept mai
 1883, la d
 tion duen
 déclaré fo
 ments dem
 les délais

“ Cons
 bureau de
 tenue le v
 tion a décr
 que les p
 seraient y
 jour de déc

“ Consid
 de la comp
 aux porteu

1884.

Ollman

R. C. Ins. Co.

novembre 1883, laquelle résolution avait été adoptée de bonne foi par le bureau de direction et dans le seul but de servir les intérêts de la défenderesse et de ses actionnaires ;

“ Considérant que la compagnie défenderesse possède, en vertu de la section 3 du chapitre 99 de la 36^e Victoria, le droit de confisquer les actions ainsi que le montant payé sur les actions de tout actionnaire qui, ayant reçu les avis préalables voulus par la loi, a refusé ou négligé de payer dans les délais déterminés le ou les versements dûs sur ses actions ; et qu'en vertu de la même section, les directeurs de la dite compagnie sont autorisés à vendre les actions ainsi confisquées aux enchères publiques, après tel avis qu'ils prescriront ;

“ Considérant qu'il appert par les résolutions adoptées dans les assemblées des directeurs de la compagnie défenderesse du douze février et du vingt-trois juin 1877, que des versements au taux établi par la loi ont été demandés sur les actions qui composent le fonds social de la dite défenderesse, au nombre desquelles se trouvent les 2,849 actions et deux tiers en question en cette cause, et qu'il est prouvé que des avis de ces demandes ont été donnés et publiés suivant la loi ;

“ Considérant que subséquemment, savoir : le vingt-sept mai 1879, le vingt janvier 1880, le six novembre 1883, la défenderesse, agissant par son bureau de direction dûment autorisé par la loi à ce faire, a confisqué et déclaré forfaites les dites actions, attendu que les versements demandés comme susdit n'ont pas été payés dans les délais indiqués par les dits avis ;

“ Considérant qu'il appert par la résolution du dit bureau de direction adoptée dans une assemblée régulière tenue le vingt novembre 1883, que le dit bureau de direction a décrété comme il était en son pouvoir de le faire, que les parts ainsi confisquées et déclarées forfaites seraient vendues aux enchères publiques le vingtième jour de décembre 1883 après avis préalable ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le secrétaire-trésorier de la compagnie défenderesse a donné avis de cette vente aux porteurs des actions ainsi forfaites en leur adressant

1884.
 (Gilman
 v.
 R. C. Ins Co.)

des circulaires leur intimant la date, l'heure et le lieu de la vente, et a publié au même effet des avis dans les journaux quotidiens français et anglais de cette ville à partir du dit jour vingt-un novembre 1883 jusqu'au dix-huit décembre suivant, époque à laquelle le bref d'injonction en cette cause fut signifié à la défenderesse ;

“ Considérant qu'il est établi que les avis en question ont été donnés et publiés suivant l'usage, la forme et en la manière ordinaires ; que les dits avis contiennent une indication suffisante du jour, de l'heure et du lieu de la vente, et ont reçu toute la publicité nécessaire ; que la mention du nombre des actions à être vendues, sans énumération spéciale pour chacune d'elles, ne comporte pas ainsi que le prétend le demandeur, la preuve que la défenderesse entendait faire une vente en bloc ; qu'il est prouvé, au contraire, que chaque part devait être vendue séparément ; qu'au reste il n'était pas au pouvoir de la défenderesse seule de faire telle vente en bloc, les enchérisseurs ayant eux-mêmes le droit lors de la vente d'exiger que les parts fussent vendues séparément ; que le défaut de mention, dans les avis, des montants payés sur les actions en question, n'invalide pas la vente des dites actions ; que c'est là un fait qu'il était au pouvoir des intéressés de constater, lors de la vente, ou même au bureau de la compagnie défenderesse avant la vente ;

“ Considérant que le demandeur n'a fait aucune preuve des intentions frauduleuses qu'il attribue aux défendeurs, mais qu'au contraire il est établi que les défendeurs ont agi dans le cours ordinaire de leur administration ; qu'en exerçant leur jugement, et leur discrétion quant à l'opportunité de la vente en question ils ont agi de bonne foi, et dans le but de servir les intérêts généraux de la compagnie défenderesse ; que d'après la preuve il appert que l'époque choisie pour la dite vente était la plus convenable, et qu'un retard de quelques mois aurait produit une différence en moins sur le produit de la vente des dites parts ;

“ Considérant que la prétention du demandeur, savoir : que la vente des dites actions, dans les conditions où elles se trouvent, comporte une réduction du capital de la

défend
 droits
 non les
 seul eff
 défaut

des ga
 vente n
 dites ac
 contre l
 prix de

“ Con
 gués es
 prouvé

“ Rem
 à MM. 1

A. W.

N. W.

Bethur

Geoffr

L. N.

(s. B.)

GILMAN

CAN

Co

1. The sale regular exceed in
2. The defe re-elect re-elect the ann
3. The rema ing of th

défenderesse, est mal fondée; que par la confiscation, les droits seuls des actionnaires confisqués sont détruits et non les actions elles-mêmes, qui restent intactes; que le seul effet de cette vente sera de substituer au débiteur en défaut qu'elle possédait, un débiteur nouveau offrant des garanties meilleures, non seulement pour le prix de vente mais aussi pour les versements à échoir sur les dites actions, la compagnie conservant encore son recours contre le débiteur originaire pour la différence entre le prix de vente et le montant des versements non payés;

"Considérant que le demandeur n'a pas établi les allégués essentiels de sa déclaration, et que la défenderesse a prouvé ceux de sa défense;

"Renvoie l'action du demandeur avec dépens, distraits à MM. Bethune & Bethune, avocats de la défenderesse."

Action dismissed!

A. W. Atwater for the plaintiff.

N. W. Trenholme, counsel.

Bethune & Bethune for the Royal Canadian Ins. Co.

Geoffrion, Rinfret & Dorion for Thibaudeau et al.

L. N. Benjamin for Robertson et al.

(S. B.)

October 6, 1884.

Coram MOUSSEAU, J.

GILMAN v. ROBERTSON ET AL., and THE ROYAL CANADIAN INSURANCE COMPANY, *mis en cause*.

Company—Sale of shares—Election of Directors.

1. The sale of the Kay Stock referred to in the plaintiff's declaration was regular and legal and was made in good faith, and was also acquiesced in by plaintiffs.
2. The defendants Archer, Ostell, Hodgson and Moss had no need of re-election as Directors on the 7th of February, 1884, and such re-election did not legally affect their then status of Directors until the annual meeting of the Company in 1885.
3. The remaining Directors were all duly and legally elected at the meeting of the Company held on the 7th of February, 1884.

1884.

Gilman

R. C. Ins. Co.

1884.
Gilman
Robertson.

4. All the said Directors were duly qualified under the charter of the Company.

PER CURIAM :

Procédés de la nature d'un Bref de Prérrogative, institués sous l'opération de l'article 1016 de notre Code de Procédure Civile.

Voici, aussi brièvement que possible, les faits qui ont provoqué cette action, plaidée devant moi en ma dernière

Le 7 février dernier (1884), une assemblée générale des actionnaires de la compagnie fut régulièrement tenue pour l'élection de cinq directeurs pour l'année suivante—maintenant l'année courante. A cette assemblée furent élus cinq des défendeurs, savoir : Andrew Robertson, Duncan McIntyre, Hon. J. R. Thibaudeau, Hugh MacKay et William O'Brien. Il est bon, du reste, de voir de suite le rapport fait par MM. F. B. Matthews et C. A. Geoffrion, inspecteurs de scrutins nommés à cette fin par l'assemblée en question. L'ordre de la votation est donc :

	Votes.
Andrew Robertson	9,646
Hon. J. R. Thibaudeau	9,646
Duncan McIntyre.....	9,646
Hugh McKay	9,646
William O'Brien	9,646
Robert Archer	9,686
John Ostell.....	9,686
Jonathan Hodgson.....	9,686
Geo. Moss	9,686
F. E. Gilman.....	6,915
R. C. Jamieson.....	6,915
J. T. Wilson	6,915
A. T. Higginson.....	6,915
A. W. Atwater.....	6,915

Les cinq premiers noms de la liste qu'on vient de lire furent par le président de l'assemblée dâment déclarés élus directeurs et prirent possession de leurs fonctions; qu'ils exercent encore. MM. Archer, Hodgson, Ostell et Moss, aussi mentionnés dans le rapport des inspecteurs de scrutins sont aussi encore directeurs en charge pour avoir été élus comme tels à l'assemblée générale de l'année

précéd
1884 6
tion su
Le c
Robe
illégal
légal
aux cir
rappor
—savo
Higgin
Voye
contre
aussi à
de MM
1883.
deur tu
1o. Q
nombre
teurs ex
ont été
et Thib
commun
étaient
affirmat
avaient
étaient
2o. Q
excepté
lieu nor
teurs de
rages de
voter ni
la section
Règleme
85 du de
3o. A t
couvrira,
et ses qu

SUPERIOR COURT.

précédente, c'est-à-dire en février 1883. Leur élection de 1884 était parfaitement inutile et n'était qu'une précaution surrogatoire.

1884.
Gilman
v.
Robertson.

Le demandeur affirme ensuite que l'élection de MM. Robertson, Thibaudeau, McIntyre, McKay et O'Brien est illégale, frauduleuse et nulle et que la vraie majorité légale des votes à la dite dernière assemblée a été donnée aux cinq personnes en dernier lieu mentionnées dans le rapport de MM. les inspecteurs de bulletins — *scrutineers* — savoir, MM. Gilman, Jamieson, Wilson, Atwater et Higginson.

Voyons maintenant les moyens de nullité invoqués contre l'élection du 7 février 1884, dont l'un s'applique aussi à l'élection précédente et frapperait ainsi l'élection de MM. Archer, Ostell, Hodgson et Moss, élus en février 1883. Je résume ces moyens d'après le *factum* du demandeur lui-même :

1o. Que tous les votes, — moins des exceptions peu nombreuses et peu importantes, — données aux cinq directeurs en tête du rapport de MM. Matthews et Geoffrion, ont été ainsi donnés par procuration par MM. McIntyre et Thibaudeau, deux des défendeurs, sans produire ni communiquer les procurations sur lesquelles ces votes étaient basés ; tels votes, conséquemment, n'étaient qu'une affirmation verbale de personnes intéressées qu'elles avaient ainsi droit de vote par procuration, et, partant, étaient illégaux et nuls.

2o. Que les cinq directeurs en premier lieu nommés, excepté M. Robertson, et les quatre directeurs en second lieu nommés, excepté John Ostell, étaient et sont porteurs de quelques actions sur lesquelles sont dus des arrages de versements, et ne peuvent, par conséquent, ni voter ni tenir emploi dans la compagnie, aux termes de la section 22, page 8, et section 5, page 13, des Statuts et Règlements de la Compagnie, produits comme exhibit A 35 du demandeur.

3o. A tout événement, déclare le demandeur, l'on découvrira, après scrutin des votes, que c'est le demandeur et ses quatre collègues, savoir : MM. Gilman, Jamieson,

charter of the

ative, insti-
re Code de

its qui, par
maître

général des
ment tenue

suivante—
blée furent

Robertson,
gh MacKay

oir de suite
A. Geoffrion,

l'assemblée

Votes.

9,846

9,846

9,846

9,846

9,846

9,836

9,836

9,836

9,836

3,915

3,915

3,915

3,915

3,915

ient de lire

ont déclarés

fonctions;

n, Ostell et

inspecteurs

charge pour

e de l'année

1884
 Gilman
 v.
 Robertson.

Wilson, Higginson et Atwater qui ont eu la majorité légale des votes; ils devraient, en conséquence, être déclarés élus, ou, du moins, l'élection du 7 février 1884 devrait être invalidée pour avoir été conduite illégalement et injustement.

Voici, au dire du demandeur, comment s'opèrerait ce scrutin. Il enlève d'abord aux défendeurs 722 votes à eux donnés sur procurations révoquées en faveur du demandeur et de ses quatre compagnons, et il les donne à ces derniers; il retranche encore 1231 votes aux défendeurs, savoir: 893 pour procurations défectueuses et 338 pour les actions de Kay, dont je parlerai dans l'instant. Puis il résume ainsi son opération:

Vote total pour défendeurs.....	9,646
À déduire 722 Cédule A.....	
“ “ 1,231 Cédule B.....	1,963
<hr/>	
Vote réduit des défendeurs.....	7,693
Vote du <i>ticket</i> du demandeur.....	6,915
A ajouter: 722 Cédule A.....	722
“ 217 de Jamieson.....	217
<hr/>	
	7,854
Majorité pour le <i>ticket</i> du demandeur.....	161

Les défendeurs ont plaidé séparément. Les cinq premiers, MM. Robertson, Thibaudeau, McIntyre, Kay et O'Brien sont représentés par MM. Maclaren, Leet et Smith; M. Ostell par M. Bethune, et MM. Archer, Hodgson et Moss par MM. Kerr et Carter. L'assurance s'en est rapportée à justice.

Entr'autres choses, les cinq premiers défendeurs ont plaidé: que les votes à eux donnés étaient réguliers et valides; que les procurations, bases de plusieurs de ces votes, étaient régulières, valides et avaient été, avant l'élection, déposées entre les mains du secrétaire de la Compagnie, qui les vérifia et en donna certificats;—qu'ils ne devaient à la Compagnie aucun arrérage sur les versements demandés sur leurs actions;—que quant aux 338 actions qui avaient appartenu à William Frederick Kay

la Com
 Règles
 lieu su
 reçu l'
 plus, c
 les défe
 qualifié
 charte
 tion 5 d
 ensuite
 et à ses
 lifiées;
 donnés
 ticle 10
 être la
 Les t:
 très spé
 point tr
 La Com
 l'électio
 avaient
 et conna
 actions
 s'opposa
 trois dé
 acquiesc
 droit de
 dans un
 " That
 " in the
 " always
 " of the s
 " plaintif
 " of the s
 " acted u
 " virtue
 " of stock
 " due or t
 " sons ow

la Compagnie en avait disposé suivant l'article 13 des Règlements et que toutes les transactions qui avaient eu lieu sur ces actions avant l'élection de février 1883 avaient reçu l'approbation entière du demandeur, qui ne peut plus, conséquemment, arguer de leur irrégularité;—que les défendeurs étaient en février et sont encore parfaitement qualifiés à être élus et à rester directeurs au désir de la charte amendée de la Compagnie—Statuts du Canada, section 5 du chapitre 87, 37 Victoria. Les défendeurs affirment ensuite qu'ils font retrancher 4,900 votes au demandeur et à ses quatre amis, donnés par des personnes non qualifiées; il faudrait aussi retrancher quelques autres votes donnés après l'expiration des deux heures fixées par l'article 10 et un vote unanime des actionnaires comme devant être la durée de l'assemblée du 7 février dernier.

Les trois défendeurs Archer, Hodgson et Moss ont plaidé très spécialement l'acquiescement du demandeur sur un point très important de la cause—l'affaire du *stock* de M. Kay. La Compagnie avait disposé des actions de M. Kay avant l'élection de février 1883, à laquelle ces trois défendeurs avaient été élus;—le demandeur assistait à cette élection et connaissait alors tous les détails se rapportant aux 388 actions de Kay, et, cependant, il ne protesta pas, et ne s'opposa pas à la mise en nomination ni à l'élection de ces trois défendeurs; enfin, il approuva la transaction et y acquiesça entièrement. Il est, conséquemment, privé du droit de s'en plaindre. Et ces trois défendeurs ajoutent dans un deuxième plaidoyer :

"That the said plaintiff was an original holder of stock in the said Company from its commencement, that he always took an active part in the affairs and in the passing of the said Bylaws of the said Company, and that the said plaintiff was cognizant of article 13 of the said Bylaws of the said Company, which were duly passed and always acted upon by the said Company, and that under and by virtue of the said Bylaws it was provided that the transfer of stock should not be valid until all or any claim or demand due or to become due to this Company by the person or the persons owning such stock for calls on same, shall have been

la majorité
ce, être dé-
vriier 1884
te illégale-
pèrerait ce
22 votes à
eur du dé-
es donne à
aux défen-
uses et 388
s l'instant.

9,646

1,958

7,693

6,915

722

217

7,854

161

vingt-cinq pre-
re, Kay et
et et Smith;
son et Moss
rapportée à

deurs ont
réguliers et
ours de ces
été, avant
taire de la
ats;—qu'ils
r les verse-
at aux 388
erick Kay

1884.
Gilman
v.
Robertson.

" *previously paid or secured to the satisfaction of the Board of Directors.* "

" That the said stock so held by the said Kay was duly transferred, even supposing that there were calls due upon it, the said calls having been previously secured to the satisfaction of the Board of Directors, and that the said stock was so lawfully transferred, and even if the same were held by them, the said defendants pleading they held the said stock lawfully, and as fully paid up stock, and that the said plaintiff is estopped from raising the said illegality, if it really exists, which is denied, that the said defendants now pleading were at the time of the said annual meeting in 1883 duly qualified to be elected such Directors, over and above any of the shares derived from the said W. F. Kay, if they held the same, which they deny. "

Le plaidoyer du défendeur Ostell peut se résumer en très peu de mots : il a été élu directeur en février 1883 pour deux ans ; il était qualifié et n'avait aucune des actions de Kay—ce qui est admis de part et d'autre.

Après avoir lu et relu la preuve faite, et consulté toutes les autorités citées par les savants avocats engagés dans la cause, j'en suis venu à la conclusion suivante sur les principaux points de la cause.

1o. Les actions de M. W. F. Kay ont-elles pu être valablement transférées ? La Cour croit que oui. Un point très important à noter tout d'abord, c'est que cette disposition des 338 actions de Kay n'a nullement été faite en vue de l'élection de février 1884, la seule attaquée par le demandeur. M. Kay avait dès l'origine pris beaucoup d'actions dans la Compagnie mise en cause. Il faisait beaucoup d'affaires et passait pour très riche. Il ne put, néanmoins, rencontrer tous les versements exigés sur ses actions, et pour lesquels il donna des hypothèques qui plus tard se trouvèrent ne rien valoir. L'acte d'incorporation de la Compagnie—36 Vict. c. 99, section 3—porte : " Si quelqu'actionnaire comme susdit refuse ou néglige de payer aux directeurs le versement dû sur quelque action ou actions possédées par lui, au temps fixé, son ou ses actions

" seron
" ces a
" dues
" avis d
" vente
dire au
frais dû
Le 31
confisq
le 30 de
Arthur
sans cor
le bénéf
par Kay
sur lesq
à quelq
moins M
et le pro
Gagnon
pour ga
prix obt
marché.
le bénéf
pas été v
vouloif l
plutôt in
pourront
seul mod
naires or
s'en plai
l'opérati
approuvé
avaient
M. Kay,
des défer
Voilà v
thèse de
par Kay
stock pay

"seront confisquées, ainsi que le montant déjà payé sur ces actions, et les actions confisquées *pourront* être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après tel avis qu'ils prescriront de donner, et le produit de leur vente sera employé aux fins du présent acte."—C'est-à-dire au paiement des versements, arrérages, intérêts et frais dûs sur ces actions.

1884.
Gilman
v.
Robertson.

Le 31 déc. 1881, Kay remit ou transporta ces 338 actions confisquées à M. Robertson, *in trust*, et sans considération, le 30 déc. 1882, Robertson les remit ou transporta à M. Arthur Gagnon, secrétaire de la Compagnie, *in trust* et sans considération, et le même jour Gagnon vendit, pour le bénéfice de la Compagnie et en acquit des arrérages dûs par Kay, ces 338 actions avec 292 autres, comme actions sur lesquelles les versements demandés avaient été payés, à quelques-uns des défendeurs, c.-à-d. à tous les défendeurs, moins MM. Robertson et Ostell, moyennant \$15 par action, et le produit des 338 actions confisquées de Kay fut par M. Gagnon imputé sur les hypothèques que Kay avait données pour garantir—*to secure*—les versements demandés. Le prix obtenu—\$15:00 par action—était le prix courant du marché. La transaction s'est faite dans l'intérêt et pour le bénéfice de la Compagnie. Ces actions, il est vrai, n'ont pas été vendues "*aux enchères publiques*," comme paraît le vouloir le statut : mais les termes de la loi me paraissent plutôt indiquer l'une des manières dont les Directeurs pourront disposer des actions confisquées que prescrire un seul mode. Dans le cas actuel, la Compagnie et les actionnaires ont faite une bonne affaire. Le seul qui pourrait s'en plaindre serait M. Kay. Du reste, dans le temps de l'opération même, M. Gilman, le demandeur, a hautement approuvé la manière dont MM. Robertson et Gagnon avaient pour la Compagnie disposé de ces actions de M. Kay, et n'avait pas en 1883' opposé, l'élection de trois des défendeurs qui avaient de ce *stock*.

Voilà une des réponses des défendeurs. C'est l'hypothèse de la confiscation. Je croirais plutôt qu'il y a eu par Kay simple *remise* à la Compagnie—*surrender*—de son *stock* payé ou depuis longtemps considéré comme payé.

1884.
 Gilman
 v.
 Robertson.

Cela me paraît ressortir assez clairement du témoignage de M. Gagnon, les hypothèques données par Kay étant prises en paiement des versements dûs et son stock noté comme libre d'arrérages. M. Gagnon dit en effet qu'il a imputé les \$15.00 par part du stock Kay sur les intérêts dûs sur les hypothèques de M. Kay (art. 13). Lorsqu'il a été bien constaté que les hypothèques ne rapporteraient jamais rien, M. Kay a remis—*surrendered*—à la Compagnie le stock qu'elle avait tenu pour payé et elle en a disposé de façon à se refaire des pertes qu'elle avait éprouvées avec M. Kay par le fait de ses mauvaises hypothèques. Cela se voit souvent dans les compagnies à fonds social, les banques et les corporations mercantiles. Brice on *Ultra vires*, *surrender*, pp. 375, 376, 377 et 378. Ce que tous les auteurs veulent avant tout, c'est que la remise du stock, le *surrender*, soit fait dans l'intérêt et pour le profit de la corporation.

Que la vente aux défendeurs ait eu lieu par suite de confiscation ou de remise, elle est valide et les actions de Kay leur ont été transmises libres des versements demandés antérieurement. Les défendeurs étaient donc qualifiés à voter sur ce stock, à être élus et à agir comme directeurs.

Cette décision sur le point le plus important de la cause en règle définitivement et virtuellement le sort. En prenant même les calculs du demandeur, en acceptant sa base de scrutin, les défendeurs ont encore la majorité des votes et restent élus. Il devient donc inutile de s'occuper des autres points, que j'ai, néanmoins, soigneusement étudiés. Je n'en dirai qu'un mot. D'après les Règlements de la Compagnie et un vote unanime des actionnaires à l'assemblée du 7 février 1884, le vote au scrutin pour l'élection des directeurs ne devait et ne pouvait durer que deux heures. Les défendeurs avaient la veille déposé chez le secrétaire les procurations sur lesquelles deux d'entre eux devaient voter et avaient obtenu un certificat de leur régularité. Le moment de la votation arrivé, ils étaient prêts et ont voté les premiers. Le demandeur trouve faute à cela, vu qu'il avait en sa posses-

sion
 avaien
 à MM.
 de ces
 qui av
 tionna
 faire l
 présid
 les déf
 à MM.
 lait pa
 qu'il y
 la null
 aussi r
 naires.
 qu'il e
 une bo
 Quoi
 scruti
 une ma
 sont en
 mande
 sont so
 même :
 mention
 et doive
 écrits e
 demand
 pas la p
 Voici
 vais lire
 "La C
 "Cons
 prouv
 requête
 "Cons
 actionna
 dienne t
 ment et

sion des procurations—722 je crois—d'actionnaires qui avaient antérieurement donné de semblables procurations à MM. Thibaudeau et McIntyre, qui, eux, se sont servis de ces procurations, tandis que le demandeur et ses amis, qui avaient des procurations postérieures des mêmes actionnaires n'ont pu s'en servir. Le demandeur voulait faire la vérification des pouvoirs, séance tenante. Le président de l'assemblée n'a pas voulu et a laissé voter les défendeurs : il n'y avait pas de révocations signifiées à MM. Thibaudeau et McIntyre et le demandeur ne voulait pas se dessaisir de ses procurations. Il est évident qu'il y a eu là un déni de justice, mais qui n'entraîne pas la nullité de l'élection et dont le demandeur peut être aussi responsable que les défendeurs ou les 722 actionnaires. La votation ne durant que deux heures, je crois qu'il est impossible, vu le nombre des votants, de faire une bonne vérification de pouvoirs, séances tenante.

Quoiqu'il en soit de cet incident, j'ai recommencé le scrutin et les directeurs sont bien et dûment élus par une majorité légale des actionnaires : leurs procurations sont en règle et prouvées devant la cour, ce que le demandeur n'a pas fait pour les siennes. Ces procurations sont sous seing privé et doivent être prouvées quand même : elles ne sont pas de la nature des documents mentionnés aux articles 1221, 1222 et 1226 de notre Code et doivent être prouvées. En un mot ce ne sont pas des écrits entre les parties en cette cause et opposés par le demandeur aux défendeurs et *vice versa*. Je n'en vois pas la preuve au dossier.

Voici maintenant le jugement de la cour que je m'en vais lire :

"La Cour,.....

"Considérant que le demandeur, requérant, n'a pas prouvé les allégations essentiels de sa déclaration ou requête libellée ;

"Considérant que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne tenue le sept février dernier (1884), a été régulièrement et légalement tenue, en conformité aux dispositions

1884.

Gilman
v.
Robertson.

1884.
Gilman
v.
Robertson.

de la charte amendée et des règlements de la dite compagnie ;

“ Considérant que les cinq premiers défendeurs élus le sept février dernier, (1884), savoir : Andrew Robertson, l'Honorable Joseph Rosaire Thibaudeau, Duncan McIntyre, Hugh Mackay et William O'Brien, ont été ainsi légalement élus directeurs de la dite compagnie par une majorité légale des actionnaires de la dite compagnie ; ”

“ Considérant que les défendeurs sus-nommés avaient le droit et étaient qualifiés le sept février dernier à être élus directeurs de la dite compagnie et à en exercer les fonctions ; ”

“ Considérant que les quatres autres défendeurs réélus à la dite assemblée du sept février dernier, savoir : Robert Archer, John Ostell, Jonathan Hodgson et George Moss, n'avaient pas besoin de cette réélection du sept février dernier, vu qu'ils avaient été en février 1883 élus pour deux ans directeurs de la dite compagnie, mais que cette réélection du sept février 1884, n'entache en rien leur élection au mois de février 1883, et qu'ils ont droit en conséquence de continuer l'exercice de leurs fonctions de directeurs de la dite compagnie ; ”

“ Considérant que la disposition des 338 actions de William F. Kay, actionnaire de la compagnie dans le fonds capital de la dite compagnie, en décembre 1881 et en décembre 1882, a été faite légalement, de bonne foi et nullement en vue de la dite élection du sept février 1884, dans l'intérêt et pour le profit de la dite compagnie et de ses actionnaires, et que, partant, les défendeurs qui pouvaient avoir, le sept de février dernier (1884), ou auparavant, quelques uns de ces actions, n'étaient pas, pour cela, disqualifiés ou incapables d'être élus directeurs de la dite compagnie et d'en exercer les fonctions ; ”

“ Considérant de plus que le demandeur a acquiescé à cette disposition des actions de W. F. Kay, et qu'il l'a approuvée hautement dans le temps où elle a été faite, et notamment qu'il a laissé en février 1883, élire sans opposition ou protestation trois des défendeurs qui avaient de ce stock de M. Kay, savoir : Robert Archer, Jonathan Hodgson et George Moss ; ”

“
déf
dem
Smi
Thil
Beth
MM
Arch

TV
M
Be
cause.
Ke
(

H

Jugé : 1
fait
laqu
2. Que l
cont
qu'e
de b

Le ju
“ La
de la d
resse la
“ Att
des don
ont été
Hodgso

"Maintient les différentes exceptions et défenses des défendeurs, et déboute l'action et requête libellée du demandeur, avec dépens *distracts* à MM. Maclaren, Leet & Smith, avocats et procureurs des défendeurs Robertson, Thibaudéau, McIntyre, McKay et O'Brien; à M. S. Bethune, avocat et procureur du défendeur Ostell; et à MM. Kerr & Carter, avocats et procureurs des défendeurs Archer, Hodgson et Moss."

'Action dismissed.

Trenholme, Taylor & Dickson for the plaintiff.

Maclaren, Leet & Smith for defendants Robertson et al.

Bethune & Bethune for defendant Ostell and the *mis en cause*.

Kerr & Carter for defendants Archer et al.

(S. B.)

15 octobre 1884.

Coram LORANGER, J.

HODGSON ET AL. v. LA BANQUE D'HOCHE-
LAGA ET AL.

Libelle—Droit d'Action—Privilege.

- Jugé: 1. Que l'action pour dommages résultant d'allégués diffamatoires faite dans une défense, peut être intentée avant que la cause dans laquelle cette défense a été produite, soit terminée.
2. Que les pièces de procédures contenant des allégués diffamatoires contre l'une des parties dans la cause, ne sont privilégiées que lorsqu'elles portent sur des faits pertinents et qu'elles ont été produites de bonne foi dans un but de défense légitime.

Le jugement explique les faits.

"La Cour après avoir entendu les parties sur le mérite de la défense au fond en droit produite par la défenderesse la Banque Molson et avoir délibéré;

"Attendu que les demandeurs réclament des défendeurs des dommages au montant de \$200,000 et allèguent qu'ils ont été colloqués comme créanciers du nommé Thomas Hodgson dans deux causes jugées contre ce dernier à la

1884.
Hodgson
v.
La Banque
d'Hochelega.

poursuite de Percival Tibbs et de la Banque de Montréal ; que les défendeurs aussi créanciers du dit Thomas Hodgson, ont contesté cette collocation et énoncé dans leur contestation des faits libelleux, notamment que les demandeurs, associés secrets du dit Thomas Hodgson pour les affaires de commerce qu'il faisait à Montréal, s'étaient frauduleusement et de connivence avec le dit Thomas Hodgson approprié ce fonds de commerce dont la valeur était de plus de \$300,000, pour le bénéfice de deux autres maisons de commerce qu'ils tenaient, l'une à Liverpool et l'autre à New York ; qu'au moyen de cette fraude les demandeurs avaient réussi à se faire payer de la créance qui fait la base de leur collocation par préférence et au préjudice des créanciers de la dite société de Montréal, dont ils avaient ainsi déterminé la banqueroute ;

“ Attendu que la défenderesse, la Banque Molson, a plaidé par une défense en droit dans laquelle sont énoncés les moyens suivants, savoir :—

1o. Que dans une action en dommages pour allégations faites dans une plaidoirie produite dans une autre cause, la déclaration doit faire voir qu'il a été adjugé sur cette cause en faveur de la partie qui réclame des dommages, ce qui n'est pas allégué dans la présente cause ;

2o. Que les procédures faites dans une cause sont privilégiées et ne peuvent donner ouverture à une cause en indemnité, à moins qu'elles soient non pertinentes à la cause, ou que la partie qui les a faites connut qu'elles étaient fausses, ce qui doit être allégué dans l'action même ;

3o. Que l'action est insuffisante en ce que les demandeurs n'allèguent pas que les allégations dont ils se plaignent ont été autorisées par la défenderesse ;

4o. Que l'action ne fait pas voir que la procédure en question a été vue par d'autres personnes où communiquée à d'autres personnes que les demandeurs eux-mêmes et leurs avocats ;

“ Considérant que le droit d'action des demandeurs a pris naissance avec la production et la publication de l'écrit libelleux et diffamatoire dont ils se plaignent ; que d'après le droit et la jurisprudence reconnue en ce pays, les

demandeurs n'étaient pas tenus d'attendre, pour intenter leur action, que le procès dans lequel le dit écrit a été produit soit terminé, mais qu'il peut être loisible à la défenderesse de demander qu'il soit sursis sur la présente action, jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur le mérite du dit procès;

"Considérant que bien que les procédures dans une cause, même celles qui contiennent des énonciations propres à nuire à la réputation de l'une des parties, doivent être considérées comme privilégiées et ne donnent pas ouverture à une action en indemnité, lorsqu'elles ont été faites de bonne foi, dans un but de défense légitime, et portent sur des faits pertinents à la cause, ce privilège ne s'étend pas au cas où ces procédures renferment des allégations fausses et calomnieuses et ont été faites et produites dans un but malicieux;

"Considérant que les demandeurs allèguent dans leur déclaration que l'accusation de fraude portée contre eux est fausse, calomnieuse, et a été faite par la dite défenderesse sans cause probable et sans raison, mais par malice et dans le seul but de les ruiner dans leur réputation et leur commerce;

"Considérant que les demandeurs sont en droit d'être admis à la preuve sur ce point;

"Considérant que malgré qu'une partie dans une cause ne soit pas responsable des allégations diffamatoires faites à son insu et sans son autorisation dans des pièces de procédure, cela ne s'entend que des allégations de faits non pertinentes et sans but ni utilité dans la cause; mais qu'il en est autrement si ces allégations constituent une défense ou viennent au soutien d'une défense, comme dans l'es-pèce actuelle, et que la Cour est obligée de les apprécier pour décider du mérite de la cause;

"Considérant que la production au greffe de la Cour d'une pièce de procédure diffamatoire et calomnieuse, faite malicieusement et sans raison, est une publication suffisante et peut donner lieu à une action en indemnité;

"La Cour déclare mal fondés en loi, les premier, troisième et quatrième griefs de la défense en droit et ordonne

1864.
Hodgson
v.
La Banque
d'Hochelaga.

preuve avant faire droit sur le deuxième grief de la dite défense, dépens réservés."

Kerr, Carter & Goldstein pour les demandeurs.

Béique, McGoun & Emard pour la Banque d'Hochelaga.

Abbott, Tait & Abbotts pour Molsons Bank.

(J. K.)

30 mai 1884.

Coram LORANGER, J.

LA BANQUE JACQUES CARTIER v. PINSON-
NEAULT ET AL.

Conseil de famille—Tuteur—Ratification.

- JURÉ: 10. Que la composition d'un conseil de famille en partie par des amis, lorsqu'il y a suffisamment de parents, et la nomination d'un tuteur étranger, ne sont pas des causes de nullité absolue, mais seulement relative, et ne peuvent être invoquées utilement que lorsque la chose a été faite frauduleusement et au préjudice des droits des mineurs.
20. Que des mineurs devenus majeurs ne peuvent se plaindre de l'administration de leur tuteur, lorsque depuis leur majorité ils ont accepté son compte, lui ont donné une décharge et ont fait actes d'héritiers.

Le jugement est élaboré et explique suffisamment les faits de la contestation.

PER CURIAM:—

"Attendu que les défendeurs, enfants de feu Alfred Pinsonneault et ses légataires, sont poursuivis avec les exécuteurs testamentaires de ce dernier, pour la somme de \$67,000, montant en capital et intérêts d'une obligation qu'ils ont consentie le 21 juillet 1876, à la demanderesse, pour des avances d'argent que la dite demanderesse allègue avoir faites tant au dit feu Alfred Pinsonneault personnellement qu'à sa succession;

"Attendu que parmi les défendeurs qui sont au nombre de sept, deux seulement ont contesté l'action, savoir: Dames Cécile et Adèle Pinsonneault, mineures toutes deux à l'époque où la dite obligation a été consentie, et représentées à l'acte par leur tuteur, feu Docteur Schmidt;

" Attendu que les dites défenderesses Dames Cécile et Adèle Pinsonneault ont plaidé que l'obligation en question avait été consentie sans considération ; qu'à l'époque de son décès, leur père feu Alfred Pinsonneault ne devait rien à la demanderesse, et que l'obligation en question a été consentie pour le bénéfice personnel de l'un des exécuteurs testamentaires, savoir : Alfred C. Pinsonneault, un de leurs frères ; que ce dernier se serait entendu avec ses co-exécuteurs testamentaires parmi lesquels se trouvait Honoré Cotté, alors caissier de la Banque Jacques-Cartier demanderesse, pour engager le tuteur des défenderesses à se joindre à eux et porter frauduleusement à la charge de la succession la créance en question ;

" Attendu que les défenderesses, dans le but de se faire relever de la dite obligation, attaquent la nomination de leur dit tuteur feu Docteur Schmidt, qu'elles disent avoir été faite illégalement, en autant que le dit M. Schmidt n'était qu'un ami de la famille et que sa nomination a eu lieu à l'exclusion des parents ; que le conseil de famille qui l'avait nommé était composé pour moitié d'amis, tandis qu'il y avait sur les lieux des parents qui n'avaient pas été invités à y prendre part ;

" Attendu que les défenderesses se plaignent en outre du fait que le dit feu Docteur Schmidt aurait accepté sans autorisation en justice, la succession du dit feu Alfred Pinsonneault et se serait immiscé dans l'administration de cette succession sans avoir au préalable fait un inventaire des biens qui la composaient ; que l'autorisation qu'il a obtenue à consentir en leur nom l'obligation qui fait la base de cette action, est nulle, attendu que le dit tuteur n'avait pas déposé préalablement un état des affaires de la succession ;

" Considérant que la matière de fait en ce qui concerne le montant de la créance de la demanderesse, se trouve déterminée par l'acte d'obligation du 21 juillet 1876 ;

" Considérant que les défendeurs n'ont fait aucune preuve de la fraude ni de la collusion qu'elles ont allégué avoir existée entre la demanderesse, les exécuteurs testamentaires et le tuteur des défenderesses, qu'au contraire il

1884.

Hodgson
La Banque
d'Hochelega.

f de la dite

rs.
L'Hochelega.

mai 1884.

INSON-

partie par des
mination d'un
e, mais seule-
que lorsque la
des droits desimp de l'admi-
s. ont accepté
d'héritiers.

mment les

feu Alfred
s avec les
somme de
obligation
anderesse,
anderesse
sonneault.u nombre
, savoir :
utes deux
et repré-
ndit ;

1884.
Hodgson
La Banque
d'Hochelega.

est établi que la dite obligation a été consentie après un débat de compte régulier et soigneusement fait entre la demanderesse et la succession du dit feu Alfred Pinsonneault représentée par son agent feu Pierre Lamothe, notaire; qu'il est prouvé que le montant de l'obligation se compose d'avances d'argent faites à feu Alfred Pinsonneault lui-même et à sa succession, et que la somme réclamée en vertu de la dite obligation est légitimement due, moins toutefois la somme de 115 louis sterling chargée par erreur dans les livres de la demanderesse;

"Considérant que bien que le tuteur des défenderesses feu Docteur Schmidt ne fut pas leur parent et que le conseil de famille fut composé pour partie d'amis, cependant il n'en résulte point que la dite nomination soit nulle; que cette nullité ne serait que relative et ne peut être prononcée que dans le cas où il serait établi que cette nomination a été faite par dol ou en fraude des droits des défenderesses ou qu'elle aurait tourné à leur préjudice;

"Considérant que dans l'espèce il n'existe aucune preuve que les intérêts des défenderesses aient été compromis par le fait de telle nomination; qu'au contraire, il est admis que feu Docteur Schmidt, médecin de la famille des défenderesses, était un homme probe et jouissant de la confiance de la famille; que ses actes d'administration ont été jugés par les défenderesses elles-mêmes, devenues majeurs, des actes sages et prudents et ont été ratifiés par elles par le fait qu'elles ont accepté ses comptes et lui ont donné une décharge complète de son administration;

"Considérant qu'il est en preuve que les défenderesses ont fait à leur âge de majorité actes d'héritiers; qu'elles ont perçu les revenus de la succession et ont même fait des actes comportant aliénation; que les défenderesses sont en conséquence mal fondées à se plaindre du fait que le dit feu Docteur Schmidt aurait accepté la dite succession sans y avoir été préalablement autorisé par la Cour;

"Considérant que les défenderesses ont failli dans la preuve des allégués de leur défense et que la demanderesse a prouvé ceux de sa déclaration;

"La Cour condamne les défendeurs conjointement à

payer à
du jour
dépend
resses I
d'une a
desquel
de la de
Lacos
demand

Judah
(J. J.)

Ex parte

BE

Miner

Juug: 1. Q
société
des S. I
d'infrac
ments.
2. Que la co
règleme
tence d
prononc

Le juge

"La Co

cats sur le
examiné l
témoins d

"Attend

à son fils r
leur qualif
Society" e
James Pat

payer à la demanderesse la somme de \$ — avec intérêt du jour de la signification de la présente action, et les dépens d'une action contestée contre les dites défenderesses Dams Cécile et Adèle Pinsonneault, et les dépens d'une action non contestée contre les autres défendeurs, desquels dépens distraction à MM. Lacoste & Cie., avocats de la demanderesse."

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats de la demanderesse.

Judah & Branchaud, avocats des défenderesses.
(J. J. B.)

1884.
Hodgson
v.
La Banque
d'Hochebain.

9 septembre 1884.

Coram LORANGE, J.

Ex parte PATRICK DORAN, REQUÉRANT MANDAMUS et
BERNARD McNALLY ET AL., DÉFENDEURS.

*Mineur—Parts dans le fonds social d'une société de construction—
Confiscation.*

- Jugé: 1. Qu'un mineur peut posséder des parts dans le fonds social d'une société de construction incorporée en vertu des dispositions du ch. 69 des S. R. B. C.; que ces parts sont sujettes à confiscation dans le cas d'infraction aux règlements qui concernent le paiement des versements.
2. Que la confiscation des parts, dans les conditions autorisées par les règlements de la société, est un acte d'administration de la compétence du bureau de direction, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit prononcée par la société elle-même.

Le jugement est motivé comme suit :

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la présente demande pour *mandamus*, examiné la procédure et les pièces au dossier, entendu les témoins des dites parties et délibéré;

"Attendu que le requérant poursuit esqualité de tuteur à son fils mineur James Patrick Doran, les défendeurs en leur qualité de liquidateurs de la société "The Irish Mutual Society" et allègue dans sa requête libellée, que le dit James Patrick Doran est porteur de huit parts dans le

1884.
Doran
v.
McNally.

fonds social de la dite société sur lesquelles il a payé antérieurement à 1877 la somme de \$187; qu'il était mineur lorsque les dites parts ont été souscrites et est encore mineur; qu'en 1879 la dite société est devenue en liquidation et les défendeurs furent nommés liquidateurs; que les dits défendeurs ont réalisé suffisamment par la vente des biens de la dite société, pour payer à certains actionnaires une somme de \$1.45 dans la piastre, et qu'il leur resté encore des argents pour des montants considérables entre les mains; que les défendeurs ont refusé et refusent sans cause de reconnaître le dit James Patrick Doran comme membre de la dite société et de l'admettre à la distribution de son actif, malgré qu'ils aient été requis de le faire; que le dit James Patrick Doran, étant mineur, n'est point soumis aux pénalités et confiscations imposées par la société en raison des infractions à ses règlements; que le dit Patrick James Doran fut-il soumis à la confiscation il serait toujours en droit de demander, vu sa minorité, à être colloqué sur le produit des biens de la dite société pour une part égale à celle des autres actionnaires, comme représentant le montant de la lésion qu'il a soufferte; que les défendeurs en refusant de colloquer le dit James Patrick Doran, se sont rendus passibles de la poursuite autorisée par l'article 1022 du Code de Procédure Civile, et que le requérant esqualité, est en droit de demander qu'il leur soit enjoint, sous les peines de droit, de reconnaître le dit James Patrick Doran comme membre de la dite société et d'inscrire son nom sur les feuilles de dividende, et de le colloquer pour la somme de \$1.45 dans la piastre sur la dite somme de \$187;

" Attendu, que les défendeurs ont plaidé par une première défense, que le dit James Patrick Doran n'a jamais été et n'est pas actuellement membre de la dite société, mais que les parts souscrites en son nom étaient la propriété du requérant son père, qui les avaient inscrites au nom de son fils mineur afin de pouvoir profiter des avantages qu'elles pouvaient lui assurer, sans être soumis aux responsabilités et obligations attachées aux dites actions; que les paiements faits en à compte des dites parts, ont

été fait
argent,
rét dan
\$187 p
" Att
défense
naire e
le règle
lorsqu'
quatre
dite soc
d'effect
défant t
confisca
1878, le
quatre
expédié
James P
dans les
payées f
assemble
confisca
James P
société d
qu'il a a
jamais e
somme d
" Atten
doyers ci
fussent s
de la con
et soume
illégalé
société, a
que ce po
tion; qu
valide, e
Patrick D
dite confi

1884.

Doran
v.
McNally.

été faits par le requérant personnellement et avec son argent, et que le dit James Patrick Doran n'a aucun intérêt dans les dites actions non plus que dans la somme de \$187 payée sur icelles ;

" Attendu que les défendeurs ont plaidé par une seconde défense que le dit James Patrick Doran, comme actionnaire est sujet aux réglemens de la dite société ; que par le règlement No. 4 de la dite société il est déclaré que lorsqu'un membre de la dite société aura laissé écouler quatre mois sans faire ses versements, le secrétaire de la dite société lui donnera avis de deux mois, le notifiant d'effectuer dans les délais les dits paiements et sur son défaut de le faire, les parts de tel membre sont sujettes à confiscation, ainsi que les montants payés ; que le 5 juin 1878, le dit James Patrick Doran, étant arriéré de plus de quatre mois, reçut du secrétaire l'avis ci-dessus, lequel fut expédié par la poste en la manière ordinaire ; que le dit James Patrick Doran n'ayant point acquitté ses arrrages dans les délais requis, les dites parts ainsi que les sommes payées furent confisquées par le bureau de direction en assemblée régulièrement tenue ; que par l'effet de cette confiscation dont il ne s'est jamais fait relever, le dit James Patrick Doran a perdu tous ses droits dans la dite société qui est devenue seule propriétaire du montant qu'il a ainsi payé ; que le dit James Patrick Doran n'ayant jamais eu aucun intérêt dans les dites parts ni payé aucune somme d'argent sur icelles n'a souffert aucune lésion ;

" Attendu que le requérant par sa réponse aux plaidoyers ci-dessus, après avoir nié que les parts en question fussent sa propriété personnelle, met en question la validité de la confiscation des dites parts par le bureau de direction, et soumet que la résolution qui a été passée à cet effet est illégale et *ultra vires*, vu qu'à la société seule, comme société, appartient le droit de faire telle confiscation, et que ce pouvoir n'a pas été délégué au bureau de direction ; que cette confiscation par les directeurs fut-elle valide, elle serait sans effet à l'encontre du dit James Patrick Doran vu sa minorité ; que nul avis préalable à la dite confiscation n'a été donné au dit James Patrick Doran ;

1884.
Doran
v.
McNally.

que tous les procédés se rattachant à la dite confiscation sont irréguliers et nuls, et que le dit James Patrick Doran n'a jamais cessé d'être membre de la dite société ;

" Considérant qu'il appert par le livre de souscriptions No. 11 produit en cette cause, que le dit James Patrick Doran était aux époques mentionnées dans la déclaration porteur de dix parts dans le fonds social de la dite société The Irish Mutual Society, les dites parts ayant été souscrites en son nom, et acceptées comme telles par la dite société, et sur lesquelles une somme de \$187 a été payée et portée dans les livres de la dite société au nom et au crédit du dit James Patrick Doran ; que conséquemment les défendeurs sont mal fondés à contester son droit de propriété des dites actions ;

" Considérant qu'aux termes de la section 13 du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada et des règlements de la dite société, le dit James Patrick Doran pouvait posséder des parts dans le fonds social de la dite société, ce qui le rendait sujet à la loi et aux règlements de la dite société, notamment à la confiscation de ses parts dans le cas d'infraction aux règles qui concernent le payement des versements ;

" Considérant qu'il est prouvé qu'à l'époque du 7 juin 1878, le dit James Patrick Doran devait plus de quatre mois d'arrérages sur ses versements, ce qui le constituait en infraction au règlement No. 4 de la dite société ; que ce jour-là, le secrétaire de la dite société lui a donné, en la manière indiquée par le dit règlement de même que par les règlements Nos. 20-21, l'avis requis, pour le mettre en demeure de payer les dits arrérages, sous peine de cesser d'être membre de la dite société et de confiscation de ses parts et de la somme payée par lui ;

" Considérant que le dit James Patrick Doran n'ayant pas payé dans les délais voulus, les directeurs de la dite société, dans une assemblée régulière convoquée conformément au règlement No. 5, ainsi que le déclare le secrétaire de la dite société, ont passé une résolution confisquant les

parts du
ainsi que

" Cons
les agent
que de d
ses affair
dans les
société, e
section 1
Canada e
pétence e
tion, ain
42-43 Vi

" Cons
Doran a
la distrib

" Cons
gations e
celles de

" Main
du dit re
& Dohert

Judah
Doherty

(J. K

DÉCARY

Acte des él

JURÉ.—Que
que l'ins
en Révis
électeur
pétition

parts du dit James Patrick Doran, au profit de la société ainsi que la somme qu'il avait payée comme susdit ;

" Considérant que les directeurs de la dite société sont les agents de cette dernière et la représentent à toutes fins que de droit pour les fins de l'administration ordinaire de ses affaires ; que la confiscation des parts des actionnaires dans les conditions autorisées par les règlements de la dite société, est un acte d'administration qui, aux termes de la section 3 du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada et du règlement No. 5 de la société, est de la compétence et tombe dans les attributions du bureau de direction, ainsi que le reconnaît la section 3 de l'acte de Québec 42-43 Victoria, chapitre 32 ;

" Considérant que la confiscation du dit James Patrick Doran a eu l'effet de l'exclure de toute participation dans la distribution de l'actif de la dite société ;

" Considérant que le requérant n'a pas prouvé les allégations de sa requête et que les défendeurs ont prouvé celles de leur défense ;

" Maintient la dite défense et renvoie la requête libellée du dit requérant avec dépens distraits à messieurs Doherty & Doherty, avocats des défendeurs. "

Requête libellée renvoyée.

Judah & Branchaud, pour le requérant.

Doherty & Doherty, pour le défendeur.

(J. K.)

[EN CHAMBRE.]

18 octobre 1884.

Coram MATHIEU, J.

DÉCARY v. L'HON. J. A. MOUSSEAU, ET D'AOUST,
INTERVENANT.

*Acte des élections contestées de Québec 1875 et ses amendements—
Intervention—Jurisdiction.*

JUGÉ.—Que lorsque l'instruction d'une pétition d'élection est terminée et que l'inscription pour audition devant la Cour Supérieure, siégeant en Révision, a été faite et produite, une intervention de la part d'un électeur, demandant à être reçu partie dans la cause à la place du pétitionnaire, ne pourra être reçue par la Cour Supérieure présidée

1884.

Doran
McNally.

1884.

Décary

L'Hon J. A.
Mousseau, et
D'Aoust.

par un seul juge, ou par un juge de cette cour, vu que la cause ne se trouve plus alors devant cette cour, mais se trouve devant la Cour Supérieure, siégeant en Révision.¹

PER CURIAM:—

Le requérant, Louis Bénonie D'Aoust, m'a présenté une requête, demandant à être reçu partie dans la pétition d'élection d'Octave Décary, pétitionnaire, v. l'Honorable J. A. Mousseau, et à être substitué au lieu et place du pétitionnaire, à toutes fins que de droit, afin de procéder, suivant que de droit, et d'obtenir tel jugement et rapport que de droit.

Le requérant s'appuie sur la section 104 du chapitre 8 des statuts de Québec de 1875, 38 Victoria, "L'acte des élections contestées de Québec, 1875," qui se lit comme suit: "Si le pétitionnaire néglige ou refuse de procéder, le juge ou la cour saisie de la cause pourra permettre à une ou à plusieurs personnes d'être substituées comme pétitionnaire d'après les principes et règles énoncés ci-haut."

Par la section 45 du dit statut, toute pétition d'élection doit être instruite devant un juge; et par la sous-section 1, de la section 4 le mot "juge" signifie tout juge de la Cour Supérieure de la Province, ou cette Cour Supérieure présidée par un seul de ses juges.

Je constate, par le jugement, rendu le 30 septembre dernier, et par les notes des procédés à l'instruction, que

¹ Lorsqu'une partie a intérêt dans une contestation élevée entre d'autres personnes, elle peut y intervenir pour y soutenir ses droits. Tel est le cas où Pierre ayant vendu une maison à Paul, celui-ci est inquiété dans sa propriété par Louis, Pierre peut se présenter dans la contestation qui est entre eux, pour soutenir qu'il avait cette propriété, et qu'il l'a valablement transmise à Paul, afin de faire rejeter la prétention de Louis; ce qu'il a intérêt de faire, parce que si Paul était dépourvu de cette maison, Pierre serait obligé de lui rendre le prix de l'acquisition, et de le dédommager des suites de son éviction.

L'art. 28 du tit. 11 de l'ordonnance de 1667 prescrit ainsi la forme d'intervenir dans les affaires appointées. "Toutes requêtes d'intervention... en contiendront les moyens, et en sera baillé copie et des pièces justificatives, pour en venir à l'audience des Sièges et Cours où le procès principal sera pendant, pour être plaidées et jugées." 1 Pigeau, Procédure Civile, édition de 1789, page 334.

l'instruction
la Cour

L'enquête
courant,
pour au
Révision

L'instance
inscrite,
partie à
après l'in
tonotaire
inscripti
geant en

Ainsi
mérite, d
stitués, s
juge ou
cause, et
posée de

L'inst
a été pro
Cour Sup
juge de c
siégeant

civile dit
sentée au

tendre d
cause n'e
la Cour S

puis rece
pas devar

La requ
dépens.

J. A. D.

Lacoste,

Mercier

(J. J.)

l'instruction de cette pétition d'élection a été faite devant la Cour Supérieure présidée par l'Honorable Juge Johnson.

L'enquête des parties a été déclarée close le 2 octobre courant, et, le même jour, le pétitionnaire a inscrit la cause pour audition devant la Cour Supérieure, siégeant en Révision.

L'instruction est ainsi terminée, puisque la cause est inscrite, conformément à la section 82 qui dit que toute partie à une pétition d'élection pourra immédiatement après l'instruction terminée, produire, au bureau du protonotaire du district où la pétition a été présentée, une inscription pour audition devant la Cour Supérieure, siégeant en Révision.

Ainsi une pétition d'élection, ayant d'être décidée au mérite, doit passer par deux tribunaux différemment constitués, savoir: la Cour Supérieure présidée par un seul juge ou un juge de cette cour, pour l'instruction de cette cause, et la Cour Supérieure, siégeant en Révision, composée de trois juges pour l'audition et le jugement.

L'instruction est terminée, et l'inscription pour audition a été produite, et la cause n'est plus maintenant devant la Cour Supérieure présidée par un seul juge ou devant un juge de cette cour, mais elle est devant la Cour Supérieure, siégeant en Révision. L'article 156 du Code de Procédure civile dit qu'une demande en intervention peut être présentée au tribunal ou produite au greffe. Cela doit s'entendre du tribunal devant lequel se trouve la cause. La cause n'est pas devant moi, elle n'est pas non plus devant la Cour Supérieure que je pourrais présider seul, et je ne puis recevoir une intervention dans une cause qui n'est pas devant moi.

La requête de M. Louis B. D'Aoust a été renvoyée avec dépens.

J. A. Descaries pour le demandeur.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau pour le défendeur.

Mercier, Beausoleil & Martineau pour le requérant.

(J. J. B.)

1884.

Décarv

v.

L'Hon. J. A.
Mousseau,
et D'Aoust.

2 avril 1884.

[EN CHAMBRE.] :

Coram MATHIEU, J.

MASSICOTTE v. BERGER. ET AL.

Assignment en matière d'élection municipale contestée dans la cité de Montréal.

JUGE.—Que d'après la charte de la cité de Montréal (37 Vict. ch. 51, sect. 25) il n'est pas nécessaire, dans le cas de contestation d'une élection municipale, que le bref d'assignation soit signé par le juge ou que le défendeur soit assigné à comparaître devant le juge.

Le 11 mars 1884, le demandeur présenta à un juge de la Cour Supérieure une requête libellée attaquant la validité de l'élection du défendeur comme échevin de la cité de Montréal, sous l'acte 37 Vict. ch. 51, sec. 25. Sur l'ordre du juge il fit émaner un bref, lequel fut signé par le protonotaire et signifié comme les brefs ordinaires de sommation.

Le défendeur attaqua cette assignation comme irrégulière, par requête et par exception à la forme. Il alléguait qu'il devait être assigné à comparaître devant un juge de la Cour Supérieure et que l'ordre d'assignation devait être donné par le juge.

La cour a rendu le jugement suivant :—

“ Considérant que les dispositions de la section 25 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, n'exige pas que le juge signe lui-même le bref qui doit être signifié au défendeur, mais que l'ordre donné sur la requête pour l'émanation du bref ainsi qu'il a été fait dans cette cause est suffisant ;—

“ Considérant que la dite requête du demandeur et la signification d'icelle ne sont pas irrégulières ainsi qu'il est allégué dans la requête du défendeur et dans son exception à la forme ;

“ Considérant que la requête du dit défendeur et l'exception à la forme de ce dernier sont mal fondées ;

“ Nous, juge soussigné, renvoyons la requête du défendeur demandant que l'assignation en cette cause soit

déclarée
à la forme
A. N. A.
Mercier
(J. J.)

Election n

JUGE.—Que
ne déter
à partir
laissé à

Le 15 f
tion com
de Montr
requérant
jour de la
avoir lieu
mettre su
Berger, m
nier, et qu
eux procla
personnes
se portait
Le défer
élu. e

La cour
“ Consid
gués essen
Roussin m
au momen
commis, p
autre docu
ni que, les

déclarée illégale, et renvoyons également la dite exception à la forme, le tout avec dépens."

A. N. St. Jean pour le requérant.

Mercier, Beausoleil & Martineau pour le défendeur.

(J. J. B.)

1884.

Massicotte
v.
Berger.

25 octobre 1884.

Coram LORANGER, J.

MASSICOTTE v. BERGER ET AL.

*Election municipale pour la cité de Montréal—Nomination—
Quo warranto.*

Jury.—Que dans les élections municipales pour la cité de Montréal, la loi ne déterminant aucun délai pour la mise en nomination des échevins à partir du moment où l'assemblée est ouverte, le temps d'agir est laissé à la prudence du président et à la diligence des candidats.

Le 15 février dernier, le défendeur fut mis en nomination comme échevin pour le quartier St. Louis de la cité de Montréal, et fut élu par acclamation. Le 11 mars, le requérant obtint un bref de *quo warranto*, et alléguait que le jour de la nomination il s'était rendu au lieu où elle devait avoir lieu avec une réquisition dûment signée pour le mettre sur les rangs comme candidat en opposition au dit Berger, mais qu'il en fut empêché par les amis de ce dernier, et que le président de l'assemblée de connivence avec eux proclama élu le dit Berger malgré les cris de plusieurs personnes qu'il y avait de l'opposition et que le requérant se portait candidat.

Le défendeur nia les faits et prétendit avoir été dûment élu.

La cour rendit le jugement suivant :—

"Considérant que le requérant n'a pas prouvé les allégués essentiels à sa requête, notamment que le nommé Roussin mentionné dans la requête en cette cause, était au moment où les prétendus actes de violence ont été commis, porteur d'un bulletin de présentation ou aucun autre document pour mettre le requérant en nomination, ni que, les personnes accusées d'avoir commis les préten-

1884.
Massicotte
v.
Berger.

des actes de violence, connaissaient ou savaient que le dit Roussin était en possession de tel document, et que ce dernier fait est admis par le dit Roussin lui-même ;

“ Considérant qu’il n’existe aucune preuve de la connivence alléguée entre le défendeur, le président de l’assemblée et certains partisans du défendeur pour empêcher que le requérant soit mis en nomination ; qu’au contraire, il est en preuve que le dit président après avoir lu le bulletin de présentation du défendeur, a demandé s’il y avait de l’opposition ; que la majorité de l’assemblée a répondu “ non, non, ” et quelques voix “ oui, oui ; ” qu’il est prouvé qu’il y avait tout le temps nécessaire pour le requérant de se faire mettre en nomination ; que le dit Roussin admet qu’il n’a pas entendu le président demander s’il y avait de l’opposition, et que d’un autre côté, il a été prouvé qu’il aurait eu le temps de proposer le nom du requérant ;

“ Considérant que la loi ne détermine aucun délai pour la mise en nomination des échevins aux élections municipales à partir du moment où l’assemblée est ouverte, différemment de ce qui a lieu pour l’élection du maire, que le tout est laissé à la prudence du président de l’assemblée de même qu’à la diligence des candidats ; que dans l’espace il est prouvé que le président a procédé en la manière ordinaire, et que le temps nécessaire a été laissé au requérant pour se faire mettre en nomination ;

“ Considérant qu’il n’est pas prouvé que le dit Roussin ait été empêché de mettre le dit requérant en nomination lors de l’élection en question, ou qu’il y ait eu intimidation pour écarter la dite mise en nomination ;

“ Considérant que tous les procédés préliminaires à la mise en nomination du dit défendeur ont été faits conformément à la loi, et que son élection a été faite légalement et n’est pas entachée de fraude ;

“ Renvoie la requête du requérant avec dépens distraits à MM. Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats du défendeur.”

A. N. St. Jean pour le requérant.

Mercier, Beausoleil & Martineau pour le défendeur.

(J. J. B.)

DO

Juré : 1o. C
qui con
d'affair
se pour
d'annule
2o. Qu'en ce
demand
ontratne

Le dem
saisir les
vente dan
la vente
La Patrie M

La défer
quant l'irr
vente. E
tionner da
Notre-Dam
rue Notre-I
un faux nu
domicile et
No. 125 rue

l'annulati
Le demar
ette opposi

PER CUR
“ Vu la m
déclarés irr
d'aucune d
ite oppositi
vis de vent
surplus, sur

sie et mai
G. A. Morr
N. Durand,
(J. G. D.)

28 janvier 1884.

Coram RAINVILLE, J.

DORION v. DIETTE, ET DIETTE, OPPOSANTE.

Execution—Avis de vente.

Jugé: 1o. Que dans une saisie-exécution, les avis de vente et les annonces qui contiennent un numéro qui n'est pas celui du domicile ou place d'affaires de la partie défenderesse, sont irréguliers et que l'on peut se pourvoir contre telle irrégularité au moyen d'une opposition *afin d'annuler*.

2o. Qu'en ce cas cependant, l'opposition n'aura pour effet que de forcer le demandeur à donner de nouveaux avis régulièrement et ne saurait entraîner l'annulation de la saisie.

Le demandeur, en vertu d'un bref de saisie-exécution, fit saisir les biens meubles de la défenderesse et annonça la vente dans *La Patrie* et le *Star*. Dans le *Star*, le lieu de la vente était désigné, No. 125, rue Notre-Dame; dans *La Patrie* No. 29, Notre-Dame.

La défenderesse fit une opposition *afin d'annuler*, alléguant l'irrégularité et l'insuffisance des annonces et avis de vente. Elle prétendait que le demandeur aurait dû mentionner dans les annonces si la vente aurait lieu dans la rue Notre-Dame *est, centre* ou *ouest* et non simplement dans la rue Notre-Dame; que de plus, le journal *La Patrie* donnait un faux numéro, savoir, "29" Notre-Dame, tandis que le domicile et la place d'affaires de la défenderesse étaient au No. 125 rue Notre-Dame *centre*, et la défenderesse concluait l'annulation de la saisie et en demandait main levée.

Le demandeur fit une motion demandant le renvoi de cette opposition comme frivole et vexatoire.

PER CURIAM:—

"Vu la motion du demandeur, les avis de vente sont déclarés irréguliers, et attendu que la saisie est valable et qu'aucune des allégations de l'opposition ne l'attaque, la dite opposition est maintenue en autant seulement que les avis de vente sont irréguliers, mais elle est rejetée pour le surplus, surtout en ce qu'elle demande la nullité de la saisie et mainlevée d'icelle."

G. A. Morrison, pour le demandeur.

N. Durand, pour l'opposante.

(J. G. D.)

May 23, 1884.

Coram JETTE, J.

LAMBE ES QUAL. V. THE NORTH BRITISH & MERCANTILE FIRE AND LIFE INSURANCE CO.

Powers of Provincial Legislature—45 Vict. (Q.) ch. 22—Taxation of insurance companies.

- Held, 1. The Queen, as the sovereign authority of the empire, forms an essential part of the several legislatures created by the B. N. A. Act for the government of the Provinces, and the lieutenant governors are only her representatives therein. Hence the Act 45 Vict. (Q.) ch. 22, was validly passed in the name of Her Majesty.
- 2. The tax imposed on insurance corporations by the said Act is a direct tax, and it was therefore competent for the legislature of Quebec to enact the said tax.
- 3. The tax is not a regulation of commerce within the meaning of the B. N. A. Act, Sect. 91.

PER CURIAM:—

En 1882, la Législature de cette province a décrété, "dans le but de pourvoir aux besoins du service public," l'imposition de certaines taxes sur les banques, les compagnies d'assurance, de télégraphe, de chemin de fer, etc., etc. La loi votée à cette fin est intitulée: "*Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales,*" (45 Vic. ch. 22;) et ses principales dispositions, en autant qu'elles affectent les causes maintenant soumises à ce tribunal, peuvent se résumer comme suit:

L'article 1er de cette loi déclare que toute compagnie d'assurance, acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance, en cette province, paiera annuellement les diverses taxes mentionnées en l'article 3.

L'article 2 soumet à l'impôt, les compagnies d'assurance sur la vie, contre le feu, contre les risques de la navigation sur les eaux intérieures et sur la mer, de garantie, et contre les accidents; mais en excepte les compagnies d'assurance mutuelle, organisées en vertu des lois de cette province.

L'article 3 répartit l'impôt comme suit:

Une compagnie d'assurance sur la vie seulement...\$ 500
 Toute autre compagnie d'assurance n'ayant qu'une seule branche d'affaires..... 400

Pour ch
 l'as
 Pour ch
 Pour ch
 Enfin
 sera pay
 de chaq
 revenu d
 et si elle
 alors à l
 ces fonc
 nom, le
 de cette
 La déf
 contre le
 Montréal,
 deur, Ins
 sa propor
 de \$550.
 La com
 par deux
 Par la
 existence
 attendu q
 Reine, qui
 et n'a auc
 Par sa
 cette loi a
 stitutionne
 diverses ra
 lo et 70
 rée par la
 licenciée p
 surance pa
 fédéraux de
 20 Parce
 30, 40, 50
 taines class
 corporation
 Vol. I

Pour chaque branche d'affaires en sus, y compris l'assurance sur la vie.....	50
Pour chaque bureau, à Montréal et à Québec.....	100
Pour chaque bureau dans toute autre localité.....	5

1864.
Lambe
North British
and Mercantile
E. & L. Ins. Co.

Enfin par les articles 4, 5 et 6 il est statué que cet impôt sera payable le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année, à l'inspecteur des licences du district de revenu dans lequel la compagnie a son bureau principal, et si elle n'a pas tel bureau principal dans la province, alors à l'inspecteur du district de revenu de Québec; et ces fonctionnaires sont autorisés à poursuivre, en leur nom, le recouvrement de toute somme exigible en vertu de cette loi.

La défenderesse, qui est une compagnie d'assurance contre le feu et sur la vie et qui a un bureau d'affaires à Montréal, tombe donc sous l'effet de cette loi, et le demandeur, Inspecteur des licences pour ce district, lui réclame sa proportion de cette taxe s'élevant à une somme totale de \$550.

La compagnie défenderesse a plaidé à cette demande par deux exceptions :

Par la 1re elle soutient que la loi invoquée n'a aucune existence légale et doit être considérée comme non avenue attendu qu'elle a été passée au nom de Sa Majesté la Reine, qui ne fait pas partie de la Législature de Québec et n'a aucun pouvoir législatif en cette province.

Par sa 2me exception, la défenderesse affirme que si cette loi a une existence légale quelconque, elle est inconstitutionnelle et ne peut affecter cette compagnie, pour diverses raisons que nous résumons comme suit :

1o et 7o Parce que cette compagnie n'a pas été incorporée par la Législature provinciale, et qu'elle est dûment licenciée pour exercer ses droits comme compagnie d'assurance par le gouvernement fédéral en vertu des statuts fédéraux de 1875 et 1877 relatifs aux assurances ;

2o Parce que la taxe réclamée n'est pas une taxe directe ;

3o, 4o, 5o. Parce que cette taxe n'est imposée qu'à certaines classes de la population ; qu'elle ne frappe que les corporations commerciales et non les biens ; et qu'elle ne

1864.
Lambe
v.
North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

tombe dans aucune des catégories d'impôts que la Législature a le droit de décréter ;

6o Parce que cette taxe constitue une réglementation du commerce ;

8o Enfin parceque cette taxe est de la nature d'une licence.

Afin de présenter avec plus de concision les questions que soulève réellement ce litige, j'élague de suite la prétention soulevée par la première exception de la défenderesse, que la loi invoquée n'a pas d'existence légale parce qu'elle a été passée au nom de Sa Majesté, qui n'a aucun pouvoir législatif en cette province. M. le juge Papineau, dans la cause de *Molson v. Chapleau*, rapportée au 5e vol : de la *Thémis*, p. 75, a fait justice de cette prétention, avec une vigueur de raisonnement qui me dispense de rien ajouter à ce que mon honorable collègue a dit en cette circonstance. Je me contenterai de référer en outre à l'ouvrage de Todd, on *Parliamentary government in the British Colonies*, pp. 329, 369, 392, 394 et 398,—où la fausseté de cette prétention est aussi clairement établie.

Arrivant maintenant aux questions soulevées par la deuxième exception de la défenderesse, je les réduis à deux principales, sur lesquelles les avocats des parties ont surtout insisté et qui absorbent virtuellement toutes les autres, savoir :

1o. La taxe réclamée est-elle une taxe directe ou indirecte ?

2o. Si c'est une taxe directe, constitue-t-elle une réglementation du commerce ?

C'est à la lumière des art. 91 et 92 de l'acte constitutionnel de 1867 que ces questions doivent être étudiées, et elles ne sauraient être sagement résolues qu'en déterminant le sens et la portée exacte de ces deux dispositions du statut impérial. Cette étude, qui s'impose ainsi à ce tribunal, constituerait en toute circonstance une tâche fort difficile, mais cette tâche devient bien autrement délicate et ardue en présence des opinions si diverses exprimées par le nombre considérable de magistrats éminents et de jurisconsultes distingués qui ont déjà eu à apprécier ces

mêmes
dir le c
contrain
Lords d
Citizens
imposé
notre ac
tions, il
" will b
" decide
" enterin
" tute th
" questio
C'est d
question
nant sou
1o La
On a so
dence des
minant le
que doive
nous n'hé
ment inap
effet, pour
de notre
de la cons
regard les
tutionnels,
sortir les d
L'art. 92
simplemen
dième ont
directe ; et
sens absolu
Au contr
Etats-Unis,
et aussi cl
peut être é
répartissant

mêmes dispositions. Aussi ne suis-je pas tenté d'agrandir le domaine que j'ai à parcourir et tout m'invite, au contraire, à suivre le sage conseil que nous donnent les Lords du Conseil Privé dans la cause de *Parsons v. The Citizens Insurance Company*, lorsque parlant du devoir imposé aux tribunaux d'interpréter ces deux clauses de notre acte constitutionnel et d'en harmoniser les dispositions, ils ajoutent : " In performing this difficult duty, it will be a wise course for those on whom it is thrown to decide each case which arises as best they can, without entering more largely upon an interpretation of the statute than is necessary for the decision of the particular question in hand."

1864.
Lambe
v.
North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

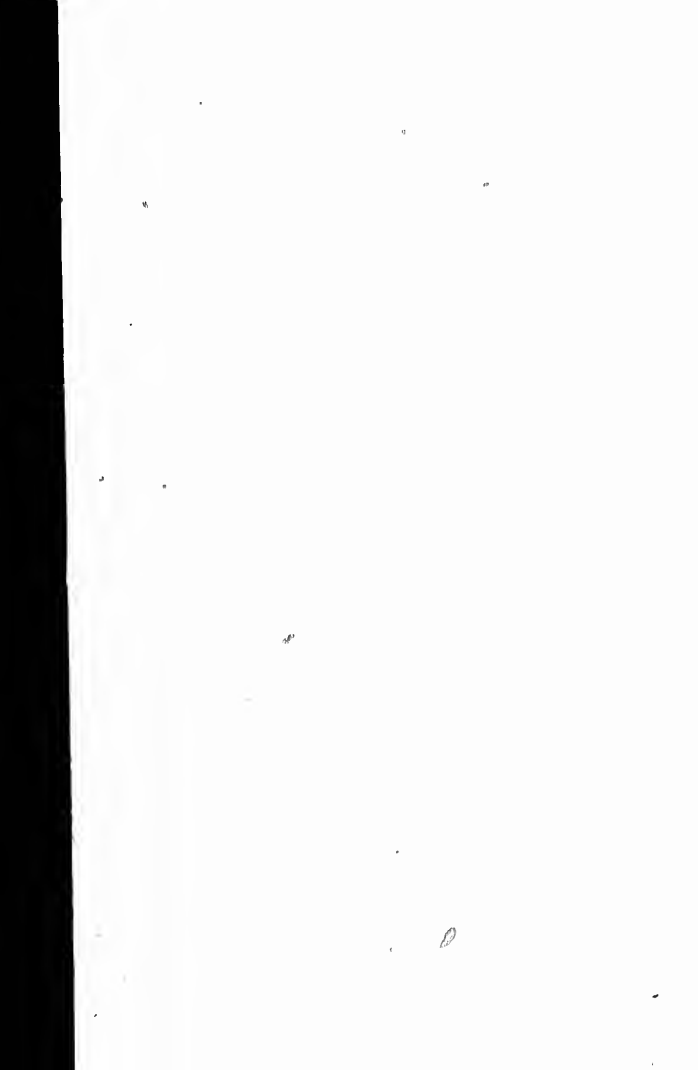
C'est donc dans ces strictes limites que j'apprécierai les questions soulevées dans les causes qui me sont maintenant soumises.

1o La taxe réclamée est-elle *directe* ou *indirecte* ?

On a souvent invoqué sur ce premier point la jurisprudence des tribunaux des Etats-Unis comme fixant et déterminant le sens de ces mots *taxe directe*. Malgré le respect que doivent inspirer partout ces décisions remarquables, nous n'hésitons cependant pas à dire qu'elles sont absolument inapplicables à notre état de choses. Comment, en effet, pourrions-nous accepter comme règle d'interprétation de notre constitution, cette jurisprudence interprétative de la constitution américaine, lorsqu'il suffit de mettre en regard les dispositions respectives des deux pactes constitutionnels, au sujet de cette taxe directe, pour en faire ressortir les différences essentielles ?

L'art. 92 du Statut Impérial de 1867, dit purement et simplement que les provinces de la Confédération canadienne ont le droit de prélever un revenu par la taxe directe ; et ce sans restrictions, sans limitation, dans le sens absolu de ces mots : *taxe directe*.

Au contraire, si nous référons à la Constitution des Etats-Unis, loin d'y trouver une disposition aussi simple et aussi claire, nous constatons que la taxe directe n'y peut être établie, par le gouvernement fédéral, qu'en la répartissant entre les divers Etats, d'après le nombre res-



1884.

Lambe

North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

pectif de leurs habitants ; et que ce nombre doit être déterminé en ajoutant au nombre total des personnes libres, "y compris ceux servant pour un temps limité et non compris les Indiens non taxés, trois cinquièmes de toutes autres personnes." Art. 1er, sec. 2. §3. et sec. 9 §4.

Or, quel est le sens de cette disposition ? C'est un fait reconnu que l'on a voulu, par là, garantir les Etats du Sud, qui avaient une nombreuse population esclave, contre l'injustice d'une capitation qui, imposée dans des conditions d'uniformité, aurait pesé sur la population blanche de ces Etats dans des proportions iniques. Et pour y arriver, on a cru devoir affranchir d'une telle taxe les 2/5 de la population esclave, afin d'équilibrer ainsi le fardeau qui devait peser sur la population blanche de tous les Etats.

Comment, en présence de telles dispositions les tribunaux américains devaient-ils interpréter ces mots : *taxe directe* ? Evidemment dans le sens restreint qui leur était donné ; dans le pacte constitutionnel, c'est-à-dire qu'aucune taxe ne devait être considérée comme directe, à moins qu'elle fût répartie sur tous les Etats, d'après la population de chacun et en comptant cette population de la manière sus indiquée, c'est-à-dire en supprimant les 2-5 de la population esclave.

Aussi le juge en chef Chase, en arrivait-il à dire dans la cause de la *Veazie Bank v. Fenno* (8 Wallace, p. 553) qu'il ne pouvait y avoir, d'après la *Constitution américaine*, que deux taxes directes : celle sur les immeubles et la capitation. "It may be rightly affirmed, therefore, that in the practical construction of the Constitution by Congress, direct taxes have been limited to taxes on land and appurtenances, and taxes on polls or capitation taxes."

Et Cooley—On Taxation, fait à la page 5, note 2, la citation suivante : "The term *direct taxes* is employed in a peculiar sense in the federal constitution, in the provision requiring such taxes to be apportioned according to representation, and they are perhaps limited to *capitation and land taxes*." Enfin Kent, tome 1er, p. 255, dit :

" TH
" bu
" cer
" Il
qui
juri
posi
pré
cons
L'
décla
un r
empl
sens
suffit
miste
nnes
tionn
avons
Or,
en dir
n'exis
tion p
une cl
rentre
moins
par le
mité e
que n
M. l
financ
défnit
nistrat
propos
plus s
" Pa
" imm
" à sa
" il sup

"The Constitution contemplated no taxes as direct taxes,
"but such as Congress could lay in proportion to the
"census."

1884.

Lambe

v.
North British
and Mercantile
S. & L. Ins. Co.

Il résulte donc clairement des quelques observations qui précèdent, qu'il est impossible de demander à cette jurisprudence américaine établie sous l'empire de dispositions spéciales et exceptionnelles une règle d'interprétation de l'article si différent que contient notre propre constitution.

L'article 92 du Statut de 1867, comme nous l'avons dit, déclare simplement que les provinces pourront prélever un revenu au moyen de la *taxe directe*. Ces mots sont donc employés ici sans conditions, ni restrictions, et dans leur sens propre et absolu. Et pour déterminer ce sens il suffit de recourir aux règles que nous donnent les économistes politiques, règles parfaitement acceptées et reconnues au moment où fut arrêté entre les provinces et sanctionné par la métropole, le pacte constitutionnel que nous avons aujourd'hui à interpréter.

Or, tous les économistes s'entendent pour diviser l'impôt en *direct* et *indirect*. Il est vrai que la même unanimité n'existe pas entre eux lorsqu'il s'agit de donner une définition précise de chacune de ces deux catégories d'impôt et une classification rigoureuse des contributions qui doivent rentrer dans l'une ou dans l'autre de ces catégories. Néanmoins nous trouvons dans les règles générales, acceptées par les écrivains les plus en renom, suffisamment d'uniformité et d'harmonie pour en tirer la solution de la question que nous examinons.

M. Leroy-Beaulieu, dans son *Traité de la science des finances*, Tome 1er, p. 214, après avoir démontré que la définition des impôts *directs* et *indirects*, donnée par l'administration, dans différents pays, n'est pas toujours exacte, propose la suivante comme étant la plus scientifique et la plus satisfaisante qu'il ait pu trouver :

"Par l'impôt *direct* le législateur se propose d'atteindre
"immédiatement, du premier bond et proportionnellement
"à sa fortune ou à ses revenus, le véritable contribuable :
"il supprime donc tout intermédiaire entre lui et le fisc,

1884.
Lambe
North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

“ et il cherche une proportionnalité rigoureuse de l'impôt à la fortune ou aux facultés. ”

“ Par l'impôt indirect le législateur ne vise pas immédiatement le véritable contribuable et ne cherche pas à lui imposer une charge strictement proportionnelle à ses facultés : il ne se propose d'atteindre le vrai contribuable que par ricochet, par contre-coup, par répercussion : il met des intermédiaires entre lui et le fisc, et renonce à une stricte proportionnalité de l'impôt dans les cas particuliers, se contentant d'une proportionnalité relative en général. ”

M. Passy, qui a fourni au Dictionnaire de l'Economie Politique, publié par MM. Coquelin et Guilleumin, l'article traitant de l'impôt, dit aussi :

“ C'est un usage reçu de diviser les impôts en deux catégories distinctes. On appelle *directs* ceux que les contribuables acquittent eux-mêmes pour leur propre compte ; on appelle *indirects* ceux dont certains d'entre eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le remboursement des mains d'autres personnes. ”

Mill—Principles of Political Economy, Livre 5, ch. 3, §1, nous dit :

“ Taxes are either *direct* or *indirect*. A *direct tax* is one which is demanded from the very persons who, it is intended or desired should pay it. *Indirect taxes* are those which are demanded from one person in the expectation and intention that he shall indemnify himself at the expense of another : such are the *excise* or *customs*. ”

Walker—Science of Wealth, p. 338.

“ A *direct tax* is demanded of the person who it is intended shall pay it: *Indirect taxes* are demanded from one person, in the expectation that he will indemnify himself at the expense of others. ”

Tel est le système qui est le plus généralement adopté aujourd'hui.

On peut le résumer en peu de mots : C'est de l'incidence de l'impôt que dépend sa classification. Si l'impôt frappe la personne même qui doit le supporter, il est *direct* ; si,

au cont
sur-d a

Rem
quelles
règle d
disent p
contribu
autre, m
buable
Leroy-B

persons
Mill. E

tive, se

changer
que la r

Ainsi
aut l

ar
arriver q
immeub

De mé

être rang

si le con

besoin, i

puisque

Néann

prétendr

accidents

véritable

politique

Cette

économis

connus, c

nous don

et unifor

États-Uni

en France

pas encor

pouvoirs

au contraire, la personne qui paye la taxe doit se récupérer sur d'autres, l'impôt est *indirect*.

Remarquons cependant, avant d'aller plus loin, dans quelles conditions d'élasticité pratique est énoncée cette règle de classification des impôts. Les économistes ne disent pas que l'impôt direct est uniquement celui que le contribuable ne pourra, en aucune façon, recouvrer d'un autre, mais simplement celui au moyen duquel le contribuable est atteint *immédiatement et sans intermédiaire*, dit Leroy-Beaulieu; "One which is demanded from the very persons who, it is intended or desired, should pay it," dit Mill. Et quand même le contribuable pourrait, en définitive, se récupérer en rejetant l'impôt sur un autre, ceci ne changerait pas la nature de la taxe qui restera toujours ce que la règle acceptée la fait, une taxe directe.

Ainsi l'impôt foncier, l'impôt sur la terre est, de l'aveu de tout le monde, et même au point de vue de la jurisprudence américaine, un impôt *direct*. Néanmoins il peut arriver que si le propriétaire n'occupe pas lui-même son immeuble, il réussisse à rejeter cette taxe sur le locataire.

De même les droits de douane doivent nécessairement être rangés dans la classe des impôts *indirects*. Cependant si le consommateur importe lui-même les choses dont il a besoin, il est évident que pour lui l'impôt devient *direct*, puisqu'il le paie sans intermédiaire.

Néanmoins ni dans l'un, ni dans l'autre cas, pourrait-on prétendre changer la classification acceptée, puisque ces accidents ne sauraient enlever à l'impôt son caractère véritable au point de vue de la législation et de l'économie politique.

Cette base établie, voyons maintenant comment les économistes procèdent au classement des divers impôts connus, dans chacune de ces deux catégories. Tous ne nous donnent pas sans doute une classification rigoureuse et uniforme, et la raison en est facile à comprendre. Aux États-Unis, une règle spéciale et exceptionnelle domine; en France, en Angleterre et dans les autres pays, on n'a pas encore eu l'idée d'un système où les attributions des pouvoirs publics sont divisés et ensuite limités comme ils

1864.

Lambe

North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

Lambe

North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

le sont dans notre constitution. La nomenclature n'y présentait donc aucun intérêt et il suffisait aux économistes de poser le principe servant à déterminer ce que l'on doit entendre par taxe directe et par taxe indirecte, sans entrer dans l'énumération de celles qui rentrent dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories. Quelques-uns cependant, parmi les économistes français, ont fait cette énumération, et bien que les écrivains anglais ne soient pas entrés dans ce détail, comme la base sur laquelle repose la division est acceptée par eux, la classification des économistes français doit être accueillie comme ayant l'autorité de tous les écrivains que nous avons cités.

Passy, dans son article sur l'impôt, (Dictionnaire d'économie politique,) dit :

Le nombre des impôts, classés sous le titre d'*impôts directs* est assez considérable. Voici ceux qu'il importe de mentionner :

1o. Impôts sur les personnes ; 2o. sur la terre ; 3o. sur les maisons et constructions ; 4o. sur l'exercice des professions ; 5o. sur les revenus ; 6o. sur les transmissions par voie de succession et de donation ; 7o. sur les transmissions à titre onéreux ; 8o. l'impôt du timbre sur les effets de commerce.

"Les *impôts indirects* constituent deux catégories distinctes. La première se compose des impôts perçus sur les produits mêmes du pays avant le moment où ils arrivent à la consommation, et prend le nom d'*excise* ; la seconde se compose d'impôts perçus aux frontières, soit sur les produits étrangers destinés aux marchés intérieurs, soit sur les produits nationaux expédiés au dehors et prend le nom de *douanes*."

M. Leroy-Beaulieu, 1er vol. nous donne également, comme *impôts directs*, ceux sur : 1o. Les personnes (p. 272) ; 2o. La terre (p. 288) ; 3o. Les maisons et constructions (p. 301, 336) ; 4o. L'exercice des professions, (p. 373, 390, 395, 399) ; 5o. Les loyers, (p. 355) ; 6o. Le revenu, (p. 423).

Mais il range parmi les contributions *indirectes*, l'impôt sur les successions et celui du timbre (p. 480.)

Ains
sur l'ex
impôt s
ment l
celle de
nature

Or, l'
deresse
1er de l

"accepta
"cette

"taxes

La ta
cice de l
compagn
appeller

taxe d'a
aux com
évidem
immédia
clure, d'
tiques, c
de notre

Car, o
interpré
ici, comm
recherch
des repr

Or, n'
tice dire
hommes
du leur
l'étude d
s'occupe

Sans d
vant de
tion ont
latures p
salutaire

Ainsi ces deux autorités s'accordent à dire que l'impôt sur l'exercice des professions est un impôt *direct*. Et par impôt sur l'exercice des professions, on entend non seulement la taxation des professions libérales, mais encore celle des bénéfices industriels et commerciaux de quelque nature qu'ils soient.

Or, l'impôt que l'on réclame ici de la compagnie défenderesse a évidemment cette portée et ce caractère. L'article 1er de la loi déclare : que "toute compagnie d'assurance *acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance dans cette province.....* paiera annuellement les diverses taxes mentionnées dans l'art. 3."

La taxe réclamée a donc été imposée à raison de l'exercice de la profession, de l'industrie ou du commerce de la compagnie défenderesse. Et comme cet impôt (que l'on appellerait en France : *impôt des patentes* et aux Etats-Unis : *taxe d'affaires*, "*business tax*") est demandé directement aux compagnies taxées, que l'intention du législateur est évidemment d'atteindre ces compagnies du premier bond, immédiatement et sans intermédiaire, nous devons conclure, d'après les règles acceptées par les économistes politiques, que cette taxe est, incontestablement, dans le sens de notre constitution, une *taxe directe*.

Car, on ne saurait contester que pour arriver à une saine interprétation de notre pacte constitutionnel, nous devons ici, comme dans l'interprétation des contrats ordinaires, rechercher surtout le sens qui a dû être dans l'intention des représentants des provinces confédérées.

Or, n'est-il pas évident qu'en se servant de ces termes *taxe directe*, sans aucune restriction, ni limitation, les hommes d'état qui ont rédigé notre constitution ont entendu leur donner le sens accepté dans tous les pays où l'étude de l'économie politique, s'impose à tous ceux qui s'occupent de législation et de gouvernement ?

Sans doute qu'en employant ces termes, qu'en se servant de ces expressions les rédacteurs de notre constitution ont eu l'intention de restreindre le pouvoir des législatures provinciales et de leur imposer un frein peut-être salutaire pour la protection des administrés. Tous les

1884.

Lambe

North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

1864.
Lambé
v.
North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

économistes sont d'accord, en effet, pour reconnaître que le peuple supporte beaucoup plus facilement les taxes indirectes que les taxes directes, parce qu'il s'aperçoit à peine des premières, tandis que les secondes sont toujours visibles et surtout sensibles. C'est ce qu'exprimait spirituellement Turgot en disant que la taxe indirecte est le meilleur moyen " *de plumer la dinde sans la faire crier.*"

Et Mill, ch. 6, § 1er exprime la même pensée dans un style plus grave :

"Are direct or indirect taxes the most eligible? This question, at all times interesting, has of late excited a considerable amount of discussion. In England there is a popular feeling, of old standing, in favour of indirect or it should rather be said in opposition to direct taxation. The feeling is not grounded on the merits of the case, and is of a puerile kind. An Englishman dislikes, not so much the payment as the act of paying. He dislikes seeing the face of the tax-collector, and being subjected to his peremptory demand. Perhaps, too, the money which he is required to pay directly out of his pocket is the only taxation which he is quite sure that he pays at all."

Il est évident pour moi, que les hommes d'état qui ont posé les bases et fixé les termes de notre constitution se rendaient parfaitement compte de ce sentiment populaire exprimé par Mill, et qu'ils n'ont pas cru devoir chercher de moyen plus efficace de contrôler le pouvoir provincial que de le réduire à la taxe directe, persuadés que l'attention du peuple étant ainsi attirée sur les actes de ses gouvernants il ne leur permettrait d'imposer que les taxes qu'il croirait devoir supporter.

Mais, d'un autre côté, il me paraît raisonnable aussi de conclure que si c'est là le frein que l'on a cru devoir imposer au pouvoir des législatures provinciales, on doit au moins reconnaître à ce pouvoir toute l'étendue qu'il comporte légitimement et que les principes les moins contestés de l'économie politique permettent de lui donner.

Tout concourt donc à démontrer que la taxe réclamée de la compagnie défenderesse est une *taxe directe* et que la

législa-
tions
2o. C
commen
L'art.
ment au
la régle
Quell
Si not
jurispru
ter tout
constitu
En effet
simple,
Ainsi le
des Eta
régler le
entre les
L'autorit
aussi les
Etats en
pouvu,
manière
tives au
104).
Il y a
entre les
ceptions
sultes et
de leurs
leurs le se
constituti
D'ailleur
facilitée p
de l'Empir
donne pas
interprétati
nous indic
permettre

législature provinciale, dans l'exercice légitime de ses attributions, pouvait légalement imposer.

2o. Cette taxe constitue-t-elle une réglementation du commerce ?

L'art. 91 du statut Impérial de 1867 attribue exclusivement au Parlement fédéral le pouvoir de *faire des lois pour la réglementation du trafic et du commerce.*

Quelle est la portée de cette disposition ?

Si nous voulions en rechercher l'interprétation dans la jurisprudence américaine, il nous faudrait encore constater tout d'abord que les dispositions respectives des deux constitutions sur cette matière, ne sont pas identiques. En effet, tandis que l'article de notre statut est pur et simple, celui de la constitution américaine est qualifié. Ainsi le 3e §, de la sec. 8 ; article 1er de la constitution des Etats-Unis dit que le congrès aura le pouvoir de régler le commerce : 1o. Avec les nations étrangères ; 2o. entre les divers Etats ; et 3o. avec les tribus indiennes. L'autorité du Congrès est donc formellement déterminée ; ainsi les juristes américains admettent-ils que les Etats ont le contrôle complet de leur *commerce intérieur* ; pourvu, bien entendu, que ce contrôle ne s'exerce pas de manière à se trouver en conflit avec les lois fédérales relatives au commerce général. (Burroughs, on Taxation, p. 104).

Il y a donc, encore ici, une différence assez marquée entre les deux pactes constitutionnels pour que nous n'acceptions pas, sans restrictions les opinions des juristes et des économistes américains et la jurisprudence de leurs tribunaux, et pour nous engager à chercher ailleurs le sens particulier de cette disposition de notre propre constitution.

D'ailleurs notre tâche, sur ce point, est singulièrement facilitée par un jugement rendu par le plus haut tribunal de l'Empire, le Conseil Privé, arrêt qui bien qu'il ne nous donne pas encore une règle absolue et définitive pour l'interprétation de cet article de notre statut constitutionnel, nous indique suffisamment la voie, cependant, pour nous permettre de nous aider de son autorité.

1884.

Lambe

North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co

1884.
Lambe
v.
North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

Dans la cause *Parsons & The Citizens Insurance Co.* (1 Cartwright, p. 277), les Lords du Conseil Privé se sont exprimés comme suit: "The words *regulation of trade and commerce*," in their unlimited sense, are sufficiently wide, if uncontrolled by the context of other parts of the act, to include every regulation of trade ranging from political arrangements in regard to trade with foreign governments, requiring the sanction of Parliament, down to minute rules for regulating particular trades. But a consideration of the act shows that the words were not used in this unlimited sense. In the first place the collocation of No. 2 with classes of subjects of national and general concern affords an indication that *regulations relating to general trade and commerce* were in the mind of the Legislature when conferring this power on the Dominion Parliament. If the words had been intended to have the full scope of which, in their literal meaning, they are susceptible, the specification of several of the other classes of subjects enumerated in section 91, would have been unnecessary; as 15, banking; 17, weights and measures; 18, bills of exchange and promissory notes; 19, interest; and even 21, bankruptcy and insolvency."

"*Regulation of trade and commerce*" may have been used in some such sense as the words *regulations of trade* in the Act of Union between England and Scotland (Anne, ch. II) and as these words have been used in other Acts of State. Article V of the Act of Union enacted that all the subjects of the United Kingdom should have *full freedom and intercourse of trade and navigation* to and from all places in the United Kingdom and the Colonies; and article VI, enacted that all parts of the United Kingdom, from and after the Union should be under the *SAME prohibitions, restrictions, and REGULATIONS OF TRADE*. Parliament has, at various times since the Union, passed laws affecting and regulating specific trades in one part of the United Kingdom only, without it being supposed that it thereby infringed the articles of Union. Thus the acts for regul-

ting t
" the tv
" bankr
" Cor
" comme
" sugge
" to tra
" trade i
" they w
" whole
" occasi
" Domin
" the d
" view,
" trade
" regula
" busine
" in a si
" author
" pete
" assign
" tion 92
Résun
sens abs
merce,"
rité entie
peut ren
pas à dir
à cet arti
qui lui p
tribunal
fédéral s'
merce qu
à celle re
à la régle
ne saurai
législatio
national, c
de la légi

"ting the sale of intoxicating liquors notoriously vary in
"the two kingdoms. So with regard to acts relating to
"bankruptcy, and various other matters."

"Construing therefore the words *regulation of trade and
"commerce* by the various aids to their interpretation above
"suggested, *they would include political arrangements in regard
"to trade requiring the sanction of Parliament, regulation of
"trade in matters of interprovincial concern, and it may be that
"they would include general regulation of trade affecting the
"whole Dominion.* Their Lordships abstain on the present
"occasion from any attempt to define the limits of the
"Dominion Parliament in this direction. It is enough for
"the decision of the present case to say that, in their
"view, its authority to legislate for the regulation of
"trade and commerce does not comprehend the power to
"regulate by legislation the contracts of a particular
"business or trade, such as the business of fire insurance,
"in a single Province, and therefore that its legislative
"authority does not, in the present case, conflict or com-
"pete with the power over property and civil rights
"assigned to the Legislature of Ontario by No. 13 of sec-
"tion 92."

Résumons et précisons ces observations. Bien que le
sens absolu des mots "réglementation du trafic et du com-
merce," semble attribuer au parlement fédéral une auto-
rité entière et exclusive sur tout ce qui, de près ou de loin,
peut rentrer dans un tel sujet, le Conseil Privé n'hésite
pas à dire qu'on ne saurait donner une portée aussi étendue
à cet article de notre constitution. Et traçant la limite,
qui lui paraît avoir été dans l'intention du législateur, le
tribunal suprême déclare que la juridiction du pouvoir
fédéral s'étend sans doute à cette réglementation du com-
merce qui est la conséquence des arrangements politiques,
à celle relative au commerce interprovincial, et peut-être
à la réglementation du commerce en général, mais qu'elle
ne saurait aller plus loin! En d'autres termes, que toute
légalisation réglementant le commerce à un point de vue
national, devrais-je dire, est incontestablement du ressort
de la législature fédérale, mais que ce serait dépasser le

1884.

Lambe

North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

1884.
Lambe
v.
North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

but que de renfermer ensuite les législatures provinciales dans un cercle de fer et de leur interdire toute législation pouvant affecter, même accidentellement, le commerce ou les commerçants !

Où conduirait, en effet, une interprétation différente, sinon à l'absorption certaine, inévitable même, de toutes les attributions législatives par l'autorité centrale. Car le commerce c'est l'élément vivace et fécond qui est à la base même des sociétés modernes et qui pénètre, envahit et domine toutes les relations des individus. Et comme le dit fort bien l'Honorable juge Fournier, dans cette même cause de *Parsons v. The Citizens Ins. Co.* (1 Cartwright p. 301) :

"In commerce, contracts of sale, of exchange and hiring, are constantly employed and executed. Does it then follow that any legislation in reference thereto, must be considered as being a regulation of commerce? If this be so — if everything which has reference to commerce ought for this reason to come under the exclusive control of the Federal power, the greater portion of the powers of the Provinces would thus become of no avail, for commerce in its most comprehensive meaning extends to everything. It is as defined by a French author: Un échange de produits et de services. C'est, en dernière analyse, le fonds même de la société."

Et c'est ce raisonnement du savant juge qui a été adopté et sanctionné par le Conseil Privé dans la cause que je viens de citer.

N'est-il pas évident d'ailleurs, que si l'on veut le maintien de la constitution, (et les tribunaux ne peuvent pas supposer le contraire) il est indispensable d'harmoniser le fonctionnement de ces deux autorités—fédérale et provinciale—dont les frontières mal définies restent indécises et incertaines sur tant de points? Ne faut-il pas reconnaître aux législatures provinciales, dans la sphère qui leur est attribuée, leur pleine liberté d'action, avec l'élasticité nécessaire au fonctionnement de toutes les institutions politiques? Or, le 2e § de l'art. 92 du statut de 1867, permet aux législatures provinciales de recourir à la taxe

directe
provinc
et préc
pliqu
tation e
pourra
verait
singuli
torité,
pourrai
dans l'e
privée
confère

Il me
la justi
sainém

Règle
constitu
dans nò
par des
de l'exp
pêcherie
provinc
taineme

tère à l'i
ment pr
des comm
que le C
ne peut
stitution

La lég
est forme
aux beso
instituti
pas outr
matière
menté le

Mais o
provincia

directe, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux. Voilà une attribution de pouvoir formelle et précise. Que deviendra-t-elle s'il faut renoncer à l'appliquer au commerce ou aux commerçants ? Mais la *capitation* elle-même, la plus directe de toutes les taxes, ne pourrait alors atteindre cette caste privilégiée qui ne relèverait que de l'autorité fédérale. Et l'on arriverait à cette singulière anomalie que tandis que de l'aven de tous, l'autorité municipale—créature de l'autorité provinciale—pourrait taxer le commerce en taxant les commerçants dans l'exercice de leur profession, l'autorité créatrice serait privée d'exercer pour elle-même ce pouvoir qu'elle peut conférer à une simple municipalité !

Il me paraît impossible de raisonner ainsi et de trouver la justification de ce raisonnement dans les dispositions sagement interprétées du Statut Impérial de 1867.

Réglementer le commerce, dans le sens indiqué par la constitution, et déterminé par le tribunal le plus élevé dans notre hiérarchie judiciaire, peut vouloir dire : fixer par des lois générales les conditions de l'importation ou de l'exportation des marchandises, de l'exploitation des pêcheries, de la navigation, des rapports commerciaux des provinces entre elles, etc., etc. Mais on ne saurait certainement donner une telle portée, attribuer un tel caractère à l'imposition d'une taxe décrétée dans un but purement provincial, par le seul fait que cette taxe atteindrait des commerçants. Nous le répétons, ce n'est pas là le sens que le Conseil Privé attache à cet article du statut, et ce ne peut être non plus celui que les rédacteurs de la constitution avaient en vue.

La législature de Québec en usant du pouvoir qui lui est formellement attribué et en décrétant, pour subvenir aux besoins de son trésor, une taxe directe sur certaines institutions faisant des affaires dans la province n'a donc pas outre passé ses pouvoirs, n'a pas légiféré sur une matière qui n'était pas de sa compétence et n'a pas réglementé le commerce.

Mais on objecte ici que si l'on permet aux législatures provinciales de taxer les commerçants on arrivera indi-

1864.

Lambe

North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

1886,
Lambe
v.
North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

rectement à affecter sérieusement le commerce, à l'entra-
ver même dans certains cas, et l'on invoque la jurispru-
dence américaine qui a déclaré inconstitutionnelle une
taxe imposée par les Etats sur les importateurs.

Aux Etats-Unis, les tribunaux seuls ont le contrôle des
pouvoirs législatifs; eux seuls ont reçu de la constitution
elle-même la juridiction nécessaire pour maintenir chaque
autorité dans ses limites constitutionnelles.

Toute autre est notre organisation politique. Ici l'auto-
rité fédérale elle-même est armée d'un pouvoir presque ab-
solu de *veto* pour réprimer les empiètements que les légis-
latures provinciales pourraient tenter à son détriment, et
ce n'est qu'implicitement et par une conséquence pour
ainsi dire nécessaire de notre système politique, que les
tribunaux peuvent être appelés à prononcer en telles
matières.

Or, n'est-il pas évident que lorsqu'il s'agit, comme dans
l'espèce actuelle, de l'imposition d'une taxe qu'une dispo-
sition formelle de la constitution autorise et justifie; d'une
taxe contre laquelle la seule objection plausible aurait pu
venir du gouvernement intéressé, savoir du gouvernement
fédéral, s'il avait jugé que cette taxe était antipathique à
sa législation; n'est-il pas évident, que le pouvoir judi-
ciaire ne saurait se substituer au pouvoir fédéral, usurper
sa juridiction, s'attribuer ses fonctions et imposer, lui, son
veto à cette législation que l'autorité intéressée a tacite-
ment approuvée, puisqu'ayant le pouvoir de la répudier,
elle ne l'a pas fait!

On soutient, il est vrai, qu'il serait fort impolitique
d'exiger ainsi l'exercice de ce droit de *veto* par l'autorité
fédérale, en toute circonstance, et qu'il en résulterait
bientôt des froissements qui mettraient en danger l'exis-
tence même de la confédération. Mais serait-il moins impo-
litique et moins dangereux de remettre virtuellement,
l'exercice de ce pouvoir aux tribunaux qui n'ont pas, eux,
les avantages des tempéraments diplomatiques, et qui
n'ont d'autre alternative que de donner une interprétation
rigoureusement légale? Le danger serait évidemment plus
grand dans le second cas que dans le premier, et nous

n'hésit
statut
corder

Une
miner
été cré
licenci
ses dro
ciale.

On n
et j'avo
fort sin
lui-mêm
corpora
provinc

Aux
exempl
une cor
dans un
c'est en

Je cor
1o. Q
2o. Q
vinciale
accordé

3o. En
tation d
1867.

En cor
resse son
deur es-q
N. B. -
autres ca

The ju
"La co
"Atter
Québec, 4
taines ta

Vo

n'hésitions pas à croire que c'est parce que les auteurs du statut de 1867 l'ont prévu qu'ils ont cru préférable d'accorder ce droit de veto au gouvernement central.

1884.

Lambe

North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

Une dernière objection de la défense nous reste à examiner; c'est que la compagnie défenderesse n'ayant pas été créée par la législature provinciale et ayant été dûment licenciée par le gouvernement fédéral pour l'exercice de ses droits, elle échappe au contrôle de l'autorité provinciale.

On n'a pas insisté, dans la plaidoirie, sur cette objection et j'avoue qu'elle me paraît peu sérieuse. Il serait en effet fort singulier que le pouvoir fédéral pût, soit en la créant lui-même, soit en lui accordant une licence, soustraire une corporation privée au contrôle de l'autorité locale dans une province quelconque.

Aux Etats-Unis où l'on a si souvent été chercher des exemples, on a maintenu que les Etats ne pouvaient taxer une corporation publique, créée par le pouvoir fédéral dans un but national, mais on n'a jamais été plus loin et c'est en effet, croyons-nous, la seule limite raisonnable.

Je conclus donc, sur le tout :

- 1o. Que la taxe réclamée est une *taxe directe*;
- 2o. Que cette taxe a été imposée par la législature provinciale dans l'exercice légitime d'un pouvoir formellement accordé par la constitution;
- 3o. Enfin que cette taxe ne constitue pas une réglementation du commerce dans le sens de l'art. 91 du statut de 1867.

En conséquence les exceptions de la compagnie défenderesse sont renvoyées et jugement est accordé au demandeur *es-qualité*, pour la somme demandée.

N. B. — Le même jugement est prononcé dans les 39 autres causes.

The judgment is as follows:—

“La cour, etc.

“Attendu que par l'acte de la législature provinciale de Québec, 45 Vict. ch. 22, intitulé: ‘Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commer-

1884.
Lambe
North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

ciales, il a été décrété que toute compagnie d'assurance acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance, en cette province, paierait annuellement, pour une seule branche d'affaires, une somme de \$400, pour toute branche additionnelle d'affaires, une somme de \$50, et pour chaque bureau, à Montréal ou à Québec, une somme de \$100; et que ces diverses sommes seraient payables le 1er jour juridique de juillet chaque année, à l'Inspecteur des Licences du district de revenu où la compagnie aurait son bureau;

"Attendu que la défenderesse est une compagnie d'assurance ayant un bureau en la cité de Montréal, et qu'elle y fait des affaires sur la vie et contre le feu; en sorte qu'elle est passible des diverses sommes sus-mentionnées s'élevant à la somme totale de \$550, que le demandeur en qualité lui réclame comme étant due et payable depuis le 3 juillet 1882;

"Attendu que la défenderesse plaide à cette demande par deux exceptions, disant:

1^o. Que la loi invoquée n'a aucune existence légale, attendu qu'elle a été irrégulièrement passée au nom de Sa Majesté qui ne fait pas partie de la législature provinciale et n'a aucun pouvoir législatif en cette province.

2^o. Que si cette loi a une existence quelconque elle est dans tous les cas inconstitutionnelle et ne peut affecter la défenderesse.

(a) Parceque cette compagnie n'a pas été créée par la législature provinciale, et qu'elle est duement licenciée par le pouvoir fédéral, pour exercer ses droits;

(e) Parceque la taxe réclamée n'est pas une taxe directe;

(i) Parceque cette taxe n'est imposée que sur certaines classes de la population; qu'elle ne frappe que les corporations commerciales et non les biens; et qu'elle ne tombe dans aucune des catégories d'impôts que la législature a le droit de décréter;

(o) Parceque cette taxe constitue une réglementation du commerce;

(u) Enfin parceque cette taxe est de la nature d'une licence.

"Considérant que Sa Majesté, personnification de l'auto-

rité so
essent
le gou
lieuten

"Co
valable

"Co

jouiss
vince,

lature
impose

ques;
soustra

"Con

tions
elles et

de l'imp

"Con

diverse
tion dev

de l'opp

"Con

1867 n'e

taxer les

taxe imp

de paten

d'un nég

l'autorité

"Cons

réglemen
statut im

"Cons
défenses

"Les r
an deman
avec inté

Lacoste
Kerr &
(J.)

rité souveraine dans toutes les provinces de l'Empire, fait essentiellement partie des diverses législatures créées pour le gouvernement particulier de ces provinces et que les lieutenants-gouverneurs n'y sont que ses représentants ;

" Considérant en conséquence que la loi invoquée a été valablement, passée au nom de Sa Majesté ;

" Considérant que toute personne ou corporation privée, jouissant de droits quelconques dans les limites de la province, y est nécessairement soumise au contrôle de la législature de cette province et aux obligations qu'elle peut imposer pour la contribution de chacun aux charges publiques ; et qu'aucune licence du pouvoir fédéral ne saurait soustraire la défenderesse à ces obligations ;

" Considérant que la taxe réclamée frappe les corporations imposées directement, et sans intermédiaire entre elles et le fisc, ce qui est le caractère essentiel et principal de l'impôt direct ;

" Considérant que la répartition de l'impôt sur les diverses classes de citoyens ne saurait être mise en question devant les tribunaux, la législature étant seule juge de l'opportunité de la répartition par elle adoptée ;

" Considérant que rien dans l'acte constitutionnel de 1867 n'enlève aux législatures provinciales le pouvoir de taxer les corporations commerciales ou autres, et que la taxe imposée dans l'espèce, qui est de la nature d'un droit de patente exigé à raison de l'exercice d'une profession ou d'un négoce, est essentiellement dans les attributions de l'autorité législative provinciale ;

" Considérant que la taxe réclamée ne constitue pas une réglementation du commerce dans le sens de l'art. 91 du statut impérial de 1867 ;

" Considérant en conséquence que les exceptions et défenses de la défenderesse sont mal fondées ;

" Les renvoie et condamne la dite défenderesse à payer au demandeur, en qualité la dite somme de \$550 courant, avec intérêt du 3 juillet 1882, et les dépens distracts," etc.

Judgment for the plaintiff.

Lucote, Globensky, Bisailon & Brosseau, for plaintiff.

Kerr & Carter, for defendant.

(J. K.)

1884.

Lambo

North British
and Mercantile
F. & L. Ins. Co.

January 31, 1884.

Coram JETTÉ, J.

GAUTHIER v. ST. PIERRE.

Advocate, Privilège of—Words spoken to witness under examination.

Held, that an advocate in a case who charges a witness under examination in the case with being a liar and a perjurer, is not amenable to a civil suit in damages for making such an accusation, when he does so without malice and under the instructions of his client.

PER CURIAM :

La question soulevée par ce litige n'intéresse pas seulement les parties qui y sont concernées, mais encore et surtout les membres du Barreau, et l'on pourrait même dire tous ceux qui, à un moment donné, peuvent être appelés à comparaître devant les tribunaux.

Il s'agit en effet de déterminer l'étendue du privilège que la loi reconnaît à l'avocat pour la libre défense de son client, et d'indiquer en même temps la protection que la loi assure soit à la partie, soit au témoin, soit au tiers, qui peuvent être exposés à des abus de langage de la part de l'avocat, dans l'exercice de son ministère.

Etablissons d'abord les faits de la cause :

Le 6 octobre 1882, Me. Saint-Pierre, avocat du Barreau de cette ville, était appelé à défendre, devant le Recorder, une femme accusée de tenir une maison mal-famée. Le demandeur Gauthier était le principal témoin à charge contre l'accusée. Or, M. Saint-Pierre avait appris, un jour ou deux auparavant, que ce témoin avait dit en conversation, que l'accusée lui avait fait l'aveu de sa culpabilité. N'ayant aucune raison de soupçonner tant de bonne volonté de la part de sa cliente, il avait cru devoir se renseigner auprès d'elle sur la vérité de cette confession compromettante. L'accusée avait nié avec indignation avoir fait un tel aveu et avait ajouté : "Si ce témoin dit cela sous serment, il commettra un parjure et je vous charge de l'affirmer devant la Cour."

La cause étant appelée, le demandeur Gauthier est en effet examiné comme témoin, et il déclare que l'accusée tenait une maison de prostitution et qu'elle le lui avait avoué.

Aussitôt
le témo
songe, v
maintien
réclame

Me. S
pas serv
prononc
sa qualif
de dire a
" jamais

Il ajou
tions for
d'avocat
cliente,
donner,

Malgré
a pronon
ou vous v
pris note
d'après le

" Sur-tra
aveux ?
jurez ! "

qu'il n'a p
D'autre
pressions
gné et en

Il est ar
considéré
bénéfice
liberté.

Tels son

La quest
défendeur
les tribuna

l'adresse d
" La libe
844—est u

Immédiatement, dit la déclaration, Me. Saint-Pierre apostrophe le témoin en lui disant: "*Ce que vous dites-là est un mensonge, vous vous parjurez, vous êtes un parjure.*" De là l'action maintenant soumise à ce tribunal et par laquelle Gauthier réclame \$100 de dommages intérêts.

Me. Saint-Pierre répond à cette demande: qu'il ne s'est pas servi des paroles qu'on lui attribue, mais que les eut-il prononcées il est protégé par le privilège que lui assure sa qualité professionnelle; que néanmoins il s'est contenté de dire au demandeur; "*qu'il affirmait, là, une fausseté et que jamais l'accusée ne lui avait fait un pareil aveu.*"

Il ajoute qu'il a prononcé ces paroles sur les instructions formelles de sa cliente, dans l'exercice de son devoir d'avocat et que l'explication du prétendu aveu de sa cliente, qu'il a ensuite forcé le demandeur Gauthier de donner, a justifié les paroles dont il s'était servi.

Malgré la négation du défendeur, la preuve établit qu'il a prononcé, dans l'occasion en question, les mots: *parjure* ou *vous vous parjurez*. M. le Recorder DeMontigny, qui a pris note de ce qui s'est ainsi passé devant lui, donne, d'après le mémoire qu'il en a gardé, la version suivante: "*Sur-transquestions: — La défenderesse a-t-elle fait des aveux? — Oui. — M. Saint-Pierre: — C'est faux, vous vous parjurez!*" Le Recorder fait alors observer à M. Saint-Pierre qu'il n'a pas le droit de parler ainsi.

D'autres témoins rapportent à peu près les mêmes expressions et ajoutent que M. Saint-Pierre paraissait indigné et en proie à une vive émotion.

Il est aussi prouvé que le Recorder, bien qu'il dise avoir considéré l'aveu comme prouvé, a néanmoins donné le bénéfice du doute à l'accusée et l'a fait remettre en liberté.

Tels sont les faits de la cause.

La question à résoudre est donc nettement posée: Le défendeur peut-il être recherché par action civile devant les tribunaux pour les paroles qu'il a ainsi prononcées à l'adresse du témoin Gauthier, devant la Cour du Recorder?

"La liberté de discussion—dit Grellet-Dumazeau, No. 844—est une des conditions les plus essentielles de la

1884.

Gauthier
St. Pierre.

1884.
Gauthier
et P. Pierre

bonne administration de la justice. Sans la faculté de dire tout ce qu'il importe aux tribunaux de connaître pour l'exacte appréciation des débats civils et criminels, la défense ne saurait être complète. Souvent l'articulation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur d'une partie est une nécessité impérieuse de la cause. Sous un autre rapport, il est des procès dans lesquels une après véhémence, une brusque indignation et même une certaine dureté d'expression sont dans les droits de la partie, comme dans le ministère de l'avocat. Cette indépendance du plaideur et de son défenseur a été reconnue dans tous les temps : *advocati debent agere quod causam desiderat*, portait la loi romaine, et les annales de l'ancienne jurisprudence attestent les mêmes privilèges."

Et Dareau, rapportant les paroles d'un grand magistrat, M. Portail, nous dit, (chapitre 3, sec. 4, No. 4) : " Au milieu des règles de bienséance que les avocats ne doivent jamais perdre de vue, leur ministère deviendrait souvent inutile, s'il ne leur était permis d'employer tous les termes les plus propres à combattre l'iniquité ; leur éloquence demeurerait sans force, si elle était sans liberté. La nature des expressions dont ils sont obligés de se servir, dépend de la qualité des causes qu'ils ont à défendre. Il est une noble véhémence et une sainte hardiesse qui fait partie de leur ministère. Il est des crimes qu'ils ne sauraient peindre avec des couleurs trop noires pour exciter la juste indignation des magistrats et la rigueur des lois. Même en matière civile, il est des espèces où l'on ne peut défendre la cause, sans offenser la personne ; attaquer l'injustice, sans déshonorer la partie ; expliquer les faits, sans se servir de termes durs seuls capables de les faire sentir et de les représenter aux yeux des juges. Dans ces cas, les faits injurieux, dès qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même, bien loin d'en être les dehors ; et la partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le dérèglement de sa conduite, que l'indiscrétion de l'avocat."

Et l'auteur ajoute :

" Mais à part ces circonstances, un avocat doit éviter tout ce qui sent l'injure et ce qui est étranger à la cause.

Non con
Charles
l'avoca
manqu
Sur qu
peu mé
et qu'alc
réparati
sujet. "

Ces c
aurait p
nous in
l'ancien
On peu

Liber
étrange
magistr

Prise
Et po
général

" S'il é
trop peu
du magi
vengé l
devoirs,

Deniz
vant le
l'audienc
prendre
hardies
devait exc

Deniz
Ces di

dans le d
ciant la l
constant
avoué pa
ou produ
aucune a

Non conviciis, sed rationibus detertendum. L'ordonnance de Charles VII, de l'an 1440 le recommande expressément et l'avocat est dans le cas d'être pris à partie, lorsqu'il y manque, à moins que les injures ne soient avouées de son client. Sur quoi nous observons que s'il y a eu des expressions peu ménagées de sa part, dans la chaleur de la plaidoirie, et qu'alors la partie offensée n'en ait point demandé sur le champ réparation, elle n'est plus recevable à lui faire un procès à ce sujet." (Ainsi jugé par arrêt du 14 février 1759.)

Ces citations, bien qu'elles ne se rapportent qu'à ce qui aurait pu être dit relativement à la partie dans la cause, nous indiquent néanmoins bien clairement quel était l'ancien droit français au sujet du privilège de l'avocat. On peut en résumer les dispositions comme suit :

Liberté la plus étendue quant à tout ce qui n'est pas étranger à la cause sous la surveillance cependant, du magistrat présidant le tribunal.

Prise à partie pour toute injure étrangère à la cause.

Et pour citer encore le même magistrat, M. l'avocat général Portail, dont Dareau nous rapporte les paroles : "S'il échappe à l'avocat des expressions trop hardies, ou trop peu ménagées, il est de la prudence et de la religion du magistrat, à qui appartient la police de l'audience, de venger la dignité de son tribunal, en l'avertissant de ses devoirs, ou en lui imposant silence."

Denizart constate pareillement que de tout temps, suivant le principe que le juge doit avoir la police de l'audience, tout tribunal eut le droit d'avertir et de reprendre l'avocat qui se permettrait des expressions trop hardies ou trop peu ménagées, dans sa plaidoirie, ce qui devait exclure toute plainte en injure ou calomnie.

Denizart, Coll : de Jurisp. Vo. Avocats, Nos. 22 et 23.

Ces dispositions de l'ancien droit français sont passées dans le droit français moderne et Grellet-Dumazeau, appréciant la loi du 17 mai 1819, nous dit : "Ainsi, tenons pour constant que la loi proclame formellement ce principe, avoué par la raison, que les discours et les écrits prononcés ou produits devant les tribunaux ne donnent ouverture à aucune action; que les parties peuvent réciproquement

1884.

Gauthier
St. Pierre.

alléguer les faits les plus graves, *si ces faits rentrent dans les moyens légitimes de la cause, et que ce ministère public du fond appartient exclusivement le droit de résoudre les questions auxquelles les dispositions de la loi peuvent donner naissance.*" (No. 887 *in fine*.) Mais, ajoute le même auteur : " Il ne faut pas perdre de vue que les libertés de la défense ne courent point les faits diffamatoires étrangers à la cause et que ces faits peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties."

Telles sont les règles admises par l'ancien et le nouveau droit français. Et ces règles ne sont pas applicables aux parties seulement, elles le sont pareillement aux témoins.

La défense ne serait ni libre, ni complète, dit Chassan, si les parties ou leurs défenseurs étaient gênés par la crainte d'une action relative aux reproches qu'ils auraient à faire aux témoins. . . . Sans doute les parties ou leurs défenseurs n'ont pas à leur égard une liberté illimitée. . . . il ne peut être permis d'injurier ni d'invectiver arbitrairement les témoins, mais on peut dire contre eux tout ce qui, se rapportant à l'affaire, tend à justifier la défense; on peut avancer tout ce qui est propre à ébranler la foi due à leur témoignage, lors même qu'on ne pourrait entièrement prouver les reproches qu'on leur adresse, pourvu qu'on puisse administrer la preuve de quelques circonstances qui rendent ces reproches vraisemblables; car on doit laisser une grande latitude à la défense."

Chassan—Délits et contraventions de la parole—No. 136.

Et Grellet-Dumazeau ajoute: " Il est de principe que les témoignages appartiennent à la cause et qu'il est permis d'en discuter la valeur par tous les moyens que réclame l'intérêt personnel et qu'avoue la bonne foi. Mais une fois la part faite au droit de la défense, le témoin nous paraît certainement fondé à se plaindre par les voies ordinaires, de l'abus de ce droit, des faits diffamatoires étrangers à la cause." (No. 931 *in fine*.)

Et l'auteur conclut en reprenant le nouveau au No. 922: " La loi n'ouvre donc d'action que pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, et elle l'accorde aux parties, au ministère public et aux témoins, mais cette action purement

faculta
que la
contest
intérêt
et la pl
dénier

Ces p
anglais
Rex v.
termes
party, v
civilly.

Depu
arrêts n
complè
dernier

le comp
une cau
suivent
et on a
privilé

Le pr
juge M
dit: " I
were de
within

might h
narrowes
be prot
demand

" That a
tion, on
bona fide

même ju
ity for M
what is

in no ca
called in
culty in

facultative, ne s'oppose pas, comme nous l'avons vu, à ce que la partie puisse demander aux magistrats saisis de la contestation, la suppression des écrits et des dommages intérêts. Si la partie, optant pour la voie la plus courte et la plus sûre, a incontestablement ce droit, pourquoi le dénier au tiers s'il a intérêt à l'exercer ?

Ces principes sont également ceux de la jurisprudence anglaise. Il y a déjà plus de cent ans, dans une cause de *Ree v. Skinner*, Lord Mansfield posait la règle dans les termes les plus larges et les plus clairs en disant : "Neither party, witness, counsel, jury or judge can be put to answer, civilly, or criminally, for words spoken in office."

Depuis, à part une ou deux exceptions peut-être, les arrêts n'ont pas varié et j'en trouve l'énumération la plus complète et la plus exacte dans le No. du mois d'octobre dernier des *Law Reports*, aux pages 588 et suivantes, dans le compte rendu d'un jugement du 5 juillet 1883, dans une cause de *Munster v. Lamb*. Les quelques citations qui suivent suffiront pour démontrer comment on interprète et on apprécie aujourd'hui dans les tribunaux anglais, ce privilège de l'avocat.

Le premier juge devant qui cette cause fut portée, le juge Mathew, appréciant les paroles reprochées à l'avocat, dit : "It is very questionable whether the words used were defamatory *per se*. If they were, they appear to come within the probable instructions which the advocate might have received from his client, and therefore on the narrowest view of the privilege of the advocate, he would be protected from an action." Et comme l'avocat du demandeur M. Waddy, avait émis comme proposition : "That an advocate is protected from an action for defamation, only when the words which he utters are spoken *bona fide* and are relevant to the matters before the Court;" le même juge ajoute : "But it seems to me there is no authority for Mr. Waddy's position. Mr. Waddy pointed out—what is greatly to the credit of the Bar of England—that in no case in which the conduct of a barrister had been called in question in an action had there been any difficulty in showing that the language of counsel had been

1884.

Gauthier
St. Pierre.

dans les
sais du
ques-
onner
pour
défense
la cause
l'action

nouveau
des aux
moins.

Chassan,
s par la
auraient
ou leurs
titée.....
bitraire-
at ce qui,
on peut
e à leur
èrement.
u qu'on
stances
on doit

No. 186.
e que les
t permis
réclame
mais une
bin nous
ies ordi-
matoires

No. 922 :
diffama-
ties au
nrement

1884.
Gauthier
v.
St. Pierre.

relevant to the matter in dispute in the strictest sense. But he failed to satisfy me that in a case in which this strict relevancy could not be proved, the advocate could not be protected. *The privilege is not needed when the advocate is in the right.*"

Et sur appel à la Cour du Banc de la Reine, Brett, M. R., expose la doctrine du droit anglais d'une manière encore plus absolue, en disant :

"This action is brought against a solicitor for words spoken by him before a Court of Justice, whilst he was acting as the advocate for a person charged in that Court with an offence against the law. For the purposes of my judgment, I shall assume that the words complained of were uttered by the solicitor maliciously, that is to say, not with the object of doing something useful towards the defence of his client; I shall assume that the words were uttered without any justification or even excuse, and from the indirect motive of personal ill-will or anger towards the prosecutor arising out of some previously existing cause; and I shall assume that the words were irrelevant to every issue of fact which was contested in the Court where they were uttered; nevertheless, inasmuch as the words were uttered *with reference to, and in the course of, the judicial inquiry which was going on, no action will lie against the defendant however improper his behavior may have been.*"

Et la décision rendue dans cette cause comporte : "That the words, being spoken by the defendant in the discharge of what he honestly considered to be his duty in the conduct of his client's defence, *and not being altogether irrelevant to the matters in issue, were within the privilege of the advocate.*"

Si j'apprécie maintenant les faits de la cause qui m'est soumise, à la lumière de ces dispositions de l'ancien droit français qui est le nôtre sur la matière, et du droit français nouveau et de la jurisprudence anglaise, qui concordent parfaitement avec notre propre droit, il me paraît évident que si Me. Saint-Pierre n'a pas observé, dans les circonstances, les règles de cette sage modération que les

auteur
venir d
minist
vilège
nité si
réunir
tions s
a fait a
loin d'
traire t
d'une
sans au
peut-ét
afin d'
sur l'in
faire.

serait r
témoins
se tromp
sévère r
respons

Mais
l'avocat
que l'ac
soit imp
vant les

Le pr
pérence
règles
sûre, ga
son priv
cialemé
insultés
qu'ils s
les part
Le chan
de
pouvait
voir des

auteurs recommandent à l'avocat, la répression ne pouvait venir que du magistrat devant lequel il remplissait son ministère et qu'il est ici pleinement protégé par son privilège professionnel. En effet tous les éléments d'immunité signalés par les autorités que j'ai citées semblent se réunir ici. Ainsi, Me. Saint-Pierre avait reçu des instructions formelles de sa cliente quant au reproche même qu'il a fait au témoin Gauthier; les paroles qu'il a prononcées, loin d'être étrangères à la cause, en ressortaient au contraire tout naturellement; elles ont été dites sous l'empire d'une émotion et d'un sentiment faciles à comprendre et sans aucune malice; enfin, j'irai plus loin, elles pouvaient peut-être même être nécessaires à la défense de sa cliente, afin d'appeler plus énergiquement l'attention du témoin sur l'incertitude de l'affirmation qu'il prenait sur lui de faire. Qui ne voit, en effet, à quelle illusoire protection serait réduite la défense si l'avocat qui transquestionne un témoin, ne pouvait, lorsqu'il a la conviction que ce témoin se trompe, ne pouvait dis-je se servir d'un langage même sévère pour lui rappeler la sainteté de son serment et la responsabilité qu'il encourt en jurant comme il le fait?

Mais on pourrait peut-être dire que si le privilège de l'avocat doit être aussi large, aussi étendu, il y a danger que l'administration de la justice n'en souffre, et qu'il ne soit impossible de décider les témoins à comparaître devant les tribunaux.

Le privilège de l'avocat existe depuis des siècles et l'expérience du passé doit nous rassurer sur l'avenir. Les règles qui gouvernent la profession sont d'ailleurs une sûre garantie contre l'abus que l'avocat pourrait faire de son privilège. "Car, dit Dareau, si la justice veille spécialement à ce que les avocats ne soient pas impunément insultés à l'occasion de leur ministère, elle veut aussi qu'ils soient eux-mêmes particulièrement réservés envers les parties contre lesquelles ils exercent leurs fonctions. Le champ de Thémis ne doit pas être pour eux une arène de médiateurs: si avec le droit le plus légitime, on ne pouvait se présenter au temple de la justice sans y recevoir des affronts, on aimerait souvent mieux renoncer à

1884.

Gauthier
v.
St. Pierre.

1884.
Gauthier
St. Pierre.

ses prétentions, que d'être obligé de soutenir tous les assauts de l'injustice et de la calomnie pour les réclamer." La législation de tous les pays investit-elle les magistrats d'un pouvoir souverain pour la répression et la punition de tous les écarts dont pourrait se rendre coupable l'avocat qui oublierait le devoir que lui impose la dignité de son ministère. Car, dit le magistrat que j'ai déjà souvent cité, M. Portail: "Le ministère des avocats doit être un ministère pur et sans reproche. La sagesse de leurs discours doit répondre à la noblesse de leur profession. Ils doivent être zélés pour leurs parties, mais ils ne peuvent être trop attentifs et trop circonspects sur le choix de leurs expressions. Associés pour ainsi dire à la magistrature ils ne doivent parler que le langage des lois et de la jurisprudence. Ils doivent soutenir les intérêts de leurs parties sans entrer dans leurs passions; faire valoir leurs droits, mais ne pas suivre leurs emportements; défendre la cause, et ne pas attaquer les personnes. (Requisitoire de l'avt. général Portail 1707.)"

Et s'ils oublient ces sages conseils, la loi donne au juge dans les arts 7, 8 et 9 du Code de Procédure, tous les pouvoirs nécessaires pour réprimer leurs écarts et punir leurs fautes non-seulement par des avertissements et des réprimandes, mais encore par des amendes, par la suspension et même par la prison.

Aussi sévèrement contrôlé, le privilège de l'avocat, loin d'être dangereux est au contraire une des plus précieuses garanties d'une bonne et saine administration de la justice.

M'inspirant donc de ces principes et me conformant à ces règles d'une jurisprudence constante et séculaire, j'arrive nécessairement à la conclusion que les paroles dont Me. Saint-Pierre s'est servi dans l'occasion en question, n'étant pas étrangères à la cause dont il était chargé, ne pouvaient avoir lieu qu'à l'intervention du magistrat devant lequel elles ont été prononcées et non à une action en dommages-intérêts devant ce tribunal.

L'action du demandeur doit donc être renvoyée, avec dépens.

The f

"La

toire de
entre el
pour l'i
product
délibéré

"Cons
avocat c
dommag
ses que l
1882, per
une caus
et penda

"Cons
qu'il a al
été dans
pour la d
alors le d
cliente et
telle que

"Consid
défend
paroles qu
que ces p
portaient
sincèreme
melles de
dans ces
deur est a
la Cour de
peut main
civile deva

"Consid
bien fondé
munité que
de son clien

The following was the written judgment of the Court :

1894.

Gauthier
St. Pierre.

" La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond du procès mu entre elles, pris connaissance des écritures des dites parties pour l'instruction de leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dument considéré la preuve et délibéré :

" Considérant que le demandeur poursuit le défendeur, avocat du barreau de cette ville, lui réclamant \$100 de dommages-intérêts, à raison de certaines paroles injurieuses que le dit défendeur lui aurait adressées, le 6 octobre 1882, pendant une audience de la Cour du Recorder, dans une cause où le demandeur comparaisait comme témoin et pendant qu'il donnait sa déposition comme tel ;

" Considérant que le défendeur a plaidé que les paroles qu'il a alors prononcées à l'adresse du demandeur, l'ont été dans l'exercice légitime de son droit professionnel, pour la défense des intérêts de la partie que représentait alors le défendeur et sur les instructions spéciales de sa cliente et que par suite, il est protégé contre toute action telle que celle maintenant portée contre lui ;

" Considérant que bien qu'il apparaisse en preuve, que le défendeur a prononcé, dans l'occasion en question, les paroles qui lui sont reprochées, il est constant néanmoins que ces paroles, loin d'être étrangères à la cause s'y rapportaient au contraire directement ; qu'elles ont été dites sincèrement et sans malice et d'après les instructions formelles de la partie que représentait le défendeur ; que, dans ces circonstances, l'abus de langage dont le défendeur est accusé n'était soumis qu'au contrôle exclusif de la Cour devant laquelle il remplissait son ministère et ne peut maintenant l'exposer à être recherché par action civile devant un autre tribunal ;

" Considérant, en conséquence, que le défendeur est bien fondé à invoquer, dans l'espèce, le privilège et l'immunité que la loi accorde à l'avocat, pour la libre défense de son client ;

1884.
Gauthier
v.
St. Pierre.

" Maintient l'exception du défendeur et renvoie et déboute l'action du demandeur avec dépens."

Action dismissed.

Champagne & Cornellier, for plaintiff.

St. Pierre & Scullon, for defendant.

(s. 11.)

27 octobre 1884.

Coram JETTÉ, J.

LA BANQUE D'HOCHELAGA v. MASSON, ET
FAIR ES-QUAL., intervenant.

Délai—Motion—Reprise d'instance—Procédures par le liquidateur d'une compagnie insolvable—45 Vict. (1882), ch. 23, sect. 33.

- Jugé.—1o. Qu'un avis de motion signifié le 11 du mois, pour le 12, est insuffisant; mais, si la motion est continuée à un jour ultérieur, le but de la loi qui est de donner un délai raisonnable, est atteint, et la motion devient régulière.
- 2o. Qu'une reprise d'instance peut se faire par motion aussi bien que par requête.
- 3o. Que nonobstant la prohibition contenue dans la section 33, du ch. 23 de la 45e Vict. (1882, fédéral), le liquidateur d'une compagnie insolvable peut faire des procédures valides en son nom personnel avec sa qualité ajoutée, aussi bien qu'en sa seule qualité de "liquidateur de la compagnie."

PER CURIAM:—

Le 7 mai 1883 la demanderesse a pris jugement contre la "*Pioneer Beet Root Sugar Co.*" pour une somme de \$40,000. Des procédures pour l'exécution de ce jugement n'ont abouti qu'à un rapport de carence de biens, et la demanderesse, non satisfaite, s'adresse directement—par la poursuite actuelle—à un actionnaire de la dite compagnie, demandant qu'il soit condamné à lui payer le montant des actions par lui souscrites au fonds capital d'icelle.

Le d
cause
Co." a
1883, e
Fair
dante e
que ce
qu'il p
ment a
Par j
comme
mande
stitué. A
liquidat
Le dé
les moti
1o. Pa
est insuff
tembre, p
2o. Pa
recevable
pouvant,
admis sur
3o. Ent
45 Vic. c
celle dont
comme D
que par la
pagnie."
Sur le p
été présen
en effet in
ce jour-là.
puis au 1
donner un
atteint, et
suffisance d
motion, le
Sur le s

Le défendeur a contesté cette demande et avant que la cause pût être inscrite, la dite "*Pioneer Beet Root Sugar Co.*" a été mise en liquidation, par jugement du 27 juillet 1883, et John Fair, nommé son liquidateur.

1884.
La Banque
d'Hocheville
v.
Mason.

Fair est en conséquence intervenu dans l'instance, pendant entre la demanderesse et le défendeur, demandant que ce dernier soit condamné à payer entre ses mains, afin qu'il puisse répartir ensuite la somme reçue conformément aux droits des créanciers de la compagnie.

Par jugement du 19 avril 1884, Fair a été remplacé comme liquidateur par Thomas Darling, et ce dernier demande maintenant—par motion—que son nom soit substitué à celui de Fair—dans la cause susdite—comme liquidateur de la dite compagnie.

Le défendeur s'oppose à cette demande de Darling, pour les motifs suivants :

1o. Parce que l'avis qu'on lui a donné, de cette motion, est insuffisant ; la signification ayant été faite le 11 septembre, pour présentation le 12.

2o. Parce que le procédé adopté est irrégulier et non recevable, Darling n'étant pas partie dans la cause, et ne pouvant, par suite, y faire une *motion*, avant d'y avoir été admis sur une reprise d'instance régulière.

3o. Enfin parce que d'après l'article 33 du statut fédéral 45 Vic. ch. 28, le liquidateur d'une compagnie comme celle dont il s'agit ici, ne peut agir en son nom personnel—comme Darling voudrait le faire—et ne doit être désigné que par la dénomination de : " Liquidateur de telle compagnie."

Sur le *premier point*, il suffit de dire que la motion ayant été présentée le 12 septembre, l'avis donné la veille était en effet insuffisant pour forcer le défendeur à répondre ce jour-là. Mais la motion ayant été continuée au 15, puis au 17, le but de la loi—qui est simplement de donner un délai raisonnable pour répondre—a été ainsi atteint, et le défendeur ne peut plus se plaindre de l'insuffisance de cet avis lorsqu'il a consenti à répondre à la motion, le 17 septembre.

Sur le *second point*, il faut d'abord observer que l'art.

1884.
La Banque
d'Hocheleaga
v.
Mauson.

438 §5 du C. P. C. dit que l'instance peut être reprise :
" Par celui qui remplacé la partie dont les fonctions ont cessé."

L'art. 439 dit ensuite : " La reprise d'instance se fait par simple requête produite au greffe, après signification à la partie adverse."

Et Pigeau, tome 1er, pp. 434 et 435, dit qu'il n'y a pas de forme déterminée pour la reprise d'instance.

Or, qu'est-ce que l'on demande par la reprise d'instance ? Tout simplement, d'être mis au lieu et place de la partie qui n'a plus la qualité voulue, et que l'on a soi-même. (Art. 438, § 5).

Et qu'est-ce qu'une *motion*, sinon une requête ?

Ici Darling demande, par sa *motion*, à être substitué à Fair, parce que ce dernier n'est plus liquidateur de la compagnie, et que c'est lui, Darling, qui l'est maintenant ; et ce fait n'est pas contesté. Cette *motion* contient donc tout ce que la loi exige, elle demande tout ce que Darling demanderait s'il avait pris la forme de la requête au lieu de celle de la *motion*, et je ne vois pas pourquoi il ne l'obtiendrait pas, par le procédé actuel.

Reste le *troisième point*. Le statut de 1882—45 Vic. ch. 23—dit à l'art. 33 :

" Dans toute procédure ou opération relative à la compagnie le liquidateur doit être désigné par la dénomination de " Liquidateur de (nom de la compagnie) " et non *point par son nom personnel.*"

La version anglaise dit :

" In all proceedings connected with the company a liquidator is to be described as the " Liquidator of the (name of company) " and not by his individual name *only.*"

Ce dernier mot "*only*" ne se trouve pas, comme on le voit par cette citation des deux textes, dans la version française. Il ne se trouve pas non plus dans le statut impérial, dont le nôtre n'est que la reproduction.

Malgré cette différence entre les deux textes, je crois que la question soulevée, dans l'espèce, peut être résolue indifféremment d'après l'une ou l'autre de ces deux ve

sions c
besoin
dans le

La l
facilit
vables.

nouvea
vant.

loi de n
lateur a
intentio
l'applica

Or, l'a
dure rel

du liqui

nom per
donner u
tions ou

la person
là qu'il a
lesquelle

en outre
à une tel
melleme

termes de
comporte
comme je
tation.

On dira
termes pro

la règle pe
la nullité

Mais je ne
a emprant
l'ancien dr

au Code N
saurais adn
Civil seule

prétation d
Vol. I

sions de la loi — française ou anglaise — et sans qu'il soit besoin de décider lequel des deux textes doit l'emporter dans les circonstances.

La loi dont il s'agit a été passée dans le but évident de faciliter la liquidation des affaires des compagnies insolubles. C'est donc une loi favorable apportant un remède nouveau à une situation incomplètement réglée auparavant. Et si le devoir du juge est toujours d'interpréter la loi de manière à lui faire produire le résultat que le législateur a eu en vue, et non de manière à contrecarrer son intention, à plus forte raison ce devoir s'impose-t-il dans l'application d'une telle loi.

Or, l'article 33 du Statut, en déclarant que toute procédure relative à la compagnie insolvable sera faite au nom du liquidateur de telle compagnie, sans l'ajouté de son nom personnel, a sans doute voulu simplifier les procédés, donner une facilité plus grande, éviter même les substitutions ou reprises d'instance dans le cas de changement de la personne du liquidateur; mais pourrait-on conclure de là qu'il a voulu prononcer la nullité des procédures dans lesquelles apparaîtrait le nom personnel du liquidateur en outre de sa qualité? Je ne le crois pas, car pour arriver à une telle conclusion il faudrait que cette nullité fut formellement prononcée ou qu'elle résultât évidemment des termes de la loi. Or, je ne trouve rien dans ce statut qui comporte un tel sens, et le caractère général de la loi, comme je l'ai dit, est antipathique à une pareille interprétation.

On dira peut-être que l'art. 33 du statut étant rédigé en termes prohibitifs, il doit être interprété conformément à la règle posée par l'article 14 du Code Civil, qui prononce la nullité dans tous les cas de disposition prohibitive. Mais je ne saurais admettre que cette règle que notre Code a empruntée au droit romain, mais qui n'existait pas dans l'ancien droit français, qui ne se trouve pas aujourd'hui au Code Napoléon, et qu'aucun statut n'a consacrée, je ne saurais admettre, dis-je, que cette règle inscrite au Code Civil seulement puisse s'appliquer dans le cas de l'interprétation d'une loi fédérale d'un caractère purement com-

1884.
La Banque
d'Hocheleign
v.
Masson.

merciale et d'une application générale à toutes les provinces de la confédération.

Sur le tout, je crois donc devoir accorder la demande du liquidateur actuel de la compagnie, et comme le défendeur n'a aucun motif de s'en plaindre, ordonner que le nom de Darling soit substitué à celui de Fair, liquidateur démissionnaire.

La motion de Darling est en conséquence accordée.

Béique, McGoun & Emard, avocats de la demanderesse.

Duhamel & Rainville, avocats du défendeur.

Macmaster, Hutchinson & Weir, avocats du requérant.

(J. J. B.)

[EN REVISION]

31 octobre 1884.

Coram DOHERTY, PAPINEAU, GILB, JJ.

FILIATRAULT v. ELIE.

Révision quant aux frais—Enquête inutile.

JUGE.—Que lorsqu'une des parties succombe sur tous les faits qui ont fait la matière de l'enquête, quoiqu'elle puisse réussir d'ailleurs à obtenir jugement, les frais d'enquête doivent être mis à sa charge.

L'action était en recouvrement d'une balance d'un prix de vente. Le défendeur plaidait qu'il avait offert la dite balance avec les intérêts échus et qu'il avait dûment consigné le tout en Cour.

L'honorable juge Loranger (le 30 mai 1884) trouva qu'il y avait eu de fausses imputations de sommes payées, et qu'il s'ensuivait que les offres et la consignation étaient insuffisantes. Le défendeur fut condamné à payer la balance avec les frais.

La cause fut portée en Révision où le jugement suivant fut rendu :

" La Cour, etc.

" Considérant qu'il n'y a pas erreur dans le dit jugement du 30 mai dernier (1884) rendu par la Cour de pre-

mière
conda

" Co

" M

les fai

d'enqu

" Ré

quête

d'enqu

Rinfret

plus qu

Pagn

Geoff

(J.

Do

JUGE.—Qu'

sans lu

qui ne

Le dem

plaint qu

restauran

Le défe

légiee et r

La Cou

ment des

juge en re

payer à ch

" La Co

" Attenc

somme de

injurieus

mière instance, quant au montant que le défendeur est condamné à payer au demandeur,

" Confirme le dit jugement sur ce point ;

" Mais considérant que le demandeur succombe sur tous les faits qui ont fait la matière de l'enquête et que les frais d'enquête auraient dû être mis à sa charge ;

" Réforme le dit jugement quant aux dits frais d'enquête et condamne le demandeur à payer ces dits frais d'enquête dont distraction est accordée à MM. Geoffrion Rinfret & Dorion, avocats du défendeur, et ordonne de plus que chaque partie paye ses frais en Révision."

Pagnuelo & Lanctot, pour le demandeur.

Geoffrion, Rinfret & Dorion, pour le défendeur.

(J. J. B.)

Montréal, 27 octobre 1884.

Coram JETTÉ, J.

BURNSTEIN v. DAVIS.

Domages—Lettre privée—Communication privilégiée.

Jugé.—Qu'une lettre privée écrite à un particulier et qui lui est envoyée sans lui donner aucune publicité, est une communication privilégiée qui ne peut donner droit à une action en dommages.

Le demandeur poursuit pour \$2,000 de dommages. Il se plaint que le défendeur l'a injurié publiquement dans un restaurant, puis qu'il lui a écrit une lettre injurieuse.

Le défendeur plaide justification, communication privilégiée et nie en la forme ordinaire.

La Cour, quoiqu'elle d'opinion que la lettre contenait réellement des injures, suivant les déclarations de l'honorable juge en rendant son jugement, a débouté l'action en faisant payer à chacun ses frais. Voici le jugement :

" La Cour, etc.

" Attendu que le demandeur réclame du défendeur une somme de \$2,000 de dommages à raison : 1. de paroles injurieuses qu'il lui aurait dites publiquement le 29 août

1884.

Fillard

Elio.

884.

ont fait
obtenirn prix
la dite
t con-a qu'il
ées, et
ent in-
balance

suivant

t juge-
le pre-

1884.
Burnstein
v.
Davis.

1883 au restaurant Victor, en présence du nommé Fischel et de plusieurs autres personnes ; et 2. d'une lettre grossière et injurieuse qu'il lui aurait adressée le même jour ;

" Attendu que le défendeur contesté cette demande disant : 1. que s'il lui a adressé des paroles sévères il était justifiable de le faire vu que le demandeur avait manqué à ses engagements financiers envers lui ; et 2. qu'il était justifiable de lui écrire toute lettre qu'il a pu lui écrire, mais niant celle alléguée ;

" Et par une seconde exception, que toute telle lettre était privilégiée et ne peut donner lieu à une demande en justice ;

" Considérant que la preuve faite au sujet des paroles prononcées par le défendeur est incertaine et contradictoire, le témoin Fischel déclarant que le défendeur a parlé au demandeur à l'oreille et qu'il n'a pas entendu ce qu'il lui a dit ; et le témoin Olivon déclarant que ce qu'a dit ou pu dire le défendeur ne l'a pas été de manière à être entendu publiquement ; tandis que la fille Jarry affirme que les paroles reprochées au défendeur ont été dites à haute voix, qu'elle les a entendues et que Fischel a dû les entendre ;

" Considérant néanmoins que la preuve en cette cause n'a été prise que huit mois après les faits en question et que bien que le témoignage de la fille Jarry paraisse plus plausible que celui de Fischel, les affirmations de celui-ci et d'Olivon, élevant un doute considérable contre le témoignage de la dite Jarry ; doute dont le défendeur doit avoir le bénéfice ;

" Considérant que la lettre invoquée par le demandeur constitue une communication privilégiée, que lui seul en a eu connaissance, et que le défendeur ne lui a donné aucune publicité ; que le commis qui l'a écrite déclare d'ailleurs l'avoir rédigée de son propre chef et sans instruction de son patron le défendeur, et que si ce dernier en est légalement responsable comme étant le fait de son préposé, sa responsabilité s'arrête là et ne saurait l'exposer à être recherché à raison d'une publicité qui n'existe pas dans les circonstances ;

" Considérant, en conséquence, que la demande ne sau-

rait é
doit
motif
" M
en co
partie
Abb
Wa
(

HATT

Compa

The ann
ject
(c. 9),
of an
tion
(7 L.
Held, tha
injun
dissol
demen
name
call th
It was the
dissol
tion o
dated
The calling
the off
duty o
Where the
calling
failure
the dir
The ju

rait être maintenue, à raison du doute dont le défendeur doit avoir le bénéfice, mais qu'il y a lieu pour le même motif de partager les frais ;

" Maintient les exceptions et défenses du défendeur et, en conséquence, renvoie l'action du demandeur, chaque partie payant ses frais. "

Abbott, Tait & Abbott, pour le demandeur.

Walker & Bowie, pour le défendeur.

(J. J. B.)

1884.
Burnstein
&
Davis

[IN CHAMBERS.]

September 5, 1884.

Coram LORANGER, J.

HATTON v. THE MONTREAL, PORTLAND & BOSTON
RAILWAY COMPANY ET AL.

*Company—Mandamus—Annual meeting—Duty of President—
Default—42 Vic. (Can.) cap. 9.*

The annual meeting of the railway company defendant (a company subject to the provisions of the Consolidated Railway Act, 42 Vict. [Can.] c. 9), did not take place on the day appointed therefor, in consequence of an injunction suspending the holding of such meeting. This injunction was subsequently dissolved at the instance of a shareholder (7 L. N. 85).

Held, that service of notice upon the president and secretary that the injunction had been dissolved, together with a copy of the judgment dissolving the injunction, was sufficient to put the company *en demeure* to call the meeting, and a mandamus might issue in the name of a shareholder, under C. C. P. 1022, to compel the company to call the meeting.

It was the duty of the board of directors, as soon as the injunction was dissolved, to proceed to call the said meeting, in order that the election of directors might be held, as provided by sect. 19 of the Consolidated Railway Act (42-Vict. [Can.] cap. 9.)

The calling of the annual meeting is not a duty specially appertaining to the office of president, the Railway Act (42 Vict. cap. 9) making it the duty of the "directors" to cause such meeting to be held.

Where the directors omit, neglect, or refuse to perform their duty of calling such meeting, the condemnation, under C. C. P. 1025, for failure to comply, will be against the Corporation, and not against the directors personally.

The judgment explains the case:—

1884.
Hutton
M., P. & B.
Railway Co.

“ Après avoir entendu les parties, savoir : le requérant et les défendeurs The Montreal, Portland and Boston Railway Company et Samuel T. Willett, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la présente demande, requête libellée pour *mandamus*, examiné la procédure et les pièces du dossier, entendu les témoins *viva voce* et inurement délibéré :

“ Attendu que le requérant, porteur d'actions de la compagnie défenderesse, allégué que l'assemblée générale annuelle qui avait été convoquée le seizième jour de janvier dernier pour l'élection des directeurs, pour l'année courante, a été suspendue par ordre de la Cour, sur bref d'injonction obtenu à la poursuite de certains actionnaires ; que plus tard, le 8 mars suivant, ce bref d'injonction a été cassé et annulé par la Cour Supérieure à Montréal ; que le requérant a fait signifier aux défendeurs une copie de ce jugement, leur intimant en même temps d'avoir à convoquer, sans délai, une assemblée des actionnaires de la dite compagnie, pour les fins de la dite élection ; que les défendeurs agissant collusionnellement avec certains autres directeurs de la dite compagnie, dans le but de garder la direction et le contrôle absolu des affaires de la dite compagnie, refusèrent d'acquiescer à telle mise en demeure et de convoquer la dite assemblée ;

“ Attendu que le requérant demande par les conclusions de sa requête qu'il soit enjoint à la dite compagnie et à l'autre défendeur le nommé Willett qui en est le Président, de convoquer suivant la loi, et sous les peines de droit, la dite assemblée pour les fins susdites ;

“ Attendu que les défendeurs ont plaidé séparément, la dite compagnie énonçant entr'autres moyens les suivants, savoir : qu'elle s'est conformée à la loi en convoquant l'assemblée annuelle du 16 janvier dernier, et que ses devoirs ne s'étendent pas au-delà ; que son acte d'incorporation de même que l'acte général des chemins de fer ne contient aucune disposition quant à l'obligation de convoquer l'assemblée requise par le requérant, ni quant aux délais et au mode de convocation ; — que nulle mise en demeure régulière ne lui a été faite préalablement à la

signifi
à un s
des act
que le
loi, ma
fait au
des acti
au nom
et offert
juste de
des acti
actions
traire"la
la dite a
qui n'y
“ Atte
une défe
l'adjudic
entr'autr
l'exceptio
corporati
ments, ne
des assem
fins de l'é
tion seul
naires et r
aux ordres
exécuter ;
détermina
assemblées
bureau de
autorité po
lière et au
significatio
convoquer
jours été pr
blées dès qu
compagnie
“ Procéda

SUPERIOR COURT.

1894.

Hatton
M. P. & B.
Railway Co.

signification du bref, et que par la loi, il n'est pas loisible à un seul actionnaire de provoquer une assemblée générale des actionnaires, non plus que du bureau de direction; que le nombre des directeurs électifs n'est pas fixé par la loi, mais doit être déterminé par règlement, et qu'il n'a été fait aucun règlement à cet effet; que les sept-huitièmes des actions du fonds social de la dite compagnie inscrites au nom du nommé Barlow sont actuellement sous saisie et offertes en vente sur exécution; et qu'il ne serait que juste de retarder jusqu'au jour de cette vente, l'assemblée des actionnaires afin de permettre à l'adjudicataire de ces actions de voter à la dite assemblée; que dans le cas contraire la minorité des actionnaires se trouverait à contrôler la dite assemblée au préjudice de la majorité des actions qui n'y seraient point représentées;

"Attendu que le défendeur Willett a plaidé d'abord par une défense en droit dont le mérite a été réservé jusqu'à l'adjudication finale de la cause, laquelle défense énoncé entr'autres moyens les suivants qui ont été répétés dans l'exception au fond du dit Willett, savoir: que l'acte d'incorporation de la défenderesse, non plus que ses règlements, ne contiennent aucune disposition quant à l'appel des assemblées spéciales générales des actionnaires pour les fins de l'élection des directeurs; que le bureau de direction seul est autorisé à convoquer l'assemblée des actionnaires et non le Président qui n'est qu'un officier soumis aux ordres du dit bureau, ordres qu'il est tenu de faire exécuter; qu'il n'existe aucun règlement de la compagnie déterminant les délais et le mode de convocation de telles assemblées, et qu'il n'est pas au pouvoir du président du bureau de direction d'agir en son nom seul et de sa propre autorité pour telles fins; que nulle mise en demeure régulière et autorisée ne lui a été faite préalablement à la signification du bref en cette cause, pour lui enjoindre de convoquer telle assemblée; que le dit défendeur a toujours été prêt et est encore prêt à convoquer la dite assemblée dès qu'il en sera requis par les directeurs de la dite compagnie conformément à la loi;

"Procédant à adjuger sur le mérite de la contestation

1884.

Hatton

M. P. & B.
Railway Co.

engagée entre le requérant et la défenderesse The Montreal Portland and Boston Railway Company ;

“ Considérant que la dite compagnie incorporée d'abord par acte provincial est devenue subséquemment une compagnie fédérale, et est soumise aux dispositions de l'Acte Général des chemins de fer de la Puissance passé en la 42^e année du règne de Sa Majesté, ch. 9 ; qu'il est déclaré par la section 19 du dit acte que les directeurs seront choisis chaque année par la majorité des actionnaires convoqués en assemblée générale au lieu et dans les délais indiqués dans l'acte spécial de la compagnie ; et que dans le cas où telle élection ne pourrait pas avoir lieu au jour fixé, les directeurs seront obligés de faire tenir telle assemblée dans les délais les plus rapprochés du jour ainsi fixé ;

“ Considérant que l'acte spécial de la compagnie défenderesse (Québec, 35 Vic. ch. 29, sections 7 et 8) tel que subséquemment amendé par la 39^{ème} Vic. chap. 3, détermine le nombre des directeurs de la dite compagnie, le lieu et le mode de leur élection ; et déclare que l'assemblée annuelle des actionnaires pour les fins de leur élection sera convoquée par les directeurs, ou la majorité d'entre eux, et aura lieu le second mercredi de chaque année après avis d'un mois de la convocation de la dite assemblée dans un ou plusieurs journaux de la cité de Montréal et de la ville de Sorel ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que l'assemblée générale annuelle qui aux termes de l'acte ci-dessus cité (35 Vic. ch. 29) devait avoir lieu le 16 de janvier dernier, a été régulièrement convoquée par la défenderesse représentée par son bureau de direction, mais n'a pas été tenue au jour fixé en raison du bref d'injonction mentionné dans la requête libellée du requérant ; que subséquemment ce bref a été cassé ;

“ Considérant que dès le jour où le dit bref d'injonction fut ainsi cassé et annulé, il était du devoir du bureau de direction de la compagnie défenderesse aux termes de la section 19 de l'acte 42 Vic. ch. 9 ci-dessus cité, de réunir sans retard les actionnaires de la dite compagnie en assemblée générale, pour procéder à l'élection des directeurs pour

l'année

“ Co

ment a

signifi

taire ;

de proc

des act

mis la

vocatio

même j

ment, q

de mise

“ Con

compagn

régie et

existenc

poursuiv

sant par

voquer l

et que p

rendue p

du Code

“ Cons

défense e

fonds, et

“ Consi

savoir : q

de l'action

de justice

actionnaire

à l'adjudic

mal fondée

pas une ré

de la sous

42 Vic. ci-

n'aurait pa

“ Consi

prouvé les

suffisamme

1894.

Hutton
M. F. & B.
Railway Co.

l'année courante ;

" Considérant que la défenderesse a reçu avis du jugement du 8 mars cassant le dit bref d'injonction, par la signification qui en fut faite à son président et à son secrétaire ; que de ce jour elle était par la loi mise en demeure de procéder à la convocation de la dite assemblée générale des actionnaires ; qu'au reste le requérant a suffisamment mis la défenderesse en demeure de procéder à la dite convocation par la demande écrite qu'il lui a fait signifier le même jour que la copie du dit jugement et, conséquemment, que le grief de la défenderesse reposant sur le défaut de mise en demeure, est mal fondé en fait comme en loi ;

" Considérant que les directeurs de la défenderesse, compagnie à fonds social, ne sont que ses agents pour la régie et l'administration de ses affaires, et n'ont aucune existence légale ou nom corporatif sous lequel ils peuvent poursuivre ou être poursuivis ; que la défenderesse agissant par ses dits agents était tenue comme susdit de convoquer l'assemblée générale annuelle de ses actionnaires, et que par sa négligence et son refus de le faire, elle s'est rendue passible de la poursuite autorisée par l'article 1022 du Code de Procédure Civile ;

" Considérant que la défenderesse a plaidé par voie de défense en droit les moyens articulés par son exception au fonds, et que cette défense a été rejetée par la Cour ;

" Considérant que la défense en fait de la défenderesse, savoir : que sept-huitièmes des actions inscrites au nom de l'actionnaire Barlow devant être vendues par autorité de justice, il conviendrait de retarder l'assemblée des actionnaires jusqu'au jour de la dite vente, afin de donner à l'adjudicataire l'occasion de voter à la dite assemblée, est mal fondée non seulement en ce que la dite défense n'est pas une réponse à l'action, mais aussi parce qu'aux termes de la sous section 2 de la section 19 du chapitre 9 de l'acte 42 Vic. ci-dessus cité, l'adjudicataire des dites actions n'aurait pas eu le droit de voter à la dite assemblée ;

" Considérant que la compagnie défenderesse n'a pas prouvé les allégations de sa requête et que le requérant a suffisamment prouvé ceux de sa requête ;

1884.
Halton
M. P. & B.
Railway Co.

" Renvoyons la défense de la dite compagnie défenderesse, et ordonnons qu'il émane un bref de mandamus péremptoire dirigé contre la dite défenderesse, lui ordonnant et enjoignant de convoquer dans un délai d'un mois à dater de la signification du présent jugement, avec avis préalable dans les journaux aux lieux et dans les délais voulus par la loi, une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, pour élire les directeurs de la dite compagnie en remplacement de ceux dont le terme d'office a expiré le seizième jour de janvier dernier, sinon et sur son défaut de le faire dans les délais susdits, la dite compagnie est condamnée purement et simplement à payer au requérant par voie d'amende une somme de \$2,000, le tout avec dépens distracts à maître John L. Morris, avocat du requérant ;

" Et adjugeant sur la défense en droit du défendeur Willett ;

" Considérant que le dit défendeur Willett, comme président du bureau de direction de la défenderesse, n'est qu'un officier de la dite compagnie chargé d'exécuter les ordres du dit bureau ; que c'est au bureau de direction agissant pour la compagnie défenderesse et non au président non plus qu'à aucun autre de ses officiers qu'incombe l'obligation de convoquer les assemblées requises, tant pour l'élection des directeurs que pour la régie des affaires de la dite compagnie ;

" Considérant que le défendeur Willett ne peut être poursuivi en vertu de l'article 1022 du Code de Procédure Civile que dans le cas d'omission, de négligence ou de refus de remplir un devoir attaché à sa charge, ou des actes que la loi lui impose ; que l'acte spécial qui régit la compagnie défenderesse non plus que l'acte général des chemins de fer, ne contiennent aucune disposition qui oblige le défendeur comme président du dit bureau de direction à convoquer la dite assemblée générale ;

" Considérant que la défense en droit du dit Willett est bien fondée, je, juge soussigné, maintiens la dite défense en droit et renvoie la demande du requérant quant au dit Willett et casse et annule le bref de mandamus émis contre

ce dernier
messieu

John L.

O'Hall

(J. I.

[Sous

38 Vict. (

Juic.—1. Qu
ration d
il n'est, c
2. Qu'un dé
tion 55,
un cauti

D'après
duiré une
après la dé
elles ont é
présenter c
produit.

La pétiti
il n'y eut p
matin, le dé
d'une contr
à prouver
l'autre cand

Le pétiti
réponses di
duites en de
crits ; et aus
n'était pas
dépôt de \$1,
frais.

ce dernier, avec dépens contre le dit requérant, distraits à
messieurs O'Halloran & Duffy, avocats du dit Willett.

John L. Morris and C. A. Geoffrion, Q. C., for petitioner.

O'Halloran & Duffy and L... defendants.

(J. L. M.)

1884.
Hatch
M. F. & D.
Railway Co.

[SOUS L'ACTE DES ELECTIONS DE QUÉBEC]

Coram LORANGER, J. 7 août 1884.

LAVOIE v. GABOURY.

38 Vict. (1875) ch. 8—Sections 42e et 55e—Délai—Réponse
à la pétition—Cautionnement—Contre-pétition.

- Jugé.—1. Que lorsque la loi permet de faire une procédure jusqu'à l'expiration d'un nombre donné de jours, le délai accordé doit être franc, et il n'est censé expiré qu'le lendemain de son échéance.
2. Qu'un défendeur, sous l'acte des Elections contestées de Québec, section 55, peut être admis à poursuivre une contre-pétition sans donner un cautionnement ou faire un dépôt.

D'après la section 42e du dit acte, le défendeur peut produire une réponse par écrit à la pétition dans les cinq jours après la décision donnée sur les objections préliminaires si elles ont été rejetées, ou à l'expiration du délai fixé pour présenter ces objections préliminaires, s'il n'en a pas été produit.

La pétition avait été signifiée au défendeur le 21 juillet; il n'y eut pas d'exceptions préliminaires, et le 27 juillet au matin, le défendeur produisit ses réponses accompagnées d'une contre-pétition, en vertu de la section 55e demandant à prouver des manœuvres frauduleuses de la part de l'autre candidat.

Le pétitionnaire fit une motion demandant le renvoi des réponses du défendeur parce qu'elles avaient été produites en dehors des cinq jours, c'est-à-dire, des délais prescrits; et aussi le renvoi de sa contre-pétition parce qu'elle n'était pas accompagnée d'un cautionnement ou d'un dépôt de \$1,000. tel que requis par la loi pour garantir les frais.

De Montigny..... 381

ert v..... 85

paul v..... 147

ith v..... 80

. Kieffer et al., &

..... 141, 284, 287, 288

Beauchemin et.al. 455

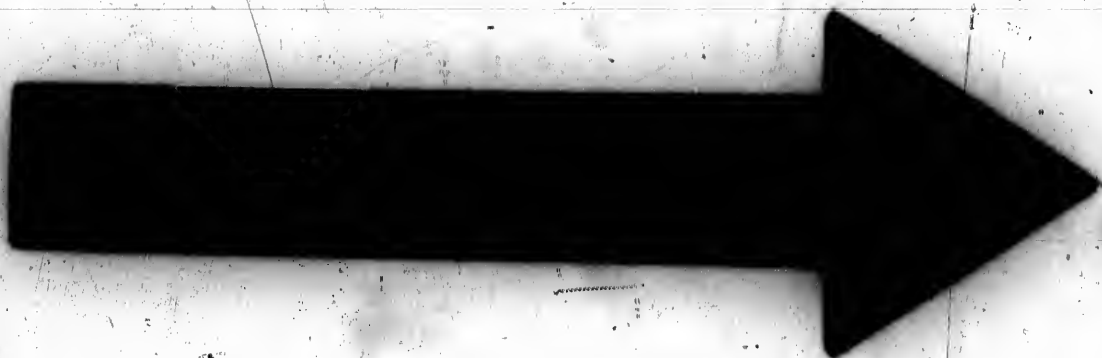
tel Co., Lunn et

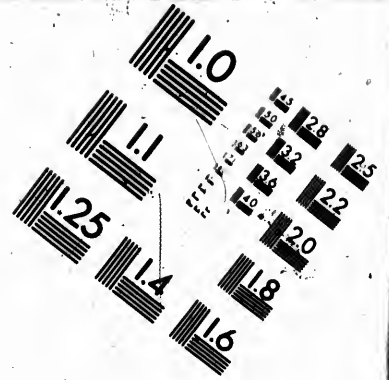
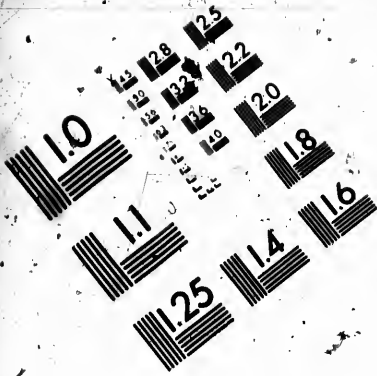
..... 137

McCulloch..... 338

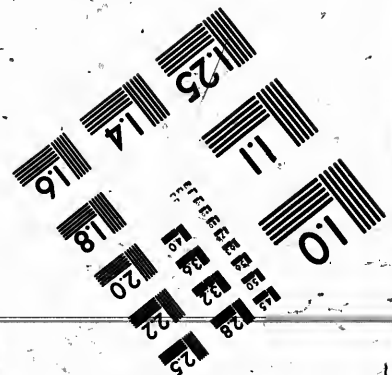
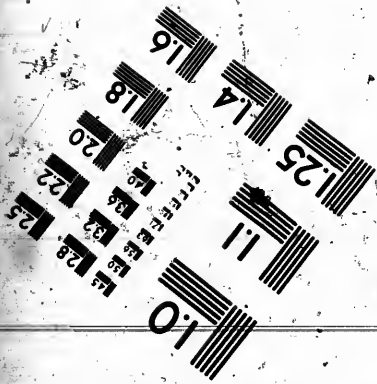
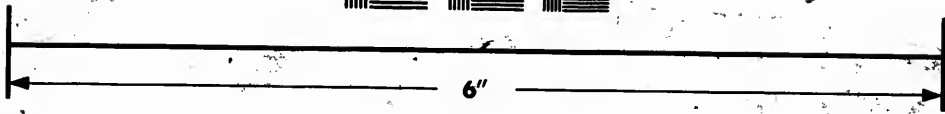
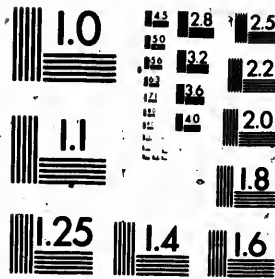
Series of the MONTREAL

OWS :-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

18
19
20
22
25

10

1884.
Lavoie
v.
Gaboury.

La Cour rendit le jugement suivant :

PER CURIAM :

" La Cour après avoir entendu les parties sur le mérite de la motion du demandeur pour faire rejeter la réponse du défendeur à la pétition d'élection, examiné la procédure, et avoir délibéré :

" Considérant que par la section 42 de l'Acte des Elections contestées de Québec, 38 Vic. ch. 8, il est déclaré que la réponse par écrit à la pétition d'élection sera produite à l'expiration du délai fixé pour présenter des objections préliminaires si le défendeur n'en a pas produit ;

" Considérant que ces délais étaient de cinq jours, le défendeur n'ayant produit aucune objection préliminaire, lequel délai a expiré le vingt-six juillet dernier ;

" Considérant que la réponse dont on demande le rejet a été produite le vingt-septième jour de juillet, savoir le jour suivant celui durant lequel les dits délais ont expiré ; que d'après la section suscitée, le délai accordé pour la production de la dite réponse, doit être franc ; les termes dans lesquels elle est conçue, excluent toute idée que le législateur a voulu restreindre ce délai au jour même de son échéance ; que le défendeur n'étant pas tenu de produire la dite réponse, pendant la durée du dit délai, il n'est censé avoir expiré que le lendemain de son échéance ;

" Considérant qu'en vertu de la section 55, le défendeur pouvait être admis à alléguer les faits de fraude et de corruption dénoncés par la dite réponse, sans être soumis à l'obligation de fournir le cautionnement ou faire le dépôt requis par la loi pour garantir les frais à être encourus en raison des dites allégations ;

" La Cour renvoie la motion du pétitionnaire avec dépens distraits à MM. Trudel, Charbonneau, Trudel & Lamothe, avocats du défendeur."

O. Boisvert, pour le pétitionnaire.

A. Lacoste, C. R., conseil.

Trudel, Charbonneau, Trudel & Lamothe, pour le défendeur.

H. Mercier, C. R., conseil.

(J. J. B.)

GEORG
THE
MIS

Jugé :—1o.
partie d
au trait
coles d'e
2o. Que leur
lequel n

PER CU

Le défer
des Comm
réal. Son
d'un juge
bénéfice d
sable le sa
côté préten
ploi des co
qu'aux term
saisissable
prétention
étant applic
et ces dern
lement port
blic, ils doiv
et traités cor

Il est vra
une somme
munes ; cett
municipalité
qu'une somm
les municip
son salaire p
cipalité ; de

28 nov. 1884.

Coram LORANGER, J.

GEORGES W. LOVEJOY v. ROBERT M. CAMPBELL, &
THE PROTESTANT BOARD OF SCHOOL COM-
MISSIONERS, *Tiers-Saisi*.

Salaires des Instituteurs—Employés Publics.

- Jugé :—1o. Que les dispositions du chap. 12 de la 38e Vic., pour rendre une partie du salaire des employés publics saisissable, ne s'appliquent pas au traitement des instituteurs sous le contrôle des commissaires d'écoles d'enseignement primaire;
- 2o. Que leur salaire est insaisissable aux termes de l'article 628 C. P. C. lequel n'a pas été abrogé par le dit acte.

PER CURIAM :—

Le défendeur est un instituteur à l'emploi du Bureau des Commissaires d'écoles protestant de la cité de Montréal. Son salaire a été saisi par le demandeur en vertu d'un jugement qu'il a obtenu contre lui, et il réclame le bénéfice de l'article 628 du C. P. C. qui déclare insaisissable le salaire des instituteurs. Le demandeur de son côté prétend que le défendeur comme instituteur à l'emploi des commissaires d'écoles est un employé public et qu'aux termes du chap. 12 de la 38e Vict., son salaire est saisissable dans la proportion indiquée par ce Statut. Sa prétention est, qu'une partie du fonds du revenu public étant appliqué au paiement des salaires des instituteurs, et ces derniers ayant droit à une pension de retraite également portée par une partie à la charge du revenu public, ils doivent être considérés comme employés publics et traités comme tels.

Il est vrai que la Législature approprie chaque année une somme d'argent pour venir en aide aux écoles communales; cette somme est distribuée dans les différentes municipalités scolaires, mais chaque municipalité ne reçoit qu'une somme égale à la cotisation qu'elle a prélevée sur les municipales. Ainsi, l'instituteur se trouve à recevoir son salaire partie du Gouvernement et partie de la Municipalité; de plus, sa nomination est faite par les commis-

1883.

Lovéjoy
v.
R. Campbell &
Pro. Bd. Sch.
Commissioners.

saïres eux-mêmes qui ne sont pas des employés du Gouvernement. Au contraire, les commissaires d'école dans chaque municipalité forment une corporation, et le statut contient des dispositions spéciales à cet effet pour les villes de Montréal et Québec.

Ce sont les commissaires qui fixent et payent le salaire des instituteurs et sont responsables envers eux. Le gouvernement exerce un droit de surveillance sur l'administration des écoles, mais il ne s'établit entre lui et les instituteurs aucun lien de droit à l'égard du paiement de leur salaire. Le contrôle qu'il possède sur eux, ne s'exerce que par l'intermédiaire des commissaires d'école. Ainsi, le Gouvernement peut suspendre l'appropriation dans le cas de nomination d'instituteurs incapables et non qualifiés ou de destitution sans cause, d'un instituteur qualifié, par les commissaires, avant la fin de son engagement. Il peut même payer sur la part afférente à chaque municipalité, telle indemnité qui lui paraîtra justement due à tout instituteur injustement destitué; mais, dans aucun cas le Gouvernement n'est obligé de payer directement à l'instituteur le montant de son salaire.

L'acte d'instruction publique semble avoir défini exactement dans quelle classe il faut trouver les instituteurs, en les appelant "*des fonctionnaires de l'enseignement primaire, sous le contrôle des commissaires ou syndics d'école;*" et je ne puis admettre la prétention du demandeur qu'ils doivent être traités comme des employés publics dans le sens de la 38e. Vict., ch. 12.

On infère du fait que les instituteurs participent au fonds de retraite, qu'ils doivent être considérés comme employés publics. Cette inférence ne me paraît pas exacte; en effet, en consultant le statut en vertu duquel ce fonds de retraite a été créé, on voit que ce fonds est formé comme suit: 1o. par une retenue qui est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, à raison de 2 pour cent par année. 2o. une retenue de 1 pour cent sur le fonds des écoles communes, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites par les fonctionnaires de l'enseignement primaire.

30. t
vern
Ce
pas p
milée
désig
vertu
instit
quelq
que le
le cas
réal qu
Le n
est dis
catholi
relèven
payés.
Au r
convain
tuteurs
le cas de
sissable
départem
déclarati
constater
commissi
des empl
considéré
statut en
Je suis,
défendeur
Le juge
La Cour
"Consid
Procédure
teur est in
modifié par
taria qui d
salaire des

30. une allocation annuelle de \$1,000 faite par le gouvernement.

Cette pension provenant de différentes sources, et n'étant pas payée par le gouvernement seul, elle ne peut être assimilée aux salaires et traitements des employés publics désignés dans le statut ci-dessus mentionné. De plus, en vertu du chap. 22, de la 43^e et 44^e Vict., les pensions des instituteurs sont inaccessibles et insaisissables. Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, il faut conclure que le salaire des instituteurs n'est pas saisissable. Dans le cas actuel, il s'agit d'un instituteur de la cité de Montréal qui est régie par une charte spéciale.

Le montant de la cotisation imposée par la corporation est distribuée entre les bureaux des commissaires d'écoles catholiques et protestantes, et c'est de ces bureaux, que relèvent les instituteurs dans la cité, par eux qu'ils sont payés.

Au reste, il est facile, en référant à la 38^e Vict., de se convaincre que cet acte ne peut pas s'appliquer aux instituteurs; tout le mécanisme de l'acte y fait obstacle. Dans le cas des employés publics, la proportion du salaire saisissable est saisie en vertu d'un bref signifié au chef du département de l'employé; celui-ci, au lieu de faire une déclaration sous serment, fait un rapport à la Cour pour constater le montant qui est dû à cet employé. Or, les commissaires d'écoles de la cité de Montréal ne sont pas des employés du gouvernement et ne peuvent pas être considérés comme chefs de département dans le sens du statut en question.

Je suis, sur le tout, d'opinion que la saisie du salaire du défendeur en cette cause est illégale et doit être renvoyée.

Le jugement est motivé comme suit:

La Cour, etc.....

"Considérant qu'aux termes de l'art. 28 du Code de Procédure Civile, le salaire du défendeur comme instituteur est insaisissable: que cet article n'a pas été abrogé ou modifié par les dispositions du chapitre 12 de la 38^e Victoria qui détermine quelle est la proportion saisissable du salaire des employés publics;

1884.

Lovejoy

Campbell &
Pro. Bt. Sch.
Commissioners.

1884.

Loveloy
v.
Campbell &
Pro. Bd. Sch.
Commissioners.

“ Renvoie la saisie-arrest pratiquée en cette cause entre les mains des tiers-saisis, avec dépens, distracts,” etc.

Kerr, Carter & Goldstein, pour le demandeur.

Downie & Lanctot, pour le défendeur.

(J. K.)

28 nov. 1884.

Coram LORANGER, J.

MELVIN SMITH v. KATE M. WHEELER.

Preuve—Action en séparation de corps—Aveu.

Jugé.—1. Quo l'aveu de l'époux défendeur dans une action en séparation de corps, soit judiciaire soit extra judiciaire, ne peut être admis en preuve; que la prohibition contenue dans les articles 186, 193, 1231 C. C. est formelle, et ne laisse au juge aucune discrétion sur le sujet.
2. Quo l'allégué suivant de la déclaration: “the whole as confessed and admitted by the defendant,” peut être rejeté sur motion.

PER CURIAM:—

Il s'agit d'une action en séparation de corps pour cause de l'adultère de la femme. Après avoir allégué que la défenderesse aurait commis l'adultère en divers lieux qu'il dénonce dans la déclaration, le demandeur allègue spécialement qu'elle aurait admis sa faute. Cet allégué est dans les termes suivants: “...the whole as confessed and admitted by the said defendant.” La défenderesse demande par *voie de motion*, que cet allégué soit rejeté de la déclaration, attendu que l'aveu de l'époux défendeur sur une action en séparation de corps ne peut être admis en preuve.

Le demandeur a soutenu à l'audience que nonobstant les dispositions de l'art. 186 du Code Civil qui déclare que la séparation de corps ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux, l'aveu de la défenderesse peut être reçu et admis comme preuve, s'il a été fait sans collusion entre le demandeur et elle, et il a cité à l'appui de sa prétention de nombreuses autorités; mais elles sont toutes empruntées au droit français actuel.

D'a
être
tion d
par P
Dai
deur d
censés
suffisan
l'égard
vant se
permis
ment;
son ma
empêch
ordonne
Depui
de l'art.
que notr
tion moi
dence, ap
fixée; il
maintena
seul four
allégués à
cependant
pas le résu
autres doc
enlés; qu'i
cet aveu et
Les deux
sur le sujet
l'année 1863
159. Le rap
qui accom
de l'époux d
preuve des g
près univers
jusqu'à poser
jamais être p
Vol. 1

1884.

Smith
v.
Wheeler.

D'après le droit ancien, l'aveu du défendeur ne pouvait être reçu sous aucun prétexte; on considérait la prohibition comme formelle et absolue. La doctrine enseignée par Pothier était généralement reconnue.

Dans les causes ordinaires, dit l'auteur, lorsque le défendeur convient des faits allégués contre lui, les faits sont censés pour avérés, et le juge n'a plus qu'à voir s'ils sont suffisants pour fonder la demande. Il en est autrement à l'égard de l'action en séparation; cette séparation ne pouvant se faire que pour de grandes causes, il n'est pas permis aux parties de se séparer par un mutuel consentement; la collusion qui est à craindre entre la femme et son mari qui convient des faits pour avérés, et il doit empêcher le juge de tenir les faits pour avérés, et il doit ordonner la preuve quoique le mari en soit convenu.

Depuis le Code Napoléon, malgré la disposition formelle de l'art. 307 qui est à peu près dans les mêmes termes que notre article 186, on semble être arrivé à une application moins rigoureuse de la prohibition. La jurisprudence, après avoir longtemps varié, paraît définitivement fixée; il résulte des arrêts les plus récents que l'on juge maintenant en France que bien que l'aveu ne puisse à lui seul fournir une preuve complète de la vérité des faits, cependant il peut être pris en considération lorsqu'il n'est pas le résultat de la collusion; et qu'il peut, joint aux autres documents du procès, faire preuve des faits articulés; qu'il appartient au juge d'apprécier le caractère de cet aveu et les circonstances sous lesquelles il a été fait.

Les deux arrêts les plus récents de la Cour de Cassation sur le sujet sont rapportés, l'un au journal du palais de l'année 1863, page 44, et l'autre dans Sirey, (1882), page 159. Le rapporteur de l'arrêt de 1863 ajoute dans les notes qui accompagnent son rapport, que le principe que l'aveu de l'époux défendeur ne suffit point à lui seul pour faire preuve des griefs servant de base à la demande, est à peu près universellement admis; mais qu'on ne doit pas aller jusqu'à poser également en principe, que cet aveu ne doit jamais être pris en considération; que les juges peuvent

1884.
Smith
v.
Wheeler.

admettre comme preuve des faits servant de base à la demande en séparation, les aveux qui leur semblent, d'après les circonstances, être l'expression de la vérité et non le résultat de la collusion ou du consentement mutuel des parties.

Cette jurisprudence a été lente à s'établir, et si l'on en juge par le nombre des auteurs qui l'ont combattue, les opinions étaient bien partagées sur la question.

La dernière partie de l'art. 307 C. N. est formulée dans les mêmes termes que notre art. 186 ; *la séparation de corps, y est-il dit, ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.* S'il fallait juger ici comme on le fait en France, les aveux de la défenderesse pourraient être prouvés, sauf à en apprécier la valeur, la bonne foi et les circonstances sous lesquelles ils ont été faits.

On a prétendu à l'audience, et l'on a cité un arrêt dans ce sens, que nos tribunaux avaient fini par adopter les décisions des cours françaises sur le sujet. J'ai fait des recherches et sauf la cause de *Starke v. Massey*, rapportée au 17e vol. du *Jurist*, je n'ai pu me convaincre de l'exactitude de cette assertion. Il est vrai que dans cette dernière cause, il a été jugé que les aveux du défendeur interrogé sur faits et articles pouvaient être tenus pour avérés ; mais s'il faut en juger par un arrêt subséquent l'honorable juge qui présidait dans la cause *Starke*, aurait depuis modifié son opinion. Au reste ce jugement a été annulé par la Cour Supérieure et comme il est le seul dans ce sens, il ne peut être reçu comme faisant jurisprudence. On trouve à l'encontre de ce jugement de nombreuses décisions de la Cour Supérieure ; ainsi, dans la cause de *Renaud v. Trudel*, le défendeur poursuivi en séparation de corps avait été examiné comme témoin. Motion fut faite à l'audition finale pour renvoi de sa déposition comme étant contraire aux dispositions et à l'esprit de notre droit sur le sujet. Cette motion fut maintenue après une longue et savante discussion de la part des avocats de chaque côté. Dans une autre cause de *Massie v. Rhéaume*, on voulut examiner le défendeur sous serment comme témoin. Objection fut faite par la

dem
par
Starke
la C
Papi
On t
Rain
Lisson
notre
ancie
indire
Au
contie
sujet,
dernie
" en s
" man
" renc
" les a
" vant
cune p
pourqu
rigoure
193 est
du.C. N
pas con
Il est
de dire
judiciai
Il est
cette pro
claré qu
comme
deur a p
plique q
l'article
séparatio
ou les ad
gations d

1864.
Smith
Wheeler.

demanderesse ; cette objection fut maintenue à l'enquête par le juge qui a prononcé le jugement dans la cause *Starke-v. Massey*. Demande de révision eut lieu devant la Cour Supérieure présidée par Son Honneur le juge Papineau et la décision du juge à l'enquête fut maintenue. On trouvera aussi une décision de Son Honneur le juge Rainville dans le même sens, dans la cause de *Allan v. Lisson*. Dans chacune de ces causes, on a maintenu que notre Code n'avait innové en rien que ce soit sur le droit ancien, et qu'il n'était pas permis d'arriver par des voies indirectes à une preuve formellement prohibée par la loi.

Au reste, indépendamment de l'art. 307, notre Code contient dans l'art. 198 des dispositions formelles sur le sujet, qui règle la matière d'une manière absolue. Ce dernier article est dans les termes suivants : " La demande en séparation est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal." Le Code Napoléon ne contient aucune prohibition de ce genre, ce qui explique sans doute pourquoi on en est arrivé à une interprétation moins rigoureuse en France. La première partie de notre article 198 est bien la reproduction d'une partie de l'article 307 du C. N., mais la prohibition qui se trouve à la fin, n'est pas contenue dans cet article 307.

Il est impossible, en face d'une prohibition aussi formelle, de dire que l'aveu de la partie, soit judiciaire, soit extrajudiciaire peut être pris en considération.

Il est un autre article de notre Code qui donne effet à cette prohibition ; c'est l'article 1231 par lequel il est déclaré que le mari et la femme ne peuvent être entendus comme témoins l'un pour ou contre l'autre. Le demandeur a prétendu à l'audience que la prohibition ne s'applique qu'au cas de séparation de biens, s'appuyant sur l'article 976 du C. P. C. qui déclare que la demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les admissions de la partie défenderesse et que les allégations de la demande doivent être établies par une autre

884.
Smith
v.
Wheeler.

preuve. La comparaison des articles du Code Civil que je viens de citer et de ce dernier article, démontre que la prohibition s'applique aux deux cas. Le jugement *in re Maloney v. Quinn* cité à l'audience par le demandeur n'a pas d'application au cas actuel ; il ne s'agissait dans cette cause que de la séparation de biens. On l'a cité sans doute parce que la séparation de corps entraînant la séparation de biens, on voulait démontrer par là que les aveux de la défenderesse ne pouvaient pas être admis. Cette cause manque d'analogie avec celle-ci, parce que dans la cause actuelle, les parties sont séparées de biens par contrat de mariage, de sorte qu'il n'y a que le cas de la séparation de corps à considérer.

Je crois donc sur le tout que la loi et la jurisprudence de nos tribunaux sont en faveur de la défenderesse. Le demandeur, ne peut pas être admis à prouver les aveux que la défenderesse a pu faire de sa faute et conséquemment, l'allégué qu'il a fait dans sa déclaration est inutile. On a prétendu que la défenderesse ne pouvait pas être admise à demander le rejet de cette allégation par la voie de la motion. Je ne vois pas ce qui peut faire obstacle à cette procédure ; on peut toujours faire rejeter par motion toute allégation frivole, inutile ou vexatoire. En conséquence, la motion de la défenderesse est maintenue avec dépens.

Robertson, Ritchie, Fleet & Falconer pour le demandeur.
Greenshields, McCorkill & Guerin pour la défenderesse.

(J. K.)

Held, th
in
exp

This
render
Joliet
fully d
Review

JOHN

The j
plaintiff
his min
(appelés)
the will
On the
mont an
the form
and one
Adélaïde
the son
his child
Beaumont
deed of s
fendant, l
Beaumont
she could
parents in
tion that c
interpretat

[IN REVIEW.]

January 31, 1884.

Coram JOHNSON, J., TORRANCE, J., RAINVILLE, J.

JOUBERT, ES-QUAL V. WALSH.

Substitution—"Enfans."

Held, that the expression "enfants," in a donation creating a substitution in their favor, includes "les petits enfans," in the absence of any express limitation in the deed in favor of the children only.

This was a Review by the defendant of a judgment rendered in favor of the plaintiff by the Superior Court, at Joliette, (Mathieu, J.), the facts connected with which are fully disclosed in the following remarks of the Judges in Review :—

JOHNSON, J. :—

The judgment in the present case was in favor of the plaintiff in a petitory action which he brought as tutor to his minor children, whom he alleged to be substitutes (*appelés*) under a substitution said to have been created by the will of their great grand-father and great grand-mother. On the 27th of March, 1824, Louis Marie Joseph Beaumont and his wife made a settlement of their property, in the form of a donation, on their children, three daughters and one son. One of the daughters was Marie Joseph Adélaïde—whose share is now under discussion—and the son was Louis Charles. The plaintiff contends that his children, who are the grand-children of Louis Charles Beaumont, are called to a substitution created by this deed of settlement of the 27th March, 1824; and the defendant, holding under the will of Marie Jos. Adélaïde Beaumont, maintains that, under the terms of the deed, she could validly dispose of the property she got from her parents in the defendant's favor, there being no substitution that could reach the grand-children, under a proper interpretation of the settlement. The terms of the deed.

1864.
Joubert
Walsh.

necessary to be referred to now are that the parents desiring — "désirant prévenir toutes difficultés entre leurs enfants après leur décès, et assigner à chacun sa part et portion dans leurs biens, etc., ont volontairement reconnu et confessé par ces présentes, avoir fait donation pure, simple entrevifs irrévocable, et en la meilleure forme et manière que donation peut se faire et valoir, et à titre de fidéi-commis, et pour plus grande sûreté ont promis et promettent solidairement, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations requises et de droit, garantir de tous troubles, dettes et empêchements quelconques à quatre de leurs enfans, savoir, Reine Véronique Françoise Beaumont, épouse de Pierre Graton; Rose Emile Beaumont, fille majeure, Marie Josette Adélaïde Beaumont, fille majeure, et Louis Charles Beaumont, demeurant tous les deux avec les donateurs, etc., etc., à demoiselle Marie Josette Adélaïde Beaumont, pour elle, ses hoirs et ayant cause, à l'avenir c'est-à-dire pour elle, l'usufruit, et pour ses enfans, nés en légitime mariage la propriété, et aux conditions ci-après faites," (then follows the description of her share of the property:)

This donation was further made subject to the charges and conditions following, viz: "Pour de tout ce que dessus donné, jouir, user, faire et disposer par chacun des dits Sieurs et Dames, donataires sus-nommés à titre d'usufruit leur vie durant, pour après leur décès être remis le tout au dit Sieur Louis Charles Beaumont, l'un des dits donataires usufruitiers qui les remettra à leurs enfans nés en légitime mariage comme susdit, à leur âge de majorité, chacun en droit soi eu égard aux présentes.

"Et en outre à la charge de bien cultiver, etc., et les entretenir en bon état, afin, qu'elles soient remises de même aux donataires propriétaires y désignés, c'est-à-dire aux enfans nés en légitime mariage des dits Sieurs et Dames, donataires usufruitiers à titre de fidéi-commis, et nommés avec cette condition toujours, que si aucun des dits donataires usufruitiers décédé sans enfans nés

" en le
" donn
" Char
" d'usu
" fidéi
" priét
" Then
of some
" que d
" aux d
" priété
" posses
" qu'ils
" tendre
As to
children
children
end, she
but, on
in 1855
Josette
Joubert)
the plain
the plain
tion of t
the gran
case brou
ever, the
on this p
it rested
in the di
fidéi comm
it appear
word "c
donation
maintain
respect.
" alienate
" in gener

"en légitime mariage comme susdit, la part des biens sus
 "donnés à ses enfans sera reversible au dit Sieur Louis
 "Charles Beaumont pour par lui en jouir à titre
 "d'usufruit seulement sa vie durant et au dit titre de
 "fidéi-commiss, pour en remettre la pleine et entière pro-
 "priété à ses enfans nés en légitime."

Then, just at the end of the deed there is another clause
 of some importance, as follows: "Au moyen de tout ce
 "que dessus les dits Sieur et Dame donateurs transportent
 "aux dits donataires leurs petits enfans tout droit de pro-
 "priété, fonds, très fonds, noms, raisons, actions, saisine,
 "possession et autres choses généralement quelconques
 "qu'ils avaient et pourraient avoir, demander ou pré-
 "tendre," etc.

As to the facts: this Marie Jos. Adélaïde never had any
 children, and survived not only her brother but also his
 children; and then, treating this substitution as at an
 end, she made a will under which the defendant claims;
 but, on the other hand, Louis Charles Beaumont who died
 in 1855, left two daughters, who both died before Marie
 Josette Adélaïde Beaumont; but one of them (Madame
 Joubert) left two children now represented by their tutor,
 the plaintiff in this case. The judgment has maintained
 the plaintiff's action (I speak now merely of the substitu-
 tion of the real estate, and the taking of the property by
 the grandchildren, because that is the only part of the
 case brought before us). On every part of the case, how-
 ever, the judgment was most learned and exhaustive; and
 on this particular part with which we are now concerned,
 it rested on the principle that the word "children" either
 in the disposing part or in the conditions of substitutions
fidéi commissaires, applies to more than one degree, unless
 it appears from the terms of the instrument that the
 word "children" was used in a restricted sense. This
 donation was made before the Code; but it cannot be
 maintained that the Code has changed the law in this
 respect. Art. 980 C. C. reads: "In the prohibition to
 "alienate, as in substitutions, and in gifts and legacies
 "in general, the terms children, or grandchildren, made

1894.
 Joubert
 v.
 Wajah.

MICHIGAN

1884.
Joubert
v.
Walsh.

" use of without qualification, either in the disposition
" or in the condition, apply to all the descendants, with
" or without the effect of extending to more than one
" degree according to the *terms* of the act."

The French version says: " according to the nature of the act (*suivant la nature de l'acte*). I do not know whether the learned counsel who argued the defendant's case with such consummate dexterity, noticed this, but he said that we must look not to the intention which the donors might have entertained, but to the intention they have expressed. I quite agree to this; but, taking either the English or the French version of the Code, the question will still be whether those intentions are sufficiently expressed. Of course we cannot resort to conjecture or to probabilities, in the absence of sufficiently expressed intention:—but if, from the instrument as a whole, the intention appears sufficiently expressed, we may disregard particular terms, and this is precisely what is said in Art. 928: " A substitution may exist, although the term usufruct be used to express the right of the institute. In general the whole tenor of the act and the intention which it sufficiently expresses are considered, rather than the ordinary acceptation of particular words, in order to determine whether there is substitution or not." I have read this deed very carefully and considered the bearing of all its parts, each on the other. I find the intention of the donors sufficiently expressed to be that each of the donees was charged with a substitution in favor of his or her children; that Louis Charles was to take and enjoy the usufruct of the property given to his sisters who might die leaving minor children, and deliver the property to them at their majority. That in case of the death of either of the female donees without leaving children, the property given to her was to revert to Louis Charles, but only during his life, and under the *charge de rendre* to his children. That under Art. 980, the word " children " here included the grandchildren, and that there is no qualification in the deed to limit it. That the clause at the end of the deed which has been quoted, and was relied upon

as exp
a dispo
style, t
find th
appelés
Josette
ving c
grandc
Art. 98
I am, th
be confi

RAIN

Le de
enfants
fenderes
enfants
par leu
question
tine sub
nom d'
Joseph F
firent un
Louis Ch
Josephte
partage d
" venir t
" décès et
" biens, le
30. " A
" C'est-à-d
" en légiti
" priétés.)
" poser par
" nommés
" leur décès
" Beaumon
" time mar
Et en ou

as expressing a limitation to the children only, is neither a disposing clause nor a condition, but simply a matter of style, a sort of final flourish of the notary. And, lastly, I find that the grandchildren of Louis Charles are really *appelés* in default of children—so much so, that if Marie Josette Adélaïde had died while there were both surviving children and grandchildren of Louis Charles, the grandchildren would not have been called at all, under Art. 937, which excludes representation in substitutions. I am, therefore, for confirming this judgment, and it will be confirmed with costs.

1884.

Joubert
v
Walsh.

RAINVILLE, J. :—

Le demandeur en cette cause, en qualité de tuteur à ses enfants mineurs, a pris une action pétitoire contre la défenderesse : il revendique une propriété, au nom de ses enfants comme appelés à une substitution créée en 1824 par leurs arrières grand-père et grand-mère. Toute la question à décider en cette cause est de savoir si dans une substitution les petits enfants sont compris sous le nom *d'enfants* dans la disposition. En 1824, Louis Marie Joseph Beaumont et Marie Rose Gauthier, son épouse, firent un acte de donation à leurs enfants, un garçon, Louis Charles et trois filles dont l'une s'appelait Marie Joseph Adélaïde. Cette donation est une espèce de partage de leurs successions ; l'acte dit : "désirant prévenir toutes difficultés entre leurs enfants après leur décès et assigner à chacun part et portion dans leurs biens, les dits donateurs font donation à.....

3o. " A Marie Joseph Adélaïde, leur fille majeure... " C'est-à-dire pour elle l'usufruit, et pour ses *enfants nés en légitime mariage la propriété*, (description des propriétés,) pour de ce que donné, jouir, user, faire et disposer par chacun des dits Sieur et Dame donataires sus-nommés à titre d'usufruit leur vie durant, pour après leur décès être remis le tout au dit Sieur Louis Charles Beaumont qui les remettra à leurs enfants nés en légitime mariage à leur âge de majorité respective.

Et en outre " à la charge par les donataires, leurs hoirs

1884.
Joubert
v.
Walsh.

" et ayant cause de bien et dûment cultivées les dites terres et les entretenir en bon état, afin qu'elles soient remises de même aux donataires propriétaires, y désignés, c'est-à-dire, aux enfants nés en légitime mariage des dits Sieur et Dame donataires, dits usufruitiers, à titre de fidéi-commis y nommés, avec cette condition toujours, que si aucun des donataires usufruitiers décède sans enfants nés en légitime mariage comme susdit la part des biens sus-donnés à ses enfants sera réversible au dit Sieur Louis Charles Beaumont pour par lui en jouir à titre d'usufruit seulement sa vie durant et au dit titre de fidéi-commis, pour en remettre la pleine et entière propriété à ses enfants nés en légitime mariage." A la fin de l'acte on trouve la clause suivante: " Au moyen de tout ce que dessus les dits Sieur et Dame donateurs transportent aux dits donataires leurs petits-enfants, tous droits de propriété, fonds, bien-fonds, les noms, raisons, actions, saisine, possession et autres choses généralement quelconques qu'ils avaient et pouvaient avoir, demander ou prétendre en et sur tout ce que dessus donné, s'en démettant pour et à leur profit et à celui des hoirs et ayant cause voulant qu'ils soient saisis, mis et reçus en bonne possession et saisine, par et ainsi qu'il appartiendra."

Discutons d'abord la question comme si cette dernière clause ne se trouvait pas à l'acte: nous apprécierons ensuite et nous verrons si elle peut modifier la solution à laquelle nous arriverons.

Afin de dégager le point en litige de la complication des faits nous n'exposerons que ceux qui sont nécessaires à la cause, laissant de côté ceux qui n'ont aucune influence, et référant ceux qu'ils pourraient intéresser au rapport de cette cause et au jugement très élaboré de mon collègue M. le juge Mathieu, 12 R. L. 384.

Louis Charles Beaumont est décédé en 1855, laissant deux filles, dont l'une est morte en bas âge, et l'autre Marie Rosanna Georgiana en 1870, laissant deux enfants qui sont demandeurs en cette cause, représentés par leur tuteur. La donataire Marie Josephte Adélaïde, n'est décédée qu'en 1881 sans laisser d'enfants: mais croyant que

la sub
faveur
que pa
légu
la défer
resse a
des do
défende
à la sub

La co
demand
tions le
dans la
cendants.

La dé
tribunal
et l'arg
cause, le

10. Pa
ne comp

prenait
dans la c

20. Pa
est quali

dits dona

" noms, ra

" à celui
le mot en

pas aux a

Le mot
substituti
Code Civi

Exempl

il lui sul
père, lais

avant son

1884.

Joubert
v.
Walsh.

la substitution créée par l'action de donation de 1824, en faveur des enfants de Louis Charles, son frère, était caduque par suite de leur prédécès elle fit un testament, et légua les biens à elle donnés par cet acte de donation, à la défenderesse ou plutôt à une personne dont la défenderesse a hérité. Comme je l'ai dit, les arrières *petits-enfants* des donateurs ont pris une action pétitoire contre la défenderesse, se prétendant appelés *sous le nom enfants*, à la substitution créée par l'acte de donation sus-relaté.

La cour de première instance a maintenu l'action du demandeur es qual. sur le principe que dans les substitutions le mot *enfants* employé soit dans la disposition soit dans la condition, comprend les *petits-enfants* et *autres descendants*.

La défenderesse soumet ce jugement à la révision de ce tribunal et si je comprends bien le factum, les mémoires et l'argument du savant avocat qui nous a soumis sa cause, le jugement serait erroné pour deux raisons :

1o. Parce qu'en matière de substitution le mot *enfants* ne comprend jamais, du moins avant notre Code, ne comprenait jamais les *petits-enfants*, lorsqu'il était employé dans la disposition.

2o. Parce que dans la présente instance, le mot *enfants* est qualifié en autant que les donateurs transportent aux dits *donataires* " leurs *petits-enfants* tous droits de propriété, " *noms, raisons, etc.*, s'en démettant pour et à leur profit et " à celui de leurs hoirs et ayant cause," etc., et qu'ainsi le mot *enfants* est restreint aux *petits-enfants* et ne s'étend pas aux arrières *petits-enfants*.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le mot *enfants* employé seul dans la disposition d'une substitution ne comprenait pas les *petits-enfants* avant le Code Civil.

Exemple.—Un père donne une propriété à son fils et il lui substitue ses enfants : le fils meurt, avant son père, laissant un enfant : cet enfant lui-même meurt avant son grand-père, mais il laisse aussi un enfant ; cet

1884.
Joubert
v.
Walsh.

arrière petit-enfant recueillera-t-il la substitution à la mort de son arrière grand-père, donateur primitif?

Non, dit l'avocat de la défenderesse, si je comprends bien son raisonnement. Et il nous cite les Arts. 987 et 980 de notre Code Civil.

"La représentation, dit l'art. 987, n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déferés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée."

Et l'art. 980 dit :

"Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution et dans les donations et les legs en général, le terme enfants ou petits-enfants employé seul, soit dans la disposition, soit dans la condition s'applique à tous les descendants, avec ou sans gradualité, suivant la nature de l'acte."

Donc, dit la défenderesse, si d'après l'art. 987 qui est admis être conforme à l'ancien droit, il n'y a pas de représentation en matière de substitution, l'action du demandeur est mal fondée; car ceux au nom desquels il poursuit ne peuvent avoir d'actions qu'en vertu du droit de représentation et comme représentant leur mère, fille de Louis Charles Beaumont. Mais dans quel cas alors appliquerait-on l'art. 980 pour inclure les petits-enfants dans le terme enfants employé dans la disposition d'une substitution?

On semble voir d'abord, une espèce de contradiction entre ces deux articles, et ensuite on répond que l'art. 980 dans la partie qui édicte que le mot enfants dans la disposition d'une substitution s'applique à tous les descendants, est de droit nouveau et que d'après l'ancienne jurisprudence le mot enfants ne comprenait les descendants que lorsqu'il était employé dans la condition, et non pas lorsqu'il était employé dans la disposition.

Et à l'appui de cette proposition on cite Pothier, substitutions No. 66, Vol. 8, Ed. Bugnet. "Le terme enfants, dit cet auteur, se trouve souvent employé dans les substitutions, soit dans la disposition, comme lorsqu'on substitue à quelqu'un ses enfants; soit dans la condition,

" com
" s'il m
" inter
" Lor
" treint
" de l'a
" Au
" tion, c
" La r
" la cau
" libéra
" de la
" étroit
" tion d
" raison,
" treind
" sens la
" substit
Pothie
nance de
réglant l
n'a pas fo
et aux co
tions qui
Voici c
" Lorsq
" nataire
" chargée
" autres p
" des dits
" la seule
" Cet art
" en faveur
" qui charg
" ou autres
" est parfai
Ricard,
vant l'Edit
temps, et q

1884.

Joubert
v.
Walsh.

“ comme lorsqu'on a grevé quelqu'un de substitution, s'il meurt sans enfants. Ce terme ne reçoit pas la même interprétation.”

“ Lorsqu'il est employé dans la disposition, il est restreint aux enfants du premier degré. C'est ce qui résulte de l'art. 11 de l'Ordonnance de 1731.”

“ Au contraire, le terme *enfants* employé dans la condition, comprend tous les descendants.”

“ La raison de différence de ces interprétations, est que la cause de l'héritier étant défavorable, la cause de la libération étant favorable, les termes de la disposition de la substitution doivent être entendus dans le sens étroit qui étend le moins qu'il est possible la substitution dont l'héritier est chargé, au lieu que, par la même raison, les termes de la condition qui tendent à restreindre la substitution doivent être entendus dans le sens large, pour étendre la condition et restreindre la substitution.”

Pothier invoque, comme on le voit, l'art. 11 de l'Ordonnance des donations, à l'appui de son opinion et comme réglant la question. D'abord l'Ordonnance des donations n'a pas force de loi en ce pays, et en référant à cet article et aux commentateurs je ne trouve rien dans les dispositions qui puisse contenancer l'opinion de Pothier.”

Voici cet article :

“ Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire et des *enfants* qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution, au profit des dits *enfants*, ou autres personnes nés ou à naître, elle vaudra en faveur des dits *enfants* ou autres personnes nés ou à naître par la seule acceptation du dit donataire.”

“ Cet article, dit Sallé, p. 24, décide qu'une donation faite en faveur du donataire et de ses *enfants nés et à naître*, ou qui charge le donataire de substitution envers ses *enfants ou autres* quand bien même ils ne seraient ni *nés, ni conçus*, est parfaite par la seule acceptation du donataire.”

Ricard, Donat. part. 1, ch. 4, s. 1, No. 870 (ou 850 suivant l'Edition) atteste que l'on suivait ce droit de son temps, et que l'on y jugeait sans contredit que l'accepta-

1884.
Joubert
Walsh.

tion du premier donataire profitait à tous ceux des degrés suivants.

On sait que Ricard est mort longtemps avant que l'Ordonnance des donations eût été édictée; je ne vois donc là rien qui justifie l'opinion de Pothier, et il est étrange qu'aucun autre n'en parle.

Pothier lui-même ne cite aucun auteur, aucun arrêt à l'appui de son opinion, et l'on sait que son traité des substitutions et quelques autres sont loin d'être à la hauteur de son traité des obligations. La doctrine de Pothier est isolée et contraire à celle de tous les autres auteurs et de la jurisprudence entière.

Constatons d'abord que les principes applicables à l'interprétation des legs sont également applicables aux fidéi-commis; c'est ce que les jurisconsultes ont appelé l'*exécution* des legs et des fidéi-commis, c'est-à-dire que les legs étaient égalés aux fidéi-commis réciproquement.

Thévenot, Subst. ch. 4, No. 58, s.

Pour moi, ajoute-t-il, je dis que les legs et les fidéi-commis par testament ne diffèrent que de nom. Thévenot, Subst., loc. cit. No. 65, Ricard, No. 298. Au reste, ce qu'il y a de plus important à saisir et à retenir sur ce point, c'est que, d'après l'*exécution*, toutes les règles du droit sur les legs, s'appliquent aux fidéi-commis—Thévenot, No. 69.

Il est intéressant encore d'observer, que les règles des legs ne s'appliquent pas moins au fidéi-commis par donation entre vifs, qu'au fidéi-commis par testament. Les fidéi-commis par donation entre vifs étaient reçus chez les Romains lorsque Justinien égala les fidéi-commis aux legs.

Or, en établissant *exécution*, cet empereur parle de tous les fidéi-commis, sans distinguer ceux qui sont entre vifs, de ceux qui sont à cause de mort.

Thévenot, Subst., ch. 4, No. 75.

Il peut paraître étrange, qu'un fidéi-commis, fait par acte entre vifs soit gouverné en tout par les mêmes règles que celui qui est fait dans un acte à cause de mort.

Cependant telle fut la jurisprudence des Romains et telle est la nôtre même. Thévenot, loc. cit., No. 76, et ch. 10, No. 141, et seq.

On
planté
mière
même
testam
10, No
" Par
" donat
" tion
" Voir
172, et
Subst.,
Merl
les ter
" La
" le mo
" trats
" dants.
" meur
" rant,
" fils la
" t-il m
" Au
" je lui
" l'ouve
" fils de
" L'af
" mot l
" dants,
Henr
nos me
enseign
Ecout
" licanu
" vel ali
" descen
Il cite
cet aute
No. 506,

On ne peut trop remarquer que les fidéi-commis, transplantés dans les donations, entrevifs, y portèrent leur première nature. Ils demeurèrent sujets, dans ces contrats mêmes à toutes les règles qui les gouvernaient dans les testaments et autres actes à cause de mort. Thévenot, c. 10, No. 159. Thévenot, au No. 162, conclut en ces termes : "Par conséquent les fidéi-commis conserveront dans les *donations entrevifs* même leur ancienne nature de *disposition testamentaire*."

Voir Thévenot, ch. 4, No. 58 à 76, et ch. 10, No. 141 à 172, et ch. 28, s. 8, No. 528, et ch. 79, No. 1132, et Ricard, Subst., No. 130, p. 252. Ed. Bergier.

Merlin, Rep. vo. enfant, § 2, résume la question dans les termes suivants :

"La question qui nous reste à examiner est de savoir si le mot *enfant* qui est si souvent employé dans les contrats et dans les testaments, renferme tous les *descendants*. Par exemple, j'institue Pierre, et en cas qu'il meurt *sans enfants*, je lui substitue Paul ; Pierre, en mourant, ne laisse qu'un petit-fils : étendra-t-on à ce petit-fils la signification du mot *enfant* et en conséquence fera-t-il manquer la condition ?

"Autre exemple. J'institue Sempronius, et à sa mort je lui substitue ses *enfants*. Supposé qu'au moment de l'ouverture de la substitution il ne se trouve qu'un *petit-fils* de Sempronius, ce *petit-fils* sera-t-il censé appelé ?

"L'affirmative était certaine dans le droit romain : le mot *liberi* comprenait sans difficulté, tous les *descendants*, en quelque degré qu'ils se trouvassent."

Henrys soutient la négative : mais nous voyons tous nos meilleurs auteurs professer la doctrine contraire et enseigner l'affirmative.

Écoutez Dumoulin sur la C. d. Paris : "Verbum Gallicanum *Enfants* non est de se restrictum ad primum vel alium gradum : sed indifferenter supponit quos vis, *descendentes, sicut verbum liberi in lege Romanâ.*"

Il cite ensuite Ricard, Substitutions, et voici ce que dit cet auteur qui a jeté tant de lumière sur la question : au No. 506, ch. 8, s. 2, il dit :

1884.

Joubert
Walsh.

1864.

Joubert
v.
Walsh.

“Quant à ce qui concerne le mot *d'enfants* qui est celui qui se trouve le plus fréquemment employé dans la matière des substitutions, il passe pour collectif dans notre langue, aussi bien que dans la latine : Et lorsque nous parlons de nos *enfants* en général, ou de ceux *d'une tierce* personne nous entendons parler *de tous les descendants* et nous y comprenons tous les *enfants* du premier degré que ceux du *second* et *des autres suivants*.”

Et au No. 583 il ajoute :

“Nous avons ci-dessus établi que dans un fidéi-commis fait sous ce nom collectif *d'enfants*, non-seulement les enfants du premier degré mais aussi ceux des degrés suivants, étaient compris. Nous avons fait voir S. 5 de notre traité des dispositions conditionnelles, que ce mot s'étend également aux deux sexes et qu'il a autant d'effets que si le testateur s'était servi du mot *descendants*. Ce qui a lieu, soit qu'il s'agisse d'empêcher l'ouverture d'un fidéi-commis, en conséquence de la condition, *s'il décède sans enfants*, ou de *donner effet à une substitution en faveur des filles*, soit qu'elles se trouvent *seules*, ou en concurrence avec leurs frères, *ou bien au profit des petits enfants* si leur père est décédé, lorsque le fidéi-commis commence à avoir lieu : ce mot étant général pour signifier *les deux sexes* ; et tous les *degrés* de la *ligne descendante*.”

Furgole, Testam., ch. 7, Sect. 6, No. 125, dit aussi : “Ainsi le mot *enfants* comprend par son énergie et par la signification que la loi et l'usage lui ont attribué, et non par *interprétation* ou *extension*, tous les *descendants* à quelque degré qu'ils soient, lorsqu'ils sont à la place de ceux du premier degré de génération qui sont décédés sans avoir recueilli ; et quoique les fidéi-commis soient des charges, et qu'ils soient par conséquent de rigueur, on doit néanmoins y admettre les personnes qui sont *appelées* selon la signification la plus étendue des paroles parce que *plenius interpretamur morientum voluntates*.”

Il cite un arrêt du Parlement de Paris de 1586, rapporté par Charondas et un autre rapporté dans Soefve. Et il en rapporte un troisième de 1698 qui décide le point d'une

mani
qu'il
Gu
Dé
aussi
Th
mém
“L
“voca
“les
“Cl
égali
Il c
“testa
“plut
Voit
in re A
Il es
l'ancie
et que
position
qu'ils
Adm
peuvent
leur m
Or, P
pas lie
lo. “A
“serai
“2o. ou
“ment
Cet a
Aucu
dans les
ques au
cru dev
fait à la
exclut

manière bien précise. (Nous y référerons plus tard lorsqu'il s'agira de la question de la *représentation*.)

Guyot, Rep. vo. Enfant, p. 726.

Dénisart, vol. 4, p. 598, vo. Substit., No. 116, rapporte aussi un arrêt dans le même sens.

Thévenot d'Essaule, Subst., ch. 58, p. 309, pose aussi la même question :

"Le mot *enfants* employé dans la *condition* ou dans la *vocation*, en matière de substitution, renferme-t-il tous les descendants ?

"Chez les Romains, l'affirmative était certaine. Elle l'est également dans nos mœurs."

Il cite Dumoulin et Ricard, et il ajoute : "L'ord. des testaments n'a pas changé ce principe : elle le *suppose* plutôt."

Voir aussi les autorités citées par M. le Juge Badgley in re *Lee & Martin*, 9 L. C. R. 351.

Il est donc établi que l'art. 980 n'a fait que reproduire l'ancien droit et que l'opinion de Pothier est restée isolée, et que le mot *enfants*, soit dans la *condition* soit dans la *disposition*, comprend tous les *descendants* à quelque degré qu'ils soient.

Admis, dira la défenderesse : mais les petits-enfants ne peuvent recueillir la substitution que comme *représentant* leur mère :

Or, par l'art. 937 de notre Code la représentation n'a pas lieu dans les substitutions, sauf deux exceptions :
1o. "à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déferés suivant l'ordre des successions légitimes ;
2o. ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée."

Cet art. correspond à l'art. 21 du Tit. 1 de l'ord. de 1747.

Aucun texte de droit n'avait introduit la représentation dans les substitutions : cependant sous l'ancien droit quelques auteurs, entre autres Ricard, No. 676 et seq. avaient cru devoir l'introduire lorsqu'il s'agissait de fidéi-commis fait à la famille, ou à la *descendance*. Mais l'ord. de 1747 exclut la représentation dans les fidéi-commis, à moins

1884.
Joubert
Walsh.

que l'auteur de la substitution ne l'ait prescrite par une disposition expresse.

Thévenot, ch. 64, No. 990 et suiv., p. 325, 2 Ricard, Subst. p. 371 et 372.

On sait que sous l'ancien droit, quelques auteurs étaient d'avis qu'il y avait droit de *représentation* lorsque le *fidéicommiss* était fait à la famille ou aux descendants *nomine colectivo*, et une partie des parlements suivaient cette opinion et jugeaient en conformité.

Sallé, esprit des ord.

Ord. des Subst., art. 21, p. 275.

Telle était l'opinion de Ricard, Subst. No. 676, p. 389, Ed. Bergier. L'ord. des Subst. a rejeté la volonté conjecturale du disposant que l'on appuyait sur une présomption de la volonté du disposant. Thévenot, Subst. ch. 64, No. 989.

“ La représentation, dit l'ord. de 1747, T. 1, art. 21, n'aura point lieu dans les substitutions soit en directe ou en collatérale; et soit que ceux en faveur de qui la substitution aura été faite y aient été appelés collectivement ou qu'ils y aient été désignés en particulier, et nommés suivant l'ordre de la parenté qu'ils avaient avec l'auteur de la substitution: le tout à moins qu'il n'ait été ordonné par une disposition expresse, que la représentation y aurait lieu ou que la substitution serait déferée suivant l'ordre des successions légitimes.”

Sallé, esprit des Ord.—Ord. de 1747, Art. 21, p. 275.

Je crois devoir faire remarquer que l'art. de l'ordonnance est plus restrictif que l'art. 937 de notre Code, et qu'on n'y trouve pas la dernière exception de notre Code, savoir, la manifestation implicite de la volonté du testateur; il n'y a sous l'Ord. que deux exceptions à la prohibition de la représentation dans les substitutions même faite à des appelés collectivement (*des enfants, des descendants*), “ la 1^{re}. à moins qu'il n'ait été ordonné par une disposition expresse que représentation y aurait lieu, la 2^{ème}, ou que la substitution serait déferée suivant l'ordre des successions légitimes.”

Qu
tière
C'e
sion
hériti
les m
préte
du fid
“ L
“ l'Or
“ fant
“ les r
“ avai
“ tatic
“ mêm
“ pers
“ tant
“ senté
“ auter
“ repres
“ cédés
“ qui é
“ tion e
“ vient
“ Par
“ que s
“ avant
“ repres
“ point
Mais
fants de
représen
mais ils
comme
comme s
de donat
“ Et à dé
pas comm
comme s

Qu'est-ce donc maintenant que la représentation en matière de substitution ?

C'est l'image de la représentation en matière de succession ; c'est une fiction de la loi qui met les enfants ou les héritiers d'une personne décédée à sa place pour recueillir les mêmes droits que leur père ou leur auteur aurait pu prétendre s'il eut vécu jusqu'à l'échéance ou l'ouverture du fidéi-commis.

" La représentation, dit encore Furgole sur l'art. 21 de l'Ordonnance de 1747, est une fiction, qui met les enfants d'une personne décédée à sa place, pour recueillir les mêmes droits que le décédé aurait pu prétendre s'il avait vécu jusqu'à l'échéance des droits. La représentation rapproche donc les représentants et les place au même degré que le représenté, non en subrogeant une personne à une autre mais en mettant les représentants par une fiction légale au même degré où le représenté se trouvait : car selon la décision des meilleurs auteurs, les *enfants*, qui viennent par la *représentation*, *représentent*, non la personne de leur père et mère décédés, mais le *degré*, et ils viennent *ex propria persona*. Ce qui établit une différence essentielle entre la *représentation* et la *transmission* à cause que le transmissionnaire vient *ex alieno jure*."

" Par suite de la représentation, dit Thévenot, il arrivait que si le père appelé à la substitution, était décédé avant l'ouverture, le fils prétendait y venir comme le représentant : quoique l'auteur du fidéi-commis n'eût point manifesté à ce sujet sa volonté."

Mais dans la présente cause les demandeurs, petits-enfants de Louis Charles Beaumont, ne viennent pas comme *représentant* leur mère Marie Rosanna Georgiana Beaumont, mais ils viennent de leur propre chef, de leur droit propre comme appelés personnellement à la substitution tout comme si les donateurs au lieu de se servir dans l'acte de donation de 1824, du mot *enfants*, seul, avaient ajouté : " Et à défaut d'*enfants* aux *petits-enfants*." Ils ne viennent pas comme succédant à leur mère et la *représentant*, mais comme appelés vulgairement au premier degré à défaut

1894.
Joubert
Walsh.

1884.
Joubert
v. Walsh.

des premiers institués. Telle est l'opinion de tous les juriconsultes sanctionnée par tous les arrêts tant avant qu'après l'ordonnance de 1747.

"La substitution, dit Bourjon, étant faite au profit des *enfants* ou descendants de l'institué, ne forme pas une substitution graduelle : car elle n'appelle que les *enfants* et à leur défaut les *petits-enfants* ; les *enfants* ayant recueilli ne sont pas chargés de transmettre et la substitution est remplie. Ce n'est toujours qu'un seul et premier degré, dans lequel une seule substitution se consomme."

"La substitution, dit Ricard, faite en faveur des enfants, des descendants, de la famille et toutes les substitutions faites en noms collectifs, sans rien ajouter de plus, s'arrêtent au premier degré et laissent les biens libres sur la tête des premiers qui recueillent." Ricard, Subst. No. 513 et suiv.

"Venons aux conséquences. De là il s'ensuit, que si les uns ou les autres recueillent, ils possèdent librement, parce que c'est une simple substitution qui cesse au premier degré ; elle n'a pas plus d'étendue, ni dans la lettre de la disposition, ni dans l'intention du testateur : il l'a borné là. En un mot ce n'est pas substitution graduelle, mais fidéi-commissaire et limitée au premier degré, mais qu'il faut remplir."

2 Bourjon, Tit. 5, Subst., ch. 4, § 8 et 4, p. 169.

2 Basset, Liv. 8, T. 2, ch. 1.

2 Journ. des Aud., Liv. 2, ch. 6.

L'expression *enfants*, dit Ricard ou plutôt Bergier en ses notes, est générique et renferme tous les *descendants*.

Il ne faut pas cependant conclure de là que lorsqu'une substitution est faite aux *enfants*, les *petits-enfants* concourent avec les enfants du premier degré. On observe entre eux la même règle que les fidéi-commis faits à la famille. Les *enfants* du premier degré sont préférés. C'est ce qui résulte de l'art. 62 de l'ord. de 1735. Mais, lorsqu'il n'existe point d'*enfants* au premier degré, au moment de l'ouverture de la substitution, les *petits-enfants* prennent le degré de substitution vacant, en vertu de la substitution vulgaire que renferment toujours implicitement nos

"substitutions fidéi-commissaires, collectives; c'est-à-dire, qu'ils ne recueillent ni *concurrément* ni *successivement*, mais au défaut d'enfants du premier degré. Dans la substitution fidéi-commissaire, il y a une espèce de vulgaire tacite: et c'est en vertu de cette vulgaire tacite, que le substitué prend les biens, quand la personne nommément grevée envers lui ne recueille pas.

"Le substituant, n'est-il pas censé avoir dit, comme il en avait le droit: *Et en cas que le premier ne recueille pas, je veux que le second soit admis, ce qui a été formé la vulgaire expresse.*"

Thévenot d'Essaule, Subst. ch. 85, No. 1234 à 1245, Ricard, Subst. ch. 10, No. 33.

Et il cite un arrêt de 1760 rapporté dans Denisart, vo. Subst. No. 116, qui a confirmé ce principe en déclarant, ouverte au "profit des *petits-enfants* de la "Duchesse d'Arquiam, à défaut d'enfants au premier degré, une substitution qui "était faite en faveur de ses *enfants*." Ricard, Subst., ch. 8, p. 372; Ed. Bergier. Un arrêt semblable rendu en 1698 est rapporté dans Guyot, Rep. vo. enfant, p. 720.

Thévenot d'Essaule, ch. 58, Nos. 944 et 945, s'exprime dans les termes suivants:

"Hors le cas prévu par l'ord. des testaments, savoir le cas d'élection d'un fidéi-commissaire lequel a été borné par l'art. 62 aux enfants du premier degré, hors ce cas, le mot *enfants* est encore aujourd'hui censé renfermer les *petits-enfants* ou autres *descendants*."

"C'est même ce que suppose sensiblement cette ordonnance, puisqu'elle dit que, s'il n'y a pas d'enfants du premier degré, le droit d'être demeurera caduc sans ajouter que le fidéi-commis sera aussi caduc."

Et à la note il dit: observez que les *petits-enfants* ne sont censés appelés qu'autant qu'il n'y a point d'enfants au premier degré. C'est le sens que Furgole a donné à l'art. 21 du Tit. 1 de l'ord. de 1747, p. 109: "La représentation, dit-il, cesse donc, soit que la substitution soit destinée vaguement à la famille, ou à un certain genre de personnes *nomine colectivo*, auquel cas les plus prochains en degré doivent être admis à l'exclusion de ceux qui sont plus éloignés."

1884.
Joubert
v.
Walsh.

“ Et s'il y a plusieurs parents au même degré, ils devront *tous recueillir* par égales parts.” Ainsi, s'il existait, dans l'espèce qui nous occupe, des enfants de la sœur de la mère des demandeurs, ces enfants viendraient à la substitution par tête et non par souche, de sorte que s'il y avait huit enfants dans une branche et deux dans l'autre les biens devaient être divisés en dix parts et chaque enfant en prendrait un dixième; ce qui prouve que les *petits-enfants* viennent pas alors par *représentation*, mais comme appelés *vulgairement*. Ricard, Subst. add. au ch. 8, § 4, p. 374, Ed. Bergier.

Telle était la jurisprudence universelle sous l'ancien droit même depuis l'ord. de 1747 et l'opinion unanime de tous les auteurs, sauf Pothier, et c'est ce que cette Cour de Révision a maintenu en 1869 dans la cause de *Castonguay & Beaudry*, rapportée au 1er Vol. de la R. L. p. 93.

Dans cette cause l'action a été renvoyée sur le principe que les demanderesses, arrières *petits-enfants*, ne pouvaient pas venir avec les petits-enfants appelés à la substitution.

C'est la continuation de l'application du principe posé par Bergier à l'endroit ci-haut cité et qu'il complète en ces termes: “ Ce que nous disons des *enfants* au second degré, par rapport aux enfants au *premier degré*, est commun aux enfants du second degré, par rapport à ceux du troisième, et ainsi de suite; les plus proches au temps de l'ouverture, excluant toujours les plus éloignés.”

Ricard, Subst. add. au ch. 8, s. 2—p. 373, Ed. Bergier. C'est ainsi que M. le juge Loranger a interprété notre Code en 1870 dans une cause de *Brunette & Péloquin* rapportée au vol. 3 de la R. L., p. 52. Jugé—“ Que le mot *enfant* employé en matière de substitution en ligne descendante, comprend par sa propre énergie, non seulement les *enfants* de l'instituant, ou de l'institué, suivant le cas, mais encore leurs *descendants*, dans tous les degrés, sur la *défaillance* du degré indiqué dans la *disposition*, le degré le plus *prochain* devant néanmoins exclure les autres.”

Enfin la décision la plus récente sur cette matière est celle de la Cour de Révision de Québec, Meredith, C. J.,

Stuart et Casault, J.J., dans la cause de *Marcotte v. Noël* et rapportée aux 6 Q. L. R., p. 245.

Jugé—"Que la désignation des appelés par les mots '*enfants nés de mon mariage*,' dans un testament créant une substitution, est la manifestation de l'intention du testateur que *représentation* ait lieu, et qu'il faut des termes clairs et précis pour ôter au mot *enfants*, cette signification que lui donne expressément la loi."

Mons. le juge Casault dans ses notes regarde une disposition semblable comme donnant droit à la représentation et la créant effectivement. A la page 248 loc. cit., il dit :

"Je ne vois pas dans ces deux arts. 937 et 980 du C. C. la contradiction que paraît y trouver l'avocat des défenderesses.

"La règle que dans les substitutions il n'y a pas lieu à représentation, est pour tous les cas où les appelés sont, soit nommés, soit indiqués (V. Ricard, *Subst.*, ch. 9, s. 2, No. 664 et seq.) par un terme auquel la loi n'a pas reconnu l'étendue et la signification qu'elle donne par l'art. 980 aux mots *enfants* ou *petits-enfants* employés seuls. Viennent ensuite dans le même article les deux exceptions, résultant la première de l'expression d'une volonté contraire, la seconde d'une intention au même effet autrement manifestée.

"Et enfin l'art. 980 qui ajoute une troisième exception et qui n'est, sous ce rapport, que l'addition à l'art. 937 d'un *cas spécial* où la loi présume cette intention."

On a donc décidé dans cette cause que le mot *enfants* employé seul dans la disposition donne naissance à la représentation, c'est-à-dire que les petits-enfants viennent par représentation de leur père, et de même les arrière-petits-enfants, et que ces derniers concourent avec leurs oncles, frères de leurs pères, et *enfants* du grevé. On a par là consacré la doctrine de Ricard qui était cependant combattue par le plus grand nombre des auteurs tels que Cujas, Fabre, Henrys et Brétonnier, et par la jurisprudence, et qui a été rejetée par l'ord. de 1747—Tit. 1, art. 21.

Quelque soit le mérite de cette décision, elle n'a rien à

1884.
Joubert
v.
Walsh.

1884.
Joubert
v.
Walsh.

faire avec la question de savoir si sous le mot *enfants* employé dans une substitution, soit dans la condition, soit dans la vocation, les petits-enfants ou descendants sont compris : cette question et celle de la représentation sont tout à fait distinctes et n'ont rien de commun ni rien de corrélatif.

En effet la représentation peut être admise et le mot *enfants* ne pas comprendre les descendants : et réciproquement le mot *enfants* peut comprendre les *petits-enfants* et la représentation ne pas exister : en un mot le fait que la loi comprend sous le nom *d'enfants* les *petits-enfants* n'entraîne pas comme conséquence légale qu'il y a là représentation, c'est tout le contraire ; de même que du fait que la loi admettrait la représentation en matière de substitution il ne s'en suivrait pas que le mot *enfants* comprendrait les *petits-enfants* : car dans ce dernier cas, c'est-à-dire en admettant la représentation, les *petits-enfants* ne seraient pas exclus par les *enfants* comme ils le seraient s'ils ne venaient que comme se prétendant appelés sous le nom *d'enfants*.

Les dispositions de l'art. 937 de notre Code relatives à la représentation et celles de l'art. 980 relatives à la compréhension du mot *enfants* sont donc faites pour un ordre d'idées, un état de choses tout différent, et je ne puis m'expliquer comment on a pu trouver matière à contradiction entre les dispositions de ces deux arts. La chose n'est pas possible. En matière de substitution les *petits-enfants* sont donc appelés sous le nom *d'enfants* non par représentation mais de *leur droit propre* et à défaut *d'enfants* sans représentation : et c'est parce qu'il n'y a pas alors de représentation que les *enfants* excluent les *petits-enfants* : mais s'il n'y a que des *petits-enfants* ces derniers viennent au premier degré par l'effet de la substitution vulgaire.

Et si l'on admet comme correcte la décision rendue par la Cour de Révision de Québec il y aurait représentation, et alors la question ne souffrirait plus aucune difficulté : mais même en n'admettant pas la représentation l'action du demandeur est bien fondée. La défenderesse a fait dans son *factum* et lors de l'audition une objection à la prétention du demandeur ; c'est que dans les substitutions

l'ordre
degré
rendre
Je
cette
fidéi-c
dans l
la char
décède
" conc
" lir le
" prés
" d'un
" d'un
" vert
" l'on
" teur,
" tation
" direc
" Mais
" qui e
" se rè
" petit
" tant
" lieu
" res-n
Rica
Et au
" de ce
" de ce
" celui
Et ai
suivant
" C'e
" par le
" fidéi-c
" d'une
" de de

l'ordre doit être observé, réglé d'après la proximité du degré de parenté avec le substitué ou grévé chargé de rendre et non avec le substituant.

1884.
Joubert
v.
Walsh.

Je ne puis comprendre la portée de cette objection : car cette question ne peut se présenter que dans le cas de fidéi-commis graduel au profit *de la famille*, c'est-à-dire dans le cas où un testateur aurait institué son fils aîné à la charge de substitution en faveur *de la famille*, au cas où il décéderait sans *enfants*. C'est le cas prévu par Ricard. "La condition du fidéi-commis arrive, dit-il, et pour recueillir les biens qui y sont compris trois sortes de personnes se présentent ; savoir le second fils du testateur, les enfants d'un troisième qui est prédécédé, et les petits enfants d'un quatrième qui était pareillement décédé avant l'ouverture de la substitution. Il n'y a point de doute que l'on considère toutes ces personnes au respect du testateur, qu'ils doivent tous jouir du bénéfice de la *représentation* parce qu'ils se rencontrent en ce cas en ligne directe, dans laquelle la représentation a lieu *infiniment*. Mais si on a égard, pour régler le fidéi-commis à celui qui est chargé de restituer, pour lors la représentation se règlera comme en collatérale et en conséquence les petits-enfants du quatrième fils en seront exclus, d'autant que dans la ligne collatérale la représentation n'a lieu qu'aux *enfants* des frères inclusivement, et les arrière-neveux ne jouissent point du privilège."

Ricard, Subst., No. 690.

Et au No. 691, en disant que pour régler la proximité de ceux qui se présentent pour recueillir des fidéi-commis de cette qualité, on doit en régler sur la personne de celui qui est chargé de restituer."

Et au No. 547 il avait posé la difficulté dans les termes suivants :

"C'est une grande question et fort différemment résolue par les docteurs, de savoir si dans les cas auxquels le fidéi-commis est *graduel et perpétuel* au profit de ceux d'une *famille* ou d'une *parenté*, où qu'il doit être déféré de *degré en degré*, suivant leur proximité, cette proximité

1884.
Joubert
v.
Walsh.

“ doit être considérée, eu égard à la personne du testateur, ou bien de celui qui est chargé de restituer.”

Et il établit au No. suivant qu'il faut régler la préférence des appelés par le degré de proximité avec le grevé et non avec le testateur :

“ Mais cela, dit-il, ne peut avoir lieu que lorsque les termes dont s'est servi le testateur ne peuvent pas servir à régler la difficulté—” No. 552 et 563, 564.

Bergier dans ses additions sur le ch. 8 des Subst. de Ricard se pose la même question :

“ Mais, dit-il, est-ce la proximité du degré de parenté avec l'auteur de la substitution, qui donne la préférence, ou la proximité avec le substitué chargé de rendre ?

Distinguons : si la substitution est faite en faveur d'une famille étrangère au substituant, la question ne peut pas naître. Supposons donc que Marc instituant Pierre qui lui est étranger, ajoute qu'il veut que ses biens restent à perpétuité dans la famille du dit Pierre son héritier ; alors la famille du substituant étant différente de celle du grevé, et cette dernière étant seule appelée par la volonté expresse du substituant, il est sans difficulté que ce seront les plus proches parents du grevé qui seront seuls appelés.

“ Au contraire, supposons que Marc, en instituant Pierre qui lui est étranger stipule qu'en cas de décès de l'institué sans enfants, ses biens seront remis à sa famille, de lui, instituant. Marc, dans une pareille disposition, préfère un étranger, et les enfants de cet étranger, à ses enfants propres ; mais il préfère ses parents à tous autres que Pierre et ses enfants.” “ Alors il serait encore ridicule de demander si l'on doit considérer la proximité de la parenté avec le grevé ou avec l'auteur de la substitution, puisque la famille du substituant est seule appelée.”

“ Mais, supposons maintenant, ajoute-t-il, que le substituant et le grevé soient de la même famille ; qu'un oncle par exemple institue son neveu, et substitue ses biens à sa famille de degré en degré ; supposons ensuite que cet héritier grevé meurt sans postérité, laissant un frère et un oncle, frère du substituant : si l'on défère la substi-

“ tutie
“ vrin
“ au p
“ du f
Et i
proxim
Rica
Mai
tion d
créé de
mais il
répète
point p
Il es
le code
titution
vocation
l'infini
Mais
qualifié
restreint
“ Et
“ transp
“ droits
“ sessio
“ démet
“ et ays
“ en bon
“ tiendr
Donc,
par la
demand
Nous cr
quons d
de l'acte
une clau
séquence
ment de
au moyen

"tution au plus proche parent du substituant, elle s'ouvrira en faveur de l'oncle, si, au contraire, on la défère au plus proche parent du grevé, elle s'ouvrira en faveur du frère."

1884.
Joubert
v.
Walsh.

Et il se détermine en faveur du frère, c'est-à-dire de la proximité du grevé.

Ricard, Substitut. add. au ch. 8, § 4, p. 371.

Mais dans la présente cause il ne peut pas être question de la proximité du degré; car le testateur n'a pas créé de substitution *graduelle* et n'a pas appelé sa famille, mais il a appelé nommément les *enfants* de son fils; je le répète je ne puis saisir la portée de l'argument fait sur ce point par l'avocat de la défenderesse.

Il est donc bien établi que dans notre droit, soit avant le code, soit depuis, le mot *enfants* employé dans une substitution, soit dans la *condition*, soit dans la *disposition* ou *vocation*, comprend les petits-enfants et descendants à l'infini.

Mais, dit la défenderesse, les disposants donateurs ont qualifié dans l'acte de donation le mot *enfants*: ils l'ont restreint aux *petits-enfants*, par la clause suivante:

"Et au moyen de tout ce que dessus les dits donateurs transportent aux dits donataires leurs *petits-enfants*, tous droits de propriété, noms, raisons, actions, saisine, possession et autres choses généralement quelconques, s'en démettant pour et à leur profit et à celui de leurs hoirs et ayant cause, voulant qu'ils soient saisis, mis et reçus en bonne possession et saisine par et ainsi qu'il apparaitiendra."

Donc, conclut la défenderesse, le mot *enfants* est limité par la volonté des donateurs à leurs *petits-enfants*, et les demandeurs étant leurs *arrières-petits-enfants* sont sans droit. Nous croyons cette conclusion tout à fait erronée: remarquons d'abord que la clause en question se trouve à la fin de l'acte et n'est aucunement une clause dispositive; c'est une clause de style, le verbiage saute aux yeux, une conséquence que le notaire a cru qu'il pouvait tirer légalement de la volonté et des dispositions des donateurs; Et au moyen de tout ce que dessus." N'est-ce pas là du style de

1884.
Joubert
Walsh.

notaire ? Une conclusion qu'il a cru découler des dispositions qu'il venait de consigner ? Mais sa science légale est évidemment en défaut ; comment la propriété pouvait-elle être donnée aux *petits-enfants* lors même de la passation de l'acte ? Cet acte créait évidemment une substitution. (C. C. B. C., Art. 928.) La défenderesse elle-même l'admet : or dans une substitution le grevé n'est-il pas propriétaire ? Et les appelés n'ont-ils pas qu'une espérance ? Donc la propriété ne pouvait être donnée aux *petits-enfants* ; mais il y a plus, c'est que cette clause appliquée à la lettre serait en contradiction formelle avec les dispositions véritables de l'acte et la volonté formelle des donateurs : en effet, va-t-on prétendre que dans le cas où Marie Joseph Adélaïde n'aurait pas laissé *d'enfants* à sa mort, mais seulement des *petits-enfants* (arrière *petits-enfants* des donateurs) que ces derniers n'auraient pas recueilli et que la substitution aurait été ouverte en faveur des enfants de Louis Charles ? La chose est trop absurde pour mériter discussion et les avocats mêmes de la défenderesse repoussent une semblable interprétation. Donc, il y a un cas possible où dans une espèce qui pourrait se présenter sous cet acte où le mot *enfants* ne serait pas restreint aux *petits-enfants* : donc la conséquence que la défenderesse tire de la clause en question est erronée.

Si l'on recherche maintenant l'intention des donateurs elle ne peut être équivoque ; cet acte manifeste dans toutes ses dispositions une intention évidente de conserver les biens dans leur famille.

Le jugement, à mon avis, doit donc être confirmé et telle est l'opinion de la Cour.

Judgment confirmed.

J. A. N. McConville, for plaintiff.

Barnard, Beauchamp & Barnard, for defendant.

(S. B.)

Cap

Jugé:—1o.
capias
du jou
est rap
2o. Que m
avant
dans l
pagné.

Le déf
quête, u
porter in
faits sur
tions fur
plus tard
les quat
forme all
de déclar
voulus p
ception à
jours du
alors. L
compter
que l'aut
pôt au gr
fendeur
taire et é

Une au
à la form
accompag
Le dema
du défen

[EN RÉVISION.]

31 mai 1884.

Coram SICOTTE, PAPINEAU et JETTÉ, JJ.

MORANDAT v. VARET.

Capias—Déclaration—Exception à la forme—Délai.

- Jugé:—1o. Que les délais pour faire une exception à la forme à un bref de *capias* et aux procédés faits sur icelui, doivent compter seulement du jour du rapport fixé dans le bref, et non pas du jour où le bref est rapporté au greffe sur un ordre du juge.
- 2o. Que même dans le cas où le demandeur a déjà pris une saisie-arrêt avant jugement accompagnée d'une déclaration, le *capias* émané dans la même cause, pour les mêmes raisons, doit aussi être accompagné d'une déclaration.

Le défendeur, arrêté sur *capias*, avait obtenu, par requête, un ordre d'un juge enjoignant au shérif de rapporter immédiatement le bref de *capias* et les procédés faits sur ce bref; ce qui fut fait le même jour, et des cautions furent fournies devant le protonotaire. Dix jours plus tard, le défendeur produisit une comparution et, dans les quatre jours qui suivirent, il fit une exception à la forme alléguant que le demandeur n'avait pas fait signifier de déclaration au défendeur ni au greffe dans les délais voulus par la loi. Le demandeur répondit que cette exception à la forme aurait dû être produite dans les quatre jours du rapport ordonné par le juge et réellement fait alors. Le défendeur répliqua que les délais ne devaient compter que du jour fixé dans le bref pour ce rapport et que l'autre rapport ordonné par le juge n'était qu'un dépôt au greffe des procédés faits, afin de permettre au défendeur de fournir un cautionnement devant le protonotaire et éviter la juridiction du shérif.

Une autre allégation du défendeur dans son exception à la forme était que nécessairement le *capias* devait être accompagné d'une déclaration, ce qui n'avait pas été fait. Le demandeur, dans sa réponse à l'exception à la forme du défendeur, avait plaidé qu'il avait pris une saisie-arrêt

1884.
Morandat
v.
Varet.

avant jugement dans la même cause, que les allégations de son affidavit pour *capias* étaient les mêmes que celles sur la saisie-arrest avant jugement, qu'il avait fait signifier une déclaration dans la saisie-arrest avant jugement, qu'il y référerait dans son affidavit pour *capias* et que c'était suffisant.

La Cour Supérieure (5 mars 1884) maintint les prétentions du demandeur et renvoya l'Exception à la forme du défendeur. La cause fut inscrite devant la Cour de Révision qui rendit le jugement suivant :

" La Cour, etc.....

" Considérant que le demandeur n'a pas fait signifier de déclaration au défendeur dans les délais prescrits par la loi après l'exécution du bref de *capias* qu'il a fait émaner contre le défendeur, et que l'exception à la forme produite par ce dernier l'a été dans le délai voulu, et qu'elle aurait dû être maintenue, et que le jugement la renvoyant est erroné ;

" Cette cour renverse le dit jugement du 5 mars dernier, maintient la dite exception à la forme et renvoie le dit *capias* à raison de l'irrégularité de l'assignation faite en vertu d'icelui, le tout avec dépens contre le demandeur tant en révision qu'en première instance, distraits à Maître Calixte Lebeuf, avocat du défendeur."

C. A. Vilbon, avocat du demandeur.

C. Lebeuf, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

Changen

Juok:—Qu
cause

Le de
à Montr
de la rye
deur int
\$3,525.

Cour Sup
" La C

" Atte
le 29 oct
la cité de
sur leque

" Atte
constate
niveau de
bâtisse en

" Atte
changé le
neuf vis-à
ped plus
partie d'u
maison et

" Atte
toir" com
demandeur
et par la r
dite mais
maison et
ment ;

" Atte
par son ac
ferts et dé
défenderes

5 novembre 1884.

Coram MATHIEU, J.

TURGEON v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Changement de niveau d'une rue—Responsabilité—Dommages.

Jugé:—Qu'une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau.

Le demandeur est propriétaire sur la rue Ste. Catherine, à Montréal. La Cité de Montréal ayant changé le niveau de la rue, comme sa charte lui en donne le droit, le demandeur intenta contre elle une action en dommages pour \$3,525. La défense de la défenderesse fut générale. La Cour Supérieure rendit le jugement suivant :

“ La Cour, etc.

“ Attendu que le demandeur en cette cause est depuis le 29 octobre 1870, propriétaire d'un lot de terre situé dans la cité de Montréal et faisant face à la rue Ste-Catherine, sur lequel il a construit une maison en pierre ;

“ Attendu que lorsqu'il a fait cette construction, il a constaté au bureau de la défenderesse quel était alors le niveau de la dite rue Ste-Catherine, et qu'il a fait cette bâtisse en rapport avec ce niveau ;

“ Attendu que dans l'année 1876, la défenderesse a changé le niveau de la dite rue, et a construit un trottoir neuf vis-à-vis la maison du demandeur, sur un niveau d'un pied plus élevé que ne l'était l'ancien, couvrant ainsi une partie d'un vitreau éclairant le rez-de-chaussée de la dite maison et une marche de son escalier ou perron d'entrée ;

“ Attendu qu'il est prouvé que par l'élévation du trottoir comme susdit, l'eau s'introduit dans la maison du demandeur par le chassis ou vitreau ci-dessus mentionné et par la marche d'entrée, et rend le rez-de-chaussée de la dite maison humide, et cause des dommages à la dite maison et aux meubles qui sont placés dans cet appartement ;

“ Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse par son action la somme de \$3,535 pour dommages soufferts et dépenses faites par le demandeur par la faute de la défenderesse, et prétend que cette dernière est tenue de

1884.
Turoton
v.
La cité
de Montréal.

remettre sa maison dans la même position que elle occupait avant l'élevation du dit trottoir, et que pour cela, elle doit élever la dite maison ;

" Considérant que la prétention du demandeur que la défenderesse est tenue d'élever sa maison ne peut être accueillie, mais que la défenderesse n'est tenue vis-à-vis du demandeur qu'à lui payer les dommages actuels soufferts par lui et causés à sa propriété ;

" Attendu qu'il est prouvé que le vitreau ou chassis ci-dessus mentionné peut facilement être élevé, tout en donnant à l'appartement où il se trouve la même quantité de lumière qu'il donnait avant l'élevation du trottoir susdit, et que la marche d'entrée qui se trouve au-dessous du dit trottoir peut aussi facilement être remplacée de manière à empêcher l'eau de s'introduire dans la dite maison, soit par le dit chassis ou par la dite marche d'entrée ;

" Considérant qu'il est prouvé que pour les dommages soufferts par le demandeur depuis la confection du dit trottoir, en 1876, jusqu'à ce jour, et pour les changements et réparations qu'il faudrait faire à sa maison pour la mettre dans un état convenable et le soustraire aux inconvénients dont il se plaint une somme de \$400 est suffisante ;

" Considérant que l'action du demandeur est bien fondée jusqu'à concurrence de la dite somme de \$400, et que la défense de la dite défenderesse est mal fondée ;

" A renvoyé et renvoie la défense de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du demandeur pour la susdite somme de \$400 avec intérêt à compter du 18 février dernier (1884), date de la signification de l'action, en cette cause, et les dépens d'une action de ce montant distraits à messieurs de Martigny et de Martigny, avocats du demandeur, et a condamné et condamne le dit demandeur à payer à la défenderesse la différence des frais de contestation d'entre une action de \$400 et une action telle qu'intentée."

De Martigny et de Martigny, pour le demandeur.

Roué Roy, C.R., pour la défenderesse.

(J. J. B.)

Juoz :
se
er
pe
a

En
John

" D

credit
was s
the d
specif
the fis
amour

renew
debtor
deed w
now ch
defend

princip
includi
the pla
from th
words,

charged
plaintif
of cautio
until th
whether
under th
she has

V

[EN RÉVISION]

31 octobre 1884.

Coram TORRANCE, DOHERTY, PAPINEAU, JJ.

LECLAIRE ET AL. V. FOREST.

Composition et décharge—Caution solidaire.

JURÉ :—Que dans le cas de composition et décharge entre un débiteur et ses créanciers, lorsque l'acte a lieu non pas à raison de l'intention des créanciers de donner au débiteur le montant de ses créances, mais parce qu'ils ne peuvent pas avoir plus, la dette naturelle continuant à exister, la caution solidaire n'est pas déchargée.

En rendant le jugement en première instance, le juge Johnson fit les remarques suivantes :

"Defendant became security for François Forest to his creditors the plaintiffs. The amount of his indebtedness was stated in the *acte de cautionnement* at \$2,278.31, and the different sums due in notes and cheques were all specified. There was also a stipulation in the deed that the liability of the *caution* should be continued to the whole amount, notwithstanding any settlements of accounts or renewals of notes between the creditors and the principal debtor, or any further security they might obtain. This deed was made on the 30th April, 1883, and the plaintiff now claims from the *caution* a balance of \$1265.55. The defendant answers 1st. That on the 19th July, 1883, the principal debtor made a composition with his creditors, including the plaintiffs, for 45 cents in the dollar, which the plaintiffs received, and for which they liberated him from the whole of the debt he owed them. In other words, the *caution* contends that the creditors have discharged the principal, and that this discharges her. The plaintiffs answer that by the special terms of the deed of *cautionnement*, the defendant agreed to remain responsible until the debt should be paid in full. So the question is whether the defendant has agreed to renounce her rights under the law; or, to use a current vulgarism, whether she has contracted herself out of the law. On looking at

1884.
Leclaire
v.
Forest.

the *acte de cautionnement*, I find this remarkable covenant between the plaintiff and the defendant:

Au cas d'insolvabilité du dit Sieur Forêt, ce que les dits MM. Leclaire auront reçu par voie de composition, ou à titre de dividende, ne diminuera aucunement la dite responsabilité, à moins que les dits MM. Leclaire ne soient payés piastre pour piastre du montant ainsi garanti par la dite caution à même le produit de réalisation des biens du dit Sieur Forêt.

"The deed of composition also reserves the creditor's right against the security; but that, of course, the creditor could not avail himself of against her as she was no party to it. The terms of the security bond, however, to which she was a party, must bind her, and they plainly amount to a renunciation of the right she would have had to plead as she has done, if she had not so contracted.

"The plea of the defendant therefore is overruled, and the plaintiff has judgment."

PAPINEAU, J. (en révision) :—

La défenderesse s'est rendue caution solidaire du nommé François Forest pour sûreté du paiement d'une somme de \$2,278.31 qu'il devait aux demandeurs.

François Forest ayant fait un acte de composition avec ses créanciers, les demandeurs dans la cause lui ont donné décharge à raison de 45c. dans la piastre et ont ensuite poursuivi la caution pour la balance de ce qui leur était dû sur la dette cautionnée.

La défenderesse plaide que le débiteur principal ayant été déchargé et complètement libéré, la dette est éteinte et la caution est également libérée par la raison que la décharge du débiteur principal profite à sa caution et qu'il n'y a plus d'accessoire lorsque le principal a cessé d'exister. Et subsidiairement elle ajoute qu'elle ne pourrait tout au plus être condamnée qu'au paiement de la balance restant due, après la déduction faite des 45c. par piastre que les demandeurs ont reçu de leur débiteur.

Les demandeurs répondent spécialement que la décharge, par eux donnée, l'a été avec réserve de leur droit contre la caution et que celle-ci n'est pas libérée, aux termes de l'acte de cautionnement qui se lit comme suit: "Et au cas

" d'
" Le
" de
" bil
" soi
" ga
" sat
se d
balan
reçu
Le
31 m
par s
quali
" On
perso
l'acte
renon
d'être
droit
débite
créanc
cautio
éteint
Par
Forest
seulen
de la p
suffit p
c'était
éventu
les dem
Dans
venue
deurs f
graleme
responsa
fait que

" d'insolvabilité du dit Sr. Forest ce que les dits MM. Leclair et Forest ont reçu par voie de composition ou à titre de dividende ne diminuera aucunement la dite responsabilité, à moins que les dits F. et J. Leclair & Cie ne soient payés piastre pour piastre, du montant ainsi garanti par la dite caution, à même le produit de réalisation des biens du-dit Sr. Forest." Et les demandeurs se déclarent prêts à ne prendre jugement que pour la balance de leur créance, déduction faite de ce qu'ils ont reçu du débiteur principal.

1884.
Leclair
v.
Forest.

Le jugement a été rendu en conséquence (Johnson, J., 31 mai 1884) ; il est motivé sur ce que la caution a renoncé, par son acte au droit qu'elle aurait pu avoir autrement, en qualité de caution solidaire du débiteur principal.

On demande révision de ce jugement, alléguant que personne n'est présumé avoir renoncé à un droit et que l'acte de cautionnement ne contient pas l'expression d'une renonciation, de la part de la défenderesse, à son droit d'être déchargée, lorsque le principal débiteur l'a été, et au droit de se faire céder les droits du créancier contre le débiteur principal, ce qui ne peut plus être fait lorsque le créancier a déchargé son débiteur et qu'il n'y a plus de cautionnement en force, lorsque la dette cautionnée est éteinte.

Par la convention intervenue entre les demandeurs et Frs. Forest, la dette de celui-ci n'a pas été éteinte ; il en a seulement été libéré pour la raison qu'il n'était pas capable de la payer en entier. La dette naturelle subsiste et cela suffit pour maintenir le cautionnement en force. En fait, c'était précisément pour se prémunir contre l'incapacité éventuelle du débiteur, de rencontrer ses engagements, que les demandeurs lui avaient fait donner une caution.

Dans l'affaire qui nous occupe, la défenderesse est convenue de demeurer responsable jusqu'à ce que les demandeurs fussent payés, piastre pour piastre, c'est-à-dire intégralement, par la réalisation des biens de Forest, et que la responsabilité de la défenderesse ne diminuerait pas par le fait que les demandeurs auraient reçu, par voie de compo-

1884.
Leclaire
v.
Forest.

sition ou de dividende, quelque portion de leur créance cautionnée.

La défenderesse ne s'est pas servi du terme renoncer, mais elle a bien exprimé qu'elle renonçait, de fait, à ses recours contre le débiteur principal et à la subrogation en disant, que sa responsabilité ne diminuerait pas par ce que les demandeurs recevraient du débiteur principal, si ce n'est dans le cas de paiement intégral, ou piastre pour piastre, suivant les propres termes de sa convention.

Il est vrai de dire qu'en règle générale la décharge donnée au débiteur principal profite à la caution, mais il y a quelques exceptions et le cas présent est une de ces exceptions : c'est dans le cas où la décharge est donnée au débiteur, non pas à raison du paiement effectué par lui, ni à raison de l'intention du créancier de lui donner le montant de sa créance, mais à raison de son *impuissance* de payer en entier.

Et cela est très bien exprimé dans Pothier, Obligations No. 380 ; dans Nouveau Dénizart Vo. Atermolement § 8. Nos. 5, 6 ; 7 Toullier, No. 330 ; 12 Duranton, No. 376 où ce dernier cite un arrêt du Parlement de Paris qui a jugé dans ce sens, le 22 mai 1682 ; 18 Duranton, No. 361 ; 3 Larombière, Obligations, art. 1287, No. 4, où il dit : " Le créancier conserve alors tous ses droits contre les co-obligés solidaires et les cautions, nonobstant la remise à laquelle il a été forcé de consentir ; " Cour de Cassation, arrêt du 9 août 1842, Journal Palais, 2, 1842, P. 520 et 521.

On dira peut-être : les demandeurs n'étaient pas forcés de libérer le débiteur et alors la libération qu'ils ont consentie libère la caution.

Dans le sens absolu du mot les demandeurs, il est vrai, n'étaient pas forcés de consentir à libérer le débiteur principal ; ils y étaient forcés cependant en ce sens que, par l'impossibilité où ce dernier se trouvait de payer intégralement sa dette, à raison de ses embarras financiers, il leur fallait accepter 45c. par piastre ou s'exposer à ne rien avoir du tout. Ce n'est pas là une libération volontaire et gratuite.

La défenderesse prétend que cette convention, qu'elle a

faite,
que
Le ré
débit
conté
le rec
peine
avaie
oblig
Nov
traire
de la
Cour
contre
T. C
F. M
(J)

Acte de
van

Jugé :—C
somm
l'acte
2. Que
licen
qui e
3. Que
action
régler
4. Que
jury,
5. Que
au m
la per
PER C
Le m

faite, n'était que pour le cas d'insolvabilité du débiteur et que cette insolvabilité n'est ni prouvée ni même alléguée. Le reçu même qu'elle invoque comporte l'impuissance du débiteur de payer puisque les créanciers sont réduits à se contenter de partie de leur créance et à ne se réserver que le recours contre la caution. Ils n'auraient pas été à la peine de se réserver recours contre cette dernière, s'ils avaient pu être payés intégralement par le principal obligé.

Nous ne voyons pas d'erreur dans ce jugement, au contraire, nous trouvons des raisons additionnelles pour juger de la même manière que le juge de première instance. La Cour est unanime à confirmer le jugement avec dépens contre la défenderesse.

T. C. de Lorimier, avocat des demandeurs.

F. Martineau, avocat de la défenderesse.

(J. J. B.)

10 Nov. 1884.

Coram LORANGER, J.

CAYIONNETTE v. GIRARD.

Acte des Licences de 1878—Action sous les sections 95 et suivantes.

Jugé:—Que la désignation du défendeur comme hôtelier, dans le bref de sommation, est suffisante aux termes du par. 4 de la 1ère section de l'acte des licences de 1878.

2. Que la section 95 du dit acte s'applique non seulement aux personnes licenciées pour la vente des boissons enivrantes, mais aussi à celles qui en vendent habituellement sans licence.
3. Que l'action autorisée par les sections 96, 97, 98 du dit acte, est une action en indemnité d'un caractère purement civil, et est soumise aux règles ordinaires de la procédure.
4. Que cette action peut être indistinctement soumise à la Cour ou à un jury, au choix des parties.
5. Que le demandeur doit alléguer et prouver que le défendeur savait, au moment de la vente, que la personne à laquelle il avait vendu était la personne désignée dans l'avis qu'il a reçu.

PER CURIAM:—

Le mari de la demanderesse est un ivrogne d'habitude.

1884.

Leclair
v.
Rozet.

1884.
Cayionnette
Girard.

Le défendeur est un hôtelier de cette ville. Aux termes des sections 95 et suivantes de l'acte des licences de 1878 (41 Vic. ch. 3) le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes, peut donner avis par écrit signé de son nom à toute personne licenciée pour la vente des liqueurs enivrantes, *ou qui en vend habituellement*, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude. Si, dans le cours d'une année de cet avis la personne ainsi notifiée soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, vend ou livre autrement que sur demande spéciale pour des fins médicales signée par un médecin pratiquant, telles liqueurs à la personne ayant telle habitude, celui qui a donné l'avis peut, par une action en dommages, recouvrer de la personne notifiée la somme de 10 piastres au moins et de 500 piastres au plus à titre de dommages et intérêts; et en cas de décès de l'une ou l'autre des parties, ce droit d'action subsiste contre ou en faveur de leurs représentants légaux. Toute femme mariée peut intenter cette action en son nom sans l'autorisation de son mari, et les dommages recouvrés sont dans ce cas pour son seul usage.

Le 12 septembre dernier la demanderesse a donné au défendeur l'avis en question, et par son action elle se plaint que nonobstant cet avis, le dit défendeur aurait dès le lendemain, vendu et livré à son mari la quantité de trois bouteilles de *gin*; puis elle réclame comme dommages et intérêts la somme de deux cents piastres.

Le défendeur a plaidé d'abord par une défense en droit; c'est cette défense que la Cour est appelée à juger. Il se plaint de l'insuffisance de la déclaration, en autant que la déclaration ne fait pas voir:

1o. Que lors de la vente en question, le défendeur était une personne licenciée pour la vente des liqueurs enivrantes ou qui en vendait alors habituellement;

2o. Que l'identité du mari de la demanderesse était connue du défendeur lorsqu'il lui a vendu telles liqueurs enivrantes;

3o. Parce que la loi des licences ayant fixé la pénalité

ou
pa
un
les
l'op
A
pre
san
tion
terr
nell
la l
mel
titre
d'ac
l'un
sur,
tion
omis
laqu
dant
à laq
qu'il
Ce
allég
La
fondé
dema
sance
été a
maint
Voi
" Co
de son
graph
1878,
l'on v
" Co
même

1884.
Cayionnette
V.
Girard.

ou dommages à la somme de pas moins de dix piastres et pas plus de 100 piastres, à être déterminée par la cour ou un jury, les conclusions de la déclaration doivent être dans les termes mêmes de la loi, afin de laisser au défendeur l'option, de l'un ou l'autre tribunal.

A l'argument, le défendeur a prétendu à l'appui de sa première proposition savoir, que le défendeur était insuffisamment désigné dans la déclaration, que l'action en question est une action pénale et doit être formulée dans les termes et avec la précision d'une plainte en matière criminelle. Je ne puis adopter ces vues qui sont à la fois contre la lettre et l'esprit de la loi, puisque le statut déclare formellement que l'indemnité sera payée au poursuivant à titre de dommages et intérêts, et qu'en cas de décès, le droit d'action subsiste en faveur ou contre les représentants de l'une ou l'autre des parties. Sur ce point de même que sur plusieurs autres que le défendeur oppose, la déclaration me paraît suffisamment libellée; mais il y a une omission fatale dont le défendeur a pris avantage et sur laquelle il doit réussir. Le défendeur ne peut être condamné s'il ignorait au moment de la vente que la personne à laquelle il a vendu fût la personne désignée dans l'avis qu'il a reçu.

Cette preuve doit être faite; or la demanderesse n'a pas allégué ce fait essentiel et, partant, ne peut pas le prouver.

La défense en droit sur ce point seulement était bien fondée. La demanderesse a, depuis l'audition de la cause, demandé à amender de manière à suppléer à cette insuffisance dans les allégués de sa déclaration, et sa demande a été accordée. En conséquence, la défense en droit sera maintenue pour les frais seulement.

Voici le jugement de la Cour :

" Considérant que le défendeur est désigné dans le bref de sommation comme hôtelier, et qu'aux termes du paragraphe 4 de la première section de l'acte des licences de 1878, il est réputé tenir une maison d'entretien public où l'on vend des liqueurs enivrantes ;

" Considérant de plus qu'aux termes de la section 95 du même acte, les dispositions du dit acte qui régissent la

1884.
Cayionnette
Girard.

matière en litige, s'appliquent non seulement aux personnes licenciées pour la vente des liqueurs enivrantes, mais aussi à celles qui en vendent habituellement, même sans licence;

" Considérant que l'action autorisée par les sections 96, 97 et 98 du dit acte, est une action en indemnité d'un caractère purement civil, et est soumise aux règles de procédure ordinaires;

" Considérant que par la section 96 du dit acte, le montant de l'indemnité est fixé à pas moins de \$10, et pas plus de \$500, et qu'il appartient à la cour ou à un jury d'en déterminer le *quantum*: que cette indemnité est accordée à titre de dommages et intérêts, et conséquemment qu'il est loisible à la partie qui les réclame, d'en fixer le montant par action: que cette action peut être indistinctement soumise à la cour ou à un jury, au choix des parties; mais que cette option n'a lieu que pour les cas où la somme réclamée, est d'un montant suffisant pour avoir un procès par jury;

" Considérant que dans l'espèce, la demanderesse a limité sa demande à la somme de \$200, et qu'aux termes de l'article de 349 C. P. C., cette action n'est pas de la compétence du jury;

" Considérant que le défendeur ne peut être condamné à payer tels dommages et intérêts que dans le cas où il est prouvé que l'identité de la personne à qui la liqueur a été vendue était connue par lui au moment de cette vente;

" Considérant que la demanderesse n'a pas allégué que le défendeur connaissait son mari, le nommé Desjardins, au moment de la vente en question, ou qu'il savait que la personne à laquelle cette vente a été faite était la personne indiquée dans l'avis que lui a donné la dite demanderesse, le douze septembre dernier, et que cette omission sur un fait essentiel donnait ouverture à la défense en droit du défendeur;

" Considérant que, la demanderesse a, depuis l'audition sur la présente défense en droit, obtenu la permission d'amender sa déclaration de manière à couvrir l'insuffisance de ses allégués en ce qui concerne l'omission ci-dessus mentionnée;

" L
sur t
ment
défen
Merc
Pel
Me

ABRA

L'acte o

Juré: 1.
qu'il
qui i
2. Que d
rapp
vote

Dans
été mis
circonst
poll, ils
désirent
l'agent c
à ce vote

" Je, C. A
" m'oppose
" poll, avan
" dat A. Be

Ste-Théo
En rec
écrit à l'e
il l'identi

" La Cour, tout en déclarant la défense en droit mal fondée sur tous les points soulevés, sauf celui en dernier lieu mentionné, et vu l'amendement susdit, maintient la dite défense en droit pour les frais seulement distraits à MM. Mercier, Beausoleil, & Martineau, avocats du défendeur."

Pelletier & Cie., pour la demanderesse.

Mercier Beausoleil & Martineau, pour le défendeur.

(J. K.)

1883.
Cayionnette
Girard.

10 décembre 1881.

Coram JETTÉ, J.

ABRAHAM BERNARD, REQUERANT, v. J. R. BRILLON,
DEFENDEUR.

L'acte des élections contestées de Québec de 1875 et ses amendements—Election d Verchères—Bulletin.

- Jugé: 1. Que le secret de la votation est établi en faveur du voteur, et qu'il peut, lorsqu'il réclame son bulletin, déclarer de vive voix pour qui il entend voter, sans pour cela perdre son droit de vote.
2. Que dans l'espèce les marques faites sur le bulletin par le sous-officier rapporteur, pour la référence de ce bulletin à l'objection faite à ce vote n'affecte pas le bulletin, et qu'il doit être compté.

Dans la paroisse de Ste-Théodosie, trois bulletins ont été mis de côté par le sous officier rapporteur, dans les circonstances suivantes:—A. B. et C. s'étant présentés au poll, ils déclarent, avant de recevoir leurs bulletins, qu'ils désirent voter pour le Requéant. Sur cette déclaration, l'agent du candidat Brillon, C. A. Cornellier, Ecr., s'oppose à ce vote dans les termes suivants:

" Je, C. A. Cornellier, agent dûment autorisé de J. R. Brillon, candidat, m'oppose à ce que A ne donne son vote, attendu qu'il a déclaré dans le poll, avant de recevoir son bulletin, son intention de voter pour le candidat A. Bernard, Ecr., en disant: " Je viens voter pour M. Bernard. "

(Signé) C. A. CORNELLIER,
Agent du candidat J. R. Brillon.

Ste-Théodosie, 2 décembre 1881.

En recevant cette objection, le sous-officier rapporteur écrit à l'endos les mots suivants: "Objection No. 1," puis il l'identifie par ses initiales. Et avant de délivrer son

1881.
Bernard
v.
Brillon.

bulletin à l'électeur, il écrit au dos de ce bulletin :
"Objeté par objection No. 1" et y appose ses initiales.

Le même procédé est suivi au sujet des deux autres bulletins.

Au dépouillement du scrutin le sous-officier rapporteur a rejeté ces trois bulletins.

JETTÉ, J. :—

L'objection de l'agent du candidat Brillon ne saurait être maintenue. Aucune disposition de la loi n'oblige l'électeur à garder le secret de son propre vote, et il peut toujours dire s'il le veut, pour qui il entend voter, ou pour qui il a voté. Tout ce que la loi défend c'est qu'il mette sur son bulletin aucune marque qui soit de nature à l'identifier. Il peut faire des déclarations verbales et voter dans un sens opposé à ces déclarations, de sorte que son bulletin n'en reste pas moins secret. La déclaration faite ici par le voteur ne pouvait donc pas l'empêcher de recevoir son bulletin.

Mais la marque faite par le sous-officier rapporteur sur ce bulletin pour le référer à l'objection de l'agent du candidat Brillon, doit-elle faire rejeter ce bulletin ?

Cette question est plus délicate que la première.

La loi des élections de la province d'Ontario a une disposition spéciale sur ce point ; la nôtre, au contraire, est muette.

Je suis d'avis, cependant, que cette marque ou cette mention faite par le sous-officier rapporteur sur le bulletin, n'étant que la conséquence de l'objection mal fondée de l'agent du candidat opposé, ce dernier ne peut se prévaloir de l'erreur du sous-officier rapporteur pour priver l'électeur de son vote. C'est ainsi, je crois, que l'on interprète la loi en Angleterre, et cela me paraît l'interprétation la plus favorable et la plus rationnelle.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que ces bulletins doivent être comptés.

Lacoste, Globensky & Bisailon, pour le requérant.

C. A. Cornellier, pour le défendeur.

(J. K.)

Certificat

Jugé :
pl
ga
am
ine

Le
de pa
Mirea
lui da

Min
da sa
menti
bureau

Mir
par de

Ce j
certiora
allègu

1. Q
émané

2. Q
diction

bonds,
y est c

son bu
Les j

"La co
"La

"Cor
Picotte

dernier,
"Rej

8 juillet 1884.

Coram MATHIEU, J.

MIREAULT v. BRUNET ET PICOTTE.

Certiorari—L'Acte relatif aux Vagabonds—32-33 Vict., ch. 28 (1869)—Jurisdiction des Juges de paix.

Jugé:—Que les juges de paix n'ont pas juridiction pour entendre une plainte ou dénonciation accusant quelqu'un de s'être servi d'un langage insultant dans un bureau privé, quand même la plainte serait amendée, avant la conviction, de façon à y ajouter que le langage insultant aurait aussi été proféré sur la rue publique.

Le 3 avril 1884, Pierre Picotte déposa devant un juge de paix de la Côte St-Louis une accusation contre Donat Mireault, se plaignant que ce dernier s'était servi envers lui dans son bureau d'un langage insultant.

Mireault fut arrêté. Lors du procès, le plaignant amenda sa plainte de manière à ce que le langage insultant y mentionné, fut déclaré avoir été proféré tant dans le bureau de Pierre Picotte que sur la rue publique.

Mireault fut condamné à \$1 d'amende et à \$4.75 de frais par deux juges de paix de l'endroit.

Ce jugement fut porté devant la Cour Supérieure sur *certiorari*. Dans son affidavit de circonstance, Mireault allègue contre le jugement :

1. Que le défendeur n'a pas reçu copie du *warrant* émané contre lui ;
2. Que la plainte n'allègue aucune offense donnant juridiction aux Juges de paix et que l'acte relatif aux Vagabonds, 32-33 Victoria, ch. 28 ne s'applique pas parce qu'il y est dit que le langage insultant avait été tenu dans son bureau.

Les juges de paix s'en rapportèrent à justice.

La conviction fut cassée par le jugement suivant :

“ La Cour, etc.

“ Considérant que la plainte ou dénonciation de Pierre Picotte reçue devant le juge de paix Duplessis, le 3 avril dernier, ne dénonce pas une offense prévue par le statut ;

“ Rejette la motion des intimés, accorde celle du requé-

1884.
Mireault
v.
Brunet.

rant et, en conséquence, a cassé et casse la conviction prononcée par les juges de paix Duplessis et Brunet, le dix avril dernier (1884), dans une cause où le dit Pierre Picotte était plaignant et Donat Mireault accusé, et a maintenu et maintient le dit bref de *certiorari* émané à la poursuite du requérant, le 17 de mai dernier (1884); le tout avec dépens contre le dit Pierre Picotte, distraits à maître Lebeuf, avocat du requérant."

C. Lebeuf, avocat du requérant.

F. L. Sarrasin, avocat du poursuivant.

Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats des juges de paix.

(J. J. B.)

12 janvier 1885.

Coram JETTÉ, J.

DEMAISONNEUVE v. LARUE, ET LABRANCHE ET AL.
T. S.

Saisie-arrêt avant jugement—Objets enlevés après la saisie.

Jugé:—Que l'on ne peut justifier l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement par des faits postérieurs à la saisie.

Le demandeur fit, dans une action en dommages pendante, émaner un bref de saisie-arrêt avant jugement, en vertu duquel les biens du défendeur furent saisis.

Le défendeur contesta cette saisie-arrêt par requête, niant le recel et toutes les allégations de fraude qui y étaient contenues.

Le demandeur faillit dans sa preuve, mais il établit que quelques jours après la saisie une valise et un paquet de linge furent sortis et emportés de la maison du défendeur.

Le demandeur prétendit qu'il pouvait invoquer ces faits quoique postérieurs à la saisie, puisque l'affidavit alléguait que le défendeur était sur le point de recéler.

Le défendeur nia ce droit, le demandeur devant jurer sur ce qu'il connaissait des faits au moment même, soit sur le recel ou sur l'intention de recéler et non sur des faits problématiques qui pouvaient ne jamais arriver.

La
ment
" A
" A
saisie
défen
comm
" A
qu'on
objets
valise
" A
sus-me
sont p
depuis
suite,
" At
qui a i
Emélie
transp
magasi
que den
pas été
saisie en
défende
" Cor
que le l
l'a été s
" Je s
sur la re
de saisie
donne n
fins que
distraits
Edmon
J. J. B
(J. J. B

La Cour donna gain de cause au défendeur par le jugement suivant :

1885.

De Maisonneuve
v.
Larue.

"Après avoir entendu la plaidoierie, etc.

"Attendu que le demandeur a fait émettre ce bref de saisie-arrêt pour cause de recel de ses biens imputé au défendeur, imputation que ce dernier nie et repousse comme mal fondée ;

"Attendu qu'il résulte de la preuve faite, que le recel qu'on impute au défendeur ne s'appliquerait qu'à trois objets seulement, savoir : une machine à coudre, une valise et un paquet de linge ;

"Attendu qu'il est prouvé que les deux derniers objets sus-mentionnés, savoir, la valise et le paquet de linge, ne sont pas sortis de la maison du défendeur *avant*, mais *depuis* la saisie-seulement et que ces faits ne peuvent, par suite, être invoqués pour justifier l'émission du bref ;

"Attendu que, quant à la machine à coudre, la femme qui a informé le demandeur du recel, savoir, le témoin Emélie Desnoyers, dit simplement que cette machine a été transportée du logement privé du défendeur dans son magasin qui se trouve dans le bas de la même maison ; que deux autres témoins affirment que cette machine n'a pas été transportée ailleurs et que le procès-verbal de saisie en cette cause constate qu'elle était, en effet, chez le défendeur lors de la saisie ;

"Considérant, en conséquence, que le défendeur a établi que le bref de saisie-arrêt émis contre lui comme susdit, l'a été sans raison suffisante et ne saurait être maintenue ;

"Je soussigné, juge de la Cour Supérieure, faisant droit sur la requête du dit défendeur, casse et annule le bref de saisie-arrêt avant jugement émis en cette cause, et donne mainlevée au défendeur de la dite saisie, à toutes fins que de droit, et condamne le demandeur aux dépens distraits à maître Beauchamp, avocat du défendeur."

Edmond Lareau, avocat du demandeur.

J. J. Beauchamp, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

14 novembre 1884.

Coram LORANGER, J.

HUS v. CHARLAND.

Signification—Cour—Exception à la forme.

Jugé:—Que la signification d'un bref de sommation ou de toute autre pièce de procédure peut être faite dans aucune des chambres du palais de justice, pourvu qu'au moment de la signification la cour ne siège pas.

Le rapport de l'huissier chargé du bref en cette cause constate qu'il a signifié l'action au dit défendeur lui-même, "dans l'une des salles du palais de justice de Mont-réal, (la Cour ne siégeant pas)."

Le défendeur fit une exception à la forme, alléguant la nullité de la signification de l'action comme faite en contravention à l'article 71 du Code de Procédure Civile.

Cette exception a été renvoyée par le jugement suivant:

"La Cour, etc.

"Considérant que la signification d'un bref de sommation ou toute autre pièce de procédure peut être faite dans aucune des chambres du palais de justice destinées aux audiences de la Cour, pourvu que la Cour ne soit pas en audience au moment de la signification ;

"Considérant que, dans l'espèce, il est prouvé que la signification du bref et de la déclaration a été faite sur le défendeur, dans une des salles d'audience, mais avant que la Cour fut constituée comme Cour d'audience ; que, conséquemment, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 71 du Code de Procédure Civile et que l'assignation est valable ;

"Renvoie la dite exception à la forme du défendeur, avec dépens distraits à maîtres Loranger & Beaudin, avocats du demandeur."

Loranger & Beaudin, avocats du demandeur.

C. A. Geoffrion, C.R., avocat du défendeur.

(J. J. B.)

Action

Jugé:—
élec
à Ju
(180
prod
inter

Le d
défend
pour a
d'un de
en 1883

Outr
excepti
même c
Le de
lusoire,
défende
elle éta
pour l'
produit

L'acti
suivant

"La C

"Atte

jour de
Chambre
toral de
Lalonde
de \$8 po
dit défen
à voter à
aurait de

8 juillet 1884.

Coram MATHIEU, J.

FILIATRAULT v. ELIE.

Action pénale—Section 92 de l'acte des élections fédérales de 1874—Affidavit.

Jury:—Que toute action qui est intentée sous la section 92 de l'Acte des élections fédérales, 1874, doit être accompagnée de l'affidavit mentionné à la section 1ère du chapitre 43, du statut du Canada 27-28 Vict (1864); et qu'une action pendante où cet affidavit n'aurait pas été produit, ne peut être opposée comme fin de non recevoir à une action intentée par une autre partie pour la même offense.

Le demandeur dans une action pénale demanda que le défendeur fut condamné à lui payer \$200 comme amende, pour avoir fait des actes de corruption pendant l'élection d'un député aux Communes pour le Comté de Soulanges, en 1882.

Outre une défense en fait, le défendeur oppose une exception alléguant que déjà il était poursuivi pour la même offense, et ne pouvait l'être deux fois.

Le demandeur répondit que cette autre action était collusive, qu'elle n'avait été intentée que pour fournir au défendeur un plaidoyer à la présente action, et qu'en outre, elle était illégale parce que l'affidavit requis par la loi pour l'institution de semblable action n'avait pas été produit.

L'action du demandeur fut maintenue par le jugement suivant:

"La Cour etc.

"Attendu qu'il a été prouvé que le 24 Octobre 1882, le jour de la votation à une élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le District électoral de Soulanges, le défendeur aurait donné à Joseph Lalonde fils de Louis, cultivateur de St. Zotique, la somme de \$8 pour l'engager à voter à la dite élection sachant le dit défendeur, que le dit Lalonde était un électeur habile à voter à cette élection et que le même jour le défendeur aurait donné à Gédéon Greffe, de la dite paroisse de St.

1864.
Filiatrault
v.
Elie.

Zothque, une somme de \$8 aussi pour l'engager à voter à la dite élection, sachant qu'il était habile à voter à cette élection ;

" Considérant que par chacun de ces actes le dit défendeur a encouru une pénalité de \$200 ;

" Considérant qu'il est prouvé qu'il n'a pas été déposé avec la demande du bref de sommation dans l'action mentionnée dans la fin de non recevoir du défendeur, un affidavit de Charles Châles, fils, le demandeur, conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre 48 des Statuts du Canada de 1864, 27 et 28 Victoria, et que cette fin de non recevoir comme toutes les défenses du défendeur, sont mal fondées ;

" A renvoyé et renvoie les défenses du défendeur, et a maintenu et maintient les actions du dit demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer pour les causes et raisons mentionnées dans la déclaration du dit demandeur, la somme de \$400 courant, et a ordonné et ordonne que durant les huit années qui suivront la date du présent jugement le défendeur ne pourra ni voter, ni être élu à aucune élection pour la chambre des Communes du Canada, ni siéger en icelle, ni occuper aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur en Canada, et a condamné et condamne le dit défendeur, à payer les frais d'une action, distraits à Messieurs Ouimet, Cornellier et Lajoie, avocats du demandeur."

Ouimet, Cornellier & Lajoie, avocats du demandeur.

Geoffrion, Rinfret & Dorion, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

Pension

Juridic.—
et q
men
les a
ne ce
moy
défen

Le d
mère p
dirigée
a trois s
de paye
Le dema
ment à
lés à pay
à payer
somme c

Les tr
duisent c
de l'actio

10. Par
le dit dé

soutien d
20. Par

ment et s
seulemen

30. Par
ne peut é

40. Par
défendeur
du droit. c

Vol.

29 décembre 1884.

Coram MOUSSEAU, J.

VALIQUETTE v. VALIQUETTE ET AL.

*Pension alimentaire—Solidarité de l'obligation de la fournir—
Défense en droit.*

Juré:—Que l'obligation de fournir une pension alimentaire est indivisible, et que ceux qui y sont tenus la doivent conjointement et solidairement; que, par suite, l'un d'eux poursuivi seul, a droit d'action contre les autres pour leur faire payer leur quote-part. Que cette solidarité ne cesse que lorsque ceux qui sont obligés de payer n'en ont pas les moyens, ce qui est une question de fait et ne peut être invoquée par défense en droit.

Le demandeur allègue qu'il a été poursuivi par sa mère pour pension alimentaire, que cette action n'a été dirigée que contre lui et un autre de ses frères; qu'il a trois autres frères et sœurs tous aussi capables qu'eux de payer la dite pension, et de là le recours en garantie. Le demandeur conclut à ce qu'il soit déclaré que le jugement à intervenir, soit commun aux dits enfants appelés à payer la dite pension, et les défendeurs condamnés à payer conjointement et solidairement à leur mère la somme qu'elle réclame par l'action principale.

Les trois défendeurs comparaissent séparément et produisent chacun une défense en droit concluant au débout de l'action pour et entre autres raisons les suivantes:

1o. Parce qu'il n'appert pas par la dite déclaration que le dit défendeur ait jamais été requis de contribuer au soutien de sa belle-mère et qu'il ait refusé d'y contribuer;

2o. Parce que le dit défendeur n'est pas tenu conjointement et solidairement au soutien de sa belle-mère, mais seulement suivant ses moyens;

3o. Parce que vis-à-vis du demandeur, le dit défendeur ne peut être tenu que pour sa part;

4o. Parce que en demandant la mise en cause du dit défendeur dans la cause originaire, le demandeur excipe du droit d'entrui, savoir: du droit de la dite Théotiste

1884.
Valiquette
v.
Valiquette.

Gravel, (la mère) qui avait seule, par la loi, le droit de s'attaquer au dit défendeur ;

5o. Parce qu'une obligation de fournir des aliments est une obligation divisible et que le défendeur ne peut être condamné conjointement et solidairement avec ses autres beaux-frères, à fournir tels aliments ;

6o. Parce que la demande d'une condamnation solidaire quant aux frais, contre le défendeur, est mal fondée en droit.

Après audition sur les défenses en droit, la cour rendit le jugement suivant :—

“ La cour, etc.

“ Attendu que la présente action a été instituée pour mettre les défendeurs en cause dans une action instituée par dame Théotiste Gravel contre le présent demandeur pour pension alimentaire ;

“ Attendu que les dits défendeurs par leurs défenses en droit ont plaidé que l'obligation de fournir des aliments est une obligation divisible, et que les défendeurs ne peuvent y être forcés conjointement et solidairement ;

“ Considérant que d'après les allégués de la déclaration les dits demandeurs ont les moyens de payer la dite pension et que par conséquent l'obligation de fournir des aliments à leur mère est solidaire ; que cette solidarité ne cesse que lorsque les enfans ne peuvent payer qu'une légère portion ou rien du tout, mais que cela est affaire de preuve et ne saurait être invoqué par une défense en droit ;

“ Renvoie les dites défenses en droit avec dépens.”

Autorités citées par le demandeur :—C. C. Art. 166 ; L. C. J., Vol. 5, p. 99 ; C. N., Art. 205 ; Guyot vo. aliment ; Pothier, No. 391, Nouv. Deniz. vo. aliment ; Demolombe, Mariage vol. 2, No. 63 ; Rodière, traité de la solidarité et de l'indivisibilité, No. 158 ; 15 L. C. J. p. 81.

Edmond Lareau, avocat du demandeur.

Duhamel, Rainville & Marceau, pour les défendeurs.

(J. J. B.)

Vente

Jugé: 1o

avan

deval

la su

d'acqu

vente

finale

2o. Que d

convoc

pas la

pas été

aux m

3o. Que l'or

couvre

tiers, s

4o. Qu'avant

curateur

suffisan

nécessai

5o. Que l'aba

procédé

ne peut é

Par leu

François C

Daty, la jou

substituée

Le 2 mai

de famille c

rendre une

des dettes c

chargés. L

propriété.

L'action

demande la

Le juge

ne liée

22 novembre 1884.

Coram TASCHEREAU, J.

CATY ET AL. V. PERRAULT.

Vente de biens substitués—Conseil de famille—Effet de l'ordonnance du juge—Formalités—Nullités.

- Juré: 1o. Que d'après le droit et la jurisprudence existant en France avant l'ordonnance de 1747, tout grevé de substitution pouvait et devait, avec l'autorisation judiciaire, aliéner les immeubles sujets à la substitution, pour cause nécessaire et lorsqu'il y avait urgence d'acquitter des dettes grevant les biens substitués et de prévenir la vente par décret des dits biens; et que telles aliénations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution.
- 2o. Que dans un conseil de famille composé d'amis le défaut d'y avoir convoqué tous les parents et alliés résident dans le district, n'entraîne pas la nullité des actes de l'assemblée, si d'ailleurs les parents n'y ont pas été systématiquement exclus et si cela ne cause aucun préjudice aux mineurs.
- 3o. Que l'ordonnance judiciaire prononçant sur l'avis du conseil de famille couvre toutes les irrégularités antérieures de manière à protéger les tiers, spécialement dans une vente de biens de mineurs.
- 4o. Qu'avant l'ordonnance de 1747, la présence seule du tuteur ou du curateur à la substitution, à une vente de biens de mineurs était suffisante, le concours d'un tuteur aux appelés alors nés n'était pas nécessaire.
- 5o. Que l'absence du concours des appelés à une substitution dans les procédés judiciaires faits pour arriver à la vente des biens substitués ne peut être invoquée que par les dits majeurs eux-mêmes.

Par leurs testaments en date du 8 septembre 1838, François Caty et son épouse donnèrent à leur fils, Louis Caty, la jouissance d'un immeuble situé à Montréal, et lui substituèrent en pleine propriété leurs petits-enfants.

Le 2 mai 1862, Louis Caty ayant convoqué un conseil de famille composé de parents et d'amis se fit autoriser à vendre une partie de l'immeuble substitué afin de payer des dettes considérables dont les biens substitués étaient chargés. Le défendeur devint l'adjudicataire de la dite propriété.

L'action portée par quelques appelés alors mineurs, demande la nullité de cette vente.

Le jugement explique suffisamment la contestation telle qu'elle est liée.

1881.

Caty
Perrault.

" La Cour, etc.

" Attendu que les demandeurs, appelés à la substitution créée par les testaments de feu François Caty et feu dame Pélagie Timinem, son épouse, reçus le 6 septembre 1838, et dûment insinués et enregistrés, et par le codicille de cette dernière, reçu le premier septembre 1846, et dûment insinué et enregistré, revendiquent contre le défendeur la propriété de quatre huitièmes indivis, savoir: un huitième pour chacun des demandeurs, de l'immeuble décrit en la déclaration et connu sous le numéro 431 du cadastre du Quartier St-Louis, de la cité de Montréal, et réclamant leur dite proportion des fruits et revenus du dit immeuble perçus depuis l'ouverture de la dite substitution, le 14 décembre 1867; alléguant au soutien de leur dite action que l'acte de vente du dit immeuble qui a été consenti au défendeur le 2 mai 1862 par le défendeur grevé de substitution, Louis Caty, et par le tuteur à la substitution, Toussaint Labelle, a été résolu de plein droit à l'ouverture de la substitution; que la dite vente n'a pas été faite dans les circonstances et pour les causes qui, par la loi, auraient rendu finale l'aliénation du bien substitué, et que la dite aliénation serait dans tous les cas nulle et de nul effet, n'ayant pas été précédée, accompagnée et suivie de formalités requises pour ces sortes d'aliénations;

" Attendu que le défendeur a plaidé à la dite action par diverses défenses invoquant les moyens suivants :

1. Que l'aliénation faite le 2 mai 1862 est finale et vaut à l'encontre des droits des appelés, vu qu'elle fut faite pour acquitter des dettes portant hypothèques sur l'immeuble grevé et primant les droits des appelés, savoir: les arrérages d'un constitut créé par l'acte de partage du 27 septembre 1849, et les emprunts autorisés par la loi et faits avec les formalités voulues dans l'intérêt des appelés mêmes;

2. Que le défendeur, ayant acquis cet immeuble de bonne foi et par un titre translatif de propriété et ayant eu la possession pendant au-delà de 10 ans, a prescrit les droits que peuvent avoir les demandeurs;

3. Que la renonciation des demandeurs à la succession

de le
par c
tenu

4.

5.

lui de

l'imme

dema

soit t

" A

avec l

les ap

des te

2172

réclam

" A

doyers

comme

1. Q

et dans

finale

été rés

des app

2. Q

pas les

contre l

dans l'e

lités, n'

base à l

les droi

d'acqui

crire;

3. Qu

de leur

pêche d'

4. Qu

du bien

5. Que

l'oblige

de leur père Louis Caty, est illégale et sans effet et que, par conséquent, étant les héritiers du vendeur ils sont tenus garants de l'éviction ;

4. Que les demandeurs ont ratifié cette aliénation ;

5. Que la possession du défendeur étant de bonne foi, lui donne droit aux impenses et améliorations faites sur l'immeuble tant par lui que par son auteur, et que les demandeurs doivent lui en payer la valeur avant qu'il ne soit tenu de déguerpir ;

"Attendu que par une allégation additionnelle faite avec l'autorisation de la Cour, le défendeur prétend que les appelés n'ayant pas fait renouveler l'enregistrement des testaments dans les délais voulus, en vertu de l'article 2172 du Code Civil, ils sont sans droit aujourd'hui à réclamer comme ils le font ;

"Attendu que les demandeurs ont répondu à ces plaidoyers par des réponses spéciales, qui peuvent se résumer comme suit :

1. Que l'aliénation n'ayant pas été faite pour les causes et dans les circonstances voulues par la loi pour la rendre finale et n'ayant pas été faite avec les formalités exigées, a été résolue à la mort du grevé et est sans effet vis-à-vis des appelés ;

2. Que l'acquéreur d'un immeuble substitué ne prescrit pas les droits des appelés mineurs ; qu'il ne peut invoquer contre les appelés majeurs la prescription de dix ans ; que dans l'espèce, le titre de Perrault étant nul pour informalités, n'est pas translatif de propriété et ne peut servir de base à la prescription ; que d'ailleurs Perrault connaissant les droits des appelés spécialement dénoncés dans son acte d'acquisition, n'avait pas la bonne foi requise pour prescrire ;

3. Que la renonciation des demandeurs à la succession de leur père, grevé de substitution, est légale et les empêche d'être garants de l'éviction ;

4. Que les demandeurs n'ont jamais ratifié l'aliénation du bien substitué vendu à Perrault ;

5. Que la possession de Perrault n'étant pas de bonne foi, l'oblige à compenser les fruits perçus avec les impenses ;

1884.

Caty

v.
Perrault.

1884.
Coty
Perrault.

qu'il n'a pas droit à celles faites par le grevé, qui sont devenues par l'ouverture de la substitution, la propriété des appelés; que la valeur des revenus perçus par le défendeur depuis le 14 décembre 1867 est plus considérable que celle des impenses faites depuis cette époque; que, toutefois, les demandeurs sont prêts à rembourser au défendeur la moitié des impenses faites par lui, déduction faite de la moitié des revenus, vû qu'ils ne réclament que la moitié de l'immeuble, ces revenus et impenses étant établis par dire d'experts;

" Considérant, sur la première question soulevée par les dites défenses et par les réponses spéciales, que la validité de la dite vente du 2 mai 1862 dépend des causes pour lesquelles des aliénations semblables pouvaient être faites antérieurement à la mise en force de notre code civil, et antérieurement au droit et à la jurisprudence existant en France avant l'ordonnance des substitutions de 1747, cette ordonnance n'ayant jamais été en force dans le Bas-Canada;

" Considérant que d'après cette jurisprudence et ce droit antérieurs qui doivent régir la présente cause, tout grevé de substitution pouvait et devait, avec l'autorisation judiciaire, aliéner les immeubles sujets à la substitution, pour cause nécessaire et lorsqu'il y avait urgence d'acquitter des dettes grevant les biens substitués et de prévenir la vente par décret des dits biens; et que telles aliénations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution;

" Considérant qu'il appert de la preuve et des pièces du dossier que la dite déclaration du 2 mai 1862 a été faite pour cause nécessaire, pour payer et acquitter des dettes considérables dont les biens substitués étaient frappés préférablement aux droits des appelés, et pour lesquels des jugements avaient même déjà été rendus contre la substitution; qu'il y avait urgence et nécessité de faire la dite aliénation;

" Considérant que la permission d'aliéner obtenue par le grevé de substitution et par le tuteur à la substitution, Toussaint Labelle, l'a été suivant les formalités alors en usage; que bien que tous les parents et alliés des appelés

rési
par
qui
n'ap
à de
rati
repr
sou
préj
de n
cien
pâre
prom
couv
de m
qui
garan
de en
" C
tuten
le cor
sans
à not
appel
tous l
teur à
" C
aurai
par en
l'égar
desqu
" C
a été t
par la
été fai
" C
autres
aliéna
qu'ils

résident dans ce district de Montréal ne paraissent pas, par les procédés, avoir été convoqués au conseil de famille qui a donné l'avis nécessaire à l'effet de l'autorisation, il n'apparaît pas non plus qu'aucune d'eux en ait été exclu à dessein, ou n'ait été tenu dans l'ignorance de la délibération faite d'en avoir été informé; que les irrégularités reprochées seraient, dans tous les cas, exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence, n'auraient causé aucun préjudice aux appelés et ne sauraient entraîner la peine de nullité que la loi ne prononce pas, mais laisse à la conscience et à l'appréciation souveraine des tribunaux en pareille matière; que d'ailleurs l'ordonnance judiciaire, prononçant sur l'avis du dit conseil de famille, aurait couvert toutes les irrégularités antérieures à l'autorisation, de manière à protéger les tiers et spécialement l'acquéreur qui aurait acquis les biens substitués sous la foi, et la garantie d'une sentence judiciaire rendue en connaissance de cause par l'autorité compétente.

“ Considérant que la présence et le concours du seul tuteur ou curateur à la substitution, sans la présence et le concours d'un tuteur aux appelés alors nés étaient suffisants avant la dite ordonnance de 1747 et antérieurement à notre Code Civil pour valider les dits procédés, et que les appelés alors nés étaient suffisamment représentés, comme tous les appelés généralement, par le dit tuteur ou curateur à la substitution;

“ Considérant que l'absence du concours des appelés qui auraient été alors majeurs ne pourrait être invoquée que par eux et de leur part, et n'invaliderait pas la vente à l'égard des autres appelés dûment représentés, au nombre desquels se trouvent les présents demandeurs;

“ Considérant ainsi que la dite aliénation du 2 mai 1862 a été faite pour les causes et dans les circonstances voulues par la loi alors existante, pour la rendre finale, et qu'elle a été faite avec toutes les formalités exigées;

“ Considérant que tous les emprunts, aliénations et autres actes du grevé de substitution antérieurs à cette aliénation du 2 mai 1862, quel qu'imprudents et désastreux qu'ils aient été pour la substitution, ne peuvent être pris

1884.
Coty
v.
Perrault.

en considération pour les fins de la demande actuelle, que les prétendues illégalités et irrégularités de ces actes ne pourraient être opposées au défendeur, et que, si ces actes devaient être pris en considération, ils ne serviraient qu'à démontrer davantage la nécessité absolue qu'il y avait en 1862 d'opérer l'aliénation dont se plaignent les demandeurs;

" Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la dite aliénation du 2 mai 1862 ne peut être ni résolue, ni annulée, qu'elle est finale à l'encontre de la substitution et que conséquemment il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de se prononcer sur les autres questions soulevées par la contestation ;

" Maintient cette partie des défenses qui invoque les moyens développés ci-haut, et déboute les demandeurs de leur action, avec dépens, distraits à messieurs Lacoste, Globensky, Bisailon et Brosseau, procureurs du défendeur."

Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats des demandeurs.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

Autorités consultées, (se trouvent dans l'original du jugement, à l'endroit indiqué) :

Remarques des codificateurs sur les articles 945 et 953 ; Denisart, actes de notoriété, p. 406 ; Guyot *vo.* Tuteur à substitution, p. 338 ; 2o. Laurent No. 7 ; 7 Demolombe, No. 189, 246 et suiv., 528 et suiv. et 323 ; Ricard, substitution ; Rousseau de Lacombe, *vo.* substitution ; Merlin, *vo.* substitution fidéi-commissaire ; 6 Bioche, *vo.* vente judiciaire, No. 107 ; Thevenot d'Essalles, Nos. 1264 à 1274 ; 7 De Lorimier, Bibliothèque du Code Civil, autorités citées sous les articles 945 et 953 ; Guyot, *vo.* substitution ; p. 545 ; 14 Lower Canada Reports, p. 308, *Castonguay v. Castonguay* ; Rivière, juris. de la Cour de Cassation, p. 217 ; 12 Jurist, p. 121, *McIntosh v. Bell* ; 11 Lower Canada Reports, p. 388, *Lafontaine v. Suzor* ; Dalloz, répertoire, *vo.* substitution, Nos. 427 et 428 ; et *vo.* Minorité, tutelle, émancip., Nos. 174 et suiv. et 195 ; II Toullier, No. 1119.

January 17, 1885.

1885.

Lunn

v.

Windsor Hotel
Co., Montreal.

Coram TASCHEREAU, J.

JULIA LUNN ET VIR, v. THE WINDSOR HOTEL
COMPANY OF MONTREAL.*City of Montreal—Assessment for improvement—42-43 Vic.
(Que.) Ch. 53.*

The original assessment roll made for the purpose of levying the cost of an improvement in the city of Montreal having been set aside and annulled by the Courts, a new roll for the cost of the same improvement was made under the authority of an Act of the Provincial Legislature.

Held:—That the assessment under the new roll was payable by the person who was proprietor at the time the new roll came into force, and that he had no recourse against the person who was proprietor at the time the roll which was annulled by the Courts came into force.

The judgment of the Court fully explains the question decided.

“La cour, etc.

“Considérant que les sommes d'argent qui aurait été payées par la compagnie défenderesse à la cité de Montréal, savoir \$522.90 le 10 juin 1882, et \$1850 le 18 octobre 1882, plus les intérêts allégués dans les défenses, ont été ainsi payées en vertu et en conformité de rôles spéciaux de cotisation ou contribution faits et mis en force par la corporation de la dite cité le 27 octobre 1880, et le 19 décembre 1882; que ces rôles ont été ainsi faits et mis en force sous l'autorité du statut provincial 42-43 Vict. Ch. 53 (passé en l'année 1879); que les rôles précédemment faits avaient été déclarés nuls par les tribunaux et n'avaient pu par conséquent aucunement affecter les propriétés acquises par la compagnie défenderesse de la demanderesse et de ses co-vendeurs par l'acte de vente du 3 avril 1875, lesquelles propriétés ne sont ainsi devenues sujettes à la cotisation ou contribution spéciale imposée par les dits rôles qu'à compter des dites dates du 27 octobre 1880 et du 19 décembre 1882;

“Considérant que bien que les améliorations faites par

1885.
Lann
Windsor Hotel
Co., Montreal.

la dite cité de Montréal dans les environs des dites propriétés et à raison desquelles les dites propriétés ont été ainsi spécialement imposées, fussent antérieures à l'époque de la vente consentie à la dite compagnie défenderesse par la demanderesse et ses co-vendeurs, il n'existait, lors de la dite vente, sur les dits immeubles vendus, aucune charge les affectant et dont les vendeurs étaient obligés de garantir l'acheteur en vertu de l'article 1508 du code civil; attendu que la garantie de droit n'est pas due à raison des charges que fait peser sur l'immeuble acquis une ordonnance administrative postérieure à la vente, qui établit sur cet immeuble une contribution spéciale et extraordinaire destinée à l'acquittement d'une dette de la municipalité antérieure à la vente; que les propriétaires contribuable ne sont pas, *ut singuli*, frappés par les dettes que cette municipalité a contractées; que s'il devient nécessaire, dans le cas d'insuffisance de ressources, de recourir à un rôle de contribution pour obliger ces contribuables de concourir à l'acquittement; ce n'est qu'en vertu d'une décision spéciale et formelle de l'autorité administrative, intervenue dans les formes et sous les conditions exigées par les lois sur la matière, que la dette individuelle de chaque contribuable ou la dette affectant chaque propriété, commence à prendre naissance, [arrêt de la cour de Cassation du 18 décembre 1843; Dalloz, Répertoire *vo.* Commune, No. 2626; *Idem vo.* Vente, Nos. 1046, 1047; Pothier, Vente Nos. 194, 198; 6 Marçadé, p. 258];

"Considérant que toutes les contributions publiques et charges locales doivent entrer dans les prévisions de l'acquéreur d'un immeuble et sont à ses risques pour l'avenir; qu'à cet égard le vendeur n'a rien à lui déclarer et ne doit le tenir indemne que de tout ce qui peut être échu antérieurement à la vente;

"Considérant qu'en appliquant ces principes à la cause actuelle, il devient impossible d'accorder à la compagnie défenderesse la compensation qu'elle invoque par ses défenses;

"Considérant néanmoins que par une clause spéciale

de l'acte du 28 juin 1877, la dite demanderesse et ses co-vendeurs ont formellement fait remise des intérêts de leur dette qui deviendraient dûs jusqu'au moment où la dite compagnie défenderesse, serait en mesure, au moyen des revenus nets de leur propriété, de payer les intérêts et charges annuelles d'un emprunt de \$350,000 par elle contracté; que la preuve établit que les ressources de la défenderesse n'ont été suffisantes à cet effet qu'à compter du 1er juillet 1881; qu'il y a lieu à réduction de la demande à cet égard, en ne comptant les intérêts qu'à compter du dit jour, 1er juillet, 1881;

"Considérant que la balance due à la demanderesse par la dite compagnie défenderesse, tant en vertu du dit acte de vente du 3 avril 1875, (passé à Montréal devant M^{re} Hunter, notaire) que par l'acte d'arrangement du 28 juin 1877 (passé à Montréal devant le même notaire) était à la dite date du 1er juillet 1881, de \$2,804.49, et était dû à la demanderesse tant comme partie venderesse au dit acte de vente que comme représentant et étant aux droits de sa sœur décédée, Dame Mary Lunn, aussi partie au dit acte, ainsi qu'alléguée dans la déclaration et admis par les plaidoeries en cette cause;

"Considérant que l'intérêt à sept par cent. (taux stipulé par les dits actes) sur la dite somme de \$2,804.49 du 1er juillet 1881 au 24 mars 1884, date de l'institution de l'action, s'élève à la somme de \$440.83, laquelle réunie à la dite balance en capital, forme en tout \$2,745.32;

"Rejette les défenses, sauf la partie d'icelles qui a rapport à la réduction des intérêts, et condamne la dite compagnie défenderesse à payer à la demanderesse la dite somme de \$2,745.32, avec intérêt à sept pour cent sur \$2,804.49 à compter du 24 mars 1884, et à six pour cent sur \$440.83, à compter du même jour, étant celui de l'assignation en cette cause, plus les dépens d'action, de contestation et d'enquête, distraits" etc.

Judgment for plaintiffs.

Davidson, Cross & Cross, for the plaintiffs.

Abbott, Tait & Abbotts, for the defendants.

(J.K.)

1883.

Lunn

Windsor Hotel
v.
Co., Montreal.

MONTREAL

[IN REVIEW.]

June 28, 1888.

Coram TORRANCE, RAINVILLE, JETTÉ, JJ.

QUINTAL v. AUBIN.

Compensation—C. C. 1188.

Held:—That the defendant was entitled to plead, to an action on a promissory note, that the plaintiff was under an obligation to deliver to him a note for a larger amount in payment of goods sold and delivered, but had made default; and to ask that the note sued on be declared compensated by so much of what was due by the plaintiff.

This was in review of a judgment rendered by the Superior Court, Montreal (Mathieu, J.), on the 4th June, 1888.

The demand was to recover the amount of a note made 12th September, 1882, by defendant in favour of plaintiff for \$208.16. It was not paid at maturity on the 15th December 1882. The defendant, on the 19th October 1882, had sold to plaintiff his mercantile business and stock for \$2,984.50, payable \$1500 by a note at one month and balance by a note at three months: the stock was delivered on the 15th November, and the first note, also for \$1500; but the second note for the balance was not delivered and was refused by defendant before this action, which was brought on the 19th December 1882.

The defendant pleaded, that Quintal had refused to give him the note for the balance, namely: \$1,484.50, and offered the amount in compensation so far as necessary.

The Superior Court held that by article C. C. 1188 the compensation is only operative between two debts equally exigible, and that the obligation of the plaintiff was not to pay the sum of \$1,484.50, but only to give defendant a note of date 15th November 1882, payable in three months, and that the omission by plaintiff to fulfil his obligation to give the note did not make him liable to pay at once \$1484.50, but made him liable to pay damages fixed by law. The plea was therefore overruled, and Aubin (defendant) condemned.

In Review, this judgment was reversed, the Court holding that Quintal having made default to deliver the note for \$1,484.50, the defendant Aubin had a right to demand the immediate payment, and the note sued upon by Quintal was declared to be extinguished and compensated by so much due by Quintal on the balance of \$1,484.50.

RAINVILLE, J. :—

Le demandeur Quintal s'était obligé de donner son billet, de \$1,484.50, pour partie du prix d'acquisition du fonds de commerce que lui avait vendu le défendeur : il devait livrer ce billet immédiatement après la livraison, et ayant refusé il était en demeure par le seul laps de temps aux termes de l'art. 1069 du Code Civil.

Il est de principe, en matière commerciale surtout, que si un acheteur ne fournit des billets à terme, comme il s'y était obligé, le vendeur peut immédiatement exiger le prix de la vente.

C'est que l'on a décidé en France sur le principe que les effets de commerce sont la représentation d'une monnaie réelle, surtout entre négociants.

Dalloz, Per. 1835, 2. 132. Voir aussi *Young & Mullin*, 8 L. C. J. 74.

Le défendeur avait donc le droit d'opposer la compensation.

Judgment reversed.

Beique, McGoun & Emard, for plaintiff.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

October 31, 1884.

Coram TORRANCE, PAPINEAU, GILL, JJ.

WHITEHEAD v. KIEFFER, & WHITE, Intervenant.

Revision—Final judgment—Judgment on petition under
C. C. P. 869.

Held:—That a judgment rendered in an action of revendication, granting a petition of plaintiff, under C. C. P. 869, to have delivery of the goods on giving security, is not a final judgment subject to be reviewed.

1883.
Quintal
Aubin.

1884,
Whitehead
& Kieder.

TORRANCE, J. :—

On the 18th June 1884, the plaintiff revendicated in the possession of defendant two counter machines and other machinery. On the 23rd June plaintiff presented a petition to a judge in Chambers to have delivery given him on giving security, C. C. P. 869. The same day the intervening party Robert White, presented a petition praying that he be declared proprietor of the property in question, and that the seizure be declared null and void. The defendant did not further contest plaintiff's petition, and on the 9th July the petition of plaintiff to have delivery was granted on giving security. The intervener presented his petition on the 27th June, that intervener obtain possession on giving security. I do not see that this petition has been adjudicated upon. The intervener has inscribed in review against the judgment of the 9th giving plaintiff possession. The Court here has only jurisdiction to review a final judgment, which this one is not. Therefore, the inscription should be struck, because we have no jurisdiction.

Inscription struck.

L. N. Benjamin, for plaintiff.

Laslamme, Huntington, Laslamme & Richard, for intervener.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

October 31, 1884.

Coram TORRANCE, DOHERTY, PAPINEAU, JJ.

WM. ALMOUR v. LA BANQUE JACQUES CARTIER,
and A. B. ALMOUR, intervenant.

Cheque—Endorsement—Liability of Bank.

Held:—Where a cheque was payable to the order of "Wm. Almour," that the Bank on which it was drawn was not justified in paying the amount on the endorsement "Wm. Almour by A. B. Almour," unless the authority of A. B. Almour to endorse for Wm. Almour was proved.

TORRANCE, J. :—

William J. Smith consigned to his brother-in-law, plaintiff, certain furniture by railroad. It was destroyed by fire at Montreal, in possession of the railroad company. Wm. Almour employed his brother, A. B. Almour, to prepare the particulars of loss for the company, and at the end the company gave a cheque in settlement for \$1200, payable to the order of Wm. Almour. A. B. Almour, getting this cheque, indorsed it "Wm. Almour by A. B. Almour," and the bank paid him the amount. A. B. Almour paid over \$600 to Smith without saying that he had received any more. The simple question submitted to the court is whether the indorsement of the name Wm. Almour by A. B. Almour was authorized, and whether the payment by the bank to A. B. Almour was. The judgment was that there was no authority to A. B. Almour to endorse or collect the money. I think the judgment good.

Judgment confirmed.

S. Pagnuelo, Q.C., for intervener.

Monk & Raynes for plaintiff.

(J.K.)

[AT ENQUÊTE SITTINGS.]

December 18, 1884.

Coram TORRANCE, J.

KENNEDY v. O'MEARA.

*Evidence—Proceedings in Criminal Prosecution—32 & 33
Vict., c. 30, s. 58.*

The clerk of the Police Magistrate, being called as a witness in a civil suit, was asked to state the contents of a criminal information. This was objected to on the part of the defendant, on the ground that the prosecution in question was not yet terminated.

Held:—That the rule of the Criminal Procedure Act, 32 & 33 Vict., c. 30, s. 58, is applicable to criminal proceedings only; and it was ordered that copies of the proceedings in the criminal prosecution should be furnished on payment of the usual fees.

1884.
Almour
La Banque
Jacques Cartier

ted in the
and other
nd a peti-
iven him
the inter-
a praying
question,
The defen-
nd on the
very
er
n
s pe
inscr
plaintiff
iction to
There-
have no
struck.
ervener.

1884.

RTIER,

Almour,"
in paying
Almour,"
Almour was

1884.
Kennedy
v.
O'Meara.

On examination of Magistrate's clerk as a witness for plaintiff, witness objected to give in evidence the contents of a criminal information and complaint, and defendant raised in support of the objection the following grounds :

That defendant's plea sets up the non-termination of the prosecution in question ; and that, therefore, the Police Magistrate can withhold from all persons copies of the papers in his possession relating thereto.

In support of this objection he cited the 32 & 33 Vict., c. 30, s. 58, which says that "*after the examinations have been completed, and before the first sitting of the court at which any person so committed to prison or admitted to bail is to be tried, such person may obtain copies of the depositions on which he has been committed, on payment, etc.*"

James Crankshaw, for the plaintiff, submitted that the objection is unfounded, for the following reasons :

1st—The above provision has reference to the duties of the Police Magistrate and the rights of a prisoner, in so far as the criminal suit itself is concerned ; but it does not affect in any way the right of the Superior Court to subpoena the Magistrate or his clerk to produce, in a civil suit, the *information and complaint* and other documents, and to obtain evidence of their contents. 2nd—Even if the objection could apply, so as to justify the Police Magistrate's refusal to give, in a civil suit, evidence of the contents of the information and complaint in a case where the prosecution was not actually terminated, it certainly cannot apply in the present case, because as a matter of fact the prosecution is ended ; for a prosecution may be ended and terminated not only by an acquittal or by a conviction, but by a discontinuance or an abandonment of it by the prosecution. See Addison on Torts, 592, (3rd edit. ; Eng.) where we find the following passage : "But, though abandoning a prosecution he not of itself proof of want of probable cause, yet where the prosecution is not persisted in, etc., etc., there is strong ground for supposing the prosecutor had no justifiable reason for commencing it." And further on, at page 608 of the same volume : "If the declaration avers the *discontinuance*

" of
" by
" ma
" to
in
" las
" ne
" ch
" at
" pro
TH
ing a
comp
acqu
As sh
(plain
there
eithe
or to
ness'
J. J
PER
The
there
ings.
fully
The ru
in crim
force
ings in
furnish

James
Cur
(3.)

1884.

Kennedy
v.
O'Meara.

"of the proceedings, or the termination of the proceedings by a dismissal of the complaint, charge or petition, these material allegations must be specially traversed in order to put the plaintiff upon proof of them." And again, in *Bigelow's Leading Cases on Torts*, page 196: "The last-named case holding that, where a magistrate can neither acquit nor convict, but only bind over or discharge, and discharges the accused, the prosecution is at an end so far as to warrant an action for malicious prosecution."

These quotations show that, for the purpose of grounding a civil suit, a discontinuance by the prosecutor is as complete a termination of a criminal prosecution as an acquittal of the accused or a dismissal of the complaint. As shown by plaintiff's declaration in this case, the accused (plaintiff) was discharged by the Police Magistrate; and there can be no doubt as to the court's right to order either a copy of the information to be filed as an exhibit or to embody the contents of the information in the witness' deposition.

J. J. Curran, Q.C., for defendant, *e contra*.

PER CURIAM:—

There is an issue between the parties as to whether there has been a discontinuance of the criminal proceedings. It is all important that the court here should be fully informed as to the proceedings in the other court. The rules of the Criminal Procedure Act cited only apply in criminal proceedings. No reason has been given of force against the production here of copies of proceedings in the criminal prosecution. The copies should be furnished on payment of the usual fees.

Objection overruled.

James Crankshaw for plaintiff.

Curran & Grenier for defendant.

(J. K.)

1er juin 1882.

Coram RAINVILLE, J.

LA BANQUE D'HOCHELAGA v. THE MONTREAL,
PORTLAND & BOSTON RAILWAY COMPANY,
et RAYMOND, OPPOSANT.

Chemin de fer.—Constructeur—Droit de retention—Privilège.

Jugé:—Que le constructeur d'un chemin de fer n'a aucun droit de rétention sur les travaux par lui exécutés, à moins qu'il n'ait acquis et conservé le privilège que lui accorde l'article 2013 C. C. sur la plus-value qu'il a donné aux immeubles.

Le chemin de fer de la défenderesse entre St-Lambert et Stanbridge, fut saisi par la demanderesse en vertu d'un jugement pour \$3,379.20.

L'opposant produisit une opposition afin de distraire, alléguant qu'il était aux droits de McFarlane et McRae, constructeurs du dit chemin de fer; que ces dits constructeurs n'avaient pas encore livré le dit chemin de fer à la compagnie défenderesse, et que par conséquent, l'opposant, comme actionnaire, était encore détenteur en possession du dit chemin de fer.

La demanderesse contesta cette opposition, niant le droit de l'opposant et alléguant qu'elle avait, comme porteur de débentures dûment émanées par la Compagnie, une hypothèque sur toutes les propriétés de la Compagnie primant tout autre.

L'opposition fut renvoyé par la Cour Supérieure dans les termes suivants:—

“ La Cour, etc.

“ Attendu que le dit opposant Raymond, allègue que par acte de transport et subrogation passé le 18 mai 1878, devant Marler, notaire, Henry MacFarlane et Philip McRae, entrepreneurs pour la construction de la section de la ligne de chemin de fer de la défenderesse depuis Chambly jusqu'à West Farnham, ont transporté au dit opposant la possession de tous les travaux par eux exécutés sur la dite section et tous les privilèges qu'ils avaient

en
mi
“
qu
de
pre
“
siti
“
de r
“
priv
con
où il
“
est e
“
des a
“ M
avec
- Bé
- Ri
DUPA
Saisie-
Jugé: 1
deur
dits
de c
déter
20. Qu'un
mer

en vertu de leur contrat pour la construction du dit chemin ;

" Attendu que le dit opposant demande en conséquence que mainlevée de la saisie de la dite section du dit chemin de fer lui soit accordée comme cessionnaire des dits entrepreneurs ;

" Attendu que la demanderesse a contesté la dite opposition ;

" Considérant que les entrepreneurs n'ont aucun droit de rétention sur les travaux par eux exécutés ;

" Considérant que le constructeur, pour conserver son privilège est tenu de faire enregistrer des procès-verbaux constatant la plus-value donnée par ses travaux aux lieux où ils sont faits ;

" Considérant que dans le cas présent la défenderesse est en possession de la dite section du dit chemin de fer ;

" Considérant que le dit opposant n'a fait aucune preuve des allégations de sa dite opposition ;

" Maintient la contestation et renvoie la dite opposition, avec dépens, distracts, " etc.

Béique & McGoun, avocats de la demanderesse.

Ritchie & Ritchie, avocats de l'opposant.

(J. J. B.)

[EN RÉVISION]

30 décembre 1884.

Coram TORRANCE, BUCHANAN, LORANGER, JJ.

DUPAUL v. WHEELER et WHEELER, INTERVENANT.

Saisie-revendication — Gardien volontaire — Possession — Enlèvement par le défendeur — Intervention — Frais.

Jugé: 1o. Que quoiqu'un gardien volontaire ait consenti à laisser le défendeur en possession des effets saisis, il peut néanmoins réclamer les dits effets par voie de saisie-revendication lorsqu'il a des justes raisons de craindre que les biens sont en danger de disparaître, et que le défendeur refuse de les lui remettre.

2o. Qu'un tiers qui intervient dans cette saisie-revendication pour réclamer la propriété de certains effets, n'a droit à aucun frais contre le

uin 1882.

ONTREAL,
MPANY,

—Privilège.

droit de réten-
acquis et con-
r la plus-value

St-Lambert
vertu d'un

e distraire,
et McRae,
ts construc-
de fer à la
ent, l'oppo-
en posses-

ant le droit
porteur de,
une hypo-
ie primant

ieure dans

lègue que
mai 1878,
et Philip
la section
sse depuis
rté au dit
r eux exé-
ils avaient

1882.
La Banque
d'Hochelega
The M. P. & B.
By. Co.

1884.
Dupont
v.
Wheeler.

demandeur qui admet son intervention excepté quant aux frais; le défendeur devra payer les frais de l'intervention et les intervenants ceux de contestation.

Le demandeur en cette cause était recors dans une saisie-exécution prise par un nommé *Black v. Wheeler*, le 13 janvier 1883. Le défendeur ne pouvant trouver immédiatement de gardien, on convint de nommer le recors gardien volontaire jusqu'à ce que le défendeur pût le remplacer. Le gardien alors nommé temporairement laissa le défendeur en possession des effets saisis. Quelques jours plus tard, le 17 janvier, le dit gardien soupçonnant et craignant que les biens disparussent, demanda au défendeur de lui en remettre la possession, et sur le refus de ce dernier, il prit une saisie-revendication. Le défendeur contesta cette demande alléguant qu'il avait offert son fils comme gardien et qu'on l'avait refusé; que le gardien ayant consenti à laisser le défendeur en possession des biens saisis, ne pouvait maintenant l'en dépouiller qu'en alléguant fraude ou aucune des raisons qui justifient l'émanation d'une saisie-arrêt avant jugement; que le dit gardien n'ayant jamais eu la possession des dits effets ne pouvait les revendiquer.

Dans cette saisie, un tiers nommé Wheeler intervint, réclamant la propriété de certains effets avec dépens. Le demandeur admit l'intervention quant au droit de propriété, mais la contesta quant aux frais.

La Cour Supérieure (Iberville, Chagnon, J.; 28 décembre 1883) maintint les prétentions du défendeur et des intervenants, jugeant que le fait de n'avoir pas été mis en possession lors de sa nomination, mais, au contraire, d'avoir laissé la possession au défendeur, empêchait le gardien de saisir-revendiquer les dits effets.

La Cour de Révision a renversé ce jugement par celui qui suit:—

“ La Cour, etc.

“ Considérant que dans les circonstances de cette cause, le gardien était recevable à réclamer par voie de saisie-revendication la possession des objets mis sous sa garde;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du

21
die
bre
rem
sais
men
con
deu
sign
en q
“
requ
man
tion
deu
cont
qu'il
de co
contr
taire
balan
cause,
incont
“ Et
saisis,
“ Et
payer
A: G
Geoff
Révisio
Maca
venant

21 décembre 1888, qui a renvoyé la demande du dit gardien, le demandeur en cette cause ;

“ Cassé et annule le dit jugement en date du 21 décembre 1888, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre le tribunal de première instance, maintient la saisie-revendication pratiquée, quant aux effets ci-après mentionnés et la déclare bonne et valable pour autant, et condamne le défendeur à remettre et livrer au dit demandeur esqualité les susdits effets et ce sous huit jours de la signification du présent jugement ; les meubles et effets en question sont décrits : (*Description des effets*).

“ Et la Cour condamne le défendeur aux frais d'une requête seulement distraits à M^{re} Girard, avocat du demandeur esqualité, et de plus, la Cour accorde l'intervention produite et la maintient sans frais contre le demandeur et avec frais contre le défendeur, excepté les frais de contestation subséquents à la déclaration du demandeur qu'il admettait les droits de l'intervenant, lesquels frais de contestation subséquents à la dite déclaration sont contre l'intervenant, et déclare le dit intervenant propriétaire des cinquante balles de foin pressés et d'une grosse balance en fonte avec ses poids saisis-revendiqués en cette cause, et ordonne que ces dits derniers effets lui soient incontinent remis ;

“ Et la Cour réserve à prononcer sur la valeur des effets saisis, si le cas y échet ;

“ Et la Cour condamne le défendeur et l'intervenant à payer les frais de révision.”

Jugement renversé.

A. Girard, avocat du demandeur en C. S.

Geoffrion, Rinfret & Dorion, avocats du demandeur

Révision :

Macdonald & McCully, avocats du défendeur et de l'intervenant.

(J. J. B.)

1884.

Dupaal
v.
Wheeler.

[EN RÉVISION]

30 novembre 1882.

Coram HONORABLE J. PAPINEAU, LORANGER, JJ.
 LA BANQUE D'HOCHELAGA v. THE MONTREAL,
 PORTLAND & BOSTON RAILWAY CO.,
 ET HIBBARD, Oppt.

*Compagnie de chemins de fer—Constructeur—Possession—Droit
 des propriétaires des terres expropriées—Acte des
 chemins de fer de Québec.*

1. Que d'après l'acte des chemins de fer de Québec, les compagnies acquièrent la propriété des terrains nécessaires pour faire leur chemin de fer, en les marquant sur les plans prescrits par la loi et en payant l'indemnité fixée, à l'amiable ou par arbitrage, et qu'il n'est pas loisible aux propriétaires de refuser de céder leur propriété.
2. Que les propriétaires qui ont volontairement laissé la compagnie prendre possession de leur terrain et y construire un chemin de fer, ne peuvent plus en réclamer la propriété et s'en faire restituer la possession, mais ils peuvent en justice réclamer l'indemnité représentant leur propriété.
3. Que lorsqu'un entrepreneur de chemin de fer convient avec une compagnie de construire un chemin, et d'acheter à cette fin, au nom de la compagnie, les terrains nécessaires, la possession qu'il acquiert ainsi n'est pas propre à lui-même, mais est celle de la compagnie.
4. Que même dans le cas où les propriétaires ou l'entrepreneur auraient le droit de rentrer en possession des dits terrains, ils ne pourraient le faire sans avoir offert à la compagnie de lui laisser enlever le chemin de fer construit sur ces terrains par elle ou ses créanciers ou sans offrir d'en payer la valeur.

La demanderesse a fait saisir, le 1er juin 1880, en vertu d'un jugement pour \$3,379.20, la ligne de chemin de fer de la défenderesse de St. Lambert à Stanbridge.

L'opposant fit une opposition afin de distraire réclamant la propriété de diverses portions de ce chemin.

La demanderesse contesta cette opposition alléguant que les terrains en question avaient été inscrits sur les plans de la compagnie; et que l'opposant ne les avait acquis que comme agent de la compagnie, en son nom et pour elle; que les actes n'avaient été passés au nom de l'opposant que dans le but de prévenir la saisie du dit chemin par les créanciers de la dite compagnie collusoirement avec cette dernière.

La Cour Supérieure (1er juin 1882,) maintint l'opposition, mais ce jugement fut renversé par le suivant :

" La Cour, etc.

" Considérant que le chemin de fer en question en cette cause a été saisi en la possession de la défenderesse ;

" Considérant que le dit chemin de fer n'est pas seulement une entreprise d'intérêt privé, mais qu'il est de plus une entreprise d'intérêt public, pour favoriser le développement du commerce du pays et qu'il est subventionné par le gouvernement ;

" Considérant que dans l'intérêt public, la compagnie défenderesse est autorisée, par la loi, à s'emparer par voie d'expropriation forcée des propriétés des particuliers, lorsque ces derniers ne sont pas disposés à les céder à l'amiable, pour les besoins prévus des chemins de fer, moyennant une indemnité ou compensation ;

" Considérant qu'il n'est pas loisible aux particuliers de retenir le droit de propriété de leurs terrains marqués sur les plans prescrits par la loi comme étant requis pour le chemin de fer et ses accessoires, et qu'ils n'ont pas d'autre alternative que de recevoir une indemnité ou compensation, dont le montant est fixé à l'amiable ou par arbitrage, suivant les formes établies ;

" Considérant que, si les propriétaires ne peuvent refuser de céder la propriété de leurs terrains et d'en livrer la possession à la compagnie, moyennant telle indemnité, il ne leur est plus loisible d'en réclamer la propriété et de s'en faire restituer la possession, lorsqu'ils ont volontairement laissé la compagnie prendre possession du sol et y asseoir son chemin de fer, et que la seule chose qu'ils puissent légalement demander, alors, est l'indemnité, qui est censée représenter, tant pour eux que pour leurs créanciers, la propriété qu'ils avaient et dont ils ont ainsi laissé prendre possession ;

" Considérant qu'il est prouvé que par acte en date du 26 d'octobre 1877, entre lui et le nommé Robert Kerr, l'opposant avait entrepris de terminer, pour la défenderesse, la partie du dit chemin de fer, comprise entre la ville de West Farnham et la ligne provinciale, à Frelighs-

1882.

La Banque
d'Hochelega
v.
The M. P. & B.
R. Co.

1862.
La Banque
d'Hochelegg
The M. P. & B.
R. Co.

burg, et dont le terrassement était en partie fait, et qu'il s'était obligé d'acheter et payer, au nom de la dite compagnie, tous les terrains nécessaires au chemin, suivait l'acte des chemins de fer alors en force, et suivant le contrat existant alors entre la dite compagnie et le dit Robert Kerr, en date du 16 de septembre 1876;

"Considérant que, par le dit acte, Kerr avait consenti à mettre entre les mains d'un comité y mentionné pour être employés au paiement des travaux de l'opposant, les subsides de quatre mille dollars par mille de chemin de fer votés par la législature pour cette section du dit chemin, les octrois des municipalités et autres fonds mentionnés au dit acte, et que l'opposant s'était obligé de recevoir ces deniers pour les fins mentionnées dans cette acte parmi lesquelles se trouvait le paiement des terrains requis pour le chemin de fer depuis West Farnham jusqu'à Frelighsburg;

"Considérant que tous les actes invoqués par l'opposant comme étant ses titres de propriété, ont été passés entre le 20 d'octobre 1878 et le 13 juillet 1879;

"Considérant que par l'acte du 1er septembre 1880, en question dans la procédure, l'opposant après avoir résilié, du consentement de la compagnie défenderesse, l'acte précité entre lui et Robert Kerr; s'obligea envers la compagnie défenderesse: 1o. A toutes les obligations qu'il avait d'abord contractées envers le dit Kerr; 2o. A remettre à la défenderesse des bons au montant de quarante mille piastres qui étaient entre les mains du dit comité; 3o. A terminer le chemin entre Stanbridge Est et la ligne provinciale, à raison de ce que la compagnie lui abandonnait en paiement le subside accordé par le gouvernement pour cette partie du chemin, les bons et souscriptions des municipalités se trouvant au Sud de West Farnham et ce qui pouvait rester dû par les particuliers résidents au Sud de West Farnham, sur leurs actions, et s'engageait à payer à l'opposant une somme de deux mille cinq cents piastres, en argent, lorsque le chemin sera completé jusqu'à Frelighsburg et accepté par l'ingénieur du gouvernement;

188
ter
Frel
drai
pag
way,
mois
"
a do
tout
qu'il
du 2
de fe
y cor
ne lu
et qu
posan
terrai
mém
nomb
comm
"Co
par l'
depu
terrai
défenc
dans t
ment,
ou acc
nom, l
session
"Co
avoir c
burg, e
n'est q
termés
"Co
resse es
sant, q

" Considérant que par le dit acte du 1er de septembre 1880, l'opposant, tout en se réservant l'avantage d'exploiter pour son profit, le dit chemin, entre West Farnham et Frelighsburg, aussi longtemps que la compagnie le voudrait, s'obligea à remettre, *surrender*, le chemin à la compagnie, et de lui transférer le droit de passage, "*right of way*," en aucun temps après un avis, à lui donné trois mois d'avance ;

1882.
La Banque
d'Hochelega
The M. P. & B.
R. Co.

" Considérant de plus que par le même acte l'opposant a donné à la défenderesse une quittance ou décharge de toute créance, réclamation et demande pour dommage qu'il avait ou pouvait prétendre, en vertu du dit contrat du 26 octobre 1877, pour la construction du dit chemin de fer depuis West Farnham jusqu'à la ligne provinciale, y compris sa réclamation pour tous bons ou coupons qui ne lui auraient pas été livrés aux termes du dit contrat ; et que cette quittance et décharge fut donnée par l'opposant, sans aucune réserve ni quant à la propriété des terrains qu'il avait alors acquis pour la compagnie, ni même quant au prix qu'il aurait payé pour un certain nombre de ces terrains, qu'il réclame, par son opposition, comme lui appartenant ;

" Considérant que dans tous ceux des actes produits par l'opposant qui sont numérotés comme ses exhibits depuis 2 jusqu'à 15 inclusivement, il est déclaré que les terrains cédés ont été choisis et marqués par la compagnie défenderesse, pour y asseoir son chemin de fer ; et que dans tous ceux numérotés depuis 16 à 38, aussi inclusivement, il est spécialement déclaré que l'opposant achetait ou acceptait en dot pour la dite compagnie et en son nom, les terrains y indiqués, comme étant déjà en la possession actuelle de la compagnie ;

" Considérant que la possession que l'opposant prétend avoir du chemin de fer, entre West Farnham et Frelighsburg, en vertu de l'acte précité du 1er de septembre 1880, n'est que la possession de la compagnie défenderesse, aux termes mêmes de cette acte ;

" Considérant encore que la possession de la défenderesse est de plusieurs années antérieure à celle de l'opposant, quelque soit cette dernière ;

1882.

La Banque
d'Hochelega
The M. P. & B.
R. Co.

" Considérant que les actes produits par l'opposant font tous foi qu'il n'acquérirait les terrains y décrits que pour la compagnie défenderesse, et que, en les acquérant ainsi, il ne faisait qu'exécuter les obligations qu'il avait contractées envers elle et qu'elle avait acceptées par ses officiers, ou par son contracteur et agent Robert Kerr qui avait autorisation à cette fin, comme cela est déclaré dans l'acte entre l'opposant et la défenderesse en date du 1er de septembre 1880, (Exhibit A' de la demanderesse contestante à l'enquête) ;

" Considérant que même dans l'hypothèse où l'opposant aurait été acquéreur pour son propre compte et en son propre nom des terrains en question, il ne pourrait pas demander légalement, ni équitablement, de les distraire de la saisie pour être remis en sa possession, sans une offre de sa part de laisser enlever par la défenderesse, ou ses créanciers, le chemin de fer construit sur ces terrains, ou sans offrir d'en payer la valeur, attendu que ce chemin de fer a été construit non seulement à la connaissance de l'opposant et avec son consentement, mais par son propre travail rétribué en partie avec les subsides du gouvernement, en partie avec l'argent de la compagnie et en partie avec l'argent des créanciers de celle-ci, et que d'ailleurs il ne demande et n'offre rien de tel par son opposition ;

" Considérant que cette hypothèse du droit de propriété des dits terrains dans la personne de l'opposant, est absolument dénuée de fondement, quant aux terrains acquis en vertu des actes marqués exhibits de l'opposant Nos. 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 30, 31, 32, 34 et 36 qui sont tous des actes de donation faits à l'opposant acceptant en sa qualité de constructeur du chemin de fer de la défenderesse et dans laquelle on trouve la stipulation suivante, ou quelqu'autre en termes équipollents, se rapportant aux terrains décrits : "*Made over by gift for railway purposes to The Montreal, Portland and Boston Railway Company and being now in the possession thereof*" ;

" Considérant que la même hypothèse n'est guère mieux appuyée, quant aux terrains acquis par l'opposant, à titre d'achat et dont il aurait payé le prix, attendu que, dans

tous
et q
paye
sant
sept
déch
de se
à ren
de bo
à rec
nieur
somm
" C
prouv
ment
dû être
ment
" La
cédant
du ror
" M
sition
instan
Béq
Rüch

(1) Lo
même jo
M. S. Lor
l'autre c
principe
les terrai
ciers de l
leur conn
péchaient
compagni
comme ce
(Ces jug
Monk, Cro

tous ces actes, il a déclaré qu'il achetait pour la compagnie et qu'il était tenu, par son contrat, de les acheter et de les payer et qu'après les avoir ainsi achetés et payés l'opposant a fait, avec la défenderesse, l'acte précité du 1er de septembre 1880, dans lequel il lui a donné quittance et décharge de tout ce qu'elle pouvait lui devoir, en vertu de son contrat primitif, et dans lequel il s'est même obligé à remettre à la défenderesse pour quaranté mille piastres de bons, ne se réservant que deux mille cinq cents dollars à recevoir en argent, sur réception du chemin par l'ingénieur du gouvernement, sans aucune réserve pour les sommes qu'il avait payées comme prix des terrains ;

"Considérant que la contestation est suffisamment prouvée et que l'opposition du dit opposant est entièrement mal fondée en fait comme en droit, et qu'elle aurait dû être renvoyée et qu'il y a erreur dans le susdit jugement du 1er de juin 1882 ;

"La Cour de Révision renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure eut du rendre :

"Maintient ladite contestation et renvoie ladite opposition avec dépens contre ledit opposant tant de première instance que de révision." (1)

Béique, McGoun & Emard, avocats de la demanderesse.
Ritchie & Ritchie, avocats de l'opposant.

(J. J. B.)

(1) Les mêmes juges rendirent deux autres jugements semblables le même jour entre les dites parties excepté l'opposant. Dans l'un c'était M. S. Lonergan, le secrétaire de la compagnie, qui était opposant ; dans l'autre c'était M. R. Chalgett, un des directeurs de la compagnie. Le principe décidé fut le même : ces différentes parties ne pouvaient acquérir les terrains destinés au chemin de fer afin d'empêcher plus tard les créanciers de la compagnie de les saisir. Leurs relations avec la compagnie, leur connaissance des droits et des obligations de cette dernière, les empêchaient de se rendre propriétaires des dits terrains à l'encontre de la compagnie, et la possession qu'ils en avaient obtenue fut considérée comme celle de la compagnie elle-même. La saisie fut donc maintenue.

(Ces jugements ont été confirmés en appel le 19 janvier 1884, Dorion, J.C., Monk, Cross, Baby, J.J.)

30 octobre 1884.

Coram SICOTTE, J.

DAME LEPROHON v. DE BELLEFEUILLE, PRUD-
HOMME, OPP., ET DE BELLEFEUILLE, CONTESTANT.

Vente à l'encan—Action hypothécaire—Privilèges—Impenses.

JURÉ:—Que la clause d'un contrat de vente à l'encan, par laquelle le vendeur stipule que son acquéreur parachèvera les ouvrages en voie de construction sur l'immeuble vendu, ne fait pas obstacle à ce que cet acquéreur, poursuivi sur action hypothécaire, réclame un privilège pour ses impenses.

PER CURIAM:—

Le défendeur poursuivi par action hypothécaire, a délaissé, sous la réserve de ses droits pour les impenses faites par lui.

Il y a jugement en cette Cour du 19 juin 1882, qui sanctionne son droit, et fixe la valeur des impenses à \$2,500.

Après le délaissement, l'immeuble a été vendu par le curateur. Le défendeur s'est rendu adjudicataire pour le prix de \$2,500.25. Il a fait opposition afin de conserver pour ses impenses.

Félix Prudhomme, un créancier hypothécaire, a contesté cette opposition. Les moyens invoqués, se réduisent à deux: 1o. Que l'opposant de Bellefeuille s'est obligé par son contrat à payer personnellement toutes les hypothèques dont l'immeuble était grevé, et notamment celle due au contestant Prudhomme; 2o. que l'opposant, lors de la vente judiciaire, s'engagea spécialement à payer la dette du contestant et offrit de donner un écrit à cet effet; 3o. l'opposant ne fait opposition que comme le couronnement d'une suite de procédés adoptés tant en son nom qu'au nom emprunté de la demanderesse pour parvenir à devenir propriétaire des immeubles vendus pour vil prix; 4o. la vente entre dame Duvert et l'opposant a été faite dans le but de tromper le contestant; 5o. le contestant n'a pas eu connaissance du jugement rendu quant à l'évaluation

des impenses et que ce jugement n'a pas été expliqué lors de l'adjudication; 6o. l'opposant a des deniers entre les mains, provenant des revenus de l'immeuble. Partant, que l'opposant a, par dol et fraude, fait des procédures dans le but d'accaparer cet immeuble au préjudice des créanciers; 7o. par l'acte de vente entre Mme Duvert et l'opposant, il est réglé que l'acquéreur ne devait faire d'impenses que pour \$1,000 et ce qu'il a pu faire d'impenses au-delà de cette somme, ne constitue pas à son profit un droit de préférence pour tel surplus; 8o. l'opposant n'a pas fait d'impenses pour au-delà de \$1,300 et le contestant n'est pas lié par le jugement sur la question des impenses.

Il n'a été fait aucune preuve quant aux faits de fraude et de conspiration reprochés. Les actes et procédés dont il est question, doivent être appréciés par leur contenu et leur rapprochement avec les faits mêmes.

Les transactions sur les terrains remontent à des temps de spéculation. Mme Duvert s'est trouvée être acquéreur en partie des terrains entachés de la fièvre de cette époque. Pour en tirer profit, elle emprunta de la demanderesse, mille piastres. Cette demanderesse est la mère du défendeur, qui administre les biens de sa mère, comme fondé de procuration.

Madame Duvert employa cette somme à bâtir, mais les fonds furent épuisés avant que les constructions fussent terminées, et faute de pouvoir les terminer, on ne put les louer et en retirer des revenus. Il y avait un prix de vente et des intérêts qui restèrent inacquittés, et dont partie était due au contestant. L'opposant connaissait ces faits. Il intervint pour faciliter la complétion des constructions, et permettre l'occupation et obtenir des revenus. Il fit avec la dame Duvert une transaction, par laquelle cette femme lui vendit la propriété, avec faculté de reméré, à la charge par l'opposant de faire finir et parachever à ses frais jusqu'à concurrence de mille piastres, la maison et dépendances qui étaient en construction. La venderesse ne pouvait exercer la faculté de reméré qu'en remboursant à l'acquéreur le montant des avances d'ar-

1884

Leprohon
De Bellefeuille.

re 1884.

PRUD-

TESTANT.

Impenses.

uelle le ven-
en voie de
ce que cet
un privilègehécaire, a
impenses1882, qui
impenses àdu par le
re pour le
conservera contesté
duisent à
bligé par
hypothè-
celle due
lors de la
r la dette
effet; 3o.
onnement
qu'il n'
deve-
prix; 4o.
aite dans
nt n'a pas
valuation

1884.
Lopron
De Bellefeuille.

gent et déboursés qu'il avait faits, soit pour terminer la maison ou autrement, la venderesse payant le coût du contrat et d'une copie enregistrée pour l'acquéreur.

Il est évident que l'achèvement de ces constructions était profitable tant à la demanderesse qu'à Madame Duvert et aux créanciers hypothécaires.

Ces créanciers ont eu connaissance de cette transaction par l'effet de la publicité que la loi requiert. Tous les intéressés ont eu connaissance de la vente judiciaire. Le contestant était représenté par son fils qui a enchéri lors de cette vente.

Il n'y a pas l'ombre de preuve que l'opposant ait entravé la vente, ait combiné aucune manœuvre pour écarter les enchères, et pour devenir propriétaire de l'immeuble à vil prix, et au détriment des tiers, comme le dit le contestant.

Pourquoi le fils du contestant n'a-t-il pas enchéri d'avantage? Il était bailleur de fond, connaissant le privilège du constructeur qui primait celui du bailleur. Non, il veut bien vendre sa terre au-delà de sa valeur, attendre que des constructions soient faites, qui lui permettront de retirer son prix de vente à raison de ce que les tiers auront fait des constructions, alors tout serait dans l'ordre, si de ces constructions, il est payé d'un prix de vente exorbitant. Mais si d'autres obtiennent des préférences garanties par la même loi, celle qui garantit le prix de vente, le vendeur accusera la loi et les faits de ces tiers. La loi requiert une publicité particulière, afin que tous les intéressés puissent agir pour se protéger. S'il y a dépréciation dans la valeur des propriétés, le vendeur et le constructeur pourront perdre, mais la loi a prévu la chose, et elle a des dispositions pour régler la distribution du prix, entre ces droits en concurrence.

Le contestant prétend que les impositions ont été évaluées au-delà de la valeur, et cela, parce que l'opposant a été demandeur, défendeur, opposant, par des avocats choisis par lui pour le représenter dans ces différentes conditions, saisissant et adjudicataire. Ces diverses conditions ont été, plus ou moins, celles de l'opposant, mais au fond,

elle
ne
que
ver
ach
acq
qu'i
priv
cela
tout
cons
ressé
pou
struc
mett
Le
a eu
toire
Or, il
et im
les a
Un
vente
les in
mille
der, p
absolu
ron m
resse
monta
reur a
Ainsi,
argent
en auc
a chose
Bellefe
de \$2.5
es due
per de

1884.

Leprohon
De Bellefeuille.

elles n'étaient pas incompatibles dans les circonstances, et ne pouvaient préjudicier à personne. Il est bien constant que la mère de l'opposant a prêté \$1,000 à Madame Duvert, qui a fait commencer des constructions sans les parachever; il est également vrai que l'opposant est devenu acquéreur de l'immeuble lors de la vente judiciaire, et qu'il était alors dans la condition du constructeur, qui a privilège pour les constructions qu'il a faites; et tout cela à la connaissance du contractant. Il y a publicité de tout cela, de la manière voulue par la loi. De plus, ces constructions ne pouvaient préjudicier, ni à la demanderesse, ni aux créanciers hypothécaires; mais les créanciers pouvaient plutôt être bénéficiés par le fait que ces constructions augmentaient la valeur de l'immeuble et permettaient d'en retirer les loyers.

Le contestant, s'il n'a pas eu connaissance du jugement, a eu toutefois connaissance de l'enquête faite contradictoirement avec lui, relativement à la valeur des impenses. Or, il a été fait preuve parfaite, complète, que les travaux et impenses valent au-delà de \$2,500, tel que le jugement les avait constatées.

Un autre moyen du contestant, est que par l'acte de vente de Madame Duvert à l'opposant, il est expliqué que les impenses que l'acquéreur ferait, ne seraient que pour mille piastres; partant, que l'acquéreur ne peut demander plus. Le contrat n'est pas limitatif d'une manière absolue, à \$1,000; l'acte dit jusqu'à concurrence d'environ mille piastres. Il est, de plus, déclaré que la vendeuse pourra reprendre l'immeuble, en remboursant le montant des avances d'argent, ou déboursés que l'acquéreur aura faits, soit pour terminer la maison *ou autrement*. Ainsi, Madame Duvert devait rembourser le montant des argents déboursés par M. de Bellefeuille. Elle ne voulait en aucune manière s'enrichir aux dépens d'autrui. Il y a chose jugée sur ce point entre Madame Duvert, et M. de Bellefeuille. Ce dernier est déclaré créancier de la somme de \$2,500 pour la valeur de ses impenses. Cette créance lui est due par Madame Duvert, et par ceux qui veulent exciper de ses droits.

1884.
Leprohon
v.
De Bellefeuille.

Le privilège du constructeur est garanti tant par le contrat de vente que par l'effet de la loi et de la publicité de l'enregistrement. Personne ne doit s'enrichir du bien d'autrui. Or, nul doute que l'immeuble a été amélioré par ces constructions, pour la somme de \$2,500.

Il y a donc raison de justice, comme de droit écrit, de décider que l'opposition afin de conserver, est bien fondée, et qu'il doit être ordonné, suivant les conclusions de l'opposition; qu'avant de distribuer la somme prélevée, il soit procédé à une ventilation, suivant les conclusions de l'opposition.

Contestation renvoyée avec dépens.

A. Bonin, avocat de l'opposant.

A. Mathieu, avocat du contestant.

(J. J. B.)

28 novembre 1883.

Coram MATHIEU, J.

GOUDRON ET AL. V. LEMONIER, et GUYOT,

INTERVENANTE.

Intervention—Séparation de biens obtenue en France—Déclaration requise de la femme séparée de biens.

- Jugé: 1o. Que la demande en intervention de l'intervenante sera rejetée, parce qu'elle n'a pas fait publier en temps utile, la déclaration requise des femmes séparées de biens et n'a pas prouvé que les effets saisis fussent sa propriété.
- 2o. Qu'une séparation de biens entre mari et femme, obtenue devant les tribunaux de France, vaut ici, comme si elle eût été obtenue devant nos tribunaux.

Le défendeur et l'intervenante, son épouse, sont originaires de France et résident à Montréal depuis quelques années.

Avant de quitter la France, l'intervenante avait obtenu une séparation de biens d'avec le défendeur, son mari.

Les demandeurs, créanciers du défendeur, pour la

somme de \$422, ont fait saisir, comme lui appartenant, par voie de saisie-arrêt avant jugement, tous les effets et marchandises se trouvant dans deux magasins que l'intervenante prétendait lui appartenir, mais qui portaient pour enseigne le nom du défendeur, "A. Lemonier."

1883.
Goudron
v.
Lemonier.

L'intervenante, en sa qualité d'épouse séparée de biens du défendeur et avec son autorisation, a fait une requête en intervention par laquelle elle invoque la séparation de biens par elle obtenue en France, et allègue, entre autres choses, que tous les effets et marchandises saisis en cette cause, comme appartenant au défendeur, lui appartiennent à elle-même, à titre de propriétaire, pour les avoir achetés et payés de ses propres deniers, et elle réclame iceux par sadite intervention.

Les demandeurs ont contesté cette intervention et ont répondu :

Que si l'intervenante est séparée de biens d'avec le défendeur, son mari, ce qu'ils nient, cette séparation a été obtenue en France et ne vaut pas dans notre pays.

Que l'intervenante n'a jamais fait enregistrer au désir de la loi aucune déclaration attestant que c'était elle qui faisait commerce sous le nom de "A. Lemonier."

Que A. Lemonier, son mari, a toujours conduit en son propre nom toutes les affaires du commerce en question, fait toutes les transactions y relatives, signé tous les billets, et cela, à la connaissance de l'intervenante qui n'y a jamais fait aucune objection et n'a fait connaître ses prétentions audit commerce, que depuis l'institution de l'action principale.

Que le billet sur lequel est basée cette action a été signé par "A. Lemonier," à la connaissance de l'intervenante et de son consentement.

Que dans le but évident de frauder les demandeurs, l'intervenante et son mari, ont rendu public après l'institution de l'action seulement, le fait que l'intervenante était séparée de biens et faisait affaires comme telle.

Que tous les effets saisis en cette cause sont la propriété du défendeur et en sa possession, etc.

L'intervenante a prouvé sa séparation de biens à la

1883.
Goudron
v.
Lemonier.

satisfaction du tribunal, mais a entièrement failli sur tous les autres points.

De leur côté, les demandeurs ont établi que les effets saisis appartenaient au défendeur et que l'intervenante n'avait fait publier que le 19 mai 1883, plus d'un mois après l'institution de l'action principale, la déclaration requise des femmes séparées de biens et faisant commerce comme telles.

Au soutien de la prétention que la séparation de biens par elle obtenue en France, valait, avec le même effet, dans la province de Québec, l'intervenante a cité, à l'audience, les autorités suivantes :

C. C. B. C. art. 7; Pothier, Introduction aux Cout., ch. 1, Nos. 6 et 7; Domat, liv. prél. titre 1er, parag. 2, No. 20; Lahaie, p. 2; C. N. art. 3; C. L. art. 9; Bibliothèque G. C., vol. 1er, pp. 112, 117, 120, 127, 128, 145, 146, 147, 149, 150, 153, 154 et 156 à 161 inclusivement; C. P. C. art. 14, parag. 4; 3 L. C. J. 64, *Rogers v. Rogers*.

Voici maintenant le texte même du jugement :

" La Cour.....

" Considérant qu'il a été prouvé que le défendeur est parti de France, il y a quelques années, après que l'intervenante eût obtenu, en France, une séparation de biens d'avec lui, mais qu'il est aussi prouvé que depuis que le défendeur et l'intervenante sont arrivés en Canada, ledit défendeur a toujours fait affaires en son nom personnel, que les enseignes des deux magasins ont porté le nom de "A. Lemonier", jusqu'au mois de mai dernier; que ce n'est que depuis l'institution de l'action principale et dans le but avoué de ne pas payer les demandeurs, que le défendeur et l'intervenante ont déclaré que cette dernière était seule propriétaire du fonds de commerce et des autres biens qui avaient toujours été considérés comme appartenant au défendeur; que ce n'est que le 19 mai dernier, que l'intervenante a produit au bureau du protonotaire de cette cour, une déclaration par laquelle elle attestait qu'à l'avenir elle ferait commerce en son nom et qu'elle avait toujours été comme elle l'était encore, la seule propriétaire de tout le fonds de commerce et de tous les biens mobi-

liere
déré
"
puis
comm
les C
s'en
elle p
acqu
oiers
" C
inter
" A
distr
C.
E.

Capias -
Affidav
Juré: 1o.
pour
de sa
non d
2o. Que l
conclu
que ce
peut p
avec r
2o. Que la
l'inqui
dema
titie a

1883.

Goudron
Lemonier.

liers et effets qu'il y avait dans les deux magasins considérés jusqu'alors comme la propriété du défendeur.

" Considérant que bien qu'à l'avenir, l'intervenante puisse, en vertu de la séparation de biens par elle invoquée, faire commerce en son nom et acquérir des biens sur lesquels les créanciers du défendeur n'auront aucun recours, il ne s'en suit pas que par le seul consentement du défendeur, elle puisse devenir propriétaire des biens de ce dernier, acquis par lui auparavant, et qui sont le gage de ses créanciers ;

" Considérant que l'intervenante est mal fondée en son intervention :

" A renvoyé et renvoie la dite intervention, avec dépens distracts, etc."

Intervention renvoyée.

C. Lebeuf, pour l'intervenante.

E. N. St-Jean, pour les demandeurs-contestants.

(J. G. D.)

12 janvier 1885.

Coram JETTÉ, J.

ST-MICHEL v. VIDLER.

Capias — Saisie-arrêt avant jugement — Contestation séparée — Affidavit — Renvois et ratures — Recel et soustraction frauduleux.

- JURÉ: 10. Qu'un seul affidavit contenant les allégations requises suffit pour l'émission, dans la même cause, d'un bref de *capias* et d'un bref de saisie-arrêt avant jugement; et que des mots raturés et des renvois non déclarés ne rendent pas nul cet affidavit.
20. Que lorsque par sa déclaration sur la saisie-arrêt le demandeur ne conclut à aucune condamnation nouvelle, et qu'il reniert simplement que cette demande soit jointe à l'action principale, le défendeur ne peut produire deux défenses, et la dernière sera rejetée sur motion avec dépens.
30. Que la vente et l'enlèvement de ses effets par le défendeur, le soir, à l'inçu du demandeur et à son détriment, et son refus de payer le demandeur et de lui dire où il avait transporté ses dits effets, constitue à l'égard de ce dernier, un recel et une soustraction des biens du

1885.
St. Michel
Vidier.

défendeur justifiant un recours par *capias* et saisie-arrêt, quand même une partie du produit de la vente aurait été employée à payer une créance privilégiée.

Les faits de la contestation apparaissent suffisamment dans le jugement suivant que nous citons au long :—

“ La Cour, etc.

“ Attendu que le demandeur, créancier du défendeur pour la somme de \$43.48 a fait arrêter le défendeur sur *capias* et fait saisir-arrêter entre les mains des tiers-saisis, Thompson & Gowdey ce qu'ils pouvaient lui devoir pour cause de recel et soustraction par le défendeur de ses biens ;

“ Attendu que le défendeur a, par deux requêtes distinctes, mais invoquant les mêmes moyens contesté ces procédures et quant à la forme et quant au fond, alléguant d'abord que l'affidavit, base des dites procédures n'allègue pas la créance du demandeur d'une manière certaine et suffisante, vû qu'il réfère simplement à un compte non produit ; de plus que cet affidavit contient des ratures et renvois non authentiqués, ni déclarés ; enfin qu'il est insuffisant pour justifier seul l'émission des deux brefs distincts de *capias* et de saisie-arrêt, alléguant au fond que le défendeur n'est pas coupable de recel que le demandeur lui impute ;

“ Considérant que l'affidavit sur lequel ont été émis les brefs de *capias* et de saisie-arrêt en cette cause est suffisant, régulier et conforme aux exigences de la loi sur cette matière ; et qu'un seul affidavit contenant les allégations requises suffit pour l'émission dans la même cause et d'un bref de *capias* et d'un bref de saisie-arrêt ;

“ Considérant qu'il est établi en preuve que le 28 juillet dernier, le défendeur a, à l'insu du demandeur, vendu tous ses biens, meubles et effets à MM. Thompson & Gowdey pour la somme de \$117 ; que ceux-ci en sont allés prendre possession le soir du même jour, de neuf heures à minuit, et que l'agent du demandeur s'étant rencontré chez le dit défendeur au moment où le démenagement commençait, a requis le défendeur de lui dire ce qu'il allait faire de ses dits effets et où il les transportait, à quoi le défendeur répondit qu'il allait les vendre, mais refusant de dire où

il les
deur
effets
duisa
const
des F
dits T
l'agen
défend
trouve
répon
lait pa
“ Co
le proc
payé a
somme
“ Co
effets d
deman
de le p
deur re
biens, e
saisie-ar
“ Rej
dant la
cette car
dite req
est accor
“ Et l
“ Con
arrêt, le
nouvelle
que cette
dans la r
le défend
“ Cons
en fait se
portée pa
“ Cons

1885.

St. Michel
Vidler.

il les faisait transporter ; ce que voyant l'agent du demandeur avait suivi l'une des voitures emportant les dits effets et malgré les tentatives réitérées des personnes conduisant la dite voiture pour l'égarer, il avait réussi à constater qu'ils étaient placés dans un magasin de la rue des Fortifications qui s'est trouvé ensuite être celui des dits Thomson & Gowdey ; que le lendemain, 29 juillet, l'agent du demandeur est allé de nouveau trouver le défendeur et l'a requis de le payer ou de lui dire où se trouvaient les dits effets, mais que le défendeur lui a répondu qu'il n'était pas prêt à le payer et qu'il ne voulait pas lui dire où étaient ses effets ;

" Considérant que bien qu'il soit aussi prouvé que sur le produit de la vente de ses dits effets, le défendeur a payé alors une créance ne s'élevant en totalité qu'à la somme de \$49, en capital et frais ;

" Considérant que la vente et l'enlèvement des dits effets dans les circonstances sus rapportées, à l'insu du demandeur et à son détriment, et le refus du défendeur de le payer sur le produit constitue à l'égard du demandeur recel et soustraction par le défendeur de ses dits biens, et justifie par suite le recours exercé par *capias* et saisie-arêt ;

" Renvoie les dites deux requêtes du défendeur demandant la cassation du *capias* et du bref de saisie-arêt en cette cause, avec dépens contre le dit défendeur sur chaque dite requête et contestation, desquels dépens distraction est accordée à M^{re} St-Jean, avocat du demandeur.

" Et la Cour, etc.

" Considérant que par sa déclaration sur cette saisie-arêt, le demandeur ne conclut à aucune condamnation nouvelle contre le défendeur, et qu'il requiert simplement que cette demande soit unie et jointe à celle par lui faite dans la même cause sur et par le bref de *capias* émis contre le défendeur ;

" Considérant que le défendeur a produit une défense en fait semblable en réponse à cette demande principale portée par le *capias* ;

" Considérant en conséquence que cette seconde défense

1885.
St. Michel
Vidler.

en fait, dont le rejet est demandé, fait double emploi avec la première et ne peut servir qu'à multiplier les frais sans profit pour le défendeur ;

"Rejette la dite défense en fait avec dépens de la motion du demandeur contre le défendeur."

E. N. St-Jean, avocat du demandeur.

Donald Downie, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

17 janvier 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

GILES ESQUAL V. JACQUES.

Qualité pour poursuivre—Police d'assurance—Nullités résultant du non-envoi de la police—Application de l'article 19, C. P. C.

Jugé :—1o. Que lorsque rien ne fait voir au dossier qu'une corporation étrangère n'a pas le libre exercice de ses droits dans la Province de Québec, cette corporation ne peut poursuivre devant nos tribunaux au nom d'un agent, ce dernier fut-il dûment nommé *receiver* de la dite corporation, et eût-il, d'après les lois de la Province d'Ontario, le droit de recouvrer en sa qualité, devant les Cours de justice, les créances dues à la corporation.

2o. Que le fait que le demandeur esqualité n'a pas prouvé que la compagnie d'assurance qu'il représente ait jamais transmis au défendeur une police d'assurance, rend nul l'applicatif du défendeur, le reçu temporaire et le billet de prime.

Le demandeur représente la *Niagara District Mutual Fire Insurance Company*. Cette compagnie d'assurance est insolvable et en liquidation. Le demandeur Henry M. Giles, a été nommé, le 15 février 1878, receveur (*receiver*) de toutes les créances de la compagnie par la Cour de Chancellerie de la Province d'Ontario. Un statut de cette dernière province, qui pourvoit à la liquidation des Compagnies d'Assurance mutuelles insolubles, donne le droit à un receveur, nommé comme l'a été le demandeur esqualité, de poursuivre en sa qualité devant toute Cour de Justice en recouvrement des droits de la corporation qu'il représente.

En cette qualité, le demandeur a poursuivi, à Montréal, le défendeur sur un billet de prime donné par ce dernier pour les fins de l'Assurance mutuelle.

Le défendeur a opposé à cette action, 1o. une fin de non-recevoir, alléguant qu'il n'était qu'un agent collecteur et n'avait pas le droit de poursuivre en sa qualité devant nos tribunaux; 2o. une exception, alléguant qu'il n'y avait pas eu de contrat d'Assurance entre le défendeur et la dite Compagnie, vu que cette dernière n'avait jamais envoyé au défendeur une police d'Assurance, ce qui avait rendu nuls l'application qu'il en avait fait, ainsi que le billet de prime; qu'à cette époque la Compagnie était insolvable et que l'application même, avait été obtenue frauduleusement; que d'ailleurs le billet de prime était prescrit; 3o. une défense au fond en fait.

La Cour déboute l'action par le jugement suivant

"La Cour etc.

"Considérant que la présente action est portée par le demandeur en sa qualité de receveur de la Compagnie appelée "Niagara District Mutual Fire Insurance Company," et qu'il allègue avoir été nommé à cette charge par sentence d'une Cour de la province d'Ontario appelée "Court of Chancery" rendue conformément aux lois de la dite Province, lesquelles autoriseraient le demandeur en dite qualité à porter la présente poursuite;

"Considérant que rien n'indique que la dite Compagnie n'avait et n'a pas le libre exercice de ses droits dans la Province de Québec, et soit dûment représentée ici, pour les fins d'ester en justice, par le demandeur en dite qualité; que par l'article 19 du code de Procédure, l'action est illégalement portée et ne peut être maintenue, quelque soient les droits du demandeur d'ester en justice devant les tribunaux de la Province d'Ontario; que les lois et statuts de cette dernière province, en les supposant dûment appliqués dans la présente cause, ne peuvent affecter à cet égard les dispositions de nos propres lois civiles et de procédure qui interdisent cette manière d'ester en justice;

"Considérant en outre que le demandeur en dite qualité n'a pas prouvé que la dite compagnie ait jamais transmis au

1888
Giles
v.
Jacques.

emploi avec
frais sans

la motion

er 1885.

és résultant
C. P. C.

corporation
Province de
tribunaux
recevoir de la
d'Ontario, le
stice, les cré-

que la com-
au défendeur
deur, le reçu

ict Mutual
urance est
Henry M.
r (receiver)
a Cour de
at de cette
des Com-
ne le droit
andeur es-
te Cour de
ation qu'il

1885.
Ollivier
v.
Jacques.

défendeur la police d'Assurance mentionnée dans la déclaration; que le contraire même apparait par l'enquête, et conséquemment l'application du défendeur pour les fins d'une Assurance, le reçu temporaire à lui délivré et le billet de prime sur lequel est fondée l'action, sont devenus nuls et sans effets;

"Maintient la défense pour les deux motifs, et déboute le demandeur es-qualité de son action avec dépens distraits" etc.

Préfontaine & Lafontaine, avocats du demandeur es-qualité.
Pagnuelo & Lanctot, avocats du défendeur.
(J.J.B.)

February 28, 1885.

Coram JOHNSON, J.

DIONNE ET VIR V. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

Carrier—Railway—Conditions of Bill of Lading—C. C. 1676.

The railway company, defendant, received a case of goods from the plaintiff's agent at Winnipeg, consigned to the plaintiff at Montreal, and issued a bill of lading, among the conditions of which were that the company would not be responsible for loss by fire, or while the goods were not on the defendant's railway. The plaintiff's agent at Winnipeg signed a shipping bill requesting the company to receive the goods on these conditions. The goods were destroyed by fire on a steamer running from Port Arthur through Lake Superior—a route connecting two portions of the defendant's railway, but the steamer was not under the defendant's control.

HELD:—That the conditions were reasonable, and that the plaintiff had sufficient notice and was bound thereby, and the company were relieved from responsibility, in the absence of any averment or proof that the loss was caused by the fault of the carrier (defendant) or of those for whom he was responsible.

JOHNSON, J.:—

The plaintiff is a *marchande publique* doing business at Montreal under the name of C. Tetu & Co., and has brought the present action to recover from the defendants \$770, as the value of a case of dry goods delivered to them

by T
tran
her r
" SH
u
descr
Good
The
that t
upon
agents
"recei
"Com
"abov
"ship
"basis
"prop
The
conditi
lading,
to Mon
3, 10 an
1. Th
by fire.
2. Th
at which
tion by p
any claim
ward the
considered
when such
was prepa
and that t
delivery, d
said statio
they were

by Rowe, Newton & Co., her agents at Winnipeg, for transportation to Montreal, the goods being consigned to her in her firm name at the latter place.

She produces a bill of lading, by which the Company acknowledge to have "received from Rowe, Newton & Co. the undermentioned property, in apparent good order, and to C. Tetu & Co., Montreal, to be sent by the Company subject to the terms and conditions stated above, and upon the other side, and agreed to by the shipping note delivered to the Company at the time giving this receipt therefor." Then follows the description of the goods, namely:—"One case of Dry Goods."

The Company admit having received the case, but say that they only received it, and issued the bill of lading, upon getting a shipping note signed by the plaintiff's agents, by which they requested the Company to "receive the undermentioned property, to be sent by the Company subject to the terms and conditions stated above, and upon the other side, and agreed to by the shipping note delivered to the said Company as the basis upon which their receipt is to be given for said property."

The Company further say, that among the terms and conditions referred to in the shipping bill and bill of lading, and upon which they received the case to be sent to Montreal, were the following (being those numbered 3, 10 and 11 on the back of said documents):—

1. That the Company should not be liable for damages occasioned by fire.
2. That all goods addressed to consignees at points beyond the places at which the Company had stations would be forwarded to their destination by public carrier or otherwise as opportunity might offer, without any claim for delay against the Company for want of opportunity to forward them. But the delivery of the goods by the Company would be considered complete, and all responsibility of the Company should cease when such other carriers should have received notice that said Company was prepared to deliver to them the said goods for further conveyance; and that the said Company should not be responsible for any loss, mis-delivery, damage, or detention occurred after the said goods arrived at said stations or places on their line nearest to the point or place which they were consigned to, or beyond the said limits.

1885.

Dionne

The C. P. R. Co.

8, 1885.

IC RAIL-

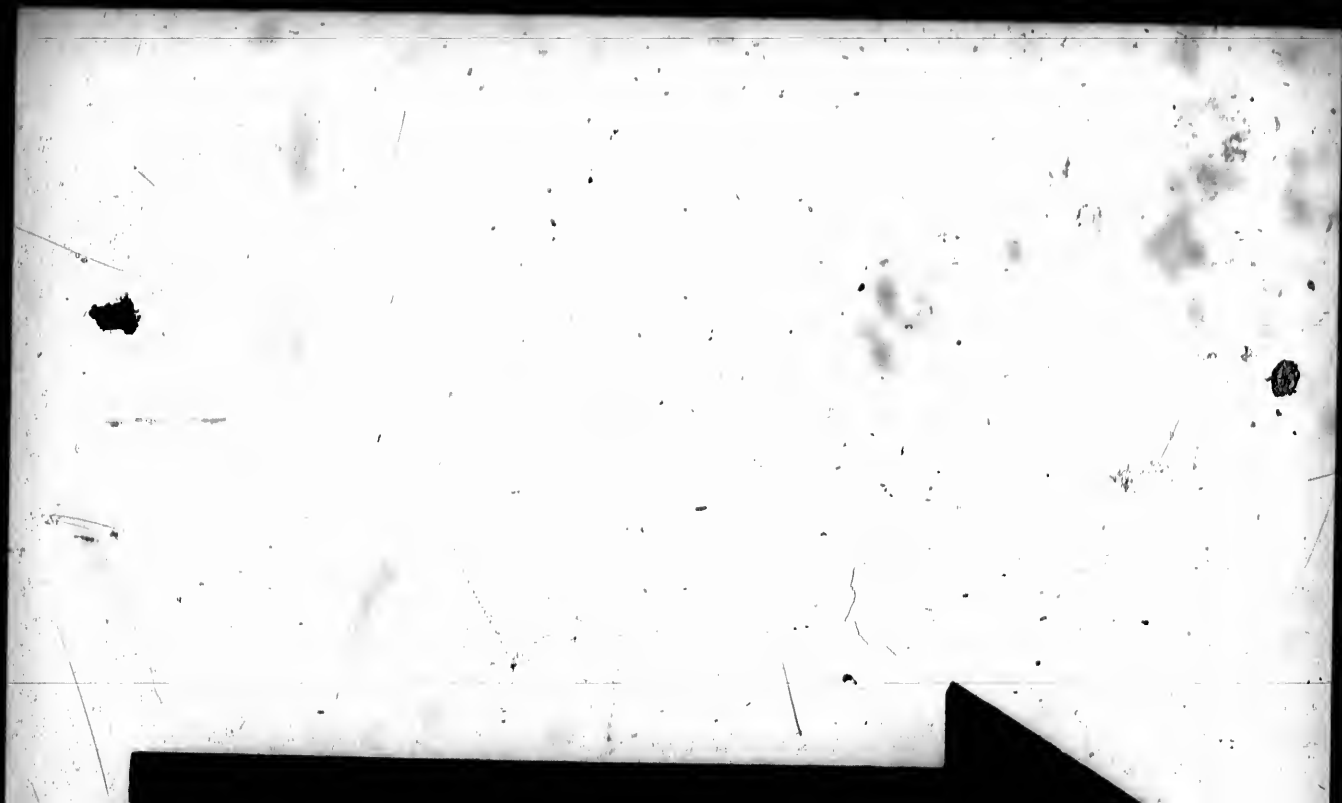
C. 1676.

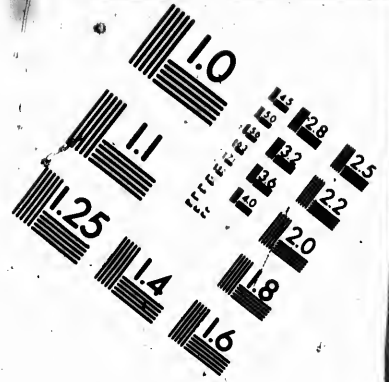
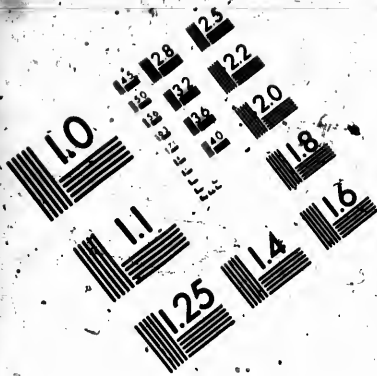
from the
at Montreal,
h were that
or while the
's agent at
y to receive.
d by fire on
not—a route
the steamer

plaintiff had
pany were
ent or proof
fendant) or

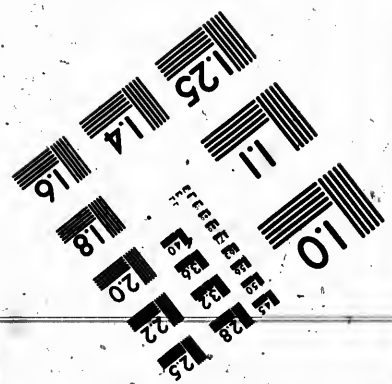
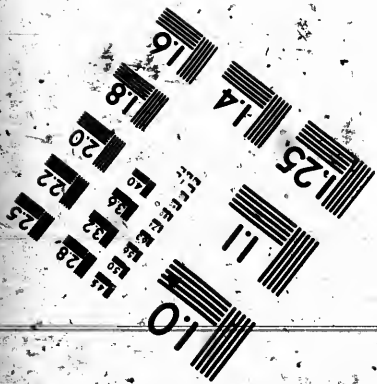
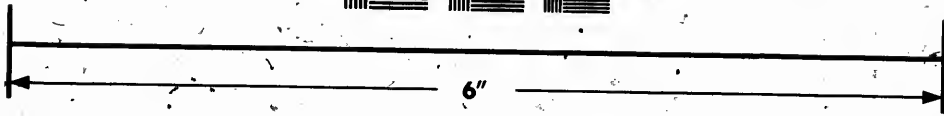
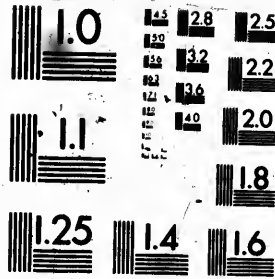
business at
and has
fendants
l to them







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
16 32
18 22
20
18

10

1885.
Dionne
The C. P. R. Co.

3. That all property contracted for at a through rate or otherwise, to or from places beyond the line of the Company, if shipped by water, should, while not on the Company's railway or in their sheds or warehouses, be entirely at the owner's risk.

The Company further allege that these conditions are reasonable, and are the ordinary conditions upon which goods are received for shipment by railway companies; that the shippers knew the Company had no direct line of railway to Montreal; that the line only ran to Port Arthur, where it connected with lines of steamers running through Lake Superior; and that the case of goods could only be carried by them to Port Arthur, and thence forwarded by such steamer; that they conveyed the case to Port Arthur in due course and delivered it to the steamer "Glenfinlas" in good order, the owners of which vessel undertook to convey the case in due course; that the Company's obligations were then completed, and their responsibility ceased; that about the 17th August, 1883, the "Glenfinlas" was destroyed by fire, and the case of goods in question consumed.

The plaintiff never filed any answer or replication of any kind to the defendants' pleas, and of course under art. 148, C. P. C., the issues are completed; and as the record stands, there is no issue whatever between the parties as to any fault or negligence on the defendants' part that could deprive them of the benefit of the bill of lading, and the conditions attached to it, if the plaintiff was party to those conditions, if they are reasonable, and if the thing happened which the defendants allege. A special answer might have been and ought to have been filed, if there was any fault on the defendants' part to debar them from the benefit of the conditions pleaded. It is certain, on referring to the declaration, that the plaintiff, when he brought his action, merely relied upon the execution of the bill of lading, and the defendant's failure to deliver the goods. Therefore there can be no doubt whatever what the issues are; and no doubt either that they do not comprise any averment in pleading, either as far as the declaration goes, or by setting up in a

spe
con
and
in
the
and
cou
not
from
the
pre
T
cier
plea
is th
to C
Win
thes
the
bill
bill
amo
that
know
Port
ther
the
ther
of Ar
were
Un
whet
unde
Th
articl
Ar
" C
" resp
" to t
" clar

special answer, if there was any such pretension, that the conditions pleaded were inoperative by reason of fault and negligence on the defendants' part. I am particular in stating this, because it appears by my notes taken at the hearing that the plaintiff really had such pretensions, and that what she wanted to establish was that the fire could not have consumed the goods if the defendants had not taken a grossly unreasonable time in carrying them from Winnipeg to Port Arthur. Of course, however, in the actual state of the issues she must forego any such pretension.

Therefore, the case resolves itself into one of the sufficiency and the proof of the allegations of the defendants' pleas setting up these conditions. The proof, as I find it, is that the Company received the case of goods consigned to C. Tetu & Co., Montreal, from that firm's agent in Winnipeg; that it was received upon the execution by these agents of the shipping bill and the delivery of it to the Company; that the Company thereupon issued the bill of lading filed by the plaintiffs; that the shipping bill and bill of lading contained the same conditions, and amongst them are those set up in the Company's plea; that it was known by the shippers, and notoriously known, that the Company's line of railway only ran to Port Arthur, and that the goods would have to be delivered there to steamers, to be conveyed on their journey; that the Company conveyed the goods to Port Arthur, and there delivered them to the "Glénfinlas" about the 7th of August, 1883; that that vessel and the case of goods were destroyed by fire on the voyage down.

Under this proof, the first question to be determined is whether the Company are relieved from responsibility under any of the conditions they set up.

The ordinary obligation of a carrier is established by articles 1672, 1802 and 1814.

Art. 1672 is as follows:—

"Carriers by land and by water are subject, with respect to the safe keeping of things entrusted to them, to the same obligations and duties as inn-keepers, declared under the title of deposit."

1885.

Dionne

The C. P. R. Co.

1885.
Dionne
The C. P. R. Co.

Art. 1802: "The depository is bound to apply in the keeping of the thing deposited, the care of a prudent administrator." Art. 1814: "Keepers of inns, of boarding houses, and of taverns, are responsible as depositaries, for things brought by travellers who lodge in their houses."

Supposing, therefore, that no condition existed, by which the plaintiff was bound, the company would have been obliged to apply in the keeping of the plaintiff's case of goods, "the care of a prudent administrator."

Art. 1676 is as follows:—

"Notice by carriers, of special conditions limiting their liability, is binding only on persons to whom it is made known; and, notwithstanding such notice and the knowledge thereof, carriers are liable whenever it is proved that the damage is caused by their fault, or the fault of those for whom they are responsible."

The result and effect of these articles is to place carriers in this position towards the shippers: (1) They are bound to use the care of a "prudent administrator" in the custody and carriage of the goods shipped. And they are not liable for loss of, nor injury to such goods, unless they fail in the exercise of the care of a prudent administrator. So that the Company would not be liable in any case for the goods in question, unless it is shown that in the custody and carriage of them they had failed in the exercise of the care of a "prudent administrator." (2) They may still further restrict their responsibility by notices limiting it, provided only the persons affected by such notices are aware of it.

The English article says:—"Such notice is binding only upon persons to whom it is made known." The French is more accurate, being in the following words:—"Les avis.....ne lient que les personnes qui en ont connaissance." Though, no doubt, both expressions are intended to have the same meaning, the literal meaning of the French expression is more in accordance with the jurisprudence than the English phrase; the latter, to some extent, implying the performance of some act by

the
form
know
I
plain
the
ship
upon
by t
trac
Row
roga
It
ties
read
ough
artic
hesit
befor
Engl
prop
here
I did
of th
I will
the la
judgm
well
cases,
judgm
strikin
Courts
respon
tract b
bill of
chants
to a qu
goods v
Grand

the carrier, in making known the notice; while the former simply requires that the shipper should have knowledge of it.

In this case there cannot be any question as to the plaintiffs having received notice of the conditions within the meaning of this article, for their agents signed the shipping bill requesting the Company to receive the goods upon the very conditions pleaded. And as is established by the proof, these conditions formed the basis of the contract between the plaintiffs and the Company. (See Rowe's evidence under commission, answer to 7th interrogatory of plaintiff, page 42.)

It is probably unnecessary to cite the standard authorities upon the right of the carrier to limit his liability by reasonable conditions assented to by the other party. It ought to be enough to read the language of our own article 1676. It may be stated, however, without any hesitation, that the decided cases in this Province, both before and since the Code; the cases in Ontario, and the English and American cases abundantly support the legal proposition that conditions of the description pleaded here will be sustained as reasonable and proper conditions. I did not understand, however, that the reasonableness of these conditions was questioned at the hearing, and I will not now go into the history or the present state of the law on this subject; but I will merely quote one judgment in the Privy Council in a Canadian case—a well known case—that of *Moore v. Harris*, L. R., 1 App. cases, 319, in which Sir Montague Smith, in giving judgment, used language which exhibits in the most striking manner the stringent way in which the English Courts will rule in favour of limiting the carrier's responsibility when such limitation forms part of the contract by being expressed in conditions contained on the bill of lading. The action was brought by Toronto merchants to recover damage occasioned by chloride of lime to a quantity of tea shipped by them from England. The goods were taken off the ship at Montreal, and sent by Grand Trunk Railway to Toronto. The condition in ques-

1885.

Dionne

The C. P. & N. Co.

1886.
Dionne
The C. P. R. Co.

tion read as follows:—"No damage that can be insured against will be paid for, nor will any claim whatever be admitted unless made before the goods are removed."

The damage in question was really a latent damage, only discoverable upon a careful examination of the tea itself. The Toronto merchants received the goods, not being aware that they were damaged, but subsequently discovered such damage when surveys were held. The Privy Council, rejecting all other *considerants* in the judgments of the Canadian Courts, decided in favour of the carriers, upon the ground only that the goods had been removed before any claim for damage had been made; and this is the language used by Sir Montague Smith, at p. 329 of the report:—

"A ship-owner may choose to say, I will not be liable for any damage to an article of this kind, unless a claim is made, so that it may be looked into and checked by my agents before the goods are removed from their control. And when a condition to this effect is found in a bill of lading, expressed in language which, in its ordinary and natural sense, includes all damage, whether latent or not, can the Courts undertake to say it is so unreasonable that the parties could not have meant what they have said? No doubt this condition may bear hardly on consignees, but so also may the very large exceptions to the responsibility of the ship-owner inserted in the body of this bill of lading. Certainly, no reasons for narrowing the scope of the condition can be gathered from the general tenor of the instrument, which is manifestly framed throughout with a view to exempt the ship-owner (as far as could be foreseen) from liability for damage. It may be that this has been done to an unreasonable extent, but the plaintiffs are merchants and men of business, and cannot be relieved from an improvident contract, if it really be improvident."

The American law is well stated in a recent work on Carriers, by Mr. Hutchinson. At p. 206, sec. 248, he states that the extent to which the carrier may protect himself from responsibility by such express or special arrangements, is almost unlimited; and that, with certain exceptions (the exceptions being felony of his servants, and his own negligence, etc.,) there is no danger or risk which can arise in the course of the transportation of the goods or of connection with them for which he cannot avoid responsibility by a contract fairly and understandingly made with his employer, upon the theory that the owner

of t
he
in s
the
may
It
inv
conc
fire.
beca
ship
If h
good
sible
istrat
he ha
This
arise
whic
referr
is val
Decisi
p. 75,
The
pany
to oth
claim
the Co
the g
doubt
runnin
deliver
Brockv
Compa
their o
protect
sibility
shall n
have re

of the goods, for the considerations which it is supposed he always receives, either in the reduced compensation or in some equivalent advantage, may surrender, if he will, the obligation of the carrier as an insurer to any extent he may choose.

It only remains to consider whether the conditions invoked are applicable to the present case. The first condition is that the Company shall not be responsible for fire. This is surely a perfectly reasonable condition, because prudence suggests a most easy method for the shipper to protect himself, namely, by insuring his goods. If he is content to pay less for the conveyance of his goods on the ground that the carrier will not be responsible for fire, he should show the care of a prudent administrator on his part, by insuring against a risk from which he has, by the terms of his contract, exempted the carrier. This is certainly one of the dangers or risks which may arise in the course of the transportation of the goods, which Mr. Hutchinson alludes to in the passage just referred to; and there is authority that such a condition is valid and reasonable. (See Lacey's Digest of Railway Decisions (library edition), *verbo* carriage of merchandise, p. 75, paragraph 82; also p. 77, No. 107.)

The second condition invoked is in effect that the Company shall not be liable after they have handed the goods to other carriers at the end of their line. The plaintiff claims that this does not apply to the present case, because the Company have a railway station at Montreal, where the goods were to have been delivered. This is undoubtedly true. The Company at the time had a line running from Brockville to Montreal, and the goods were delivered to the steamer at Port Arthur to be carried to Brockville. The object of the condition is to protect the Company, save when they are carrying the goods upon their own line; and are therefore supposed to be able to protect themselves; and it expressly says that the responsibility of the Company shall cease, and the Company shall not be responsible for any loss when other carriers have received notice that the Company is prepared to

1885.

Dionne

The C. P. R. Co.

1886.
Dionne
The C. P. R. Co.

deliver to them the goods for further conveyance. If the Company are not to be liable after they have given such a notice, much less would they be liable after they had actually delivered the goods to such carriers, and it is proved that the loss has actually occurred while the goods were in the hands of such other carriers. The Company in their contract do not undertake to carry the goods to Montreal themselves. They received the goods and they issued a bill of lading, by which it is stipulated that the goods are to be "sent by the Company," subject, to certain conditions, to the address named. The shippers knowing perfectly well that the Company could only carry the goods to Port Arthur, and that there they would be delivered to other carriers, cannot pretend that a condition is not applicable, simply because at the other end of the journey the Company have a few miles of railway, where such condition was intended to, and does in express terms, exclude the Company from liability in the case where the loss happens while the goods are in the hands of such other intermediate carriers.

The third condition invoked is that all property contracted for at a through rate or otherwise, through or from places beyond the line of the Company, if shipped by water, shall, while not on the Company's railway or in their sheds or warehouses, be entirely at the owner's risk. The goods were shipped by water and were lost while in the hands of other carriers and not in the Company's possession, and consequently under the terms of this condition were at the owner's risk.

Upon the whole of this case, therefore, the Court is of opinion that the defendants are relieved, under the conditions of their contract, from responsibility for the loss of the plaintiff's goods.

It was no part of the duty of the Company, in my opinion, to prove that the failure to deliver had not been caused by their fault, or by the fault of those for whom they were responsible. It was for the plaintiff to allege and to prove such fault. If there had been no conditions, the obligation of the Company would have been, as we

have
min
is on
"pro
"faul
it w
the c
fault
shiel
the g
in th
in pu
Arthur
Court

Pell
Abbe

Preuve t

JUGÉ—10.
par té
entre l
2a. Qu'en r
de ma
mise e

Les dé
1880, ils
merce du
ouvrir un
partie pa
Vol

have already seen, to bestow the "care of a prudent administrator;" but when conditions are made, the carrier is only liable according to article 1676, "whenever it is proved that the damage is caused by their fault, or the fault of those for whom they are responsible:" therefore it was for the plaintiff to encounter the operation of the conditions that were pleaded, by alleging and proving fault and negligence on the part of those who sought to shield themselves under those conditions. The loss of the goods is not shown to have occurred while they were in the Company's care; but after they had been delivered in pursuance of their contract to other carriers at Port Arthur for further conveyance. The judgment of the Court is therefore for the defendants.

Action dismissed.

Pelletier & Jodoin, for the plaintiffs.

Abbott, Tut & Abbotts, for the defendants.

(J. K.)

29 novembre 1884.

Coram PAPINEAU, J.

ROWAN v. MASSÉ ET AL.

Preuve testimoniale—Société Commerciale—Echéance—Intérêts.

- JUR. — 1o. Que l'existence d'une société commerciale peut être prouvée par témoin vis-à-vis des tiers, mais que cette preuve n'est pas permise entre les associés.
- 2o. Qu'en matière commerciale, l'intérêt peut être chargé sur un compte de marchandises à partir de l'échéance du délai convenu sans autre mise en demeure.

Les défendeurs étaient poursuivis comme associés. En 1880, ils s'étaient rendus ensemble à la maison de commerce du demandeur et lui avaient demandé de leur ouvrir un compte. Ils achetèrent ainsi pour \$280 dont partie payable comptant et la balance dans trois mois.

Vol. I S. C.

1884.
Rowan
v.
Massé et al.

Les associés voulant tenir leur société ignorée du public, il fut convenu que les marchandises seraient expédiées à l'un d'eux. La lettre de voiture fut faite au nom de Massé seul, mais un état détaillé des marchandises portant l'entête de Massé & Gilmour, fut envoyé avec les marchandises. La société ne dura que quelques semaines, et à la dissolution qui eut lieu de consentement il fut entendu que Massé se chargerait de la créance du demandeur. Massé étant devenu insolvable, le demandeur poursuivit conjointement et solidairement Massé & Gilmour.

Gilmour seul plaida, niant spécialement tous les faits de la demande et particulièrement l'existence d'une société entre lui et Massé.

A l'enquête le défendeur s'opposa à la preuve testimoniale offerte par le demandeur pour établir l'existence d'une société entre Massé et Gilmour. Le juge Rainville, présidant les séances d'enquête, déclara cette preuve admissible.

A l'audition au mérite, le demandeur souleva la même question, prétendant qu'il se trouvait dans le cas d'invoquer le paragraphe 4 de l'article 1235 du Code Civil; et comme la poursuite n'était basée sur aucun écrit signé par le défendeur, il soutenait par application de l'article 1235 que la demande ne pouvait être maintenue.

Le demandeur, de son côté, tout en admettant que le contrat de société ne peut être prouvé par témoin, c'est-à-dire qu'un associé ne peut être admis à prouver par témoin contre son co-associé l'existence de leur société, soutenait cependant que les tiers pouvaient faire cette preuve.

Le demandeur cita les autorités suivantes:—Troplong, édition belge, vo. Société, Nos. 210, 229 et 230, Commentaire de l'art. 1814; Pardessus, tome 4, No. 1009, p. 122 et 124; *Pratt v. Berger*, 4 Legal News, p. 341; De Villeneuve, Dictionnaire du contentieux commercial vo. Société No. 42; Lindley, on Partnership, pages 94 et 95, édition de 1873; Merlin, Questions de droit vo. Société, p. 312, § 1, 1ère colonne et aussi Répertoire, vo. Société, sect. 3, § 2, art. 2, No. 7.

Quant à l'article 1235, il soutenait qu'il avait prouvé la livraison, car bien que les marchandises eussent été expédiées au nom de Massé seul, la preuve établissait que Massé les avait reçues et acceptées pour Massé & Gilmour.

Quant aux intérêts, il disait que vu qu'il s'agissait d'un contrat commercial, et qu'un terme avait été fixé pour l'exécution, le débiteur était en demeure par le seul laps de temps, (art. 1069); et que suivant l'article 1077 il était fondé à réclamer des intérêts sous forme de dommages-intérêts, résultant du retard dans l'exécution de l'obligation.

La Cour Supérieure rendit le jugement suivant:—

" La Cour, etc.

" Considérant que le demandeur poursuit les défendeurs pour \$225.67 courant, pour prix de marchandises, liqueurs, vins, épiceries et effets de commerce vendus et livrés par le demandeur aux défendeurs;

" Considérant que le défendeur Gilmour a nié l'existence d'une société entre lui et l'autre défendeur;

" Considérant qu'il est permis en droit à un tiers de prouver par témoins, l'existence d'une société de commerce entre deux individus, quoiqu'une telle preuve ne soit pas permise entre eux;

" Considérant que les défendeurs sont allés ensemble au magasin du demandeur et qu'ils y ont marchandé les marchandises du demandeur, qu'ils en ont achetées ensemble la quantité mentionnée à cette date dans le compte exhibit numéro un du demandeur et pour les prix y énoncés;

" Considérant que le défendeur Massé a, là et alors, introduit au demandeur l'autre défendeur Gilmour comme solvable et qu'il lui a représenté que les deux voulaient acheter des marchandises ensemble et en société et ouvrir un compte au magasin du demandeur;

" Considérant que sur ces dires, le demandeur a consenti à leur vendre les marchandises mentionnées à cette date au dit compte et qu'il leur a, en effet, ouvert un compte;

" Considérant que le défendeur Gilmour, alors présent, n'a pas contredit le défendeur Massé et a laissé croire au

1884.

Rowan
Massé et al. *

du public,
expédiées à
m de Massé
tant l'entête
andises. La
dissolution
ne Massé se
Massé étant
conjointe-

is les faits
d'une société

ve testimo-
l'existence
e Rainville,
ette preuve

a la même
cas d'invo-
e Civil; et
it signé par
article 1235

tant que le
oin, c'est-à-
prouver par
eur société,
faire cette

—Troplong,
, Commen-
09, p. 122 et
Villeneuve,
Société No.
édition de
p. 312, § 1,
sect. 3, § 2,

1886.
 Itowan
 v.
 Massé et al.

demandeur, par sa présence là, et ses démarches qu'il était réellement en société avec le défendeur Massé, et qu'il a même payé, là et alors, comptant une somme de cinquante piastres à compte du prix des dites marchandises ;

" Considérant que le demandeur a bien prouvé la vente et les prix des dites marchandises, mais que la preuve quant aux termes de paiement n'est pas aussi certaine et qu'il ne peut réclamer l'intérêt après échéance qu'en prouvant bien la date de telle échéance ou en prouvant une promesse de la part des défendeurs de payer l'intérêt, ce qu'il n'a pas prouvé ;

" Considérant que le demandeur a prouvé tous les articles de son compte, à part les intérêts et que le défendeur Gilmour n'a pas prouvé ses dépenses ;

" Considérant que le défendeur Massé a été régulièrement forclo du droit de plaider à l'action ;

" La Cour renvoie les défenses du défendeur Gilmour ainsi que sa dite motion et condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de \$189.70, montant du dit compte exhibit numéro un du demandeur, moins les intérêts qui s'y trouvent calculés, condamne les dits défendeurs aussi conjointement et solidairement à payer les intérêts sur la dite somme de \$189.70 à compter du 31 de mars 1884, jour d'assignation, et les dépens d'une action de cette classe non contestée, mais jugée après enquête et audition au mérite ; et condamne le défendeur Gilmour seul à payer les frais occasionnés par sa contestation de l'action et l'instruction qui s'en est suivie ; tous lesquels dépens sont distraits," etc.

De Bellefueille & Bonin, avocats des demandeurs.

Greenshields, McCorkill & Guerin, avocats du défendeur Gilmour.

(J. J. B.)

17 janvier 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

MARTIN v. GUYOT ET VIE.

Femme séparée de biens et marchande publique—Sureté collatérale—Cautionnement—Endossement.

Juge:—Qu'une femme séparée de biens et marchande publique n'a pas le droit d'endosser un billet reçu dans son commerce, et de le transporter, comme sûreté collatérale, à un créancier de son mari; ce billet ne pourra servir de base en loi à aucun recours du dit créancier contre la femme.

Le demandeur poursuit la défenderesse faisant affaires sous le nom de "Lemonier & Cie." sur deux billets signés "Jean Gaine" et endossés par Lemonier & Cie., et un compte courant.

La défenderesse reconnaît une partie du compte, mais allègue, quant aux billets, qu'elle les avait transportés comme sûreté collatérale pour garantir une dette de son mari, et que, par conséquent, elle ne peut être tenue de payer ces billets; que le montant à compte que le demandeur a déjà reçu du faiseur doit être imputé sur ce qu'elle doit personnellement sur le compte courant.

Le jugement maintint cette partie des défenses.

"La Cour, etc.

"Considérant qu'il est en preuve que la défenderesse faisant commerce sous la raison sociale de "Lemonier & Cie" est dûment endettée envers le demandeur en la somme de \$94.18 pour effets et marchandises vendues et livrées par le dit demandeur à la dite défenderesse le 19 mai 1883, à Montréal, ainsi que détaillé au compte produit en cette cause, de laquelle somme il convient de déduire celle de \$8.12, due à la défenderesse par le demandeur pour diverses réparations faites en juillet et octobre 1883, et mentionnées au compte exhibit C de la défenderesse, laissant due par la défenderesse au demandeur une balance de \$86.01;

"Considérant que les deux billets de \$38.87 chacun, datés à Montréal le 18 mai 1883, payables l'un à deux mois et l'autre à trois mois, à l'ordre de Lemonier & Cie. et

1885.
Martin
Guyot.

signés "Jean Gaine" ont été remis au demandeur par le mari de la défenderesse, Pierre Antoine Lemonier, en paiement ou pour sûreté collatérale d'une dette antérieure du dit P. A. Lemonier lui-même, ne paraissent avoir été endossés par la défenderesse que comme caution, de son dit mari envers le demandeur, et ne peuvent, par conséquent, servir de base en loi à aucun recours du demandeur contre la dite défenderesse ;

" Considérant que les paiements invoqués par la défenderesse, au montant de \$49.97 ont été faits par le dit P. A. Lemonier et à compte de sa dette propre, et nullement par la défenderesse à compte de ce qu'elle doit au demandeur pour les dits achats du 19 mai 1883 ;

" Permet à la dite défenderesse d'amender ses défenses et accorde sa motion à cet effet, sans frais ;

" Maintient aussi partie de sa dite défense, aussi sans frais, et la condamne à payer au demandeur la dite somme de \$86.01, avec intérêt à compter du 6 mai 1884, jour de l'assignation, et les dépens d'action et de contestation à être taxés d'après le tarif de la Cour de Circuit (actions d'au dessous de \$80) et distracts," etc.

Archambault & St. Louis, avocats du demandeur.

C. Lebeuf, avocat des défendeurs.

(J. J. B.)

January 31, 1885.

Coram JOHNSON, J.

CAYIONNETTE v. GIRARD.

Quebec License Act of 1878 (41 Vict. cap. 3)—Action under sections 95, 96, 97—Notice to tavern-keeper—Damages.

HELD:—That in an action under sections 95-97 of the Quebec License Act of 1878 (41 Vict. c. 3), it is sufficient to prove that a notice in writing was delivered to the tavern-keeper, and that he knew that the person named in such notice was the person to whom he sold liquor. The inability of the tavern-keeper to read will not relieve him from responsibility under the circumstances.

Quere as to amount of damages in actions of this kind.

The case has been already reported on the demurrer, in
M. L. R., 1 S. C. 117.

JOHNSON, J. —

This is an action by the wife of one Desjardins against a tavern-keeper for damages by reason of his having sold liquor to her husband, who was a drunkard, after she had given notice to him not to do so. The case comes under the 95th and two following sections of the Quebec License Law of 1878, which give this action to the wife of "any person who has the habit of drinking liquor to excess." The plaintiff here alleges that her husband is such a person. Then the law provides that she is to give notice to the publican "not to sell or deliver liquor to the person having such habit."

The questions now are, 1st, whether this notice was given; 2nd, whether this unfortunate man was an habitual inebriate; and 3rd, whether, knowing him to be the person mentioned in the notice, the defendant sold or delivered liquor to him within the year after getting the notice. The Court is of opinion that these three facts are conclusively proved. The witness Ovide Bossé, who, with another (Bertrand), delivered the written notice to the defendant, proves that they did so on Friday, the 12th September, at a quarter to six; and on the 13th in the morning, the inebriate got three bottles of liquor from the bar of the tavern, and took them away and drank them. The same witness proves that this wretched man was on one of what he call his sprints (*une de ses fêtes*), and that he drinks frightfully (*il boit épouvantablement*).

The defendant, besides the general issue, pleaded that, though he got the notice, it was at night, and in an envelope which was not opened till next morning—when it was read to him—he himself not knowing how to read. But the law only requires the wife to deliver the notice in writing, which was done. This is the only pre-requisite of the action. The defendant's ignorance or his procrastination has nothing to do with his liability, if once the notice in writing is delivered.

There was a point raised by demurrer, that by the

1885.

Caylonnette
v.
Girard.

leur par le
er, en paie-
antérieure
at avoir été
ion, de son
par consé-
du deman-
ar la défen-
dit P. A.
lement par
demandeur
s défenses

aussi sans
lite somme
34, jour de
testation à
it (actions

ur.

31, 1885.

ction under
images.

ebec License
a notice in
knew that the
e sold liquor.
ve him from

1885.
Cayionnette
Girard.

statute this action only lies against "any person licensed to sell intoxicating liquors, or who habitually sells such liquors"; and that it was not alleged the defendant was either the one or the other; but this point was overruled by Mr. Justice Loranger (1) on the ground that the defendant being designated as an "hotellier," and taking no exception to that designation, and the first section of the act providing what is the business carried on by an "hotellier," brought him sufficiently within the class of persons liable to this sort of action. That ruling was not questioned at the hearing, and I am not called upon in any way to discuss it.

The remaining question would be as to damages. The 96th section says that a plaintiff "may recover from a defendant the sum of ten dollars at least, and of five hundred dollars at most, accordingly as it shall be adjudged by the Court or Jury, as damages." This statute created a legal obligation of a very serious kind on the part of the defendant towards the plaintiff, after he had got the notice. He disregarded that obligation, and, as a matter of course, there must be damages to the extent of \$10, by the statute. After that, the proof of damage would fall under the general rule, according to the circumstances. The publican at first denied, but afterwards admitted the sale of the liquor, and, probably with a view of appeasing the plaintiff, disgorged the unfortunate drunkard's watch, and told the wife she might keep the three empty bottles. The evidence shows that the wrong done to the immediate victim was no less serious as regards his wretched wife, the present plaintiff. I do not speak now of her home or her heart: these are ordinary sacrifices by drunkards' wives; but of the actual business of life—appreciable in money: the little trade stopped, if not ruined, the husband being thrown out of work and disabled from winning bread for his family: not but that I must look also to the mental suffering, the misery, anxiety and shame of which the defendant was the direct cause. Nor ought I to forget that this is a

(1) M. L. R., I S. C. 117.

dir
not
dut
sue
that
just
and
tren
I
\$200

Pe
M

Biens

Jugé:—
et c
voit
dem
fair
et p
ser

Le c
cession
Costell
somme
aussitô
dies l
ayant
prix, of
avance

direct violation of a positive public statute, committed not only from the most sordid motives, but in defiance of duty and humanity. I must ask myself what is there in such a case as this to call on me to diminish the damages that are asked? and I can only say I see nothing that can justify me in doing so. The law says from \$10 to \$500, and the \$200 asked here are far short of half of the extreme penalty, and what is there to mitigate the offence?

I feel called upon to award the full damages asked, viz., \$200, interest and costs.

Judgment for plaintiff.

Pelletier & Jodoin for the plaintiff.

Mercier, Beausoleil & Martineau for the defendant.

(J. K.)

17 janvier 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

DESMARAIS v. PICKEN.

Biens d'un failli—Vente—Résolution de vente—Folle enchère—Compensation.

Jugé:—Que lorsque les biens d'un failli sont vendus sur une soumission, et que l'acheteur refuse, sans raison, d'en payer le prix et d'en recevoir la livraison, la vente est résolue de plein droit après la mise en demeure de l'acheteur, et le vendeur peut, après les avis nécessaires, faire revendre les effets à la folle enchère de l'acheteur et à ses risques et périls. Dans ce cas, la différence du produit de la vente compensera ce que ce dernier aura payé comptant.

Le demandeur acheta, le 14 février 1883, du défendeur, cessionnaire pour le bénéfice des créanciers d'un nommé Costello, le fonds de commerce de ce dernier, pour la somme de \$4,413.45, dont \$500 comptant et la balance aussitôt que l'inventaire aurait été vérifié et les marchandises livrées. Quelques jours plus tard, le demandeur ayant constaté que l'inventaire était erroné quant aux prix, offrit de payer la balance due, déduction faite des avances sur les prix qui se trouvaient dans l'inventaire.

1885.
Desmarais
Picken.

Le défendeur refusa, et notifia le demandeur qu'il ferait revendre les effets à la folle enchère si la balance n'était payée; ce qu'il fit après avoir annoncé la vente dans deux journaux.

Le demandeur dans son action réclame les \$500 qu'il avait payées en compte; plus \$1,000 de dommages représentant les bénéfices qu'il aurait réalisés.

Le défendeur répond à cette action que l'inventaire avait été régulièrement fait, et que, dans les circonstances, sur le refus du demandeur de payer la dite balance, il avait eu le droit de revendre les effets à la folle enchère pour la protection des créanciers du failli.

L'action fut déboutée par le jugement suivant:—

“ La Cour, etc.

“ Considérant que le défendeur comme fidei-commissaire de l'insolvable Richard Costello, qui lui avait fait cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, avait le droit de revendre comme il l'a fait le 29 mars 1883, le fonds de commerce du dit insolvable, et ce aux risques et périls, et à la folle enchère du demandeur, qui après s'être porté acquéreur du dit fonds, avait ensuite refusé de l'accepter aux conditions convenues entre lui et le défendeur;

“ Considérant que la dite vente à la folle enchère a été précédée et accompagnée de tous les avis et de toutes les formalités que requièrent la loi et les usages du commerce; qu'elle n'a produit que 36 centins dans la piastre au lieu de 51 centins dans la piastre qu'avait rapportés la vente faite au demandeur, que le demandeur était tenu de payer la différence se montant à plus de \$600, laquelle est plus que suffisante pour couvrir et compenser la somme de \$500 payée par le demandeur au défendeur à compte de son prix d'achat;

“ Considérant que la prétention du demandeur que l'inventaire du dit fonds de commerce avait été fait irrégulièrement et frauduleusement, et portait les marchandises à une valeur fausse et exagérée, n'a pas été justifiée par la preuve; qu'il appert, au contraire, que le dit inventaire a été fait de bonne foi, suivant tous les usages du

com
coût

vain
opér
droit
la ve
défen

“(
vable
des f
payé
comp

“ M
action
P.
T.

PRES

Dette a

Juré:—

sabi
r. g.
2° Qu'un
pend
capit
légal
hérit

Par s
Pratt, s
seulem
payée d

commerce, et représentait la vraie valeur des effets au prix coûtant ;

" Considérant que le demandeur en refusant, sous de vains prétextes, de donner effet à l'achat par lui fait en a opéré par son fait la résolution, laquelle a eu lieu de plein droit en vertu de l'article 1544 du Code Civil, et a justifié la vente à la folle enchère, subséquemment faite par le défendeur ;

" Considérant que le demandeur n'est pas plus recevable à réclamer des dommages du défendeur, à raison des faits, prouvés dans la cause, qu'à répéter les \$500 payés à compte de son prix d'achat, et qui se trouvent compensées comme susdit ;

" Maintient la défense et déboute le demandeur de son action avec dépens et frais de pièces distraits," etc.

P. Laviolette, avocat du demandeur.

T. & C. C. de Lerimier, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

17 janvier 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

PRESCOTT v. THIBEAULT ET AL., ET GALARNEAU
ET AL., T. S.

*Dette alimentaire—Epiceries—Insaissabilité—Legs à terme—
Droit acquis.*

Jugé :—1° Que des biens légués comme aliments avec clause d'insaissabilité peuvent être saisis par un créancier d'une dette alimentaire, *v. g.*, pour effets d'épiceries vendus et livrés au légataire.
2° Qu'un legs d'une rente annuelle dont la moitié seulement est payable pendant la minorité du légataire, et dont l'autre moitié doit être capitalisée et payée, avec le total de la rente, à l'âge de majorité du légataire, est un legs à terme et un droit acquis transmissible aux héritiers. (C. C. art. 902).

Par son testament, feu John Pratt fit un legs à Albert Pratt, son fils, d'une rente annuelle de \$3,000. La moitié seulement de cette rente, savoir \$1,500, devait lui être payée durant sa minorité ; l'autre moitié devait être capita-

1885.

Desmarais
Y.
Picken.

1885.
Prescott
v.
Thibault.

liée annuellement, et la font, les fonds accumulés et les rentes de \$8,000, lui étaient payables à son âge de majorité. Albert Pratt est mort avant d'avoir atteint son âge de majorité, et ses enfants ont depuis touché la rente annuelle de \$1,500. Ce legs avait été fait à titre d'aliments et le testateur l'avait déclaré insaisissable.

Le demandeur ayant obtenu un jugement contre les héritiers d'Albert Pratt pour des effets d'épicerie vendus et livrés à ce dernier et à sa famille de son vivant, prit une saisie-arrêt entre les mains des tiers-saisis, les exécuteurs testamentaires du dit feu John Pratt. Ces derniers es-qualités déclarèrent les faits relatés ci-dessus, et ajoutèrent que suivant l'interprétation qu'ils donnaient au dit testament ils n'avaient rien en leurs mains qui pouvait être saisi pour satisfaire à la créance du demandeur.

Ce dernier contesta et prétendit qu'il était créancier d'une dette alimentaire et que les biens ne pouvaient être insaisissables quant à lui.

La Cour Supérieure rendit le jugement suivant :

" La Cour, etc.,

" Considérant que le jugement obtenu par le demandeur contre les défendeurs es-qualités, comme représentant la succession *ab intestat* de feu Albert Pratt recueillie par ses enfants mineurs, avait pour cause une dette alimentaire créée par le dit Albert Pratt ;

" Considérant que les tiers-saisis comme exécuteurs testamentaires de feu John Pratt, père du dit Albert Pratt, ont déclaré qu'ils payaient tous les trois ans et conformément des dispositions du testament du dit John Pratt, une somme de \$375, ou annuellement une somme de \$1,500, au tuteur des biens des dits enfants mineurs du dit Albert Pratt, à titre d'aliments et comme legs insaisissable ;

" Considérant que les dits enfants mineurs ne reçoivent cette allocation annuelle qu'au lieu et place et comme héritiers de leur père décédé, et que pas plus que lui, ils ne seraient fondés à prétendre qu'elle est insaisissable par le demandeur, créancier d'une dette alimentaire ;

" Considérant que les tiers-saisis ont de plus déclaré

que
leur
et s
mai
que
rete
pou
mul
son
\$8,0
le m
"
décé
con
nuel
touch
que l
jours
inté
" C
telle
au m
à terr
cumu
ses h
n'étai
dispo
recev
" Co
aux d
menta
à paye
monta
saisi
le dit
" Re
contes
déclare
saisie-a

que par le testament du dit feu John Pratt (produit avec leur déclaration) le dit Albert Pratt, comme tous ses frères et sœurs, était légataire d'une rente annuelle de \$3,000, mais que tant qu'il serait mineur il n'en devait toucher que la moitié (savoir \$1,500), l'autre moitié devant être retenue par les exécuteurs testamentaires et porte intérêt, pour être le tout capitalisé annuellement et former accumulation de fonds devant être payée au dit légataire à son âge de majorité, auquel temps la rente annuelle de \$3,000 commencerait à lui être payée en son entier, outre le montant de l'accumulation ;

" Considérant que le dit Albert Pratt s'est marié et est décédé avant qu'il ait atteint son âge de majorité ; que conséquemment il n'a jamais touché que l'allocation annuelle de \$1,500 ; que ses dits enfants par leur tuteur, ont touché la même somme annuellement depuis sa mort, et que l'autre moitié de la rente, annuelle de \$3,000 a toujours depuis formé accumulation dont le chiffre avec les intérêts est maintenant d'au delà de \$10,000 ;

" Considérant que l'intention du testateur John Pratt, telle qu'exprimée par son testament et telle qu'interprétée au moyen des saines règles du droit, était de faire un legs à terme et non un legs conditionnel, quant au fonds d'accumulation, qu'en conséquence, Albert Pratt a transmis à ses héritiers le droit acquis qu'il avait à sa mort et qui n'était que suspendu par rapport au dit fonds et que les dispositions de l'article 902 du Code Civil doivent ici recevoir leur application ;

" Considérant que ce fonds d'accumulation, appartenant aux dits enfants mineurs, peut être saisi pour dettes alimentaires créées par leur père et qu'ils ont été condamnés à payer ; qu'il est plus que suffisant pour faire face au montant de la saisie-arrêt en cette cause, et que les tiers-saisis es qualités susdites, doivent être condamnés à payer le dit montant au demandeur ;

" Rejette la réponse des dits tiers-saisis es qualités à la contestation du demandeur, maintient icelle contestation, déclare qu'à l'époque de leur assignation sur la présente saisie-arrêt, les dits tiers-saisis es qualités avaient entre

1885.
 Prescott
 v.
 Thibeault.

leurs mains des deniers appartenant aux dits défendeurs ès qualités à un montant suffisant pour les fins de la présente condamnation : déclare la dite saisie-arrêt bonne et valable, et condamne les dits tiers-saisis en leur qualités susdites, à payer au demandeur, à l'acquit des défendeurs ès qualités, la somme de \$116.16 avec intérêt à compter du 10 janvier 1882 montant du jugement rendu en cette cause contre les dits défendeurs ès qualités ; plus la somme de \$33.75 pour les frais taxés en icelle et distracts à Messieurs Monk et Raynes, avocats du demandeur, plus les frais encourus sur la saisie-arrêt et sur la présente contestation distracts, etc."

Monk et Raynes, avocats du demandeur.

Lacoste, Globensky, Bisailon et Brosseau, avocats des tiers-saisis.

(J. J. B.)

19 novembre 1884.

Coram LORANGER, J.

CHISHOLM v. LANGLOIS ET AL.

Bref de sommation—Amendement—Substitution du défendeur.

Jugé :—Que l'on ne peut par amendement à un bref de sommation substituer un défendeur non décrit au dit bref à un de ceux qui s'y trouvent déjà.

Le demandeur intenta son action (*assumpsit*) contre Charles Langlois et Modeste Rodrigue comme faisant affaires sous la raison sociale de Chs. Langlois & Cie.

Après que les défendeurs eurent plaidé par une défense au fond en fait, il fit motion demandant la permission d'amender le bref de sommation en y effaçant le nom du dit Modeste Rodrigue pour y substituer celui de R. Chapeau comme faisant affaires avec Charles Langlois sous la raison sociale de Langlois & Cie.

L'amendement fut refusé :

" La Cour, etc.

" Considérant que le demandeur par sa motion demande à substituer le nom d'une nouvelle personne non mentionnée dans la déclaration et le bref, et qu'il n'y a pas lieu à l'amendement sollicité ;

" Renvoie la dite motion du demandeur avec dépens distraits," etc.

Maclaren, Leet, Smith & Rogers, avocats du demandeur.

Présontaine & Lafontaine, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1884.
Chisholm
v.
Langlois.

March 2, 1885.

Coram TORRANCE, J.

HARRIS v. HYNEMAN, AND WALTERS & EVANS, T.S.

Privilege—C. C. 2006—Commercial Traveller.

HELD:—That the word "clerk," in Article 2006 of the Civil Code, includes a commercial traveller whose services were required in the store of his employer containing the goods on which the privilege is claimed.

The plaintiff claimed salary for three months in the service of defendant, as commercial traveller, and asked that he be collocated by preference under C. C. 2006.

PER CURIAM. Our Code varies slightly from the French Code. The latter uses the words, "gens de service," and the later decisions appear to hold that the *commis voyageur* is not included in the preference, under the words "gens de service." We have to say whether the word *commis* comprehends the *commis voyageur* whose services are required in the store, &c., where the goods are contained. The old law regarded the privilege with favour, and with some hesitation I decide as between the parties before me that the preference should be allowed. *Vide* 1 Pont on C. C. Nap. 2101, No. 84.

Judgment for plaintiff.

L. N. Benjamin for plaintiff.

A. W. Atwater for defendant.

(J. K.)

10 janvier 1885.

Coram DOHERTY, J.

CHISHOLM v. LANGLOIS.

Désistement—Plaidoyer—Frais.

Jugé:—Que lorsqu'un demandeur intente une action contre deux personnes faisant affaires en société, et ensuite se désiste de son action et déclare ne la poursuivre que contre l'un d'eux personnellement, le défendeur pourra sur motion obtenir la permission de plaider *de novo*, et l'instance sera suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais taxés sur le désistement.

Le demandeur poursuit sur *assumpsit* le défendeur Charles Langlois et un nommé Modeste Rodrigue comme associés sous la raison de Chs. Langlois & Cie. Les défendeurs plaident une défense au fond en fait.

Le demandeur n'ayant pu obtenir la permission d'amender son bref de sommation (*) se désista de son action telle que portée contre la dite société, et déclara qu'il entendait la poursuivre contre le nommé Langlois seul.

Le défendeur Langlois fit alors motion pour permission de plaider de nouveau, et pour que les procédés dans la cause fussent suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais encourus par son désistement.

La motion est accordée.

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur Charles Langlois, produite le 15 décembre dernier par laquelle le dit Charles Langlois, vû le désistement par lequel le demandeur s'est désisté de son action contre les défendeurs faisant affaires en société, et a déclaré la continuer contre le dit défendeur Charles Langlois seul, et tout en protestant contre cette procédure, demandé que l'instance soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais encourus, et que délai soit accordé au dit défendeur pour plaider à la dite action; avoir examiné la procédure et délibéré;

“ Accorde la dite motion et déclare que le dit défendeur Charles Langlois ne sera tenu de plaider *de novo* que quand

(*) Voir ci-dessus, page 190.

le demandeur aura payé tels frais qui pourront être taxés en vertu de cette motion distraits à messieurs Préfontaine et Lafontaine, avocats du dit défendeur."

MacLaren, Leet, Smith & Rogers, avocats du demandeur.
Préfontaine & Lafontaine, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1885.
Chisholm
v.
Langlois.

February 28, 1885.

Coram JOHNSON, J.

HANNAN ET AL. V. EVANS ET AL., and BUTLER, T. S.

Partner—Illegal conversion of partnership funds to pay private debt of partner—Rights of co-partners.

Held:—Where a partner sent a draft for £1,000 out of the partnership funds for the purpose of paying his own separate debt, that the act was an illegal conversion of the funds, and that the other partners were entitled to attach the money in the hands of the person to whom the draft was transmitted, and to prevent him from applying it to the payment of the separate debt in accordance with the instructions received by him from his principal.

PER CURIAM:—

The proceedings in this case are intricate; but the statement of it, notwithstanding the bulk of the proceedings, may be compressed without disadvantage to anybody.

The plaintiffs are a firm of merchants at Port Elizabeth, Cape of Good Hope, and they bring this action against the defendants, accompanied by an attachment before judgment in the hands of Mr. Butler, of Montreal; and the facts on which they rely are, substantially, that one Trotter who was once in the employ of Evans, one of the defendants, absconded from this Province with funds belonging to his employer, and the latter took judgment here against him for about \$5,000. In 1881 Trotter sent a draft on London for £1,000 sterling to Mr. Butler to pay Trotter's debt to Evans; but before it was paid, a differ-

1886.
Hannan
v.
Evans.

ence arose between Evans and the other defendants, Riddell and Stevenson, his former partners, as to the division of the money; a judgment was obtained here maintaining Mr. Evans' pretensions, and an appeal was taken by the other defendants; but the present plaintiffs applied to the Appeal Court to have the record returned into this Court, in order that they might claim this money.

The facts alleged and proved completely to the satisfaction of the Court are that from October, 1880, until February, 1882, this man Trotter was a partner in the firm of Hannan, Archibald & Co. at Port Elizabeth, and while he was so he had the sole charge and conduct of all the finance of the concern. In February, 1882, however, it was discovered that for some time previously, while he had been a partner, he had been engaged in an extensive scheme of fraud and forgery, having at different dates forged the signatures of customers of the firm to promissory notes altogether amounting to £48,000 sterling, and after endorsing the forged paper with the name of the firm, getting it discounted by two of the local banks there, and himself drawing and applying the proceeds to his own private use and purposes, and among them the payment or intended payment to Evans through Butler.

Trotter being arraigned for the forgeries, was convicted on his own confession and is now undergoing a sentence of seven years' penal servitude; and the Banks holding the forged paper came upon the firm who have had to pay this very considerable sum of money; and the prayer of the action is that the judgment for the money to Evans may be set aside; and that the money is declared to be the property of the plaintiffs, and be ordered to be paid to the.

The defendants plead separately, but to the same effect: first, a demurrer which was dismissed; secondly, a plea which is a demurrer all but in name, except that part of it which denies the money to belong to the plaintiffs, and the argument (for it is merely an argument, and not

prop
a pa
nam
socio

The
name
can c
sure
part
of th
debt
with
plain
has n
his ag
it in h
assum
it is n
that s
so we
action
you c
You c
What
idle m
to wh

The
can be
that an
proper
to be p
cussion
succin
given
written
Story
tion, w
131, 13
held by

properly an averment of fact in pleading) that Trotter, as a partner in the firm at the Cape, had a right to sign the name of the firm; and the latter have only an action *pro socio* against him.

The pretension is that a partner can validly use the name of the firm; but that is not the point. He certainly can do so with effect, and the effect here was only too sure and too fatal to his co-partners, for they have had to pay the money; but the point is now as to the liability of the firm to pay a debt to Evans which is not their debt at all; and the right of Trotter to pay his own debt with the firm's money. The situation is just this: The plaintiffs say to Evans: "Trotter once robbed you; he has now robbed us, and we find some of our money in his agent's hands, which is much the same as if we found it in his pocket. The judgment giving you the money assumed that it was dealing with Trotter's money; but it is now seen to be our money. We were no parties to that suit, and had no opportunity of urging our rights, so we ask to urge them now; and we do so by a direct action against you, so that you may be able to show, if you can, that you, and not we, ought to take this money. You cannot say that we are or ever were your debtors. What right have you to our money? It is lying here idle in Trotter's agent's hands, and the only question is to whom does it belong?"

The Court must say that only one answer apparently can be made to this statement of the plaintiff's case, and that answer is that the plaintiffs should get their own property, and that the private creditors of Trotter are not to be paid with the plaintiffs' money. There was no discussion at the bar. The case was submitted with a very succinct statement on either side; but both parties have given great attention to their case, and have sent up written notes of their pretensions.

Story on partnership is cited as disposing of the question, which he certainly does in no uncertain way, at Nos. 131, 132 and 133 of the 7th edition. The pith of what is held by this great authority on this point will be found

1885.
Hannay
& Evans.

In the note to the numbers I have cited; and it is so clear and decisive, that I cannot forbear reading it. It will be seen that Story is dealing with the general question of the right of creditors of an individual member of a firm to be paid with the partnership funds, as involving the question of the assent of all the partners. It must be remembered too, in applying the authority, that this is not the case of a holder of the partnership paper made without authority from the firm by the individual partner. This is a much stronger case than that would be for the application of the rules laid down by Story, and laid down in the numerous cases both in England and in the United States, by which he fortifies his own already weighty opinion. It is a case where money is lying idle, and where a creditor of an individual partner is claiming it as belonging to that partner. Therefore, these principles would go much further than is required for the purposes of the present case. The partnership, *i.e.*, the present plaintiffs, may have been obliged to pay the banks the paper endorsed by them through one of their partners, but are not held in any manner to give their money to pay Trotter's individual creditors. Thus, to quote Story's words: "If the holder of the paper has been guilty of gross negligence in receiving it, it will not be binding in his hands upon the partnership;" and that would appear to be the only exception, and Story goes on: "So *à fortiori* in cases of fraud, for although in cases of partnership, a fraud committed by one partner in the course of the partnership business and transactions, without the knowledge of the other partners, will bind the firm, and create a liability co-extensive therewith; yet it would be absurd to extend this principle to any cases where the fraud is known to, or participated in, or connived at, by the third person whose interest it affected, for that would be to allow him to take advantage of his own wrong, and would affect the innocent with the grossest injustice." Thus, no doubt, the banks were deceived by Trotter, and had no suspicion, and were entitled to recover from the firm whose name endorsed by

one
is a
of
Sto
" fu
" p
" of
" it
" fu
" ea
" an
" th
" sid
the
" act
Th
lies
been
is fo
frau
" ev
" shi
" in
" fro
" up
" act
" our
" One
" pro
" othe
" pay
" fun
" righ
" The
" separ
" parti
" sepa
" was
" thin

1885.

Hannan
v.
Evans.

one of the partners got the credit. But the question now is as to the funds that were obtained by this fraud of one of the partners. "It is a well established principle," says Story (note to No. 133), "that one partner cannot rightfully apply the partnership funds to discharge his own pre-existing debts, without the express or implied assent of the other partners. This is the case even if the creditor had no knowledge at the time of the fact, of the fund being partnership property. The authority of each partner to dispose of the partnership funds strictly and rightfully extends only to the partnership business, though in the case of *bona fide purchasers* for valuable consideration (as the banks which discounted this paper at the Cape were), "the partnership may be bound by the act of one partner."

Then he goes on to show on whom the burden of proof lies in such cases; and he shows that although there has been conflict, the weight of authority now settles that it is for the creditor to make due enquiry, without which fraud will be presumed. Story then proceeds: "Whatever acts are done by any partner in regard to partnership property beyond the scope of the partnership, must in general, in order to bind the partnership, be derived from some further authority express or implied, conferred upon such partner beyond that resulting from his character as partner. Such is the general principle, and, in our judgment, it is founded upon good sense and reason. One man ought not to be permitted to dispose of the property, or to bind the rights of another, unless the other has authorised the act. In the case of a partner paying his own separate debt out of the partnership funds, it is manifestly a violation of his duty, and of the rights of his partners, unless they have assented to it. The act is an illegal conversion of the funds, and the separate creditor can have no better title to the funds than the partner himself had. Does it make any difference that the separate creditor had no knowledge at the time that there was a misappropriation of the partnership funds? We think not. If he had such knowledge, undoubtedly he

1885.
Hannan
v.
Evans.

"would be guilty of gross fraud, not only in morals but in law. That was expressly decided in *Shirreff v. Wilks*, 1 East, 48; and, indeed, seems too plain upon principle to admit of any serious doubt. But we do not think that such knowledge is an essential ingredient in such a case. The true question is whether the title to the property has passed to the separate creditor."

Now, if this is the law, if this is the rule that would be applied to the defendants here, even if they held the partnership paper without the assent of the partners, how much stronger is the case against them when they are only trying the question whether the money in Butler's hands belongs to the firm or to Trotter? "For," says Story, "if it has not," *i. e.*, "if the title has not passed to the separate creditor, then the partnership may re-assert their claim to it in the hands of such creditor." Then why not in the hands of Trotter, or his agent Butler, before the money goes to Trotter's creditor?

Acting upon these principles, I am clear that the judgment ought to go for the plaintiffs. It probably makes no difference in the present case, as between the plaintiffs and Evans; but it certainly characterises the title of Trotter to the money to observe that he was not merely using the name of his firm in the ordinary sense; but he was using it to support and effectuate a forgery, or series of forgeries. He was making it an ingredient in his felony, without which it could not have been successful or profitable to him. He was in fact robbing the firm, and using the plunder to pay a private debt. Is the party so robbed to be despoiled of his property after he has discovered where any of it is, for the benefit of any one? It is idle and quite beside the question to say that Evans has been robbed too. The question is whether he is to recoup himself with the plaintiff's money. The judgment of the Court is for the plaintiffs.

Judgment for plaintiffs.

Robertson, Ritchie & Fleet, for plaintiffs.

Macmaster, Hutchinson & Weir, for defendants.

(J. K.)

7 mars 1885.

Coram MATHIEU, J.

DAME POIRIER v. LABERGE, ET RESTHER, SEQ.

Séquestre—Reddition de compte—Contestation—Substitution de procureur.

Juré :—Que l'avocat dans une demande en reddition de compte a mandat pour représenter l'oyant compte sur la contestation de ce compte, lequel ne pourra être contesté par un autre avocat qu'après que ce dernier aura été dûment substitué au premier.

Le 18 février 1882 MM. Mousseau, Archambault et Monk présentèrent une requête au nom de dame Poirier, pour la nomination d'un séquestre. Le 26 mai suivant, MM. Monk et Raynes furent substitués aux avocats ci-dessus. Le 24 décembre 1883, les mêmes avocats demandèrent par requête qu'ordre fut donné au séquestre qui avait été nommé, de rendre un compte de son administration. Cette requête est restée pendante, mais le 7 novembre 1884, le séquestre fit une requête signée de Chs. Raynes, un des avocats ci-dessus, demandant sa décharge et en même temps il rendit son compte. Cette requête ayant été signifiée à la requérante, celle-ci contesta le compte par le ministère d'un autre avocat.

MM. Monk et Raynes firent motion pour que cette contestation fut rejetée du dossier comme irrégulièrement produite.

Voici les considérants du jugement :

" Considérant que la contestation du dit compte a été produite au dossier en cette cause sous le numéro que porte ce dossier et qu'elle porte le même titre que les autres procédures dans la cause ;

" Considérant que le procureur dans une demande en reddition de compte a mandat pour représenter sa partie sur les débats du compte, et que le procureur qui a produit la contestation du dit compte n'était pas autorisé à faire cette production sans une substitution aux procu-

1885.
Poirier
v.
Laberge.

reurs et avocats qui occupaient ci-devant pour la dite Delphine Poirier, substitution qui n'a pas eu lieu ;
" A accordé, etc. "

Motion accordée sans frais.

Monk & Raynes, avocats de la requérante.

Chs. Raynes, avocat du séquestre.

J. J. Beauchamp, avocat de la contestante.

(J. J. B.)

28 février 1885.

Coram SICOTTE, J.

BERTHIAUME v. SICOTTE.

Acte électoral de Québec—Liste électorale—Devoirs du secrétaire et du maire—Solidarité—Pénalité—Interprétation.

- Jugé: 1o. Que le maire d'une municipalité ne peut être poursuivi en recouvrement de la pénalité imposée par l'Acte Electoral de Québec, pour ne pas avoir transmis dans les délais un double de la liste des électeurs au régistrateur, tant que le secrétaire-trésorier n'a pas entièrement complété cette liste, la négligence du maire, et partant sa responsabilité, ne commençant qu'à cette complétion.
- 2o. Que lorsqu'un statut décrète qu'à défaut de remplir certains devoirs, chacune de deux personnes pourra être condamnée à payer une somme de \$200 d'amende, on ne peut les poursuivre séparément pour \$200 chacune, mais qu'il faut prendre une seule action pour une dette de \$200 contre les deux ensemble.

Le défendeur était, en 1883, maire du village de Boucherville. Dans le mois de mars de cette année, le secrétaire-trésorier de la dite municipalité fit la liste des électeurs parlementaires, laquelle vint en force le 13 avril, suivant les allégués de la déclaration.

Le demandeur, par son action, demande que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de \$200 pour avoir négligé de transmettre cette liste au régistrateur du comté, conformément à la section 38 de l'Acte électoral de Québec.

Le défendeur plaida entr'autres choses, qu'il n'avait pu transmettre la liste, parce qu'elle n'avait pas été com-

plétée, le secrétaire n'y ayant pas inséré son certificat constatant que la liste avait été ou n'avait pas été examinée et corrigée par le conseil.

1885.
Berthiaume
v.
Slcotte.

L'action fut déboutée par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Considérant en fait, que le défendeur en sa qualité de maire, n'a pas la garde des archives, livres et papiers du conseil municipal ; mais qu'aux termes de l'article 156 du Code Municipal, le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, archives et autres papiers qui sont produits et déposés dans le bureau du conseil ;

" Considérant que par la section 37 de l'Acte électoral de Québec, il est statué qu'il sera du devoir du secrétaire-trésorier, aussitôt que la liste des électeurs est venue en force, d'insérer à la fin de la liste le certificat pourvu par et dans la forme de B ;

" Considérant que tant que tel certificat n'a pas été écrit et inséré à la fin de la liste des électeurs et attesté par le secrétaire, la liste des électeurs n'a pas l'authenticité requise et ne pouvait être transmise par le maire ;

" Considérant que le certificat requis par la section 37 est la complétion exigée par le statut pour lui donner authenticité pour la guidance du registraire, et pour les fins de la votation ;

" Considérant qu'il n'appert pas que tel certificat ait été fait et inséré à la fin de la liste des électeurs, et que le document fût dans la condition de perfection requise pour être transmis par le maire ;

" Considérant que par la nature des devoirs respectifs du secrétaire et du maire du conseil municipal, l'action du secrétaire doit nécessairement précéder celle du maire qui ne peut agir qu'après que le secrétaire aura fait, dans la circonstance dont il s'agit, la chose indiquée et commandée par le statut ;

" Considérant que le maire n'est pas responsable des faits de négligence du secrétaire, et que l'acte que lui impose le statut est de faire la transmission de la liste, quand le document est revêtu des attestations exigées de l'officier spécialement désigné pour les faire ; et partant

1865.
Berthiaume
v.
Steele.

qu'il n'y a pas eu de négligence par le maire dans la circonstance ;

" Considérant, en outre, que le statut n'impose qu'une pénalité de \$200 pour la négligence du secrétaire-trésorier ou du maire, de ne pas transmettre, dans les huit jours de sa complétion, la liste des électeurs ;

" Considérant que le fait de n'avoir pas transmis la liste des électeurs, aux termes de la section 38 de l'Acte électoral de Québec, ne constitue qu'une seule offense, pour laquelle le statut n'inflige qu'une pénalité de \$200 ;

" Considérant que le demandeur ne peut réclamer qu'une dette de \$200 à raison de l'offense reprochée, et qu'il ne peut obtenir, par deux actions séparées, jugement et condamnation pour la somme de \$400 comme il a demandé en poursuivant séparément le maire et le secrétaire-trésorier pour une dette de \$200 chacun ;

" Considérant que le demandeur n'a pas justifié son action, et que le défendeur ne doit pas au demandeur la somme demandée, déboute l'action du demandeur, avec dépens," etc.

Préfontaine & Lafontaine, avocats du demandeur.

Laçoste, Globensky, Bisavillon & Brosseau, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

D.
B.
Juv
20.
30.
40.
50.
LOR
II
défe
L
1877
prom
bure
mois
lequ
savo
puis

[EN RÉVISION.]

29 février 1884.

Coram JOHNSON, PAPINEAU, LORANGER, JJ.

DAME M. LAMARCHE ET AL. V. LA BANQUE VILLE-MARIE.

Billet—Timbres—Garantie—Vice apparent—Etendue de la garantie—Mise en demeure—Frais.

Jugé:—Dans une action en garantie:—1o. Que celui qui transporte un billet insuffisamment timbré n'est pas tenu de garantir le porteur, et que ce défaut est un vice apparent que ce dernier a pu et dû connaître lorsqu'il a acquis le billet.

- 2o. Que lorsque le cessionnaire d'un billet promissoire appelle en garantie son cédant sur le plaidoyer de libération d'un des endosseurs, il a droit de demander que le prix d'achat qu'il a payé lui soit remis, et ce qu'il aura reçu d'un autre endosseur ne pourra être compté en déduction, mais, à son tour, il doit offrir de remettre le cédant dans la même position où il était avant le transport.
- 3o. Que quoique le garant ne puisse répondre à l'action en garantie en alléguant le mal fondé des moyens opposés au garanti, néanmoins lorsque les parties auront lié contestation sur la vérité même de ces moyens, la Cour de Révision ne pourra pour cette raison seule, modifier le jugement rendu en première instance.
- 4o. Qu'aucune dénonciation n'est requise avant l'action en garantie, la mise en demeure se faisant par l'action même.
- 5o. Que quoiqu'en Révision, comme en Appel, la question des frais soit secondaire, cependant, lorsqu'elle implique la violation d'un principe, les tribunaux ne doivent pas l'écartier, et, dans ce cas, un jugement pourra être réformé sur ce point seul.

LORANGER, J. :—

Il s'agit d'une action en garantie intentée contre la défenderesse sous les circonstances suivantes :

La Société de Construction du Canada, aurait, le 2 mai 1877, consenti son billet promissoire, par lequel elle a promis payer à l'ordre de O. Lecours, son Président, au bureau de la défenderesse, la Banque Ville-Marie, à quatre mois de date, la somme de \$17,000 pour valeur reçue, lequel billet fut endossé par les personnes suivantes, savoir : O. Lecours, B. Bastien, F. L. Béique et W. Prévost, puis remis à la défenderesse, qui, le 4 janvier 1881, c'est-

1884.
Lamarche
v.
La Banque
Ville-Marie.

à-dire près de quatre ans après, le transporta aux demandeurs. Ces derniers ont poursuivi M. Béique, l'un des endosseurs pour la dite somme de \$17,000 avec intérêt du 5 septembre 1877, date de l'échéance. M. Béique a plaidé qu'il n'avait reçu aucune valeur pour endosser le billet; que son endossement avait été donné pour l'accommodation de la Société de Construction, et cela à la connaissance de la défenderesse. Que le billet avait été donné à la défenderesse comme sûreté collatérale d'un autre billet consenti le 15 janvier 1877 par la Société de Construction pour le montant de \$18,783, payable à trois mois de date et endossé par les personnes suivantes et dans l'ordre suivant, savoir: L. W. F. Fréchette, B. Bastien, O. Lecours, W. Prévost, J. Brunet, C. A. Christin, F. L. Béique le dit défendeur dans la cause principale; que ce billet avait été consenti à la défenderesse pour considération de partie d'un prêt à intérêt, de \$20,000 fait par la Banque Ville-Marie à la Société de Construction, qui avait elle-même fait cet emprunt dans le but, connu de la Banque, de reprêter cette même somme à intérêt; ce qu'elle avait fait plus tard, mais avec perte, les personnes auxquelles la Société avait ainsi prêté la dite somme de \$20,000 étant devenues insolubles; que le résultat de ces placements malheureux avait été la ruine complète de la dite Société.

Le défendeur F. L. Béique prétend en outre par sa dite défense, que la dite Société de Construction avait outre-passé ses pouvoirs en faisant le dit emprunt de la défenderesse, et conséquemment que le billet originaire est nul, et que le billet qui fait la base de l'action principale, qui n'a été donné que comme sûreté collatérale participe à cette nullité; la Banque connaissant à l'époque où elle a reçu les deux billets, que les endossements qu'ils portent, n'avaient été donnés que par accommodation et sans valeur.

M. Béique se plaint aussi que les demandeurs ne sont plus en état de le subroger contre la Société de Construction du Canada ni aucun des autres endosseurs, et que de plus l'ordre des endossements sur le billet du 15 janvier 1877 et sur celui du 2 mai suivant, n'est plus le même;

qu
bill
res
sa p
spé
tro
187
Ma
le p
L. F
libé
dits
rieu
ont
M
le bi
qui
en c
La
Ban
La
dema
dema
de ce
enco
en dr
dits l
payé
W. P
droit
pas s
Cet
défen
de s'e
Par
suppo
garan
pour l
somm

que plusieurs des noms qui se trouvaient sur le premier billet ne paraissent pas sur le second ; que la défenderesse a gardé en sa possession le premier billet tant pour sa protection que pour celle des endosseurs du second et spécialement pour la protection du dit M. Béique, qui se trouve le dernier endosseur sur le billet du 15 janvier 1877 ; que dans le mois de janvier 1881, la Banque Ville-Marie a vendu à l'un des demandeurs, Alexis Brunet, pour le prix de \$1200 les endossements de W. Prévost et de F. L. Béique ; qu'aussitôt après cet achat le dit Brunet aurait libéré le dit Prévost de toute responsabilité au sujet des dits billets ; que par cette libération d'un endosseur antérieur au dit Béique, le dit Brunet et les autres demandeurs ont perdu tout recours contre ce dernier.

M. Béique se plaint de plus que les timbres apposés sur le billet étaient insuffisants et n'avaient pas été effacés, ce qui serait une cause de nullité du dit billet, et demande en conséquence le renvoi de l'action intentée contre lui.

Les demandeurs se retournent maintenant contre la Banque Ville-Marie et l'assignent en garantie.

La défenderesse répond qu'il n'y a pas lieu à la garantie demandée, attendu que les droits qu'elle a cédés aux demandeurs moyennant la somme de \$1200 étaient lors de cette cession, à la connaissance des demandeurs, et sont encore des droits litigieux, et que les demandeurs ne sont en droit de réclamer des personnes responsables sur les dits billets, que la dite somme de \$1200 qu'ils lui ont ainsi payée ; que les demandeurs ont reçu cette somme du dit W. Prévost, et que conséquemment ils n'ont plus aucun droit contre M. Béique et partant l'action en garantie n'a pas sa raison d'être.

Cette exception a été rejetée avec raison, et comme la défenderesse n'a pas appelé du jugement, il n'y a plus lieu de s'en occuper.

Par une autre défense, la défenderesse prétend qu'en supposant qu'il y aurait lieu à l'action en garantie, la garantie serait limitée à la considération qu'elle a reçue pour le transport des billets en question, savoir la dite somme de \$1200 ; que les demandeurs ayant reçu cette

1884.

Lamarche
v.
La Banque
Ville-Marie.

1884.
Lamarche
v.
La Banque
Ville-Marie.

somme de M. Prévost, ils sont sans droit à la poursuivre en garantie; cependant la défenderesse se déclare prête à rembourser la dite somme de \$1200 en par les demandeurs la remettant dans la position dans laquelle elle se trouvait avant le transport, ce qu'ils ne peuvent plus faire, attendu qu'ils ont libéré le dit W. Prévost, un des endosseurs du dit billet.

Quant aux causes de nullité résultant de l'insuffisance des timbres, la défenderesse prétend que ces vices sont apparents; que les demandeurs les connaissaient et qu'elle n'est pas tenue à la garantie pour les vices apparents; elle allègue en outre que les demandeurs en garantie connaissaient le fait que M. Béique avait endossé les billets par accommodation, et que le premier avait été consenti comme considération d'un prêt de \$20,000, et que la Société de Construction avait emprunté cette somme dans le but de la prêter de nouveau; que la question soulevée par le défendeur Béique quant au pouvoir que possédait la Société aux fins de cet emprunt, était une question de droit, résultant de l'interprétation des lois, qui devait être connue des demandeurs, et pour laquelle il n'y a pas lieu à la garantie.

La défenderesse se déclare prête à prendre le fait et cause des demandeurs sur les allégués de l'action principale, dans lesquels M. Béique affirme que le billet qui fait la base de l'action a été donné à la défenderesse comme sûreté collatérale de celui du 15 janvier 1877, et que la dite défenderesse devait retenir ce dernier billet en sa possession tant pour sa protection que pour celle des endosseurs du second billet, celui du 2 mai 1877; puis la défenderesse demande le renvoi de l'action en garantie pour le surplus.

Les demandeurs ont répondu spécialement. Au premier plaidoyer la réponse est que les droits qui leur ont été transportés ne sont pas des droits litigieux, et pour le démontrer ils allèguent que la défenderesse a obtenu contre la Société de Construction un jugement pour le montant du billet du 2 mai 1877, lequel jugement a été confirmé par la Cour d'Appel, malgré que par sa défense

la
tio
M.
qu
bil
int
qu
C
la p
a g
gar
truc
aux
prét
L
fenc
repr
le b
cial
le b
lais
tout
que
\$18,
vost
Béiq
n'aur
M. P
Le
venti
main
La
à exa
1.
2.
quest
3.
cause,
en la

la dite Société de Construction eut aussi soulevé la question de droits litigieux et plaidés les moyens invoqués par M. Béique; que ce jugement a été rendu longtemps avant que la défenderesse eût transporté aux demandeurs le billet en question. Cette réponse est maintenant sans intérêt, attendu qu'il n'y a plus lieu à discussion sur la question des droits litigieux, ainsi que dit ci-haut.

Quant au troisième plaidoyer, les demandeurs émettent la proposition qu'en transportant le billet, la défenderesse a garanti qu'il était dû, et assumé l'obligation légale de garantir les demandeurs, dans le cas où la Société de Construction ou aucun des endosseurs, apporteraient du trouble aux demandeurs dans le recouvrement du dit billet en prétendant qu'il n'est pas dû.

Les demandeurs, par cette réponse, rejettent sur la défenderesse le vice résultant de l'absence de timbres en lui reprochant de ne pas les avoir apposés elle-même quand le billet lui a été remis. Les demandeurs allèguent spécialement ensuite que la défenderesse leur a déclaré que le billet du 15 janvier 1877 pour \$18,783 lui avait été laissé en sûreté de celui du 2 mai 1877 pour \$17,000; que toute la difficulté à propos de la subrogation vient de là; que si le billet de \$17,000 n'est pas subordonné à celui de \$18,783, les demandeurs avaient le droit de libérer M. Prévost qui n'a endossé le billet de \$17,000 qu'après M. Béique, tandis que dans le cas contraire, les demandeurs n'auraient pu le faire, attendu que sur le billet de \$18,783 M. Prévost est endosseur avant M. Béique.

Les demandeurs concluent en refusant l'offre d'intervention pour une partie que leur fait la défenderesse, et maintient que son action est bien fondée pour le tout.

La question de droits litigieux étant écartée, il ne reste à examiner que les questions qui se rapportent

1. A l'insuffisance des timbres;
2. A la garantie résultant du transport des billets en question aux demandeurs et l'étendue de cette garantie;
3. A la nullité du billet, à raison de l'illégalité de sa cause, la Société de Construction ayant excédé ses pouvoirs en la signant;

1884.

Lamarche
v.
La Banque
Ville-Marie.

1884.
Lamarche
v.
La Banque
Ville-Marie.

4. A la convention alléguée par M. Béique, en vertu de laquelle la défenderesse devait retenir entre ses mains le billet du 15 janvier 1877 pour sa protection et celle des endosseurs du billet du 2 mai 1877, et plus spécialement pour la protection du dit M. Béique.

Sur le premier point, savoir: l'insuffisance des timbres, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu à la garantie, attendu qu'il y avait là un vice apparent que les demandeurs ont pu et dû connaître, lorsqu'ils ont acquis la créance et le dit billet. Cette partie du jugement qui est conforme à l'article 1508 du C. C. me paraît bien fondée.

Sur le second point, savoir: la garantie résultant du transport fait aux demandeurs par la défenderesse et l'étendue de cette garantie, le jugement énonce que ce transport n'étant qu'une cession de créance comportant la garantie légale seulement, les demandeurs ne pourraient répéter que le prix qu'ils ont payé et les frais et dommages, et non le montant total de la créance cédée; et "considérant que les demandeurs n'ont payé que la somme de \$1200, mais qu'ils ont retiré ce montant de M. Prévost, un des endosseurs, avant de payer eux-mêmes le prix de cession à la Banque Ville-Marie, ils n'ont aucun droit aux intérêts et à des dommages, non plus qu'au remboursement du prix même de cession dont ils ont été ainsi remboursés par M. Prévost."

Je ne puis concourir en entier dans cette partie du jugement. J'admets avec le savant juge qu'il n'y a dans l'espèce qu'une cession de créance sous la garantie de droit, et que cette garantie dans le cas où il s'agit de vices cachés que n'a pu connaître l'acquéreur, est limitée au remboursement du prix de cession, des frais, dommages et intérêts; que dans l'espèce, les demandeurs n'auraient droit à aucun dommage non plus qu'aux intérêts en raison des causes de nullité qu'ils ont invoquées, attendu qu'aucune d'elles ne sont des vices cachés, mais au contraire sont des vices que les demandeurs connaissaient ou devaient connaître; mais je ne puis donner au paiement fait par M. Prévost la signification et l'effet que leur reconnaît le jugement. Les demandeurs ont acheté l'endossement de

1864.

Lamarche
La Banque
Ville-Marie.

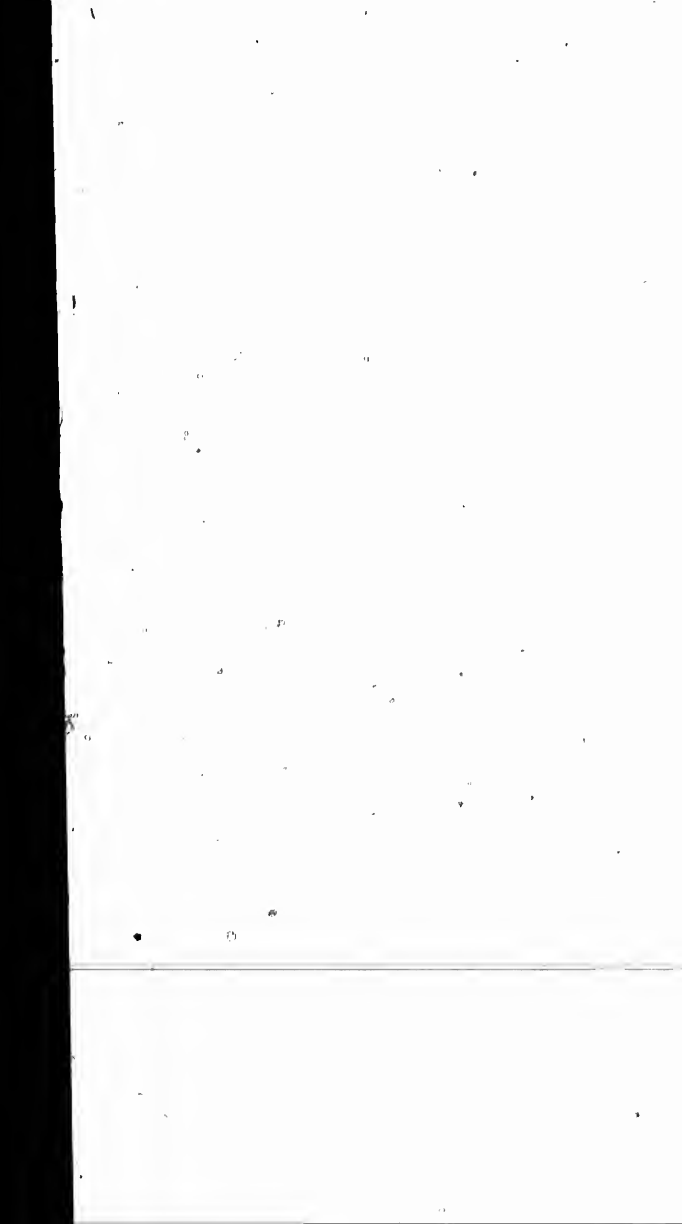
M. Béique de même que celui de M. Prévost, et le prix de cession couvre les deux. M. Prévost s'est fait libérer en payant aux demandeurs une somme excédant même le prix de cession, doit-il s'en suivre que les demandeurs ont perdu leur recours contre la Banque? Evidemment non; la défenderesse leur a vendu sa créance contre deux débiteurs solidaires, et elle est tenue à la garantie de droit à l'égard des deux. Ainsi supposons le cas où M. Béique aurait plaidé qu'il ne devait rien à l'époque de la cession, la défenderesse pourrait-elle opposer à l'action en garantie des demandeurs, le remboursement du prix de cession que lui aurait fait un autre endosseur? Cette prétention ne saurait être soutenue. La Banque Ville-Marie n'est pas tenue de rembourser plus que le prix qu'elle a reçu, mais le paiement fait par M. Prévost pour obtenir sa libération, ne la relève pas de son obligation personnelle quant à ce qui concerne M. Béique.

La défenderesse elle-même l'a bien compris, parce qu'elle se déclare prête à rembourser le prix de cession, mais elle y met une condition, qui, je crains, n'améliorera pas la position des demandeurs. Elle leur dit: C'est bien, je vais vous remettre les \$1200 que vous m'avez payées, mais de votre côté remettez-moi dans la position où je me trouvais avant le transport, c'est-à-dire, rendez-moi les deux endossements que je vous ai vendus. Or, les demandeurs se trouvent dans l'impossibilité de le faire, en raison de la décharge qu'ils ont donnée à l'un d'eux, M. Prévost.

L'acheteur, dit l'article 1526, a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

Dans le cas actuel, les demandeurs ne sont plus dans la position d'exercer l'alternative; ils ne peuvent réussir contre la défenderesse qu'à la condition de la remettre dans le même état qu'avant la cession, ce qu'ils n'offrent même pas de faire par leur action.

Les demandeurs répondent à cette objection en disant dans une de leurs réponses qu'ils n'ont fait qu'exercer un droit en libérant M. Prévost; que la défenderesse leur ayant vendu son endossement, ils étaient libres d'en dis-



1884.
Lamarque
v.
La Banque
Ville-Marie.

poser suivant leur gré. La défenderesse ne leur nie point ce droit, mais elle leur répond et avec raison: "Si c'est votre droit de décharger l'un des débiteurs que je vous ai transportés, c'est aussi le mien d'exiger que vous me le rendiez avant de me forcer à vous rembourser la somme que vous m'avez payée."

Sauf le dissentiment que je viens d'exprimer sur une partie des considérants, je concours dans l'opinion du savant juge qui a maintenu la deuxième défense de la défenderesse en garantie.

La troisième question soulevée par les plaidoeries est celle qui se rattache à la nullité du billet à raison du défaut de pouvoir du faiseur; M. Béique par sa défense à l'action principale, prétend que la Société de Construction n'avait pas le pouvoir de signer ce billet.

La défenderesse appelée à garantir les demandeurs contre cet allégué, répond que cette objection est mal fondée en loi et ne peut pas donner ouverture à une action en garantie. Elle a plaidé en outre que les demandeurs devaient connaître quels étaient les droits et les pouvoirs de la Société de Construction, laquelle existe en vertu d'une loi générale qui définit ces pouvoirs, et que les demandeurs sont censés connaître cette loi.

Le jugement donne raison à la défenderesse sur ce point.

Les demandeurs ont prétendu que la défenderesse ne pouvait pas invoquer ce moyen à l'encontre de l'action en garantie. Le garant est non recevable, disent-ils, à proposer comme raison de se soustraire à l'action en garantie, le mal fondé des moyens opposés à son garantie. S'il y a trouble, que le trouble soit mal fondé en droit ou non, c'est au garant à le faire cesser, et à vider ce différend avec l'adversaire commun.

Je crois cette prétention bien fondée, mais comme les parties ont lié contestation sur le mérite même, et ont procédé à la preuve, il n'y a pas lieu à modifier en aucune façon le jugement sur ce point.

Vient maintenant la dernière question, savoir: la garantie qui résulte de l'entente intervenue entre M. Béique et la Banque Ville-Marie à l'époque où le billet fut trans-

po
Vil
por
du
enc
I
tir
188
elle
sur
plai
en c
de c
quer
qu'il
la d
Je
proc
limi
ciati
émar
où ce
gran
en ga
pela
d'imp
cepen
naiss
Dans
appré
justifi
naux,
crois
action
de la
que le
conséq
faveur

porté comme sûreté collatérale, par laquelle la Banque Ville-Marie devait retenir le billet du 15 janvier 1877 pour sa propre protection et celle des endosseurs de celui du 2 mai suivant, le dit M. Béique se trouvant le dernier endosseur sur le premier billet.

La défenderesse a reconnu qu'elle était obligée de garantir les demandeurs contre cet allégué, et le 21 novembre 1882, elle a produit au dossier une déclaration par laquelle elle se déclare prête à le faire et à prendre leur fait et cause sur cet allégué ; mais sans frais, attendu, dit-elle, que le plaidoyer n'avait pas été dénoncé avant l'action en garantie en cette cause. Le jugement dont est appel prenant acte de cette déclaration, a condamné la défenderesse en conséquence, mais avec dépens contre les demandeurs, attendu qu'il n'y avait pas eu de dénonciation extrajudiciaire de la défense de M. Béique.

Je crois qu'en cela il y a erreur. Il n'y a rien dans notre procédure, ni dans notre jurisprudence qui oblige aux préliminaires de conciliation en semblable matière. La dénonciation se fait par l'action en garantie même, soit qu'elle émane du demandeur ou du défendeur. En France même, où ces préliminaires de conciliation sont nécessaires dans grand nombre de causes, ils ne le sont pas dans les actions en garantie (Voir 2 Pigeau, p. 234 ; cité au factum de l'appelant). Quoique la question de frais soit comme règle, d'importance secondaire, en Révision comme en Appel, cependant quand elle implique la violation ou la reconnaissance d'un principe, les Cours ne doivent pas l'écarter. Dans l'espèce on a refusé les frais en se basant sur une appréciation d'un point de droit que je crois erronée et non justifiée par la pratique et la jurisprudence de nos tribunaux, et je suis d'avis que la Cour doit y avoir égard. Je crois que les demandeurs avaient droit aux frais de leur action jusqu'à la date de la production de la déclaration de la défenderesse, c'est-à-dire le 21 novembre 1882, et que le jugement dont est appel devrait être réformé en conséquence avec les dépens de la Cour de Révision en faveur des demandeurs.

1884.

Lamaroche
Le Banque
Ville-Marie.

1884.
Lamarche
v.
La Banque
Ville-Marie.

Telle est l'opinion de cette Cour et le jugement est réformé en conséquence.

Longpré & David, avocats des demandeurs.

Trudel, Charbonneau & Lamothe, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

16 mars 1885.

Coram MATHIEU, J.

DE BELLEFEUILLE V. DAME ROSS ET VIR, STEARNS
ET AL., T. S., MOYNAUGH, *Tiers-Opposant*.

Créances non échues—Nantissement de créances—Tierce-opposition—Défense en droit.

JURÉ :—Que l'on peut valablement transporter des créances non-échues, et le transport ne fût-il fait que comme sûreté collatérale, les créanciers du cédant ne peuvent demander à être colloqué au marc la livre.

La défenderesse avait transporté au demandeur certains loyers de maisons non-échus, comme sûreté collatérale, pour garantir le paiement d'un jugement de \$2000 qu'il avait contre elle. Ce transport fut dûment signifié aux tiers-saisis. Postérieurement, le 6 décembre 1884, le tiers-opposant, autre créancier de la défenderesse, prit une saisie-arrêt contre la défenderesse entre les mains des dits tiers-saisis. Le 8 janvier, le demandeur fit aussi signifier une saisie-arrêt aux tiers-saisis. Ces derniers déclarèrent les faits, et sur cette déclaration, le demandeur, le 23 janvier, obtint jugement pour \$312, le terme à devenir dû le premier de février alors prochain. Le nommé Moynagh produisit une tierce-opposition, le 9 février, alléguant que sa saisie-arrêt était en pleine force et vigueur lorsque le demandeur avait pratiqué la sienne, et le dit quartier de loyers n'étant pas encore échu à l'époque de la signification du transport du demandeur, et à celle où le jugement contre les tiers-saisis avait été rendu, le demandeur n'avait pu obtenir de privilège à l'exclusion de l'opposant, et que ce quartier de loyers devait être divisé au marc la livre entre eux.

Le demandeur contesta cette tierce-opposition par une défense en droit dans laquelle il allègue :

1885.

De Bellefeuille

v.
Ross et vir.

1. Que la tierce-opposition n'est pas accompagnée d'affidavit.

2. Qu'elle n'allègue pas la déconfiture de la défenderesse.

3. Qu'il appert à la face même de la tierce-opposition que la dette des tiers-saisis avait été transportée par la défenderesse au demandeur antérieurement à la signification de la saisie-arrest du tiers-opposant.

4. Qu'il appert également que le transport avait été dûment signifié.

Pour établir que le transport d'une créance non-échue ne pouvait donner au cessionnaire aucun privilège à l'encontre des autres créanciers, le tiers-opposant cita :

10 *Pothier, Procédure*, No. 515 ;—1 *Pigeau, Chatelet*, pp. 647-656.

Le demandeur cita à l'encontre :

Article 1578 C. C. 10 *Pothier, Procédure*, No. 514 § 6 (Edition *Bugnet*, note, page 238) ; *Pothier, Hypothèques*, No. 211 ; 2 *Pont, Petits contrats*, p. 578, No. 1079-80 ; 28 *Laurent*, No. 444 ; 4 *Aubry et Rau*, p. 700, § 432 ; p. 419, § 359 ; p. 700, § 432 ; *Sirey, Juris. Gén.* 1859—1—913 ; 1861—2—125 ; 1866—2—315 ; *Molsons Bank v. Lionais*, 5 L. N. 252 ; *Daloz, Juris. Gén. vo. Nantissement* No. 70 (t. 32, p. 440) ; *Troplong, Nantissement* Nos. 261 et seq. ; *Dupuy v. Bourdeau & Bourdeau*, opp. 6 L. N. p. 12 ; *Petit Sirey, C. N. Supl.* sous les articles 2071-2072, No. 7 ; 4 *Carré et Chauveau, Proc. Q.* 1972, p. 643 ; 3 *Marcadé* sous l'art. 2075 ; *Lacombe, Rec. de Juris. vo. Transport*, No. 1, p. 425.

Le jugement de la Cour a maintenu la défense en droit, pour les raisons suivantes :

" La Cour, etc.

" Considérant que par les articles 1570 et 1571 du Code Civil, la vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur par l'exécution du titre, s'il est authentique, et que l'acheteur a pos-

1885. session utile à l'encontre des tiers, lorsque l'acte de vente a été signifié et qu'il en a été délivré copie au débiteur ;

De Bellefeuille v. Ross et vir. " Considérant qu'il appert à la dite tierce-opposition que le demandeur était saisi des créances mentionnées dans la dite tierce-opposition, lorsque le tiers-opposant a fait signifier son bref de saisie-arrest aux dits tiers-saisis le 6 décembre dernier, et que le tiers-opposant n'a pas le droit de partager dans les dites créances dont le demandeur était saisi, tant pour la partie échue que pour celle à échoir ;

" Considérant que la réponse en droit du dit demandeur est bien fondée ;

" A maintenu et maintient, etc., avec dépens, etc."

De Bellefeuille & Bonin, avocats du demandeur.

Barnard & Barnard, avocats du tiers-opposant.

(J. J. B.)

18 mars 1885.

Coram MATHIEU, J.

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE STÉ. CUNÉ-
GONDE V. COURSOL ET AL.

Taxes pour la construction d'église—Evocation—Droits futurs.

Jugé :—Qu'une action réclamant le premier paiement d'une répartition pour la construction d'une église, laquelle répartition est payable en douze versements annuels, ne peut être évoquée à la Cour Supérieure de la Cour de Circuit comme affectant des droits futurs, ce dernier tribunal seul ayant juridiction.

Le jugement qui suit renferme tous les faits de la cause :

" La Cour, etc.

" Attendu que les demandeurs par leur action intentée le 22 décembre dernier, dans la Cour de Circuit, pour le district de Montréal, réclament des défendeurs la somme de \$265.16 pour le premier paiement de la taxe et répartition imposée par les demandeurs, par un acte de cotisation fait par eux et homologué pour la construction d'une église dans la paroisse de Ste-Cunégonde, district de Mont-

réal, sur certaines propriétés foncières imposables appartenant par indivis aux défendeurs et situées dans la dite paroisse ;

“ Attendu que les défendeurs ont comparu dans la dite Cour de Circuit le 8 janvier dernier, et ont le 27 janvier dernier produit une déclaration par laquelle ils évoquent la présente cause à cette Cour pour les raisons suivantes :

- 1o. parce que la poursuite des demandeurs se rapporte à des titres ou des terrains et d'autres droits immobiliers et
- 2o. parce qu'elle se rapporte, en outre, à des matières qui peuvent affecter des droits futurs ;

“ Considérant que par les dispositions de l'article 1053 du Code de Procédure Civile, la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et primitivement à la Cour Supérieure, des demandes concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant ;

“ Considérant que cette disposition du dit article 1053 s'applique à la cause actuelle, et que les défendeurs ne peuvent invoquer les dispositions de l'article 1058 qui décrète que dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs, le défendeur peut avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure du district pour y être entendue et jugée, vu que cette disposition du dit article 1058 est une disposition générale qui ne peut prévaloir sur celles de l'article 1053 qui sont spéciales sous le cas prévu ;

“ Considérant que la dite évocation est mal fondée ;

“ A déclaré et déclare la dite évocation mal fondée et a renvoyé et renvoie la cause à la dite Cour de Circuit pour y être procédée en icelle comme si la dite évocation n'eût pas eu lieu, avec dépens, etc.

J. J. Beauchamp, avocat des demandeurs.

Barnard & Barnard, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

1885.

Les Syndics,
etc., de
St. Cuthbert
Y.
Coursoi et al.

de vente
biteur ;
opposition
tionnées
pposant a
s-saisi le
a pas le
de deman-
pour celle
t deman-
etc.”

rs 1885.

. CUNÉ-

ois futurs.

répartition
payable en
r Supérieure
, ce dernier

la cause :

intentée
, pour le
la somme
et réparti-
cotisation
on d'une
de Mont-

5 mars 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

VAN DE VLIET v. FÉNIOU, ET FÉNIOU & DAME
BERGEVIN, *Opps.**Saisie-exécution—Licence d'auberge—Contestation—Frais.*

1^{re} Que:—1o. Qu'une licence pour vendre des boissons éniivrantes, n'étant que la preuve écrite d'un droit confié à une personne par l'autorité compétente, et la loi ayant pourvu à un mode spécial de transporter le droit lui-même, le créancier ne peut la saisir en exécution d'un jugement, comme il peut le faire pour les titres mentionnés aux articles 557 et 565 du Code de Procédure Civile.

2o. Qu'un créancier est justifiable de contester une opposition faite par une femme mariée, qui fait le commerce sous le nom de son mari, à une saisie pratiquée contre ce dernier; et que, dans le cas où l'opposition serait maintenue, chaque partie devra payer ses frais, le créancier ayant pu être trompé et croire à la fraude.

Dame Edwige Bergevin dit Langevin, épouse séparée de biens d'Eugène Féniou, tenait, à Montréal, un hôtel, au nom de son mari mais pour elle-même, la licence avait été aussi obtenue au nom du mari. Le demandeur obtint jugement contre Eugène Féniou, et fit saisir, le 13 juin 1884, pour \$120.60, tous les effets trouvés au domicile des époux. Dame Edwige Féniou fit une opposition réclamant la propriété des effets saisis.

Le 28 juin de la même année, le demandeur fit émaner une *alias* exécution et fit saisir d'autres effets, des billets de banque ainsi qu'une licence d'auberge pour la vente de boissons éniivrantes accordée sous la loi des licences de la Province de Québec. À cette saisie, Dame Edwige Féniou fit une opposition semblable à la première, et Eugène Féniou, le mari, fit une autre opposition afin de distraire la dite licence, alléguant qu'on ne pouvait saisir une semblable licence.

Toutes ces oppositions furent contestées par le demandeur qui soutint la légalité de la saisie et alléguait la fraude contre les opposants.

La Cour a maintenu les trois oppositions par les jugements suivants:

“ La Cour, etc.

“ Attendu que, par sa dite opposition le dit opposant demande main-levée de la saisie faite d'une licence d'au-

berge ainsi désignée dans le procès-verbal de l'huissier :
 ' Une licence d'auberge portant le numéro 264, accordée
 à Eugène Féniau pour le No. 125 de la rue des Commis-
 saires, en la cité de Montréal, délivrée le 8 mai 1884, en
 vertu de la loi des licences de Québec de 1878,' allé-
 guant que la dite saisie est illégale et nulle, et que la dite
 licence est, par sa nature et en vertu de la loi, insaisis-
 sable et inaliénable ;

" Attendu que le demandeur contestant a, par sa con-
 testation, soutenue la validité de la dite saisie ;

" Considérant qu'aux termes des articles 557 et 565 du
 Code de Procédure Civile, on ne peut saisir les livres de
 compte, titres de créances et autres documents en la pos-
 session du débiteur, sauf les suivants, savoir : les dében-
 tures, billets promissoires, billets de banque, actions de
 banque ou d'autres sociétés commerciales et industrielles,
 et autres effets payables au porteur ou par endossement ;

" Considérant que le document appelé licence d'auberge
 saisi en cette cause, n'est pas un de ceux mentionnés aux
 dits articles comme pouvant être légalement saisis, et n'est
 pas un effet payable au porteur ou par endossement ;

" Considérant que ce document n'est d'ailleurs que la
 preuve écrite d'un droit confié à l'opposant par l'autorité
 compétente, et n'est pas ce droit lui-même ; que la saisie
 d'un tel document ne pourrait permettre au saisissant ou
 aux autres créanciers du saisi de faire offrir aux enchères
 publiques son droit à la licence en question, lequel n'est
 transférable ou cessible qu'au moyen des dispositions spé-
 ciales contenues en l'Acte des Licences de Québec de 1878 ;
 " Rejette, etc., avec dépens, etc. "

" Deux autres jugements maintinrent sur des questions
 de faits, les deux autres oppositions, et rejetèrent les con-
 testations d'icelles, mais sans frais :

" Considérant néanmoins que le demandeur est justi-
 fiable d'avoir contesté l'opposition, attendu que l'oppo-
 sante a continué de commercer et a pris licence d'auberge
 au nom de son dit mari, ce qui pouvait tromper les créan-
 ciers du défendeur et faire croire à la fraude," etc.

Préfontaine & Lafontaine, avocats du demandeur.
Archambault & St. Louis, avocats des opposants.

(J. J. B.)

1885.

Van de Vliet
 Féniau.

5 mars 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

MATTE v. DAVIS.

Action QUI TAM—Affidavit irrégulier.

- JUGÉ:—1o. Que l'absence, la nullité, ou l'insuffisance de l'affidavit requis pour intenter une action *qui tam* sont des matières d'ordre public, et peuvent être invoquées en tout état de cause, sans être plaidées, le juge devant, s'il était nécessaire, en prendre connaissance *ex officio*.
- 2o. Que l'affidavit nécessaire pour l'émanation du bref dans une action *qui tam* doit faire apparaître la cause de l'action, il ne suffit pas de référer au chapitre du statut.

Le demandeur poursuit en vertu de l'article 65 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et réclame la pénalité de \$200; parce que le défendeur n'a pas enregistré sa déclaration de société commerciale suivant la loi.

L'affidavit sur laquelle le bref a été émané est comme suit :

" Et le dit George Matto, etc. : Qu'il est le poursuivant en cette cause qui a pour but de réclamer du défendeur, William Davis, sr., l'amende imposée par le chapitre soixante-cinq des Statuts Refondus du Bas-Canada, qu'en cette poursuite il n'agit pas collusoirement avec le défendeur et qu'il ne poursuit point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, non plus que de retarder ou faire échouer celle-ci, ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de toute autre partie de l'amende réclamée en cette cause, ou de lui procurer à lui, dit défendeur, quelque avantage; mais qu'il intente la dite poursuite ou action de bonne foi et dans le seul but d'exiger et recouvrer le paiement de la dite amende avec toute la diligence possible."

Le défendeur plaida au mérite sans attaquer cet affidavit. Dans son argument de la cause, lors de l'audition au mérite, il prétendit qu'il était informé, irrégulier et nul en autant qu'il ne faisait pas voir pourquoi le défendeur était poursuivi. Or, comme il s'agissait d'une matière d'ordre public, le défendeur pouvait soulever cette question sans l'avoir plaidé.

La cour de ce chef a débouté l'action par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Attendu que le demandeur poursuit le défendeur au

moyen d'une action *qui tam*, réclamant de lui le montant de la pénalité (\$200) édictée par le chapitre 65 des Statuts Révisés du Bas-Canada et par l'article 1884 du Code Civil, pour avoir, le dit défendeur, comme un des membres de la société commerciale "William Davis & Sons" faisant depuis plusieurs années affaires à Lachine, dans le district de Montréal, négligé et omis, en violation des dispositions des dites lois, de produire et déposer entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Montréal et entre celles du registraire du comté de Jacques-Cartier (division d'enregistrement dans laquelle est située la dite ville de Lachine) la déclaration par écrit de la dite société, aux termes des dispositions suscitées ;

"Attendu que le défendeur a répondu à la dite action au moyen d'une défense au fond en fait, et d'une exception admettant l'existence de la dite société "Wm. Davis & Sons," mais niant, pour les raisons y données, l'obligation du défendeur et de ses co-associés de faire, produire et déposer la dite déclaration de société ;

"Attendu que le dit défendeur, lors de l'audition au mérite de la présente cause a, entr'autres moyens, prétendu que l'affidavit produit par le demandeur avec son *præcipe* ou *fiat* n'était pas suffisant, aux termes de l'acte 27 et 28 Victoria, chapitre 43, pour autoriser l'émission du bref de sommation et pour permettre au demandeur de procéder à jugement sur sa demande, vû que le dit affidavit n'énonçait aucunement la cause d'action ;

"Considérant que l'absence de l'affidavit requis par la loi en pareille matière et la nullité ou l'insuffisance de tel affidavit sont des matières d'ordre public qui affectent le fond même de la demande et la vicient dès l'origine, peuvent conséquemment être invoquées en tout état de cause sans être spécialement plaidées et sur un simple plaidoyer de défense en fait, et que le tribunal devrait même au besoin en prendre connaissance de sa propre initiative ;

"Considérant que dans l'espèce, l'affidavit produit par le demandeur ne fait apparaître aucunement la cause d'action, le dit affidavit énonçant seulement que l'action à

1885.

Matte
v.
Davis.

mars 1885.

affidavit requis
ordre public, et
rés plaidées, le
caso *ex officio*.
une action
suffit pas de

65 des Sta-
pénalité de
sa déclara-

est comme

en cette cause
sr., l'amende
ndus du Bas-
avec le défen-
autre personne
ier celle-ci, ni
utre partie de
dit défendeur,
ou actif de
ment de la dite

er cet affi-
audition au
er et nul en
endeur était
ière d'ordre
uestion sans
e jugement

fendeur au

1885.
Matte
v.
Davis.

être portée " a pour objet de réclamer du défendeur " l'amende imposée par le chapitre 65 des Statuts Refon-
" dus du Bas-Canada," que le dit affidavit est vague, insuffisant, rend impossible d'identifier la cause d'action, qu'il aurait permis au demandeur de poursuivre le défendeur à raison de toute infraction qu'il aurait commise en aucun temps comme membre de n'importe quelle société faisant affaires en tout endroit quelconque de cette province; qu'il ne saurait exposer le demandeur à l'accusation de parjure, et que l'action portée sur tel affidavit n'empêcherait pas le défendeur d'être poursuivi de nouveau à raison des mêmes faits, (*Montreal Law Reports*, 1 *Queen's Bench*, p. 22, *Sipling v. The Sparham Fireproof Roofing Co.*, et p. 26, *Reed v. Idem*; 5 *Quebec Law Reports*, page 319, *Lavoie v. Racine*; 12 *L. C. Jurist*, p. 279, *Gagnon v. St. Denis*; 12 *Idem*, p. 236, *Leclerc v. Blanchard*);

" Considérant que le dit affidavit doit être considéré pour les raisons ci-dessus comme parfaitement nul et non avenu; que l'action doit tomber/par là même, et qu'il devient inutile d'entrer dans l'examen des autres questions soulevées dans la cause;

" Maintient la défense *pro tanto*, et déboute le demandeur de son action, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu, avec dépens, distracts, etc."

J. A. C. Madore, avocat du demandeur.

Curran & Grenier, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

23 janvier 1884.

Coram RAINVILLE, J.

CONNAVAN ET VIR V. BRYSON, *es qual.**Rapport d'experts—Homologation—Irrégularités.*

JURÉ.—Que les tribunaux doivent autant que possible accueillir favorablement les rapports d'experts, et ne les rejeter qu'en autant qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités de nature à porter préjudice aux parties.

Le jugement qui suit fait voir les raisons pourquoi les défendeurs demandèrent le rejet du rapport des experts produit en cette cause, les faits y apparaissent suffisamment :—

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion des défendeurs, produite le vingt-un du courant pour faire rejeter le rapport des experts fait et produit en cette cause, et sur la motion de la demanderesse produite le seize de janvier courant pour faire recevoir et homologuer le dit rapport, avoir examiné la procédure et les pièces au dossier et délibéré ;

“ Attendu que par leur motion, les défendeurs demandent que le dit rapport soit rejeté pour entre autres raisons :

“ 1. Parce qu'il n'appert pas que les témoins entendus devant les experts aient prêté le serment requis, et qu'il n'y a aucun certificat produit avec le dit rapport constatant que tel serment ait été prêté ;

“ 2. Parce que les dépositions accompagnant le dit rapport ne portent pas le certificat d'assermentation requis ;

“ 3. Parce que la procédure qui a été faite sur la dite expertise, n'a pas été faite devant les trois experts, mais bien souvent devant deux seulement ;

“ Considérant qu'il est établi par un document accompagnant le dit rapport d'experts, que les parties ont consenti à ce que la preuve devant les dits experts fut prise au moyen de la sténographie ;

“ Considérant qu'il appert que les parties ont été notifiées d'avoir à comparaître devant les dits experts lors de leur première assemblée et que toutes les assemblées sub-

1886.
Connavan
v.
Hryson.

séquentes n'ont été qu'un ajournement de la première, et qu'en conséquence les parties ont eu connaissance de toutes les procédures et que les défendeurs en produisant devant les dits experts et examinant eux-mêmes deux témoins ont acquiescé à la procédure telle que faite devant les dits experts ;

" Considérant qu'il est établi par chaque déposition que les témoins entendus ont été dûment assermentés et que l'on doit présumer que le sténographe a été dûment assermenté, et que le fait que les parties n'ont pas fait d'objection à ce que le dit sténographe prit les dites dépositions, couvre toutes les irrégularités qui auraient pu se commettre dans la manière de prendre la preuve ;

" Considérant qu'il est établi que les dits experts ont toujours procédé ensemble, à l'exception de la séance du six juin 1881, à laquelle deux des experts seulement assistaient et pendant laquelle deux témoins ont été interrogés ;

" Considérant que les dites dépositions ont été prises par écrit et qu'il ne paraît pas que les défendeurs aient fait d'objection, vu l'absence de l'un des dits experts ; que dans les circonstances, la preuve étant faite par écrit et l'expert absent ayant eu l'occasion de voir les dites dépositions, l'irrégularité est couverte par le silence des parties ;

" Considérant que les tribunaux doivent autant que possible accueillir favorablement les rapports d'experts et ne les rejeter qu'en autant qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités de nature à porter préjudice aux parties ; que dans l'espèce actuelle, les parties n'ont pu souffrir d'aucune injustice ;

" Considérant que les autres raisons sont évidemment frivoles ; rejette la dite motion des défendeurs et accorde la dite motion de la demanderesse, et reçoit et homologue à toutes fins que de droit le dit rapport d'experts avec dépens distraits aux avocats de la demanderesse."

Duhamel & Rainville, avocats des demandeurs.

Archambault & St. Louis, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

Acc
Jou
d
La
le d
La
le d
pour
Le
mari
mett
La
rante
porte
qui d
" A
cause
l'age
année
" C
Civil,
immo
mais
avec
pouv
admin
intent
" C
l'assis
et qu
intent
comm

Lon
Lebl

1er octobre 1884.

Coram MATHIEU, J.

MILLER v. CLÉROUX.

Action en dommage—Mineur émancipé—Action pour injures.

Juré : Qu'un mineur émancipé par mariage peut, sans l'assistance de son curateur, intenter les actions mobilières, et, par suite, poursuivre en dommages pour injures.

Le demandeur intenta une action en dommages contre le défendeur en réparation d'injures verbales pour \$120.

Le défendeur, entr'autres questions de faits, plaida que le demandeur était mineur et qu'il n'avait pas le droit de poursuivre comme il le faisait.

Le demandeur répondit qu'il était mineur, mais qu'étant marié, il se trouvait par la loi émancipé, ce qui lui permettait de prendre une action de la nature de celle-ci.

La Cour lui donna gain de cause. Parmi les considérants du jugement, dont le plus grand nombre ne se rapportent qu'à des questions de faits, nous citons les suivants qui disposent de la question rapportée ci-dessus :

" Attendu qu'il a été prouvé que le demandeur en cette cause est né le 17 avril 1864, et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de majorité, mais qu'il est marié depuis plusieurs années, et par conséquent émancipé par mariage ;

" Considérant qu'aux termes de l'article 320 du Code Civil, le mineur émancipé ne peut intenter une action immobilière, ni y défendre sans l'assistance d'un curateur, mais qu'il résulte de cette disposition, prise conjointement avec les dispositions de l'article 319 qui leur donne le pouvoir de faire tous les actes qui ne sont que de pure administration, que le mineur émancipé par mariage peut intenter les actions mobilières ;

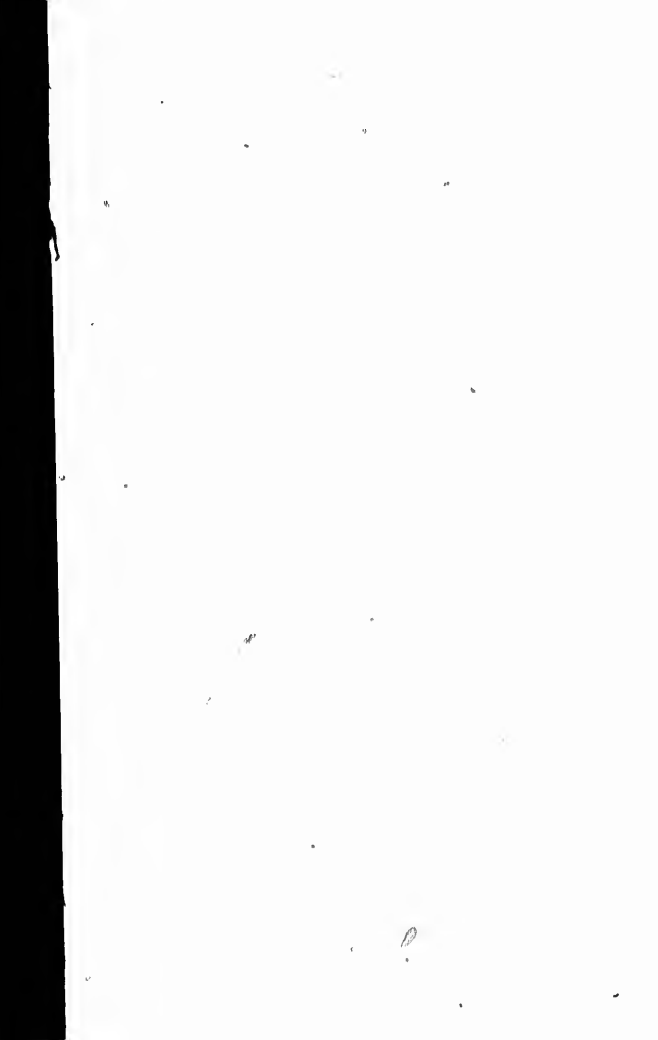
" Considérant que le demandeur n'avait pas besoin de l'assistance d'un curateur pour intenter la présente action, et que le plaidoyer que le dit demandeur ne pouvait intenter la présente action sans l'assistance d'un curateur, comme il l'a fait, est mal fondé," etc.

Jugement pour le demandeur.

Longpre & David, avocats du demandeur.

Leblanc & Boisvert, avocats du défendeur.

(J. J. B.)



18 octobre 1884.

Coram MATHIEU, J.

MÉTHOT ET AL. V. DUNN.

Action en dommage—Femme séparée de biens—Marchande publique—Autorisation—Exception à la forme.

Jugé : Que la femme séparée de biens et marchande publique peut poursuivre en dommages pour des faits relatifs à son commerce sans être autorisée par son mari ou par le juge.

Le défendeur ayant publié dans un journal dont il était l'éditeur-propriétaire, que la société commerciale dont la demanderesse faisait partie était en faillite, celle-ci intenta contre lui une action en dommages.

Le défendeur fit une exception à la forme, parce que la demanderesse avait poursuivi seule, sans l'autorisation de son mari.

Cette exception fut renvoyée par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Attendu que la demanderesse est désignée dans le bref d'assignation émané en cette cause comme étant épouse séparée de biens d'avec son mari ;

" Attendu que par l'article 1422 du Code Civil, lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus ;

" Considérant que par l'art. 176 du C. C., la femme qui est séparée de biens peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari dans le cas où il s'agit de simple administration ;

" Considérant qu'en vertu des dispositions de cet art. 176, la demanderesse séparée de biens d'avec son mari peut diriger seule toutes les actions qui dépendent de la jouissance et de l'administration de ses biens, comme poursuivre ses débiteurs et ceux qui la troublent dans cette jouissance ;

“ Considérant que la demanderesse séparée de biens d'avec son mari pouvait intenter seule et sans l'autorisation de son mari une action en dommage de la nature de la présente action ;

“ Considérant que l'exception à la forme des défendeurs est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens, etc.

Pelletier & Jodoin, avocats des demandeurs.

Girouard & McGibbon, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

1884.
Méthot
v.
Dunn.

February 9, 1885.

Coram TORRANCE, J.

THE EXCHANGE BANK OF CANADA v. THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

Bank—Compensation—Drafts received before insolvency.

Held: 1. Where one bank, creditor of another bank for the amount of a note discounted for it, received from the bank indebted to it (then solvent) sundry drafts for collection: that compensation took place in favor of the creditor from the moment of delivery of the drafts, and therefore the latter was not bound to bring back to the estate what it received on account of the drafts after the insolvency of the debtor bank.

2. That compensation did not take place in favor of the creditor for the amount of a draft received from the debtor bank within thirty days before the commencement of the winding-up order.

The demand was to recover from the defendant \$400.56, being the amount of collections made by the defendant as agent of the Bank plaintiff. The defendant pleading admitted the collections, but compensated them by so much of what the plaintiff owed defendant on a note held by defendant against plaintiff for \$3,000. Plaintiff answered that the compensation could not take place by reason of the insolvency of plaintiff.

J. N. Greenshields, for plaintiff, cited 45 Vic., c. 23, s. 60, ss. 2, (Canada); —C. C.; art. 17, ss. 23, and art. 1036; —4 Massé, Droit Comm., No. 2316, pp. 220, 205.

Vol. I & C

1885,
Exchange Bank
v.
Canadian Bank
of Commerce.

John L. Morris, for defendant, cited the same; also *Miner v. Shaw*, 23 L. C. J. 150; C. C. 1188.

PER CURIAM:—

The evidence shows that defendant in June, 1883, discounted for plaintiff a note for \$3,000, due 4th October, 1883, and renewed it at request of plaintiff for one month, the renewal being due 6th November. The drafts collected by the defendant were all placed in their hands by the plaintiff before the 17th September, 1883, save and except one for \$128.35. This last was placed in hands of defendant for collection on the 3rd November, 1883. (1) The plaintiff stopped payment on the 17th September, 1883, and under 34 Vic., c. 5, s. 57, having suspended for 90 days an order for liquidating its business was given 5th December, 1883.

I have no difficulty in allowing the compensation as to the first three drafts placed in the hands of defendant before September, but as regards the one for \$128.35, I am of opinion that compensation should not take place.

I have been aided by the case of *Damerval*, Syndic, decided 25th April, 1826; S. V. 26: 1, 326. (Cassation). It was there held that the creditor of a debt due having received from the debtor certain drafts, compensation took place in his favour from the moment of the delivery, so that the failure of the debtor before the drafts fell due, did not make null the payment made later to the creditor, and did not oblige him to bring back the amount.

Under the circumstances, of the sum of \$400.56 claimed by plaintiff, he will recover \$128.35 and fail as to \$272.21 compensated by the offset. I think it equitable to order that of the entire taxed costs on both sides, plaintiff should bear two thirds and the defendant one third.

Greenshields, McCorkill & Guerin, attorneys for plaintiff.
John L. Morris, attorney for defendant.

(J. K.)

(1) This was within thirty days prior to the commencement of the winding-up-order. See 45 Vic. (Can.) c. 23, s. 12, and s. 72. Reporter's Note.

Juc
F
20. Q
d
d
Pr
L
Le
mar
en
de
des r
mère
pers
Ce
mère
veau
natio
Sur
en fa
faveu
Des
Il r
conse
Lebet
maçor
sa fem
minor
donna
sourd,
Era
10.
tulle
valoir

23 février 1885.

Coram JETTÉ, J.

CORDÉLIA LEBEUF v. DAOUST.

Tutelle—Homologation—Age—Incapacité.

- Jugé :—1o. Que l'âge peut être une raison pour refuser la tutelle d'un mineur, mais n'est pas une cause d'exclusion.
 2o. Que l'incapacité d'un homme pour être une cause d'exclusion de tutelle doit être telle qu'elle le rend inapte à conduire ses affaires et celles d'autrui.

PER CURIAM :—

La requérante Cordélia Lebeuf, ayant perdu son premier mari, a été nommée tutrice à ses enfants mineurs. S'étant remariée, le conseil de famille a été convoqué afin de procéder à une nouvelle tutelle et Daoust, aïeul paternel des mineurs, a été choisi comme tuteur aux biens, et la mère et son second mari comme tuteurs conjoints à la personne des enfants.

Cette nomination soumise à la Cour, sur appel de la mère, a été annulée et le conseil de famille a été de nouveau réuni pour donner son avis sur une nouvelle nomination.

Sur quatorze parents assemblés, neuf se sont prononcés en faveur d'*Etienne Lebeuf*, aïeul maternel, et cinq en faveur d'*Arthur Depaty*, oncle paternel, par alliance.

Des témoins ont aussi été examinés de part et d'autre.

Il résulte de la preuve faite, tant par les membres du conseil de famille que par les témoins étrangers, que Lebeuf est un brave et honnête homme, un bon ouvrier maçon, et que depuis la mort de son gendre c'est surtout sa femme et lui qui ont eu soin des enfants. Cependant la minorité du conseil de famille s'oppose à sa nomination, donnant pour raisons : 1o. qu'il est trop âgé ; 2o. qu'il est sourd, et 3o. qu'il n'est pas entendu dans les affaires.

Examinons ces raisons :

1o. L'âge ne constitue pas un motif d'exclusion de la tutelle, mais donne seulement à celui qui veut s'en prévaloir le droit d'être excusé. Ici d'ailleurs, il est prouvé

1865.
Lebeuf
1865.

que Lebeuf n'a que 62 ans, et il ne demande pas d'être exempté de la tutelle.

26. *La surdité.* Il n'est pas établi qu'elle soit ici telle, qu'elle puisse empêcher le tuteur proposé de remplir les fonctions de la tutelle. Les parents et les témoins disent seulement que Lebeuf est un peu sourd.

30. *L'incapacité.* C'est sur ce point que l'on a tenté la preuve la plus forte. Cependant je ne puis trouver dans les dépositions des témoins aucun motif qui soit suffisant pour refuser la tutelle.

En effet, l'incapacité, dans le sens de la loi, c'est l'absence d'intelligence, c'est l'incapacité à conduire ses affaires et celles d'autrui. Or, tout ce que les témoins peuvent dire, c'est qu'ils craignent que Lebeuf ne se laisse influencer dans sa gestion par la mère des enfants et par son mari. Mais aucun d'eux n'a pu citer de faits établissant véritablement ce que le législateur entend par l'incapacité. Et pour cette bonne raison probablement que Lebeuf est un pauvre homme, qui n'a jamais eu d'autre bien à administrer que son salaire de chaque jour.

D'un autre côté, la grande majorité des membres du conseil de famille, et les parents les plus proches des mineurs se prononcent en sa faveur et des témoins affirment qu'il est parfaitement qualifié.

En présence de cette preuve, puis-je prononcer l'exclusion?

La tutelle est une charge, mais elle est aussi un droit:

"On ne peut pas en priver un individu *malgré lui*, et sans connaissance de cause;" dit Meslé, *Minorités*, Tome 1er, partie 1ère, ch. 10, No. 24.

Et Pigeau, Tome 2, p. 305, ajoute:

"On nomme ordinairement le père des mineurs lorsqu'il est vivant, et s'il est décédé, on nomme la mère, et et à défaut *l'ascendant direct le plus proche*, en préférant toujours le côté paternel.

"Il faut des *raisons graves* pour confier à d'autres le soin de veiller aux mineurs; et *comme ce serait faire un affront au père ou autre ascendant vivant*, il serait en droit de s'en plaindre et de demander la tutelle, s'il était en état

" de
" tic
" tic
" et
" car
" av
" ve
" "
" pla
" plu
" rien
" ne
Et
dit a
" (
" cha
" alli
" et y
" dro
" N
" nos
" par
" tute
" nat
" autr
" port
" inté
" par
" rang
Et
nous c
" D
" (qui
" mais
" Pa
" préfe
" Et
" moie
App

1885,
Lebeuf
v.
Daoust.

" de la gérer et hors de soupçon, d'autant plus que l'affec-
" tion qu'il a pour ses enfants lui fera remplir cette ges-
" tion avec plus d'exactitude que ne le ferait un collatéral
" et que la connaissance qu'il a de leur humeur, de leur
" caractère et de leur capacité le met à portée de saisir
" avec plus de précision la manière dont on doit les gou-
" verner.

" Mais les collatéraux plus proches ne pourraient se
" plaindre de même que la commission fut déferée, à un
" plus éloigné qui serait en état de la remplir, parce que
" rien n'oblige à les préférer comme les ascendants, et que l'on
" ne doit absolument considérer que le bien des mineurs."

Et Chardon, dans son Traité de la Puissance Tutélaire,
dit aux Nos. 54 et 55, parlant du choix du tuteur :

" C'est à la famille, en première ligne; à acquitter cette
" charge; et l'on entend par la famille tous les parents et
" alliés des deux lignes, paternelle et maternelle, jusques
" et y compris le douzième degré, au delà duquel cessé le
" droit de succéder.

" No. 55. Il est, néanmoins dans les convenances et dans
" nos mœurs que, si rien ne s'y oppose, ce choix se fasse
" parmi les plus proches parents ou alliés de l'enfant. Sa
" tutelle est pour eux une prérogative, dans l'ordre de la
" nature, parce qu'il doit leur être plus cher qu'à tout
" autre; mais elle est aussi une charge qu'ils doivent
" porter avant tout autre, parce que personne n'est plus
" intéressé qu'eux à son honneur et à sa fortune; et c'est
" par ces raisons que le législateur leur a donné le premier
" rang dans le conseil."

Et Demolombe, No. 254, résumant les règles à suivre
nous dit :

" D'après ces règles, dans chacune des lignes, le parent
" (qui succède), est préféré à l'allié (qui ne succède pas)
" mais seulement toutefois à égalité de degrés.

" Parmi les parents (ou les alliés), le plus proche est
" préféré au plus éloigné;

" Et à égalité de degré, le plus âgé à celui qui l'est
" moins."

Appliquant ces principes à l'espace qui m'est soumise,

1985.
Labeuf
v.
Daoust.

et ne trouvant pas dans la preuve ces raisons graves qui seules pourraient faire prononcer l'exclusion contre le tuteur proposé par la majorité du conseil de famille, je crois devoir homologuer de préférence l'avis de cette majorité, en faveur de l'aïeul maternel (vu l'exclusion déjà prononcée contre l'aïeul paternel) et déclarer M. Lebeuf tuteur, de préférence à M. Depaty, qui n'est qu'un allié collatéral.

Avis du conseil de famille homologué.

Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats de la requérante.
Longpré & David, avocats du contestant.

(J. J. B.)

1 Octobre 1884.

Coram MATHIEU, J.

PIPE v. CREVIER.

Comparution—Signification d'icelle au demandeur.

Jugé:—Qu'une comparution dont le demandeur n'a pas reçu copie ou qui ne lui a pas été signifiée est irrégulière; et qu'il sera permis au demandeur sur motion de procéder par défaut, nonobstant la production d'une semblable comparution.

Voici le jugement:—

“ La Cour après avoir entendu le demandeur sur sa motion produite le 1er Octobre 1884, pour faire rejeter le document intitulé: “ *comparution pour le défendeur*,” produit en cette cause sans qu'aucune copie d'icelui ait été signifiée aux avocats du demandeur et sans que ceux-ci aient déclaré ne pas se prévaloir de tel défaut de production; le dit défendeur n'ayant pas comparu à l'audition quoiqu'appelé; avoir examiné la procédure et délibéré:

“ Accorde la dite motion et rejette la dite comparution comme irrégulière.

Church, Chapleau, Hall & Nicolls, avocats du demandeur.
Roy & Boutillier, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

31 mars 1885.

Coram LORANGER, J.

LA BANQUE DU PEUPLE v. LA BANQUE
D'ECHANGE DU CANADA.*Chèque—Acceptation—Gérant de banque.*

JURÉ:—Qu'en loi et suivant les usages du commerce, l'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de commerce par un gérant de banque, avec la condition d'en effectuer le paiement à une date subséquente, est légale et dans les limites des pouvoirs d'un tel gérant.

Le 21 août 1883, F. C. Gilman donna un chèque à la demanderesse par lequel il requierait la défenderesse de lui payer, à elle ou à son ordre, la somme de \$20,000 pour valeur reçue. Le gérant de cette dernière accepta ce chèque comme suit: "*Good on 20th December, 1883, T. Craig, Pres.*" Trois autres chèques furent aussi donnés et acceptés de la même manière et par les mêmes parties au montant total de \$46,000, formant une somme totale de \$66,000 que la demanderesse paya au dit Gilman sur l'acceptation des dits chèques par la défenderesse.

Les chèques ne furent pas payés, de là l'action actuelle.

La défenderesse a plaidé que les chèques en question ont été faits et acceptés pour des considérations étrangères à son commerce et qu'elle n'en a jamais reçu aucune considération; qu'aucune entrée n'en a été faite dans les livres de la banque et que tout a été fait à l'insu des directeurs de la défenderesse et en vertu d'une entente frauduleuse entre le dit Gilman et le gérant de la banque, laquelle entente la demanderesse connaissait; qu'en outre, le dit Craig en acceptant, comme il l'avait fait, les dits chèques, avait outrepassé ses pouvoirs et son autorité, que cette acceptation était contraire à la loi et aux usages du commerce; que suivant la coutume les chèques ne sont acceptés que lorsque le tireur a suffisamment d'argent en banque pour en couvrir le montant, que cette acceptation se fait au moment même de la présentation et qu'un gérant ne peut accepter un chèque et le faire payable à une date postérieure au jour de l'acceptation.

La Cour a renvoyé ces défenses et a donné jugement à la demanderesse dans les termes suivants:

"La Cour, etc.

1885.
La Banque
du Peuple
vs.
La Banque
d'Exchange.

" Attendu qu'il résulte de la contestation telle que liée et de la preuve qui s'en est suivie, que les questions à juger sont de savoir, 1o Si la demanderesse a donné considération pour les chèques dont elle réclame le paiement ; 2o Si la demanderesse savait, au moment où elle a reçu les dits chèques du dit F. C. Gilman, que leur produit devait servir aux fins particulières du président et gérant de la défenderesse qui les avait acceptés ; 3o Si les dits chèques ont été négociés dans le cours ordinaire des affaires et si le dit président et gérant de la défenderesse a excédé ses pouvoirs en les acceptant ;

" Considérant que la défenderesse a complètement failli dans la preuve qu'elle a tenté de faire de la prétendue conspiration que les dits Gilman, Craig et autres auraient organisée dans le but de se procurer, au moyen des chèques en question, des fonds pour acheter les parts de l'assurance Canadienne Royale ; qu'elle a également failli dans la preuve de son allégation que la demanderesse savait que les dits chèques avaient été faits par le dit Gilman et acceptés par le dit Craig, dans le but de favoriser des spéculations personnelles au dit Craig, en dehors des affaires de la dite défenderesse et de son administration comme président et gérant de la dite banque ;

" Considérant que la demanderesse en donnant considération pour les dits chèques sur la foi de l'acceptation du dit Craig est présumée avoir fait ces avances pour le bénéfice et avantage de la défenderesse ;

" Considérant quant à la question de savoir si la demanderesse a donné considération pour les dits chèques et s'ils ont été négociés dans le cours ordinaire des affaires, il ressort de la preuve que le dit F. C. Gilman faisait depuis longtemps des affaires avec la banque demanderesse ; qu'aux époques mentionnées dans la déclaration, la demanderesse consentit à lui faire des avances nouvelles sur la garantie de la défenderesse alors réputée solvable et prospère ; que les chèques en question ont été donnés sous ces circonstances par le dit Gilman à la demanderesse qui lui en remit la considération ; que rien au dossier ne fait voir qu'aux dates des dits chèques, la deman-

deresse pût avoir raison de soupçonner la bonne foi du dit Gilman non plus que celle du président et gérant de la défenderesse ;

" Considérant qu'il est prouvé que les dits chèques ont été donnés à la demanderesse pour valeur reçue par le dit Gilman en renouvellement d'autres chèques faits et consentis antérieurement dans le cours ordinaire des affaires ;

" Considérant qu'il est prouvé que la défenderesse a reçu le produit de l'un de ces chèques, savoir, celui qui est représenté par l'exhibit No. 14 de la demanderesse en date du 7 septembre 1883 pour \$31,000 ; que le produit du dit chèque qui avait été fourni et avancé par la demanderesse au dit Gilman, a été entré dans les livres de la défenderesse en la manière ordinaire, et a servi à payer et éteindre une partie de sa créance contre le dit Gilman ; que la défenderesse ayant ainsi reçu considération pour le dit chèque du 4 septembre 1883, est tenue d'en payer le montant à la demanderesse ;

" Considérant, quant aux autres chèques dont le paiement est également réclamé, que les dits chèques ont été faits par le dit Gilman et accepté par le dit Craig de la même manière et dans la même forme que le dit chèque du 4 septembre 1883 ; qu'ils ont été, comme ce dernier, acceptés par la demanderesse de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires ;

" Considérant que bien que les chèques en question aient été acceptés par le dit Craig comme payables à une date future, et que cette acceptation ne paraisse pas et de fait n'ait pas été notée dans les livres de la défenderesse, la demanderesse était, sous les circonstances, justifiable de les accepter et de les escompter, que l'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de commerce par un gérant de banque avec la condition d'en effectuer le paiement à une date subséquente, ne constitue pas un acte illégal et en dehors des pouvoirs de tel gérant ; que la preuve faite par la défenderesse sur ce point n'établit point un usage constant et général ; qu'au contraire, il est admis par le nommé Campbell, un des liquidateurs de la défenderesse, que lui-même n'aurait pas hésité, lorsqu'il agissait comme

1885.

La Banque
du Peuple
v.
La Banque
d'Echange.

1886.
La Banque
du Peuple
La Banque
d'Exchange.

gérant de banque, à recevoir un chèque accepté sous semblables circonstances par le président d'une banque solvable, malgré qu'il ne parût pas à la face du dit chèque qu'il avait été noté dans les livres de cette banque ; qu'il n'y a en cela qu'une question de confiance qui s'apprécie suivant le degré de solvabilité de la banque qui accepte le chèque et la réputation et le crédit de son gérant ;

" Considérant qu'il est en preuve que le caissier de la banque demanderesse, avant d'escompter les dits chèques paraît avoir pris les mesures de précaution que lui suggérerait la prudence ordinaire, en se faisant aider de conseils de l'aviseur légal de la demanderesse quant à la forme de l'acceptation, et en exigeant que l'acceptation du dit Craig fût faite sous sa signature au long au lieu de l'être par l'insertion de ses initiales suivant la coutume ; que dans le cours de la négociation des dits chèques et de ses rapports avec le dit Gilman le dit caissier ne s'est pas écarté des règles de la prudence ordinaire que doit observer un administrateur soigneux et attentif dans l'exercice de ses fonctions ;

" Considérant sur le dernier point, savoir, si Craig a excédé ses pouvoirs en acceptant les dits chèques, que ce pouvoir était dans les attributions de sa charge ; que sans égard à l'emploi qu'a pu être fait subséquentement du produit des dits chèques, la dite demanderesse, en les recevant sous la foi de la signature du président et gérant de la défenderesse, a contracté avec un officier valablement autorisé à faire tel contrat ;

" Considérant que la demanderesse a prouvé les allégués de sa déclaration et que la défenderesse n'a pas prouvé ceux de sa défense ;

" Considérant que la demanderesse est non recevable à demander les frais de deux protêts pour chacun des dits chèques ;

" La Cour condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de \$66,011.48 avec intérêt, etc... et les dépens," etc.

Geoffrion, Rinfret & Dorion, avocats de la demanderesse.
Macmaster, Hutchinson & Weir, avocats de la défenderesse.
(J.J.B.)

5 mars 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

BISSONETTE v. DUNN, ET McDONALD, T. S.

Saisie-arrêt—Distraction de frais.

Juré:—Que la distraction des frais en faveur des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentent d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, et d'agir contre cette dernière si les procureurs ne le font pas, surtout lorsque ceux-ci ont été préalablement payés par le créancier.

Le défendeur avait pris une saisie-arrêt entre les mains du tiers-saisi pour la somme de \$344.57 dus par le demandeur pour frais de cour dont distraction avait été accordée à MM. A. et W. Robertson, avocats.

Le demandeur contesta cette saisie-arrêt, alléguant que le défendeur n'avait pas le droit de faire émaner cette saisie-arrêt en son nom lorsque ses avocats MM. A. et W. Robertson, avaient obtenu distraction des frais.

Le défendeur répondit qu'ayant payé ce montant de frais aux dits avocats, il était en droit de les réclamer du demandeur en leur nom propre.

La Cour a renvoyé la contestation par le jugement suivant:

La Cour, etc.

“Attendu que le demandeur conteste la dite saisie-arrêt sur le principe que le défendeur n'avait pas le droit de prendre un exécutoire en son nom en recouvrement des dits frais qui étaient et sont distraits en faveur de messieurs A. et W. Robertson, procureurs *ad litem* du dit défendeur dans l'instance principale dans laquelle les dits frais ont été encourus;

“Attendu que le défendeur a allégué et prouvé, en réponse à la dite contestation, que les dits frais avaient été, antérieurement à l'émission du bref de saisie-arrêt, payés par lui aux dits messieurs A. et W. Robertson qui l'avaient en conséquence subrogé dans leurs droits;

“Vu ce paiement et cette subrogation, et considérant, en outre, que la distraction de dépens au profit des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentaient d'être créancière de la partie condamnée aux dépens et d'agir contre cette dernière si les dits procureurs ne le font

1885.
Bisconette
v.
Dunn.

pas eux-mêmes; que la dite partie condamnée ne peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, tant que les dits procureurs n'ont pas eux-mêmes fait notifier l'exécutoire en leur nom (15 *Lower-Canada Reports*, p. 193, *Beauchêne v. Pacaud*; *Dalloz, Répertoire vo. Frais et Dépens*, No. 123; 7 *Sirey*, 2^{ème} partie, p. 747; *Arrêt de Cassation du 25 mai 1807*; *Carré et Chauveau*, vol. I, question 569 bis et supplément, p. 156; *Merlin vo. Distraction de dépens*, § 5; 5 *Journal des Avoués*, p. 266; 74 *Idem*, p. 195; 76 *Idem*, p. 446; 78 *Idem*, p. 665);

"Maintient la réponse du dit défendeur, rejette la contestation du dit demandeur et maintient la dite saisie-arrêt, avec dépens contre le dit demandeur, distraits," etc.

Robidoux & Fortin, avocats du demandeur.

Robertson, Ritchie & Fleet, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

10 janvier 1885.

Coram DOHERTY, J.

BONDY v. VALOIS ET AL.

Douaire—Cession—Cessionnaire en cause—Suspension des procédés.

Juror:—Que lorsqu'il appert au dossier que le demandeur a cédé ses droits et n'est que le prête-nom du cessionnaire, le défendeur pourra sur motion faire suspendre tous les procédés jusqu'à ce que le cessionnaire, véritable demandeur, ait été mis en cause.

La demanderesse réclame un douaire sur une propriété située à Montréal. Parmi les exhibits qu'elle produit au soutien de sa demande se trouve un transport en vertu duquel tous ses droits au douaire qu'elle réclame ont été transportés à George Crebassa. Ce dernier, comme il en avait le droit, a intenté l'action au nom de son cédant.

Le défendeur fit une motion alléguant qu'il avait intérêt à ce que le dit Crebassa fut mis en cause comme véritable demandeur, et demanda que tous les procédés fussent suspendus jusqu'à ce qu'il intervint lui-même.

Motion accordée avec dépens.

Loranger & Beaudin, avocats des demandeurs.

Barnard & Barnard, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

28 novembre 1884.

Coram LORANGER, J.

BEAUDRY v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Cour du Recorder—Défense en droit—Certiorari.

JURIS.—Qu'un jugement rendu par la Cour du Recorder renvoyant une défense en droit n'est pas susceptible d'appel par *Certiorari*.

Le requérant a été poursuivi par la Cité de Montréal devant la Cour du Recorder pour \$243.29, sa proportion d'un égout fait devant la Cité.

Il plaida en droit qu'il n'était pas tenu de payer les taxes sur sa dite propriété, parce qu'il n'en était pas le propriétaire, mais seulement l'usufruitier.

Cette défense en droit fut renvoyée le 30 octobre dernier.

Le requérant présenta alors à la Cour Supérieure une requête pour bref de *certiorari*, laquelle fut renvoyée.

PER CURIAM:—

Le requérant a été condamné à payer à la défenderesse, sa proportion dans le coût d'un égout fait en face de deux immeubles qui lui appartiennent.

Il a plaidé devant la Cour du Recorder d'abord par une défense en droit et ensuite par une défense au fond dans laquelle il oppose les mêmes moyens sous une autre forme. Par la défense en droit, il prétend que l'action est mal fondée contre lui, attendu qu'il n'est qu'un usufruitier et qu'il auroit dû être poursuivi comme tel. Cette défense en droit a été renvoyée. C'est de ce jugement dont il y a appel.

Le *certiorari* ne s'accorde que lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ou que les réglemens sur lesquels la plainte était portée ou le jugement rendu, sont nuls ou sans effet; ou encore, lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue. Or, dans l'espèce, on ne plaide pas à la juridiction de la Cour; les réglemens de la Cité en vertu desquels la plainte est portée ne sont pas attaqués, non plus que la procédure sur le procès devant

1884. *Beaudry*
La cité
de Montréal.

la Cour du Recorder. Il ne reste donc qu'à savoir s'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue. Or, c'est là, un point qui ne peut être décidé maintenant. Le requérant n'est pas sans remède, puisqu'il peut formuler par exception au fond les moyens qu'il a articulés par sa défense en droit.

La défense en droit, il est vrai, a été renvoyée, mais le jugement au mérite peut y remédier. La question de savoir si l'usufruitier peut être tenu au paiement des taxes spéciales imposées sur la propriété en raison d'améliorations publiques, en est une qu'il n'appartient pas à cette Cour de juger pour le moment. C'est au tribunal saisi de la cause sur le mérite, qu'appartient l'interprétation de l'article de notre code qui régit la matière. S'il est vrai que l'usufruitier soit tenu des contributions municipales comme il l'est des charges extraordinaires imposées sur l'immeuble, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des églises, on peut se demander avec raison, en quoi le jugement qui a renvoyé la défense en droit a pu blesser la justice; et alors, le requérant serait sans droit à appeler de ce jugement.

Ce n'est donc que sur le jugement au mérite que l'on pourra voir si justice a été rendue et pour le moment, rien ne fait voir qu'elle ne le sera pas.

La demande d'émanation du *certiorari* est en conséquence refusée avec dépens.

Voici le texte du jugement :

" La Cour, etc.

" Considérant que la demande du requérant est prématurée en autant que le jugement final peut remédier au renvoi de la défense en droit plaidée, et que la demande ne tombe pas sous l'article 1220 du Code de Procédure Civile qui régit la matière dans la présente cause;

" Renvoie la demande du requérant avec dépens."

A. Dalbec, avocat du requérant.

R. Roy, C.R., pour la défenderesse.

(J. J. B.)

17 janvier 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

BOILEAU v. SEERS.

*Dette de la communauté—Usufuitier—Capitiaux—Entretien et
Éducation—Compensation.*

- JUOE:—1o. Que le légataire ou donataire universel en usufruit est tenu personnellement, vis-à-vis des créanciers, des dettes de la succession, même des capitaux, et que la contribution aux dites dettes par les nu-proprétaires dans les proportions fixées par la loi, doit être établie entre eux et l'usufruitier, ne regarde pas les créanciers, et n'empêche pas leur recours.
- 2o. Que le père est tenu en loi à l'entretien et à l'éducation de son enfant, et que ni lui, ni ses représentants ne peuvent opposer les dépenses faites pour ces objets, en compensation à une dette légitimement due à l'enfant.

Les faits de la cause sont peu nombreux et paraissent au long dans le jugement de la Cour Supérieure.

Voici le texte de ce jugement :

“ La Cour, etc.

“ Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$312.49, qu'elle lui devait comme ayant été commune en biens avec feu Jules Boileau, son époux, dont elle aurait accepté la communauté, et comme donataire universelle en usufruit (suivant contrat de mariage) des biens meubles et immeubles dépendant de la succession du dit défunt; la dite somme étant composée des items suivants : 1o. \$6.35 dues au demandeur par la dite communauté suivant l'inventaire d'icelle fait le 31 mars et les 6 et 14 avril 1883; 2o. \$30 pour prix d'un cheval vendu par le demandeur au dit Jules Boileau, la dite réclamation aussi mentionnée au dit inventaire, mais non reconnue par la défenderesse; 3o. \$7 pour frais de pièces, suivant recollement fait au dit inventaire le 28 mai 1883, et admis par la défenderesse; 4o. \$269.14 pour la part du demandeur dans l'évaluation des biens mobiliers dépendant de la première communauté du dit feu Jules Boileau, père du demandeur, avec feu dame Emélie Théoret, première épouse du dit Jules Boileau et mère du demandeur, les-

1885.
Boileau
v.
Seers.

quels biens seraient tombés dans la seconde communauté, devenue débitrice de la dite somme ;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé par défense, au fond en fait et par une défense spéciale alléguant : 1o. compensation du premier et troisième items de la demande par des sommes de \$5.60 et \$10 portées au débit du dit demandeur dans l'inventaire sus mentionnée ; 2o. paiement et compensation de tout le montant de la demande par une somme d'au delà de \$600, payée par feu Jules Boileau au demandeur ou pour son compte, pour pension et cours de collège, et pour pension et cours de médecine du demandeur et ses diplômes, le tout tel que détaillé dans le compte de particularités produit ; 3o. abandon et remise par le demandeur de sa créance entière ; 4o. non-responsabilité de la défenderesse quant au capital réclamé, attendu qu'elle n'est que donataire en usufruit, et que les nu-propriétaires sont seuls tenus de la dette ;

“ Considérant que le demandeur a dûment prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

“ Considérant que la défenderesse n'a pas établi que le demandeur ait jamais fait abandon ou remise ou ait donné quittance de sa dite réclamation ;

“ Considérant que la dite défenderesse n'a pas fait la preuve de son compte de particularités produit avec son plaidoyer de compensation, et que d'ailleurs les dépenses y portées auraient eu pour objet l'entretien et l'éducation du dit demandeur par feu Jules Boileau, son père, qui y était tenu en loi, et ne peuvent être opposées en compensation à la présente demande (Arts. 165 et 720 C. C.) ;

“ Considérant que la défenderesse est tenue de la dette maintenant réclamée tant comme ayant été commune avec feu son époux et ayant accepté la communauté, que comme donataire universelle en usufruit des biens, par lui délaissés ; que vis-à-vis des créanciers, le légataire ou donataire universel en usufruit est tenu personnellement des dettes d'une succession, même des capitaux, et que contribution aux dites dettes par les nu-propriétaires dans les proportions fixées par la loi doit être établie entre eux et

l'us
leur
“
de \$
être
rédu
“
rejet
paye
du 1
d'act
La
déma
Tr
défen

Inscri

Jugé :
- pu
- av
2o. Que
tion

Le
deur
défend
deman

Une
deur p
défend
except

Le d
de fait
par la

1885.

Bolton
v.
Seers.

l'usufruit ne regarde pas les créanciers et n'empêche pas leur recours ;

" Considérant que la défenderesse a établi qu'une somme de \$15 due par le demandeur à la dite communauté doit être retranchée du montant de la demande qui doit être réduite à la somme de \$297.49 ;

" Maintient la défense quant à la dite somme de \$15, la rejette pour le surplus, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$297.49 avec intérêt du 15 décembre 1883, jour de l'assignation, et les dépens d'action et de contestation et d'enquête distracts," etc.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats du demandeur.

Trudel, Charbonneau, Trudel & Lamothe, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

4 juin 1884.

Coram LORANGER, J.

LACHAMBRE v. NORMANDIN.

Inscription en droit—Exception à la forme—Articulation de faits.

- Jugé:—1o. Que lorsque le défendeur a plaidé une exception à la forme, puis une défense en droit, le demandeur ne peut inscrire en droit avant que l'exception à la forme ait été jugée.
2o. Que l'on ne peut sur une exception à la forme produire des articulations de faits.

Le défendeur plaida à la forme le 6 mai 1884 ; le demandeur y répondit le 17 mai. Le 20 du même mois, le défendeur produisit une défense en droit à laquelle le demandeur répondit en droit.

Une inscription en droit fut alors produite par le demandeur pour le 2 juin suivant. Quelques jours plus tard, le défendeur produisit des articulations de faits sur son exception à la forme.

Le demandeur demanda par motion que ces articulations de faits fussent rejetées du dossier comme non autorisées par la loi, illégales et irrégulières.

1884.
Lachambre
v.
Normandin.

De son côté le défendeur fit motion que l'inscription en droit du demandeur fut rayée du rôle comme prématurée, illégale et nulle.

Les deux motions furent accordées par la Cour, avec dépens.

Préfontaine & Lafontaine, avocats du demandeur.

Lacoste, Globensky, Bisaillon & Brosseau, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

17 janvier 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

SURPRENANT v. SURPRENANT & LA CIE. DE
PRÊT ET CRÉDIT FONCIER, *colloquée*, & R.
PRÉFONTAINE, *contéstant*.

Enregistrement — Renouvellement — Hypothèque — Collocation — Rang.

JURIS.—1o. Que le renouvellement de l'enregistrement d'un titre, dans les délais prescrits, là où le cadastre devient en force, n'est nécessaire que pour les droits réels consentis sur un immeuble, c'est-à-dire, les hypothèques ou autres charges constituant le *jus ad rem*; et qu'il n'est pas nécessaire pour les droits dans la propriété, *jus in re*.

2o. Que lorsque ce renouvellement est nécessaire, s'il est fait, il valide tous les titres qui découlent du titre enregistré, même ceux antérieurs au renouvellement, lesquels conservent leur rang.

La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier fut colloquée dans cette cause pour \$566, montant d'une hypothèque consentie par Ste. Marie et enregistrée le 16 mai 1879. M. Préfontaine conteste et allègue que le dit Ste. Marie n'avait pas encore à cette dernière époque, fait renouveler l'enregistrement de son titre de propriété; ce qu'il n'a fait que le 23 octobre 1880. Que le dit Ste. Marie a donné à un nommé Gingras une hypothèque enregistrée le 25 octobre 1880, aux droits duquel Gingras, le dit Préfontaine contestant a été subrogé. De sorte, qu'il se trouve à avoir priorité sur la dite Compagnie colloquée.

Cette dernière répond qu'il n'était pas nécessaire de renouveler l'enregistrement du titre de propriété de Ste. Marie ; que, dans tous les cas, si cela était nécessaire, le renouvellement fait le 28 octobre 1880 était suffisant pour conserver le rang de son hypothèque quoiqu'elle fut antérieure.

1865.

Surprenant
v.
Surprenant.

Voici quel fut le jugement de la Cour Supérieure :

" La Cour, etc.

" Considérant que le Code Civil (art. 2172 et 2173) n'exige le renouvellement des enregistrements que par rapport aux droits réels consentis sur un immeuble, c'est-à-dire aux droits d'hypothèques ou autres charges constituant le *jus ad rem* ; que ces articles n'exigent aucunement le renouvellement d'enregistrement d'un droit de propriété *jus in re* ; et que c'est là l'interprétation donnée à ces articles par la jurisprudence (19 L. C. J., p. 66, *Banque du Peuple v. Laporte*) ;

" Considérant que dans l'espèce, le titre de propriété d'André Ste. Marie, le débiteur qui a donné l'hypothèque consentie à la créancière colloquée, aurait été dûment enregistré le 26 janvier 1865, et que cet enregistrement suffisait (sans la nécessité, d'un renouvellement) pour donner plein effet à l'hypothèque susdite, enregistrée le 16 mai 1879 ;

" Considérant que l'hypothèque du dit créancier contestant et l'enregistrement d'icelle, sont postérieurs en date à la dite hypothèque de la créancière colloquée et à l'enregistrement d'icelle ;

" Considérant d'ailleurs que l'hypothèque même du dit créancier contestant serait sans effet, si tel renouvellement d'enregistrement du titre de son débiteur eût été nécessaire ; que si l'enregistrement d'un bordereau du dit titre, opéré le 28 octobre 1880, a pu être efficace en faveur de l'hypothèque du dit créancier contestant, à plus forte raison aurait-il validé l'hypothèque antérieure de la créancière colloquée, en lui donnant priorité sur celle du créancier contestant, qui n'a été enregistré que le 25 octobre 1880 (4 Q. L. R., p. 84, *Pacaud v. Constant* ; 7 *idem*, p. 81, *Chrétien v. Poutras* ; 8 *idem*, p. 135, *Racine v. Delisle*) ;

1885.
Surprenant
v.
Surprenant.

“ Maintient la réponse de la dite créancière colloquée, et rejette la contestation du dit créancier contestant, avec dépens et frais de pièces distraits.”

Brunet, avocat de la créancière colportée.
Présontaine & Lafontaine, avocats du contestant.
(J. J. B.)

28 janvier 1886.

Coram Martinet, J.

MOISAN v. PRÉVOST

Municipale—Cité de Montréal—Contestation—Délai pour contester—Obligation conditionnelle—Avantages matrimoniaux—Gains de survie—Evaluation municipale—Mise en demeure.

JURIS.—10. Que les échevins, pour la cité de Montréal, ne sont, d'après la charte de cette dernière, réellement élus que lorsque sur le rapport du bureau des réviseurs, le conseil de la cité a déclaré qui a obtenu le plus grand nombre de votes, et que, par conséquent, le délai de trente jours pour contester l'élection ne commence à courir que de ce jour.

20. Que tant que l'événement qui constitue une condition suspensive n'est pas accompli ou défailli, le sort de l'obligation conventionnelle qui s'y trouve subordonné, n'est pas lui-même fixé définitivement; qu'ainsi, une obligation consentie par contrat de mariage en faveur de la femme comme gain de survie, est une obligation dépendant d'une condition suspensive; et que durant la vie du mari cette obligation ne peut être considérée comme juste dette de ce dernier, quand même cette obligation serait garantie par hypothèque.

30. Qu'un extrait dûment certifié d'un rôle d'évaluation d'une corporation municipale, fait preuve de son contenu, mais n'exclut pas une preuve contraire d'une valeur plus élevée.

40. Qu'un échevin de la cité de Montréal ne peut invoquer dans une demande contre lui pour manque de qualification foncière, le défaut de mise en demeure, suivant la sect. 19 du ch. 51 du statut de 1874, Québec, en tant qu'il peut justifier une nouvelle qualification au temps de la poursuite.

Le 12 février 1884, F. X. Moisan et E. H. A. Prévost furent mis en nomination par l'élection municipale d'un échevin pour le quartier Est de Montréal.

La votation eut lieu le 1er mars dernier, et le conseil,

à son assemblée mensuelle, déclara Prévost élu échevin de la cité de Montréal.

Le 4 avril dernier, le demandeur fit émaner un bref de *quo warranto*, lequel bref fut rapporté le 8 avril dernier. Le demandeur alléguait : 1^o Défaut de qualification du défendeur lors de l'élection ; 2^o Défaut de qualification actuelle, tant par les hypothèques existant lors de l'élection que par d'autres hypothèques survenues depuis.

Dans le premier cas, conclusion à l'annulation de l'élection ; dans le second cas, conclusion à ce que le siège soit déclaré vacant, etc.

D'après la section 17 du Statut de Québec, 37 Vict. chap. 51, pour être échevin de la cité de Montréal, le défendeur devait posséder en propre comme propriétaire un immeuble de la valeur de mille piastres, après paiement et déduction de ses justes dettes.

Le 10 mars dernier, le défendeur avait, par écrit sous seing privé, déclaré se qualifier sur l'immeuble comprenant la moitié du No. 219 du cadastre du Quartier St-Jacques, et portant le No. 13 de la rue Berri, à Montréal.

Lors de la preuve, le défendeur établit par un témoin que cet immeuble valait dix milles piastres.

Lors de la nomination, le 15 février 1884, cet immeuble était grevé d'une hypothèque de bailleur de fonds de la somme de quatre mille piastres ; et d'une hypothèque de sept mille piastres en faveur de l'épouse du défendeur, en cas de survie à ce dernier.

De plus, le 20 mars, la Banque de St-Jean avait enregistré sur le dit même immeuble un jugement au montant de \$4,488.70, avec en plus une somme de \$185.45 pour les frais.

Le défendeur produisit une fin de non recevoir à l'encontre du *quo warranto*, alléguant que l'élection avait eu lieu le 1^{er} mars dernier, et que d'après la loi, elle ne pouvait être contestée que dans les trente jours à compter de cette date, et que lors de la prise du bref de *quo warranto*, les trente jours étaient écoulés. Le défendeur alléguait de plus que le défendeur n'a jamais été mis en demeure de se qualifier, par deux électeurs de cette cité, et que, d'après

1885.
Moisan
v.
Prévost.

colloquée,
tant, avec

e.
tant.

1885.

estation—Délit
Avantages
ation

ne sont, d'après la
ne sur le rapport
é qui a obtenu le
ent, le délai de
à courir que de

stitution suspensive
conventionnelle
é définitivement ;
ariage en faveur
gation dépendant
mari cette obliga-
ce dernier, quand
e.

on d'une corpora-
n'exclut pas une

voquer dans une
foncière, le défaut
du statut de 1874,
quelle qualification

H. A. Prévost
unicipale d'un

et le conseil,

1885.
Molson
v.
l'Évêque.

la loi, lorsqu'un échevin, après son élection, cesse de posséder la qualification foncière requise, il doit être préalablement mis en demeure de se qualifier par requête de deux électeurs, avant que son siège puisse être déclaré vacant, et que le demandeur n'allègue même pas que cette mise en demeure ait eu lieu. Subsidiairement le défendeur alléguait que lors de son élection, il était dûment qualifié.

Le demandeur répondit que la loi n'exige pas la mise en demeure tel qu'allégué par le défendeur, mais offre ce moyen comme purement facultatif; qu'elle donne à tout électeur le droit de recourir au juge; que ce droit est sans restriction ni réserve, et que la section 5 du Statut de Québec, 37 Vict., chap. 51 est générale; que la qualification est d'ordre public et que tout électeur peut se pourvoir devant le juge de la Cour Supérieure pour contester à un échevin, en défaut de qualification, son droit d'exercer la charge d'échevin, et pour faire déclarer son siège vacant; que d'ailleurs l'action du demandeur est une mise en demeure, et que le défendeur, par ses défenses, ne dénonce aucun titre d'un autre immeuble qui pourrait le qualifier.

Le demandeur répondit de plus que l'élection du défendeur n'a été proclamée et n'a acquis une date fixe et certaine, et une existence légale et publique, que le dix mars dernier; que ce n'est que la votation qui a eu lieu le 1er mars dernier; et que les *procédures* en contestation de l'élection ont été commencées dans les trente jours qui ne doivent être comptés que du dix mars dernier, jour de la proclamation.

La Cour Supérieure a rendu le jugement suivant:

" Considérant qu'il résulte de la preuve faite et des admissions des parties à l'audience, qu'aussitôt après la fermeture du bureau de votation dans le dit quartier, le premier mars dernier, l'officier-rapporteur a compté et additionné, dans les cahiers de votation, le nombre des votes qui avaient été enregistrés pour et en faveur de chacun des dits candidats, conformément à la section 48 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, et

1888.
Moisan
Prévost.

qu'ensuite, le bureau des réviseurs s'est assemblé à l'Hôtel-de-Ville, le dix mars dernier et a requis la production des cahiers de votation et a constaté là et alors, le nombre total des votes pris et enregistrés dans tous les dits cahiers et en a fait rapport au dit conseil à son assemblée mensuelle tenue le dit jour du dix mars dernier, et que le dit conseil, à cette assemblée, a déclaré le dit défendeur. Prévost qui avait le plus grand nombre de votes pour la charge d'échevin dans le dit quartier, élu échevin de la dite cité, conformément à la section 49 du dit chapitre 51 des Statuts de Québec 1874, 37 Victoria ;

" Considérant que par la section 25 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, il est décrété que, pour rendre plus facile la décision des cas dans lesquels le droit qu'une personne prétend avoir à remplir et exercer la charge d'échevin de la dite cité peut être mis en question, tout juge de la cour Supérieure pour la province de Québec, siégeant en terme ou en vacance, en la cité de Montréal, sur la requête libellé d'un électeur ayant un sens d'éligibilité dans la dite cité, appuyée par affidavit à la satisfaction du juge, et se plaignant de ce que quelqu'un exerce, ou continue d'exercer illégalement la charge d'échevin de la dite cité, aura plein pouvoir et autorité d'ordonner à celui contre lequel plainte sera ainsi portée, de comparaître devant tel juge et de faire voir en vertu de quelle autorité il exerce ou prétend exercer la dite charge, et que, dès lors, le dit juge aura plein pouvoir et autorité d'examiner et juger le droit de celui contre lequel plainte sera ainsi portée, d'exercer ou continuer à exercer la charge en question, et de rendre tel ordre, dans la cause, et d'ordonner, s'il est nécessaire, l'émission d'un bref de mandamus ou de tout autre bref ou ordre adressé à la corporation de la cité de Montréal qu'il appartiendra en droit et en justice, et que la dite corporation et toutes autres personnes quelconques obéiront à tel ordre ou bref ;

" Considérant que par la section 27 du chapitre 78 des statuts de Québec de 1883, 46 Victoria, il est décrété qu'aucune élection municipale ne sera contestée, à moins

1866.
Molson
v.
Prévost.

que les procédures ne soient prises avant l'expiration des trente jours à compter de la date de cette élection ;

et que par la section 48 du dit statut de Québec de 1874, chapitre 51, l'officier-rapporteur devait compter et additionner, comme il l'a fait, dans le cahier de votation le nombre des votes qui avaient été pris et enregistrés pour et en faveur de chacun des candidats, et prêter et souscrire le serment dans les termes de la Cédule " A " annexée au dit acte, lequel serment devra être annexé au dit cahier de votation, et qu'il devait être transmis au greffier de la cité ;

" Considérant que par cette disposition de la loi, l'officier-rapporteur ne fait aucun rapport, mais transmet seulement les documents ci-dessus mentionnés au greffier de la cité, et que ce n'est que le bureau des réviseurs, qui, en vertu de la section 49 du dit statut, requiert la production des cahiers de votation et constate le nombre total des votes donnés et enregistrés dans tous les dits cahiers, pour chaque candidat et en fait rapport au conseil, à son assemblée mensuelle, et que ce n'est que le conseil, à cette assemblée, qui déclare celui qui a le plus grand nombre de votes élu échevin ;

" Considérant que la dite élection n'a été réellement terminée que le dix mars dernier, jour où le conseil de la cité de Montréal a déclaré le défendeur Prévost, qui avait le plus grand nombre de votes pour la charge d'échevin dans le dit quartier, élu échevin de la dite cité ;

" Considérant que les dispositions de la section 40 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, n'autorisent pas le conseil à déclarer que l'échevin a été élu, mais l'autorisent à le déclarer élu, et qu'avant cette déclaration, le défendeur Prévost ne pouvait agir ni siéger dans le conseil de la cité de Montréal, comme échevin de la dite cité, et que son élection ne pouvait pas non plus être contestée avant cette déclaration ;

" Considérant que, si son élection ne pouvait être contestée avant la déclaration faite par le conseil, comme susdit, et que cependant le requérant fut obligé de faire cette contestation dans les trente jours de la votation, il s'en

1886.
Moisan
&
Prévost.

suivrait que le requérant n'aurait pas eu le délai de trente jours accordé par la loi pour faire la contestation de la dite élection ;

" Considérant qu'il résulte de ce que dessus que la requête du requérant a été présentée dans les délais légaux, et que cette cour doit s'enquérir de la validité de l'élection du défendeur Prévost ;

" Attendu que par la section 17 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, il est décrété que pour être élu échevin de la cité de Montréal, il faut avoir en propriété et avoir possédé en propre comme propriétaire pendant les six mois qui précéderont immédiatement sa mise en nomination, comme tel échevin, des biens immeubles dans la cité de Montréal, de la valeur de deux mille piastres cours actuel, après paiement ou déduction de ses justes dettes ;

" Attendu que le défendeur Prévost a prouvé qu'il avait fait des améliorations sur la dite propriété sur laquelle il s'est qualifié, comme susdit, pour le montant de deux mille cinq cents piastres, et que la dite propriété valait, six mois avant la dite élection et lors de la dite élection, la somme de dix mille piastres courant ;

" Considérant que l'extrait du rôle d'évaluation produit par le demandeur ne peut valoir contre une preuve faite par le défendeur Prévost de l'évaluation de sa propriété, et que le demandeur ne peut invoquer les dispositions de la section 68 qui dit que tout extrait et tous les certificats, documents et papiers signés par le maire et contresignés par le greffier seront pris dans toute cour de justice comme preuve *primâ facie* des faits contenus dans tels extraits, certificats, documents et papiers respectivement, vu que ces dispositions ne peuvent que justifier le demandeur de soutenir que le certificat produit fait preuve que l'évaluation a été faite pour les fins municipales, mais ne fait pas preuve de l'évaluation, de manière à empêcher la preuve d'une évaluation plus élevée ;

" Considérant qu'au temps de la dite élection, le dit immeuble n'était grevé et affecté que pour un montant de

1885.
Moisan
v.
Prévost.

quatre mille piastres, balance du prix de vente due aux représentants de la dite Marie Adine Pemberton, comme susdit ;

" Considérant que par l'article 1079 du code civil l'obligation est conditionnelle, lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas ;

" Considérant qu'en vertu des dispositions de cet article, tant que l'événement qui constitue la condition suspensive, n'est pas accompli ou défailli, le sort de l'obligation conventionnelle qui s'y trouve subordonné, n'est pas lui-même fixé définitivement ;

" Considérant que par la section 17 du chapitre 81 des statuts de Québec de 1874, le défendeur devait, au moment de la dite élection, posséder en propre, comme propriétaire, un immeuble de la valeur de deux mille piastres cours actuel, après paiement et déduction de ses justes dettes ;

" Considérant que l'obligation consentie par le défendeur en faveur de son épouse, par leur contrat de mariage, en cas de survie de cette dernière, est une obligation dépendant d'une condition suspensive, et que durant la vie de l'épouse du défendeur cette obligation ne peut être considérée comme une juste dette du défendeur, vu qu'elle est suspendue jusqu'à l'événement de la condition dont elle dépend ;

" Considérant, par conséquent, que l'hypothèque résultant du dit contrat de mariage est de la nature de l'obligation, qu'elle sert à sa garantie, et que cette hypothèque dépendant aussi d'une condition suspensive ne peut être prise en considération, lorsqu'il s'agit de constater la qualification du défendeur ;

" Considérant qu'il résulte de ce que dessus qu'au moment de la dite élection, le dix mars dernier, le-dit défendeur Prévost avait en propriété, le dit immeuble, de la valeur d'au delà de deux mille piastres après paiement et déduction de ses justes dettes ;

" Considérant qu'il résulte des dispositions des sections

17 et 19, et des autres dispositions du chapitre 31 des statuts de Québec de 1874, que l'échevin doit, lors de son élection avoir en propriété et posséder en propre, comme propriétaire, des biens immeubles, dans la dite cité de Montréal, de la valeur de deux milles piastres cours actuel, après paiement et déduction de ses justes dettes, et qu'il doit conserver cette qualification pendant tout le temps qu'il est échevin ;

" Considérant que les dispositions de la section 19 du dit statut, chapitre 51 de 1874, qui décrète que dans le cas où un échevin grèverait d'hypothèque, l'immeuble qui le rend éligible, de manière à affecter le montant requis pour son sens d'éligibilité, deux électeurs de la cité pourront présenter une requête au conseil de la dite cité, à l'effet de mettre le dit échevin en demeure de produire le titre d'un autre immeuble sur lequel il a droit de se rendre éligible, et qu'à défaut par lui de ce faire, son siège deviendra vacant, sont des dispositions que le défendeur pourrait invoquer s'il avait établi qu'il était véritablement qualifié, ou pouvait se qualifier s'il en avait été requis ;

" Considérant que l'échevin qui n'a pas la qualification foncière requise par la loi ne peut opposer le défaut de mise en demeure mentionné dans la dite section 19, vu que par la section 25 suscitée, le droit qu'une personne prétend avoir à remplir, exercer ou à continuer à remplir et d'exercer la charge d'échevin peut être mis en question devant tout juge de la cour Supérieure pour la Province de Québec, siégeant en terme ou vacance, sur la requête libellée d'un électeur ;

" Considérant de plus que la procédure du requérant peut être justifiée par les dispositions des articles 1016 et suivant du code de procédure civile ;

" Considérant que le vingt mars dernier, le jugement sus-mentionné de la banque de St-Jean a été enregistré sur la propriété sur laquelle le défendeur Prévost s'était qualifié comme susdit, et que par l'enregistrement de ce jugement cette propriété s'est trouvée affectée d'une somme capitale de quatre mille piastres que le défendeur

1886.
Moine
Prévost,

M. J. W. Hill

1885.
Moisan
Prévost.

devait déjà aux représentants de Marie Adine Pemberton, comme susdit.

" Considérant que même en prenant l'évaluation de la dite propriété établie par la preuve du défendeur Prévost, il n'avait pas le vingt mars, après l'enregistrement du dit jugement, un surplus suffisant pour le qualifier comme échevin, et qu'alors le dit défendeur Prévost s'est trouvé déqualifié pour remplir la dite charge d'échevin de la cité de Montréal;

" Considérant que le défendeur Prévost n'a pas prouvé qu'il avait d'autre immeuble pouvant le qualifier comme susdit et qu'il n'a pas établi qu'il pouvait se qualifier;

" Considérant que pour ces raisons la requête du requérant demandant qu'il soit déclaré que le défendeur Prévost n'est pas qualifié comme échevin de la cité de Montréal, est bien fondée;

" A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur Prévost, et a maintenu et maintient la requête du dit requérant, et a déclaré et déclare que le dit défendeur Prévost n'a pas fait voir qu'il était qualifié comme échevin de la cité de Montréal, et a déclaré que le dit défendeur Prévost n'a pas depuis le vingt mars dernier en propriété, et ne possède pas comme propriétaire des biens immeubles dans la dite cité de Montréal de la valeur de deux mille piastres cours actuel, après paiement et déduction de ses justes dettes, et que par ce défaut de qualification il est déqualifié comme échevin de la dite cité, a déclaré et déclare vacant le siège du dit défendeur Prévost comme échevin de la dite cité pour le quartier Est de la cité de Montréal, et a ordonné et ordonne au dit défendeur Prévost de cesser d'exercer la dite charge d'échevin de la cité de Montréal, et a condamné et condamne le dit défendeur Prévost aux frais."

Ethier & Pelletier, avocats du requérant.

Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats du défendeur.

(J. B.)

[EN RÉVISION.]

30 novembre 1880.

Coram TORRANCE, RAINVILLE, LETTÉ, JJ.

THOMAS v. CHARBONNEAU.

Autorisation maritale—Exception à la forme—Capacité de la femme mariée—Mari aliéné—Autorisation du juge.

Jugé:—1o. Que le défaut d'autorisation de la femme mariée pour ester en justice doit être plaidé par exception à la forme, et que cette informalité est couverte par la comparution du défendeur et son défaut de l'invoquer dans le délai de la loi.

2o. Qu'il faut procéder par exception à la forme, même dans le cas où la demanderesse allègue qu'elle est autorisée, et où le défendeur nie le fait de cette autorisation. Un plaidoyer au fond contenant ces moyens sera rejeté sur motion.

—Examen de la doctrine de l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice, et sur l'effet du défaut d'autorisation.

La demanderesse dame Mary Thomas assistée et autorisée de son mari poursuit hypothécairement. Le défendeur plaide par trois exceptions dont l'une allègue qu'il est faux que la demanderesse ait été autorisée par son époux aux fins de la présente instance; et l'autre, que l'époux de la demanderesse est depuis plusieurs années privé de sa raison et enfermé dans un asile d'aliénés et n'a pu autoriser sa dite épouse; la troisième est au mérite.

Les demandeurs firent motion et demandèrent le rejet de ces deux premières exceptions, parce que les moyens qui y sont invoqués se rapportent à la forme, et ne peuvent être plaidés par exception péremptoire.

Le 16 novembre 1878, la Cour Supérieure (Joliette) accorda cette motion et mis de côté les deux dites exceptions du défendeur. Les parties procédèrent au mérite; et après plusieurs autres jugements interlocutoires, le jugement final fut rendu en faveur du demandeur.

La cause entière fut inscrite en révision, mais l'argument porta sur les deux premières exceptions du défendeur et sur le jugement du 16 novembre 1878.

1880.

Thomas
v.
Charbonneau.RAINVILLE, J. (*en révision*) :—

Le défendeur plaide que la demandesse n'est pas autorisée en autant que son mari étant fou ne peut pas l'autoriser valablement. Si le mari était demandeur, le défendeur pourrait lui opposer son incapacité en tout état de cause, quoique l'exception doive, en général, se proposer dès l'entrée en cause. 1 Pigeau p. 163.

Caf, le fou même non interdit est incapable, et on peut attaquer ses actes même sans faire prononcer son interdiction, C. C. B. C., arts. 335, 986.

Ce dernier article contient la disposition suivante :

“Sont incapables de contracter :

“Les personnes aliénées ou souffrant d'aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable.”

Et on cite Poth. Oblig. No. 51. Cette disposition est différente de l'article 1124 du Code de procédure qui dit : le mineur, *l'interdit*, sans parler des fous, etc.

Mais même sous le Code de procédure les auteurs sont d'opinion que l'on peut attaquer l'acte d'un fou, et le fou lui-même revenu à la raison, peut attaquer l'acte qu'il aurait fait dans un moment de folie—8 Demolombe, *minorité*, Titre 2, Nos. 658-660, p. 423 et S. 1 Bourjon p. 76, No. 12, Ch. 4, S. 1 Dist. 2.

Mais le défaut d'autorisation de la femme ne donne pas lieu à une exception péremptoire, mais seulement à une exception dilatoire, à une fin de *non-procéder*. (1 Pig. p. 180 l'appelle une exception déclinatoire, une fin de non procéder).

La femme pourrait former seule valablement une demande qu'il serait instant de diriger, et pour laquelle on ne pourrait attendre l'autorisation du juge.

Une femme doit avoir le pouvoir d'actionner toutes les fois que par son action, elle conserve ses droits ou fait sa condition meilleure, *sauf ensuite à se faire autoriser par son mari ou par justice à son refus, à l'effet de poursuivre.*

1 Pigeau p. 77 (in fine).

Si l'incapable a intenté une action qui périlite, sans le ministère de son préposé, *on ne peut demander la nullité*.

pourvu que cette incapable se fasse assister de ce préposé, pour procéder sur sa demande, ou qu'il demande du temps pour s'en faire créer un s'il en a pas.

1880.

Thomas
Charbonneau.

1 Pigeau p. 163.

L'autorisation maritale nécessaire à la femme pour ester *en justice* peut intervenir même après que l'instance a été introduite; en tout état de cause, pourvu que ce soit avant jugement. En conséquence, le tribunal saisi d'une affaire dans laquelle une femme mariée est partie, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la femme justifie de l'autorisation de son mari; ou à défaut de celle de justice.

2 Rousseau et Laisney vo. *autorisation maritale*, Nos. 52 et 53-193.

Le tribunal ne peut, lorsque la femme est demanderesse la déclarer d'office ou même sur les conclusions du défendeur non recevable, faute d'autorisation, il ne peut que surseoir. Le défendeur a seulement aussi le droit de demander le sursis, afin de ne pas laisser rendre jugement dont la nullité lui serait opposable.

Rousseau et Laisney *loc. cit.* — 5 Aubry et Rau, § 472 (7°) p. 165, appelle cette exception, une fin de *non-procéder*: sur cette exception, le juge fixe un délai à la femme pour qu'elle rapporte une autorisation et ce n'est qu'après ce délai passé, qu'elle peut être déclaré non recevable. Demolombe appelle cette exception une espèce d'exception dilatoire, qui oblige la femme à rapporter une autorisation. 4 Demol., *Mariage*, t. 2, No. 351, p. 430. Merl., *Rép.*, vo. *Autoris. Marit.*, sect. 3, § 4.

Dans la cause actuelle on a produit une exception au fond et qu'a demandé non de surseoir à l'instruction, mais le renvoi, le déboute de l'action. Ce qu'aurait dû faire la demanderesse aurait été de demander au juge de l'autoriser à défaut de son mari que le défendeur alléguait être fou.

Si le mari, sans être interdit, est placé dans un établissement d'aliénés, la femme doit adresser directement aux tribunaux sa requête, afin d'être autorisée sans sommation préalable à son mari.

2 Rousseau et Laisney, vo. *Autorisation de la femme ma-*

1880.
Thomas
v.
Charbonneau.

riée, No. 151 (bis). Il en serait de même s'il était dans un état de démence notoire. 1 Massé et Vergé, § 134, p. 237, note 40.

4 Demolombe, Mar. Titre 2, No. 253.

Il a été jugé que l'autorisation du tribunal pouvait ne pas précéder l'instruction et n'être donnée que par le jugement qui statue au fond.

2 Rouss. et Laisney, vo. Autorisation de la femme, Nos. 146 et 147.

Le mari, non interdit mais aliéné, ne peut valablement autoriser sa femme, malgré que l'article 180 de notre code semble limiter aux cas d'interdiction et d'absence le pouvoir du juge d'intervenir pour autoriser la femme mariée. Vol. 4, Demolombe, Mar. Titre 2, No. 223; p. 255.

Cas où le mari est aliéné :

Le défaut d'autorisation constituant un fait négatif, c'est à celui qui a plaidé avec la femme et qui invoque l'irrégularité de l'autorisation à en faire la preuve.

2 Rousseau et Laisney, vo. *Autorisation de la femme*, No. 197.

On a dit : mais le défendeur ne connaissait pas l'incapacité du mari.

La réponse est qu'il est de principe que chacun doit s'assurer de la capacité de la personne avec laquelle il plaide ou contracte. (Dig. loi 19, Titre de reg. juris.)

4 Demolombe, Mar. Titre 2, No. 327, p. 402.

Le jugement est nul par le seul fait que la femme mariée n'était pas autorisée de son mari ou de justice, sans considérer si la femme mariée a dissimulé ou non son état, ou lors même qu'elle se serait présentée comme fille majeure ou veuve ou comme régulièrement autorisée.

La partie adverse devait vérifier l'allégation.

2 Rouss. et L., vo. *Autorisation de la femme*, No. 208.

Merl., Rép. vo. Aut. Mar., sect. 7, No. 19.

Massé et Vergé, vol. 1, § 134, p. 244, note, 67.

Toutefois si le jugement était rendu à la poursuite d'une femme non autorisée ou irrégulièrement autorisée, le défendeur ne pourrait pas l'attaquer pour cette raison.

2 Rouss. et L., loc. cit., Nos. 193, 194, 208.

5 Aubry et Rau, § 472 (7^o), p. 164, note 114. Nonobstant l'incapacité ci-dessus, (l'auteur au No. 4 de la S. 1, loc. cit. avait dit:—"de là il s'en suit que tout engagement contracté par une femme en puissance de mari sans autorisation, est nul d'une nullité absolue, radicale et sans réserve") la femme en puissance de mari, peut faire sa condition meilleure sans autorisation, d'où il s'en suit que, quoique le contrat qu'elle a passé ne soit pas *obligatoire de sa part*, il subsiste en sa faveur; cela est aussi juridique qu'équitable, celui qui a contracté avec elle ne pouvant être présumé avoir ignoré sa qualité.

1 Bourjon, p. 579 4^e partie, ch. 3, §. 2, No. 8, et dans la note ajoutée à la 2^e édition, Bourjon ajoute:—"Tel est l'usage du châtelet, fondé sur ce que, nul ne peut exciper du droit d'un tiers." Telle est l'opinion de Lebrun, comm. p. 193.

Liv. 2, ch. 1, s. 5, No. 3.

L'on demande, dit Duplessis, si la femme peut contraindre celui avec qui elle a contracté pendant son mariage, sans l'autorité de son mari, d'accomplir le contrat.

La raison de douter est que la coutume déclare nul le contrat fait par une femme sans autorisation. Mais l'on répond qu'il faut distinguer entre les nullités absolues et les nullités relatives, qui sont établies en faveur et pour l'intérêt particulier d'une personne; or, la nullité est prononcée en faveur et pour l'intérêt du mari.

Chopin, sur Paris, tient qu'elle le peut, en ratifiant le contrat par la raison que la loi prohibitive introduite en faveur du mari et de la femme ne doit pas lui préjudicier. D'Argentré sur Bretagne, tient la même chose.

Ricard est de même sentiment et que l'article prohibitif de la coutume doit s'entendre, si le contrat est à son préjudice; car s'il lui était avantageux, celui qui aurait contracté avec elle, ne pourrait pas prétendre que le contrat est nul, pourvu que le mari et la femme voulussent l'avoir pour agréable; et suppléer à ce qui manque de formalité, les lois qui sont faites en faveur de la femme ne pouvant pas être rétorquées contre elle.

1880.

Thomas
v.
Charbonneau.

Duplessis, vol. 1, p. 385, Comm. Liv. 1, ch. 4.

Ces mêmes auteurs sont d'opinion que le mari peut autoriser sa femme après le contrat.

Lebrun, comm. loc. cit., p. 194, No. 7, où il cite Charondas sur l'art. 223 de la C. de P. et Leprestre art. 2 ch. 20, lesquels rapportent trois arrêts qui l'ont ainsi jugé; Duplessis enseigne la même chose, voir page 383.

Jugement confirmé.

P. B. Godin, avocat de la demanderesse.

McConville & McConville, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

March 14, 1885.

Coram LORANGER, J.

MORRIS v. CURRIE ET AL.

Stenographer's fees—Responsibility of parties.

Held:—That a stenographer, though employed by the attorney *ad litem* of one of the parties to take the evidence of his witnesses, is nevertheless the officer of the court, subject (as regards the performance of his duties and the payment of his fees) to the orders and direction of the prothonotary, and, consequently, the party so employing him is relieved of all liability for the stenographer's fees, when he deposits the amount thereof in the hands of the prothonotary.

This was an action by a stenographer, to recover from the defendants the amount of his fees on the depositions of witnesses examined by the defendants, in a suit instituted against them in the Superior Court at Arthabaska-ville, on the ground that they had specially employed him to take down stenographically the evidence of such witnesses.

The defendants pleaded, in effect, that their attorney had consented to allow the plaintiff to take such evidence stenographically, but that plaintiff in what he did acted as the officer of the court and the employee of the prothonotary, to whom alone, by law and the practice of the court, the fees for taking such evidence were payable,

and that they had paid such fees to the prothonotary in due course as they accrued due.

The following was the judgment of the court:—

“La Cour, etc.....”

“Attendu que le demandeur réclame des défendeurs la somme de cent piastres pour honoraires comme sténographe retenu par eux, dans une cause intentée dans le district d'Arthabaska par le nommé Adams contre les dits défendeurs ;

“Attendu que les défendeurs ont plaidé que le demandeur agissant comme sténographe assermenté, était un officier de la cour, sujet quant à l'exercice de ses devoirs et au paiement de ses honoraires, aux ordres et directions du protonotaire ; qu'il n'existe entre les défendeurs et le demandeur aucun lien de droit en raison des services que ce dernier a pu rendre en sa qualité de sténographe ; que les défendeurs ont payé au protonotaire du district d'Arthabaska la somme de cent piastres pour les honoraires de sténographie certifiés contre eux par le dit protonotaire, et que c'est à cet officier que le demandeur doit s'adresser pour le paiement de sa créance ;

“Considérant que bien qu'il soit prouvé que les services du demandeur ont été requis par les défendeurs représentés par leur avocat, M. Felton, cependant le demandeur était aux termes des sections 10, 11, 12 du chapitre 6 de la 35^e Victoria, un officier de la cour ;

“Considérant qu'il est en preuve que le quatorzième jour de mars 1884 les défendeurs ont déposé au greffe de la cour du district d'Arthabaska une somme de \$50, jugée suffisante par le protonotaire de la dite cour, pour payer les frais de sténographie des dépositions des dits défendeurs produites jusqu'à cette date, et qu'en cela ils se sont conformés à la loi ;

“Considérant qu'il est également prouvé que le demandeur a reçu avis de ce dépôt, et qu'il s'est adressé au dit protonotaire pour en recevoir le montant ; mais qu'en raison d'un différend survenu entre le dit demandeur et le dit protonotaire à l'occasion du pourcentage que ce der-

1885.

Morris
v.
Currie et al.

1885.
Morris
v.
Currie et al.

nier prétendait avoir le droit de retenir sur ce dit dépôt, la dite somme n'a pas été retirée par le demandeur et est encore entre les mains du dit protonotaire ;

" Considérant qu'il appert au certificat du dit protonotaire, que le demandeur n'a produit le reste des dépositions au greffe de la dite cour, que le onze de novembre 1884, subséquemment à l'institution de la présente action ; que ce jour-là même, les défendeurs ont payé au dit protonotaire les frais de sténographie des dites dépositions, tels que fixés par cet officier, et que le fait a été porté à la connaissance du demandeur ; que malgré cela, le demandeur a persisté dans sa réclamation contre les défendeurs ;

" Considérant que le montant ainsi déposé par les défendeurs pour payer les frais de sténographie du demandeur est conforme au tarif et est le même que celui qui est réclamé par cette action ; que le dit demandeur est en conséquence de ce que ci-dessus sans recours et sans droit contre les défendeurs ;

" Considérant que les défendeurs ont prouvé les allégués de leur défense, maintient la dite défense et renvoie l'action du demandeur avec dépens, distraits à maîtres Bethune & Bethune, avocats des défendeurs."

Action dismissed.

W. Morris, for plaintiff.

Bethune & Bethune, for defendants.

(S. B.)

12 mars 1884.

Coram DOHERTY, J.

MARTIN v. DEMONTIGNY ET AL.

Patron et commis — Bref de prohibition.

Jugé : Que le commis n'est pas un serviteur dans le sens du règlement de la cité de Montréal concernant les maîtres et les apprentis et serviteurs.

En février dernier, le requérant, commis de J. A. Beauvais, marchand-tailleur de Montréal, fut arrêté sur plainte

de ce dernier, pour avoir abandonné son service sans permission et sans cause raisonnable.

Il appert que les agents de police chargés d'effectuer cette arrestation, avaient reçu instruction de s'emparer de la personne du requérant et de ne pas lui permettre de se rendre seul à la cour du recorder, comme la chose se fait ordinairement.

Le requérant fut donc conduit à la police et mis sous verroux, et ce ne fut que quelques heures plus tard qu'il put fournir cautionnement et être élargi provisoirement.

Il avait été arrêté en vertu du règlement concernant les maîtres et les apprentis et serviteurs.

Il prit un bref de prohibition pour arrêter les procédures adoptées devant la cour du recorder, et la seule raison invoquée au soutien de ce bref était que les commis ne sont pas des serviteurs dans le sens du règlement en question, mais au contraire de véritables mandataires.

Quant aux défendeurs en prohibition, ils soutenaient que les commis devaient être considérés comme des serviteurs ordinaires, et que le requérant tombait sous les coups du dit règlement et de la loi régissant les maîtres et serviteurs.

A l'audition le requérant a cité les autorités suivantes : Fraser's Law of Master and Servant, 7^e éd. pp. 44, 254 ; Bousquet, Dict. de droit, vo. Commis ; Rolland de Villargues, vo. Commis ; Sebire et Carteret, même mot.

Et la cour après avoir délibéré, a déclaré absolu le bref de prohibition.

Bref de prohibition maintenu (1)

Lamothe, pour le requérant.

Langpré & David, pour les défendeurs.

(J. G. D.)

(1) Un jugement dans le même sens et par le même juge fut rendu à Montréal, dans la cause No. 2376, *Boucharde v. De Montigny et al.*

1884.

Martin
v.
De Montigny
et al.

ur ce dit dépôt,
mandeur et est

du dit proto-
ste des déposit-
e de novembre
présente action ;
ayé au dit pro-
tes dépositions,
fait a été porté
malgré cela, le
n contre les dé-

se par les défen-
e du demandeur
e celui qui est
mandeur est en
urs et sans droit

prouvé les allé-
fense et renvoie
traits à maîtres
ars."

on dismissed.

12 mars 1884.

ET AL.

ition.

ens du règlement de
apprentis et serviteurs

s de J. A. Beau-
arrêté sur plainte

April 22, 1885.

Coram LORANGER, J.

MACKILL v. MORGAN ET AL.

Parties to action—Suit by ship owner—Non joinder of co-proprietors—Amendment.

The plaintiff, part owner of a steamship, brought an action as owner, claiming demurrage, etc., under a charter-party. The defendants denied that they contracted with the plaintiff or that plaintiff was owner. On motion the plaintiff was permitted to amend by making the other part owners co-plaintiffs with him.

The action was to recover the sum of \$3,149, by way of damages and demurrage. The plaintiff alleged that on the 29th April, 1884, the defendants leased from the plaintiff, acting through the agency of Lomer, Alexander & Co., the cattle space on the steamship *Lauderdale* for voyage from Montreal to Southampton, which space was capable of accommodating 312 head of cattle; that they did not supply the cattle, and the plaintiff was forced to load with deal boards and staves, causing a loss of the sum above mentioned.

The plea denied that the plaintiff was owner of the *Lauderdale*, or that the defendants ever contracted with him. The defendants further pleaded that the vessel was not ready to sail at the time fixed by the charter party.

The plaintiff answered that he was the registered owner, but subsequently he moved to amend the declaration by adding the names of the other part owners, setting forth that he, the plaintiff, was managing owner of the steamship, besides being owner of seven shares therein, and that by error and inadvertence it was stated in the answer that plaintiff was registered owner of the ship.

The court granted the motion by the following judgment:—

“La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur produita le 17 avril courant, pour avoir permission d'ajouter les noms de cer-

tain
min
bat
con
dec
just
ven
“
do
ant
tant
n'y
dan
que
sa p
“
auct
auct
tous
cour
frais
“
defa
le de
“
au d
moti
sui
man
savoi
of Du
share
At
Ch
(1) R
Reine

taines personnes comme demandeurs en cette cause, examiné la procédure et délibéré;

"Considérant que le demandeur, co-propriétaire du bateau à vapeur le *Laulerdale*, avait un droit d'action contre le défendeur pour les causes mentionnées dans la déclaration, et qu'il aurait été en droit d'exercer en justice en son nom seul pour la part qui aurait lui revenir dans la somme réclamée;

"Considérant que le défendeur n'a employé aucun des moyens de défense qu'il peut également faire valoir contre les autres co-propriétaires du demandeur, et qu'en permettant l'introduction du nom de ces derniers dans le bref, il n'y aurait eu substitution de demandeur que pour l'excédant de la demande faite au nom du demandeur actuel; que ce dernier consent à ce que toute somme au-delà de sa part soit payée à ses dits co-propriétaires;

"Considérant que la position du défendeur n'est en aucune manière changée et qu'il n'est exposé à souffrir aucun préjudice par le fait de l'introduction des noms de tous les propriétaires du dit vaisseau; qu'au contraire la cour, en accordant la motion du demandeur, évitera les frais d'une action nouvelle;

"Considérant toutefois que le défendeur a dénoncé le défaut de lien de droit entre le demandeur et lui, et que le défendeur est en partie bien fondé à cet égard;

"Accorde la motion du dit demandeur, en payant au défendeur la somme de \$10 et les frais de la présente motion; et à ces conditions lui permet d'ajouter les noms suivants dans les procédures en cette cause comme demandeurs conjointement avec le dit demandeur Mackill, savoir: "William Chisholm, of Darlington, in the county of Durham, in England, doctor of medicine, owner of the shares," etc., etc.

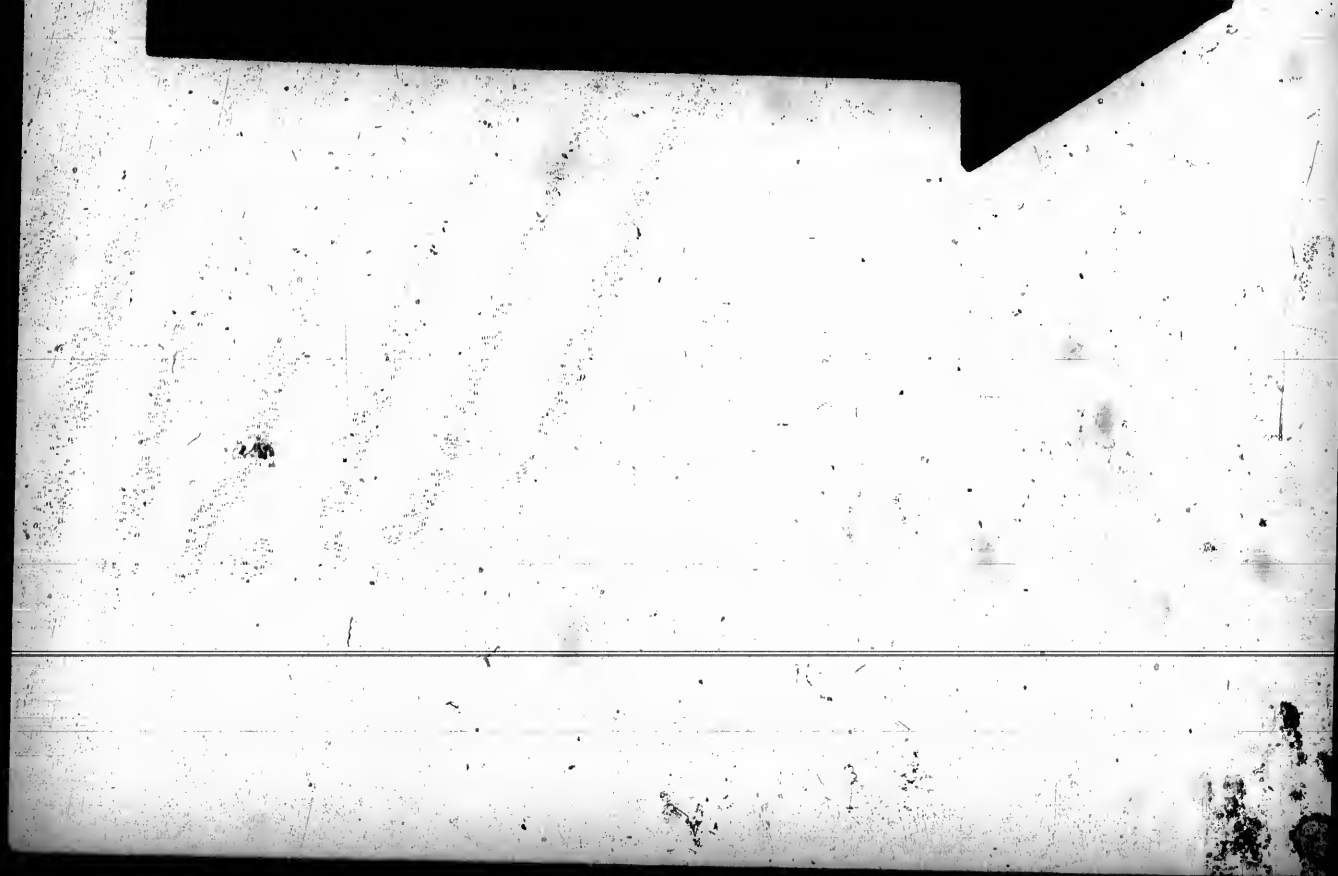
Motion granted. (1)

Atwater & Cross, attorneys for the plaintiff.

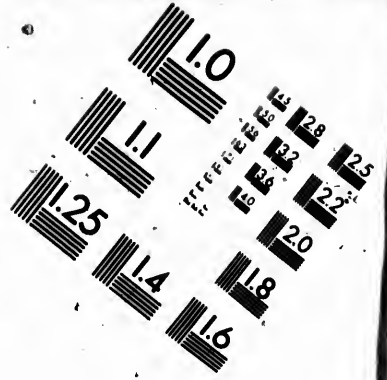
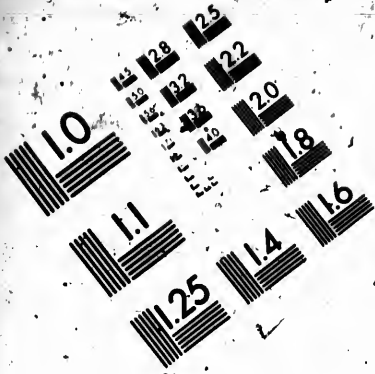
Church, Chapleau, Hall & Nicolls, attorneys for defendant.

(J. K.)

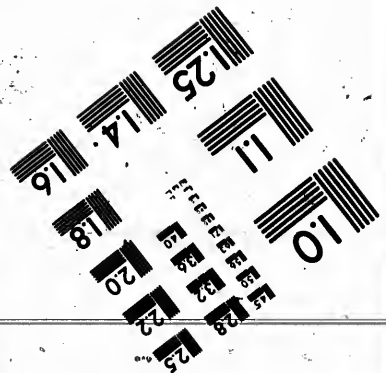
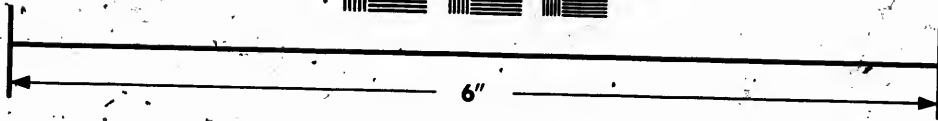
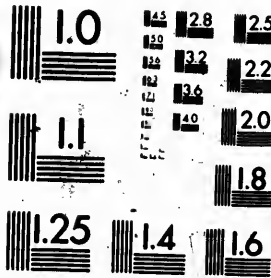
(1) Depuis le demandeur a fait motion devant la Cour du Banc de la Reine, pour appel de ce jugement, et la motion a été rejetée.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
19
20
21
22
23
24
25

10

March 14, 1885.

Coram LORANGER, J.

MOLSON, *Petitioner*, AND THE COURT OF SPECIAL
SESSIONS OF THE PEACE, *Respondent*, AND
LAMBE, *Intervenant*

*Quebec License Act of 1878, 41 Vic., c. 3—Court of Special
Sessions of the Peace.*

- HELD:—1o. That the Québec License Act of 1878 (41 Vict., c. 3) is constitutional.
2o. That the Court of Special Sessions of the Peace has jurisdiction over prosecutions instituted by officers of the Revenue.

PER CURIAM:—

La section 71 de l'Acte des licences de Québec de 1878 déclare que quiconque sans être muni d'une licence à cet effet, tient une auberge, hôtel de tempérance, etc., ou un magasin en gros, ou en détail de liqueurs enivrantes, ou vend en aucune quantité que ce soit, quelques liqueurs enivrantes, dans un lieu quelconque de cette Province organisé municipalement, est passible pour chaque contravention d'une amende de \$95 si l'offense est commise dans la cité de Montréal.....

Le 10 juin 1882, l'intervenant, inspecteur des licences pour le district du Revenu de Montréal, a poursuivi devant la Cour des Sessions Spéciales de la Paix, à Montréal, le nommé Andrew Ryan, pour avoir enfreint cette disposition de la loi, en vendant le 6 du même mois, des liqueurs enivrantes, sans s'être au préalable muni de la licence requise. Le dit Andrew Ryan, outre un plaidoyer de non coupable, a plaidé spécialement que le six juin et longtemps avant, il était le serviteur et employé de la société John R. Molson & Frères, distillateurs de la cité de Montréal, et licenciés comme tels, sous l'opération de l'Acte de la Puissance du Canada, 43 Vic., ch. 49; et qu'il a toujours été d'habitude chez les distillateurs d'envoyer vendre leur bière à leurs pratiques; que dans l'occasion en question, le dit Andrew Ryan n'était que l'agent, l'employé et

le charretier de la société Molson & Frères, et n'avait vendu de la bière qu'en cette qualité, et ce sous l'autorité et en vertu de leur licence de distillateurs comme susdit ; que la dite société Molson & Frères, porteur d'une licence autorisée par un acte du Parlement de la Puissance, n'était pas susceptible d'être taxée elle-même ou par ses employés par aucun acte passé par la Législature de Québec.

1885.
Molson
&
Lambe.

Au cours de l'instruction de la poursuite devant la Cour des Sessions Spéciales de la Paix, la société Molson & Frères a obtenu l'émanation d'un bref de prohibition contre la dite Cour, lui enjoignant de suspendre tous procédés dans la dite cause, pour entr'autres raisons, les suivantes : 1. Parce que l'acte en vertu duquel la poursuite a été intentée est *ultra vires* et inconstitutionnel, vu qu'il comporte des peines qui emportent l'emprisonnement de plus et que la Législature de Québec n'a pas le pouvoir de faire des lois au nom de Sa Majesté ; 2. Parce que la poursuite n'est autorisée par aucune loi ; 3. Parce que les demandeurs, porteurs d'une licence octroyée en vertu d'un acte du Parlement de la Puissance, ne sont point sujets aux dispositions de l'acte des licences de Québec, et ont le droit de vendre tant eux-mêmes que par l'entremise de leurs employés, la bière manufacturée par eux, sans être munis de la licence imposée par cet acte ; qu'en raison de ce que ci-dessus la Cour des Sessions Spéciales de la Paix est sans juridiction sur la dite poursuite.

L'intervenant, en sa qualité d'inspecteur du district du Revenu de Montréal a contesté l'action et maintenu que la Cour des Sessions Spéciales de la Paix a juridiction pour juger la cause ; que la poursuite n'est pas dirigée contre la société Molson & Frères, mais bien contre le nommé Ryan personnellement qui a vendu la dite boisson pour son bénéfice personnel, vu qu'il recevait une commission sur le produit de la vente ; que le dit Ryan n'avait pas le droit de colporter de la bière à travers les rues de la ville et en vendre hors des premisses de la dite société ; que les dits Molson eux-mêmes n'ont pas le droit de vendre leur bière hors leurs premisses, sans être munis d'une licence.

1885.
Molson
&
Lambe.

La première question qui se présente est celle de la juridiction de la Cour saisie de la dite poursuite. Il s'agit ici d'un bref de prohibition; or le bref de prohibition n'a lieu qu'en cas d'excès de juridiction. La Cour était saisie de la poursuite, et les parties étaient prêtes à procéder au mérite; elles s'étaient même donné des admissions. Les demandeurs, qui ne sont pas parties dans cette poursuite, ont obtenu un bref de prohibition qui a pour effet d'arrêter le procès. Sans mettre en question la régularité de ce procédé, on peut se demander s'il y a bien lieu au bref de prohibition, et si la Cour Supérieure doit intervenir pour arrêter le cours d'un procès apparemment bien intenté. Elle ne le peut, comme je viens de le dire, que dans le cas où il y aurait absence complète de juridiction de la part du tribunal que l'on veut désaisir du litige, et qu'il ne resterait aux demandeurs aucun autre remède. Or, sur quoi se fonde les demandeurs? Sur le fait que l'acte des licences de Québec serait inconstitutionnel, parce qu'il est passé au nom de Sa Majesté et comporte l'emprisonnement pour certains cas y prévus.

La question n'est plus nouvelle, et ce serait faire une discussion oiseuse que de la traiter. Les tribunaux ont depuis longtemps réglé le point en faveur des Législatures Provinciales. Ce ne sera pas en autant qu'il interviendrait avec les droits que les demandeurs possèdent en vertu de la licence qu'ils ont obtenue comme distillateurs, que cet acte pourrait être jugé *ultra vires*; et c'est là une question d'interprétation et d'appréciation qui n'est pas du ressort exclusif de la Cour Supérieure; et que le tribunal que l'on veut désaisir, est compétent à juger. Les demandeurs ont invoqué le précédent *Severn v. La Reine* (1). Sans entrer pour le moment dans le mérite de la question, il suffit de dire que le cas ne me paraît pas analogue. L'acte d'Ontario, sections 24, 25 et 26, contenait une prohibition formelle contre la vente par le distillateur, de la boisson distillée par lui; il n'en est pas de même de l'acte de Québec dont les dispositions n'affectent pas explicitement l'industrie des demandeurs, et laissent aux cours de

(1) 2 Can. S. C. R. 70.

justice le soin d'en faire l'application suivant les cas particuliers. Pour les besoins de la présente cause, au point de vue de la question de juridiction, il n'est pas nécessaire d'entrer dans plus de détails sur ce point; ce qu'il faut déterminer d'abord, c'est le droit que peut avoir cette Cour, d'intervenir dans la poursuite et l'arrêter au moyen du bref de prohibition.

La juridiction de la Cour saisie du procès est déterminée par la section 196 de l'acte des licences, et elle ne peut être mise en doute que pour le cas où l'acte lui-même serait inconstitutionnel. Or je viens de le dire, le point est maintenant réglé. La Cour des Sessions Spéciales de la Paix a juridiction pour recevoir et juger les poursuites intentées en vertu de cet acte. Quant au jugement à être prononcé sur le point soulevé par les demandeurs, savoir: que le nommé Ryan n'étant que leur agent, il avait le droit de vendre la bière manufacturée par eux, il y a là une matière d'interprétation qui est également de la compétence du tribunal saisi de la cause, et il n'y a pas lieu pour la Cour Supérieure, d'intervenir pour le moment; ce sera chose à voir plus tard sur appel par *certiorari* s'il y a lieu.

Il est une matière de fait bien importante dans la présente cause, suffisante à elle seule pour empêcher que la Cour Supérieure intervienne dans le procès; c'est que l'on allègue que la bière a été vendue en dehors de l'établissement des demandeurs et que le nommé Ryan recevait une commission sur la vente même; l'intervenant prétend qu'il s'est par là même constitué partie intéressée dans cette vente, et qu'il était lui-même personnellement en contravention avec la loi. Je n'exprime aucune opinion là-dessus, c'est au magistrat saisi de la cause à déterminer l'importance de ce fait et l'influence qu'il peut avoir au point de vue de l'interprétation de la loi.

Sur le tout je suis d'avis que la Cour saisie du procès a juridiction pour le juger, et qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition.

J'in vite les parties à référer aux nombreux précédents cités par Foran, sous l'art. 1031 C. P. C., et au jugement

1885.
Molson
&
Lambe.

1885.
Molson
&
Lambe.

récent de Son Honneur M. le Juge Rainville *in re Hogan v. La Cité de Montréal*, rapportée à la page 317 du 6e vol. du *Legal News*. Voici ce qui a été jugé dans cette cause : "The Superior Court will not interfere by writ of prohibition to prevent the Recorder of Montreal from hearing and deciding upon a complaint against petitioner in a matter within the jurisdiction of the Recorder."

Voir aussi la cause *Dion v. Chauveau*, rapportée à la page 220 du 9e vol. des Rapports judiciaires de Québec.

Petition dismissed.

Kerr, Carter & Goldstein, for petitioner.

N. H. Bourgouin, for respondent.

(J. K.)

January 19, 1885.

Coram LORANGER, J.

HIGGINS V. POWER ET AL.

Building Society—Confiscation of shares—Notice—Evidence—Liquidators.

- HELD:—10. Where an action brought by a transferee was dismissed on the ground that the consideration of the transfer was champertous, that the transferor regained his rights and might institute the action in his own name.
20. The entry of the word 'forfeited,' by the secretary of a building society, opposite the names of certain members in the books of the society, is not sufficient evidence that such members received due notice that their shares would be forfeited if their arrears were not paid,—more especially where the entry was made long after the date of such alleged notice.
30. Under C. S. L. C. ch. 69, s. 15, confiscation of shares for non-compliance with the rules of the building society, must be declared. Such declaration may be made by resolution of the board of directors.
40. Where such confiscation has not been declared previous to the liquidation of the society, the liquidators have no authority to pronounce the confiscation.

PER CURIAM:—

Le demandeur réclame des défendeurs liquidateurs de la Société Mutuelle de Construction Ste-Anne, la somme de \$182, montant des versements qu'il a faits sur les actions qu'il possède dans le fonds social de cette société, et demande par la voie du bref de *mandamus*, qu'il soit

enjoint aux défendeurs esqualités de l'inscrire sur les feuilles de dividendes au taux qu'ils ont payé aux autres actionnaires, savoir : cent centins dans la piastre.

1885.
Higgins
v.
Power et al.

Les défendeurs ont opposé deux défenses distinctes ; par la première, ils allèguent que dans le cours de l'année 1883, le nommé Phelan, cessionnaire du demandeur actuel pour le montant réclamé par la présente action, a déjà poursuivi les défendeurs pour le recouvrement de cette somme ; que cette action après avoir été jugée en sa faveur en Cour Supérieure a été plus tard déboutée en appel, qui a jugé que la considération du transport de Higgins à Phelan était illégale et qu'il y avait eu vente de droits litigieux ; que le dit Phelan essaye maintenant de recouvrer sous le nom du demandeur, cette créance qu'il ne peut plus faire valoir en son nom personnel ; que la présente action n'est de la part du dit Phelan qu'un moyen détourné pour se soustraire aux conséquences du jugement de la cour d'appel qui comporte chose jugée contre lui.

Par leur seconde défense les défendeurs ont plaidé, que longtemps avant la mise en liquidation de la Société Ste. Anne, le demandeur avait cessé d'être membre de la société, ayant négligé de payer après avoir reçu les avis requis, les arrérages qu'il avait laissés accroître contre lui, ce qui avait entraîné la confiscation de ses actions et des versements qu'il avait faits sur ces actions.

La première défense repose uniquement sur une question de fait. Phelan a en effet été débouté de sa demande par la cour d'appel, et quoique la cour n'ait point décrété d'une manière formelle la nullité du transport que lui avait fait Higgins, cependant il a été virtuellement déchu de ses droits à la créance en cette cause, et le demandeur a repris ses droits sur cette créance ; il est recevable à la réclamer en justice en son nom personnel.

Les défendeurs ne semblent pas donner au jugement de la cour d'appel la même portée ; suivant eux Phelan est encore le seul créancier et le demandeur n'est que leur prête-nom. Ils ont essayé d'en faire la preuve, mais sans succès. Leurs seuls témoins étaient le demandeur et Phe-

1885.
Higgins
v.
Power et al.

lan lui-même. Or tous deux ont nié. Le demandeur jure qu'après que le jugement de la cour d'appel a été rendu il fut compris que le transport avait pris fin et il a repris sa créance; et affirme que Phelan n'a aucun intérêt dans la présente poursuite. Son témoignage est indivisible, et il est en outre corroboré par Phelan. De sorte que la première défense des défendeurs n'est pas prouvée.

Quant à la seconde elle offre plus de difficulté, et présente à la fois une question de fait et une question de droit. Le demandeur s'est-il par son propre fait, mis en dehors des conditions requises pour être admis à la distribution de l'actif de la société; de son côté la société s'est-elle conformée à la loi en prononçant la déchéance de ses droits.

Le demandeur est porteur de dix actions, soit un capital de \$2,000, payable par versements semestriels de un dollar à commencer le 4 mai 1875; il a payé jusqu'au 5 mai 1878, c'est-à-dire la somme réclamée \$132. La liquidation de la société fut décidée une année après (16 juin 1879); de sorte que le demandeur était arriéré de plus de quatre mois, et se trouvait passible du règlement de la société qui déclare que tout membre arriéré de quatre mois, recevra avis du secrétaire qu'à moins de payer sous deux mois de tel avis les versements dus, il cessera d'être membre de la société; et toutes sommes payées par lui seront confisquées au profit de la société.

Le demandeur était en défaut, mais cela seul n'emportait pas la confiscation de ses parts; deux conditions essentielles restaient à remplir, la première, l'avis préalable à la confiscation, la seconde la prononciation de la confiscation elle-même. Le demandeur prétend que la preuve de l'avis n'a pas été faite. Sur ce point, un seul témoin a été entendu, le secrétaire de la société, M. Quinlan. Nulle preuve écrite de l'avis n'a pu être faite; les registres de la société ne portant aucune trace de ces avis. Le témoin ne peut parler que de mémoire. Il a reçu le 13 mars 1879 instruction du bureau de direction de donner aux membres arriérés l'avis requis, et il déclare qu'il s'est conformé à ces instructions, mais il ne peut préciser aucun mem-

bre e
com
c'est
fait,
adren
celui
n'est
qu'il
mot
avis,
supp
là un
temp
pas c
com
y a l
et sa
droit
l'avis
du 1
resol
mary
on lu
notic
Le té
that
cord
Il
été e
possé
lui-m
n'ont
ils n'
à cro
son t
ni sa
était
en ou
néces
saires

1885.

Higgins
v.
Power et al.

bre en particulier, et croit avoir donné avis au demandeur comme aux autres,—ce qui le confirme dans cette croyance c'est qu'il a entré sur le registre de la société le mot forfait, en face des noms des membres arriérés auxquels il a adressé ces avis, et cette entrée se trouve en regard de celui du demandeur. Mais plus loin il déclare que ce n'est qu'après que la société a été mise en liquidation qu'il a fait ces entrées. On comprend que si l'entrée du mot forfait avait été faite en même temps que l'envoi des avis, ou dans un délai tellement rapproché qu'on ne puisse supposer aucune erreur de la part du témoin, il y aurait là une preuve suffisante du fait. Mais ce n'est que longtemps après qu'elle a été faite, et le témoin ne dit même pas combien de temps après la liquidation, qui a eu lieu comme je l'ai dit il y a déjà cinq ans. Peut-on dire qu'il y a là une preuve certaine sur le fait essentiel de la cause, et sans l'existence duquel les défendeurs se trouvent sans droits? Il y a plus; le témoin n'est pas même certain, si l'avis qu'il a adressé l'a été avant ou après la résolution du 13 mars 1879. On lui demande: "Previous to this resolution of the 13th of March 1879, it was not customary to send registered notices?" Il répond "No." Puis on lui pose la question suivante: "If I understand it, the notice sent to Higgins was previous to this resolution?" Le témoin répond: "I can only answer in a general way, that notices were sent to the members in arrears in accordance with the rule."

Il est bien important de savoir à quelle époque l'avis a été envoyé, pour apprécier le degré de certitude que doit posséder la seule preuve écrite qui serve de base au témoin lui-même, pour affirmer sa mémoire. Les défendeurs n'ont pas interrogé le demandeur sur ce fait important; ils n'étaient pas tenus de le faire peut-être; je suis porté à croire toutefois qu'il aurait dit la vérité, car rien dans son témoignage ne peut faire soupçonner son honnêteté ni sa sincérité. Mais on aurait pu interroger Phelan qui était le président de la société et son agent le plus actif; en outre il a été cessionnaire du demandeur et il devait nécessairement posséder tous les renseignements nécessaires.

1885.
Higgins
v.
Power et al.

En l'absence de preuve écrite d'un document essentiel, la preuve verbale doit être pesée avec plus de soin, et le juge doit exiger que tous les moyens à la disposition de la partie soient épuisés pour prouver l'existence du fait. Je dois dire qu'après avoir entendu le témoin Quinlan et lu son témoignage plusieurs fois, je ne suis pas plus convaincu qu'il ne paraît l'être lui-même, que l'avis requis a été envoyé au demandeur.

Vient maintenant la question de savoir si les parts du demandeur ont réellement été confisquées. Que la société ait le droit de confiscation, cela n'est pas douteux; elle le possède en vertu des Statuts Refondus d'où elle dérive et son existence et ses pouvoirs. La confiscation a-t-elle lieu de plein droit à l'expiration des délais fixés par la mise en demeure, ainsi que le prétendent les défendeurs, ou doit-elle être prononcée? Si elle doit être prononcée, doit-elle l'être par la société elle-même réunie en assemblée générale, ou peut-elle l'être par une résolution du bureau de direction?

Sur le premier point, savoir, si la confiscation a lieu de plein droit à l'expiration des délais, voici comment se lit le règlement:

"A member whose subscriptions and fines may be four months in arrear shall be notified by the secretary that unless the same be paid in full, within two months from the date of such notice, together with the amounts subsequently accrued, he or she shall cease to be a member, and any amounts paid by him or her be forfeited to the society."

Ce règlement est fait en conformité de la section 15 de l'acte concernant les sociétés de construction (S. R. B. C., ch. 69) qui accorde le droit de confiscation, mais ne la prononcée pas; le statut laisse à chaque société le soin de déterminer elle-même par résolution ou règlement les délais et les conditions dans lesquelles cette confiscation sera prononcée. Or par le règlement ci-dessus cité, la société de construction mutuelle Ste-Anne n'a fait que créer ces conditions; il faut un acte subséquent pour lui donner effet dans le cas de non accomplissement des dites conditions. Le règlement ne peut pas aller plus loin que la loi et prononcer une déchéance qu'elle ne prononce

pas. C
se sou
ment,
faut-il
d'une r
Dans
Cour S
il a été
suffisan
donné.
au mon
jugeme
n'a pas
être fait
direction
justifiab
question
J'é ne
l'honora
jugemen
est un a
de direc
directeu
l'admini
de la sec
ment de
être cons
pouvoir
ch. 32 de
rait dire
être susc
J'ai eu
Doran v.
depuis n
nion. La
résolution
qui avai
le deman
(*) M. L. 1
V

pas. Ce n'est que sur la preuve du défaut de la partie de se soumettre en temps voulu aux injonctions de ce règlement, que cette déchéance est prononcée. Maintenant faut-il qu'elle le soit par la société elle-même ou sullit-il d'une résolution du bureau de direction ?

Dans la cause *Charbonneau & Stewart*, il a été jugé en Cour Supérieure que la Société seule possédait ce pouvoir ; il a été également jugé qu'il n'y avait point de preuve suffisante que l'avis préalable à la confiscation avait été donné. La Cour d'Appel a modifié le jugement quant au montant de la condamnation et les considérants du jugement, et déclaré généralement que la confiscation n'a pas été faite suivant la loi, sans décider si elle devait être faite par la Société elle-même ou par le bureau de direction ; de sorte que sous les circonstances je me crois justifiable d'exprimer mon opinion individuelle sur la question, indépendamment de ce jugement.

Jé ne puis malgré le respect que j'ai pour l'opinion de l'honorable juge de la Cour Supérieure qui a prononcé le jugement, partager la sienne. Je crois que la confiscation est un acte d'administration de la compétence du bureau de direction. Les corporations n'agissent que par leurs directeurs qui sont leurs agents pour toutes les fins de l'administration ordinaire de leurs affaires, et aux termes de la section 3 du chapitre 69 S. R. B. C. et du 5e règlement de la Société Ste-Anne, la confiscation des parts doit être considérée comme un acte d'administration ordinaire. Ce pouvoir leur est formellement reconnu par la section 3 du ch. 32 de l'acte 42-43 Victoria ; et le plus que l'on pourrait dire c'est que ce statut a réglé un point qui pouvait être susceptible de controverse.

J'ai eu occasion d'examiner la question dans la cause *Doran v. McNally* (¹), et j'ai jugé dans le même sens. Rien depuis n'est survenu pour m'engager à modifier mon opinion. Les directeurs avait donc le pouvoir de passer une résolution pour confisquer les parts des membres arriérés qui avaient reçu les avis requis. Ils ne l'ont pas fait, et le demandeur prétend qu'il n'y a pas eu de confiscation.

(¹) M. L. R., 1 S. C. 21.

1885.
Higgins
v.
Power et al.

Sur ce point encore je suis avec le demandeur. Il n'y a pas eu de confiscation de plein droit et elle devait être prononcée. Bryce, *Ultra Vires*, p. 382, résume la doctrine sur le mode à employer pour opérer la confiscation, et il déclare qu'elle doit l'être par une résolution des directeurs. On peut aussi consulter le rapport de la cause *Houldsworth v. Evans* au 3e vol. des *Law Reports*, English and Irish Appeals.

Il y a bien une résolution du 14 mars 1882 déclarant confisquées les parts de certains actionnaires et parmi ceux-là se trouve le demandeur; mais cette confiscation est subséquente à la mise en liquidation et émane des liquidateurs; or ces administrateurs n'ont aucune compétence pour tel acte; leurs pouvoirs sont limités à la liquidation des biens tels qu'ils étaient le jour de leur nomination, et ils ne peuvent augmenter ni diminuer les droits et obligations de la Société non plus que modifier en aucune manière la position des membres qui la composaient alors.

Le nom du demandeur ne paraît pas avoir été en aucun temps rayé des livres de la Société, et la seule entrée que l'on trouve quant à la prétendue confiscation a été faite comme je l'ai dit plus haut, après la mise en liquidation.

Je suis donc sur le tout d'opinion que l'action du demandeur est bien fondée, et qu'il doit réussir pour le montant réclamé sauf toutefois qu'il faudra déduire de ce montant ce qu'il devait lors de la dite mise en liquidation, le 16 juin 1879, conformément à la section 19 du ch. 32 de la 42-43 Victoria, ci-dessus citée.

Les défendeurs ont prétendu qu'il y avait eu acquiescement par le temps qui s'est écoulé depuis le jour où le demandeur a cessé de payer et le jour de l'institution de l'action, près de six ans. D'abord il n'est pas exact d'étendre les délais aussi loin.

Les droits des parties ont été arrêtés et fixés à la date de la liquidation en 1879; et il appert par le livret du demandeur que la Société a reçu son argent jusqu'à l'année précédente. Mais à quoi le demandeur a-t-il pu acquiescer? Quel acte de la Société a-t-il pu reconnaître?

Il n'y
à ce
s'appli
dans
nonce
droit,
à son
pour
On a
Banque
dont le
une as
payem
ment p
pas un
action
des qu
n'était
ment.

Dout
Doh
(J.)

Juck:—Q
avois
des ve
-avant

Cette
priétaire
public q
terrain a
(1) 4 Leg

Il n'y a pas eu de confiscation, et il n'a pas pu acquiescer à ce qui n'existe pas. L'autorité que l'on a citée ne s'applique qu'aux cas où il y aurait eu des informalités dans la résolution ou dans le mode employé pour prononcer la confiscation. Nul n'est censé renoncer à son droit, et le débiteur lésé par un acte nul ou arbitraire fait à son insû et sans avis préalable, est toujours à temps pour se faire relever de l'injustice commise à son égard. On a même jugé en appel dans la cause *Robertson v. La Banque d'Hochelega*, (1) que la présence d'un actionnaire dont les parts avaient été irrégulièrement confisquées, à une assemblée à laquelle on aurait décidé de demander le paiement des versements et le paiement fait subséquemment par cet actionnaire de l'un des versements, n'était pas un acquiescement à cette confiscation illégale. Cet actionnaire, a dit la Cour, avait le droit de cesser de payer, dès qu'il s'est aperçu que la demande des versements n'était pas obligatoire pour tous les actionnaires également.

Doutré, Joseph & Dundurand, for plaintiff.

Doherty & Doherty, for defendant.

(J. K.)

[EN RÉVISION.]

31 octobre 1878.

Coram MACKAY, TORRANCE, RAINVILLE, JJ.

THEORET v. OUMET.

Chemin—Rue publique—Obstruction.

Judge:—Qu'un chemin qui a toujours servi à l'usage des propriétaires avoisinants, doit être considéré comme une rue publique; et qu'aucun des voisins n'a le droit de l'obstruer pour la détourner à son propre avantage, sous prétexte que ce chemin est établi sur sa propriété.

Cette action a été portée par le demandeur comme propriétaire d'un terrain voisin d'une certaine rue ou passage public qui a été obstrué par le défendeur, propriétaire du terrain avoisinant la dite rue du côté opposé au demandeur.

(1) 4 Leg. News, 314; 6 Leg. News, 307.

1885.

Higgins
v.
Power et al.

1878.
Théoret
v.
Quimet.

Le défendeur a rencontré cette action en alléguant que la rue en question était établie sur la propriété du défendeur pour l'usage de cette propriété seulement ; que le demandeur n'a jamais eu l'usage de cette rue et qu'il n'avait aucun droit de servitude ou autre sur ce passage ou sur la propriété du défendeur.

La cour inférieure a, le 30 avril, 1878, Montréal, (Johnson, J.) maintenu cette défense et débouté l'action du demandeur, pour entre autres raisons parce que le demandeur n'avait produit aucun titre de servitude, propriété ou autre sur le passage en question, et que l'état des lieux lors de l'institution de l'action, existant depuis plus d'un an, il n'y avait pas lieu à l'action possessoire.

Geoffrion, C.R., pour le demandeur :—

Il est bon de constater de suite que l'action du demandeur n'est pas une action possessoire, mais une action réelle de la nature de l'action confessoire contre laquelle la possession annale ne peut pas faire obstacle. Le demandeur ne demande pas à faire déposséder le défendeur pour prendre lui-même possession exclusive de cette rue ; au contraire, il allègue que cette rue est publique, il fait voir son intérêt à la libre circulation du public dans cette rue à titre de voisin et demande à ce que le défendeur, tout en y circulant lui-même, laisse le demandeur y exercer le même droit. L'action est presque textuellement calquée sur celle de *Johnson v. Archambault*, 8 L. C. Jur. 317, où la Cour d'Appel a reconnu au propriétaire voisin d'une rue, le droit de se plaindre par action des obstructions qui y sont mises.

S. Pagnuelo, C.R., pour le défendeur :—

Il est assez difficile de caractériser l'action du demandeur ; elle n'est ni possessoire, ni pétitoire, ni confessoire, car il ne demande point à être réintégré dans une possession qu'il aurait perdue, il ne demande pas à être déclaré propriétaire de la rue ou passage, et il ne revendique point un droit de servitude non plus sur cette rue ou passage. Il n'est pas sûr non plus que ce soit une rue ou un pas-

sage.
dema
de ce
et le
passa

En
" L
" C
de cir
l'imm
menti
savoir
de la
arpen
moins
défenc

représ
rue pu
pierre
imme
geur d

" Co
strué l
librem
tures,

" Co
tions s
annulé
rait dû
enjoin
du pré
dites o
état qu
à défar
deman
défend
dite ru
" Et

en alléguant
propriété du
ulement ; que
e rue et qu'il
ur ce passage

78, Montréal,
abouté l'action
parce que le
servitude, pro-
et que l'état
xistant depuis
possessoire.

on du deman-
ais une action
contre laquelle
le. Le deman-
défendeur pour
cette rue ; au
que, il fait voir
dans cette rue
défendeur, tout
ur y exercer le
ement calquée
ur. 317, où la
oisin d'une rue,
ructions qui y

on du deman-
ni confessoire,
ns une posses-
à être déclaré
vendique pour
ue ou passage.
ue ou un pas-

sage. Le point capital qui domine la cause, c'est que le demandeur ne montre aucun titre, aucun droit à l'usage de cette rue ou passage, et que néanmoins le demandeur et le défendeur sont les seuls qui peuvent se servir de ce passage.

1878.
Théoret
V
Quimet.

En révision, il a été jugé comme suit :

“ La Cour etc.”

“ Considérant que le demandeur a toujours eu le droit de circuler librement dans la rue ou passage qui sépare l'immeuble du défendeur de l'immeuble du demandeur mentionné et décrit dans la déclaration comme suit, savoir : un emplacement situé dans l'isle de la Visitation de la paroisse du Sault au Récollet, contenant un demi arpent de front sur la profondeur de 140 pieds, plus ou moins, prenant en front à un chemin, par derrière au défendeur, tenant d'un côté au Sud-Ouest à Pierre Paré ou représentant, et d'autre côté au Nord-Est à un passage ou rue publique avec une maison en bois et une écurie en pierre dessus construites, la dite rue séparant les dits immeubles dans toute leur profondeur et ayant une largeur de 30 pieds ;

“ Considérant que le défendeur a sans aucun droit, obstrué la dite rue et empêché le demandeur d'y circuler librement, en y érigeant des bâtisses, et y plaçant des clôtures, de manière à la fermer complètement ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé ses allégations substantielles de demande, suffisamment, infirme et annule le dit jugement, et procédant à rendre icelui qu'aurait dû rendre la dite Cour en première instance, ordonne et enjoint au dit défendeur sous 15 jours de la signification du présent jugement de faire disparaître et d'enlever les dites obstructions, et de remettre la dite rue dans le même état qu'elle était avant les empiètements faits par lui ; et à défaut par le défendeur de ce faire, la Cour autorise le demandeur à enlever les dites obstructions, aux frais du défendeur, de manière à faire passage libre sur toute la dite rue au demandeur.”

“ Et condamne le défendeur à payer au demandeur la

1878.
Théoret
V.
Ouimet.

somme de \$10 pour dommages causés par suite des dites obstructions ; etc., avec dépens." etc.

Jugement pour le demandeur.

C. A. Geoffrion, C.R., pour le demandeur.

S. Pagnuelo, C.R., pour le défendeur.

(J. J. B.)

31 décembre 1883.

Coram LORANGER, J.

DE BELLEFEUILLE V. D'ODET DORSENNENS ET LES
ECCLÉSIASTIQUES DU SÉMINAIRE DE
ST-SULPICE DE MONTRÉAL, OPPTS.

*Seigneuries dans l'ancienne Paroisse de Montréal—Séminaire
de St-Sulpice—Droit et valeur de la commutation—Décret
—Opposition afin de conserver—Legs et succession—S. R.
B. C., ch. 41.*

Juré:—1o. Que le droit de commutation sur les immeubles qui sont situés dans les seigneuries appartenant au Séminaire de St-Sulpice, dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, devient payable à la première mutation de propriété à n'importe quel titre.

2o. Que lorsque, dans ces seigneuries, la propriété sujette à la commutation est vendue par décret, les seigneurs ont le droit de faire à cette fin une opposition afin de conserver ; mais, ils doivent demander d'abord que la valeur de leur droit de commutation soit fixée par arbitrage, le montant du décret ne pouvant servir à fixer la base.

3o. Que dans ces mêmes seigneuries, lorsque le droit s'ouvre par legs ou succession, il n'est payable qu'à l'expiration de dix ans à compter du décès de la personne de laquelle procède l'immeuble, savoir, entre les héritiers et le Séminaire ; mais cette loi (S.R.B.C., ch. 41, sec. 67) ne s'applique pas aux tiers.

PER CURIAM :—

Les opposants, propriétaires de la seigneurie de l'Isle de Montréal, ont été colloqués pour la somme de \$1006, montant de la commutation due sur l'immeuble vendu en cette cause. Leurs titres au droit de commutation, sont énoncés comme suit dans l'opposition :

1o. Le testament de feu François Caty et de son épouse Dame Pélagie Finineur, en date le 6 septembre 1833 et le codicile de cette dernière du 1er sept. 1846 ;

2o. Partage immobilier fait entre leurs héritiers le 27

septembre 1849, en vertu duquel l'immeuble en question serait échu en usufruit à Charles Caty leur fils, et la propriété à ses enfants à naître en légitime mariage.

Charles Caty est décédé laissant plusieurs enfants qui ont recueilli cet immeuble à titre de propriétaires, et l'un d'eux, savoir, Téléspore Caty, après divers arrangements de famille, en est devenu le seul propriétaire; subséquemment, (1er sept. 1880) il en a fait donation à ses trois enfants, Charles, Julie et Henri Caty.

L'opposant prétend que ces actes de partage et de donation sont des actes à titre onéreux et donnent ouverture au droit de commutation. L'opposant a été colloqué, et c'est le montant de cette collocation qui fait l'objet de la présente contestation qui se réduit à deux points, savoir :

1. Que la commutation n'était pas effectuée lors du décret, et conséquemment est à la charge de l'adjudicataire.

2. Que la commutation, dans l'espèce, doit être assimilée à la mutation par succession, et ne serait, aux termes du ch. 41 des S. R. B. C. due que dans les dix ans du décès de la personne de laquelle procède l'immeuble, savoir, le dit Téléspore Caty.

Sur le premier point, savoir que la commutation n'était pas effectuée lors du décret, la contestante s'appuie sur la section 8 du ch. 42 des Statuts Ref. B. C., qui déclare que les lods et ventes (remplacés en vertu du ch. 41 par la commutation) ne seront censés abolis qu'à compter de la fixation de l'indemnité qui doit être payée pour la commutation. Cette indemnité, dans le cas où il n'y a pas entente entre le seigneur et le censitaire est déterminée par arbitrage; de ce moment le montant de la commutation est fixé et l'immeuble dès lors se trouve libéré. Jusque là, d'après le contestant, les droits de lods et ventes continuent d'affecter l'immeuble; la tenue n'en n'est pas changée, et en cas d'aliénation, c'est l'acquéreur qui reste chargé de la commutation.

Les termes de la section 8 du ch. 42, invoqués par le contestant sont les suivants: "Les droits seigneuriaux ne sont censés éteints et abolis qu'à compter du règlement de l'indemnité à payer pour obtenir la commutation."

1883.

Bellefeuille
v.
Dorsonnens.

suite des dites

demandeur.

r.

décembre 1883.

NNENS ET LES
AIRE DE
OPPTS.ntéal—Séminaire
mmutation—Décret
succession—S. R.eubles qui sont situés
e St. Sulpice, dans les
ont payable à la pré-
re.ette à la commutation
e faire à cette fin une
emandant d'abord que
ée par arbitrage, le
ase.s'ouvre par legs ou
dix ans à compter du
ible, savoir, entre les
C., ch. 41, sec. 67) nernerie de l'Isle
omme de \$1006,
neuble vendu en
mmutation, sontet de son épouse
embre 1833 et le
6;

s héritiers le 27

ch. 42, c'est-à-dire par voie d'arbitrage. En cela, je crois que les contestants ont raison, et le jugement de distribution devra être réformé en conséquence. Le prix d'adjudication ne doit pas être reconnu, comme le chiffre déterminant pour le droit de commutation; le statut a laissé aux parties intéressées le choix du mode à employer pour fixer cette valeur, et ce mode doit être suivi.

Quant au second point soulevé par les contestants, savoir que dans l'espèce, le droit de commutation s'est ouvert par succession, et que la créance ne sera exigible que dans les dix ans du décès de Téléphore Caty, la personne de laquelle l'immeuble vendu procède, je suis d'avis qu'en effet l'acte de donation invoqué par les opposants doit être considéré que comme un avancement d'hoirie; et doit être gouverné par les règles qui concernent les successions; que le partage mentionné dans l'opposition a un effet retroactif au jour du décès de l'auteur des copartageants; en d'autres mots que les actes de donation et de partage invoqués par les opposants ne doivent pas être considérés comme des contrats à titre onéreux; et qu'en vertu de ces actes il y aurait lieu de déclarer que la mutation de propriété a eu lieu par succession.

Mais faut-il en conclure que les contestants sont fondés à invoquer la section 8 du statut qui déclare que dans ce cas, le montant n'en peut être réclamé qu'à l'expiration des dix ans qui ont suivi le décès de la personne de laquelle l'immeuble procède, sujet au droit de commutation.

Nul doute qu'entre les héritiers et le séminaire, ces délais sont de rigueur. En est-il de même à l'égard des tiers? Je ne crois pas que telle soit l'esprit ni l'intention du statut; et s'il est facile de saisir le motif qui a engagé le législateur à suspendre les droits du Séminaire quand il s'agit de succession, il est difficile de comprendre pourquoi il l'aurait astreint à la même rigueur en faveur des tiers, sur lesquels il a des droits préférentiels. Le statut a accordé ce délai aux héritiers pour faciliter le règlement des successions; mais les délais cessent quand l'immeuble sort de la famille et passe à des tiers.

On a cité la cause *Devlin v. Morgan*, rapportée à la page

1863.

Bellefeuille
v.
Dorsennens.

1883.
Bellefeuille
v.
Dorsennens.

132 du 20e Jurist, où l'on a jugé que le droit de commutation étant ouvert par succession, l'héritier qui avait vendu pendant la durée des dix ans l'immeuble affecté à ce droit, était débiteur du montant de la commutation et tenu en conséquence de rembourser son acquéreur qui l'avait payé au Séminaire.

S'il n'y a pas analogie complète dans les faits, il semble que cet arrêt sert à prouver la thèse des opposants, savoir, que le délai de dix ans est en faveur de l'héritier, qui le perd en aliénant l'immeuble. Ce délai accordé pour faciliter les arrangements de succession, cesserait dès que l'immeuble sort de la famille.

Je suis donc d'avis que dans l'espèce il y a eu ouverture au droit de commutation en vertu de la section 67 du ch. 41 des S. R. B. C., et que les opposants étaient bien fondés à demander que leurs droits fussent reconnus. Cependant la valeur de ce droit de commutation n'ayant pas été fixée, suivant la loi, il y a lieu à réformer le jugement de distribution qui en a déterminé le montant, et en conséquence, il est ordonné qu'il soit procédé à un arbitrage conformément à la section 6 du ch. 42 des S. R. B. C. pour fixer la valeur du dit immeuble à l'effet de déterminer suivant la loi le montant de la dite commutation ; les frais de l'arbitrage devant être pris sur la masse conformément à la section 69 du ch. 41 des S. R. B. C.

Quant aux frais de contestation de l'opposition et du profit de distribution, ils seront divisés, attendu que les deux parties sont en faute pour n'avoir pas provoqué cet arbitrage.

Voici le jugement de la Cour :

" La Cour, etc.

" Adjugeant d'abord sur le premier point soulevé par la contestation :

" Considérant que suivant les dispositions du chapitre 41 des Statuts Refondus du Bas-Canada, section 67, le droit de commutation sur les immeubles situés dans les seigneuries des opposants, qui se trouvent dans les limites de la cité et de la paroisse de Montréal, devient payable à

la première mutation de propriété, que cette mutation ait lieu par vente, échange, héritage, legs ou de toute autre manière; que, dans l'espèce, le droit de commutation a été ouvert en faveur des opposants par le décret de l'immeuble sujet au droit de commutation en litige;

" Considérant que bien que la valeur de ce droit de commutation n'ait pas été préalablement déterminée en la manière voulue par la loi, les opposants étaient néanmoins bien fondés à dénoncer leur créance, sauf à en faire déterminer la valeur par la suite, tel que voulu par la section 6 du chapitre 42 des Statuts Refondus du Bas-Canada;

" Et adjugeant sur le second point soulevé;

" Considérant que, bien que dans l'espèce, les actes de donation et de partage invoqués par les opposants ne soient pas des actes à titres onéreux, mais des actes qui doivent être considérés comme faits en avancement d'hoirie, et doivent être gouvernés par les règles qui régissent les successions; que, conséquemment, en l'absence d'autres titres, il y aurait lieu de déclarer que la mutation du dit immeuble a été effectuée par succession; cependant, les contestants seraient sans droit à réclamer le bénéfice des dix années de délai accordé en tel cas, pour le paiement du prix de commutation, attendu que ce bénéfice appartient aux héritiers seuls à qui il a été accordé dans le but de faciliter le règlement des successions; et que ces délais cessent dès que l'immeuble est sorti de la famille pour passer entre les mains des tiers;

" Considérant que les opposants ont omis de demander par leur opposition que la valeur de leur réclamation soit fixée en la manière voulue par la loi; que le prix d'adjudication ne doit pas être considéré comme le chiffre déterminant pour la fixation du dit prix de commutation, en vue des dispositions particulières du Statut à cet effet, et, conséquemment, qu'il y a lieu à réformer le jugement de distribution préparé en cette cause;

" Ordonne, etc. (nomination d'arbitres);

" Et adjugeant sur le mérite de la contestation en cette cause,

1883.

Bellefeuille
v.
Dorvilliers.

1885.
Bellefeuille
Doronnens.

“ La Cour la maintient en autant que les contestants réussissent à faire réformer le jugement pour les fins de la fixation du montant de la réclamation des opposants, mais sans frais, attendu que les parties sont toutes deux en défaut pour n'avoir pas provoqué cet arbitrage.

De Bellefeuille & Bonin, avocats du demandeur contestant.
Geoffrion, Rinfret & Dorion, avocats des opposants.

(J. J. H.)

12 février 1885.

Coram TORRANCE, J.

WHITEHEAD V. KIEFFER ET AL., ET WHITE,
Intervenant.

Prête-nom—Vente—Tiers.

Jugé :—Que quelque soit l'entente entre le propriétaire de certains meubles et un prête-nom, la vente faite à un tiers de bonne foi par le prête-nom en son nom personnel, est bonne et valable, et le propriétaire ne pourra l'attaquer quand même l'acheteur aurait connu au temps de la vente la qualité du prête-nom, celui-ci étant réputé en pareil cas être le maître absolu de la chose qui fait l'objet de la vente.

Le demandeur fit saisir au moyen d'une saisie-revendication entre les mains du défendeur certaines machines, les réclamant comme sa propriété. Dans cette action intervint un tiers réclamant lui aussi les dites machines et prétendant les avoir achetées du défendeur par acte daté le 17 juin 1884, et que lui-même, le dit défendeur, les avait achetées de la *Colt Counter Company*, composée du demandeur et des nommés Boivin et McIntosh, et de Thomas Darling en sa qualité de syndic à la faillite de Cassils, Steinson & Co.

Le demandeur contesta cette intervention, alléguant que la vente des dits effets par le défendeur au dit intervenant était nulle et sans effet, parce que le dit défendeur n'en avait jamais été propriétaire et n'avait pu, par conséquent, donner un bon titre à l'intervenant; qu'il était vrai que le dit défendeur Kieffer avait, par acte sous seing privé, le 2 juin 1884, acheté les dites machines tel qu'allégué dans l'intervention, mais qu'il les avait achetées pour lui, dit demandeur, et n'avait été que son prête-nom; et que depuis, le défendeur n'avait eu la possession de ces

machines et ne les avait fait fonctionner que dans l'intérêt exclusif du demandeur ; que tous ces faits étaient à la connaissance du dit intervenant.

Sur cette contestation, la Cour rendit le jugement suivant :

PER CURIAM :—

The demand was in revendication of certain moveables alleged to belong to, and to have been in the possession of the plaintiff.

Robert White intervened, and claimed possession and proprietorship under a deed from Joseph Kieffer of date 17th June, 1884. There was no contest between plaintiff and defendants. The contest was between the plaintiff and White. The plaintiff contested the intervention by setting up a sale of date 2nd June, 1884, from himself, one Boivin, McIntosh and the Coté Counter Company to Joseph Kieffer, Whitehead alleging that the last bought in reality as his agent, trustee or *prête-nom*, to the knowledge of White, and that there was fraud between Kieffer and White by the deed of 17th June, ignoring the rights of Whitehead.

I am satisfied that Whitehead's friends intended that he should get the benefit of the moveables transferred to Kieffer, but it is unnecessary to settle here whether Kieffer was party to this intention and bound by it. The important question is whether White was party to it and cognizant of it so as to be bound by it. After giving the closest attention to the evidence I am obliged to come to the conclusion that I have nothing before me to justify a court of justice in deciding that the title given by Kieffer to White on the 17th June, 1884, should be set aside. Four witnesses have been invoked by the plaintiff's counsel to prove guilty knowledge by White, but I find the only witness, who gives pertinent evidence against him is Boivin, and he spoke through the telephone, and his evidence is imperfect and entirely insufficient. White was notified by Boivin, that Whitehead had the contract, and he answered "all right." The case of *Richard v. Lecurieux*, S. V. Cassation, A.D. 1864, appears to be directly in point, and supports the title given by Kieffer to White. The court has no right to feel or express sympathy for one

1885.

Whitehead
v.
Kieffer
&
White.

s contestants
r les fins de
es opposants,
toutes deux
trage.
ur contestant.
osants.

vrier 1885.

WHITE,
Intervenant.

certaines meubles
foi par le préto-
et le propriétaire
connu au temps
uté en pareil cas
vente.

saisie-reven-
ces machines,
e action inter-
machines et
par acte daté
eur, les avait
e du deman-
de Thomas
e de Cassils,

on, alléguant
au dit inter-
lit défendeur
u, par consé-
; qu'il était
te sous seing
es tel qu'allé-
chetées pour
prête-nom; et
ssion de ces

1866.
Whitehead
v.
Kieffer
&
White.

party or another—to have respect to persons in judgment; but if Whitehead is wronged in this transaction it is to be regretted for him that in transferring the property to Joseph Kieffer he did not take from him a *contre lettre* declaring that he only held as trustee for Whitehead. The judgment will maintain the intervention, and dismiss the action.

“ The Court, etc.

“ Considering the terms of the deed of date 2nd June 1884, from Guillaume Boivin, Edward A. Whitehead and Henry E. McIntosh and the Côté Counter Company to Joseph Kieffer, and the possession as proprietor given by said deed to said Joseph Kieffer;

“ Considering that whatever may have been the understanding of said parties between themselves as to the proprietorship of the property disposed of by said deed, it was in the power of said Joseph Kieffer to transfer said property to a third party in good faith, even though the latter knew that Joseph Kieffer was only the *prête-nom* of Edward A. Whitehead, and that there is no proof of bad faith on the part of intervening party (*Vide Sirey, Cassation*, p. 105, A.D. 1864, *Richard v. Lécurieux*);

“ Seeing the transfer of date 17th June, 1884, by Joseph Kieffer to said Robert White and his acceptance of the same, which vested in said White said property;

“ Considering that plaintiff hath failed to prove the allegations of his declaration or his special answer to the said intervention;

“ Doth grant and maintain the conclusions of said intervention, and doth declare the intervening party to be the sole owner and proprietor of the machines and moveables described in said intervention as follows: (description), and doth annul and set aside the seizure made in this cause, and doth dismiss plaintiff's action with costs, etc.”

L. N. Benjamin, avocat du demandeur.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats de l'intervenant.

(J. J. B.)

“ Doherty, J., rendered a similar judgment at the same time in *White v. Whitehead*.

12 juillet 1884.

Coram PAPINEAU, J.

WHITEHEAD V. KIEFFER ET AL., ET WHITE,

*Intervenant.**Saisie-revendication—Possession des effets saisis—Appel—
Exécution provisoire.*

Jurk:—Que lorsque, dans une saisie-revendication, le demandeur a obtenu un jugement d'un des juges de la Cour Supérieure lui accordant la possession des effets saisis pendant l'instance, et qu'une autre des parties dans la cause porte ce jugement en appel, le demandeur peut obtenir l'exécution du jugement par provision, nonobstant l'appel.

Le demandeur a fait saisir certaines machines qu'il réclame comme sa propriété. Un tiers nommé White intervient et réclame lui aussi les dites machines comme lui appartenant. Tous deux demandent à être mis en possession des effets saisis, mais le demandeur obtint jugement en sa faveur. Le 9 juillet 1884, un des juges de la Cour Supérieure accorda la requête du demandeur demandant à être mis en possession des dits meubles, en par lui fournissant un cautionnement au montant de \$2,000. Ce cautionnement fut fourni, mais le même jour, l'intervenant inscrivit le jugement du 9 juillet 1884 en révision.

Le demandeur demanda, par requête, l'exécution du jugement par provision et nonobstant la dite inscription en révision, ce qui lui fut accordé comme suit :

" Le demandeur ayant obtenu jugement en sa faveur le 9 de juillet courant, accordant sa requête du 27 de juin dernier (juin 1884), en par lui fournissant cautionnement au montant de \$2,000, et ayant depuis fourni le cautionnement ordonné par le dit jugement du 9 de juillet courant ordonnant que possession des machines et machineries en question en cette cause lui fut donnée, et sur ce l'intervenant ayant produit le 9 juillet une inscription pour révision du dit jugement du 9 de juillet courant, et les demandeur et intervenant ayant été entendus par leurs avocats respectifs sur la demande faite par le dit demandeur requérant un ordre au gardien nommé à la garde des objets saisis, de les livrer au dit demandeur conformé-

1884.
Whitehead
v.
Kieffer
&
White.

ment au jugement précité, je, sousigné, Augustin C. Papineau, un des juges de la Cour Supérieure, à Montréal, ordonne que le dit jugement du 9 de juillet soit exécuté par provision et nonobstant la dite inscription pour révision du dit jugement et nonobstant appel; et ordre est, en conséquence, donné au gardien, Louis Kieffer, de livrer au demandeur possession des objets saisis et usés, sous la garde, à peine d'être tenu en mépris de cour et de tous dépens, dommages et intérêts et d'y être contraint même par corps."

L. N. Benjamin, avocat du demandeur.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats de l'intervenant.

(J. J. B.)

11 avril 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

WHITEHEAD v. KIEFFER, ET WHITE, *Intervenant*.

Saisie-revendication — Possession des effets saisis — Enlèvement illégal — Mépris de Cour — Contrainte par corps — Appel — Jurisdiction.

JUGÉ:—1o. Que lorsque, dans une saisie-revendication, la Cour sur requête aura accordé au demandeur la possession des effets saisis, l'enlèvement de ces effets par le défendeur ou par un intervenant dans la cause forcément et contre la volonté du demandeur, constitue ces derniers en mépris de cour, et ils pourront être contraint par corps d'en remettre la possession au demandeur.

2o. Que la Cour n'a aucune juridiction pour accorder la possession des meubles saisis à un intervenant dans une saisie-revendication, lorsque le jugement final manquant l'intervention a été porté en appel où la saisie est pendante.

Le demandeur prit une saisie-revendication entre les mains du défendeur pour certaines machines qui lui appartenaient. L'intervenant par son intervention réclama la propriété de ces effets, qu'il prétendait avoir été du défendeur.

Le 9 juillet 1884, le demandeur fit une requête, demandant au juge en Chambre de lui accorder la possession des

effets saisis. Cette demande lui fut accordée en par lui donnant un cautionnement fixé par l'ordonnance du juge. Le demandeur donna le cautionnement requis et prit possession des dits meubles.

Le 9 février 1885, le demandeur présenta une requête à l'Assemblée dans laquelle il allégué que le défendeur et l'intervenant l'auraient illégalement, forcément et contre sa volonté dépouillé de la possession des dits effets confiés à sa garde, qu'ils les auraient enlevés et refusent de lui remettre.

Pour ces raisons, il demandait que le défendeur et l'intervenant fussent déclarés en mépris de cour et contraints par corps de remettre les dits meubles.

Le défendeur et l'intervenant lièrent contestation en fait; ils prétendirent que les dites machines avaient été enlevées en vertu d'une saisie-gagerie émanée à la poursuite d'un nommé Joseph Kieffer pour du loyer que lui devait le défendeur. Celui-ci nia les faits et soutena qu'il n'y avait collusion entre le nommé Joseph Kieffer, le défendeur et l'intervenant.

Dans l'intervalle, l'intervention fut jugée et maintenue par la Cour avec dépens, et le demandeur porta ce jugement final en Cour d'Appel.

Subséquentement à l'appel, l'intervenant fit une requête demandant, vu le jugement final maintenant son intervention et le déclarant propriétaire des effets saisis, d'être mis en possession des dites machines.

La Cour a maintenu la requête pour contrainte par corps et renvoyé la requête de l'intervenant par les jugements suivants rendus le même jour:

"Ayant entendu les parties, etc.

"Considérant que par ordonnance d'un juge de cette Cour, le 9 juillet 1884, la possession des effets revendiqués en cette cause, savoir: (*description des effets*) a été attribuée au demandeur, en par lui donnant caution au montant fixé par la dite ordonnance;

"Considérant que le demandeur a donné le dit cautionnement et que le 12 juillet 1884, il a été mis en possession

1885.
Whitehead
Kieffer
White.

Augustin C.
e, à Montréal,
soit exécuté
on pour révi-
on ordre est,
ffer, de livrer
utis, sous
r et de l'au-
traint mem-

, avocats de

avril 1885.

Intervenant.

— Enlèvement
corps — Appel —

Cour sur requête
saisis, l'enlève-
rvenant dans la
constitue ces der-
t par corps d'en

a possession des
revendication,
a été porté en

ion entre les
ines qui lui
ervention ré-
endait avoir

quête, deman-
possession des

1885.
Whitehead
Kieffer
&
White.

des dits effets saisis-revendiqués, laquelle possession il a toujours gardée jusqu'au 4 février 1885 ;

“ Considérant qu'à la dite date du 4 février 1885, ou vers ce temps, les défendeurs et l'intervenant, agissant de concert et au mépris de la dite ordonnance d'un juge de cette Cour, se sont illégalement et forcément mis en possession des dits effets saisis-revendiqués, les ont enlevés de l'endroit où ils se trouvaient alors en la possession du demandeur, et les ont toujours depuis détenues malgré le demandeur auquel ils en ont refusé la remise ;

“ Considérant que la saisie-gagerie qui aurait été pratiquée sur les dits effets postérieurement à la saisie-revendication en cette cause, l'a été par entente frauduleuse entre les défendeurs, l'intervenant et le nommé Joseph Kieffer ; que cette saisie-gagerie en la supposant émise de bonne foi, a été subséquemment réglée entre les parties, et est devenue caduque, et n'était plus en vigueur depuis longtemps lors de l'enlèvement illégal commis comme susdit par les défendeurs et l'intervenant ;

“ Considérant que le jugement final rendu sur la saisie-revendication en cette cause par la Cour Supérieure du district de Montréal, subséquemment à la production de la requête pour contrainte par corps, a été porté en appel devant la Cour du Banc de la Reine, et se trouve maintenant pendant devant ce dernier tribunal ; et que vu l'effet suspensif du dit appel, le dit jugement final de la Cour Supérieure, favorable aux prétentions de l'intervenant, ne peut pas créer une présomption légale en sa faveur, ni justifier le dit intervenant et les dits défendeurs à raison de leur dit mépris de cour ;

“ Nous, soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure, rejetons les défenses des dits défendeurs et du dit intervenant, et leur ordonnons de remettre et délivrer au demandeur, sous trois jours de la signification du présent jugement, les dits effets saisis-revendiqués et enlevés par eux comme susdit, savoir : (*description des effets*) et ordonnons de plus qu'à défaut par eux de se soumettre à la dite injonction, les dits défendeurs et le dit intervenant soient emprisonnés dans la prison commune du district

de
ce
con
L
fern
ci-d
L
L
L
l'int

PA
Ju

Jugé :
st
No
te
pe
un
tic
Defini
po
et

Le
fit ér
\$236.
meub
tenan
épous
sition
meub
dema
tion.

de Montréal, comme coupables de mépris de cour jusqu'à ce qu'ils se soient conformés à la dite injonction ; et les condamnons de plus aux frais, etc."

Le jugement renvoyant la requête de l'intervenant renferme les mêmes considérants, *mutatis mutandis*, que celui ci-dessus.

L. N. Benjamin, avocat du demandeur.

Doutre, Joseph & Dandurand, avocats du défendeur.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats de l'intervenant.

(J. J. B.)

[EN RÉVISION.]

31 mars 1885.

Coram SICOTTE, PAPINEAU, MATHIEU, JJ.

PARK v. RIVARD, ET DAME MELOCHE, *Opposante*.

Judicatum solvi—Opposition—Contestation de l'opposition.

Juré :—Que c'est seulement celui qui porte, intente ou poursuit une instance ou procès qui est tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi*, et tel est un opposant afin de distraire; que la partie qui conteste une opposition ne faisant qu'exercer les droits de son débiteur pour résister à l'opposition, se trouve dans le cas du défendeur dans une saisie-revendication, et par conséquent, ne doit pas le dit cautionnement.

Definitio : L'instance est la série des actes d'une procédure judiciaire ayant pour objet de saisir le tribunal d'une contestation, d'instruire la cause et d'obtenir finalement le jugement qui doit vider le débat.

Le demandeur, qui demeure dans la province d'Ontario, fit émaner, le 28 mars 1884, un bref d'exécution pour \$236.06 contre le défendeur. En vertu de ce bref des meubles et des immeubles furent saisis comme appartenant au défendeur. Le 31 mai suivant, l'opposante, épouse séparée de biens du défendeur, produisit une opposition afin de distraire réclamant la propriété de tous les meubles saisis. Le 19 juin, sur motion de l'opposante, le demandeur déclara qu'il entendait contester cette opposition. L'opposante fit alors motion demandant que vu

1885.

Whitehead
&
Kieffer
&
Whi.c.

1885.
Park
v.
Rivard
&
Meloché.

que le demandeur avait déclaré qu'il contestait son opposition, et qu'il apparaissait aux procédures que le demandeur ne résidait point dans la province de Québec, il fut condamné à fournir caution pour la sûreté des frais qui pourraient résulter des procédures. La Cour Supérieure accorda cette motion le 30 juin 1884. Ce jugement fut porté en Révision.

Autorités du demandeur pour faire renverser le jugement: *Webster v. Philbrick*, 15 L. C. J. 243;—*Brigham v. McDonnell et Derlin*, opposant, 10 L. C. R. 452;—*Morrill v. McDonald*, et opposant, 6 L. C. J. 40;—*Gravel v. Mallette*, et opposant, 21 L. C. J. 162;—*Bonacina v. Bonacina*, et opposant, 4 L. C. J. 148; *Wulleigh v. Painchaud et Gadeau*, 3 L. N. 298; *Miller et al. v. Déchéne et Laflamme et al.*, opposants, 8 Q. L. R. 18;—*Commentaires C. C. Loranger*, p. 251.

Autorités de l'opposante pour le maintien du jugement: *Dupré v. Cantara et opposant*, 1 Rev. Lég. 39; *La Sté v. Giberton et Bélanger*, opposant, 26 L. C. J. 246 et 5 L. N. 94; *Baltzar v. Grewing and Hutchinson*, opposant, 13 L. C. J. 297; *Benning v. Rubber Co.*, 2 L. C. J. 287; *Mahoney v. Tomkins et opposant*, 9 L. C. R. 72; *Church v. Bothwick and Wheeler*, A.D. 1852; *McAdams v. Stuart*, and opposant, 1 Rap. Jud. de Q. 354;

Jugement :

“ La Cour, etc.

“ Considérant que par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intenté ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

“ Considérant que par la section 1 du chapitre 7 des Statuts provinciaux du Bas-Canada de 1801, 41 Geo. III, il était décrété que dans tout procès, opposition ou autre instance par aucune personne résidant dans cette province, le défendeur ou autres parties concernées auraient droit et pourraient obtenir caution pour sûreté de leurs frais;

“ Considérant que cette disposition se trouve reproduite

1885.
Park
v.
Rivard
&
Meloche.

dans les anciens Statuts Révisés et que par la section 68 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada, il fut décrété que dans toute action, opposition et poursuite par toutes personnes résidant hors du Bas-Canada, le défendeur ou autres parties intéressées auront droit de demander et d'obtenir caution à la discrétion de la Cour saisie de telle action, opposition ou poursuite ;

“ Considérant que quoique le codé ne se serve pas du mot “ opposition ” comme les statuts ci-dessus mentionnés, mais le remplace par “ instance, ” il n'appert pas moins qu'on n'a pas eu l'intention de modifier la loi et qu'on a eu l'intention, par l'article du Code, d'obliger toute partie introduisant une instance (ce qui comprend les oppositions) à fournir caution ;

“ Considérant que l'instance est la série des actes d'une procédure judiciaire ayant pour objet de saisir le tribunal d'une contestation, d'instruire la cause et d'obtenir finalement le jugement qui doit vider le débat ;

“ Considérant que dans une opposition afin de distraire c'est l'opposant qui porte, intente ou poursuit une instance ou procès, et que l'opposition a pour objet de saisir le tribunal d'une contestation, et d'obtenir finalement le jugement qui doit vider le débat entre l'opposant et le demandeur saisissant ainsi que le défendeur ;

“ Considérant que l'individu non résidant dans la province, créancier en vertu d'un jugement exécutoire d'un tribunal, en faisant émaner un bref de saisie-exécution, n'introduit pas une instance, vu qu'il ne demande rien au tribunal, et que c'est l'autorité souveraine qui ordonne directement aux officiers par elle préposés de prêter leur ministère pour l'exécution du titre ou du jugement, lorsqu'ils en sont légalement requis, et qu'il ne doit pas de caution pour le faire exécuter ;

“ Considérant que si le demandeur, au lieu de faire exécuter son jugement sur les biens de son débiteur, fait saisir les meubles d'un tiers, ce dernier peut les revendiquer en vertu d'une opposition afin de distraire, conformément aux dispositions de l'article 582 du Code de Procédure Civile ;

stait son oppo-
que le deman-
Québec, il fût
des frais qui
our Supérieure
jugement fut

verser le juge-
3 ;—*Brigham v.*
52 ;—*Morrill v.*
el v. Mallette, et
macina, et oppo-
et de Meadeau, 3
et al., oppo-
oranger, p. 251.
ntien du juge-
r. Lég. 39 ; *Lu*
C. J. 246 et 5
n, opposant, 13
J. J. 287 ; *Maho-*
urch v. Bothwick
t, and opposant,

Code Civil, tout
la, qui y porte,
ou procès, est
lle soit ou non
é des frais qui

chapitre 7 des
1801, 41 Geo.
s, opposition ou
dant dans cette
concernées au-
pour sûreté de
ouve reproduite

1885.

Park
v.
Rivard
&
Meloche.

“ Considérant que cette opposition est de la nature d'une saisie-revendication dirigée d'abord contre le défendeur, et qu'elle tend à faire prononcer entre l'opposant et le défendeur que c'est l'opposant et non le défendeur qui est propriétaire des meubles dont on demande la revendication ;

“ Considérant que le demandeur qui conteste cette opposition ne le fait que parce qu'il a acquis, par la saisie, des droits sur les meubles qu'il prétend appartenir à son débiteur, et qu'il ne fait alors qu'exercer les droits de son débiteur ;

“ Considérant que le défendeur, dans une saisie-revendication, comme dans une opposition afin de distraire, qui est analogue, conteste la demande dirigée contre lui, et que le demandeur qui soutient les droits du défendeur est dans la même position ;

“ Considérant que le demandeur contestant l'opposition afin de distraire et le défendeur ne portant, n'intentant pas, ne poursuivant pas une instance ou procès en contestant l'opposition de l'opposant, vu que cette instance est déjà intentée par l'opposition même, ne sont pas tenus de fournir caution ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure rendu en cette cause, à Montréal, le 30 juin dernier ;

“ A renversé et renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre ;

“ A renvoyé et renvoie la motion de l'opposante demandant qu'il soit ordonné au demandeur de donner caution pour les frais, avec dépens, etc.”

L'honorable juge Papineau, *diss.*

Longpré & David, avocats du demandeur contestant.

C. Lebeuf, avocat de l'opposante.

(J. J. B.)

[EN RÉVISION.]

31 mars 1885.

Coram SICOTTE, TORRANCE, PAPINEAU, JJ.

MAINVILLE v. LEGAULT.

*Terrain enclavé—Passage—Servitude—Chemin de tolérance—
Article 540 C. C.*

Jugé:—Que pour qu'un terrain soit considéré enclavé dans le sens de l'article 540 du Code Civil, il faut qu'il n'ait aucune issue quelconque sur la voie publique, et qu'un simple chemin de tolérance non contesté est suffisant pour empêcher le propriétaire du terrain de réclamer un passage de ses voisins.

Le demandeur poursuit un de ses voisins et lui demande un passage sur sa terre. Il allègue qu'il est propriétaire d'un terrain à Ste-Geneviève, qu'il n'a aucune issue sur la voie publique et ne peut, par suite, exploiter son dit terrain. Qu'en vertu de l'article 540 C. C., il a droit de réclamer un passage du défendeur, parce que son terrain est enclavé dans le sens du dit article.

Le défendeur a contesté l'action prétendant que le dit terrain n'était pas enclavé, que depuis plus de 30 ans, il existait un droit de passage créé en faveur du terrain du demandeur lui permettant de communiquer avec la voie publique, et que ce droit de passage était mentionné aux titres du demandeur et de ses auteurs.

Sur cette contestation, la Cour Supérieure (Loranger, J.) a, le 30 mai 1884, débouté l'action par le jugement suivant :

“ La Cour, etc.

“ Considérant qu'aux termes de l'article 540 du Code Civil, le demandeur ne peut contraindre le défendeur à lui livrer un passage sur son terrain qu'à la condition où il n'existerait aucune issue pour communiquer sur la voie publique, suffisante pour l'exploitation de son héritage ;

“ Considérant qu'il est en preuve qu'il existe depuis un grand nombre d'années un chemin de sortie qui a toujours été à l'usage du terrain du demandeur, ce chemin tracé pour partie sur l'héritage voisin du dit terrain, se prolonge

1885.
Malville,
v.
Legault.

geant sur la propriété du nommé Joseph Legault et communiquant avec la voie publique de la Côte St-Louis ;

“ Considérant que ce chemin de sortie ne fût-il qu'un chemin de tolérance, comme le prétend le demandeur, le dit demandeur serait sans droit à réclamer du défendeur un passage, tant que le droit de communiquer par le dit chemin de tolérance ne lui sera pas contesté ;

“ Considérant qu'il n'est point prouvé que l'on ait jamais contesté au demandeur le droit de passer par le dit chemin, mais, qu'au contraire, il appert que ce droit de passage existe en vertu de l'acte de vente du 25 janvier 1872, par dame veuve Jean-Baptiste Viau à J. B. Viau, l'auteur commun du demandeur et du défendeur ; que par cet acte il appert qu'un droit de passage a été réservé pour l'utilité du dit terrain à partir d'icelui, en passant sur la terre adjacente occupée par le nommé Eusèbe Legault et se prolongeant ensuite sur la terre désignée au plan produit en cette cause, comme étant occupée par Joseph Legault, et se terminant au chemin de la Côte St-Louis ;

“ Considérant qu'il est en prouvé par le nommé Eusèbe Legault ci-dessus mentionné, sur le terrain duquel se trouve pour partie le dit passage, que ce chemin de sortie existe depuis un grand nombre d'années ; que les auteurs du demandeur se sont toujours servi de ce passage pour l'exploitation de ce terrain depuis plus de 30 ans et que lui, le dit Eusèbe Legault, ne fait aucune objection à l'exercice du dit droit de passage ;

“ Considérant que, sous les circonstances, le demandeur est sans droit à réclamer du défendeur le dit droit de passage sur son terrain ;

“ Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégués de sa déclaration et que le défendeur a prouvé ceux de sa défense ;

“ La Cour renvoie l'action du demandeur avec dépens, etc.”

Ce jugement fut inscrit en révision.

Autofités du demandeur en révision : Gavini de Cam-
pile, T. II, Servitude, p. 766, No. 961 ; 2 Demolombe, Serv.,
p. 99, No. 612 ; D'Auvillier, Journal du Palais, vo. Serv.,

Nos. 385, 386; Dalloz, *Dict. de Juris.*, vol. 4, vo. Serv., No. 550; Pardessus, *Serv.*, vol. I, No. 218, p. 492; 2 Boileux, *Com.*, pp. 884, 885.

Autorités du défendeur en révision: 12 Demolombe, p. 83; Nos. 601 et seq.; Do, p. 89, Nos. 608 et seq.; Guyot, *Rep.*, tome 17, vo. Voisinage, p. 629; Favard, vo. Servitude, p. 185, § 7, 186 et 187; 2 Fournel, *Du Voisinage*, pp. 404 et 405; 3 Toullier, Nos. 551 et 552; Pardessus, *Des Servitudes*, Nos. 222 et seq.; Marcadé sous l'art. 682 C. N.; 2 Demolombe, *Des Servitudes*, p. 103, Nos. 224; 14 L. C. R.; *Parent v. Daigle*, 1878; Dalloz, *Jur. Gén.*, vo. Servitude, Nos. 854, 855.

Le jugement de la Cour Supérieure a été entièrement confirmé par la Cour de Révision.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats du demandeur.

Augé & Lafortune, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

23 février 1885.

Coram MATHIEU, J.

SILCOT v. PAPINEAU DIT MONTIGNY, ET
J. RIELLE, *Mis en cause.*

Rapport d'expert—Assermentation de l'expert—Amendement du rapport—Homologation.

Juré:—Que lorsque le jurat constatant l'assermentation préalable de l'expert n'a pas été annexé à son rapport et qu'il est perdu, le rapport peut être amendé, avec la permission du tribunal, de manière à permettre à l'expert d'y ajouter son affidavit établissant qu'il a été dûment assermenté ayant d'agir.

Les faits sont très simples et le jugement suivant les explique suffisamment:

"La Cour parties ouïes par leurs avocats;

"Sur la motion du demandeur produite le 6 octobre dernier, demandant que le rapport de l'arpenteur Jos. Rielle, produit en cette cause le 25 septembre dernier, soit homologué à toutes fins que de droit;

1885.
Mainville
v.
Legault.

1885.
Sillcoot
Papineau.

“ Sur la motion du défendeur produite le 13 octobre dernier, demandant que le dit rapport soit rejeté à toutes fins que de droit ;

“ Sur la motion du demandeur produite le 17 octobre dernier, demandant qu'il soit permis à Joseph Rielle, arpenteur nommé en cette cause, d'amender son rapport, produit le 25 septembre dernier, en y ajoutant sa déclaration sous serment qu'il a été dûment assermenté avant de procéder à exécuter le jugement interlocutoire rendu en cette cause, devant le protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district de Montréal, mais que le *jurat* a été perdu et ne peut, par conséquent, être produit, et que son affidavit puisse en tenir lieu et valoir ce que de droit ; et sur la motion du dit Joseph Rielle, produite le 13 octobre dernier, demandant qu'il lui soit permis d'amender son rapport dans le même sens ;

“ Attendu qu'il est constaté, par l'affidavit du dit Joseph Rielle, qu'il a été dûment assermenté avant de procéder à exécuter le jugement interlocutoire rendu en cette cause devant le protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district de Montréal, mais qu'il ne peut produire le *jurat* qui a été perdu, et qu'il ne peut être, par conséquent, annexé à son rapport produit en cette cause ;

“ Considérant qu'il est bien vrai que par les dispositions des articles 830 et 831 du Code de Procédure Civile, les experts, avant de s'immiscer dans l'expertise, doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité, et au meilleur de leur connaissance ; que cette prestation de serment doit être par écrit et certifiée devant qui elle a lieu, et qu'elle doit se faire devant le juge ou le protonotaire, devant un commissaire de la Cour Supérieure, devant un expert déjà régulièrement assermenté, ou devant toute autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise ; mais qu'il est prouvé par l'affidavit du dit Joseph Rielle donné le 15e jour d'octobre dernier et produit le 17 octobre dernier qu'il a prêté le serment requis par la loi ;

“ Considérant qu'en vertu de l'article 1238 du Code Civil la preuve testimoniale est admise dans les cas où la

preuve écrite a été perdue par cas imprévu, sans collusion de la part de la partie examinée, et qu'elle ne peut être produite ;

“ Considérant que les dispositions ci-dessus mentionnées du dit article 1288 sont applicables au cas actuel ;

“ Considérant que le défaut de mention dans un rapport d'expert, d'une formalité à laquelle il s'est conformé peut-être valablement réparé par une déclaration émanée de lui sous serment, sous l'autorité de la Cour, constatant l'accomplissement de cette formalité ;

“ Avant de faire droit sur la motion du demandeur pour homologation du dit rapport et sur la motion du défendeur pour rejet du dit rapport ;

“ A accordé et accorde la motion du demandeur et la motion du dit Joseph Rielle, demandant qu'il lui soit permis d'amender son rapport tel que mentionné dans la dite motion, et a permis et permet au dit Joseph Rielle d'amender son dit rapport, et de constater qu'il a été assermenté conformément aux dispositions de la formule No. 30 contenue dans l'appendice du Code de Procédure Civile qui est en rapport avec le dit article 380 du dit Code, réservant à adjuger ci-après sur la motion pour l'homologation du rapport et sur la motion pour rejet du dit rapport.”

E. G. Levy, avocat du demandeur.

Ouimet & Hughes, avocats du défendeur.

Wotherspoon & Lasleur, avocats du mis en cause.

(J. J. B.)

1885.
Silcott
v.
Papineau.

le 13 octobre der-
nière à toutes fins

le 17 octobre
Joseph Rielle,
dans son rapport,
a déclaré
avant de
rendre en
Cour Supérieure,
le *jurat* a été perdu
et que son affi-
davit de droit ; et sur
le 13 octobre der-
nière son rap-

port du dit Joseph
Rielle de procéder à
l'expertise en cette cause
et, pour le dis-
cussion le *jurat* qui
a été annexé.

par les disposi-
tions du Code de
Procédure Civile,
l'expertise, doivent, à
l'égard de cette fonction
de l'expert, sur connaissance ;
et par écrit et cer-
tifié devant
un commissaire de la
Cour, à régulièrement
la date indiquée par
le rapport, qu'il est prouvé
qu'il est prouvé
le 15^e jour
dernier qu'il a

l'article 1288 du Code
de Procédure Civile dans les cas où la

8 avril 1885.

Coram MOUSSEAU, J.

LEDUC v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Cité de Montréal—Canaux d'égouts—Entretien—Dommages—Responsabilité—Discretion.

JURÉ:—Que lorsque la Cité de Montréal est en possession de canaux d'égouts, quand même ces égouts n'auraient pas été construits par elle-même, elle est tenue en loi de les entretenir en bon état, et elle est responsable des dommages que peut causer leur mauvais état à ceux qui s'en servent; on cela ses pouvoirs ne sont pas législatifs et elle ne peut prétendre qu'elle n'est tenue à l'entretien que suivant ses ressources pécuniaires et qu'il est laissé à sa discrétion (1).

Le demandeur réclamait de la Cité de Montréal \$224.98 pour dommages causés à sa propriété à cause du mauvais état du canal d'égout sur la rue Ste-Catherine. Le demandeur alléguait que ce canal était trop petit pour égoutter toutes les maisons devant lesquelles il passait, qu'il se boucha et, qu'en conséquence, l'eau ayant reflué dans sa maison lui causa de grands dommages; que ce ne fut qu'après avoir été dûment protestée que la défenderesse fit réparer cet égout.

La défenderesse plaida à cette action qu'elle n'était tenue de faire ou de réparer les égouts dans les rues que lorsqu'elle le croit nécessaire, et qu'en cela son pouvoir est législatif; que le canal en question n'avait pas été fait par elle, mais par les propriétaires riverains, à une époque où la rue n'appartenait pas à la corporation, et que, par suite, elle n'était pas responsable.

La Cour donna gain de cause au demandeur.

Voici le jugement :

“ La Cour, etc.

“ Attendu que la présente action a été intentée pour recouvrer des dommages résultant au demandeur de ce que le ou vers le premier de juin 1883 un canal d'égout, situé sur la rue Ste-Catherine, appartenant à la défenderesse et sous son contrôle, a été obstrué, ce qui a fait

(1) L'honorable juge rendit un jugement semblable, le même jour dans une autre cause de *Emard v. Cité de Montréal*.

refluer l'eau dans les soubassements de certaines maisons bâties sur les lots de terre portant les numéros 15 et 16 de la subdivision officielle du lot No. 1598 du quartier Ste-Marie, dans la ville de Montréal, et appartenant au demandeur ;

1885.

Leduc

La Cité
de Montréal.

RÉAL

—*Domages*—

ession de canaux
été construits par
a bon état, et elle
ur mauvais état à
at pas législatifs et
rotien que suivant
discrétion (1).

Montréal \$224.98
use du mauvais
ne. Le deman-
t pour égoutter
assait, qu'il se
reflué dans sa
que ce ne fut
d'égout de la dé-
fenderesse fit

qu'elle n'était
s les rues que
son pouvoir est
pas été fait par
une époque où
que, par suite,

eur.

intentée pour
demandeur de ce
canal d'égout,
t à la défende-
ce qui a fait
e même jour dans

" Attendu que le demandeur estime ces dommages à la somme de \$224.98, dont \$183.68 pour les réparations que le demandeur a dû faire pour remettre les dits immeubles dans l'état où ils étaient avant cette inondation ; \$36.80 pour le loyer des dits soubassements perdu par suite de telle inondation, et \$4.50 pour le coût du protêt que le demandeur a fait signifier à la défenderesse à ce sujet ;

" Attendu que le demandeur allègue que le dit canal d'égout était trop petit et de dimensions tout à fait insuffisantes, et mal entretenu, presque complètement obstrué et dans un très mauvais état, grâce à la négligence de la défenderesse et de ses employés ;

" Attendu que la défenderesse a plaidé qu'elle n'était pas responsable de ces dommages ; qu'elle n'est pas obligée de faire des canaux ; que son pouvoir à cet égard n'est qu'un pouvoir législatif qu'elle exerce suivant sa discrétion et ses ressources pécuniaires ; et que la connexion de l'égout privé du demandeur avec l'égout commun de la rue Ste-Catherine a été faite sans autorisation soit des propriétaires riverains de la dite rue, soit de la défenderesse ;

" Considérant que la défenderesse est responsable des voies de communication, y compris la partie souterraine, comme les canaux d'égouts ;

" Considérant que la dite défenderesse n'a pas, en cette matière, un pouvoir purement législatif et que sa réponse ne s'applique pas au cas actuel, qu'elle peut bien refuser des canaux à ceux qui en demandent, en disant qu'elle n'a pas d'argent pour en construire, mais que dès qu'elle s'est emparé des canaux d'égout, comme elle s'est emparé du canal en question en cette cause et qui a été construit de son consentement, elle est responsable de leur bon ou mauvais état, de leur entretien et des dommages causés par leur mauvais état comme dans le cas actuel, sauf son recours contre les propriétaires en faute comme elle a pu se le réserver et comme, du reste, la loi le lui donne ;

1885.
Leduc
V.
La Cité
de Montréal.

" Considérant que du reste la défenderesse a elle-même reconnu son obligation en réparant aussi vite que possible le canal qui a causé le dommage, lequel canal est celui par où le demandeur fait et puisse égoutter sa propriété, ce que lui et ses auteurs faisaient depuis longtemps ;

" Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé sa défense et que le demandeur a prouvé sa demande pour le montant de dommage réclamé ;

" Renvoie la dite défense et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$224.98, etc."

Béique, McGoun & Emard, avocats du demandeur.

Rouër Roy, C. R., avocat de la défenderesse.

(J. J. R.)

[EN RÉVISION.]

30 décembre 1884.

Coram JETTÉ, BUCHANAN, LORANGER, JJ.

NADEAU v. ST. JACQUES.

Bornage—Propriété déjà bornée—Respect aux juges.

JUGES.—Que lorsqu'une propriété a déjà été bornée, à frais communs et du consentement des deux parties, lesquelles ont signé le procès-verbal, l'une de ces parties ne pourra demander à son voisin un nouveau bornage sans alléguer des raisons sérieuses montrant l'insuffisance ou l'irrégularité du premier.

—Jugement réformé quant aux frais, excepté ceux de factum qui a été rejeté du dossier parce qu'il contenait des observations irrespectueuses à l'égard du juge de première instance.

L'action était en bornage. Le défendeur a plaidé que dix-huit mois avant l'action, il y avait eu un bornage de fait par un arpenteur, en présence et du consentement du demandeur, à frais communs ; et, avec son plaidoyer, il produisit une copie authentique du procès-verbal de ce bornage, signé des deux parties. Le demandeur répondit

généralement que le premier bornage était irrégulier et insuffisant, sans cependant en donner les raisons. Le 18 mars 1884, la cause ayant été soumise au mérite, la Cour de première instance rendit un jugement interlocutoire ordonnant, avant faire droit, qu'un plan des héritages fût fait, indiquant les prétentions respectives des parties et la ligne de division séparant les dits héritages suivant les titres et possessions des dites parties, tout en adoptant comme point de départ de la ligne entre les héritages, la borne invoquée par le défendeur et mentionnée dans le procès-verbal du premier bornage. Le défendeur consentit par écrit à la pose de cette borne dans la ligne indiquée au premier procès-verbal, à frais communs, mais il réserva tous ses droits quant à la position qu'il avait prise dans son plaidoyer, protestant que si cette demande lui eût été faite originairement, il y aurait pareillement consenti.

Le 7 juillet 1884, la Cour Supérieure (Sorel) rendit le jugement final homologuant le rapport quant à la pose de la susdite borne, et adjugeant sur les frais condamna le défendeur aux frais du litige, considérant que d'après les motifs énoncés au jugement interlocutoire du 18 mars, le défendeur avait mal à propos contesté la demande.

Le défendeur cita les autorités suivantes dans son factum en Révision:—C. P. C. 941; Merlin, Rép. vo. Conclusion; 7 Legal News, p. 114; 45 Vic. Q. ch. 16, sec. 57 (1882); 1 Lepage, Lois des Bâtiments, pp. 27, 29, 30; 1 Fournel, Du Voisinage, pp. 233, 234, 235, 237; Solon, Des Servitudes, p. 80; 1 Pardessus, Des Servitudes, pp. 320, 321, § 130; 1 Demolombe, Des Servitudes, No. 281.

Jugement:—

“ Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement en ce que le défendeur y est condamné aux frais d'une procédure vexatoire et à laquelle il a justement résisté dans la limite de son droit;

“ Considérant que le procès-verbal de bornage invoqué par le défendeur, signé par les parties et accepté par elles, était une réponse complète à la demande et constituait une délimitation légale de leurs immeubles, tant qu'il n'était pas mis de côté;

1884.
Madsen
v.
St. Jacques.

...a elle-même
...ite que possible
...canal est celui
...sa propriété, ce
...gtemps;

...pas prouvé sa
...demande pour

...la défenderesse
...224.98, etc.”

...mandeur.

...se.

...cembre 1884.

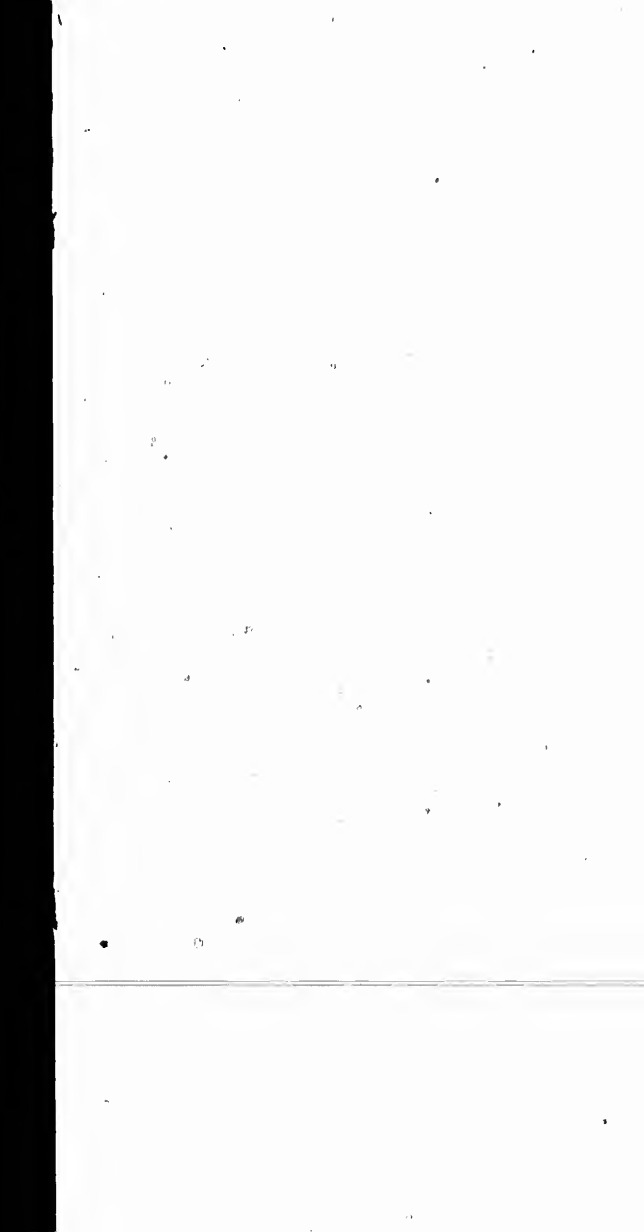
...er, JJ.

...aux juges.

...ais communs et du
...é le procès-verbal,
...in un nouveau bor-
...t l'insuffisance ou

...factum qui a été
...ons irrespectueuses

...a, plaidé que
...un bornage de
...sntement du
...a plaidoyer, il
...i-verbal de ce
...deur répondit



1884.

Nadeau
v.
St. Jacques.

“ Considérant que le demandeur ne pouvait de sa seule volonté rejeter ou ignorer ce bornage qu'il avait accepté comme suffisant, auquel il avait participé et consenti et qui le liait tant qu'il n'en avait pas dénoncé l'irrégularité ;

“ Considérant que le demandeur s'est irrégulièrement plaint du dit procès-verbal de bornage dans sa réponse à l'exception du défendeur, et que d'ailleurs il lui aurait encore fallu en préciser les défauts ;

“ Considérant, en conséquence, que le défendeur était bien fondé à contester la demande du demandeur comme il l'a fait ;

“ Considérant néanmoins que la pose d'une borne additionnelle effectuée conformément au jugement interlocutoire du 28 mai 1884 est une opération utile aux deux parties, et que le défendeur a offert d'en partager les frais ;

“ Révisant, pour ces motifs le dit jugement du 7 juillet 1884 quant à la condamnation qui y est portée contre le défendeur quant aux frais, mais laissant aux parties le bénéfice acquis de la pose d'une borne additionnelle, casse et annule la condamnation portée au dit jugement contre le défendeur quant aux frais, et tout en confirmant ce jugement quant au surplus, condamne le demandeur aux frais du litige, sauf les frais de la pose de borne additionnelle, lesquels seront supportés en commun par les parties ;

“ Et la Cour condamne le demandeur aux frais de Révision, moins cependant ceux du factum du défendeur qui est rejeté du dossier à raison des observations irrespectueuses qu'il contient à l'égard des premiers juges ; les dits dépens distraits, etc.”

Jugement réformé quant aux frais.

A. Germain, avocat du demandeur.

J. B. Brousseau, avocat du défendeur.

(J. J. R.)

8 avril 1885.

Coram MATHIEU, J.

LEMIEUX v. PHELPS.

Dommmages—Détails—Accidents—Examen préliminaire de la personne blessée.

- Juré:—1o. Que dans une action pour dommages causés par un cheval qui avait pris le mors aux dents, le défendeur, propriétaire du cheval, a le droit, avant de plaider, d'exiger du demandeur le détail des dommages réels qu'il réclame, *bill of particulars*.
- 2o. Que dans une action de cette nature le défendeur, avant de plaider, peut obtenir de la Cour la nomination d'un ou de plusieurs médecins pour constater la gravité des blessures reçues et quels dommages il en résultera à la demanderesse.

La demanderesse intenta une action se plaignant que le cheval du défendeur ayant pris le mors aux dents sur la rue Ste-Catherine, à Montréal, l'avait frappée, et que par le choc elle avait été lancée dans une vitrine de magasin. Elle avait été ainsi grièvement blessée et dût garder le lit pendant plus de trois mois. Elle donnait dans sa déclaration tous les détails de l'accident, mais demandait pour dommages résultant de soins médicaux, perte de temps, pension, vêtements détériorés, etc., une somme totale de \$500.

Le défendeur, avant de plaider, fit deux motions. Par la première, il demanda que la demanderesse lui fournît un *bill of particulars*, savoir, le détail des dommages qu'elle réclamait; par la seconde, il demandait qu'un médecin fût nommé par la Cour pour visiter la demanderesse et constater sa condition et la nature des blessures qu'elle avait reçues, et d'en faire rapport à cette Cour dans un certain délai.

La demanderesse s'opposa à la première motion sur le principe qu'ayant donné tous les détails de l'accident dans sa déclaration, elle n'était pas tenue d'y ajouter les détails des dommages qu'elle réclamait; quant à la seconde motion, elle prétendit que la Cour n'avait pas de juridiction pour donner un semblable ordre.

La Cour accorda la première motion; sur la seconde, elle ordonna que chaque partie nommerait un médecin, qui seraient chargés d'examiner la nature des blessures de

1885.

Lemieux
v.
Phelps.

la demanderesse pour l'information du défendeur, sans faire aucun rapport d'expert à la Cour.

Dépens réservés sur les deux motions.

J. J. Beauchamp, avocat de la demanderesse.

Greenshields, McCorkill & Guerin, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

29 janvier 1884.

Coram RAINVILLE, J.

SLESSOR ET AL. V. DÉSILETS.

Capias—*Cautionnement*—*Femme non sous puissance de mari.*

Jugé :—Qu'une femme majeure et non sous puissance de mari peut légalement être offerte comme caution judiciaire.

Le défendeur en cette cause fut arrêté sous *capias* le 21 décembre 1883. Le 23 janvier suivant (1884), il donna avis aux demandeurs que le 25 il donnerait bonnes et suffisantes cautions qu'il ne laissera pas la Province du Canada ; et que les personnes qu'il offrira comme cautions sont madame Caroline Pothier, veuve de feu Odilon Désilets et mère du défendeur, et un nommé L. LaBarre. Le 25 les demandeurs objectèrent au cautionnement de madame Pothier sur le principe que la femme n'était pas contraignable par corps. Le protonotaire maintint l'objection et refusa de recevoir le cautionnement.

Le défendeur donna alors avis aux demandeurs, que le 28 il demanderait au juge en chambre, à Montréal, la révision de cette décision. Après avoir entendu les parties, l'honorable juge Rainville renversa la décision du protonotaire et ordonna que le cautionnement fût reçu.

Voici le jugement :

“ Considérant que la femme est capable de contracter, en règle générale ;

“ Considérant qu'aux termes des articles 2272 et 2276 du Code Civil, la femme est contraignable par corps lorsqu'elle se porte caution judiciaire, et, qu'en conséquence, la décision du protonotaire, est mal fondée, la casse et annule, et ordonne que la caution offerte soit reçue si d'ailleurs elle justifie.”

T. & C. C. de Lorimier, avocats des demandeurs.

Turcotte & Paquin, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

9 avril 1885.

Coram CIMON, J.

BROSSEAU v. BROSSEAU.

*Offres réelles—Consignation—Animal errant mis en fourrière—
Réponse spéciale—Réplique en droit.*

- Jugé:—1o. Que lorsqu'un animal trouvé errant est mis en fourrière, le propriétaire de cet animal ne peut le réclamer sans avoir préalablement offert de payer l'amende et les dommages encourus, et sans renouveler les offres et consigner l'argent en Cour s'il procède à la saisie-revendication.
- 2o. Que des offres réelles suivies de consignation faites avec une réponse spéciale à un plaidoyer, n'ont aucun effet et ne peuvent être prises en considération par la Cour, lorsque cette réponse spéciale a été renvoyée sur réplique en droit.

Le demandeur prit une saisie-revendication contre le défendeur, réclamant une jument que celui-ci détenait sans droit et contre le gré du demandeur. A cette action, le défendeur plaida qu'il détenait le dit animal parce qu'il l'avait trouvé plusieurs fois errant sur son terrain, qu'il l'avait mis en fourrière, et que pour être en droit de le réclamer, le demandeur devait préalablement lui payer l'amende imposée par le Code Municipal plus les dommages que la dite jument lui avait causés. Le demandeur fit une réponse spéciale en fait dans laquelle il prétendait entr'autres choses avoir offert au défendeur les amendes et dommages auxquels il avait droit, moins toutefois une somme de \$1.95 qu'il offrait alors et qu'il déposa en Cour.

La Cour débouta la saisie-revendication par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Considérant que le défendeur n'est pas tenu de remettre la jument du demandeur tant que celui-ci ne lui a pas payé le montant de la pénalité et les frais de nourriture et garde de la dite jument :

" Considérant que si le demandeur a fait des offres à ce sujet au défendeur avant l'action, il n'a pas réitéré ces offres en cette cause, ni déposé aucun montant avec son action ;

1885.
Brousseau
v.
Brousseau.

“ Considérant que les offres et dépôt que le demandeur a faits dans et avec sa réponse au plaidoyer du défendeur ont été sur réplique en droit rejetées par jugement de cette Cour du 29 décembre dernier, et que cette Cour n'a pas juridiction ni pouvoir de réviser et renverser ce jugement, et, qu'en conséquence les allégations contenues en la dite réponse au sujet des dites offres sont censées ne pas être au dossier et cette Cour ne peut en prendre connaissance, et le dépôt lui-même étant rejeté comme susdit est censé ne pas avoir été fait, et cette Cour ne peut en avoir non plus connaissance ;

“ Considérant que, sous ces circonstances, l'action du demandeur n'est pas fondée ;

“ Renvoie la dite action avec dépens, etc., sauf à se pourvoir.”

Préfontaine & Lafontaine, avocats du demandeur.

Biron & Doré, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

9 mars 1885.

Coram MATHIEU, J.

FILIATRAULT v. LA CORPORATION DE LA
PAROISSE DE ST-ZOTIQUE.

*Acte électoral de Québec—Liste des électeurs—Qualification—
Rôle d'évaluation.*

JURÉ. —1o. Que la qualification exigée par les sections 8 et 9 de l'Acte électoral de Québec pour être électeur doit exister de fait au moment de la confection de la liste, et qu'il ne suffit pas qu'elle paraisse au rôle d'évaluation, ce dernier ne servant qu'à constater la valeur des biens-fonds.

2o. Que lorsqu'un électeur a été par erreur mis sur la liste électorale sous une qualité qu'il n'a pas, mais que tout de même, au moment de la confection de la liste, il était réellement qualifié d'une autre manière, son nom ne doit pas être retranché de la liste des électeurs.

Le secrétaire-trésorier de la paroisse de Saint-Zotique fit, le 14 mars 1884, la liste des électeurs selon que le prescrit l'Acte électoral de Québec ; après qu'il eût fait la liste, il donna les avis publics requis par la loi. Diverses

plaintes furent produites, demandant que certains noms fussent ajoutés à la dite liste électorale et que certains autres noms y fussent retranchés. Le Conseil municipal refusa ces demandes et la liste fut homologuée le 15 avril suivant.

Le requérant demande la révision de cette liste pour diverses raisons de faits se rapportant à la qualification ou au défaut de qualification.

Le Conseil a répondu à cette requête en s'en rapportant à justice.

La Cour rendit le jugement suivant :

" Considérant qu'en vertu de la section 8 de l'Acte électoral de Québec, nul ne doit être inscrit sur la liste des électeurs à moins qu'il ne soit actuellement et de bonne foi propriétaire ou occupant de biens-fonds estimés d'après l'évaluation en force au montant au moins de \$200 en valeur réelle, ou de \$20 en valeur annuelle dans toute municipalité autre qu'une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, ou locataire de bonne foi payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins \$20, pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle d'après tel rôle d'évaluation à au moins \$200 ;

" Considérant que par la section 9 du dit statut, lorsque deux personnes sont co-propriétaires d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour que la part de chacun leur donne le cens électoral, chacune de ces personnes est électeur, conformément à cet acte, et doit être inscrite sur la liste des électeurs ;

" Considérant que cette qualification exigée par les dites sections 8 et 9 du dit statut doit exister au moment de la confection de la dite liste, et que le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens-fonds, les termes mêmes de la section l'indiquant : *biens-fonds estimés d'après le rôle d'évaluation* ;

" Considérant que si le rôle d'évaluation devait être considéré comme la seule base de la liste électorale quant à toutes les énonciations qui se trouvent au dit rôle, à part l'estimation des biens-fonds, il serait inutile de donner

1885.

Fillard

La Corporation
de St. Zotique.

le demandeur
r du défendeur
gement de cette
e Cour n'a pas
er ce jugement,
enues en la dite
ées ne pas être
re connaissance,
usdit est censé
t en avoir non
ces, l'action du
etc., sauf à se
andeur.

9 mars 1885.

ON DE LA
E.

—Qualification—

ns 8 et 9 de l'Acte
r de fait au moment
elle paraisse au rôle
la valeur des biens-

liste électorale sous
e, au moment de la
d'une autre manière,
électeurs.

e Saint-Zotique
rs selon que le
qu'il eût fait la
la loi. Diverses

1885.

Filiatrault
La Corporation
de St. Zotique.

les avis que la loi exige pour réviser la liste électorale, mais qu'il suffirait pour le conseil, lorsqu'une plainte serait faite de corriger les erreurs qui auraient pu se glisser dans la liste électorale, et de la mettre conforme au rôle d'évaluation ;

" Considérant que lorsqu'un électeur dont le nom est porté sur la liste électorale n'a pas réellement et actuellement la qualification indiquée par sa qualité sur la dite liste, et que cependant il possède autrement la qualification exigée par la loi, son nom ne devra pas être retranché de la dite liste parce qu'il aurait été entré erronément dans une qualité qu'il n'a pas ;

" Considérant que le dit requérant en cette cause n'a pas prouvé que les noms des électeurs ci-après mentionnés, savoir : Joseph Bériault, Trefflé Langlais, Honoré Miron, Joseph Claude, fils, Cyrille Carrière et Pierre Hudon n'étaient pas au temps de la confection de la dite liste électorale, qualifiés comme électeurs de la dite paroisse, mais, qu'au contraire, il paraît, et qu'en l'absence de preuve contraire, on doit présumer qu'ils étaient qualifiés comme tels, et que la requête du dit requérant est mal fondée quant à ces personnes ;

" Considérant que le dit requérant a prouvé que les personnes ci-après mentionnées, savoir : Alexandre Lalonde, Xavier Miron, Paul St. Julien et Toussaint Miron n'avaient pas, lors de la confection de la dite liste électorale les qualifications exigées par la loi pour être insérées sur la dite liste, et que la requête du dit requérant est bien fondée quant aux personnes ci-dessus ;

" Nous, jugé soussigné, avons ordonné et ordonnons que la dite liste des électeurs parlementaires de la paroisse de Saint-Zotique soit amendée et corrigée de manière à en retrancher les noms des électeurs ci-dessus mentionnés, savoir : (*noms*) et y ajoutant, etc. ; chaque partie payant ses frais."

Quimet, Cornellier & Lajoie, avocats du requérant.

Geoffrion, Rinfret & Dorion, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

8 décembre 1883.

Coram LORANGER, J.

DRISCOLL v. O'ROURKE.

Curatelle et tutelle—Aubain—Naturalisation.

Jugé:—Qu'un aubain ne peut être nommé tuteur ou curateur, et que, dans l'intérêt de l'interdit, il ne pourra se faire nommer à cette charge en se faisant pendant l'instance naturaliser sujet anglais, si son intention n'est que de demeurer temporairement dans le pays.

Le conseil de famille dans cette cause, s'était divisé sur la nomination d'un curateur à l'interdit. Cinq des membres votèrent pour Driscoll et deux pour O'Rourke. Deux contestations s'engagèrent, O'Rourke contesta la nomination de Driscoll et *vice versa*. A l'enquête O'Rourke avoua qu'il était sujet américain. "I have been, dit-il, naturalized an American citizen over five years ago."

Le 11 octobre 1883 le protonotaire rejeta l'avis du conseil de famille et refusa de nommer l'un ou l'autre, le dit Driscoll sur des questions de faits, et quant au dit Eugène O'Rourke, il motiva son jugement comme suit:

"Considérant que le dit E. O'Rourke, frère du dit H. O'Rourke que l'on veut faire interdire, étant considéré sujet américain lors de la tenue du dit conseil de famille, ne devait pas être nommé curateur à son dit frère H. O'Rourke;

"Qu'après l'audition des parties, le ou vers le 27 septembre dernier, le dit E. O'Rourke s'est fait naturaliser sujet anglais et a demandé le bénéfice d'être nommé curateur à son dit frère H. O'Rourke, le dit E. O'Rourke étant sujet américain lors de l'avis donné par le dit conseil de famille, le dit 29 août dernier, et ne possédant pas aucun bien immobilier dans la Province de Québec, ne peut etc."

Ce jugement fut porté en appel devant un juge de la Cour Supérieure et fut confirmé.

Quant au jugement du juge sur la requête de Driscoll il ne porte que des questions d'incapacités notoires.

1883.

Driscoll
v.
O'Rourke.

Voici le jugement sur la requête de O'Rourke :—

“ Considérant qu'il est en preuve que le dit Eugène O'Rourke est un sujet américain naturalisé aux États-Unis et n'a aucune résidence permanente dans la Province de Québec ; qu'il est non marié et ne possède aucun bien et conséquemment n'offre aucune garantie de sa bonne administration ;

“ Considérant que le dit requérant est lui-même débiteur de l'interdit pour certaines sommes d'argent qui lui auraient été payées par James Driscoll quoiqu'il n'eût aucune créance contre le dit interdit et n'eût aucun droit à ces sommes d'argent ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le dit Eugène O'Rourke aurait lui-même déclaré qu'il n'était venu dans la Province de Québec et n'y resterait que le temps nécessaire pour régler les biens de l'interdit, et qu'il retournerait ensuite aux États-Unis où il demeure depuis un grand nombre d'années ;

“ Considérant que sous les circonstances, il est de l'intérêt de l'interdit que l'administration de ses biens soit confiée à une autre personne que le dit Eugène O'Rourke ;

“ Je, soussigné, maintiens la décision du protonotaire et renvoie la requête du dit Eugène O'Rourke, avec dépens, etc.”

Doutre & Joseph, avocats du dit Driscoll.

Curran & Grenier, avocats du dit O'Rourke.

(J. J. B.)

14 mars 1886.

Coram JETTÉ, J.

PETIT DIT LALUMIÈRE v. CREVIER ET DESJARDINS,
créancier colloqué, ET LA VILLE DE LONGUEUIL,
contestante.

Jugement de distribution—Homologation—Contestation—
Article 751 C. P. C.

Jugé :—Que l'article 751 du Code de Procédure Civile, qui permet de contester un jugement de distribution même après son homologation, doit être interprété strictement; qu'il ne s'applique qu'au cas où la somme colloquée n'est pas due, mais non à celui où des questions seulement de privilège ou de droit de préférence peuvent être soulevées.

Dans un jugement de distribution qui fut dûment homologué, Arthur Desjardins, avocat, fut colloqué pour une somme de \$119.00, montant de ses frais taxés. La Ville de Longueuil, créancière pour taxes municipales, contesta cette collocation après en avoir obtenu la permission de la Cour. Elle prétendait que le demandeur ayant d'abord saisi les biens meubles du défendeur, les avait fait vendre et avait ainsi réalisé \$239.66; que sur le produit de la vente des dits meubles, le dit Arthur Desjardins avait été payé de ses frais, qu'ainsi, il ne pouvait être colloqué de nouveau de préférence sur les immeubles.

Le dit créancier colloqué répondit en droit alléguant que la contestante aurait dû contester dans les délais fixés par la loi, et qu'après l'homologation du jugement de distribution elle n'était plus en temps utile pour le faire; que la somme colloquée lui était légitimement due et que la contestation ne portait que sur le rang de la collocation.

La Cour a maintenu cette réponse en droit.

Voici le jugement :—

“ La Cour, etc.

“ Considérant que la Ville de Longueuil se plaint, dans l'espèce de collocations accordées à M^{re}. Desjardins, avocat de la demanderesse, pour frais de saisie-exécution et

1885.
Lalumière
v.
Crevier.

frais de jugement en cette cause, et que nonobstant l'homologation du jugement de distribution contenant ces collocations, la Ville de Longueuil les conteste en vertu de l'article 751 du Code de Procédure Civile et de la permission spéciale qu'elle a obtenue à cette fin ;

" Considérant que le recours accordé par cet article 751 est exceptionnel et exorbitant de la procédure ordinaire et qu'il ne peut par suite être exercé que dans le cas strictement prévu ;

" Considérant que l'article suscitè n'autorise la contestation d'une collocation, après l'homologation, que dans le cas où la somme colloquée n'est pas due, mais non dans celui où des prétentions adverses peuvent naître au sujet d'un privilège ou d'un droit de préférence ;

" Considérant que, dans l'espèce, la contestante, la Ville de Longueuil, ne fait pas voir, par sa contestation, que les sommes pour lesquelles Mtre. Desjardins a été colloqué, ne lui étaient pas dues, mais qu'il y apparaît, au contraire, qu'elles sont dues, mais que le dit créancier ne pouvait en réclamer le paiement de préférence aux droits de la contestante ;

" Considérant, en conséquence, que la contestante ne fait pas voir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour faire telle contestation ;

" Maintient la réponse en droit du dit Mtre. Desjardins et renvoie et rejette la contestation de la dite Ville de Longueuil avec dépens."

Arthur Desjardins, avocat du créancier colloqué.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats de la contestante.

(J. J. B.)

4 février 1885.

Coram JETTÉ, J.

LEGRU v. DUFRESNE, ET RYAN, *mis en cause.**Saisie - revendication — Description — Amendement — Exception à la forme.*

Jugé:—Que dans une saisie-revendication, le demandeur peut régulièrement, avec la permission de la Cour obtenue sur requête, amender la description des effets saisis même avant le jour du retour de l'action, en en donnant avis aux autres parties.

Le demandeur fit saisir-revendiquer entre les mains du collecteur des douanes, à Montréal, des marchandises décrites dans l'affidavit comme étant des bouteilles de champagne marquées "H. Legru." Après signification de l'action et la saisie des effets, il fit une requête à la Cour demandant la permission d'amender le bref, la déclaration et le procès-verbal de saisie en y retranchant la dite marque de "H. Legru." Cette requête fut accordée.

Le défendeur ayant comparu fit une exception à la forme alléguant que le bref et la déclaration n'étaient pas conformes à l'affidavit; et que la procédure suivie pour amender les dites pièces était irrégulière, illégale et nulle.

La Cour renvoya l'exception à la forme :

" Considérant que les prétendues irrégularités dont les défendeurs se plaignent ne peuvent affecter le bien fondé de la demande et la régularité de la procédure ;

" Considérant que les amendements et corrections permis par la Cour, l'ont été dans le but d'assurer l'exercice régulier du recours exercé par le demandeur et sans que les défendeurs en aient souffert ;

" Renvoie la dite exception à la forme des défendeurs avec dépens distraits à M^{rs}. Monk et Raynes, avocats du demandeur."

Monk & Raynes, avocats du demandeur.

Pagnuolo, Tuillon & Guérin, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

27 octobre 1883.

Coram MATHEU, J.

JODOIN v. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
DU SUD-EST ET AL.

Compagnie de chemin de fer—Responsabilité—Incendie—Precautions.

Jurê:—Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages qu'elle cause, lorsque les étincelles qui sortent d'une des locomotives qu'elle emploie pour faire tirer ses wagons mettent le feu à un bâtiment près duquel il passe, et cela quand même la compagnie aurait pris toutes les mesures de garantie fournies par la science actuelle.

La défenderesse était locataire et exploitait un chemin de fer entre Montréal et Sorel. En faisant circuler ses wagons sur ce chemin, les étincelles qui sortaient d'une de leurs locomotives mirent le feu et incendièrent une grange appartenant au demandeur, avec tout ce qu'elle contenait. L'action réclame le prix de la grange et de son contenu, savoir : \$482.50.

La défenderesse plaida à cette action par une défense en fait, puis par une exception dans laquelle elle allégué qu'elle était autorisée par la loi à faire circuler ses voitures par des engins à vapeur; qu'elle n'était coupable d'aucune négligence, ses locomotives étant munies des meilleurs appareils connus pour retenir les étincelles et empêcher les accidents; que ses employés étaient des hommes habiles, soigneux et prudents.

Le jugement suivant renvoya les prétentions de la défenderesse et maintint l'action :

" La Cour, etc.

" Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1053 du Code Civil, toute personne est responsable du dommage causé, par sa faute, à autrui soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité, et que par l'article 17 du même code le mot " personne " comprend les corps politiques et incorporés ;

" Considérant qu'il résulte de la preuve faite que le dommage ci-dessus mentionné et dont se plaint le deman-

deur a été causé par le fait de la dite défenderesse, la Compagnie de Chemin de fer du Sud-Est ;

" Considérant que, quelque utiles que soient les chemins de fer, les compagnies qui les exploitent sont, comme toutes les compagnies industrielles, soumises à la loi commune et tenues, d'après l'article 1053 du Code Civil, de réparer les dommages qu'elles occasionnent ; qu'elles n'ignorent pas le danger qu'elles font courir aux propriétés contigües ; que c'est à elles, sous peine d'être en faute, de prendre les précautions nécessaires pour le prévenir, que si les mesures ordinaires prises par les compagnies n'y suffisent pas, elles devraient en prendre de plus amples et de plus efficaces ; qu'ainsi la science, fut-elle, quant à présent, impuissante, les compagnies n'en seraient pas moins obligées d'indemniser les propriétaires incendiés, car le dommage nécessaire occasionné par une industrie doit être à la charge de cette industrie et la législature n'a pas, ni pu concéder aux compagnies de chemin de fer le droit d'incendier les propriétés riveraines ;

" Considérant qu'aucune faute et aucune négligence n'est imputable au demandeur, et qu'il suit que la compagnie du chemin de fer du Sud-Est est tenue de réparer les dommages occasionnés au demandeur par le dit incendie du 7 mars 1883 ;

" Considérant que l'action du demandeur est bien fondée et que les défenses de la défenderesse, la Compagnie du chemin de fer Sud-Est sont mal fondées ;

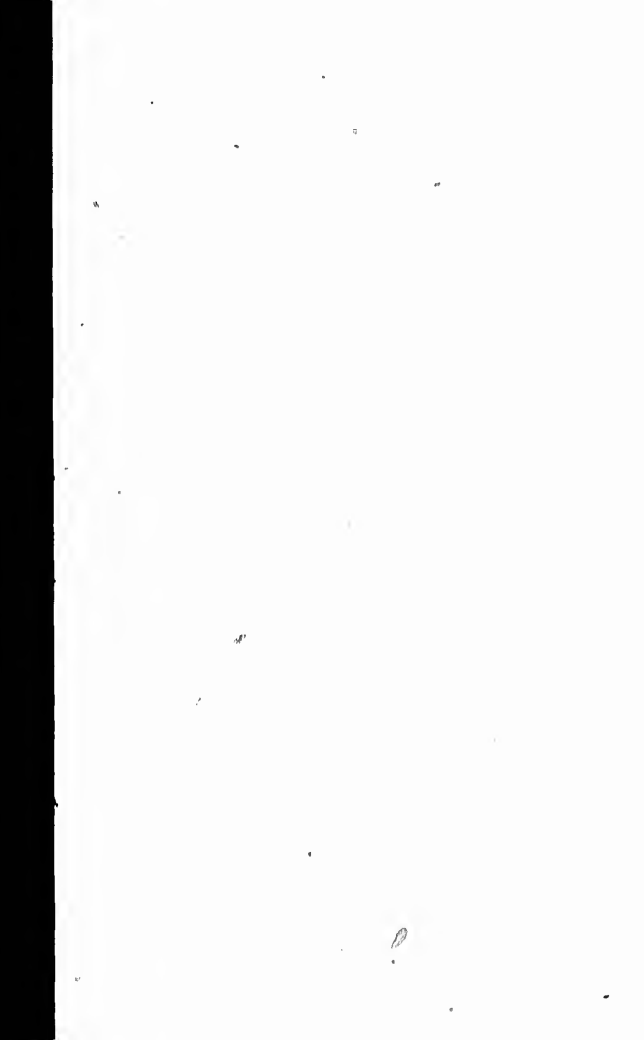
" A renvoyé et renvoie les dites défenses de la dite défenderesse et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne la dite Compagnie du chemin de fer du Sud-Est à payer au demandeur la dite somme de \$416.50 courant, avec intérêt, etc., et dépens, etc."

Préfontaine & Major, avocats du demandeur.

O Halloran & Duffy, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

1883.
Jéloin
La Cie. du
Chemin de Fer
du Sud-Est.



16 février 1885.

Coram JETTÉ, J.

DEBELLEFEUILLE v. ROSS ET STEARNS, T. S., ET
MOYNAUGH, Tiers-opposant.

Tierce-opposition—Exécution—Dépôt en Cour.

Juge:—Qu'une tierce-opposition ne suspend pas l'exécution d'un jugement, et qu'un tiers-saisi, la tierce-opposition étant pendante, ne peut déposer en Cour le montant qu'il a été condamné de payer, mais qu'il doit le remettre au demandeur.

Le demandeur ayant obtenu jugement pour \$2,000 contre le défendeur, fit saisir-arrêter entre les mains du tiers-saisi ce qu'il devait au défendeur. Le 23 janvier dernier, le tiers-saisi fut condamné, selon sa déclaration, à payer au demandeur \$312.50.

Le 9 février suivant, Patrick Moynagh produisit une tierce-opposition par laquelle il demandait à être colloqué au marc la livre sur la dite somme de 312.50. Cette tierce-opposition fut contestée par le demandeur.

Le tiers-saisi fit alors motion demandant acte du fait qu'il était prêt à déposer en Cour le montant de la condamnation. Le demandeur s'y objecta prétendant que l'argent devait être payé à lui-même en satisfaction du jugement rendu en sa faveur contre le tiers-saisi, le proto-notaire n'ayant aucun droit de recevoir cette somme.

La Cour refusa de donner acte de l'offre du tiers-saisi tel que faite :

“ Considérant que l'offre du tiers-saisi n'est pas faite de manière à mettre leur dépôt, sans condition, à la disposition entière du demandeur, leur créancier, par jugement devenu exécutoire ;

“ Refuse de donner acte du dit dépôt offert et renvoie et rejette la dite motion avec dépens.”

DeBellefeuille & Bonin, avocats du demandeur.

Barnard & Barnard, avocats du tiers-opposant.

Kerr, Carter & Goldstein, avocats du tiers-saisi.

(J. J. B.)

[IN REVIEW.]

January 31, 1885.

Coram JOHNSON, PAPINEAU ET MATHIEU, JJ.

McCORKILL v. BARRABÉ.

*Negotiability of note—Transfer and signification of transfer—
Arts. 1570, 1571.*

Held:—1o. That a non-negotiable note endorsed by payee in full, and transferred to a third party, may be collected by the latter in his own name from the maker, if signification of the transfer is duly made upon him.

2o. That such signification of transfer need not be in authentic form, but may be *sous seing privé*.

PAPINEAU, J. :—

This action is based upon a promissory note which is in the French language in the following terms, to wit :

“ West Farnham, P. Q., Janvier 13, 1882.

“ Pour valeur reçue, je promets de payer à Louis Bouchard la somme de quatre-vingt-dix-huit piastres et soixante-quatre cents avec intérêt de six par cent payable le premier jour de mai.

Sa
“ JACOB × BARRABY.
marque.

“(Signé,) EMMEDY BARRABY.”

This note bears the following endorsements :

“ Payez à l'ordre de Louis Martel, janvier 23, 1883. Louis Bouchard.”

“ Transferred for value received to John C. J. S. McCorkill.”

“ Farnham, 10th October, 1882.

“(Signed,) LOUIS MARTEL.”

On the 13th October, 1882, plaintiff, through the ministry of a bailiff, signified upon the defendant a notice that the said note (which was written out in detail in said notice as were also the endorsements thereon), had been transferred by Louis Bouchard, the original creditor, to Louis Martel and by the latter to the plaintiff.

This demand was met by a *défense en droit* and an exception.

The *défense en droit* in brief set forth the following :—
1st. It appears from the face of the note that it is non-negotiable; it does not appear that Louis Martel from whom plaintiff received the note ever signified upon de-

1885.
McCorkill
v.
Barrabé.

defendant notice of the transfer thereof from Louis Bouchard; that Martel never having acquired any rights in said note, could transfer none to plaintiff; the note being non-negotiable and the notification set up by plaintiff being illegal, there was no *lien de droit* between plaintiff and defendant. The exception in law contains in substance the following: the non-negotiability of the note; that it was made between non-traders and that in consequence the property therein could not be transferred from Bouchard to Martel except by a transfer "*en bonne et due forme*" regularly signified upon the defendant, which was not done, and, that Martel never having acquired any legal rights in said note against the defendant could transfer none to plaintiff.

In two other exceptions defendant pleaded the forgery of the endorsements of Bouchard and the compensation of said note before its transfer. These two exceptions were abandoned at the argument before the Court below.

We have therefore only to consider the grounds of defence raised by the *defense en droit* and the exception *en droit*.

According to Art. C. C. 1570, the sale of debts and rights of action against third persons is perfected between the seller and the buyer by the completion of the title, if authentic, or the delivery of it if under private signature.

In the present instance the title from Bouchard to Martel is under private signature; it is a transfer by endorsement in full or express and not by endorsement in blank.

The note was delivered to Martel; the declaration specially declares this: Martel therefore had a perfect title *quoad* Bouchard the payee individually of said note.

The endorsement from Martel to plaintiff is equally explicit and is accompanied by delivery. The plaintiff therefore had a perfect title *quoad* Martel, his vendor. It remains to bind the defendant who is a third party *quoad* the plaintiff under these transfers, for by Art. C. C. 1571, "The buyer has no possession available against third persons until signification of the act of sale has been made, and a copy of it delivered to the debtor."

1885.

McCorkill

Barrabé.

Again on this point the declaration is complete in alleging the signification made upon the defendant, of the two transfers endorsed upon the note. This disposes of the *défense en droit*.

There remains therefore only the *exception en droit* to be considered. It was pretended at the argument that the transfers and signification thereof should have been by notarial acts. It is unquestionable that transfers and significations in authentic form offer advantages over those made by private writings which are not to be ignored. They make proof of themselves. Those by private writing must be proved and are without date in law though they bear one upon their face, till such proof is made. Notwithstanding this there is no law which requires that such transfers and significations should be made by notaries.

In the present case the two transfers were made *sous seing privé*; they were proved; the signification thereof was made by a bailiff of the Superior Court. Such signification not coming within the official powers and duties of a bailiff had to be proved also. It was proved. Proof was also made that defendant was signified with a copy of the note with the endorsements thereon, previous to the institution of the action.

If defendant had gone further and pleaded, that he did not deny owing the debt, but that he had no legal proof that plaintiff was entitled to collect it (the transfers and signification having neither dates nor authenticity), the Court might have come to his relief for a portion of the costs at least. But he did not content himself with this defence. He attacked the right of action itself. He pleaded the forgery of Bouchard's endorsement, and compensation, and failed in both pleas.

He was condemned to pay the debt and costs in full, and he must now submit to his temerity in setting up pretensions which were unfounded.

Judgment confirmed.

J. C. McCorkill for plaintiff.

J. E. Z. Bouchard for defendant.

(E. L.)

Vol. I S. C.

May 19, 1885.

Coram TORRANCE, J.

GILES ES QUAL, v. FANEUF.

Quality to sue—C. C. P. 14, 19—Receiver to corporation domiciled in Ontario.

Held:—That a receiver, duly appointed and authorized under the laws of Ontario to represent in judicial proceedings a corporation (in liquidation) domiciled in that province, may also appear in his quality of receiver in judicial proceedings before the courts of the province of Quebec.

The plaintiff was the Receiver of the Niagara District Mutual Fire Insurance Company, appointed as receiver by order of the Master of the Court of Chancery, Ontario. He claimed from the defendant an assessment of \$181.44 due by him under a note signed in favour of the company in the terms of an insurance policy granted defendant by the company.

The defendant pleaded, 1o. that plaintiff had no right of action against defendant; that the action was in the name of the company. 2o. That the company had no authority to do business in Québec, and therefore the contract was null. 3o. False representations at the time of the contract—insolvency of the company, want of notice and no account rendered. 4o. Prescription of five years. 5o. General issue.

The plaintiff answered 1o. that he held his powers under the laws of Ontario where the company had its domicile and where the liquidation had been ordered;—C. C. P. 14.

2o. That the company could validly make contracts in the province of Quebec.

3o. That the allegations of the third plea were untrue.

4o. That the contract in question was only prescribed in thirty years and not in five.

PER CURIAM. The Court is with the plaintiff on all these issues. The plaintiff has proved his demand. The

1885
 MAY 19
 1885

onl
 acti
 doe
 the
 The
 dan
 by
 giv

 I
 A

 Sec

 Jue
 I
 3
 c
 s
 q
 v
 d
 2o. Q
 q
 s
 h
 2o. Q
 d
 n

 L
 lité

 (1)

May 19, 1885.

only question needing notice is the question whether the action lies in the name of plaintiff as receiver. It clearly does under 36 Vic., c. 44, s. 75 (Ontario), which vests in the receiver the rights and remedies of the company. The case of *Giles v. Jacques* (1), is in favour of the defendant on this point, but the Court here cannot be bound by that decision, however much it respects the judge giving that decision.

1885.
Giles
v.
Faneuf.

JF.

to corporation

ized under the laws
corporation (in liqui-
near in his quality of
ts of the province of

Niagara District
ted as receiver
ancery, Ontario.
ment of \$181.44
our of the com-
granted defen-

iff had no right
tion was in the
company had no
herefore the con-
as at the time of
y, want of notice
on of five years.

and his powers un-
ny had its domi-
a ordered;—C. C.

make contracts in
plea were untrue
s only prescribed

e plaintiff on all
his demand. The

Judgment for plaintiff.

Préfontaine & Lafontaine for plaintiff.*Archambault, Lynch, Bergeron & Mignault*, for defendant.

(J. K.)

5 mars 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

JODOIN v. ARCHAMBAULT.

*Secrétaire-trésorier—Liste électorale—Défaut de transmission au
Registreur—Officier public—Avis d'action—Défense en
droit.*

- Jugé:—1o. Que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ne peut être poursuivi pour le recouvrement de la pénalité édictée par la section 38 de l'acte électoral de Québec, en cas de retard dans l'envoi d'un double de la liste électorale au registraire du comté, si c'est le conseil de la municipalité qui a causé ce retard en retenant la liste jusqu'après le délai établi par la loi, surtout lorsque le secrétaire a envoyé la liste des électeurs aussitôt que le conseil eût terminé l'examen de la dite liste.
- 2o. Qu'un officier public n'a droit à un avis d'action d'un mois que lorsqu'il est poursuivi à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, et non à cause de l'omission de remplir un devoir que la loi lui imposait.
- 3o. Que le défaut de tel avis ne peut faire la matière d'une défense en droit, mais doit être plaidé au mépris, afin d'établir la bonne ou mauvaise foi de l'officier public dans l'exercice de ses fonctions.

Le défendeur était secrétaire-trésorier de la municipalité de Varennes, et, en cette qualité, le 13 mars 1884, il

(1) M. L. R., 1 S. C. 166.

1885.

Jodoin
v.
Archambault.

avait donné avis public de la préparation de la liste des électeurs parlementaires et de son dépôt au bureau du conseil.

Le conseil s'occupa de l'examen de cette liste, entendit quelques plaintes et ne cessa de s'occuper de la dite liste que le 5 mai 1885, époque à laquelle il déclara que, la liste étant devenue en force le 13 avril, un mois après la date de l'avis susdit il n'y avait plus lieu à prendre la dite liste en considération. Le 7 mai, le défendeur transmit au registrateur du comté de Verchères un double de la liste.

Le demandeur, prétendant que le défendeur aurait dû effectuer cette transmission dans les huit jours à compter du 13 avril, époque où la dite liste était devenue en force, poursuivit le défendeur pour le recouvrement de la pénalité portée en la section 38 de l'acte électoral de Québec.

Les considérants du jugement de Son Honneur le juge Taschereau, renvoyant l'action du demandeur, donnent une idée suffisante de la contestation liée en cette cause. Voici ce jugement :

“ La Cour, etc., etc.

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur la pénalité (\$200) que le dit défendeur, comme secrétaire-trésorier de la municipalité du village de Varennes aurait encourue par suite de sa contravention aux dispositions de la section 38 de l'Acte électoral de Québec, en ne transmettant pas au registrateur de la division d'enregistrement du comté de Verchères un double de la liste des électeurs de la dite municipalité dans les huit jours qui ont suivi l'entrée en vigueur de la dite liste, en avril 1884 ;

“ Attendu que le défendeur a d'abord répondu à cette action au moyen d'une exception à la forme qui a été renvoyée par jugement de cette Cour en date du décembre 1884, puis, au moyen d'une exception dilatoire sur laquelle il n'y a pas eu d'adjudication ; la dite exception dilatoire demandant la suspension des procédures pour permettre au défendeur d'exercer son recours en garantie contre la corporation du village de Varennes ;

1885.

Jodoin
v.
Arohambeault.

" Attendu que le défendeur a plus tard, sur mise en demeure du demandeur, produit ses défenses au mérite, lesquelles consistent : 1o. En une défense en droit basée principalement sur ce fait, qu'aucun avis d'action ne paraît avoir été donné au défendeur, officier public ayant droit, à tel avis, et sur la prétendue insuffisance des allégations de la demande quant à l'obligation du défendeur qu'il aurait manqué de remplir ; 2o. En une défense en fait et une exception alléguant en substance, que le défendeur n'était que l'employé de la corporation ou du conseil de la dite municipalité et soumis aux ordres du dit conseil ; que le dit conseil, ayant jugé à propos de commencer l'examen de la dite liste électorale à ses séances du mois d'avril 1884, n'avait pas encore terminé le dit examen à sa séance du 5 mai de la même année, alors que le dit conseil avait constaté, que la dite liste était, par le défaut du dit conseil de l'avoir corrigée en temps utile, devenue en vigueur dès le 13 avril précédent, savoir 30 jours après le 13 mars, date de la publication de l'avis public annonçant la préparation et le dépôt de la dite liste ; que pendant que la dite liste était ainsi sous la considération du dit conseil, le défendeur ne pouvait en transmettre un double au registrateur, mais qu'il s'était conformé à cette injonction de la loi aussitôt après la dite séance du 5 mai, savoir, le 7 mai ; qu'à tout événement il avait agi de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, que l'intérêt public n'avait aucunement souffert du prétendu retard apporté à la transmission du dit double et qu'aucun intérêt privé n'en avait été lésé ;

" Attendu que le demandeur a répondu généralement aux dites défenses, et spécialement que les matières, alléguées en l'exception, ne justifiaient pas l'omission commise par le défendeur, gardien et dépositaire de la dite liste, et qui se devait transmettre le double au registrateur dans les huit jours à compter de sa mise en vigueur ;

" Attendu que les parties ont de consentement soumis au tribunal, au mérite, toutes les contestations du droit et du fait soulevées en la présente cause ;

" Attendu qu'il appartient des admissions produites pour

1885.
Jodoin
v.
Archambault.

tenir lieu de preuve, que les allégations de fait contenues en l'exception du défendeur doivent être tenues pour avérées ;

“ Considérant que l'exception dilatoire du défendeur n'était aucunement fondée, le défendeur n'ayant aucun recours à exercer s'il était réellement coupable de l'infraction à lui imputée ;

“ Considérant que le défendeur ne pouvait pas alléguer par une défense en droit l'absence d'un avis d'action, ce moyen ne pouvant être invoqué qu'au mérite de la cause et ne pouvant résulter que des faits prouvés si la bonne foi du défendeur dans l'exercice de ses fonctions était constatée par l'enquête ou par les admissions faites, et considérant que les allégations de l'action telle qu'intentée sont suffisantes en droit ;

“ Rejette la dite exception dilatoire et la dite défense en droit du défendeur avec dépens, distraits à F. X. Choquet, écuyer, procureur du demandeur ;

“ Et considérant, au mérite, que le défendeur n'avait pas droit à un avis d'action, l'article 22 du Code de Procédure Civile et le chapitre 101 des Statuts Refondus du Bas-Canada n'accordant ce privilège qu'à l'officier public poursuivi à raison d'un *acte fait* par lui dans l'exercice de ses fonctions, et la présente poursuite étant portée à raison d'une *omission* du défendeur d'accomplir un devoir que la loi lui imposait, et non à raison d'un *acte fait* par lui ; (ainsi jugé dans Ontario, dont les statuts sur la matière sont identiques aux nôtres, dans *Harrison v. Brega*, 20 Upper Canada, Q. B. Reports, p. 324, et dans *Hurold v. Corporation of Simcoe*, 16 Upper Canada Q. B. Rep. p. 48) ;

“ Mais considérant que bien qu'aux termes de la loi (section 35 de l'acte électoral) la liste électorale en question soit devenue en force dès le 13 avril 1884, le dit défendeur était justifiable de n'avoir pas transmis un double de la dite liste au registrateur dans les huit jours qui ont suivi la dite mise en vigueur, et que même il lui était impossible de le faire, attendu que le dit conseil du village de Varennes avait alors le contrôle de la dite liste

U. M. C. L. M.
U. M. C. L. M.

1885.

Jodoin

Archambault.

dont il n'avait pas terminé l'examen ; que si le dit conseil a agi contrairement à la loi en continuant l'examen de la dite liste au-delà de la période de temps permise par la loi, le défendeur, qui n'était que le serviteur et l'employé du dit conseil ne peut en souffrir ni être puni des peines édictées par la section 38 du dit acte électoral ; qu'en fait, il était impossible au dit défendeur, sous les circonstances, d'inscrire à la fin de la dite liste le certificat requis par la section 36 (formule B du dit acte), attestant que la liste n'avait pas été examinée par le conseil dans les trente jours après la date de la publication de l'avis requis par la section 21, lorsque le conseil avait déjà, de fait, procédé dans le dit délai, à examiner la dite liste qui était encore pour cette fin, sur ses ordres du jour ; qu'en donnant tel certificat sous son serment d'office, le dit défendeur eût affirmé sous serment un fait faux, et que ne pouvant terminer la dite liste en y opposant le dit certificat, le défendeur ne pouvait pas plus en transmettre un double au registraire dans le délai requis ;

" Considérant qu'aussitôt qu'il lui a été possible de le faire légalement, le défendeur a terminé et rectifié la dite liste et en a expédié un double au dit registraire ;

" Maintient la défense au mérite du défendeur, et déboute le demandeur de son action, avec dépens," etc.

F. X. Choquet, avocat du demandeur.

Archambault, Lynch, Bergeron & Migneault, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

de fait contenues
être tenues pour
re du défendeur
n'ayant aucun
pable de l'infraction

avait pas alléguer
un avis d'action, ce
mérite de la cause
ouvés si la bonne
s fonctions était
missions faites, et
a telle qu'intentée

et la dite défense
raits à F. X. Cho-

defendeur n'avait
2 du Code de Pro-
statuts Refondus du
à l'officier public
dans l'exercice de
tant portée à rai-
complir un devoir
d'un acte fait par
statuts sur la ma-
Harrison v. Brega,
4, et dans *Harold*
Canada Q. B. Rep.

termes de la loi
électorale en ques-
ril 1884, le dit dé-
transmis un dou-
les huit jours qui
e même il lui était
dit conseil du vil-
le de la dite liste

June 18, 1885.

Coram TORRANCE, J.

STE. MARIE ET AL. V. BEAUGRAND.

City of Montreal—37 Vict. c. 51, ss. 21, 22, 25, 32—Petition to set aside election as Mayor of Montreal—Qualification of Petitioners—Interest in contracts—Naturalization Act, 1870 (Imperial)—Naturalization Act, 1881, Canada, s. 9.

- Held:—1o. That the qualification of the plaintiffs, in an action to set aside the election of the defendant as Mayor, may be examined into, though the names of the plaintiffs be on the voters' list, and it may be shown that their names are on the voters' list by error.
- 2o. The fact that the defendant, when elected Mayor of Montreal was proprietor of a newspaper which, at the time of the election, was publishing advertisements for the Corporation, is not sufficient to void the election, in the absence of any evidence to show that the defendant at the time of his election was receiving a pecuniary allowance from the city.
- 3o. Where the defendant, some years previous to his election as Mayor, was naturalized as a citizen of the United States, and on his return to Canada failed to comply with the provisions of the Imperial Naturalization Act, 1870, in order to recover his status of British subject, but a few days subsequent to his election made the declaration and took the oath prescribed by the Naturalization Act, Canada, 1881, within two years after the coming into force of the last mentioned Act, that the election was thereby made good and valid.

This case was before the Court on the merits of a preliminary exception and on the merits of the demand. The demand was made under 37 Vict. c. 51, s. 25, to oust the Mayor of the City of Montreal from his office of Mayor.

The exception objected a variety of matters. 1o. That the writ was informal. 2o. That the summons was not to appear before the Court or Judges. 3o. That it did not properly describe plaintiffs. 4o. Misjoinder of plaintiffs. 5o. That a true copy of the writ was not served. 6o. That the order for the writ was defective. 7o. That the order was not served upon defendant. Defendant further urged that plaintiffs were not duly qualified electors under s. 25 of the City Charter, to call in question the election of the defendant.

W. W. O. LAM
 W. W. O. LAM
 W. W. O. LAM

June 18, 1885.

FRAND.

5, 32—Petition to
—Qualification of
Naturalization Act,
1881, Canada, s. 9.

in an action to set
may be examined into,
voters' list, and it may
t by error.

Mayor of Montreal
e of the election, was
is, not sufficient to
to show that the de-
g a pecuniary allow-

is election as Mayor,
and on his return to
the Imperial Natural-
of British subject, but
declaration and took
Canada, 1881, within
mentioned Act, that

merits of a pre-
he demand. The
1, s. 25, to oust
om his office of

atters. 1o. That
mmons was not
3o. That it did
sjoinder of plain-
was not served.
ective. 7o. That
lant. Defendant
t duly qualified
o call in question

The merits of the demand were: 1o. That the defendant was an alien incapable of being elected under section 21. 2o. That he was disqualified to hold the office under s. 22 by being interested directly or indirectly in contracts with the City. 3o. Fraud and corruption by defendant in the election.

1885.
Ste. Marie
v.
Beaugrand.

PER CURIAM:—

First, as to preliminary objections, one of them has been disposed of by the order given on Tuesday for the service of a correct copy of the writ upon the defendant. I do not deem it of importance to discuss the others, but proceed at once to the merits of the demand. Are the plaintiffs *in limine* duly qualified electors? Their counsel contends that their qualification is not examinable in consequence of their names being on the voters' list, and under section 32, "every elector whose name shall not be erased in such list shall be entitled to vote, etc., without any further inquiry as to his qualification." Their names are on the list, but by the evidence of the City Treasurer, by mistake they are on the list, as they were indebted for water rates. I am of opinion that their qualification is examinable under the plain provision of s. 25, requiring them to be duly qualified electors which they were not. I should not pass in silence the reference to *Caverhill v. Ryah*,¹ where the petitioner had no qualification and yet the election was annulled. Turning now to the other questions, the most important by far is the question of nationality. I may as well at once dismiss the questions as to interest in contracts, as to fraud and corruption. The evidence of them is entirely wanting. If we consider s. 21, which provides for the time of the election, that time is not in question in the petition, and at any rate the proof does not show that the defendant was at that time receiving a pecuniary allowance from the City. S. 22 bears upon the conduct of the person holding the office of Mayor after entering upon its duties.

¹ 18 L. C. J. 323.

1888,
 Ste. Marie
 v.
 Beaugrand.

If he shall become a party to, etc., or shall derive any interest, etc., he shall then become disqualified, etc. There is no proof of violation of these clauses.

Then, was the defendant an alien or a British subject, on and after the 16th February, day of the nomination? There is no doubt that the defendant became a citizen of the United States on the 3rd June, 1874. It is also true that he did not avail himself of the provisions of "The Naturalization Act, 1870" (Imperial), in order to preserve or recover his status of a British subject. Of late years, for four years and upwards, his domicile and residence have been in the city of Montreal. It remains to consider "The Naturalization Act, Canada, 1881," assented to 21st March, 1881, and the use made, of its provisions by the defendant. By s. 2 it was not to come into force till proclaimed by the Governor in the *Canada Gazette*. Section 9. "Any British subject who has, at any time before, or may at any time after the coming into force of this Act, when in any foreign State and not under any disability, voluntarily become naturalized in such State, shall be deemed within Canada to have ceased to be a British subject, and be regarded as an alien: Provided,

1. That where any British subject has, before the coming into force of this Act, voluntarily become naturalized in a foreign State, and yet is desirous of remaining a British subject within Canada, he may, at any time within two years after the coming into force of this Act, make a declaration that he is desirous of remaining a British subject, and upon such declaration * * * being made, and upon his taking the oath of allegiance, the *declarant shall be deemed to be, and to have been continually a British subject within Canada.*" etc., etc.

This act came into force by proclamation in the *Canada Gazette* on the 4th July, 1883. It was argued at the bar against the defendant that the provisions of this act are inconsistent with and contrary to those of the Imperial Act of 1870, and that the Imperial Act must override and prevail against the Canadian Act of 1881 proclaimed in 1883, but we must remember that "the British North

1888
 Ste. Marie
 v.
 Beaugrand

1885.
St. Marie
v.
Beauséjour.

America Act, 1867," delegated to the Dominion Legislature, s. 91, ss. 25, all power to deal with the subject of "Naturalization and aliens." On the 10th April, 1885, ten days after the institution of the present proceeding, the defendant made a declaration under the Dominion Act of 1881, s. 9, and on the same day took the oath of allegiance. He thereby, in the words of the act, should be deemed to be and to have been continually a British subject in Canada.

Considering the importance of the issues before me, considering that one of public order, I abstain from disposing of the case on preliminary questions, such as the facts or the status of the plaintiffs, and dismiss the information on the merits as not proved. There is still the question of costs. As before the 10th April, 1885, the defendant was not in the same position to defend himself as he became subsequently, there should be no costs.

S. Pagnuelo, Q.C., and Lamothe, for petitioners.

C. A. Geoffrion, Q.C., and R. D. McGibbon, for defendant.

(J. K.)

9 avril 1885.

Coram CIMON, J.

CLORAN v. McCLANAGHAN, ET McCLANAGHAN,

Opposant.

Mandat ad litem—Payements faits au procureur ad litem.

- JUGE:—1o. Que le procureur *ad litem* ne peut, comme tel, recevoir les sommes pour lesquelles sa partie a obtenu jugement et en donner valables quittances.
- 2o. Qu'en supposant que d'après l'usage, l'avocat ayant un mandat *ad litem*, aurait tacitement le pouvoir de retirer les sommes pour le recouvrement desquelles il est chargé d'instituer des poursuites; cependant, il appert, dans le cas actuel, que James M. Glass aurait retiré après jugement la somme en question en cette cause, dans un temps où son mandat était terminé et éteint, et que l'usage susmentionné ne pourrait même pas trouver ici son application.

Le demandeur a obtenu jugement pour la somme de \$79 contre le défendeur, par le ministère de James M.

1885.

Cloran
v.
McClanaghan.

Glass, son procureur, *ad litem* et a fait pratiquer une saisie-exécution pour le recouvrement de cette somme.

A l'encontre de cette saisie, le défendeur a produit une opposition afin d'annuler par laquelle il allègue avoir payé audit James M. Glass, en sa qualité de procureur *ad litem* du demandeur, le montant en capital, intérêt et frais, du jugement en question et avoir obtenu de lui valable quittance, laquelle il produit au soutien de son opposition.

Le demandeur a contesté cette opposition, invoquant entre autres moyens les suivants :

"That all, each and every the allegations set forth and contained in the said opposition, are false, untrue and unfounded in fact and are moreover insufficient in law to justify the conclusions of the said opposition.

"That even if the said opposant had paid as he alleges, the amount claimed by the plaintiff contestant, to James M. Glass, advocate, the said payment does not in any way relieve the said opposant from his liability towards the said plaintiff contestant.

"That any moneys which the opposant may have paid to James M. Glass, never were repaid by the latter to the contestant.

"That the said James M. Glass had no power or authority to collect the said moneys from the opposant, and that his mandate as attorney for the plaintiff contestant lapsed from the date of the judgment rendered against said opposant and plaintiff contestant should not be deprived of his claim on account of any moneys paid over by opposant to said James M. Glass; and said plaintiff contestant is in no wise responsible for the same." Et le demandeur-contestant concluait au renvoi de l'opposition et à ce qu'il fût enjoint à l'huissier chargé du bref d'exécution de procéder à la vente des biens meubles et effets saisis en vertu dudit bref d'exécution, le tout avec dépens.

L'opposant a tenté, mais en vain, de prouver par le contestant, lui-même, qu'il avait eu connaissance des paiements faits à M. Glass.

Il a de plus fait entendre comme témoin, un avocat de

11 W. O. LAW
 11 W. O. LAW
 11 W. O. LAW

vin
 qu
 cli
 arr
 le
 un
 sa
 pre
 por
 pay
 me
 ter
 cli
 lor
 ren
 vou
 a-t-
 cli
 l'av
 con
 Et l
 dan
 aus
 la p
 est
 retin
 suit
 le c
 le d
 V
 "
 deu
 la p
 "
 lors
 et d
 pay
 lequ
 Jam

1885.

Cloran
McCloughan.

vingt ans d'expérience, M. Longpré, par lequel il a prouvé que d'après l'usage invariablement suivi à Montréal, le client charge l'avocat d'écrire ou de poursuivre et pour arriver à se faire payer, l'autorise implicitement à retirer le montant que lui doit son débiteur et à donner lui-même un reçu au débiteur. Le témoin ajoute qu'il n'est pas à sa connaissance que jamais un client ait dit ou fait comprendre à l'avocat qu'il voulait que celui-ci écrivit et poursuivît, mais qu'il ne voulait pas qu'il (l'avocat) se fit payer et donnât un reçu; au contraire, il était parfaitement entendu que l'avocat pouvait et même devait collecter et retirer le montant et le remettre ensuite à son client; c'est tellement le cas, poursuit M. Longpré, que lorsque le client s'informe auprès de l'avocat où en est rendue la collection, il demande invariablement: Avez-vous retiré le montant en question? Mon débiteur vous a-t-il payé? Et sur réponse affirmative, non-seulement le client n'est pas surpris que le paiement ait été fait à l'avocat lui-même, mais il en est parfaitement satisfait. Il considère la chose comme toute simple et toute naturelle. Et le témoin ajoute en terminant qu'il parle de l'usage dans le district de Montréal. Il n'est pas en état de parler aussi positivement de l'usage dans les autres districts de la province, mais il croit qu'il est le même qu'ici et qu'il est dans nos mœurs et nos usages, au Canada, que l'avocat retire lui-même le montant pour lequel il écrit et poursuit. Cet usage, selon lui, est conforme à la confiance que le client a nécessairement en son avocat, du moins dans le district de Montréal.

Voici le texte du jugement:—

“ La Cour ayant entendu les parties, savoir, le demandeur et l'opposant sur le mérite de l'opposition, examiné la procédure et la preuve au dossier et délibéré;

“ Considérant que le défendeur-opposant allègue que lors de l'émanation de la saisie-exécution en cette cause et depuis le jugement rendu en icelle, l'opposant avait payé au demandeur le montant dudit jugement pour lequel la saisie a été pratiquée, en remettant ce montant à James M. Glass, l'avocat du demandeur;

1885.
Cloran
v. H.
McClanaghan.

“ Considérant que le mandat *ad litem* ne donne à l'avocat aucune autorité pour retirer les sommes dues aux demandeurs qu'il représente; et qu'en supposant que d'après l'usage, l'avocat ayant un mandat *ad litem* aurait tacitement pouvoir de retirer les sommes de deniers pour le recouvrement desquelles il est chargé d'instituer des actions en justice, il appert par l'opposition que lorsque le dit James M. Glass aurait retiré le montant en capital du jugement en cette cause, c'était après l'obtention du jugement et dans un temps où son mandat était terminé et éteint;

“ Considérant que l'opposant n'a montré aucune autorité pour justifier le paiement par lui fait audit James M. Glass et que son opposition est mal fondée :

“ Renvoie icelle avec dépens distracts, etc.” (1)

Opposition renvoyée.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, procureurs de l'opposant.

Greenshields, McCorkill & Guerin, procureurs du contestant.

(J. G. D.)

(1) Voir Pothier, Obligation, No. 513, 3e al. : “ Il en est autrement d'un procureur *ad lites* à qui j'ai donné pouvoir de donner demande contre mon débiteur; cette procuration n'est pas censée renfermer le pouvoir de recevoir la dette.” Ibid, Nos. 242, 501.

3 Ancien Denisart, vo. Payement, p. 634, col. 1ère, No. 25 : “ Les procureurs *ad lites* qui, par leur état, ont pouvoir de poursuivre les débiteurs de leurs clients, ne peuvent cependant valablement donner quittance de ce qui fait l'objet de leurs poursuites; et nonobstant de semblables quittances, la partie pourrait exiger de son débiteur ce que celui-ci lui doit *sauf le recours contre le procureur qui aurait reçu.*”

22 Merlin, Répertoire, petit format, vo. Payement, p. 470, col. 2e, 1er al. No. 3 : “ Mais il en est différemment du procureur *ad lites* que le créancier a chargé d'instituer une action contre son débiteur: cette commission ne renferme pas le pouvoir de recevoir.”

25 Ibid. Vo. Procureur *ad litem*, p. 330, col. 2e et p. 331, col. 1e.

Ferrière, Dict. de droit, Vo. Procureur *ad lites*, p. 436, col. 2e, No. 10.

13 Guyot, Rép. Vo. Payement, p. 16, col. 2e, 6e al.

13 Ibid. Vo. Procuration, p. 710, col. 1e, 3e al.

13 Ibid. Vo. Procureur, p. 715, col. 2e, 4e al.

4 Demolombe, Traité des Contrats, No. 147, pp. 133, 134.

12 Duranton, No. 49, p. 68.

3 Larombière, No. 12, p. 93.

7 Toullier, No. 21, p. 23.

C. C. B. C. 1144. C. N. 1239. C. L. 2136. (Note du rapporteur).

March 14, 1885.

Coram LORANGER, J.

MERRILL ET AL. V. GRIFFIN.

Husband and wife—Necessaries for family—Credit given to wife
—C. C. 1317.

Held:—Where a wife *séparée de biens* living with her husband, orders goods for the maintenance of the family, and they are charged to her in the books of the vendor, and her husband is without means, that she is liable for the whole cost thereof under the provisions of C.C. 1317.

PER CURIAM.

La défenderesse est femme séparée de biens et est poursuivie seule pour des marchandises qu'elle a achetées elle-même pour l'entretien de sa famille, et qui ont été entrées dans les livres des demandeurs en son nom seul.

Elle plaide qu'elle n'est point responsable; que par son contrat de mariage, le mari seul est obligé de pourvoir à l'entretien de la famille et du ménage.

La preuve démontre que la défenderesse a fait des achats chez les demandeurs depuis un grand nombre d'années, et à venir jusqu'à 1882, les comptes ont été entrés dans leurs livres au nom du mari. Depuis cette dernière époque ils ont été portés au nom de la défenderesse et envoyés à son adresse au domicile conjugal où ils ont été reçus, sans que la femme ait protesté contre cet envoi en son nom personnel ni contre les entrées faites dans les livres du demandeur. A partir du mois de janvier 1884, jusqu'au 3 mai suivant, la défenderesse a acheté chez les demandeurs pour un montant de \$248.99; la plus forte partie du compte (\$231.27) a été pour achats faits dans les dernières six semaines. Or le mari de la défenderesse a fait cession de ses biens dans les premiers jours de mai ainsi que le fait a été admis à l'audience.

Les demandeurs appuient leur demande sur les articles 165 et 1317 qui déterminent quelles sont les obligations de la femme en ce qui concerne les charges du ménage et l'entretien des enfants. Les époux contractent par le seul

1885.
Merrill
v.
Griffin.

fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants (165). La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. *Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari*, ce qui a lieu dans l'espace actuelle (1817).

De son côté la défenderesse invoque l'article 1423 qui déclare que chacun des époux doit contribuer aux charges du ménage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point, et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la proportion contributive de chacune d'elles d'après leurs facultés et circonstances respectives. La défenderesse invoque en outre les jugements de la Cour d'Appel dans les causes *Hudon v. Marceau* (28 Jurist, p. 45) et *Lefaire v. Guy*, jugée en 1884. Cette question a donné lieu à un grand nombre de décisions que l'on trouvera rapportées dans la cause *Marceau*; et il semble que la majorité de ces décisions sont favorables aux demandeurs. Cependant la Cour d'Appel a trouvé qu'elles sont contradictoires et ne peuvent former une jurisprudence; qu'il faut recourir aux principes pour arriver à la règle qui doit déterminer la responsabilité des conjoints quant aux fournitures faites pour les besoins de la famille. Ces principes me paraissent suffisamment résumés dans les articles 165 et 1817 de notre code pour qu'il soit nécessaire de recourir aux nombreux auteurs qui les enseignent. *Les époux contractent par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.* Je ne sache pas que l'on ait jamais mis en question cette obligation qui est de droit naturel, et la Cour d'Appel n'a point jugé le contraire dans les deux causes ci-dessus citées. Au reste ces précédents n'ont aucune analogie avec la présente cause. Dans chacune d'elles, les ventes étaient portées au nom du mari dans les livres; c'est à lui que l'on faisait crédit; la femme en achetant elle-même ne s'obligeait pas, vu qu'elle était

M. J. O. L. A. N.

ceps
il av
rable
comr
le ju
" Ma
" son
" pou
" qu'
" pou
" fou
" a-t-
" à se
est-
" cett
" de e
de fa
en ju
mérit
1817
seulen
c'est à
elle q
année
part.
achats
des ac
un ter
n'avai
car il
\$100.0
duran
réferan
achats
pouva
La déf
rer le
qu'elle

1885.
Merrill
v.
Griffin.

censée agir comme agent de son mari. Dans l'affaire Guy, il avait été prouvé que le mari avait des revenus considérables, et les comptes étaient faits en son nom et expédiés comme tels. En prononçant le jugement *in re Marceau*, le juge en chef de la Cour d'Appel s'exprimait ainsi : " Mais la femme qui, quoique séparée de biens vit avec son mari et achète chez un fournisseur, des fournitures pour les besoins de la famille, sera-t-elle par cela seul qu'elle a fait les commandes, tenue personnellement pour le tout ou pour une proportion quelconque de ces fournitures ? C'est là une question de fait. La femme a-t-elle acheté en son nom ? Les effets ont-ils été portés à son débit dans les livres du fournisseur ? En un mot est-ce à elle et non au mari que l'on a fait crédit ? Et cette question doit être décidée d'après les circonstances de cette cause." Comme on le voit c'est là une question de fait que la Cour doit apprécier, et la Cour d'Appel, en jugeant ces deux cas particuliers, les a jugés sur leur mérite propre et n'a pas décidé à l'encontre de l'article 1317 de notre code. Or, comme je viens de le dire, non seulement c'est la défenderesse qui a fait les achats, mais c'est à elle qu'ils ont été chargés dans les livres ; c'est à elle que le crédit a été donné et que l'on a expédié chaque année les comptes marqués, en son nom sans protêt de sa part. De plus, le mari était insolvable aux époques des achats, notamment dans le temps où la plus grande partie des achats ont été faits. La défenderesse a acheté dans un temps rapproché de la faillite de son mari plus qu'elle n'avait acheté dans le cours des deux années précédentes ; car il est prouvé que la moyenne de ses achats était de \$100.00 par année, et le montant de ceux qu'elle a faits durant les six dernières semaines a été de \$31.00. En référant au compte, on y remarque le fait étrange que les achats les plus élevés, sont pour des fournitures qui ne pouvaient servir que durant la saison de l'hiver suivant. La défenderesse vit avec son mari, et ne pouvait pas ignorer le délabrement de ses affaires, et on est porté à croire qu'elle a pris ses précautions. La défenderesse faisait

1885.
Merrill
v.
Griffin.

les achats elle-même et savait qu'ils étaient en son nom dans les livres; elle connaissait ses obligations et savait qu'au cas d'insolvabilité de son mari, elle pouvait être recherchée par les créanciers pour les dettes familiaires de la famille; cependant elle n'a pas décliné aux demandeurs l'insolvabilité de son mari; ne doit-on pas présumer qu'elle reconnaissait par là son obligation de les payer. Dans le cas contraire, il faudrait avouer que c'est une surprise qu'elle a voulu exercer, et alors ce serait fonctionner une fraude que d'accepter la demande de la défenderesse.

Je crois que dans les circonstances, la défenderesse doit être condamnée à payer le montant réclamé par les demandeurs.

Le mari de la défenderesse a été entendu comme témoin. Cette preuve est illégale attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il était l'agent de sa femme au temps où les achats ont été faits par elle, et son témoignage est rejeté.

Alf. Merrill for the plaintiffs.

Duhamel, Rainville & Marceau for the defendant.

(J. K.)

February 29, 1884.

Coram LORANGER, J.

WISEMAN v. McCULLOCH.

Malicious Prosecution—Probable Cause.

Held:—Where a person was discovered cutting and removing trees from the land of the defendant, and the excuse given, viz., that he had received permission to remove dead trees from the land of the adjoining proprietor, and that his men unwittingly crossed the boundary line, was untrue, as he had not received such permission, that there was probable cause for his arrest for trespass.

Action of damages for malicious arrest.

PER CURIAM:—

The defendant and James Evans are proprietors of

1884.

Wiseman
McCulloch.

two adjoining lots situate in Outremont, opposite the plaintiff's residence. The latter alleges that he had acquired from Evans the right of cutting and removing from his lot a certain number of dead trees, and that while proceeding with this work, his men unwittingly crossed the line dividing the two properties, thinking and believing that they were on Evans' premises, and cut and removed several trees therefrom. That as soon as plaintiff was notified of his error, he offered to pay the defendant the value of the trees so cut by mistake, owing to the fact that there was no fence between the two lots, and no visible boundary whatsoever: the offer was declined by defendant. That defendant without cause, and with the view of damaging plaintiff's reputation, immediately laid a complaint before the police magistrate, charging him with feloniously, wilfully and maliciously cutting, stealing and carrying away said trees from his property, and caused the plaintiff to be arrested and taken into custody. That after preliminary investigation the magistrate refused commitment, and discharged the plaintiff, finding no grounds for his arrest.

Hence the present action in damages.

The defendant pleads that he acted through no malicious motive, but had under the circumstances probable cause to lay his complaint against the plaintiff, whom he had found actually engaged in the wilful act of cutting and removing, without his permission, valuable trees from his property; that the plaintiff having acknowledged at the time that he had trespassed on his property, he, the defendant, was perfectly justifiable in having him arrested. Such is, in brief, the contestation between the parties.

As to the facts it has been attempted by plaintiff to prove that he had obtained from Mr. Evans the right of cutting some dead trees on his property, the price agreed between them being ten dollars, which were to be paid the Monday following the agreement. The plaintiff's sole witness of this agreement is his own brother, who swears that Mr. Evans sold him, for \$10, the dead and fallen wood on his lot; that at the time of the agreement the plaintiff told

1884.
Wiseman
McCulloch.

Evans, "I might as well pay you for the wood," (pulling out some bills), "I have not any small change now, but I will pay you the first time I go to town." And, says the witness, Mr. Evans consented to that.

On the other hand the defendant has put Mr. Evans in the box, and he swears that the plaintiff was to pay the \$10 in advance, and then would be allowed to remove all fallen limbs off his property; that he was not allowed to remove any part of the wood, unless he had previously paid the \$10, as he (Evans) had already found out that it was a very difficult thing to get cash from plaintiff.

The plaintiff has further proved by the men whom he employed in cutting the trees, that none but dead trees and fallen wood had been cut and removed from the property; while, on the other hand, the defendant has proved by two witnesses that living and valuable trees were cut. The evidence on the whole is of a conflicting character, and if I had to decide the case on this last portion of the evidence, I would experience some difficulty.

But this is not the main question in the case. The action is for damages resulting from malicious prosecution, and to maintain it, the plaintiff must show that want of probable cause and malice on the part of defendant existed at the time of the arrest.

It might be well before commenting on the facts on this point, to lay down the general principles on the subject.

Referring, among others, to Hilliard on *torts*, the parties in the case will find that the following rules will apply:

"The facts ought to satisfy any reasonable mind that the accuser had no ground for the proceeding, but his desire to injure the accused.

"The general rule is, if the defendant acted under an honest belief that the plaintiff was guilty of the offence with which he was charged, no recovery can be had against him. That reasonable and probable cause must be that which exists in the mind of the party at the time of the action in question. In fine, the question of probable cause does not turn on the actual guilt or innocence of the accused, but upon the belief of the prosecutor concerning such guilt or innocence."

W. W. O. L. L.

TH
view
to be
prose
prud
and
know
suspi
been
cause
liber
cripa
Th
woul
have
acrim
with
migh
the h
No
what
Th
Mour
that s
he pr
actua
own
him
the la
an ex
that
decla
but a
cumst
ment
none
of his
his pe
man

The same author says, p. 430: "In affirmance of these views, probable cause for instituting a prosecution is held to be such a state of facts, known to and influencing the prosecutor, as would lead a man of ordinary caution and prudence, acting conscientiously, impartially, reasonably and without prejudice, upon the facts within the party's knowledge to believe or entertain an honest and strong suspicion, that the person accused is guilty. And it has been held not sufficient to establish the want of probable cause, that the defendant might, by the use of proper deliberation, care and inquiry, have ascertained that the crime alleged had not been committed."

Though mere good faith in making the accusation would not be a sufficient defence; still, if the facts which have given cause to the arrest are true, and would constitute a criminal offence, the party aggrieved would be warranted, without investigating into the truth of any excuse which might be offered by the guilty party, in bringing him under the hands of justice.

Now, applying these principles to the facts of the case, what do we find?

The defendant, who owns a vacant property on the Mountain, opposite the plaintiff's residence, is informed that some trees have been cut and removed from his lot; he proceeds to the place and finds the plaintiff's men actually engaged in removing some of the trees into his own yard. On inquiry from the plaintiff, who had given him permission to enter his property and cut his trees, the latter admits that he had no permission, but offers as an excuse that he had done it through error, believing that his men were working on Evans' property, and declares himself ready to pay the value of the trees so cut and removed. Was the defendant, under the circumstances, justifiable in refusing to accept the statement of the plaintiff and submit to his offer? If he was, none can doubt his right of having him arrested, in view of his admission that he had entered his property without his permission. It cannot be seriously contended that a man who would have entered a property without the

1894.
Wiseman
McQuibb

1884.
Wiseman
v.
McCull

over his permission, cut and removed therefrom his trees, allowed to escape the law which declares him a felon, by offering him an indemnity. It is the deed itself, which, in the eyes of the law, being of a criminal nature, is indictable and deserves punishment, (32-33 Vict., chap. 22): and on the part of the accused it would be no defence to say that he had offered to pay to the prosecutor the value of the trees so feloniously cut and removed.

But under the circumstances of this case, it is natural to believe that the defendant must have felt reluctant to accept the plaintiff's excuse without further inquiry, as it has been shown subsequently, that its truthfulness was open to a serious doubt. The plaintiff's justification was that while cutting trees on Mr. Evans' property, and with his permission, his men had unwittingly crossed the line between the two properties, there being no visible fence, and had cut some trees on defendant's lot believing that they were still on Evans' lot. The latter (Mr. Evans) positively swears that he never gave such permission; that the plaintiff had trespassed on his own property, not having complied with the conditions of their agreement.

If this be the case, where is the excuse that the plaintiff's men crossed the line dividing the two properties, believing that he was on Mr. Evans' property? It may be said that Mr. Evans' testimony is contradicted by that of the plaintiff's brother. But then what is the result? Nothing has been proved against Mr. Evans; his testimony would at least stand as good as that of the other. Why should I believe the plaintiff's brother in preference? If I am to admit Evans' evidence as the best, then the case of the plaintiff falls to the ground. The least which could be said is, that they nullify each other; and again, the plaintiff would stand no better, as there would be no evidence of the main fact to be proved in this case, that is, his right to enter at all any of the two properties.

The plaintiff insisted on the summary dismissal of the prosecution before the magistrate, as evidence of want of probable cause. This is no valid reason. As already said, the question of probable cause does not turn upon

W. W. C. LAM

the
the
inn
the
may
mal
don
had
acte
F
not
prop
one,
cross
that
with
stan
repr
mis
and
acte
caus

T
befo
31st
M
Jo

1884.

Wiseman
v.
McCulloch.

the actual guilt or innocence of the accused, but upon the belief of the prosecutor concerning such guilt or innocence. For that we have not to look at the time of the trial, but at the time of the arrest. The accusation may be found subsequently groundless, but the action for malicious prosecution will not be sustained; if the act done is in itself of indictable character, and the prosecutor had a reasonable belief in the guilt of the accused, and acted in good faith.

Finding, as I do find in this case, that the plaintiff has not proved in any way his right to enter the defendant's property, nor even shown his right to enter the adjoining one, and that consequently he cannot be supposed to have crossed the line between the two properties through error: that the defendant, whose trees had been cut and removed without his permission, had the right, under the circumstances, to claim the assistance of the law, and cannot be reproached with having declined to accept any compromise about the value of the trees which had been cut and removed; that in having the defendant arrested he acted through no malicious motive and had probable cause for so doing, I have to dismiss the action with costs.

The above case being inscribed for Review, was heard before Justices Sicotte, Papineau and Mathieu, and on the 31st March, 1884, the judgment was unanimously affirmed.

Monk & Raynes for the plaintiff.

John L. Morris for the defendant.

(J. K.)

14 mai 1880.

Coram PAPINEAU, J.

LAURENT v. PAQUIN ET AL.

Caution solidaire—Droit de la caution contre le débiteur principal—Terme—Loyage—Discussion.

Juré:—1o. Que la caution solidaire du consentement du principal obligé peut, avant comme après l'échéance de la dette, sans avoir payé le créancier, soit que celui-ci ait donné terme ou non au débiteur principal, poursuivre ce dernier s'il devient insolvable, en déconfiture, ou, dans un cas de loyage, s'il enlève des lieux loués les meubles affectés au loyer.

2o. Que dans le cas ci-dessus, si la caution solidaire ne prouve aucune action contre le débiteur principal, elle ne peut, après avoir été poursuivie conjointement et solidairement par le créancier, opposer à ce dernier l'exception de discussion.

Le demandeur poursuit les défendeurs Richer et Paquin conjointement et solidairement, le premier comme débiteur principal et le second comme caution solidaire, en vertu d'un bail authentique pour \$337.24 de loyers dus.

Le défendeur Richer fit défaut. Paquin plaida que longtemps avant l'action, il avait averti le demandeur que Richer enlevait ses effets et l'avait requis de prendre des procédés pour se faire payer de son loyer et conserver son gage, qu'il lui avait même indiqué la maison où les meubles avaient été transportés, mais que le demandeur n'en tint aucun compte, et s'il perdit ses droits sur iceux ce fut par sa faute; qu'ainsi le dit demandeur ne peut plus le subroger à ses droits contre Richer et a perdu son recours contre lui.

Le demandeur répondit que Paquin s'étant obligé conjointement et solidairement, il n'était pas tenu de discuter préalablement le débiteur principal; que, d'ailleurs, Paquin ne lui avait pas fourni le montant nécessaire pour discuter le dit Richer.

L'action du demandeur a été maintenue par le jugement suivant:

MONTREAL LAW REPORTS
 1880
 14 MAY 1880

" J
 " C
 resté
 Ste-C
 mier
 de \$
 Paqu
 du d
 pour
 " C
 que
 l'ait
 " C
 exhib
 des p
 deur
 la fo
 ment
 la fin
 distin
 Paqu
 sont
 charg
 dit P
 " C
 Richer
 comm
 que d
 princ
 vertu
 Richer
 sance
 lieux
 " C
 suivr
 même
 du ar
 garan
 " C

" La Cour, etc.....

" Considérant que le demandeur a prouvé qu'il lui est resté dû pour loyer des maisons Nos. 886 et 888 de la rue Ste-Catherine de cette ville, pour l'année expirée au premier de mai 1879, et pour taxes municipales, une balance de \$337.20, par le défendeur Richer, et que le défendeur Paquin s'est porté, à la connaissance et du consentement du dit Richer, caution conjointe et solidaire de ce dernier pour le paiement du dit loyer et des dites taxes ;

" Considérant que le défendeur Paquin n'a pas prouvé que le dit loyer eût été payé par le dit Richer quoiqu'il l'ait spécialement allégué dans sa défense ;

" Considérant qu'il ressort des entrées faites sur le livret, exhibit No. 2 du dit défendeur à l'enquête, que les reçus des paiements faits sur le dit loyer garanti par le défendeur Paquin sont écrits au commencement du dit livret sur la feuille marquée B, pendant que les reçus pour des paiements faits sur le loyer de l'année suivante sont écrits à la fin du même livret et qu'ils ne doivent pas-tous, sans distinction, être imputés sur le loyer garanti par le dit Paquin, mais qu'on ne doit imputer ainsi que ceux qui sont entrés dans cette partie du dit livret où se trouve chargé le loyer expressément entré comme garanti par le dit Paquin ;

" Considérant que Paquin devenu caution solidaire de Richer, avec le consentement de celui-ci, avait le droit, avant comme après l'échéance du loyer dû au demandeur et soit que ce dernier eût ou non donné terme au dit débiteur principal Richer, de poursuivre en son propre nom, en vertu des articles 1953 et 1961 du Code Civil, le dit Richer, du moment que ce dernier devenait à sa connaissance insolvable, ou en déconfiture ou qu'il enlevait des lieux loués les meubles affectés au loyer ; -

" Considérant que le dit Paquin avait le droit de poursuivre Richer même avant d'avoir payé le demandeur, et même sans connaître le montant précis qui pouvait rester dû au demandeur en juillet 1879, parce qu'alors le loyer garanti par Paquin était tout échu ;

" Considérant que la cession de droits que Paquin pré-

1880.

Laurent
v.
Paquin.

1879
Laurent
Paquin.

tend que le demandeur s'est mis dans l'impossibilité de lui faire, n'aurait pas pu avoir plus d'effet avantageux pour lui, Paquin, que l'action qu'il avait le droit d'intenter de son chef en qualité de caution, en juillet 1879, et depuis, et qu'il n'a pas jugé à propos d'intenter, et qu'il n'a pas droit de reprocher au demandeur de n'avoir pas fait une chose que lui-même pouvait faire également et qu'il n'a pas faite ;

“ Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas prouvé d'une manière satisfaisante et légale que le demandeur aurait pu être payé, ou que la caution Paquin aurait pu recouvrer le montant de la créance du demandeur, ni aucune partie déterminée de ce montant en faisant saisir et vendre les meubles garnissant les lieux loués et que l'obligation du défendeur Paquin n'est pas éteinte ;

“ Considérant de plus que le défendeur Paquin ne pouvait se plaindre de l'impossibilité où le demandeur se serait mis de lui céder ses droits contre Bicher, et ne pouvait opposer cela, comme exception, à la réclamation du demandeur que jusqu'à concurrence du préjudice qu'il aurait souffert de cette impossibilité, et qu'il n'a pas prouvé légalement quel aurait pu être le dommage par lui souffert ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas justifié sa contestation, la Cour renvoie les défenses du dit défendeur Paquin avec dépens contre lui, et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au dit demandeur la dite somme ou balance de \$337.24, avec intérêt du 27 novembre 1879, jour d'assignation et les dépens d'une action *ex parte*.”

Judith & Branchaud, avocats du demandeur.

J. E. Robidoux, avocat du défendeur Paquin.

(J. J. B.)

MONTREAL LAW

10 janvier 1882.

Coram JOHNSON, J.

MAURY v. DURAND.

Capias—Affidavit—Province de Québec et Province du Canada.

Juré:—Qu'un défendeur arrêté en vertu d'un *capias* émané sur un affidavit qui allègue que le défendeur "est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec, etc." sera mis en liberté sur requête préliminaire comme ayant été arrêté irrégulièrement et illégalement; l'affidavit étant insuffisant en autant qu'il aurait dû mentionner la "province du Canada" au lieu de la "province de Québec."

Le défendeur fut arrêté sur *capias* le 19 décembre 1881. Le demandeur s'était servi pour son affidavit d'une formule imprimée à l'avance (blanc) où se trouvaient ces mots à la suite d'une espace: "*est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec, etc.*"

Le 24 décembre, le défendeur présenta à un juge en chambre une requête en vertu de l'article 819 du Code de Procédure Civile, demandant la libération du défendeur à cause de l'insuffisance de l'affidavit sur lequel le *capias* avait été émané. Le défendeur alléguait au soutien de sa requête 13 raisons dont voici la 7^{me}. Parce que le déposant ne jure pas que le requérant fut sur le point de quitter les provinces de Québec et Ontario, savoir, la province du Canada ou la partie de la Puissance du Canada qui formait autrefois la province du Canada."

Pour cette irrégularité le défendeur a été remis en liberté par le jugement suivant:

"Nous, juge de la Cour Supérieure, etc.

"Considérant que l'affidavit sur lequel est émané le *bref de capias* dans cette cause est insuffisant en autant qu'il n'allègue pas que le défendeur est sur le point de quitter la province du Canada, mais seulement la province de Québec;

"Accordons la dite requête pour partie, déclarons l'arrestation du défendeur en vertu du *bref de capias ad respondendum* émané en cette cause irrégulière et illégale, et

1882.

Maury
v.
Durand.

par suite ordonnons la libération et la mise en liberté immédiate du dit défendeur, à toutes fins que de droit, avec dépens, etc."

Lareau & Lebeuf, avocats du demandeur.

St. Pierre & Scallon, avocats du défendeur requérant.

(J. J. B.)

13 mai 1885.

Coram MATHIEU, J.

GAGNON v. GAUDRY ET VIR.

*Compensation—Créance ni claire ni liquide—Dommages—
Acte authentique.*

Jugé:—Qu'une créance résultant de dommages ni clairs ni liquides ne peut être offerte, par exception péremptoire, en compensation à une action d'un vendeur réclamant la balance d'un prix de vente d'un immeuble par acte authentique, alors même que ces dommages résultent de la violation par le vendeur des conditions du dit acte de vente.

Le demandeur poursuivait les défendeurs pour la balance due sur le prix d'un immeuble qu'il leur a vendu par acte authentique. Les défendeurs plaident par exception en offrant en compensation les dommages suivants. Ils allèguent qu'ils ont acheté la propriété du demandeur pour la diviser et la revendre par lots dans un but de spéculation; que le demandeur connaissait cette intention, et s'était même engagé à décharger chaque lot de l'hypothèque prise par lui sur toute la propriété, pour garantir son prix de vente, à mesure que les ventes se feraient, en par lui recevant certaines sommes mentionnées à l'acte de vente; que dans le but de reprendre sa propriété, que les défendeurs avaient considérablement améliorée, le demandeur leur fit toutes sortes d'embarras pour les empêcher de vendre par lots et de réaliser un bénéfice, refusa même de décharger l'hypothèque en faveur des acheteurs tel que convenu; qu'il leur causa ainsi des dommages qu'ils évaluent à une somme plus élevée que celle réclamée par le demandeur et qu'ils offrent en compensation.

MONTREAL LAW

A ce plaidoyer, le demandeur répondit en droit que le montant que les défendeurs voulaient opposer en compensation était des prétendus dommages, ni clairs, ni liquides, ni faciles à établir en supposant même qu'ils existeraient, et demanda le renvoi de l'exception de compensation.

1885.
Gagnon
Gaudry et vir.

La Cour a maintenu la réponse en droit dans les termes suivants :

" La Cour, etc.

" Considérant que, par l'article 1188 du Code Civil, la compensation ne s'opère de plein droit qu'entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées, de même nature et qualité ;

" Considérant que la réclamation du demandeur est pour une somme d'argent qu'il allègue lui être due en vertu d'actes authentiques ;

" Considérant que la réclamation que la défenderesse oppose en compensation à la demande du demandeur consiste dans des dommages qui ne sont pas clairs et liquides, et que cette réclamation ne peut être opposée en compensation par exception péremptoire à la réclamation du dit demandeur ;

" Considérant que l'exception péremptoire à la défenderesse est mal fondée, et que la réponse en droit du demandeur à la dite exception péremptoire est bien fondée ;

" A maintenu et maintient la dite réponse en droit, et a renvoyé et renvoie l'exception péremptoire ou plaidoyer de compensation de la dite défenderesse, avec dépens, dis-traits, etc."

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, avocats du demandeur.

Archambault & Archambault, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

8 juillet 1881.

Coram JETTÉ, J.

LAVIOLETTE v. THOMAS ET AL.

Cité de Montréal—Hommes de police—Arrestation illégale—Responsabilité.

- Jugé:—1o. Que la cité de Montréal est responsable des actes de ses employés faits dans l'exécution de leur charge, ces derniers étant alors censés agir comme agents autorisés de la dite cité; qu'en conséquence, elle est responsable des fausses arrestations faites par ses hommes de police.
- 2o. Que lorsque la cité de Montréal envoie ses hommes de police garder la paix publique à quelq'un endroit, et qu'elle place ces hommes sous les ordres d'une personne quelconque qui n'est pas à son emploi, cette délégation de pouvoirs n'empêche pas sa responsabilité.
- 3o. Que les hommes de police qui font une fausse arrestation sont aussi personnellement responsables, et ne peuvent être excusés par le fait qu'ils ont reçu d'une personne, autorisée ou non, l'ordre de faire l'arrestation.

Vers le 6 décembre 1880, une foule de personnes encombrait un bureau, sur la rue St-Jacques, à Montréal, où l'on vendait des billets pour un concert. La chambre étant trop petite pour contenir le nombre de ceux qui voulaient se procurer ces billets, un grand nombre de personnes durent stationner sur le trottoir; et dans l'empressement pour entrer, il y eut un peu de tumulte. Sous ces circonstances, le demandeur fut arrêté, sans *warrant*, comme troublant la paix publique, par deux hommes de police de la force de Montréal, sur l'ordre d'un nommé Thomas, l'agent préposé à la vente des billets. Amené devant le *Recorder*, il fut acquitté, aucune accusation n'ayant été faite contre lui.

De là une action en dommage pour arrestation illégale contre la cité de Montréal, les deux hommes de police et le nommé Thomas pour \$2,000.

La cité plaida qu'elle n'était pas responsable; que les hommes de police avaient été requis par le dit Thomas et placés sous ses ordres pour maintenir la paix aux

MONTREAL LAW

abords de son bureau, et qu'elle-même n'avait jamais demandé ou approuvé l'arrestation du demandeur.

Les deux hommes de police plaidèrent qu'ils avaient été placés sous les ordres du dit Thomas et que c'était à sa réquisition spéciale qu'ils avaient arrêté le demandeur; en faits ils alléguèrent que le demandeur troublait la paix publique et avait été pris violant les règlements de la cité.

L'action fut maintenue par le jugement suivant:

"La Cour, etc.....

"Considérant que le demandeur réclame des défendeurs conjointement et solidairement une somme de \$2,000.00 de dommages intérêts, alléguant que le 6 décembre dernier, vers 10 ou 11 heures de l'avant-midi, au moment où il se tenait paisiblement en face du bureau de location des places de théâtre pour les représentations données en cette ville par Mademoiselle Sarah Bernhardt et sa troupe, attendant son tour pour entrer dans le dit bureau, il a été, sans motif plausible, arrêté par les défendeurs Chartrand et Barrette, hommes de police placés là par la défenderesse; la cité de Montréal, pour le maintien de l'ordre et de la paix, et amené par eux sans cause raisonnable et au vu et su de tout le monde, au poste central de police, et là détenu pendant un temps assez long, puis relâché sur son cautionnement personnel pour assurer sa comparution le lendemain devant la cour du Recorder; que le lendemain il s'est en effet présenté devant la dite cour, mais qu'aucune accusation n'a pu être portée contre lui, ni par les dits Chartrand et Barrette, ni par aucune autre personne et que le dit demandeur a dû être renvoyé de la plainte; en sorte qu'il a subi l'humiliation de cette arrestation et détention sans aucune cause ou motif probable ou raisonnable, et qu'il en a gravement souffert dans sa réputation et sa sensibilité;

"Considérant que la cité de Montréal par sa défense à cette action repousse la responsabilité des faits attribués aux défendeurs Chartrand et Barrette, disant qu'elle n'est pas garante des actes isolés commis illégalement et sans son ordre par un ou plusieurs membres de la force de

1881.

Laviolotte
Thomas et al.

juillet 1881.

AL.

ation illegale—

es actes de ses em-
l'arrêter étant alors
qu'en conséquence,
es par ses hommes

es de police garder
ces hommes sous
à son emploi, cette
bilité.

estation sont aussi
excusés par le fait
l'ordre de faire l'ar-

personnes en-
s, à Montréal,

La chambre
de ceux qui

nd nombre de

, et dans l'en-
tumulte. Sous

é, sans warrant,
ux hommes de

d'un nommé

lillets. Amené
une accusation

station illegale
es de police et

able; que les

le dit Thomas
r, la paix aux

1881.
Lavolette
v.
Thomas et al.

police ; et que, dans la circonstance, ces deux défendeurs avaient été mis sous le contrôle du défendeur Thomas, pour garder la paix près du bureau de location de billets de théâtre de ce dernier, et que si les dits Chartrand et Barrette ont illégalement arrêté le défendeur ils n'ont pas agi d'après les ordres de la cité, qui n'a pas non plus approuvé leur conduite ;

“ Considérant que les défendeurs Chartrand et Barrette ont plaidé (séparément de la cité de Montréal) disant 1o. qu'ils ont arrêté le demandeur sur l'ordre et à la demande du défendeur Thomas sous le contrôle duquel ils avaient été placés ; et que lors de son arrestation le demandeur troublait la paix et causait du tumulte dans la foule attendant la vente des billets, ayant résisté aux ordres de l'agent de théâtre Mayer qui lui enjoignait de se placer ailleurs, et ayant empoigné le dit Mayer, et ce à la vue des dits défendeurs qui, par suite, ont agi légalement en procédant à la dite arrestation et que la demande est vexatoire ; 2o. que lors de son arrestation le demandeur faisait partie d'une assemblée tumultueuse, qu'il troublait la paix, et qu'en vertu des règlements municipaux, les défendeurs étaient tenus en exécution du devoir public qui leur est imposé de procéder à la dite arrestation comme ils l'ont fait ;

“ Considérant qu'il est établi en preuve que l'arrestation du demandeur par les défendeurs Barrette et Chartrand a été faite illégalement et sans aucun motif plausible ; que le demandeur dans la circonstance dont il s'agit n'a commis aucune infraction à la loi ou aux règlements municipaux ; que l'assemblée où il se trouvait était une réunion paisible de citoyens respectables et que la présence du demandeur dans cette assemblée ne pouvait motiver la mesure prise contre lui ;

“ Considérant qu'il n'a pas été prouvé que le défendeur Thomas ait donné aucun ordre pour l'arrestation du demandeur et que même si tel ordre eût été prouvé il n'eût pu soustraire les défendeurs Chartrand et Barrette à la responsabilité de son exécution, de même que l'exécution de l'ordre illégal du nommé Mayer leur demandant d'ar-

reter
des c
C
des
Thom
honn
ment
des d
ques
gatio
cutio
dits T
“ C
repré
avait
droit
savoir
qu'en
cédé
l'exéc
agi co
respon
cette
“ C
circon
sance
dont l
“ De
l'actio
tions
la cité
jointer
forme
intéré
C. A
Rou

MONTREAL LAW

réter le demandeur, leur impose l'entière responsabilité des conséquences de cet ordre :

" Considérant que la prétendue délégation des pouvoirs des chefs des dits Chartrand et Barrette au défendeur Thomas pour la circonstance ne saurait soustraire ni les hommes de police, ni l'autorité dont ils dépendent directement à la responsabilité de leurs actes illégaux, le devoir des dits défendeurs dans l'exercice des fonctions publiques qui leur sont confiées leur imposant toujours l'obligation d'exercer leur jugement et discernement dans l'exécution des ordres, qui pouvaient leur être donnés par les dits Thomas ou Mayer ;

" Considérant que la cité de Montréal agissant par ses représentants réguliers et autorisés pour la circonstance avait placé les défendeurs Chartrand et Barrette à l'endroit en question pour remplir les devoirs de leur charge, savoir, pour voir au maintien de l'ordre et de la paix ; qu'en conséquence, lorsque les dits défendeurs ont procédé à l'arrestation du demandeur, ils étaient dans l'exécution des devoirs de leur charge, qu'ils ont par suite agi comme agents et préposés de la cité, et que celle-ci est responsable des actes de ses agents et employés faits en cette qualité ;

" Considérant que l'arrestation du demandeur dans les circonstances où elle a été faite a été portée à la connaissance d'un public nombreux, et que l'humiliation injuste dont le demandeur a par là souffert demande réparation ;

" Donnant acte au demandeur de la discontinuation de l'action contre le défendeur Thomas, renvoie les exceptions et défenses des défendeurs Chartrand, Barrette et de la cité de Montréal, et condamne les dits défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur sous forme de dommages intérêts la somme de \$50.00 avec intérêt de ce jour et les dépens, etc."

C. A. Geoffrion, avocat du demandeur.

Rouer Roy, C. R., avocat des défendeurs.

(J. J. B.)

25 juin 1885.

Coram MATHIEU, J.

JEANNOTTE DIT BELLEHUMEUR V. DAME BURNS.

Action qui tam—Société—Enregistrement subséquent à l'action.

Juré:—Qu'une personne qui fait un commerce en société et qui néglige de faire la déclaration requise par l'article 981 C. C., ne peut se soustraire à l'action pénale en établissant que dès avant l'institution de l'action elle avait enregistré la dite déclaration.

Le demandeur intenta une action *qui tam* contre la défenderesse, femme mariée, séparée de biens et tenant un commerce à Montréal; il réclama la pénalité de \$200 parce qu'elle n'avait pas fait enregistrer une déclaration conformément à l'article 981 du Code Civil.

La défenderesse plaida qu'au temps où l'action avait été intentée elle avait alors fait cette déclaration, et qu'ainsi n'étant pas à cette époque en contravention avec la loi elle n'était pas sujette à la pénalité réclamée.

Ce plaidoyer a été renvoyé et l'action maintenue par le jugement suivant:

" La Cour, etc.....

" Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$200, parce que, femme séparée de biens, elle aurait fait commerce, à Montréal, dans le district de Montréal, depuis le 29 novembre 1878, jusqu'au 19 janvier dernier, avant d'avoir remis au protonotaire du district de Montréal et au registraire de la division d'enregistrement où elle faisait commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms, et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle voulait ainsi faire commerce, en contravention de l'article 981 du Code de Procédure Civile;

" Attendu que la dite défenderesse a plaidé que le 19 janvier dernier, elle avait remis au protonotaire du district de Montréal et au registraire de la division d'enregistrement où elle faisait commerce, la déclaration par écrit requise par le dit article 981, et qu'ayant fait cette

MONTREAL LAW

déclaration avant l'institution de la présente action qui n'a été instituée que le 11 avril dernier, elle ne pouvait être responsable de la pénalité réclamée d'elle par la dite action ;

1885.
Belohumeur
v.
Burns.

“ Considérant que la dite défenderesse ne pouvait faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire et au régistrateur la dite déclaration, et qu'à défaut de s'être conformée aux prescriptions du dit article 981, elle est devenue passible de la dite amende de \$200 qui est réclamée d'elle par la présente action ;

“ Considérant que l'action du demandeur est bien fondée, et que les défenses de la dite défenderesse sont mal fondées ;

“ A renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur poursuivant, tant en son propre nom qu'au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, la dite amende de \$200, payable moitié au demandeur et moitié à Notre Souveraine Dame la Reine, et a condamné et condamne la dite défenderesse aux dépens distraits, etc.”

Longpre & David, avocats du demandeur.

Doherty & Doherty, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

25 juin 1885.

DAME BURNS.

réquent à l'action.

ociété et qui néglige
C., ne peut se sous-
avant l'institution de

um contre la dé-
ns et tenant un
énalité de \$200
une déclaration
vil.

ù l'action avait
déclaration, et
atraction avec
réclamée.
maintenue par le

e la défenderesse
éparée de biens,
ns le district de
jusqu'au 19 jan-
tonotaire du dis-
a division d'enre-
e déclaration par
nt ses nom, pré-
ous laquelle elle
ntion de l'article

plaidé que le 19
tonotaire du dis-
division d'enre-
déclaration par
l'ayant fait cette

5 juin 1886.

Coram JETTÉ, J.

DAME DUPUIS ET VIR V. RIEUTORD.

Notaire—Responsabilité—Dommages.

- Jugé:—1o. Qu'un notaire, dans la rédaction de ses actes, est responsable des vices de forme soit extrinsèques ou intrinsèques, et pourra être condamné à payer des dommages s'il y insère des clauses illégales qui sont la cause de l'annulation de l'acte par les tribunaux.
- 2o. Qu'il est de jurisprudence que ces dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité et que le tribunal peut les mitiger suivant les circonstances.

Le 24 mars 1880, le défendeur, notaire pratiquant à Montréal, fut requis par la demanderesse de passer un acte de donation entrevifs de certains immeubles. Le notaire inséra dans cet acte que la donataire s'engageait à "acquitter toutes les dettes actuelles que la dite dame donatrice peut devoir actuellement, à quelques personnes qu'elles soient, et toutes celles qu'elle pourra devoir à son décès."

Le 9 octobre 1882, la Cour Supérieure sur une poursuite par la donatrice annula le dit acte de donation, à cause de la clause suscitée qui était en contravention avec l'article 784 du Code Civil.

De là la présente action dans laquelle la demanderesse demande que le notaire qui a passé l'acte soit condamné à lui payer la somme de \$4,500, montant des dommages qu'elle a soufferts par suite de l'annulation pour vices de forme du dit acte de donation.

Le défendeur plaide qu'il a agi de bonne foi, que la clause en question a été insérée dans l'acte à la réquisition spéciale des parties, et que la lecture du dit acte a été faite en présence de deux hommes de loi qui l'ont approuvé. La demanderesse obtint jugement pour \$400 dans les termes suivants:

"La Cour, etc....."

"Attendu que la demanderesse se pourvoit contre le défendeur Maître Rieutord, notaire, de cette ville, pour

MONTREAL LAW

1885.
Dupuis
v.
Rioutord.

lui réclamer une somme de \$4,500; dommages qu'elle soutient lui avoir été causés par l'annulation d'un acte de donation de diverses propriétés immobilières, à elle consenti par sa mère le 24 mars 1880, passé par le défendeur, et cassé à raison de diverses nullités à la loi que le défendeur y aurait incuré par sa négligence, inhabilité et ignorance grossière;

"Attendu que le défendeur a soutenu sa demande disant qu'il a agi de bonne foi et dans les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé, et qu'il est exempt de toute responsabilité;

"Attendu que la demanderesse a prouvé, au soutien de sa demande, que la valeur des biens à elle donnés par l'acte susdit, déduction faite des charges qui lui étaient imposées et de la part héréditaire qu'elle a depuis recueillie dans ces mêmes biens, par suite du décès de sa mère, se serait élevée à une somme d'environ \$8,800;

"Attendu qu'il est de plus établi que la nullité de l'acte en question a été prononcée à raison de la stipulation y insérée comme susdit, par laquelle la demanderesse donataire s'obligeait contrairement à la disposition de l'article 784 du Code Civil, de payer les dettes futures de la donatrice, sans exprimer la nature, ni déterminer le chiffre de ces dettes;

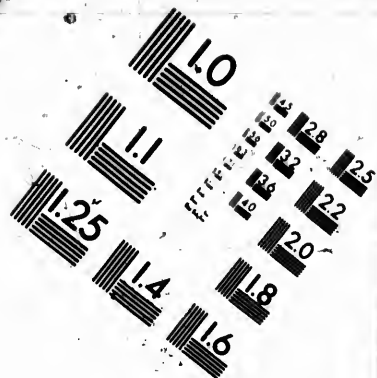
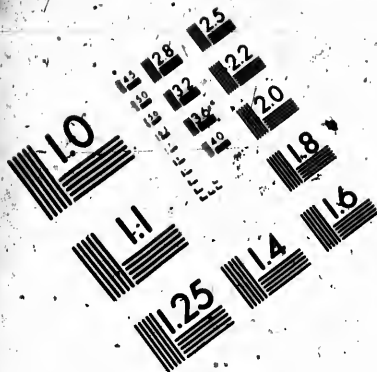
"Attendu que de son côté, le défendeur a établi que lors de la passation du dit acte les parties à icelui s'étaient assurés la présence de deux autres hommes de loi, qui, bien qu'ils n'eussent pas été formellement requis en leur qualité professionnelle, avaient néanmoins été spécialement choisis à raison de cette qualité et que ces personnes ont assisté à la rédaction de l'acte, en ont entendu la lecture et l'ont approuvé;

"Attendu que le défendeur a de plus prouvé que les parties au dit acte avaient spécialement requis l'insertion de la clause reprochée, et que c'était bien leur intention que la stipulation fût dans les termes dans lesquels elle a été rédigée;

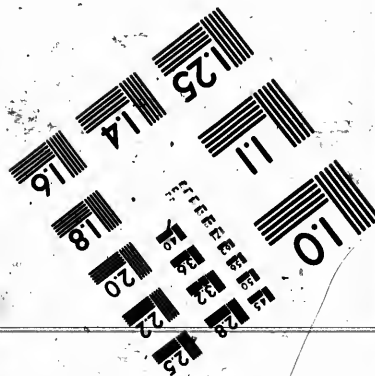
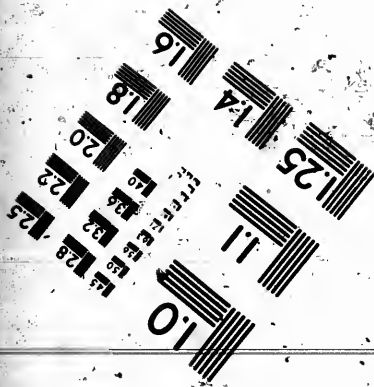
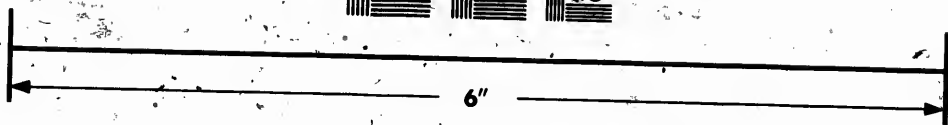
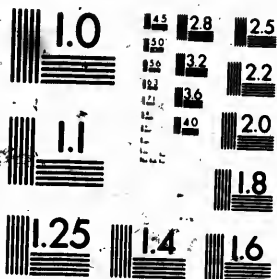
"Attendu qu'il résulte des faits et des circonstances cidessus :







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
14 28
18 32
22 36
26 40
30 44
34 48
38 52
42 56
46 60
50 64
54 68
58 72
62 76
66 80
70 84
74 88
78 92
82 96
86 100

10
10

1885.
Dupuis
v.
Rieutord.

1o. Que la bonne foi du notaire n'est pas mise en question ;

2o. Que l'erreur dans laquelle il est tombé a été partagée par les deux autres hommes de loi qui ont assisté à la rédaction de l'acte ;

3o. Qu'il reste incertain si la donatrice aurait consenti à donner ses biens sans la stipulation reprochée ;

" Considérant que dans ces circonstances le défendeur ne saurait être déclaré responsable absolument de la perte éprouvée par la demanderesse ;

" Considérant néanmoins qu'en principe, le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère, est spécialement chargé d'observer les formalités prescrites pour leur validité et que les nullités provenant des vices de forme lui sont imputables ;

" Considérant que la nullité prononcée par l'article 784 du Code Civil bien que touchant à la substance même de la stipulation prévue, ne se rapporte cependant qu'à une formalité intrinsèque qui comme les formalités extrinsèques de l'acte, doit aussi être observée par le notaire sous sa responsabilité ;

" Considérant que le notaire était par suite tenu de connaître la disposition du dit article 784, et de s'y conformer en rédigeant la donation susdite, et qu'en insérant au contraire au dit acte une clause absolument opposée à un texte aussi formel, il a commis une faute grave ;

" Considérant néanmoins qu'il est de jurisprudence en pareille matière que les dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité ; qu'il appartient au tribunal de les mitiger d'après les circonstances particulières du cas, et que dans l'espèce une somme de \$400 paraît suffisante ;

" Renvoie les exception et défense du défendeur et le condamne à payer à la demanderesse la somme de \$400 courant avec intérêt sur icelle du 15 février 1884, jour de l'assignation, et les frais de l'action telle qu'intentée, etc."

Préfontaine & Lafontaine, avocats des demandeurs.

Beique, McGoun & Emard, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

MONTREAL LAW

22 juin 1885.

Coram MATHIEU, J.

LAFLAMME v. THE MAIL PRINTING COMPANY.

Demande incidente—Libellée—Exception à la forme.

Jugé :—Qu'une demande incidente est suffisamment libellée, lorsque faite par le demandeur immédiatement après sa réponse spéciale au plaidoyer, elle ne mentionne pas les raisons sur lesquelles elle est basée, mais réfère généralement à la dite réponse spéciale.

L'hon. M. Laflamme poursuit le *Toronto Mail* pour \$10,000 de dommages pour libelle. La compagnie défenderesse, pour justifier l'article incriminé, plaide l'intérêt public et la position d'homme public et d'ancien ministre fédéral qu'a occupée le demandeur. Le plaidoyer entre dans la vie publique du demandeur et l'accuse de plusieurs transactions déshonnêtes. Le demandeur répondit spécialement, puis, fit une demande incidente dans les termes suivants : "And said plaintiff alleges that by reason of the false, malicious and libellous allegations contained in said plea as hereinabove mentioned to which the plaintiff refers specially as having been repeated in this present answer, and declares that he is entitled to demand a supplementary condemnation against said defendants by reason of said allegations which the plaintiff reduces to the amount of \$5,000 in addition to that claimed by his action."

La défenderesse fit une exception à la forme à cette demande incidente, alléguant comme moyen qu'elle n'était pas suffisamment libellée et ne contenait aucune base d'action.

La Cour a renvoyé cette exception à la forme comme suit :

"La Cour, etc....."

"Considérant que la demande incidente du demandeur incident doit être considérée comme renfermant et contenant les réponses du demandeur au plaidoyer du défendeur auquel la dite demande incidente réfère ;

1885.
Lafleur
Mail Printing
Co.

“ Considérant que par l'article 149 du Code de Procédure Civile, le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;

“ Considérant que la dite demande incidente est suffisamment libellée, et que l'exception à la forme de la défenderesse est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme de la défenderesse avec dépens, distracts, etc.”

E. Lafleur, avocat du demandeur.

Mumaster, Hutchinson & Weir, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

20 juin 1885.

Coram JETTÉ, J.

FOURNIER v. LÉGER.

Vente à réméré—Délai convenu—Avis—Mise en demeure—Impenses.

JURÉ:—Que dans le cas d'une vente à réméré, lorsque le délai pour l'exercice du droit de réméré ne doit commencer à courir qu'à partir de l'achèvement par l'acheteur de certaines améliorations sur la propriété vendue, ce dernier est tenu de donner avis au vendeur lorsque les travaux communs sont terminés, et le délai ne compte que de cet avis.

Le 24 avril 1879, le défendeur acheta du demandeur une propriété située dans le quartier St-Antoine, à Montréal, consistant en un lot de terre et une maison en voie de construction. Les parties convinrent que le vendeur aurait le droit de réméré, moyennant \$3,000, dans les trois mois à compter du jour où les travaux de construction, que l'acheteur s'obligeait à faire sur la dite propriété, seraient terminés.

Le 14 juin 1883, le demandeur, invoquant cet arrangement, fit faire des offres réelles des \$3,000, puis intenta la

U. W. O. LAWY

présente action pour recouvrer la dite propriété, alléguant l'acte ci-dessus, et demandant à ce que le défendeur fût condamné à lui passer un titre de la dite propriété, ou à ce qu'à défaut le jugement servit de titre.

Le défendeur plaida : 1o. Que le 25 novembre 1879, le demandeur a intenté une première action contre le défendeur pour la même chose, laquelle a été renvoyée : de là chose jugée ; 2o. Que les travaux en question ont été terminés le 1er septembre 1879 à la connaissance du demandeur, que par suite le délai dans lequel le droit de rémérer pouvait être exercé par le dit vendeur était depuis longtemps écoulé ; 3o. Que, dans tous les cas, le demandeur devait lui payer \$1,000, montant des impenses faits par lui de bonne foi, sur la dite propriété, après l'expiration de trois mois de délai.

L'action a été maintenue par le jugement qui suit :

" La Cour, etc.....

" Adjugéant d'abord sur l'exception de chose jugée :

" Considérant que tout ce qui résulte de la déclaration dans la première action invoquée par le défendeur, c'est que le demandeur voulait bien en effet exercer la faculté de réméré, mais dans des conditions absolument différentes de celles stipulées, savoir, moyennant un prix moindre que celui convenu, tandis que dans la demande actuelle le demandeur offre, au contraire, de se conformer à la stipulation et de payer le prix établi pour le rachat ;

" Considérant que cette différence entre les deux demandes est essentielle et suffit pour faire repousser l'exception de chose jugée ;

" Considérant en outre que la chose jugée n'aurait pu être établie dans l'espèce, vu l'insuffisance du motivé du jugement, que par la production de la déclaration et de la défense dans la première action ; et qu'en l'absence de la seconde de ces pièces le tribunal ne saurait apprécier complètement la question vidée par le premier procès ;

" Considérant en conséquence que le défendeur n'a pas établi sa dite exception de chose jugée ;

" La renvoie avec dépens ;

" Et adjudgeant maintenant sur l'exception de déchéance

1885.

Fournier
v.
Léger.

Code de Procédure
ant le cours de
ur demander un
oc celui qui est

cidente est suffi-
forme de la dé-

on à la forme de

de la défende-

20 juin 1885.

e en demeure—

le délai pour l'exer-
cevoir qu'à partir de
érations sur la pro-
au vendeur lorsque
a compte que de cet

du demandeur
ntoine, à Mont-
maison en voie
que le vendeur
, dans les trois
e construction,
e propriété, se-

nt cet arrangé-
puis intenta la

1886.
Fournier
v.
Léger.

de la faculté de réméré par suite de l'expiration du terme accordé ;

— " Considérant qu'aux termes de l'écrit sous seing privé du 24 avril 1879, le délai pour l'exercice de la faculté de réméré ne devait commencer à courir que du jour où les travaux que le demandeur s'obligeait de faire sur l'immeuble sus décrit seraient complétés et parachevés ;

" Considérant que dans ces conditions le demandeur ne pouvait être tenu de surveiller lui-même les dits travaux pour constater leur parachèvement, mais qu'au contraire, il incombait au défendeur de l'en informer afin de faire courir le délai du rachat et de s'assurer la déchéance du droit accordé au demandeur ;

" Considérant en outre qu'il est établi en preuve même par les témoins du défendeur, que les travaux que ce dernier devait faire sur l'immeuble en question, loin d'être terminés en 1879, ne l'ont pas été en 1880, et qu'il y a été fait divers ouvrages, même en 1881 ;

" Considérant qu'il n'a pas été prouvé que le demandeur ait jamais été informé ou notifié du parachèvement des travaux susdits, et qu'en conséquence le délai du réméré n'a pas couru contre lui ;

" Renvoie la dite seconde exception du défendeur avec dépens ;

" Adjugéant maintenant sur l'exception d'impenses ;

" Considérant que le défendeur n'a pas prouvé que les travaux énumérés dans son compte, pièce No. IV fussent en dehors de la convention verbale faite entre lui et le demandeur ; que les dits travaux paraissent au contraire rentrer dans les termes du marché, en autant qu'il est possible de les apprécier raisonnablement d'après l'écrit du 24 avril 1879 ; sauf cependant l'exhaussement du terrain ;

" Considérant néanmoins que cet exhaussement du terrain n'était pas un ouvrage nécessaire et qu'ayant été fait avant aucune notification au demandeur de l'achèvement des travaux il ne peut être considéré que comme fait par un possesseur de mauvaise foi et par suite soumis à la

M. W. O. L. H. N.

1886.

Fournier
V.
Léger.

disposition du troisième paragraphe de l'article 417 du Code Civil;

" Considérant en conséquence que le défendeur est mal fondé à réclamer à raison des dits travaux et ne saurait en exciper dans les circonstances ;

" Renvoie aussi la dite exception d'impenses avec dépens.

" Et adjugeant enfin sur le fond de la demande :

" Considérant que le demandeur a prouvé qu'il avait offert au défendeur avant l'action la somme convenue pour le rachat, avec en outre une somme de frais sauf à parfaire et qu'il renouvelle ses offres par ses conclusions ;

" Renvoie la défense en fait du défendeur et maintenant l'action du demandeur, condamne le dit défendeur à rendre et rétrocéder au demandeur, sous quinze jours du prononcé de la présente sentence l'immeuble sus décrit, et à lui en passer bon et valable titre devant notaire, sur paiement par le dit demandeur au défendeur de la dite somme de \$3,000, et de tous frais encourus sur la première action entre les parties, et à défaut par le défendeur de se conformer au présent jugement dans le délai susdit, déclare que sur consignation par le demandeur au greffe de cette Cour de la dite somme de \$3,000 et frais, le présent jugement lui servira de titre de rétrocession du dit immeuble à toutes fins que de droit ;

" Et la Cour condamne le défendeur aux dépens, distraits, etc."

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats du demandeur.

T. J. C. C. DeLortmier, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

25 juin 1885.

Coram MATHIEU, J.

PRATTE v. MAURICE ET AL.

Vente—Mandat—Responsabilité du mandataire—Billets.

- Juré :—1o. Qu'un mandataire qui achète pour son mandant sans déclarer sa qualité est responsable personnellement.
- 2o. Que lorsque le mandant fait affaire sous le nom du mandataire, le fait que ce dernier, après avoir acheté, aurait signé des billets du nom de la société, et les aurait donnés au vendeur en paiement, n'est pas une déclaration suffisante de sa qualité pour dégager sa responsabilité personnelle.

Vers le 10 juillet 1884, le demandeur vendit à J. A. Maurice un piano de la valeur de \$400, à raison de \$50.00 comptant et la balance représentée par six billets promissoires payables à diverses époques. Maurice acheta sans déclarer qu'il agissait comme procureur pour aucune personne, mais, au moment de signer les six billets, il les signa "J. A. Maurice et Cie."

Aucun des billets ne furent payés, et plus tard, le demandeur découvrit que c'était Dame Julie Fournier, l'épouse du défendeur, qui faisait affaire sous le nom de "J. A. Maurice et Cie." Cette dernière ayant fait cession de biens, le demandeur poursuivit Dame Julie Fournier et J. A. Maurice personnellement pour la vente du dit piano et sur les dits billets. La défenderesse se laissa condamner par défaut de plaider, mais le défendeur J. A. Maurice plaida qu'il n'avait jamais acheté le dit piano, que c'était à sa femme qu'il avait été vendu et qu'elle seule était responsable.

Le demandeur répondit que lors de la vente, le défendeur n'avait pas déclaré sa qualité, et qu'en signant des billets du nom d'une société où le sien y paraissait, il avait trompé le demandeur qui n'avait contracté que sur la foi du défendeur, et que, par conséquent, il était tenu personnellement.

La Cour maintint l'action par le jugement suivant :

"La Cour, etc....."

M. W. O. LAW

" Considérant qu'il est prouvé que le piano mentionné dans la déclaration du demandeur a été vendu au défendeur Maurice lui-même, qui a donné des billets pour la balance du prix du dit piano, signé 'J. A. Maurice. et Cie.';

1885.
Pratte
v.
Maurice et al.

" Considérant que le demandeur était justifiable de croire que les billets signés d'une raison sociale comprenant le nom du défendeur étaient donnés par une société dont le défendeur faisait partie ;

" Considérant qu'il est prouvé que le défendeur est insolvable ;

" Considérant que l'action du demandeur est bien fondée contre le dit défendeur Joseph Antoine Maurice, et que les défenses de ce dernier sont mal fondées ;

" A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur Joseph Antoine Maurice, et a maintenu et maintient l'action du demandeur contre lui, et a condamné et condamne le dit Joseph Antoine Maurice à payer au dit demandeur la dite somme de \$350 avec intérêt sur le montant respectif des billets promissaires mentionnés en la déclaration, à compter de la date de leur échéance, savoir sur \$60, montant de chacun des quatre premiers billets, à compter du 13 septembre 1884, du 13 novembre de la même année, du 13 janvier et du 13 mars 1885, et sur \$110, montant réuni des deux derniers billets, à compter du 16 mars 1885, jour d'assignation, et les dépens, distraits, etc."

J. J. Beauchamp, avocat du demandeur.

Préfontaine & Lafontaine, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

7 janvier 1885.

Coram JETTÉ, J.

LAFRAMBOISE v. ROLLAND, ET ROLLAND ET AL., T. S.

*Saisie-arrêt—Société commerciale—Déclaration de tiers-saisi—
Fonds social.*

Jugé:—Qu'un tiers-saisi, membre d'une société commerciale, et qui déclare pour elle que le défendeur a une part dans la dite société, peut être forcé de déclarer quel était lors de la signification de la saisie-arrêt le fonds capital de la dite société commerciale dont le défendeur fait partie.

Les tiers-saisis forment une société sous le nom de "Rolland et Frère." Le demandeur fit signifier à cette société et à Gustave H. L. Rolland, l'un des associés, personnellement, une saisie-arrêt pour une somme de \$212.55 que lui devait l'autre associé J. B. L. Rolland.

Les deux associés déclarèrent en cour, le 2 septembre 1884, qu'au temps de la signification, la dite société "Rolland et Frère," et le dit Gustave H. L. Rolland n'avaient pas, et qu'il n'était pas à leur connaissance qu'ils auraient par la suite entre leurs mains, garde ou possession aucune somme d'argent, créance, meubles ou effets, appartenant aux demandeurs en cette cause, excepté la part du dit défendeur, J.-Bte. L. Rolland, lors de la dissolution de la société "Rolland et Frère," si cette part existe alors.

Le demandeur ayant, sur motion, obtenu une règle pour faire revenir les tiers-saisis, afin qu'il pût leur poser des questions, ceux-ci comparurent et la question suivante leur fut faite: "Quel était lors de la signification de la saisie-arrêt le fonds capital de la société 'Rolland et Frère' dont vous faites partie?"

Les tiers-saisis et le défendeur objectèrent à cette question comme illégale, et se rapportant à des faits étrangers à la cause.

L'objection ayant été plaidée devant la Cour Supérieure, elle fut renvoyée par le jugement suivant:

U. W. O. LAW

1885.

Laframboise
v.
Rolland.

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'objection faite à une question posée au tiers-saisi, Jean-Bte. L. Rolland, la dite question et la dite objection étant formulées comme suit: "Question: Quel était lors de la saisie-arrêt le fonds capital de la société 'Rolland et Frère' dont vous faites partie?"

"Objecté à cette question comme illégale en autant qu'elle tend à prouver des faits étrangers à cette cause et qui ne peuvent intéresser le demandeur, et en autant que les tiers-saisis 'Rolland et Frère' ne peuvent être forcés de divulguer les affaires de la société, ni de liquider ou rendre compte pour les dettes personnelles d'un associé;" avoir examiné la procédure et délibéré;

"Renvoie la dite objection et ordonne au tiers-saisi de comparaître le 16 janvier courant, à 10 heures du matin, pour continuer sa déclaration."

E. N. St. Jean, avocat du demandeur.

F. X. Choquet, avocat du défendeur et des tiers-saisis.

(J. J. B.)

25 avril 1885.

Coram MATHIEU, J.

LAFRAMBOISE v. ROLLAND et ROLLAND ET AL., T.S.

*Société commerciale—Saisie-arrêt—Part d'un des associés—
Argent payé après la saisie-arrêt.*

Jugé:—Que l'on peut saisir par saisie-arrêt la part ou l'intérêt d'un associé dans une société commerciale, et que les associés seront condamnés personnellement à payer au demandeur-saisissant, toute somme d'argent qu'ils auront payées à leur co-associé, dont la part ou l'intérêt aura été ainsi saisi, depuis la signification du bref de saisie-arrêt.

Le demandeur fit signifier une saisie-arrêt pour \$212.55 à la société commerciale "Rolland et Frère," composée du défendeur J. B. L. Rolland, et de son frère Gustave H. Rolland, ainsi qu'au dit Gustave H. L. Rolland personnellement.

1885.
Laframboise
Rolland.

Les tiers-saisis déclarèrent d'abord qu'au temps de la signification, ils ne devaient rien au défendeur, et qu'il n'était pas à leur connaissance que par la suite ils lui devaient quelque chose, excepté la part du dit, défendeur J. B. L. Rolland lors de la dissolution de la société " Rolland et Frère," si cette part existe alors. Plus tard forcés de revenir répondre aux questions qui pouvaient leur être posées, ils furent questionnés comme suit par l'avocat du demandeur :

" Quel était lors de la signification de la saisie-arrêt le fonds capital de la société. " Rolland et Frère ? dont vous faites partie ?

" Objecté à cette question comme illégale en autant qu'elle tend à prouver des faits étrangers à cette cause et qui ne peuvent intéresser le demandeur, et en autant que les tiers-saisis " Rolland et Frère " ne peuvent être forcés de divulguer les affaires de la société ni d'un associé.

" Objection renvoyée par la Cour (1). "

Le 9 septembre, le défendeur, l'un des tiers-saisis, comparut et compléta la déclaration de la dite société en y ajoutant que le défendeur était membre de la dite société commerciale, que lorsque cette société a été formée elle avait un capital de \$12,000 dont \$7,000 lui appartenait et \$5,000 à son frère; que depuis la signification de la saisie-arrêt en cette cause, il avait retiré de la dite société tiers-saisie \$400; et que depuis le mois de juin 1884 il avait les deux tiers dans le capital de la société.

Le demandeur inscrivit pour jugement sur cette déclaration et fit en même temps motion demandant que la dite saisie-arrêt fût déclarée tenante jusqu'à la dissolution de la société, et qu'un séquestre ou curateur ou toute autre personne fût nommé par la Cour pour surveiller les intérêts du demandeur dans la dite société jusqu'à la dissolution d'icelle, et qu'ordre soit donné à ce séquestre de procéder à l'inventaire des biens de la société, et aux tiers-saisis de ne payer aucune somme d'argent au défendeur avant la dissolution d'icelle, et que les tiers-saisis soient

(1) Voir M. L. R., 1 S. C. 366.

MONTREAL LAW

cond
soma
au de
Vo
" I
" C
553 d
saisir
débit
corpo
ne s'y
dans
que p
mobil
peut,
pas à
arrêt,
qu'il
que ce
" Co
que to
cutés
que le
société
ne son
sont ce
" Co
fendeu
société
Frères,
créanci
par le
" Con
tion de
qu'au p
au dit
de \$400
que tou
saisis p

condamnés à payer personnellement au demandeur la somme de \$100, somme qu'ils auraient illégalement payée au défendeur depuis la signification de la saisie-arrêt.

1885.
L'assemblée
vi.
Rolland.

Voici le jugement qui condamna les tiers-saisis :—

" La Cour, etc.....

" Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 553 du Code de Procédure Civile, le créancier peut faire saisir-exécuter les biens soit meubles ou immeubles du débiteur qui sont en sa possession, ainsi que les meubles corporels, qui sont en la possession des tiers, si ceux-ci ne s'y objectent pas ; et qu'autrement le créancier ne peut dans ce dernier cas, procéder par voie de saisie-arrêt, et que par l'article 612 du même code, l'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt, et que la même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créanciers du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 565 ;

" Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi que tous les biens d'un débiteur peuvent être saisis-exécutés pour satisfaire un jugement rendu contre lui, et que les biens ou les intérêts que le débiteur a dans une société commerciale qui constitue un être moral distinct ne sont pas exempts de cette saisie-exécution, et qu'ils sont comme tous ses autres biens le gage de ses créanciers ;

" Considérant qu'il est prouvé en cette cause que le défendeur Jean-Baptiste L. Rolland, a des intérêts dans la société commerciale ci-dessus mentionnée de Rolland et Frères, et que ses intérêts et ses droits sont le gage de ses créanciers et pouvaient être saisis, comme ils l'ont été, par le demandeur en la présente cause ;

" Considérant qu'il est prouvé, que depuis la signification de la saisie-arrêt émanée en cette cause à venir jusqu'au premier février dernier, les dits tiers-saisis ont payé au dit défendeur Jean-Baptiste L. Rolland une somme de \$100 qu'ils n'avaient pas le droit de lui payer, puisque tous ses droits dans la dite société commerciale étaient saisis par le demandeur en cette cause ;

1885.
Laframboise
v.
Rolland.

"Considérant que le fait que les dits tiers-saisis ont payé au dit Jean-Baptiste L. Rolland, la dite somme de \$400, depuis la signification de la saisie-arrêt émanée en cette cause; est une preuve concluante que les dits tiers-saisis étaient débiteurs du dit défendeur Jean-Baptiste L. Rolland, lors de la dite saisie-arrêt, et que ce paiement paraît avoir été fait comme produit de ses intérêts dans la dite société ;

"Considérant que, pour ces raisons, le dit demandeur a le droit de faire condamner les dits tiers-saisis à lui payer la dite somme de \$400 qu'ils ont ainsi payée sans droit au dit défendeur Jean-Baptiste L. Rolland, comme susdit ;

"Considérant que cette somme de \$400, paraît suffisante pour satisfaire la demande du demandeur ;

"A maintenu et maintient la saisie-arrêt après jugement émanée en cette cause, et a condamné et condamne les dits tiers-saisis Jean-Baptiste L. Rolland et Gustave H. L. Rolland, faisant affaires tous deux, en la cité de Montréal sous la raison sociale de "Rolland et Frère," à payer au dit demandeur la dite somme de \$400, avec intérêt sur icelle à compter de ce jour, pour satisfaire le dit demandeur de sa créance en capital, intérêts et frais, et a condamné et condamne le dit défendeur Jean-Baptiste L. Rolland au paiement des frais sur la dite saisie-arrêt qui sont accordés au dit Mtre. E. N. St. Jean, avocat du dit demandeur ; réservant à adjuger ci-après sur les autres conclusions de la motion du dit demandeur, dans le cas où il ne serait pas satisfait de sa créance, en vertu du présent jugement."

E. N. St. Jean, avocat du demandeur.

F. X. Choquet, avocat des défendeurs et des T. S.

(J. J. B.)

U. W. O. LAW

28 février 1885.

Coram JETTÉ, J.

SENÉCAL v. HART.

Capias—Forme de la déposition—Il peut reposer pour partie sur un jugement.

- Juré :—1o. Que l'allégation dans la déposition pour *capias*, " que le défendeur a caché, soustrait et recélé ses biens, et est sur le point de cacher ou soustraire et receler ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier," est suffisante.
- 2o. Qu'il n'y a pas non plus d'incertitude dans l'allégation, " que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Province du Canada, comprenant les Provinces de Québec et d'Ontario, avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier," et que cette allégation est aussi suffisante.
- 3o. Qu'en faisant émaner le *capias* en cette cause, tant pour le montant d'un jugement déjà rendu en faveur du demandeur, que pour une autre créance dont il était porteur, le dit demandeur n'a en rien violé la loi, le *capias* ayant été valablement émis comme procédure distincte et séparée du jugement en question.

Après avoir allégué dans sa déposition pour l'émanation du *capias* ses titres de créance, lesquels consistaient en un jugement et un billet, le demandeur ajoute :

" Que le défendeur a caché, soustrait et recélé ses biens et est sur le point de cacher, soustraire et receler ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier.

" Que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Province du Canada, savoir, cette partie de la Province du Canada, comprenant les Provinces de Québec et d'Ontario, avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, etc., etc."

Par sa requête pour faire annuler le *capias*, le défendeur allègue entre autres moyens de droit les suivants :

" That the allegations, matters and things set forth and contained in the affidavit filed herein, upon which said writ of *capias ad respondendum* issued, were and are wholly insufficient in law to justify the issue of said writ or the arrest of your petitioner :

1885.
Senécal
v.
Hart.

10. " Because it is not alleged in said affidavit nor does it appear therein or thereby that the defendant, your petitioner, has secreted or made away with or is about immediately to secrete or make away with his property and effects with intent to defraud his creditors in general or the said plaintiff in particular.

20. " Because deponent, L. Henry Senécal, in said affidavit merely appears to have deposed to an intent on defendant's part to defraud his creditors in general or the said plaintiff, but not to have sworn directly to such intent to defraud either his creditors or said plaintiff, but only one or other of them ; and therefore said affidavit in respect of said alleged ground of secretion is merely alternative and does not testify to any intent to defraud any one in particular.

30. " Because said affidavit does not purport to charge your petitioner in legal form with any secretion or intention or design to secrete, but the deponent therein purports to say that the defendant is on the point of secreting or making away with his effects (biens), etc., which is merely alternative and insufficient in law.

40. " Because it is not alleged in nor does it appear from said affidavit, that the defendant was or is about to leave immediately the heretofore Province of Canada, with intent to defraud either his creditors in general or said plaintiff in particular, inasmuch as the said L. Henry Senécal, in said affidavit, merely appears to have deposed to an intent on defendant's part to defraud his creditors in general or the said plaintiff in particular, but did not and does not swear directly to such intent to defraud either his creditors or the plaintiff, but only one or other of them, by reason whereof said affidavit in respect of said pretended ground of departure or intent to depart, is merely alternative and uncertain, and does not testify to any intent to defraud any definite person or persons."

Et comme autre moyen de droit, le défendeur allègue de plus par sa dite requête :

" That it was not and is not competent in law for said plaintiff to issue said writ of *capias* in and as a new and

MAY 10 1885

separate action apart and distinct from the action and judgment mentioned in said affidavit, inasmuch as said remedy of *capias* was and is merely a ground or *moyen* of execution of said judgment."

Et pour ces raisons le défendeur conclut à ce qu'il soit enjoint au shérif de faire rapport immédiatement du dit bref de *capias* et de ses procédés sur icelui, et à ce que le dit bref soit cassé et le défendeur remis en liberté.

Lors de l'audition sur les moyens de droit ci-dessus mentionnés, le défendeur cita à l'appui de ses prétentions, les décisions rendues dans les causes suivantes :— *Talbot v. Donnelly*, 11 L. C. R. 5 ;— *Ostell v. Péloquin*, 20 L. C. J. 48 ;— *McMaster v. Robertson*, 21 Ibid. 161 ;— *The Molsons Bank v. McMinn*, 24 Ibid. 246 ;— *Plante v. Carrière*, 5 R. J. de Q. 350 ;— *Vineberg v. Harrowitch*, 12 R. L. 648.

Le demandeur lui opposa les décisions dans les causes suivantes :— *Arcand v. Flanagan*, 7 R. J. de Q. 256 ;— *Montgomery v. Lyster*, 8 R. J. de Q. 375. Il appela aussi l'attention de la cour sur la sec. 18 du Statut de Québec, 35 Vic. ch. 6.

Voici le jugement :

" La cour après avoir entendu les parties sur les moyens de droit invoqués par le défendeur pour faire casser le *capias* émis en cette cause, en raison de l'insuffisance des allégations du demandeur, pris connaissance de la procédure sur cet incident et délibéré :

" Considérant qu'il n'y a aucune incertitude dans les affirmations du dit *affidavit* qui déclare que le défendeur a caché et recélé ses biens et est sur le point de les céler ou soustraire ;

" Considérant qu'en disant que le défendeur cèle ainsi ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, le demandeur affirme positivement que le défendeur veut au moins le frauder, ce qui est suffisant ;

" Considérant que le *capias* émis en cette cause pour le montant d'un jugement rendu et d'une autre créance dont le demandeur est porteur contre le défendeur, a été valablement pris comme procédure distincte et séparée du

1885.

Senécal
v.
Hart.

premier jugement obtenu par le demandeur contre le défendeur :

“ Renvoie la dite contestation en droit du défendeur, avec dépens, etc.”.

Contestation en droit renvoyée.

Robidoux et Fortin, procs. du demandeur.

Atwater et Cross, procs. du défendeur.

(J. G. D.)

[EN RÉVISION.]

29 avril 1882.

Coram TORRANCE, JETTÉ & GILL, JJ.

LARIN v. KERR.

Vente de foin—Contrat sous seing privé—Dommages-intérêts.

Par contrat sous seing privé en date du 26 octobre 1880, le défendeur s'obligea livrer au demandeur, dans sa cour, à Montréal, quand il en serait requis (as required), à compter de la date de ce contrat jusqu'au 1er mai 1881, 50 tonnes de foin, de première qualité, à \$13 la tonne, formant un prix total de \$650. Avant le 1er mai 1881, le vendeur ne livra à l'acheteur que 23½ tonnes du foin en question et il restait encore 26½ tonnes non livrées, représentant une balance de \$342 pour le prix de cette dernière quantité. Le 23 mai 1881, le vendeur fut mis en demeure de livrer à l'acheteur la balance du dit foin, mais ne tint aucun compte du protêt.

Jugé:—1o. Qu'aux termes de ce contrat, le défendeur n'était tenu de livrer au demandeur le foin en question, que s'il en était requis avant le 1er mai 1881 et jusqu'à cette époque, MAIS PAS PLUS TARD.

2o. Que l'époque fixée par le dit contrat pour la livraison du foin en question, était de l'essence du contrat, et que le défendeur n'était pas tenu et ne pouvait valablement être requis de le livrer après cette époque.

Après avoir relaté dans sa déclaration le dit contrat, le demandeur allègue :

Qu'avant le 23 mai 1881, le défendeur, bien que dûment requis, n'a livré au demandeur, que 23½ tonnes du foin en question, laissant encore 26½ tonnes non livrées.

Que le même jour, 23 mai 1881, il protesta le défendeur

MONTREAL LAW

d'avoir à parfaire son contrat, sous cinq jours, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Qu'en dépit de ce protêt le défendeur persista dans son refus de remplir ses obligations, ce qui priva le demandeur, qui est commerçant de foin, des bénéfices qu'il aurait pu réaliser sur la vente du foin non livré.

Qu'au 1er mai 1881, époque où le foin en question était livrable, il valait \$16 la tonne et que le demandeur aurait pu facilement le revendre pour ce prix et réaliser ainsi un profit de \$3 par tonne, soit \$79 pour les 26½ tonnes non livrées; et que par le fait et la faute du défendeur, il avait manqué de réaliser ce profit. Et il concluait à ce que le défendeur fût condamné à lui payer cette somme à titre de dommages-intérêts. Il demandait de plus la résiliation du contrat susmentionné.

A l'encontre de cette action le défendeur a produit le plaidoyer suivant :

Qu'il est vrai qu'il a consenti le contrat invoqué par le demandeur, mais il allègue qu'avant le 1er mai 1881, il a souvent offert au demandeur le foin qu'il s'était obligé de lui livrer jusqu'à cette époque, mais que le demandeur en a refusé une certaine quantité, bien que le foin fût de la qualité convenue.

Qu'avant le 1er mai 1881, le demandeur n'a pas requis la livraison des dites 50 tonnes de foin, mais que loin de là, lorsque le défendeur a tenté de lui en livrer, il l'a toujours refusé et renvoyé.

Que le prix du foin n'a pas augmenté et que le demandeur n'a souffert aucun dommage. Et il concluait au renvoi de l'action.

A l'enquête, le demandeur a prouvé, par nombre de témoins, les principales allégations de sa demande et notamment qu'au 1er mai 1881, et dans le cours de ce mois, le prix du foin avait augmenté et qu'il avait été obligé de payer \$16 la tonne.

De son côté, le défendeur a fait entendre quatre témoins qui ont amplement abondé dans le sens de son plaidoyer et prouvé d'une manière positive que le prix du foin n'a

1882.

Larin
v.
Kerr.

ur contre le dé-

du défendeur,

oit renvoyée.

9 avril 1882.

L. J.J.

mmages-intérêts.

), le défendeur s'o-
ntéal, quand il en
ce contrat jusqu'au
à \$13 la tonne, for-
1881, le vendeur ne
on et il restait en-
ance de \$342 pour le
le vendeur fut mis
t foin, mais ne tint

n'était tenu de livrer
equis avant le 1er mai

on du foin en ques-
n'était pas tenu et
rès cette époque.

dit contrat, le

ien que dûment
tonnes du foin
a livrées.

sta le défendeur

1882.
Larin
v.
Kerr.

vait pas augmenté au 1er mai 1881, ni dans le cours de ce mois.

Longpré, pour le demandeur, fit valoir à l'audience, les raisons suivantes, appuyées d'un bon nombre d'autorités :—

En premier lieu, le demandeur n'était pas obligé de requérir la livraison du foin le 1er mai. En effet, le foin devait être livré dans la cour du demandeur, avant le 1er mai ; c'était au défendeur (vendeur) à prouver qu'il avait offert tout le foin à l'endroit où il était livrable. *As required* veut évidemment dire que bien que tout le foin dût être livré le 1er mai, le demandeur aurait cependant le droit d'en avoir auparavant quand il le demanderait. S'il était besoin d'autorités pour établir un point aussi clair, je pourrais citer tous les auteurs français et anglais qui ont écrit sur la vente.

Bédarride, des achats et des ventes, p. 391, parag. 306, s'exprime comme suit : " Nous estimons donc que l'art. 1657 ne régit que les ventes civiles. Nous croyons que la vente ne peut être résiliée que faute par l'acheteur d'obéir à la mise en demeure qui doit lui être notifiée préalablement."

L'on voit dans *Story*, p. 436, que le vendeur peut demander la résolution de la vente, le paiement du prix ou des dommages-intérêts quand l'acheteur refuse de recevoir à l'endroit fixé, ce qu'il a acheté. A la p. 453, il ajoute que lorsque le vendeur ne livre pas dans le temps et à l'endroit fixés la chose vendue, la mise en demeure n'est pas nécessaire.

Dans le Répertoire Général du Journal du Palais, on voit qu'il a été décidé que le vendeur ne peut demander la résolution du contrat de vente pour défaut de retirement, qu'autant qu'il a mis l'acheteur en demeure d'opérer ce retirement.

Dans *Fisher & Harrison, Sale*, p. 7616, l'on trouve un cas exactement semblable au cas actuel. Le vendeur devait livrer les marchandises dans un certain délai *as required*. Il fut décidé que c'était au vendeur à s'informer si l'ache-

MAY 7 0 11 '82

teur voulait recevoir, ou, en d'autres termes, à mettre l'acheteur en demeure.

Même dans le cas où l'endroit de la livraison n'aurait pas été fixé, il faudrait que le vendeur mit l'acheteur en demeure pour prétendre celui-ci en défaut et pour réclamer la résolution de la vente. C'est aussi ce qui a été décidé par la cour d'appel dans la cause de *Fauteux v. Beard*.

Mais quand le lieu de la livraison est fixé, comme dans le cas actuel, personne n'a jamais prétendu que le vendeur pour se libérer, n'était pas obligé de prouver l'offre de livrer la chose vendue à l'endroit fixé.

Dans le cas actuel, il est un fait qui achève de faire voir que les prétentions du défendeur sont mal fondées; c'est qu'en réalité la livraison aurait eu lieu probablement, si le demandeur eût voulu accepter du mauvais foin.

Le défendeur a invoqué l'art. 1069 du C. C. qui dit que dans tout contrat d'une nature commerciale le débiteur est mis en demeure par le seul laps de temps. C'est cela, le débiteur en cette cause, c'était le défendeur; le premier mai, par le seul laps de temps, il était en demeure.

Mais, dit-on, le premier mai le contrat se trouvait résilié de plein droit. D'abord, il n'y a rien dans le code qui fait voir que le contrat est résilié de plein droit en faveur de l'acheteur, par le défaut du vendeur de faire livraison dans le temps fixé. Mais supposons que ce soit le cas, c'est un privilège en faveur de l'acheteur qui a bien le droit, s'il le veut, de donner délai au vendeur. Dans quelle étrange confusion on tombe! Parce que le 23 mai le demandeur aurait fourni au défendeur l'occasion d'exécuter son contrat, va-t-on prétendre que cet acte de libéralité a rendu la position du défendeur meilleure? Le défendeur serait-il moins coupable, parce que non-seulement il n'aurait pas livré le foin avant le premier de mai, mais pas même après? Non évidemment, le vendeur en cette cause n'a rien fait de ce que la loi exige pour qu'il puisse invoquer la résolution du contrat; et le demandeur, lui, a fait tout ce qu'il devait pour avoir le droit de demander cette résolution et réclamer des dommages. Je crois donc

1882.

Larin

v.
Kerr.

1882.
Larin
v.
Kerr.

les prétentions du demandeur aussi bien fondées en droit qu'en fait.

W. H. Kerr, C. R., pour le défendeur :—

To this action the defendant pleaded :

That he often offered to the said plaintiff, hay up to the 1st of May 1881, but he refused to accept the same, and the hay was according to contract, and plaintiff sent it back, and defendant denies that the price of hay had risen, and it is submitted that no damages whatsoever were proved to have been suffered by plaintiff.

In the first place the hay was only deliverable up to the 1st of May 1881, *on demand of plaintiff*. The plaintiff never proved any demand previous or up to the 1st of May. Moreover, the profit on the hay, on the 1st of May was not proved, and thirdly it is not shown that the said plaintiff ever made any tender of money to the defendant nor ever required him to furnish the said hay on the 1st of May.

En rendant le jugement de la cour de première instance, le juge Johnson fit les remarques suivantes :

This is an action for damages for non-execution of the following contract :—“ Montreal, October 26, 1880. I agree to deliver 50 tons first class merchantable hay at \$13 per ton to Mr. Charles Larin, in his yard, delivered as required till the 1st of May 1881.” The plaintiff declares upon this that the defendant was often required to deliver ; but he never got more than 23 and one third tons which he paid for ; and that on the 23rd May he protested and required delivery of the rest. Then he says that at the stipulated time of delivery (1st May, 1881) hay was worth \$16 a ton, so that he lost the chance of making \$3 a ton, and he sues for that difference on the 26 tons not delivered, making, with the cost of his protest, \$84, which of itself would not give jurisdiction to this court ; but he adds to his demand, besides damages for non-execution of the contract, a prayer that it may be set aside as to the balance ; *i.e.*, that he may have the benefit of it to the extent of giving him damages, and be relieved from the rest.

The defendant pleads to the merits, and he says that he

MAY 10 1882

offer
the
was
suffi
N
mea
the
p. 48
the
cons
be o
it w
me t
requ
be h
that
long
the
his d
ed p
1st
Thou
case
Vo
insta
“
“
recov
cont
cont
the
to th
“
there
was
after
“
by th
May

offered hay, as it was required, before the 1st of May, and the plaintiff refused to receive it, or to pay for it, when it was offered. And he further pleads that the plaintiff has suffered no loss.

Now what is the meaning of this contract? I think it means that the defendant's obligation extended only to the 1st of May. The rule is stated in Benjamin on Sales, p. 480, to be that the court seeks only to discover what the parties really intended, and if time appear, on a fair consideration of the language and the circumstances, to be of the essence of the contract, stipulations in regard to it will be held to be conditions precedent. It appears to me that the defendant here, undertaking to deliver when required, within a certain time and at a certain price, must be held to have contemplated being able to buy below that price (so as to make a profit) up to that time and no longer. Therefore the demand made by the plaintiff on the 23rd was made too late. Besides this, in order to prove his damages the plaintiff was bound to show the increased price of hay at the time of the breach, which was the 1st of May, and he only shows the price on the 23rd. Though I have doubts of the jurisdiction, I dismiss the case on its merits—as both parties have gone to proof.

Voici maintenant le texte du jugement en première instance :

"The court, etc. :

"Considering that the plaintiff's action is brought to recover damages for inexecution by the defendant of a contract to deliver hay, and that by the terms of the said contract the defendant was bound to deliver the same at the price stipulated whenever he might be required up to the first of May 1881, *and no longer* ;

"Considering that the stipulation as to that time, was therefore *of the essence* of the contract, and the defendant was not bound nor could be validly required to deliver after the first of May ;

"Considering that the defendant was never required by the plaintiff to deliver at any time before the first of May ;

1882.

Larin
v.
Kerr.

1882.
Larin
v.
Kerr.

" Considering that the plaintiff has not proved that he sustained any damages that can be legally recoverable from the defendant :

" Doth dismiss the plaintiff's action with costs *distrains* to Messrs Kerr, Carter & McGibbon, attorneys for defendant."

Ce jugement fut porté en révision et confirmé à l'unanimité.

L'honorable juge Torrance en prononçant le jugement de la cour de révision, fit les remarques suivantes :

The demand was in damages for breach of contract. On the 26th October, 1880, the defendant bound himself to deliver to the plaintiff fifty tons of hay in his yard as required up to the 1st of May, 1881, at \$13 per ton. The defendant received a protest from plaintiff on the 23rd of May, demanding the hay still undelivered.

The defendant met the demand with two objections:— First, the demand was too late as the delivery was up to the 1st of May and no longer, and the price of hay on the 1st of May was no higher, and there was no damage.

I see no *demeure* in time unless on the 29th April, 1881, when the defendant offered 32 bales, which were refused as not according to contract. But I see no proof as to what this quantity means in tons. No damage is proved, and the judgment is confirmed.

Action renvoyée.

Longpré et David, pour le demandeur.

Kerr, Carter & McGibbon, pour le défendeur.

(J. G. D.)

MONTREAL LAW

VIN
Cert
Jouk
La
taxe
qu'il
de la
laqu
une
Vi
tions
là C
impo
pas
Rec
jurid
sur
So. p
il est
Le
Au
taxe
tions
p. 51
Le
1 Vol
322 ;
Le
de M
" I
cats s

2 février 1885.

Cram LORANGER, J.

VINCELETTE v. DE MONTIGNY, Recorder, ET LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Certiorari—Règlement de la Cité de Montréal—Billards et Pools.

Juré :—Qu'une table de *pool* n'est rien autre chose qu'un *billard*, et qu'un règlement de la Cité de Montréal imposant une taxe de \$100 sur les billards comprend également les tables de *pool*.

La Cité de Montréal poursuit Vincelette pour une taxe de \$100 imposée sur une table de jeu nommée *pool* qu'il gardait dans son restaurant. La Cour du Recorder de la Cité de Montréal émana une exécution en vertu de laquelle les biens du défendeur furent saisis. Celui-ci fit une opposition qui fut renvoyée par le Recorder.

Vincelette se pourvoit par *certiorari*. Voici les allégations de son affidavit de circonstances. Il prétend que la Cité a taxé cette table de *pool* en vertu d'un règlement imposant une taxe sur les billards, or la table de *pool* n'est pas un billard. Il demande donc que le jugement du Recorder soit cassé : 1o. parceque le Recorder n'avait pas juridiction ; 2o. parceque le règlement imposant une taxe sur les billards ne s'applique pas aux tables de *pool* ; 3o. parceque, dans tous les cas, si le règlement s'applique, il est nul en autant que la taxe de \$100 est exorbitante.

Le bref fut émis.

Autorités du requérant : Le règlement doit imposer une taxe raisonnable, sinon il est nul : 1 Abbott on Corporations, p. 139, No. 28 ; p. 495, No. 141 ; p. 514, No. 339 ; p. 515, No. 348.

Le règlement s'applique aux billards, non pas aux *pools* : 1 Vol. Abbott p. 487, No. 49 ; p. 494, No. 127 ; p. 512, No. 322 ; p. 513, No. 329.

Le *certiorari* a été cassé sur motion de l'intimé, la Cité de Montréal, par le jugement suivant :—

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du requérant pour casser la conviction

1885.
Vincelotte
v.
De Montigny.

ou jugement rendu le 30 juin dernier (1884) par le Recorder de la Cité de Montréal, dans une cause entre la dite Cité de Montréal, poursuivante, et le dit requérant, défendeur et opposant, et sur la motion de la dite Cité de Montréal, pour casser le bref de *certiorari* émis en cette cause; examiné la procédure et délibéré :

" Accorde la dite motion de la Cité de Montréal, et casse et annule le dit bref et *certiorari*, avec dépens.

Loranger et Beaulin, avocats du requérant.

Rouër Roy, C.R., avocat de l'intimée.

(J. J. H.)

25 juin 1885.

Coram MATHIEU, J.

MACKIE v. VIGEANT.

Meubles—Vente judiciaire—Adjudicataire—Tiers—Saisie—Revendication.

Jugé:—Qu'en l'absence de fraude ou de collusion, un tiers, propriétaire de meubles qui ont été saisis et vendus judiciairement, n'a aucun droit en revendication contre l'adjudicataire qui en a payé le prix, son recours est sur le produit, s'il n'est pas encore distribué, ou s'il l'est, contre le saisissant pour la valeur du meuble. (1)

Le 26 novembre 1884, le défendeur a fait exécuter un bref de saisie exécution contre Arthur Furness dans une cause de *Vigeant v. Furness*. En vertu de l'huissier l'huissier a saisi comme appartenant à Furness une voiture. Ce dernier demeurait dans la maison d'un nommé Mackie, le demandeur en cette cause. Celui-ci étant malade lors de la saisie n'en eut pas connaissance et ne fit pas d'opposition. Le 6 décembre, la voiture fut vendue et achetée par Vigeant, le défendeur en cette cause pour \$25.00.

(1) Un jugement semblable a été rendu le 27 mai 1885, par l'Hon. Juge Gill, dans une cause de *Nordheimer et al. v. Fleckaire et al.*; ce jugement a été porté en appel où la cause est pendante.

Barthelemy B. 666 *Revue en Appel.*

MONTREAL LAW

Mackie prit un bref de saisie-revendication, contre Vigeant alléguant la fraude.

Le défendeur nia la fraude et alléguait que la saisie et la vente de la dite voiture avaient été faites de bonne foi.

La fraude ne fut pas prouvée.

L'action en revendication a été renvoyée par le jugement suivant :

La cour, etc. :

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que la saisie et la vente de la dite voiture ont été faites en fraude de ses droits, et qu'il n'a pas prouvé que Vigeant savait, lorsqu'il a acheté la dite voiture, que la voiture qui était vendue appartenait à Mackie ;

" Considérant qu'il est bien vrai que Vigeant a reconnu immédiatement après la vente, sur les explications de Mackie, que la voiture et effets appartenant à Mackie, et qu'il a déclaré qu'il avait vu Mackie travailler avec cette voiture, mais que rien ne fait voir que lors de la vente l'attention de Vigeant ait été attirée sur le fait que cette voiture pouvait appartenir à Mackie, mais qu'au contraire Vigeant pouvait croire, et qu'il résulte de la preuve, qu'il croyait que cette voiture appartenait à Furness, comme Furness lui avait déclaré auparavant qu'il devait changer sa voiture pour un express ;

" Considérant que le fait d'avoir nommé pour gardien le neveu du demandeur Mackie, qui résidait avec lui, repousse l'intention de fraude portée contre le défendeur Vigeant ;

" Considérant que la dite voiture a été saisie à l'endroit où Furness tenait auparavant son cheval et sa voiture, et que l'huissier saisissant, comme le demandeur Vigeant dans la dite cause, pouvait croire que cette voiture appartenait à Furness ;

" Considérant que par les circonstances de la saisie et vu le fait que l'huissier saisissant avait saisi d'autres effets de Mackie dans le haut de la maison, on peut supposer que Mackie aurait été informé que certains effets, lui appartenant, avaient été saisis et qu'il aurait dû, dans

1885
Mackie
v.
Vigeant.

34) par le Recor-
se entre la dite
requérant, défen-
sité Cité de Mont-
en cette cause ;

Montréal, et casse
ens.
nt.

25 juin 1885.

Tiers—Saisie-

n tiers, propriétaire
iement, n'a aucun
en a payé le prix,
istribué, ou s'il l'est,

ait exécuter un
es dans une

l'huissier
ne voiture. Ce
mmé Mackie, le
malade lors de
it pas d'opposi-
ndue et achetée
our \$25.00.

885, par l'Hon. Juge
al ; ce jugement a

de l'Appel.

1885.
Mackie
v.
Vigeant.

ce cas, se pourvoir par une opposition afin de distraire avant la vente ;

“ Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 599 du Code de Procédure Civile, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix de l'adjudication, sauf les cas de fraude ou de collusion et sans préjudice au recours de la partie lésée contre le saisissant, et ceux qui agissent pour lui ;

“ Considérant qu'après la vente, le propriétaire des effets qui ont été saisis est déchu du droit de se les faire restituer, et qu'il peut seulement s'en faire remettre le prix s'il n'a pas encore été distribué, ou s'il l'a été, se faire rembourser ce prix par le saisi ;

“ Considérant que si Mackie, le demandeur en cette cause, a un droit contre Vigeant, ce ne peut être que pour réclamer le prix de la voiture, savoir, la dite somme de \$25.00, vu qu'il n'a pas prouvé la fraude, comme il l'allègue dans sa déclaration ;

“ Considérant que les défenses du dit défendeur sont bien fondées et que l'action du demandeur est mal fondée ;

“ A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur et a déclaré et déclare la dite saisie revendication nulle et mal fondée, et en donne main levée au dit défendeur et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur avec dépens, distraits, etc.”

Butler & Lighthall, avocats du demandeur.

Adam & Duhamel, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

U. W. O. LAW

25 juin 1885.

Coram MATHIEU, J.

BROUILLET v. BOGUE ET AL. & GLASSEFORD, T. S.,
et BEDELL, intervenant, & BROUILLET, contestant.

*Société commerciale—Dissolution—Paiement des dettes—
Garantie.*

Jugé:—Que lorsqu'à la dissolution d'une société commerciale, l'un des associés assume le paiement de toutes les dettes, l'autre associé, contre lequel les créanciers de la société auraient obtenu des jugements conjointement et solidairement, ne peut obtenir une condamnation personnelle contre celui qui s'est chargé des dites dettes, et faire déclarer que les biens de la société sont son gage et doivent le garantir contre les jugements des créanciers, mais qu'il a seulement contre lui une action en garantie.

Le demandeur Brouillet allègue dans sa déclaration que, le 28 février 1885, la société commerciale qui existait entre lui et le défendeur Bogue a été dissoute, ce dernier acquérant tout l'actif de la société, et se chargeant de payer toutes les dettes, d'acquitter toutes les obligations d'icelles, et de garantir le demandeur contre toute réclamation pour les dites dettes et obligations; que le dit Bogue agissait alors pour le compte d'une nouvelle société commerciale composée du dit Bogue et d'un nommé Brault; que des créanciers de la société Brouillet, Bogue & Cie. ont obtenu contre cette société, savoir, contre le demandeur et le défendeur en cette cause, conjointement et solidairement, des jugements au montant de \$1864.67; que la nouvelle société Bogue, Brault & Cie. est insolvable et a fait cession de biens entre les mains du tiers-saisi, et que dans ces dits biens sont compris les marchandises de l'ancienne société pour lesquelles les dits créanciers ont pris jugement contre le demandeur. Et le demandeur accompagnant son action d'une saisie conservatoire entre les mains du tiers-saisi, demandait à ce que les dits Bogue et Brault fussent tenus de le garantir, et à ce que les biens de cette société qui se trouvaient entre les mains du tiers-

1895.
Brouillet
v.
Bogue.

saisi fussent déclarés être sujets à un privilège en sa faveur.

D. S. Bedell et al., créanciers de la société Bogue, Brault & Cie., intervint dans la cause et contesta l'action, prétendant qu'il n'avait aucun droit à l'action en garantie, et ne pouvait non plus prétendre aucun privilège contre les biens de la société.

La cour déclare que le demandeur avait droit à l'action en garantie, mais sans privilège.

Voici le jugement :

“ La cour, etc. :

“ Considérant que la demande du demandeur que les défendeurs soient condamnés à le garantir et indemniser en principal, intérêts, et les frais de poursuite dans les cas mentionnés dans sa déclaration paraît bien fondée ;

“ Considérant que l'intervention des dits intervenants est mal fondée quant à cette partie de la demande du dit demandeur ;

“ Considérant que le demandeur ne peut demander une condamnation contre les défendeurs pour le montant par lui réclamé en cette cause, vu qu'il a admis qu'il n'avait pas payé ce montant, mais qu'il doit se borner à sa demande en garantie ;

“ Considérant que l'intervention des dits intervenants est bien fondée quant à toutes les autres conclusions de la demande du demandeur contre les défendeurs, à part la demande en garantie comme susdit :

“ A renvoyé et renvoie l'intervention des dits intervenants quant à la partie de la demande du demandeur concluant à la garantie contre les défendeurs, et a maintenu et maintient la dite intervention quant aux autres conclusions du demandeur, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, sauf quant à la partie relative à la demande en garantie comme susdit ; chaque partie payant ses frais sur la dite intervention, vu que leurs prétentions respectives ne sont maintenues que pour partie ; et a maintenu et maintient l'action en garantie pour le montant des dits jugements en capital, intérêts et frais, et en conséquence, condamne les défendeurs à garantir, etc., avec

U. W. O. LAW

dépens d'une action non-contestée contre les dits défendeurs, distraits, etc."

Ethier & Pelletier, avocats du demandeur.

Cooke & Brooke, avocats des intervenants.

(J. J. B.)

1885.

Brouillet

v.
Bogue.

31 mars 1884.

Coram JETTÉ, J.

SMARDON v. LEFEBVRE ET AL.

*Mise en demeure—Demande de paiement—Lieu de paiement—
Vente de marchandises—Lettre—Usage du commerce.*

Jugé:—1o. Qu'un marchand qui poursuit sur compte pour marchandises vendues et livrées est tenu, comme dans les cas ordinaires, de faire personnellement ou par procureur, avant l'action, une demande de paiement au domicile du débiteur; que la demande faite par lettre du marchand, par envoi de compte ou par lettre d'avocat est insuffisante.

2o. Que la coutume ou l'usage du commerce ne peut prévaloir contre une disposition formelle de la loi.

L'action était un *assumpsit* pour marchandises vendues et livrées au défendeur au montant de \$108.20.

Les défendeurs plaident qu'aucune demande de paiement n'avait été faite à leur domicile, et que le jour même de l'institution de l'action ils avaient payé au demandeur le montant de la dette, l'action n'ayant été continuée que pour les frais.

A ce plaidoyer, le demandeur répondit que demande de paiement avait été souvent faite par lettre tant par le demandeur que par ses avocats; que suivant les usages du commerce et la coutume établie, ceux qui achètent des marchandises dans un magasin sont obligés de payer leur compte à la place d'affaires où ils ont acheté, et que le marchand n'est pas tenu de faire une demande de paiement au domicile de son débiteur.

1885.
Smardon
v.
Lefebvre.

La cour a débouté l'action par le jugement suivant :

" Attendu que le demandeur poursuit les défendeurs pour une somme de \$108.20 courant qu'il leur réclame pour le prix de marchandises vendues ;

" Attendu que les défendeurs plaident qu'aucune demande de paiement ne leur a été faite avant cette poursuite, et que le 19 novembre 1883, le jour même de l'institution de l'action et avant qu'elle leur fût signifiée, ils ont payé au demandeur le montant entier de la dette réclamée ;

" Attendu que le demandeur répond à cette exception que demande de paiement a été faite aux demandeurs plusieurs fois, par lettres, tant du demandeur que de ses avocats, et que d'ailleurs, d'après la coutume du commerce, la dette était payable chez le demandeur et non chez les défendeurs ;

" Considérant que lorsqu'aucun autre lieu n'est désigné par la convention comme dans l'espèce actuelle, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, et que le créancier doit s'y présenter en personne ou par procureur pour faire au débiteur une demande valable ;

" Considérant, en conséquence, que la demande par lettre n'était pas suffisante, et que la coutume que le demandeur allègue ne saurait prévaloir contre la disposition formelle de la loi ;

" Considérant qu'en payant la dette avant toute demande, comme il est prouvé que les défendeurs l'ont fait, ils ont acquitté entièrement leur obligation et qu'ils ne peuvent maintenant être recherchés pour aucun frais ;

" Maintient l'exception des défendeurs et renvoie et déboute l'action du demandeur, avec dépens, difstraits, etc."

Cooke & Brooke, avocats du demandeur.

Robidoux & Fortin, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

U. W. O. LAW

28 avril 1885.

Coram MOUSSEAU, J.

MAY v. DAME JULIE FOURNIER, ET DAVELUY,
INTERVENANT.*Saisie-conservatoire—Bail—Cession de biens—Insolvabilité—
Intervention—Droits du syndic.*

- Judge:—1o. Que les cessions de biens faites à un syndic pour le bénéfice des créanciers, ne donnent pas le droit au syndic cessionnaire d'intervenir dans une saisie des biens du débiteur insolvable par un créancier, pour réclamer, en sa dite qualité, la possession des effets saisis : cette cession n'a aucun effet vis-à-vis les tiers, et ne peut lui permettre d'ester en justice ni pour le cédant, ni pour les créanciers du cédant.
- 2o. Qu'un bail de meubles pour une certaine somme représentant leur valeur, avec la condition que lorsque la somme stipulée sera payée les meubles seront la propriété du locataire, est parfaitement régulier et constitue bien un louage et non pas une vente.

Le 25 août 1884, le demandeur prit une saisie conservatoire contre la défenderesse, en vertu de laquelle, il fit saisir deux tables de billards alléguant qu'il avait loué ces dites tables à la défenderesse moyennant \$550 dont \$100 comptant, et la balance en 12 paiements représentés par 12 billets promissoires, et que la défenderesse n'avait pas payé les dits billets et était devenu insolvable. En même temps il offrit à la défenderesse les 12 billets et les déposa en cour. La défenderesse ne plaida pas, mais ayant fait cession de biens pour le bénéfice de ses créanciers entre les mains de George Daveluy, ce dernier intervint et réclama la possession des dits billards en vertu de la cession de biens à lui faite par la défenderesse ; il alléguait en outre que la dite saisie était illégale en autant que le bail qu'invoquait le demandeur était réellement une vente, et que celui-ci avait perdu tout droit ou privilège sur les dits billards.

Le demandeur répondit que la cession invoquée par l'intervenant était sans effet quant à lui et ne donnait au dit syndic aucun droit d'intervenir dans la cause, ni de contester l'action du demandeur ; qu'en outre la saisie en

1885.
May
v.
Fournier.

cette cause avait été pratiquée lorsque la défenderesse avait encore la possession des dits effets.

La Cour a maintenu les prétentions du demandeur et a renvoyé l'intervention. Voici les considérants de ce jugement :

" La Cour, etc.

" Considérant que les actes de cession du genre de celui de la défenderesse n'ont pas d'effet en loi vis-à-vis les tiers, et ne donnent pas aux cessionnaires le droit d'ester en justice pour les cédants ni pour les créanciers des cédants ;

" Considérant dans l'espèce que l'acte de cession de la défenderesse à l'intervenant en date du 22 août 1884, ne lui confère aucun droit quant au demandeur et ne lui donne nullement le droit d'intervenir pour contester les procédés du demandeur en cette cause ;

" Considérant que le bail des susdits billards du 29 mai 1884 est parfaitement régulier et légal, que le demandeur a droit, dans les circonstances, d'en demander la résolution et de reprendre les dits billards sans remettre la somme de \$100, qu'il a droit de garder pour détérioration causée aux dits billards ;

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de son action et demande ;

" A débouté et déboute la requête en intervention et les moyens d'intervention de l'intervenant, avec dépens de la dite intervention et de la contestation contre le dit intervenant, distraits," etc.

Abbott, Tait & Abbotts, avocats du demandeur.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats de l'intervenant.

(J. J. B.)

MONTREAL LAW

15 avril 1885.

Coram CHAGNON, J.

RIENDEAU v. REV. J. J. CASEY.

Exception à la forme—Timbres judiciaires—Alias bref de sommation—Informalités.

- Juré:—1o. Que lorsque le demandeur ne rapporte pas son action le jour du retour, et qu'il est, en conséquence, forcé de prendre un nouveau bref, ce dernier ne peut être considéré comme un *alias*, et le montant des timbres judiciaires qui doit y être mis lors de son émanation et de son retour est le même que sur le premier.
- 2o. Que le bref de sommation n'a de forme légale et met le défendeur en demeure de comparaitre en cour, qu'en autant que le montant des timbres judiciaires fixé par la loi y a été apposé lors de son émanation et de son retour; que l'informalité résultant du défaut des dits timbres rend l'action nulle et elle peut être déboutée sauf recours sur exception à la forme.

Le 17 décembre 1883, le demandeur poursuivit pour \$1500 de dommages, l'action devant être rapportée le 28 décembre courant. L'action ne fut pas rapportée. Quelque temps après, le 1er février 1884, il prit une nouvelle action semblable à la première, mais ne paya sur ce second bref et sur son retour que le montant fixé par le tarif pour les brefs *alias*.

Le défendeur plaida une exception à la forme prétendant que ce bref ne pouvait pas être considéré comme un *alias*, et que, par conséquent, le montant des timbres étant insuffisant, cette informalité rendait le bref entièrement nul, et que l'action devait être déboutée. Cette exception fut jugée par la Cour Supérieure le 8 mai 1884 (LORANGER, J.), dans les termes suivants :

“ Considérant que le bref émis en cette cause ne saurait être considéré comme *alias*, et que, par suite, les timbres requis n'ont pas été apposés sur icelui ;

“ Considérant, néanmoins, que par sa réponse à l'exception à la forme du défendeur, le demandeur s'est déclaré prêt à apposer les timbres requis et a demandé la permission de ce faire ;

1885.
Riendeau
v.
Casey.

" Permet au demandeur d'apposer sur le bref émané en cette cause les timbres requis par le tarif, réservant d'ad-juger sur les frais, etc."

Le demandeur ne s'est pas prévalu de la permission qui lui fut accordée par ce jugement et n'a pas apposé la balance des timbres qui manquait au dit bref, soit pour son émanation ou sur le retour. La cause fut ainsi inscrite pour enquête et mérite, le défendeur ayant été forcé de plaider au mérite avant adjudication sur l'exception à la forme.

La Cour a débouté l'action par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Considérant que nonobstant la permission, toute de faveur, qui a été accordée au demandeur par cette Cour en déchargeant son délibéré, d'apposer les timbres requis par le tarif sur son bref de sommation, le demandeur n'en a rien fait, et n'a pas même lors de l'audition des parties devant cette Cour, par leurs avocats, déclaré qu'il était prêt à apposer ou offert d'apposer immédiatement les timbres requis ;

" Considérant qu'ainsi la Cour doit maintenant donner une adjudication définitive sur la dite exception à la forme, la maintenant ou la rejetant, suivant le cas, et dans le cas de rejet, prononcer sur le mérite de la demande elle-même ;

" Considérant que le bref de sommation n'a de forme légale, susceptible d'appeler valablement le défendeur à répondre à la demande, qu'en autant que les droits du fisc, imposés par le tarif en force, tant sur l'émanation du bref que sur son rapport, ont été et apparaissent avoir été payés, par l'apposition des timbres requis ;

" Considérant que, dans l'espèce, le dit bref de sommation est informe, en autant qu'il ne porte pas à sa face les timbres requis par la loi représentant les droits du fisc sur l'émanation et le rapport du bref ;

" Déclare le dit bref et le rapport fait d'icelui informe, nuls et non avenus, et casse le dit bref et le met de côté, et déboute en conséquence l'action quant à présent, avec tous les dépens savoir tant ceux accrus sur la dite excep-

tion à la forme que ceux accrus sur la contestation au mérite en vertu des articles 131 et 132 du Code de Procédure, et la Cour donne distraction, etc.”

Théo. Bertrand, avocat du demandeur.

W. Morris, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

1885.
Riendeau
v.
Casey.

20 octobre 1884.

Coram MOUSSEAU, J.

NORMANDIN v. BERTHIAUME.

Action qui tam—Indivisibilité de l'action—Compensation—Garantie.

- Jugé:—1o. Qu'une action pénale n'est ni divisible, ni compensable; qu'en conséquence, un plaidoyer de compensation fait à une action de cette nature sera renvoyée sur réponse en droit.
- 2o. Qu'en matière pénale, il n'y a pas lieu à la garantie; qu'il s'ensuit que, dans une action *qui tam*, le défendeur ne peut, par demande incidente, appeler le demandeur en garantie.

Le demandeur poursuit par une action *qui tam* le défendeur pour n'avoir pas fait enregistrer conformément à la loi son acte de société, et lui réclame l'amende de \$100.

Le défendeur plaide qu'il a fait passer son acte de société devant le demandeur qui est un notaire et qu'il l'avait chargé de faire enregistrer l'acte, ce que le demandeur a négligé de faire; que, par conséquent, c'est lui qui est responsable, et il offre en compensation la somme de dommages que cette négligence du demandeur lui cause, savoir \$100, montant réclamé dans l'action *qui tam*.

En même temps, le défendeur fit une demande incidente dans laquelle il appelle le demandeur en garantie contre l'action.

Le demandeur a fait une réponse en droit à l'encontre du plaidoyer de compensation et une défense en droit à

1884.
Normandin
Berthigume.

la demande incidente, concluant à leur renvoi parce que une action pénale est indivisible ; parce que le défendeur ne peut éviter la condamnation à une amende qu'il a encourue en alléguant la faute et négligence du demandeur ; parce qu'il n'y a pas lieu à la garantie en matière de pénalité.

La Cour a maintenu ces deux réponses en droit par les deux jugements qui suivent :

" La Cour, etc.

" Considérant que la présente action pour recouvrer une pénalité encourue par défaut de déclaration d'un acte de société est de sa nature indivisible ;

" Considérant que la dette ainsi réclamée n'est pas compensable ;

" Considérant que la réclamation du défendeur pour dommages n'est pas déterminée, ni suffisamment libellée ;

" Considérant qu'il n'est pas allégué par le défendeur que la déclaration de société ait été signée par le défendeur et mise entre les mains du demandeur ;

" Considérant que le dit plaidoyer de compensation est mal fondé ;

" Maintient la dite réponse en droit du demandeur et renvoie le dit plaidoyer de compensation avec dépens, distracts, etc."

" La Cour, etc.

" Considérant que la présente action pour recouvrer une pénalité encourue par défaut de déclaration d'un acte de société est de sa nature indivisible ;

" Considérant que la dette pour laquelle le demandeur principal poursuit le défendeur principal n'est pas compensable ;

" Considérant que la réclamation du demandeur incident pour dommages n'est pas déterminée, ni suffisamment alléguée ;

" Considérant qu'il n'est pas allégué par le demandeur incident que la déclaration de société ait été signée par le défendeur et mise entre les mains du demandeur ;

" Considérant que dans l'espèce il n'y a pas lieu ni à demande incidente ni à demande en garantie contre le

1884.
 Normandin
 Berthiaume.

demandeur principal, défendeur en garantie, et que le procédé que le défendeur intitule *demande incidente*, et dans lequel il conclut comme dans une demande en garantie contre le demandeur, n'est qu'un autre plaidoyer de compensation ;

" Considérant que la dite défense en droit du défendeur incident est bien fondée, la maintient, et déboute le demandeur incident de sa demande incidente en garantie, avec dépens distraits, etc."

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats du demandeur principal *e contra*.

Préfontaine & Lafontaine, avocats du défendeur principal *e contra*.

(J. J. H.)

6 juin 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

ROUSSEAU ET AL. V. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
 ROYALE D'ANGLETERRE.

*Police d'assurance—Prescription—Conditions—Propriété—
 Femme commune—Autorisation maritale—Réticence.*

- Jugé :—1^o. Que la condition mise au dos d'une police d'assurance contre le feu, que tout recours légal contre la Compagnie d'assurance qui a émis la police est prescrit après le laps des douze mois qui suivent la date de l'incendie, n'a rien d'illégal, et que cette prescription doit être mise en force.
- 2^o. Qu'une femme commune en biens et sous puissance de mari ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage sans l'autorisation de son mari ; et que le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la Compagnie d'assurance rend nulle la police d'assurance.

Les demandeurs allèguent que, le 7 mai 1880, Dame Anne Lajeunesse fit assurer par la défenderesse tous ses meubles de ménage et hardes de corps, au montant de \$500. Que cette dite dame était et est encore l'épouse commune en biens de Louis Lajeunesse, mais que la dite

1865.
 Rousseau
 v.
 La Cie. d'Assu-
 rance Royale.

Compagnie d'assurance ne lui fit aucune question à ce sujet. Que le 11 juillet 1880 le feu détruisit les effets assurés et qu'alors la dite dame réclama le montant de son assurance, mais qu'après diverses objections, elle consentit à accepter \$213.50, et que la dite Compagnie fit et prépara un chèque pour cette dernière somme. Que cette dernière a ensuite, étant dûment autorisée, transporté ce montant aux demandeurs pour valeur reçue.

La Compagnie défenderesse plaida que lorsqu'elle fit le contrat d'assurance en question, la dite Dame Lajeunesse l'informa qu'elle était la seule et véritable propriétaire des effets assurés, tandis que de fait elle était sous puissance de mari et les effets en question appartenaient à la communauté qui existait entre elle et son mari et dont ce dernier était le chef; que suivant les conditions de la police d'assurance ce fait rendait nulle la dite police. Qu'en outre, d'après une autre des susdites conditions, l'assuré n'avait aucun recours légal contre la Compagnie défenderesse après l'expiration des douze mois suivant la date de l'incendie des effets assurés.

Les demandeurs répondirent qu'étant commune en biens la dite Dame Lajeunesse était aussi propriétaire des effets en question que son mari; et que la prescription de douze mois créée par la défenderesse était illégale et *ultra vires*, cette dernière devant se soumettre à la loi commune.

L'action des demandeurs a été déboutée par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Considérant que l'action des demandeurs était depuis longtemps prescrite lorsqu'elle a été portée, vu la 14^{me} condition de la police d'assurance produite en cette cause, qui empêche tout recours légal contre la Compagnie défenderesse après l'expiration des douze mois suivant la date de l'incendie;

" Et considérant que l'assurance effectuée par Dame Anne Lajeunesse (et transportée plus tard aux présents demandeurs) l'a été par une femme mariée, commune en biens avec son mari et sans aucune autorisation de la part de ce dernier; que cette assurance devrait couvrir des

meubles et effets appartenant à la communauté dont le dit mari avait seul le contrôle et l'administration et dans lequel il avait seul un intérêt susceptible d'assurance; que par la quatrième clause de la dite police l'assurance ainsi effectuée par la femme sur des effets qu'elle représentait faussement comme siens devenait nulle et de nul effet;

1865.
Rousseau
La Cie. d'Assu-
rance Royale.

" Et vu les articles 177 et 183 du Code Civil;

" Maintient les défenses et renvoie l'action avec dépens et frais de pièce contre les demandeurs distracts, etc."

C. Lebeuf, avocat des demandeurs.

Bethune & Bethune, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

[EN RÉVISION.]

20 juin 1883.

Coram TORRANCE, RAINVILLE, JETTÉ, JJ.

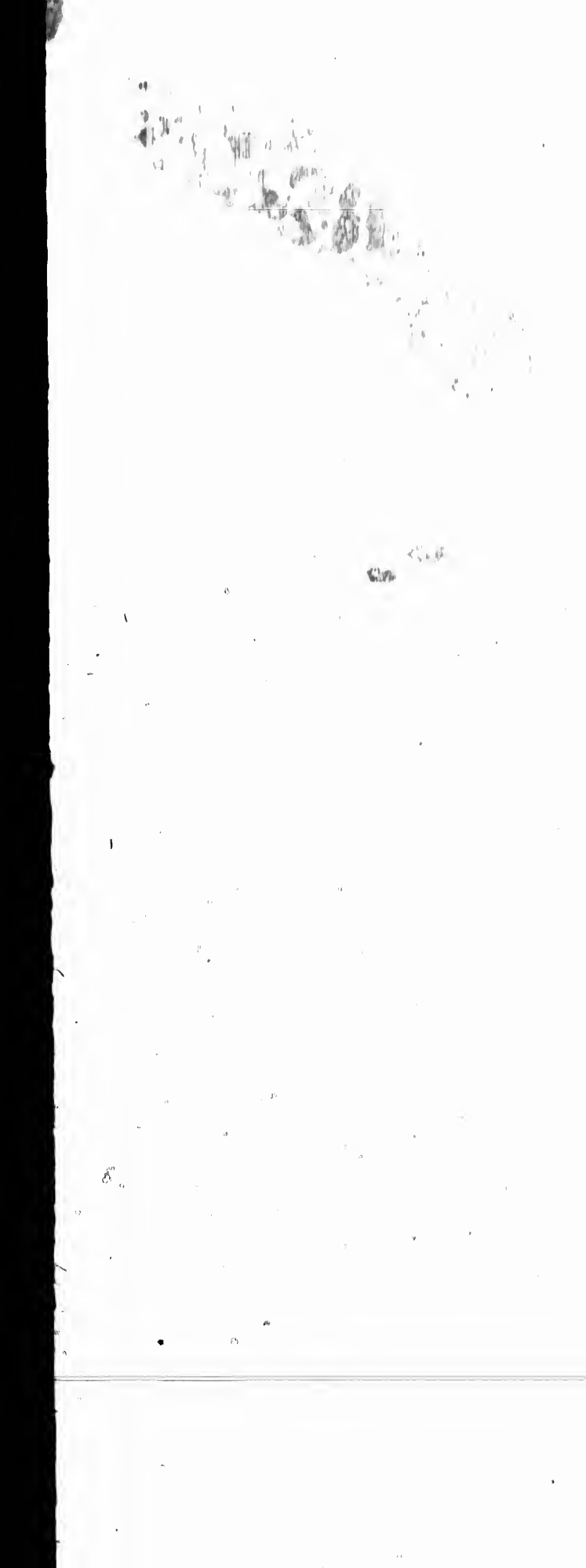
QUINTAL v. AUBIN.

Achat et vente—Billet promissoire—Terme—Compensation.

- 1^o.—1^o. Qu'en matière commerciale, lorsque l'acheteur néglige de donner au vendeur un billet promissoire, tel qu'il aurait été convenu, ce dernier peut, alors et avant l'expiration du terme, poursuivre l'acheteur pour le montant de la vente.
- 2^o. Qu'il peut aussi, dans le cas précédent, offrir le montant de la vente en compensation à l'encontre d'un billet promissoire dont l'acheteur réclame le paiement contre lui.

Le demandeur réclamait par son action le montant d'un billet de \$203.16 souscrit par le défendeur le 12 septembre 1882, payable à trois mois.

Le défendeur plaide qu'il avait en effet souscrit le billet en question; mais que, le 19 octobre 1882, le demandeur avait fait l'achat du fonds de commerce du défendeur pour le prix de \$2984.50, le demandeur s'engageait



1883.
Quintal
v.
Aubin.

à donner deux billets, négociables l'un à trente jours, l'autre à trois mois, en règlement de l'achat en question.

Le demandeur n'a donné au défendeur que le premier billet de \$1500 et a refusé de lui donner le second pour la somme de \$1484.50, balance du prix d'achat.

Le demandeur n'était créancier du défendeur que pour la somme de \$1,400, par billets devenant dus dans le cours de décembre et janvier derniers.

Après le refus du demandeur de lui donner le billet en question, le défendeur lui a offert de donner caution pour le montant des billets par lui dus au demandeur ce que ce dernier a refusé.

Le défendeur demandait en conséquence que le montant réclamé par le demandeur fût déclaré compensé et l'action renvoyée.

La Cour Supérieure (MATHIEU, J.) tout en constatant que les faits allégués par le défendeur étaient prouvés, a cru cependant devoir condamner le défendeur à payer la somme réclamée.

Le demandeur a appelé de ce jugement à la Cour de Révision qui, renversant le jugement de la cour de première instance, a rendu le jugement suivant :

“ La cour, etc. :

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$203.16, montant d'un billet promissoire, daté Montréal 12 septembre 1882, payable à trois mois de date, fait et signé par le défendeur ;

“ Attendu que le défendeur plaide que le 19 octobre 1882, il a vendu au demandeur son fonds de commerce pour la somme de \$2984.50, payable par deux billets, dont l'un pour \$1500 à un mois de la date de la dite vente, et l'autre pour \$1484.50 à trois mois de la dite date ;

“ Attendu que le défendeur plaide que le demandeur lui a livré un billet de \$1500, mais a refusé et négligé de lui livrer celui de \$1484.50, ce qui donne droit au défendeur d'exiger le paiement immédiat de la dite somme de \$1484.50, balance du prix du dit fonds de commerce, et conclut à ce que la réclamation du demandeur soit déclarée compensée et éteinte par le montant dû par le deman-

1883.

Quintal
Aubin.

deur au défendeur jusqu'à concurrence de la somme de \$203.16 ;

" Attendu que la Cour de première instance a débouté le défendeur de son exception et l'a condamné au paiement du dit billet, sur le principe que la compensation ne s'opère qu'entre deux dettes également exigibles et que la créance du défendeur ne l'était pas ;

" Considérant que le défendeur en livrant au demandeur son fonds de commerce avait droit d'exiger que le dit demandeur lui fournit un billet de \$1484.50, daté le 15 octobre 1882, payable à trois mois de date, ainsi qu'il s'y était obligé ;

" Considérant qu'il est prouvé que le demandeur a refusé de livrer le dit billet au défendeur ;

" Considérant qu'il est en outre prouvé que le demandeur a refusé de remettre au défendeur le billet sur lequel la présente action est fondée ou en déduisant le montant du montant du dit billet de \$1484.50 qu'il s'était obligé de lui livrer, et en ne lui en livrant un que pour la balance ;

" Considérant que faute par le demandeur de satisfaire à cet engagement le défendeur avait le droit de poursuivre le paiement immédiat de la balance du prix du dit fonds de commerce, puisqu'il est de principe en matière de commerce que les effets de commerce sont la représentation d'une monnaie réelle, surtout entre négociants ;

" Considérant que faute par le dit demandeur de livrer le dit billet, la vente du dit fonds de commerce était résolue de plein droit pour autant ;

" Considérant que par l'effet du dit jugement du 4 juin courant, le dit défendeur est exposé à la saisie de ses biens, malgré que le demandeur retienne injustement, illégalement et malicieusement le dit billet ;

" Considérant que la créance du défendeur était exigible lors de l'institution de la présente action et que la créance du demandeur était compensée et éteinte pour autant que ce dernier devait au défendeur ;

" Considérant en conséquence qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure le 4 juin courant ;

1883.
Quintal
v.
Aubin.

" Renverse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par la Cour de première instance ;

" Déclare la créance du demandeur avoir été compensée et éteinte lors de l'institution de la présente action par autant que le demandeur devait au défendeur sur la balance de ce dernier sur le prix de son dit fonds de commerce, savoir sur la somme de \$1484.50 ; maintient l'exception du défendeur en lui réservant son recours pour la balance qui peut lui être due pour son dit fonds de commerce, et déboute le demandeur de son action, avec dépens, tant qu'en Cour Supérieure qu'en Cour de Révision."

Autorités du défendeur : *Young & Mullin*, 8 L. C. J. 74. *Dalloz, Recueil Périodique*, 2-1835-p. 132.

Béique, McGoun & Emard, avocats du demandeur.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

13 juin 1885.

Coram MOUSSEAU, J.

JARRY v. SENÉCAL.

Mandat—Procuration générale—Achat—Tiers.

Jugé :—Qu'une procuration générale dans les termes suivants : " Je vous autorise à conclure tous contrats que vous jugerez à propos avec les cultivateurs pour la culture, cette année, de la betterave à sucre et aussi les travaux pour sa culture," n'autorisait pas le mandataire d'acheter des cultivateurs des betteraves à sucre, et ne pouvait lier le mandant vis-à-vis des tiers pour le prix d'achat de ces betteraves.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$179.30 pour des betteraves à sucre qu'il aurait vendu à un nommé Casavant, agissant et achetant pour et au nom du défendeur, savoir : \$175.30 pour balance due sur la

U. W. O. LAW

vente des betteraves et \$4.00 pour pesée des dites betteraves.

1885.

Jarry
Senécal

Le défendeur plaida une dénégation générale et nia que Casavant fut autorisé à acheter pour lui les betteraves en question.

Le demandeur produisit à l'enquête une lettre adressée par le défendeur au dit Casavant dans les termes suivants :

" Monsieur,

" Je vous autorise à conclure tous contrats que vous jugerez à propos avec les cultivateurs pour la culture, cette année, de la betterave à sucre et aussi des travaux pour sa culture.

" Votre dévoué,

" L. A. SENÉCAL."

La cour maintient la défense dans les termes suivants :

" La cour, etc. :—

" Attendu que le demandeur allègue que le 9 novembre 1883, dans la paroisse de la Côte St. Paul, district de Montréal, le défendeur, par son agent Antoine Casavant, acheta la quantité de 48 tonnes et 475 livres de betteraves à sucre à raison de \$5.45 la tonne, et une certaine quantité de graines, lesquelles marchandises furent livrées au dit agent qui paya un certain à-compte sur le prix d'icelles, laissant due une balance de \$175.30 sur le prix des dites marchandises, ainsi que les frais de pesée lors de la livraison d'icelles, ainsi que le tout appert à l'écrit produit, se lisant comme suit : " Côte St. Paul, 9 novembre 1883.—Reçu de Monsieur Jarry, la quantité de 48 tonnes et 475 livres de betteraves à \$5.45, de plus vingt cents de commission et pour sa graine, reçu en à-compte la somme de \$90.00.—Reste dû sur cette betterave la somme de \$175.30, de plus \$4.00 pour la pesée.—L. A. Senécal, Antoine Casavant."

" Attendu que le défendeur a plaidé, niant qu'il ait acheté les dites marchandises; qu'il ait autorisé le dit Casavant à les acheter pour lui et à signer le dit écrit ;

1885.
Jarry
v.
Sénécal.

“ Considérant que la procuration générale, produite par le demandeur ne peut lier le défendeur au sujet de la dite vente et ne soutient pas l'allégation du demandeur à ce sujet ; et qu'il n'y a pas de preuve de la part du demandeur, que la betterave achetée de lui l'ait été pour l'intérêt et le bénéfice du défendeur ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de sa déclaration, le déboute de son action avec dépens, etc.”

Chagnon & Corriveau, avocats du demandeur.

Archambault & St. Louis, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

[EN RÉVISION.]

30 décembre 1884.

Coram TORRANCE, PAPINEAU, JETTÉ, JJ.

LIZOTTE ES QUAL. V. DESCHENAUX & BLONDIN,
ADJUDICATAIRE.

Douaire coutumier—Enregistrement—Créance antérieure ou préférable—Adjudicataire—Nullité de décret.

- JUGÉ:—1o. Que lorsqu'un douaire coutumier a été enregistré sur un immeuble, une créance ayant la priorité de date et d'origine, mais enregistrée sur le même immeuble subséquentement au dit douaire, ne constitue pas “une créance antérieure ou préférable,” purgeant le douaire coutumier dans le sens de l'article 710 C. P. C. qui n'a trait qu'à l'antériorité de rang, et à la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles.
- 2o. Qu'un adjudicataire qui connaît personnellement qu'au moment de l'adjudication l'immeuble par lui acheté est affecté d'un douaire, ne peut subséquentement demander la nullité du décret et de son contrat d'acquisition, à raison de cette cause d'éviction éventuelle qu'il connaissait.

Le demandeur, comme tuteur de sa fille mineure, ayant poursuivi le défendeur en déclaration de paternité de

l'enfant naturel de cette dernière, obtint le 31 avril 1883, jugement pour \$100.00 de dommages pour sa fille et une pension annuelle de \$48 pour l'enfant. Ce jugement fut enregistré le 27 mai 1883, sur un immeuble appartenant au défendeur.

1884.
Lisotte-
v.
Descheaux.

A cette dernière date, savoir au moment de l'enregistrement du jugement, ce même immeuble était affecté d'une hypothèque pour le douaire coutumier de l'épouse du défendeur créé par l'enregistrement de ce douaire coutumier le 21 avril 1882.

En exécution du susdit jugement, le demandeur *es qualité* a fait saisir l'immeuble, l'a fait vendre le 24 août 1883, date à laquelle Blondin en est devenu l'adjudicataire. Mais ce dernier a refusé de payer le prix de l'adjudication, et en réponse à la requête pour folle enchère faite par le demandeur, il allègue qu'il ne pouvait payer le prix d'adjudication parce qu'il apparaissait sur l'immeuble décrété un douaire en faveur de l'épouse du défendeur et de ses enfants, et il demande incidemment la nullité du dit décret. Le demandeur répliqua que lors de l'adjudication, le dit Blondin qui est le registrateur du district connaissait ces causes de trouble et d'éviction et savait que ce douaire avait été enregistré sur l'immeuble en question; qu'en outre ce douaire avait été purgé par le décret, parce que la créance du demandeur avait priorité de date et d'origine, l'enfant naturel étant né le 17 janvier 1882 et la réduction, par conséquent, devant avoir eu lieu dès 1881.

Sur cette instance, le juge ordonna la mise en cause de l'épouse du défendeur. Celle-ci comparut et déclara qu'elle refusait de plaider, et protesta contre tous procédés et sentence qui tendrait à affecter son douaire et celui de ses enfants.

La cour supérieure rejeta la requête pour folle enchère du demandeur, et décida que le décret devait être annulé à cause de l'éviction à laquelle l'adjudicataire était exposé, que la connaissance qu'il avait du dit douaire n'empêchait pas la nullité du décret.

1884.

Lizotte
Deschenaux.

Ce jugement ayant été inscrit en Révision, le demandeur cita les autorités suivantes :

10 Pothier (Bugnet) p. 286; Proc. C. No. 636; pp. 288, 289, 290, No. 640; p. 302, Nos. 661, 662; 21 L. C. J. p. 67; *Jobin v. Shuter*, en appel 1876; 8 *Revue Légale*, p. 231; *Thomas v. Murphy*, en appel 1877; *Sirey & V. Recueil Gen. Table Vo. Adjudicataire*, Nos. 157, 159; 43 *Dalloz, Jur. Gén. Rept. Vo. "Vente"* Nos. 800, 802, 867, 868, 873 et Note 2 au bas; *Vo. Vente publique* No. 2122; 2 *Do. Vo. Acquiescement*, Nos. 1, 457, 458, 491, 502, 503, 504, 506, 23, 787.

Le défendeur cita les articles 710, 714 et 715 du C. P. C.

La cour renversa le jugement de la cour supérieure dans les termes suivants :

" La cour, etc. :

" Considérant que, le 24 août 1883, le dit Louis Marie Blondin est devenu adjudicataire de l'immeuble vendu en cette cause, par le Shérif; qu'il en a pris possession, qu'il en a perçu les fruits et revenus, et qu'il a refusé d'en payer le prix ;

" Considérant que, par requête en date du 18 d'octobre de la même année, le demandeur es qualité a demandé l'émanation d'un bref de *venditioni exponas* pour faire vendre le dit immeuble à la folle-enchère du dit adjudicataire ;

" Considérant que le dit adjudicataire a, par sa réponse à la dite demande de folle-enchère, contesté celle-ci et demandé la nullité du dit décret, en se fondant sur le péril d'éviction résultant du donaire coutumier, créé sur le dit immeuble par le mariage du dit Henri Deschenaux avec la dite Elise Alie, célébré le 30 janvier 1882, alors que le dit Henri Deschenaux était propriétaire en possession du dit immeuble, et de l'inscription du dit donaire le 21 d'avril 1882 au bureau d'enregistrement de la situation de tel immeuble ;

" Considérant que le demandeur, par sa réplique à la réponse de l'adjudicataire, et sa réponse à la requête en nullité de décret, persisté dans sa demande de folle-enchère, et contesté la requête en nullité de décret ;

" Considérant que la créance du demandeur es qualité,

1884.

Lisotte
v.
Deschenaux.

pour laquelle il a intenté son action avant la date du dit mariage, n'a cependant été enregistré et inscrit qu'après l'enregistrement du dit douaire, et que tout en ayant la priorité de date et d'origine elle n'est pas *antérieure ni préférable* au dit douaire, dans le sens légal que l'on doit attacher à ces mots de l'article 710 du code de procédure, qui ont trait à l'antériorité de rang, et à la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles ;

“ Considérant que la créance du demandeur était purement mobilière, à la date du dit mariage, et ne pouvait empêcher, et n'a pas empêché le dit immeuble de devenir sujet au douaire coutumier de la dite Elise Alie et des enfants à naître de son dit mariage, quand même cet immeuble aurait été le seul bien du défendeur à la date du mariage, et que le décret, fait en exécution du jugement établissant le *quantum* de la créance du demandeur, n'a pas eu, et n'a pas pu avoir, l'effet de purger le dit douaire de l'épouse du défendeur et de leurs enfants, malgré le protêt qui lui a été signifié de la part du demandeur, et malgré que la douairière et son époux eussent été mis en cause, et eussent comparu par leur avocat ;

“ Considérant que lors de l'adjudication, l'adjudicataire avait connaissance, par l'enregistrement et autrement, du douaire en question, et qu'il s'est volontairement porté adjudicataire, malgré la connaissance qu'il avait du péril d'éviction résultant de ce douaire, et qu'il n'est pas recevable à demander la nullité du décret et de son contrat d'acquisition à raison de cette cause d'éviction éventuelle, qu'il connaissait au moment où il a contracté ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement de la cour supérieure siégeant dans et pour le district de Richelieu, en date du 18e jour de mars 1884, et adjugeant sur le mérite des dites requêtes du demandeur et de l'adjudicataire, en ce qu'il a renvoyé la requête du demandeur et accordé la demande en nullité de décret du dit adjudicataire ;

“ La cour supérieure siégeant maintenant en révision,

1884.
Lizotte
v.
Deschênes.

renverse le dit jugement sur le mérite des dites requêtes, rejette la réponse du dit adjudicataire à la requête du demandeur et sa demande en nullité de décret, et, maintenant la dite requête du demandeur en date du 18 d'octobre 1883, ordonne qu'un bref de *venditioni exponas* émane pour faire vendre le dit immeuble à la folle-enchère du dit adjudicataire Louis Marie Blondin, avec dépens," etc.

Jean Bte. Brousseau, avocat du demandeur.

A. Germain, avocat de l'adjudicataire.

(J. J. B.)

12 novembre 1880.

Coram RAINVILLE, J.

RIENDEAU v. BLONDIN ET AL.

*Pari—Enjeu déposé entre les mains d'un tiers—Droit d'action
—Paiement.*

JUGÉ:—Que lorsque dans un pari la somme d'argent parée a été placée entre les mains d'un tiers, celui qui a gagné a un droit d'action contre le tiers pour s'en faire remettre le montant, ce dépôt étant assimilé à un paiement; C. C. 1927.

Le 1er avril 1879 les nommés Riendeau et Blondin firent une convention sous seing privé par laquelle ils s'engagèrent à déposer chacun la somme de \$50.00 entre les mains de L. Forest, écr., notaire, et consentirent à ce que cette somme de \$100 fut remise au vainqueur dans cinq parties de jeu de dames polonaises à être jouées entre les dites parties sous certaines règles et conditions indiquées à la dite convention. L'argent ayant été déposé et les parties jouées, le demandeur fut déclaré vainqueur par les juges nommés à cette fin, et le défendeur Blondin ne fit aucune protestation. Mais, lorsque Riendeau demanda les \$100, Blondin s'objecta, et le notaire Forest refusa de payer.

1880.
Blondeau
Blondin.

Le demandeur poursuit alors les nommés Blondin et Forest, alléguant les faits ci-dessus.

Le défendeur Forest s'en rapporta à justice, et déposa en cour les \$100. Blondin, l'autre défendeur, ne plaida pas, mais à l'audition *ex parte* de la cause, souleva l'exception de jeu de l'article 1927 du code civil, et prétendit que le demandeur n'avait aucune action pour réclamer la dite somme de \$100, en vertu de la dite convention qui était un contrat de pari.

La cour rendit le jugement suivant en faveur du demandeur :

" La cour, etc. :

" Considérant qu'il est en preuve que le demandeur et le défendeur Blondin ont déposé entre les mains du défendeur Forest chacun une somme de \$50, comme enjeu de cinq parties de dames qu'ils devaient jouer entre eux ; et que le demandeur a été vainqueur dans ce tournoi ;

" Considérant que le demandeur a droit, en conséquence, de réclamer l'argent ainsi déposé comme enjeu, et se montant à la somme de \$100, mais que le défendeur Forest, qui fut requis de ce faire, a refusé de payer au demandeur la dite somme de \$100, ce qui a obligé le demandeur à intenter la présente action ;

" Ordonne que la somme de \$100 ainsi déposée entre les mains du Protonotaire de cette cour soit payée et remise au demandeur, et condamne le dit défendeur Forest aux dépens, distracts, etc."

Augé & Laviolette, avocats du demandeur.

Davidson, Monk & Cross, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

14 mars 1885.

Coram CIMON, J.

ROULEAU v. LALONDE.

Action qui tam—Acte des élections fédérales—Affidavit—Fin de non-recevoir.

- Jugé:—1o. Que l'action pour recouvrer la pénalité imposée par l'acte des élections fédérales est une action *qui tam* qui doit être précédée d'un affidavit sous le statut 27-28 Vict., ch. 43.
- 2o. Que le dit acte des élections fédérales (37 Vict., ch. 9) n'a pas soustrait ces actions à la nécessité d'être précédé d'un affidavit.
- 3o. Que cette absence d'affidavit est une fin de non-recevoir qui peut être invoquée au mérite.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$200, comme pénalité, pour avoir, lors d'une élection dans le comté de Soulanges, pour la Chambre des Communes, enfreint la loi en recevant de l'argent pour voter.

Le défendeur, entre plusieurs défenses, plaida que l'action du demandeur était une action populaire *qui tam*, et qu'en vertu du statut 27, 28 Vict., ch. 43, elle devait être précédé d'un affidavit dans la forme voulue.

A l'argument, le demandeur soutint que l'affidavit n'était pas nécessaire vu que le dit acte électoral qui avait créé l'action ne mentionnait pas qu'il était nécessaire.

L'action du demandeur fut renvoyée pour cette raison.

Voici le jugement :

“ La cour, etc. :—

“ Considérant que la présente action en est une pour pénalité donné par statut à toute personne qui en fera la poursuite, et qu'elle est, en conséquence, une *action populaire*, à laquelle s'applique le statut 27, 28 Vict., ch. 43, et que le statut fédéral 37 Vict., ch. 9 n'a pas soustrait la dite action des opérations du dit statut 27, 28 Vict., ch. 43 ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas produit l'affidavit exigé par ce dernier statut, et, qu'en conséquence, le bref de sommation en cette cause n'aurait pas dû être décerné, et que l'action, à cause de cela, n'est pas fondée,

et que cette absence d'affidavit constitue une fin de non-recevoir à l'action qui peut être invoquée par plaidoyer au mérite ;

"Maintient le plaidoyer du défendeur invoquant cette absence d'affidavit, et renvoie l'action du demandeur avec dépens, etc., sauf recours s'il y a lieu."

Geoffrion, Rinfret & Dorion, avocats du demandeur.

Ouimet, Cornellier & Lajoie, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1885.
Rouleau
v.
Lalonde.

[EN REVISION.]

30 avril 1885.

Coram JOHNSON, TORRANCE, LORANGER, JJ.

LA BANQUE VILLE-MARIE v. ROCHER, VIGER
ET AL., intervenants, & ROBITAILLE, mis en cause.

Succession vacante—Insolvabilité—Légataires universels et particuliers—Réduction de legs—Renonciation—Droits des curateurs.

Judge:—1o. Que tous les biens d'une succession insolvable ne sont pas le gage des créanciers de préférence aux légataires particuliers, de manière à ce qu'ils puissent empêcher ces derniers de prendre possession de leurs legs ; s'il doit y avoir réduction des legs particuliers pour payer les dettes du testateur, les créanciers ont une action contre les légataires à ce titre pour obtenir cette réduction, mais ils ne peuvent faire mettre au nom d'un curateur nommé à la succession insolvable tous les biens du testateur.

2o. Que la renonciation d'un légataire universel unique ne rend pas la succession vacante s'il reste d'autres héritiers au testateur.

3o. Qu'un curateur nommé à une succession vacante par la renonciation des légataires ou héritiers n'a que les droits qu'auraient eu ces légataires ou héritiers.

Le 20 novembre 1876, E. Z. Archambault fit son testament et institua son neveu, Achille Archambault, son légataire universel, il le nomma aussi son exécuteur testa-

1884.
La Banque
Ville-Marie
v.
Rocher.

mentaire. Il fit divers legs particuliers, entre autres il légua aux enfants de feu Dame Félonise Archambault, et de feu Jacques M. Robitaille, la somme de \$1000 en actions de la Banque Ville-Marie avec tous les profits à accroître sur icelles jusqu'à la date de son décès.

Achille Archambault a accepté la charge, mais considérant la succession insolvable, il a renoncé au legs universel. N. B. Rocher fut alors nommé curateur à la succession vacante à la demande des créanciers de feu E. Z. Archambault.

Sous ces circonstances, la Banque Ville-Marie a présenté une requête à la cour supérieure pour faire juger qui doit être déclaré propriétaire des 21 actions que possédaient à son décès le dit E. Z. Archambault dans le capital de cette banque.

Viger et d'autres créanciers sont intervenus et demandent que ces parts soient entrées au nom du curateur à la succession vacante, parce que la dite succession étant insolvable, tous les biens qui la composent sont le gage de ses créanciers de préférence aux légataires particuliers.

Tancrède E. Robitaille, et plusieurs autres enfants du dit J. N. Robitaille sont également intervenus, et demandent que cinq des dites parts leur soient transportées, et ils allèguent qu'ils ont été saisis au décès du dit testateur des parts qu'il leur a léguées, mais que le fonds capital de la dite Banque ayant été réduit de moitié, les parts au montant de \$1000 qui leur ont été ainsi léguées se trouvent réduites à \$500, lesquelles sont leur propriété. Ces intervenants contestèrent en même temps l'intervention des créanciers.

Le curateur s'en est rapporté à justice.

Sur cette contestation, la cour supérieure (SICOTTE, J.) le 30 octobre 1884, a jugé que les actions devaient être mises au nom du dit curateur à la succession vacante.

La Cour de Révision a renversé ce jugement pour les considérants suivants :

" La cour, etc. :

" Considérant que feu Eusèbe Zéphirin Archambault a légué par son testament, du 20 novembre 1876, aux en-

fants de feu Dame Félonise Archambault, (les mis en cause) la somme de \$1000 étant le résidu des parts et actions qu'il possédait dans le fonds en capital de la Banque Ville-Marie, avec tous les profits, bonus, dividende accrus et à accroître jusqu'à l'heure de son décès; que par le même testament il a fait divers autres legs particuliers, puis a institué son neveu Achille Archambault, son légataire universel du résidu de ses biens et l'a nommé en même temps son exécuteur testamentaire;

" Considérant que le dit Achille Archambault a accepté la charge d'exécuteur testamentaire purement et simplement, mais a accepté sous bénéfice d'inventaire le legs universel; que subséquemment, il a renoncé au dit legs universel; que sur la prétention de certains créanciers de la succession, que cette renonciation aurait pour effet de la rendre vacante, un curateur fut nommé en la manière ordinaire à la dite succession;

" Considérant que la renonciation au legs universel ne rend pas la succession vacante; qu'une succession n'est vacante aux termes de l'article 684 du Code Civil, que lorsqu'il n'y a pas d'héritiers, ou qu'il ne s'en présente pas, ou que les héritiers nommés refusent d'accepter; que dans l'espace le testateur a laissé des héritiers dans la personne de ses frères et sœurs et neveux, lesquels n'ont pas renoncé à sa succession;

" Considérant qu'au décès du testateur, ses légataires particuliers, au nombre desquels se trouvent les mis en cause Robitaille, ont été saisis de plein droit de leur legs sans qu'il fut besoin d'en demander délivrance au légataire universel; que ce dernier n'a jamais eu la saisine d'aucun des legs particuliers, qu'au contraire, il n'a eu que celle du legs universel, abstraction faite des dits legs particuliers;

" Considérant que la renonciation du dit Achille Archambault au dit legs universel, n'aurait eu tout au plus que l'effet de rendre vacante la partie de la succession ainsi répudiée; que dans ce cas le curateur ne pouvait exercer que les droits que le dit Achille Archambault aurait pu avoir lui-même; que ce dernier n'ayant pas eu

1885.

La Banque
Ville-Marie
v.
Rocher.

rs, entra autres
se Archambault,
ne de \$1000 en
us les profits à
u décès.

re, mais considé-
au legs univer-
eur à la succes-
rs de feu E. Z.

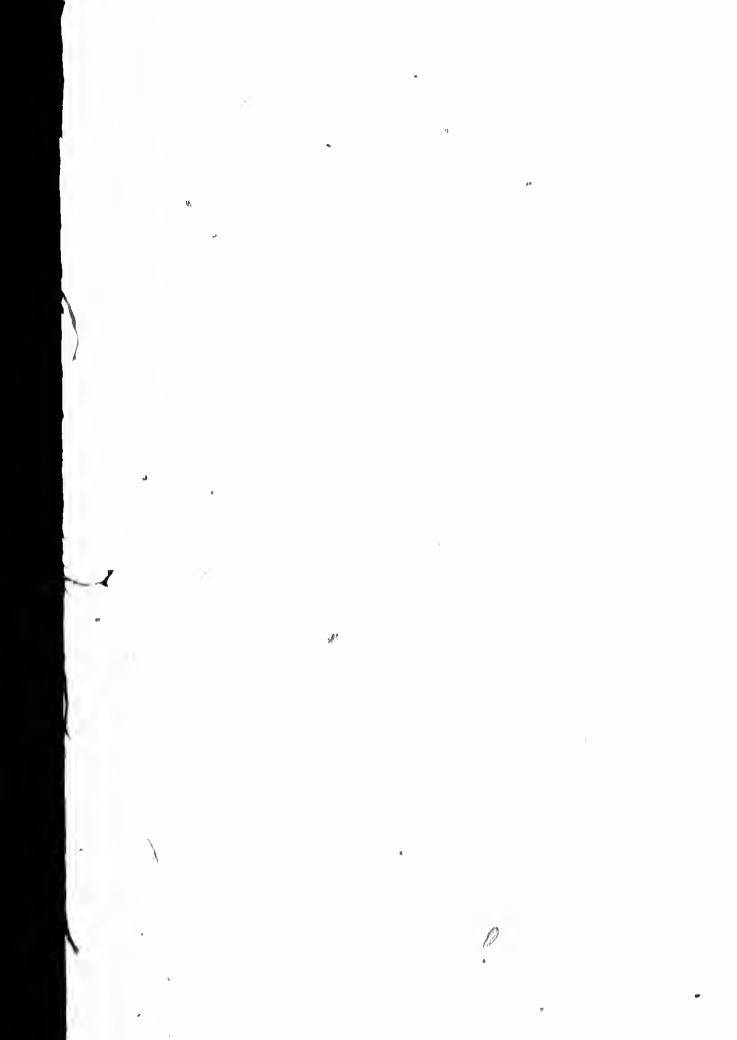
Marie a présen-
faire juger qui
ons que possé-
ait dans le capi-

enus et deman-
du curateur à la
ession étant in-
sout le gage de
particuliers.

tres enfants du
enus, et deman-
transportées, et
du dit testateur
le fonds capital
tié, les parts au
léguées se trou-
propriété. Ces
s l'intervention

re (SICOTTE, J.)
s devaient être
ion vacante.
ement pour les

Archambault s-
e 1876, aux en-



1885.
La Banque
Ville-Marie
v.
Rocher.

là saisine des parts de banque de la Banque Ville-Marie réclamées par les mis en cause Robitaille, les intervenants sont sans droit à demander qu'elles soient placées au nom du dit curateur ;

“ Considérant que même au cas d'insolvabilité de la succession du dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault, les mis en cause Robitaille qui ont été saisis de leur legs, ont le droit de faire inscrire les dites parts dans les livres de la Banque Ville-Marie ; que s'il doit y avoir réduction de leur legs pour effectuer le paiement des dettes du testateur, c'est contre eux que les créanciers doivent diriger leur action pour obtenir telle réduction ;

“ Considérant que dans l'espèce il s'agit du legs d'une chose déterminée et non d'un legs avec assignat démonstratif, ainsi que le prétendent les intervenants ; que les mis en cause demandent que les dites parts soient transportées dans les livres de la dite Banque, sans égard à leur valeur ;

“ Considérant que les dits mis en cause Robitaille sont les seuls propriétaires des dites parts, et que les intervenants sont mal fondés dans leur demande ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 30 octobre 1884 : Infirmé le dit jugement et procédant à rendre celui que la dite cour supérieure aurait dû rendre, accorde la dite requête de la Banque Ville-Marie, les dépens de la dite requête à être pris sur les parts que possédait le dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault dans la dite Banque, distraits, etc. ;

“ Maintient la contestation des mis en cause Robitaille de l'intervention des dits Denis Viger et autres, déboute la dite intervention ; et vu le désistement de l'un des mis en cause Eugène Napoléon Robitaille, déclare les mis en cause ci-après nommés les seuls et véritables propriétaires de cinq des dites parts : Ordonne à la requérante la Banque Ville-Marie de transporter dans ses livres au nom de (noms des mis en cause) cinq actions représentant dix des actions ou parts de banque qui ont appartenu au dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault, pour les dits mis en cause ci-dessus en dernier lieu nommés en jouir et les posséder,

par indivis, à titre de propriétaires, avec dépens de la contestation de l'intervention contre les intervenants, distraits, etc., et aussi les dépens de cette cour de Révision, distraits aux mêmes avocats."

Trudel, Charbonneau, Trudel & Lamothe, avocats de la requérante.

Archambault & Archambault, avocats des mis en cause.

Robidoux & Fortin, avocats des intervenants.

(J. J. B.)

1885.

La Banque
Ville-Marie
Rocheb.

[EN RÉVISION.]

30 mai 1885.

Coram DOHERTY, LORANGER, CIMON, JJ.

BEAUCHEMIN ALIAS PETIT v. HUS.

Inscription en Révision—Contestation d'élection municipale—Appel.

Jugé:—Qu'un jugement final rendu par la Cour Supérieure sur une requête en contestation d'élection municipale ne peut être inscrit en Révision, ce jugement n'étant pas susceptible d'appel; et une inscription ainsi faite en Révision sera rejetée sur motion.

Le demandeur fit une requête à la Cour Supérieure, à Sorel, demandant l'annulation d'une élection municipale pour la municipalité de St. Bonaventure d'Upton, pour cause de fraude et corruption. Le 1er avril 1885, la Cour Supérieure (GILL, J.) renvoya la requête avec dépens.

Le requérant inscrivit alors la cause en révision du dit jugement.

Les défendeurs firent motion demandant à ce que l'inscription soit rayée du rôle parce que le dit jugement n'étant pas susceptible d'appel, elle est illégale et nulle.

La cour a maintenu cette prétention. Voici le jugement :

"La cour ayant entendu le défendeur par ses avocats

1885.
Beauchemin
Hé.

sur la motion du défendeur faite et produite le 23 avril dernier demandant que l'inscription soit rayée du rôle de droit, et la présente révision renvoyée pour les raisons suivantes :

" Parce que la dite inscription en révision du jugement rendu en cette cause par la cour inférieure du district de Richelieu est irrégulière, illégale, nulle et de nulle valeur ;

" Parce qu'il n'y a pas lieu à la révision du dit jugement ;

" Parce que la dite cause n'est pas appelable et partant n'est pas de la juridiction de ce tribunal et non susceptible de révision ;

" Avoir examiné le dossier et la procédure en la dite cause, et délibéré ; accorde la dite motion et, en conséquence, rejette la dite inscription avec dépens, distraits, etc."

J. B. Brousseau, avocat du requérant.

Ethier, Lefebvre & Vanasse, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

[EN RÉVISION.]

30 mai 1885.

Corum SICOTTE, GILL, LORANGER, JJ.

LÈVESQUE v. DAIGNEAULT.

Bail—Réparations—Dommages—Résiliation.

JUGÉ :—Qu'un propriétaire qui, en faisant des réparations à sa maison, emploie des matériaux émanant des odeurs infectes, lesquelles causent des dommages à son locataire, sera condamné à payer le montant de ces dommages en sus de la résiliation du bail.

Le demandeur est un marchand-épiciier, de la cité de Hull. Il loua une maison du défendeur, et il stipula que ce dernier devait faire lambrisser la maison qui alors n'é-

1885.
Lévesque
v.
Daigneault.

tait pas encore terminée. Tel que convenu, le défendeur fit lambrisser la maison, mais, entre ce lambrissage et le corps de la maison, il mit un certain papier goudronné.

Le demandeur allègue dans son action que ce papier goudronné répand une odeur et un gaz infects qui se seraient répandus et auraient communiqué un mauvais goût aux effets d'épicerie qu'il avait alors dans son magasin. Que par cela le demandeur a perdu toutes ses dites marchandises, tous ses clients, et a été complètement ruiné. Il demande la résiliation du bail, et une somme de \$380, comme indemnité.

Le défendeur a plaidé qu'il avait agi de bonne foi et sans malice; que le demandeur avait eu connaissance des réparations des matériaux que l'on y employait et ne s'y était point objecté.

La Cour Supérieure du district d'Ottawa, le 4 décembre 1884, (McDOUGALL, J.) débouta l'action avec dépens.

Ce jugement inscrit en révision a été renversé par le suivant :

" La cour, etc. :

" Considérant que le locateur est tenu d'entretenir les lieux loués en état de service à l'usage pour lequel ils ont été loués; (article 1612 C. C.)

" Considérant que le locateur est tenu de la garantie envers le locataire de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit qu'il le locateur les connaisse ou non; (article 1614 C. C.)

" Considérant que les lieux dont il s'agit ont été loués pour y faire le commerce d'épicerie, en juillet 1884;

" Considérant qu'après l'occupation le locateur a fait lambrisser la maison ainsi qu'il y était obligé;

" Considérant que pour cet ouvrage il a mis entre le corps de la maison et le lambris un papier goudronné qui émet une odeur de gaz très forte;

" Considérant que cette odeur s'est répandue partout à l'intérieur et qu'elle a imprégné les marchandises et les effets d'épicerie principalement, les a rendues désagréables au goût et non mangeables: le pain, le lard, le beurre devenant impropres à la nourriture;

TS.

roduite le 23 avril
it rayée du rôle de
e pour les raisons

ision du jugement
eure du district de
le et de nulle va

ision du dit juge-

appelable et partaut
l et non suscepti-

écédure en la dite
tion et, en consé-
e dépens, distracts,

défendeur.

30 mai 1885.

GER, JJ.

ULT.

Resiliation.

arations à sa maison,
infectes, lesquelles cau-
onné à payer le mon-
du bail.

cier, de la cité de
, et il stipula que
aison qui alors n'é-

1885.
Lévesque
Daigneault.

" Considérant en fait que les chalands et les consommateurs ne pouvant utiliser ces choses les rapportaient, et ont cessé de s'approvisionner au magasin du demandeur à raison de l'odeur dégoûtante dont les provisions étaient imprégnées ;

" Considérant que le demandeur a été empêché de faire l'exploitation qu'il entendait faire et a souffert des dommages ;

" Considérant que cette odeur est causée par l'emploi de l'espèce de papier goudronné employé dans et pour le lambrissage, et que la chose louée a les vices et défauts reprochés par l'action, et qu'ils sont inhérents à la chose louée, et qu'ils en empêchent et diminuent la jouissance promise ;

" Considérant que le demandeur est en droit, à raison de ces vices et défauts, de demander la résiliation du bail et les dommages qu'il a soufferts ;

" Considérant que ces dommages sont d'au moins de la somme de \$200.00 ;

" Déclare qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure rendu le 4 décembre 1884, qui a débouté l'action du demandeur, infirme et casse le dit jugement et procédant à rendre celui que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare résilié et annulé le bail du 21 juin 1884, passé entre les dites parties, attendu les vices de la chose louée ; et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$200, pour ses dommages, avec intérêt à compter du 31 octobre 1884, jour de l'assignation, et les dépens tant de la Cour Supérieure que de cette cour, distraits, etc. "

Rochon & Champagne, avocats du demandeur.

J. M. McDougall, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

30 avril 1885.

Coram MATHIEU, J.

MINOGUE v. QUEBEC FIRE ASSURANCE
COMPANY.*Compagnie d'Assurance—Risque—Incendies antérieures—Réticence—Nullité.*

JUGE:—Que lorsqu'une compagnie d'assurance refuse d'assurer, parce qu'elle a déjà plusieurs fois des bâties semblables à celle qu'on cherche à assurer, appartenant au même propriétaire, ont été incendiées, chaque fois dans les mêmes circonstances, ce fait doit être déclaré par l'assuré lors de la demande pour une nouvelle assurance, comme étant de nature à étendre le risque, et la réticence de l'assuré sur ce point est une cause de nullité du contrat. C. C. arts. 2485-2487.

Le 14 septembre, 1883, le demandeur fit assurer par la compagnie défenderesse une remise contenant des voitures, située dans un endroit isolé de la Cité de Montréal, pour \$550, durant l'espace d'un an. Le 27 novembre de la même année, durant la nuit, remise et voitures furent détruites par le feu. Le demandeur donna avis de cet incendie à la demanderesse. Cette dernière ayant refusé de payer, le demandeur intenta une action pour le montant du contrat.

La défenderesse plaida à cette action que le demandeur avant de contracter avec elle avait fait assurer la même bâtisse à une autre compagnie, mais que cette dernière, informé que le demandeur avait une mauvaise réputation, qu'il avait plusieurs fois subi des incendies sous des circonstances douteuses, et qu'une remise, construite au même endroit et contenant des voitures appartenant au demandeur avait déjà passé au feu, à deux reprises différentes, savoir, en 1881 et 1882, avait annulé cette assurance. Que la défenderesse avait toujours jusqu'au temps du dit incendie ignoré ce fait qui avait été tenu caché par l'assuré; que si elle l'eût connu, elle n'aurait pas assuré la dite bâtisse; que ces risques *malchanceux* sont généralement refusés par les compagnies d'assurance. Avec son plaidoyer,

1885.
Minogue
v.
Quebec Fire
Ass. Co.

la défenderesse déposa en cour la prime payée par le demandeur, savoir la somme de \$6.87.

Le demandeur répliqua généralement.

Le contrat d'assurance fut annulé par le jugement suivant :

" Larocour, etc.,

" Considérant qu'il est prouvé que les compagnies d'assurance, en général, n'assurent pas au taux ordinaire des propriétés reconstruites après des incendies répétés et qui ont lieu surtout dans des circonstances comme celles qui sont révélées par la preuve faite en cette cause, et qu'il est probable que la défenderesse n'aurait pas accepté le risque en question, comme l'a fait la Compagnie d'Assurance Nationale d'Irlande si elle eût connu les incendies antérieurs ci-dessus mentionnés et les circonstances dans lesquelles ces incendies eurent lieu ;

" Considérant que par l'article 2,485 du Code Civil, l'assuré est tenu de déclarer franchement et pleinement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assurer ou influencer sur le taux de la prime ;

" Considérant que le demandeur connaissait, lorsqu'il a fait assurer la dite remise et les dites voitures à la défenderesse, que le fait qu'une remise semblable et des voitures lui appartenant avaient déjà été incendiées à deux reprises différentes, et le refus de la Compagnie d'Assurance Nationale d'Irlande de l'assurer pouvaient empêcher la compagnie défenderesse d'assurer le risque qu'il lui proposait, ou influencer sur le taux de la prime, et que cette connaissance des dispositions d'une compagnie d'assurance lui était nécessairement révélée par le refus d'assurance qui lui était fait par la dite Compagnie d'Assurance Nationale d'Irlande ;

" Considérant que le demandeur connaissant ces faits était tenu de les déclarer pleinement et franchement, de manière à mettre la compagnie d'assurance défenderesse dans la position ou d'assurer le risque ou de le refuser ;

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que la

défenderesse connaissait les faits ci-dessus mentionnés lors qu'elle a assumé le risque en question ;

" Considérant que pour les causes ci-dessus mentionnées l'assurance en question doit être annulée et que la défense en premier lieu plaidée par la défenderesse doit être maintenue ;

" A maintenu et maintient le premier plaidoyer de la dite défenderesse, et a déclaré et déclare la dite police d'assurance émanée par la défenderesse en faveur du demandeur comme susdit le 14^{ème} jour de septembre 1888, sous le No. 112,889 pour la dite somme de \$550, nulle, et annule la dite police, et a donné et donne acte à la dite défenderesse du dépôt qu'elle a fait du montant de la prime ci-dessus-mentionnée \$6,87, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, avec dépens distracts," etc.

A. Dalbec, avocat des demandeurs.

T. P. Butler, avocat de la défenderesse.

(J. J. B.)

29 décembre 1882.

Coram PAPINEAU, J.

BRAZIER v. LÉONARD.

*Nourriture et soins donnés à un cheval—Droit de rétention—
Saisie-Revendication.*

Jugé :—Que celui qui nourrit un cheval et en prend soin et qui le dresse pour la course au trot, a sur ce cheval et les objets à son usage, tels que harnais, licou, &c., un droit de rétention pour sûreté du paiement de tels nourriture et soins et pour l'avoir ainsi dressé pour la course.

Le demandeur avait confié au défendeur un cheval d'un grand prix, pour le nourrir, en prendre soin et le former pour la course.

Aucun prix ne fut fixé et au bout de sept mois et dix jours, le demandeur qui avait déjà payé au défendeur \$40

1882.
Brazier
v.
Léonard.

à compte, pour les soins en question, voulut reprendre son cheval, harnais, &c., en payant au défendeur une nouvelle somme de \$40. Celui-ci refusa d'accepter cette somme, prétendant que ses services valaient pour le moins \$127 et qu'il lui revenait une balance de \$87; cependant, pour éviter un procès, il se déclara prêt à régler avec le demandeur pour la somme de \$63. Ce dernier repoussa sa proposition et après lui avoir réitéré son offre de \$40 et l'avoir requis de lui rendre son cheval et les objets à son usage, ce que refusa le défendeur, le dit demandeur fit saisir iceux par voie de saisie-revendication.

A l'encontre de cette saisie-revendication, le défendeur a produit, entre autres moyens de défense, une exception péremptoire en droit par laquelle il allègue :

Que depuis le 1er mai 1881, jusqu'au jour de l'émanation de la saisie-revendication en cette cause, il aurait nourri le cheval du demandeur, en aurait pris soin et l'aurait dressé avec un grand succès aux exercices de la course.

Que les soins par lui donnés au dit cheval valaient au moins \$4 par semaine ou \$18 par mois.

Que le demandeur ne lui a payé depuis le 1er mai 1881, à la date de la dite saisie-revendication, que la somme de \$40 et qu'il lui serait encore dû, pour les causes susdites, une somme de \$87; mais que pour éviter les désagréments d'un procès, il a consenti à accepter \$63 en règlement de sa créance, ce que le demandeur a refusé de lui payer.

Que le défendeur a sur le dit cheval et les dits objets à son usage, un lien et droit de rétention pour sûreté du paiement de la dite somme de \$63; et que sur paiement de cette somme il a toujours été prêt et l'est encore à rendre au demandeur son dit cheval et les autres objets susmentionnés.

A cette exception le demandeur a répondu :

Qu'ayant d'instituer son action, il a offert au défendeur une somme de \$40, tout en déclarant qu'il ne le faisait que pour éviter un procès; que cette somme n'était pas due et que d'ailleurs le défendeur n'avait pas de droit de rétention: droit qu'il lui déniait à tout événement de la manière la plus formelle.

1882.
 Drasier
 v.
 Léonard.

Que le cheval n'avait pas été confié au défendeur aux conditions alléguées par ce dernier, mais au contraire en vertu d'une convention d'après laquelle le demandeur devait payer seulement le coût du foin et de l'avoine nécessaires pour la nourriture du cheval, et que le défendeur devait soigner le cheval gratuitement : le demandeur et le défendeur devant partager entre eux l'argent que recevrait le défendeur pour la saillie des juments.

Que le coût du foin et de l'avoine ne pouvait s'élever à plus de \$52 et que le demandeur a déjà payé \$52,64, au dit défendeur.

Que ce dernier n'a jamais rendu compte de l'argent reçu pour la saillie des juments.

Que, contrairement à leur convention, le défendeur s'est servi du cheval, qui est de grande valeur, comme d'un cheval de trait et pour son usage ; qu'il a mal soigné le dit cheval qui est devenu très-maigre et dont la valeur a été diminuée considérablement, ce qui a causé au demandeur des dommages au montant de \$50.

Que la réclamation du défendeur serait, dans tous les cas éteinte et compensée par les dits dommages et par l'usage du dit cheval, ainsi que par l'argent reçu par lui pour la saillie des juments.

Que cette réclamation est exagérée et que les sommes offerte et payée par le demandeur suffisent et au delà pour la solder, indépendamment de la compensation ci-dessus alléguée.

Que le défendeur n'a pas dressé le dit cheval pour la course et ne lui a pas donné de soins qui méritent récompense. Et pour ces raisons il concluait au renvoi de l'exception du défendeur.

A l'enquête le défendeur a prouvé les principales allégations de sa dite exception et notamment que ses services valaient au moins \$18 par mois.

Quant au demandeur, il n'a soutenu par la preuve aucune de ses allégations, sauf la valeur de son cheval et de quelques uns des autres effets par lui revendiqués.

Au soutien de sa prétention qu'il avait sur le dit cheval et les autres objets en question, un droit de rétention pour

1882.
Hinzler
v.
Léonard.

sûreté du paiement de sa créance, le défendeur a cité les autorités suivantes :—

C. C. B. C. arts. 1713, 1722, 1723, 1812, 2001. ff. L. 20. L. 10, parag. 8 et L. 56, parag. 4, Mandati. Pothier, Mandat, Nos. 50, 51, 58, 59, 68, 69, 78, 79, 106. Domat, Liv. 1er titre 15, sec. 3, No. 8. *Ibid.* sec. 2, Nos. 2 et 3. Troplong, Mandat, Nos. 698, 699 et suiv. Paley, Principal and Agent, pp. 124, 125, 127. Story, Bailments, parag. 193. C. N. arts. 1947, 1948, 1993, 1999, 2102. 2 Pardessus, Droit Commercial, Nos. 489, 571. Pothier, Dépôt, 59, 69, 70, 74. Idem, Propriété, 343. Idem, Prêt à Usage, 43. Idem, Charte-partie, 90. Idem, Louage d'ouvrage, 406. Idem, Proc. Civ., 192. Paris, 181, 182. Ferrière, sur art. 181, No. 1. 2 Grenier, Hypothèque, 298. 18 Duranton, 509. Troplong, Nantiss., 97, 100, 297, 451. Den. Actes de notoriété, 108, 109. 2 Bourjon, 691. S. B. C. ch. 28, sec. 90, parag. 3 et sec. 91. 2 R. Crit. 482, *Stewart v. Ledoux*. 6 R. L. 217, *Lachapelle v. Renaud*. 3 Rev. de Lég. 300, *Ryland v. Gingras*. 6 R. J. de Q., 163 à 173. 39 Vic. ch. 23 (Q. 1875.).

De son côté, le demandeur soutenait que l'espèce actuelle ne donnait pas lieu au droit de rétention, mais n'appuya cette allégation, d'aucune autorité.

Voici le jugement de la cour :

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, entendu les témoins des parties, cour tenante, et délibéré :

" Considérant que le demandeur réclame par voie de saisie-revendication, un cheval (un étalon) sous poil brun, et les objets suivants : une couverture jaune, une couverture d'écurie en laine grise, un harnais, un licou, deux sangles, un fouet, un chaperon en flanelle blanche pour cheval ;

" Considérant que la valeur du dit cheval a été prouvée être de \$200 ; et la valeur des objets suivants a été fixée par la preuve à \$1 pour la couverture ; \$5 pour le harnais ; 50c pour les deux sangles ; 50c pour le licou ; 50c pour le chaperon, et qu'il n'a été établi aucune valeur pour les autres objets saisis ;

U. W. O. LAW

" Considérant que par sa déclaration le demandeur allégué que le défendeur détient le dit cheval et les autres objets en sa possession, illégalement, et refuse de les rendre au demandeur ;

" Considérant que, de son côté, le défendeur prétend que le cheval (avec les dits objets à son usage), lui a été confié pour le pensionner, le soigner, et le former à la course au trot ;

" Considérant que le demandeur admet par sa réponse au plaidoyer qu'il avait en effet, mis le dit cheval en pension chez le défendeur ;

" Considérant que le demandeur par sa déclaration n'a pas exposé franchement les circonstances sous lesquelles le cheval se trouvait en la possession du défendeur ainsi que les autres objets ; qu'il s'est reconnu endetté envers le défendeur d'une somme de \$40, sans dire qu'il reconnaissait devoir cette somme pour la nourriture et les soins donnés au cheval, afin d'éviter par là de reconnaître les droits du défendeur ;

" Considérant que le demandeur en mettant son cheval en pension chez le défendeur et sous ses soins, a contracté envers ce dernier l'obligation de le payer pour cette pension et ces soins ; et que le défendeur en acceptant ainsi le dit cheval, sans terme préfix, s'est obligé de le remettre, à demande, sur paiement de la dite pension et des dits soins ;

" Considérant que le demandeur ne pouvait pas exiger du défendeur la remise du cheval, sans avoir préalablement exécuté sa part du contrat qui était le paiement de la pension et des soins, et que le défendeur avait, en conséquence, le droit de retenir le cheval et les autres objets à l'usage de celui-ci jusqu'à paiement ;

" Considérant que lors de l'institution de l'action, le demandeur devait au défendeur pour nourriture et soin du dit cheval, une balance d'au moins \$63 et qu'il ne lui en a offert que \$40 ;

" Considérant que la nourriture et les soins donnés par le défendeur au cheval du demandeur ont conservé la vie du cheval et augmenté sa valeur ;

1882.
 Brasier
 v.
 Léonard.

“ Considérant que pour les raisons ci-dessus énoncées le défendeur avait droit de retenir le dit cheval et les objets à son usage jusqu'au paiement de la dite somme ou balance de \$63, et que la défense du défendeur est bien fondée sous ce rapport et que les offres du demandeur sont insuffisantes : La cour, tout en déclarant le demandeur propriétaire du dit cheval et des autres effets saisis, comme le défendeur reconnaît qu'il l'est, maintient l'exception du défendeur, en autant que la cour ne le condamne à rendre le dit cheval et les autres effets saisis et dont la valeur est établie comme ci-dessus énoncé, qu'après paiement au défendeur de la dite somme ou balance de \$63 et les dépens ; et renvoie l'action du demandeur pour le surplus avec dépens, distracts, etc.”

Saisie-revendication renvoyée.

Saint Pierre & Scallon, pour le demandeur.

F. L. Sarrasin, pour le défendeur.

(J. G. D.)

[EN RÉVISION.]

31 mai 1885.

Coram SICOTTE, JETTÉ, MATHIEU, JJ.

ROSS ET AL. ES QUAT. V. ROULEAU.

Parts ou actions—Souscription—Cause d'action—Jurisdiction—Exception déclinatoire.

Le défendeur fit, du district de Kamouraska, application à une compagnie incorporée, à Montréal, pour des parts qui lui furent accordées par les directeurs, à cette dernière place. Plus tard, il fut poursuivi pour des versements sur ces parts. L'action fut intentée à Montréal et signifiée au défendeur dans le district d'Ottawa où il était domicilié.

Jugé :—Que toute la cause d'action n'ayant pas originé dans le district de Montréal, le consentement du défendeur à prendre les dites parts ayant été donné dans un autre district, la Cour, siégeant à Montréal, n'avait pas de juridiction.

L'action, intentée à Montréal et signifiée au défendeur dans le district d'Ottawa, où il a son domicile, était

pour certains versements sur les actions qu'avait le défendeur dans la *Canada Agricultural Insurance Company* représentée par les demandeurs, ses liquidateurs.

Le défendeur fit à l'action une exception déclinatoire alléguant que le tribunal n'avait pas de juridiction, parce que le défendeur étant à la Rivière-du-Loup, dans le district de Kamouraska, avait de cette dernière place, fait application pour obtenir de la dite corporation les parts en question, et que c'était en dehors du district de Montréal qu'il avait donné son consentement, et que, par conséquent, l'action n'avait été originaire dans ce dernier district.

Les demandeurs *es qualités* répondirent que l'application du défendeur avait été acceptée, et que les versements sur les dites actions avaient été faits payables à Montréal; que les certificats d'actions eux-mêmes avaient été datés de Montréal; que par suite la cour avait juridiction.

La Cour Supérieure donna gain de cause au défendeur par le jugement suivant, (PAPINEAU, J.):

" La cour, etc. :

" Considérant qu'il est admis que le défendeur est domicilié dans le district d'Ottawa où l'exploit d'assignation lui a été signifié :

" Considérant qu'il est admis que les demandes (application) de parts ou actions faites par le défendeur à la compagnie d'assurance représentée aujourd'hui par les demandeurs, n'ont pas été faites et signées par lui dans le district de Montréal, mais qu'elles l'ont été à la Rivière-du-Loup, dans le district de Kamouraska, et transmises par la malle à Montréal, où la compagnie avait son bureau et où la demande d'actions ou parts dans la dite compagnie a été acceptée par les directeurs de la compagnie et que les parts ou actions lui ont été allouées à Montréal, et que le certificat de telles parts a été fait, daté et signé à Montréal au défendeur ;

" Considérant cependant, que toute la cause d'action n'a pas été originaire dans le district de Montréal, puisqu'une partie essentielle, le consentement du défendeur, à cette cause d'action, a été donnée hors du district de Montréal,

1885.
Rosa
v.
Rouleau.

31 mai 1885.

EU, JJ.

ULEAU.

tion—Jurisdiction—

ation à une compagnie
rent accordées par les
fut poursuivi pour des
à Montréal et signi-
était domicilié.
né dans le district de
endre les dites parts
siégeant à Montréal,

fiée au défendeur
domicile, était

1885.
ROSS
v.
Rouleau.

savoir, à la Rivière-du-Loup, comme susdit, et que cette cour, siégeant à Montréal, n'a pas de juridiction sur le défendeur, ni sur toute la cause d'action ;

"Maintient l'exception déclinatoire du dit défendeur, avec dépens contre les demandeurs es qualité, distraits, etc., et la cour renvoie les demandeurs es qualité à se pourvoir régulièrement."

Ce jugement fut, inscrit en Révision. Le défendeur dans son factum cite les décisions suivantes : *National Insurance Co. v. Paige*, 2 L. N. 93 ; *Archambault v. Bolduc*, 2 *Décisions Cour d'Appel*, 110 ; *Senécal v. Chenevert*, 12 L. C. R. 145 ; *Gault v. Bertrand*, 24 L. C. J. 9 ; *Warren v. Kay & al.*, 6 L. C. R. 492 ; *Jackson & al., v. Coxworthy*, 12 L. C. R. 416 ; *Gault v. Wright & al.*, 13 L. C. J. 60 ; *Connolly v. Brassney*, 1 *Rap. J. de Québec*, 204.

La Cour de Révision confirma le jugement, l'Honorable Juge Sicotte, dissident.

Church, Chapleau, Hall & Atwater, avocats des demandeurs.
Pagnuelo & St. Jean, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

June 11, 1885.

Coram MATHIEU, J.

MORRIS v. CANADIAN IRON AND STEEL CO., and
GALE ET AL., PETITIONERS.

Registrar—Tariff—Certificate furnished to Sheriff.

HELD:—That a registrar, when furnishing to a sheriff a certificate as to several lots of land sold, is not entitled to make separate certificates for each lot sold, when but one requisition covering all has been filed with him by the sheriff.

* In this case the sheriff sold 13 contiguous lots of land, subdivisions of an original number. With his return he brought down 13 separate certificates furnished to him by the registrar of Hochelaga and Jacques-Cartier—one

for each lot—the entries being identical,—and the charge claimed by the registrar and paid him by the sheriff being \$2.60 per certificate, or in all \$33.80. The sheriff had made but one requisition as regards all the lots sold by him.

The petitioners, the *bailleurs de fonds*, were not paid in full in the report of distribution, and therefore petitioned a Judge in Chambers for the revision of the sheriff's bill, and that of the registrar, on the ground that the making of 13 identical certificates was unnecessary, and that, under the tariff of registrars, not more than \$2.60 in all could be claimed.

The registrar maintained his right to make as many certificates as lots and to charge as he had done.

The Court pronounced the following judgment:—

“ La Cour, parties ouïes sur la requête des Requêteurs, en date du 13 mars dernier, examiné le dossier de la procédure et délibéré ;

“ Attendu que le shérif du district de Montréal a vendu en cette cause 13 lots de subdivision du No. 148 des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, et qu'il a fait une demande aux registrateurs de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, pour obtenir un certificat des privilèges et hypothèques enregistrés dans le bureau d'enregistrement de la dite division ;

“ Attendu que les registrateurs de la dite division d'enregistrement ont fait un certificat pour chacun des lots de subdivision ou treize certificats au lieu de n'en faire qu'un seul pour le tout, et qu'ils ont chargé la somme de \$33.80 qui leur a été payée par le shérif ;

“ Attendu que les requérants Dame Anna R. Gale & al., créanciers colloqués et opposants, demandent par leur requête que le mémoire de frais des dits registrateurs soit révisé, et qu'il ne soit accordé aux dits registrateurs que la somme de \$2.60 ;

“ Considérant que par l'article 12 du tarif des registrateurs de la Province de Québec, le Registrateur a droit pour chaque numéro officiel ou subdivision d'icelui men-

1885.
Morris
v.
Canadian Iron
and Steel Co.

it, et que cette
jurisdiction sur le

dit défendeur,
qualité, distraits,
es qualité à se

Le défendeur
es : *National In-*
ult v. Bolduc, 2
vert, 12 L. C. R.
en v. Kay & al.,
2 L. C. R. 416 ;
olly v. Brassney,

nt, l'Honorable

es demandeurs.

r.

ne 11, 1885.

EEL CO., and

to Sheriff.

a certificate as to
separate certificates
ig all has been filed

as lots of land,
h his return he
nished to him
es-Cartier—one

1885.
Morris
v.
Canadian Iron
and Steel Co.

tionné dans une requisition pour un certificat ; savoir pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro \$0.20, et pour chacun des 24 numéros ou subdivision suivant \$0.10, et que par l'article 13 du dit tarif, il a droit pour chaque entrée dans le certificat d'une hypothèque ou d'un enregistrement quelconque affectant tout et chaque numéro officiel, ou subdivision d'un numéro contenus dans la demande, y compris la recherche, et l'écriture de l'entrée, savoir dans les bureaux où les indexes aux immeubles *ne sont pas* (') tenus d'après le nouveau système, (c'est-à-dire d'après la 43-44 Victoria, chapitre 77,) \$0.60, et que d'après l'article 16 du dit tarif il a droit pour un certificat ou l'état certifié par le registrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus sans égard au nombre de mots y contenus, \$0.50 ;

" Considérant qu'il paraît que par les dispositions des dits articles du dit tarif, les dits registrateurs auraient droit aux sommes suivantes :

Pour le 1er No. de la subdivision.....	\$0.20
Pour 12 autres Nos. à \$0.10.....	1.20
Pour trois entrées dans le certificat à \$0.60.....	1.80
Pour timbre	0.10
Pour certificat.....	0.50
Total.....	\$3.80

" Considérant que la requête des dits requérants est bien fondée ;

" A accordé et accorde la dite requête et a révisé et révisé la taxation du mémoire de frais des dits Registrateurs, et du dit Shérif qui comprend le compte du Registrateur, et a ordonné et ordonne que le dit mémoire de frais des dits registrateurs soit réduit à la somme de \$3.80, et a ordonné et ordonne aux dits registrateurs de rembourser au dit shérif, qui la paiera aux requérants, la différence du dit mémoire de frais, savoir la somme de \$30 courant."

Ramsay, for Petitioners.

Trudel, Archambault, Charbonneau & Lamothe, for Registrar.

(R. A. R.)

(') The negative words are by error omitted in the judgment drawn, but the sense requires them.

[EN RÉVISION.]

31 mars 1883.

Coram SÎCOTTE, TORRANCE, MATHIEU, J.J.

LAVIOLETTE v. BOSSÉ.

Société—Convention préalable—Défaut d'exécution—Résolution de contrat.

B., cessionnaire de partie du droit d'exploiter une patente, dans la Province de Québec, fait avec L., ce contrat: "L. désireux de s'associer à cette exploitation paye à B. la somme de \$1,000 comptant à condition de partager également, etc." Ce dernier (B.) s'engage à se rendre à Québec et à consacrer son temps, son travail et son énergie à mettre ce projet à exécution, et se fait fort de mettre en marche la compagnie projetée avant le 15 novembre prochain.

Jugé:—Que dans le cas où B. n'a pu remplir ses obligations et mettre en marche la dite compagnie pour l'exploitation de la patente en question, avant le délai fixé, ce contrat, ne peut être considéré comme un acte de société, et L. a droit de faire résilier le dit contrat et de faire condamner B. à lui remettre les \$1,000 par lui payées.

Un nommé Cable, cessionnaire du droit d'exploiter dans la Province de Québec, une patente pour économiser le gaz d'éclairage s'associa avec le défendeur pour vendre ou exploiter cette patente. Le dit Bossé engagea à payer à Cable \$3,000 dont \$1,000 comptant et la balance sur sa part des profits lesquels il devait partager également. Ce fut sous des circonstances que le défendeur rencontra le demandeur et qu'intervint le contrat suivant: "Le docteur G. Laviolette désireux de s'associer à cette exploitation, paye à M. Bossé la somme de \$1,000 comptant à condition de partager également avec ce dernier dans les bénéfices à réaliser comme suit, savoir: si la vente à la compagnie de la patente susdite donne la somme de \$25,000, la moitié de ce montant, savoir \$12,500 appartiendra à M. Bossé, soustraction faite de la somme de \$2,000 (la balance à payer sur le prix d'achat), reste \$10,500 à diviser également entre le Dr. Laviolette et M. Bossé. Ce dernier s'engage à se rendre à Québec et à consacrer son

certificat; savoir
ou première ou
sur chacun des 24
que par l'article
rée dans le cer-
vement quelcon
iel, ou subdivi-
nde, y compris
ir dans les bu-
nt pas⁽¹⁾ tenus
après la 43-44
l'article 16 du
tat certifié par
icle 13 ci-dessus
, \$0.50 ;
dispositions des
steurs auraient

..... \$0.20
..... 1.20
60..... 1.80
..... 0.10
..... 0.50
..... \$3.80

requérants est

t a révisé et ré-
s dits Régistra-
mpte du Régis-
dit mémoire de
la somme de
régistrateurs de
ux requérants,
ir la somme de

for Registrar.

the judgment drawn.

1883.
Lavolette
v.
Bossé.

“ temps, son travail et son énergie à mettre ce projet à exécution et se fait fort de mettre en marche la compagnie projetée avant le 15 novembre prochain.” Le défendeur faillit dans ses engagements, ne put former la compagnie mentionnée dans l'écrit ci-dessus et garda les \$1,000. Ce contrat avait été signé le 3 septembre, 1879. Le 3 mars, 1882, le demandeur poursuivit alors le défendeur sur les faits ci-dessus relatés et demanda que le contrat contenu dans le dit écrit fût résilié et que le défendeur fut condamné à lui payer les susdits \$1,000.

Le défendeur rencontra l'action par deux défenses en droit et deux défenses en fait. Par la première défense en droit, il prétendit que le susdit contrat étant un acte de société, le demandeur ne pouvait obtenir le remboursement de sa mise sociale sous le prétexte que le défendeur n'avait pas rempli ses obligations; l'autre défense en droit demandait, pour les mêmes raisons, le rejet de la plus grande partie de la déclaration. Par ses défenses en fait, le défendeur, dans l'une, se justifiait de son insuccès en alléguant avoir fait tout ce qui était possible de faire pour réussir; dans l'autre, il niait généralement les allégations de la déclaration:

Le demandeur répliqua généralement.

La Cour Supérieure, le 19 mai 1882, (Rainville, J.) renvoya les défenses en droit pour les raisons suivantes:

“ Considérant que l'action du demandeur est plutôt de la nature d'une action résolutoire ou rescisoir que de la nature d'une action en dissolution de société;

“ Considérant que d'après les allégations de la déclaration, il ne peut s'élever aucun débat de compte ni aucune reddition de compte.”

Autorités du demandeur, démontrant que ce contrat n'est pas un acte de société.—Troplong, société Nos. 931, 932; Lindley, Partnership, Vol. I., p. 28; Boileux, Com. sur C. C. Vol. VI., p. 346.

Contra, par le défendeur: 1 Larombière, page 272; 1 Lindley, page 62.

Autorités du demandeur sur les mots: *se faire fort*: Po-

thier, Obligations No. 56; art. 1120 C. N.; Rapport, des Cod. Vol. I, p. 15; Laurent Vol. 12, pp. 617, 619.

La Cour Supérieure, (DOHERTY, J.) a maintenu l'action, le 30 décembre 1882, par le jugement suivant:

"The Court, etc.

"And considering that defendant hath failed to prove the essential allegations of his exceptions, and especially to establish the alleged and assumed partnership between him and plaintiff, and on which said exceptions are based, and that he hath failed to make sufficient legal defence to this action, doth dismiss said exceptions, and doth adjudge and condemn the said defendant to pay and satisfy to said plaintiff the sum of \$1,000 currency, for the causes and reasons stated in the said declaration, with interest thereon from the 3rd of March, 1882, day of service of process, until paid and costs of suit, *distrains*, etc."

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision avec dépens.

Mignault & de Martigny, avocats du demandeur.

Henry J. Kavanagh, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

13 mai 1885

Coram MATHIEU, J.

REED v. RASCONY ET AL.

Judicatum solvi—Prête-nom.

JUGÉ:—Que le fait qu'une personne qui réside dans la Province de Québec, et y intente une action, n'est que le prête-nom d'une autre personne résidant en dehors de la dite province, n'est pas suffisant pour obliger le demandeur à fournir le cautionnement *judicatum solvi*.

Le demandeur poursuit sur lettres de change tirées par une maison commerciale d'Angleterre sur les défendeurs, et transportées par endossement au demandeur.

1883.
Lavolette
v.
Bossé.

1885.
Keele
Rasopoy.

Les défendeurs après avoir plaidé au fond, ont demandé près de quatre mois après le retour de l'action, sur la motion qu'attendu que le demandeur avait, en quelques jours auparavant, examiné comme témoin, et que par sa déposition il paraissait qu'il n'était que le prête-nom d'autres personnes résidant en dehors de la Province de Québec, et que les défendeurs n'avaient été informés de ces faits que par le dit témoignage, le demandeur fut tenu de fournir cautionnement pour les frais encourus dans la cause sous un délai à être fixé par la Cour, et qu'à défaut de fournir tel cautionnement l'action fut déboutée avec

la Cour a rejeté cette motion pour les motifs suivants :

La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion des défendeurs, aux fins que le demandeur soit tenu de donner caution pour garantir les frais qui peuvent résulter en cette cause, avoir examiné la procédure et tout le dossier et délibéré ;

“ Considérant que le demandeur en cette cause réside dans la Province de Québec, et que, comme tel, il n'est pas, en vertu des dispositions de l'article 29 du Code Civil, tenu de fournir caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures ;

“ Considérant que le fait qu'il agirait comme prête-nom d'un individu non résidant dans la province, ne peut l'obliger à fournir un cautionnement que la loi n'exige que pour les individus non résidant dans la province, qui y portent, intentent ou poursuivent une action, instance ou procès ;

“ A renvoyé et renvoie la motion des défendeurs avec dépens.”

Maclaren, Lét, Smith & Rogers, avocats des demandeurs.
Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, avocats des défendeurs.

(B.)

U. W. O. LAW

11 mai 1885.

Coram GILL, J.

LAREAU v. THE CENTRAL VERMONT RAILROAD.

*Compagnie de chemin de fer—Passager—Arrêt de trains—
Responsabilité—Imprudence.*

- Jury:—1^o. Qu'une compagnie de chemin de fer qui vend un billet de passage d'un endroit à une autre sur sa ligne, et qui collecte ce billet du passager dans un de ses chars, est tenu d'arrêter ce train à l'endroit indiqué sur le dit billet et sera tenue responsable des dommages qu'elle cause à ce passager si elle ne le fait pas.
- 2^o. Qu'en pareil cas, si le passager sauté en bas du train lorsqu'il est en mouvement, et se fait des blessures graves, ce fait constitue une imprudence de sa part que la Cour doit prendre en considération pour diminuer les dommages à être accordés à cette personne.

Le demandeur poursuit la compagnie défenderesse pour \$5,000 de dommages, et allègue que Virginie Lareau, sa fille mineure, le 11 septembre 1884, acheta et paya un billet de passage du défendeur pour se faire transporter dans ses chars, de St. Alexandre à la ville d'Iberville; que quoique le conducteur du train qu'avait pris cette jeune fille collecta d'elle le dit billet, il n'arrêta pas le train à la dite ville d'Iberville; que Virginie Lareau ayant aperçu son père qui l'attendait sur la plate-forme de la station et voyant que le train n'arrêtait pas, sauta en bas des chars, et se fit des blessures graves qui affectèrent péniblement sa santé et mirent ses jours en danger.

Le défendeur plaida d'abord par une défense en droit demandant le renvoi de l'action, parce qu'il apparaissait à la face même de la déclaration que l'accident y allégué était dû à la négligence et à l'imprudence de la dite Virginie Lareau. Il plaida, en outre, la même chose par exception, alléguant que le demandeur n'avait pas souffert d'autres dommages que ceux causés par la dite chute qui était due à la faute de Virginie Lareau.

Le demandeur obtint \$425 de dommages par le jugement suivant:

" La Cour, etc.

" Considérant que les allégations de la déclaration

1885.
Lareau
v.
Central Ver-
mont R.R. Co.

du demandeur sont suffisantes pour en appuyer les conclusions, a rejeté et rejette la dite défense en droit comme mal fondée, avec dépens :

" Et au mérite, considérant qu'il est prouvé que le 11 septembre dernier, 1884, Virginie Lareau, fille mineure du demandeur, après avoir acheté un billet de passage au bureau du défendeur, à St. Alexandre, dans le district d'Iberville, pour aller de cet endroit jusqu'à la ville d'Iberville, prit passage à bord d'un train de passagers sur le chemin du défendeur, et le conducteur en charge du dit train collecta le dit billet dès que le train eut quitté la station de départ

" Considérant que le dit conducteur, au lieu d'arrêter son train à Iberville, pour permettre à la dite Virginie Lareau d'en descendre, négligea de le faire comme il y était tenu tant en vertu de la loi (section 25 du statut de 1879), qu'en vertu du contrat particulier intervenu entre le défendeur et la dite Virginie Lareau, par la vente du dit billet et la collection qu'en fit le conducteur, reconnaissant par là que le train devait arrêter à Iberville;

" Considérant que la dite Virginie Lareau, qui, jugeant que le train approchait la station d'Iberville, s'était préparée à descendre, et qui vit son père sur la plate-forme l'attendant, voyant cependant que le dit train n'arrêtait pas, mais qu'il avait ralenti sa marche, sauta sur la voie et reçut en tombant des blessures et contusions et un choc nerveux, qui mirent sa vie en danger et occasionnèrent des maladies et affections dont elle souffre encore, et d'où résultent pour elle des dommages considérables ;

" Considérant que les faits susdits révèlent qu'il y a eu faute commune des parties, de la part du conducteur en ne faisant pas arrêter son train à la station d'Iberville, ainsi qu'il y était tenu comme susdit cause première de l'accident, et de la part de la jeune fille en sautant en bas du train pendant qu'il était en mouvement, cause immédiate de l'accident, mais que ceci, tout en étant une raison de diminuer le montant des dommages à accorder à la victime, ne saurait cependant avoir l'effet d'affranchir le

défendeur de toute responsabilité dans l'accident, puisqu'il y a contribué;

" Arbitrant les dommages d'après les faits de la cause, mais les réduisant dans une forte proportion par suite de la part pour laquelle la jeune fille a contribué dans l'accident, sans admettre pour plus qu'elle ne vaut la réclamation du médecin, dont le chiffre paraît exorbitant;

" Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$425 de dommages, avec intérêt de ce jour, et les dépens distracts, etc."

Edmond Lareau, avocat du demandeur.

Church, Chapleau, Hall & Nicolls, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

18 novembre 1884.

Coram LORANGER, J.

LALONDE v. ROCHON.

Amendement—Compensation—Réponses et répliques.

Juge:—Que le demandeur, après avoir inscrit sa cause pour enquête et fait entendre plusieurs témoins, ne peut être admis à suppléer, par amendement à ses réponses ou répliques, à l'insuffisance des allégués de sa déclaration; en offrant de compenser certaines réclamations contenues dans le plaidoyer du défendeur et offertes en compensation par un compte additionnel.

Le demandeur poursuit en résiliation du bail d'un immeuble et accompagne son action d'une demande en dommages pour \$356. Le défendeur consent à la résiliation du bail, et offre en compensation des dits dommages une somme de \$500, que lui devrait le demandeur pour travaux faits sur l'immeuble loué. Le demandeur répondit généralement, puis inscrivit la cause pour enquête.

Plusieurs mois après et lorsqu'un grand nombre de témoins avaient été entendus, il fit motion demandant qu'en autant que le compte mentionné par le défendeur dans un

1884.

Lareau
v.
Central Ver-
mont Railroad.

1884.

Lalonde
v.
Rocheon.

plaidoyer a été produit et communiqué au demandeur que depuis l'inscription et l'instruction de cette cause, il lui fut permis d'ajouter au premier paragraphe de la réponse par lui faite au plaidoyer du défendeur, que quand même les réclamations du défendeur seraient établies, "elles seraient plus que compensées et éteintes par les réclamations du demandeur mentionnées dans sa déclaration, et par celles qui lui sont en outre dues par le dit défendeur, suivant le compte ou état produit avec la présente pour en former partie comme s'il y était inséré au long," et il demanda, en outre, la permission de produire cet état ou compte comme formant partie de sa réponse.

Cet amendement fut refusé par le jugement suivant :

" Considérant que le demandeur est tenu de dénoncer dans la déclaration toutes les réclamations qu'il entend faire valoir contre le défendeur, et ne peut être admis à compléter dans ses réponses ou répliques à l'insuffisance des allégués de la déclaration à cet égard ; qu'en admettant le demandeur à faire valoir par ses réponses des réclamations nouvelles, le défendeur serait en droit de plaider de nouveau ;

" Considérant que dans l'espèce les parties ont instruit leur cause à l'enquête et fait entendre un grand nombre de témoins, et qu'il n'est pas à propos d'arrêter le procès pour permettre une instruction nouvelle sur le compte offert par le demandeur avec ses réponses ;

" La cour tout en réservant au demandeur tel recours que de droit pour le montant du dit compte, renvoie la motion du demandeur, mais sans frais, vu l'irrégularité commise par le demandeur en ne produisant pas son compte en temps voulu.

Doutre, Joseph & Dandurand, avocats du demandeur.

Archambault & St. Louis, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

MAY 10 1884

14 octobre 1884.

Coram SICOTTE, J.

SAXTON v. PARADIS.

Cour Supérieure—Jurisdiction—Montant réclamé—Retraxit.

Jocat:—Que lorsque, après l'émanation d'un bref de sommation et sa signification au défendeur, mais avant l'entrée de la cause en cour, le demandeur fait signifier au défendeur un *retraxit* de partie de la somme réclamée, suffisant pour réduire cette somme au-dessous de \$100, la cour supérieure n'a pas de jurisdiction pour juger l'action, qui sera renvoyée sur un plaidoyer du défendeur.

Le demandeur prit une action contre le défendeur pour \$185.95 qu'il fit signifier le 27 juin 1884. Le 10 juillet suivant, il fit signifier au défendeur un désistement de son action pour tout le surplus de la somme de \$75. Ce désistement fut rapporté en cour, le 11 juillet, en même temps que l'action.

Le défendeur produisit un plaidoyer alléguant que cette action aurait dû être portée en cour de circuit, et que la cour supérieure, nonobstant l'émanation du bref pour une somme au-dessus de \$100, n'avait pas de jurisdiction *ratione mæritæ*.

Ce plaidoyer a été maintenu par le jugement suivant :

"La cour, etc. :

"Considérant que la demande en cette cause, est pour la somme de \$75 seulement, le demandeur s'étant par le susdit désistement produit avec le rapport de l'action signifié au défendeur, avant la date du dit rapport, désisté de son action pour tout ce qui excède la dite somme de \$75; que la dite demande aurait dû être portée à la cour de circuit qui connaît en dernier ressort et privativement à cette cour, de toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que \$100.00 ;

"Maintient la défense du défendeur et renvoie la présente action, sauf au demandeur à se pourvoir devant le tribunal compétent, avec dépens, etc."

A. Gagnon, avocat du demandeur.

Robidou & Fortin, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

June 26, 1885.

Coram TORRANCE, J.

[IN THE MATTER OF THE EXPROPRIATION OF ST. JOHN'S
BRIDGE.]JONES ET AL., PETITIONERS, AND LAURENT ET AL.,
CONTESTANTS.*Mandamus—Arbitrators—Value of Property—Principle of
Valuation.*

- HELD:—1. That when arbitrators appointed to value a property, proceed upon an erroneous basis in law, and refuse to admit the best evidence of value, an interested party may obtain a writ of mandamus against the arbitrators to compel them to admit such evidence.
2. That the best mode of ascertaining the value of a property for purposes of expropriation, is to establish its market value, and such value should be based upon the annual revenue of the property.

This was an application for a Writ of Mandamus, to compel three arbitrators to receive certain evidence. The petition set forth a statute of Lower Canada, 6 Geo. 4, c. 29, by which Robert Jones was authorized to build a bridge over the Richelieu River in the Parish of St. Luc, at St. Johns. The bridge, appurtenances and dependencies were to be the property of Robert Jones, his heirs and assigns for ever, with the proviso that after fifty years the Crown might assume the property upon paying to the said Robert Jones, his heirs, &c., the full and entire value which the same should, at the time of such assumption, bear or be worth. By Statute of Quebec, 47 Vic. c. 78; A.D. 1884, the Government was authorized to take possession of the bridge, &c., and all the rights and privileges of the proprietors, and to pay to them the full and entire value of the said bridge and its dependencies at the time when it was taken possession of by the Government. The value was to be established by arbitration in accordance with 32 Vic. cap. 15. Three arbitrators were appointed: E. T. Normand, by the Government as their arbitrator, Mr. Kingsford to act as the arbitrator of petitioners, and

Mr. M. Laurent was named by the Court as a third arbitrator. Mr. Ryder, of St. Johns, being examined on behalf of petitioners, proceeded to establish by statements and figures the revenue of the bridge and the benefit derived therefrom by petitioners. This was objected to on the ground that petitioners had no right to claim the value of the bridge according to the revenue. Two of the arbitrators, Messrs. Normand and Laurent, maintained the objection, Mr. Kingsford dissenting, and the evidence of revenue was excluded.

1885.
In re St. Johns
Bridge
Jones et al.
v.
Laurent.

The demand before the Court was that a Writ of Mandamus do issue ordering the arbitrators to admit the evidence offered by petitioners to establish the value of the bridge according to the revenue and benefit derived therefrom under the penalties provided by law.

The arbitrators contested the petition on the grounds: 1st. That a mandamus could not issue in this case; 2nd. That the arbitrators had a discretion to exercise which could not be revised by the court or judge; 3rd. That the arbitrators had truly interpreted the statutes.

PER CURIAM:—

I see no objection to the form of the proceeding. There is no other specific legal remedy. Fisher's Digest *vo. Mandamus*, p. 5,687.

Next, as to the merits of the case. The statute says that the proprietor shall be paid the full and entire value. This agrees with our Code, Art. 407: "No one can be compelled to give up his property, except for public utility, and in consideration of a just indemnity previously paid." Can a proper result be arrived at by the Commissioners without ascertaining the productiveness of the property in question? 3 Toullier, No. 271, says "le tribunal fixe les indemnités à la vue des baux, des ventes antérieures et récentes, en un mot, d'après tous les documens qu'il pourra se procurer." 7 Batbie, No. 114, on this subject says it is necessary to join the valuation of the industry to the value of the property; "joindre l'évaluation de l'industrie à la valeur de la propriété." He speaks further of

1885.
In re St. Johns
Bridge
Jones et al.
v.
Laurent.

the elements ordinarily multiplied of the loss experienced by the expropriated person. There are numerous cases in the French law reports. In Cassation it was held that the value comprehends the surface and the subsoil—mineral riches: 21 Dec., 1858. In the case *The Prefect of La Haute Garonne v. Grenier Mortis*, it was held that the indemnity was not only the material value of the property expropriated, but also the selling value (*valeur vénale*) which, according to its situation and local circumstances, the property might have between individuals. 2 Sirey, 51, A.D. 1831. In the case *The Prefect de l'Yonne v. Bonneville*, it was held that the indemnity is due to every proprietor dispossessed by the Government, of a useful and appreciable right, though it be not a corporeal thing, like a right of toll (*droit de péage*.) Sirey, 23 February, 1825.

I have no hesitation on these authorities and on considerations of justice and equity, in following the rule of our Code.

The conclusions of the petition are granted, ordering the admission of the evidence for what it may be worth. The writ should be addressed to the three Commissioners.

The following is the judgment as recorded:—

“The Court, etc.”

“Considering that in order to establish the full and entire value of the property expropriated, it is necessary to ascertain the value (*valeur vénale*) thereof *entre particuliers*, and that such value is better known by establishing the receipts and revenues of the property: Seeing the Article 407 of the Civil Code, which provides that no one can be compelled to give up his property, except for public utility and in consideration of a just indemnity (previously paid)

Doth overrule the said contestation and maintain the said petition, in consequence doth order that a writ of *mandamus* do issue, ordering the arbitrators in the present matter to admit of the evidence offered by said petitioners to establish the value of the bridge according to the revenue and benefit derived therefrom, and the Court doth

MAY 10 1885

reserve to pronounce upon the penalties provided by law, the whole with costs against the contestants, etc."

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, for petitioner.
Lacoste, Globensky, Bisailton & Brosseau, for contestants.
(J. K.)

1885.

In re St. Johns
Bridge
Jones et al.
v.
Laurent.

December 26, 1884.

Coram MATHIEU, J.

GALE ET AL. V. THE CANADIAN IRON AND STEEL
COMPANY.

Cadastral Plan—Subdivision of Lots—Sheriff's Sale.

- Held:—1. That, although a block of land may have been subdivided on the official plan, the sheriff is not bound to sell the official sub-divisional lots separately, if they have not been defined on the ground and if the land is used as a whole.
2. That the sheriff may be ordered by a Judge in Chambers to seize and sell the land as a whole.

The plaintiffs having a judgment against the defendants, for the price of sale of their land, on which nothing had been paid, filed a requisition with the sheriff, describing the defendants' land, which consisted of over 150 sub-division lots of an original lot, and required the sheriff to seize and sell them as one, on the ground that though subdivided the lots and streets had never been defined, but used as before the subdivision and the whole formed one industrial establishment.

The sheriff gave a written refusal, contending that when a lot was officially subdivided he was bound to seize and sell each sub-divisional lot separately. He urged this was one of the effects of *Montreal Loan & M. Co. v. Fauteux*. (*)

The plaintiffs thereupon petitioned a Judge in Cham-

(*) 3 Can. S. C. R. 411.

1884.
Gale et al.
Canadian Iron
& Steel Co.

bers, after notice to the sheriff, for an order directing him to seize and sell as one lot.

Upon the petition evidence was adduced, which showed that the land been sold by plaintiffs as a whole lot, and that, though the land had been divided by the purchaser for sale in lots in the time of land speculation, no streets or lots had ever been laid out, that the defendants used it as a whole, regardless of lots or projected streets, that their buildings in places overran lots and streets alike, and that the extent of land occupied was required for the proper *exploitation* of the defendants' industrial enterprise.

After hearing the sheriff, who argued for his construction of the *Fauteux* case, and the plaintiffs, who contended that that case did not decide that under all circumstances each official lot or sub-division must be sold separately and that in this case, the proof made established that a sale *en bloc* would be beneficial to all concerned,

Mathieu, J., made the order applied for, and the land was so seized and sold.

Ramsay for Petitioners.

M. Dubreuil, for Sheriff.

(R. A. R.)

Coram MATHIEU, J.

GALE ET AL. V. THE CANADIAN IRON AND STEEL COMPANY.

Sheriff's Sale—Tariff—Subdivisional Lots.

Held:—1. That if a block of land composed of several subdivisional lots is seized and sold as one, the sheriff is not entitled to charge the 50 cents per extra lot provided for by the tariff for extra lots.

In this case, after the sale made under the order above recited, the sheriff, in his return, charged for bailiff's fees on seizure of the 150 lots, the usual charge for the first, and 50 cents each for the other 149 as extra lots under

U. W. O. LAW

the
Plain
the r
as on
prop
Th
cause
these
M.
\$0.50
Ra
Lo

ELLI

Held:—
Art.
app
Cou
mer
and
rest
by p
all c

The
defend
and co
last be

1884.

Gale et al.
Canadian Iron
& Steel Co.

the tariff, \$74.50, and the Prothonotary allowed this. Plaintiffs petitioned in Chambers to have this reduced to the fee on one lot in view of the order to seize and sell as one above reported, and the seizure and sale as one property made thereunder.

The sheriff, representing the length of his *procès-verbal* caused by the number of lots, maintained his right to these fees under the tariff.

MATHIEU, J., revised the bill and struck out the fee of \$0.50 each for all the so-called extra lots.

Ramsay, for Petitioner.

Longpré, for Sheriff and Bailiff.

(R. A. R.)

[IN REVIEW.]

September 30, 1885.

Coram TORRANCE, LORANGER, CIMON, JJ.

ELLIOT v. LORD et al., and DUNLOP & LYMAN,
pl'ffs. *par distraction*, and ATKINSON, opposant,
contesting report of distribution.

Execution—C.C.P. 606—Privilege for Costs.

Held:—That the plaintiff's privilege for the costs of suit under C.C.P. Art. 606, § 8, includes the costs incurred up to final judgment in appeal; and so, where the plaintiff obtained judgment in the Superior Court against three defendants jointly and severally, and the judgment was reversed by the Court of Queen's Bench sitting in appeal, and on appeal to the Privy Council the original judgment was restored, it was held that the plaintiff was entitled to be collocated by privilege on the proceeds of the moveables of the defendants for all costs up to and including the final judgment of the Privy Council.

The plaintiffs had obtained judgment against the defendants, jointly and severally, for a partnership debt and costs amounting to a large sum, in three courts, the last being the Privy Council. The bailiff seizing had

1885.
Elliot
v.
Lord et al.

levied \$170 from the sale of the goods of the defendant Magor, about which there is here no question raised; \$528.43 from the goods of the defendant Lord, and \$393.17 from the goods of Mann. The Prothonotary collocated the Attorneys MM. Dunlop and Lyman for these amounts in part payment of their costs of suit. The contestant Atkinson contested the collocation on the ground that he had a claim against the goods of Munn for rent, \$482.98, and further his debt was a private debt against Munn, and the debt of the plaintiffs was a partnership debt, and his debt for rent should be paid by preference out of the private property of Munn.

The judgment of the Superior Court (DOHERTY, J.) maintained the contestations on the 25th February, 1885.

TORRANCE, J. :—

The question here is simply, as the plaintiffs have put it, whether the plaintiffs have a privilege for the costs incurred in obtaining the judgment and costs of realizing the individual estate of the defendant Munn, in preference to the contestant, lessor of the premises occupied by Munn, claiming the moneys levied in payment of the rent due him. The contestant has invoked the rule of C. C. 1899, which directs how the joint stock of a firm and the separate estate of each partner brought into the court for distribution shall be disposed of, but that is not the question here. The question here is before the disposal of the moneys among the creditors, to what extent the plaintiffs have a privilege for their costs. The rule invoked bears upon estates taken in execution as here, but we have the preliminary question to decide. The seizure and sale have taken place without opposition. Now how is the distribution to be made? First the privileged claims are to be paid. C. C. 1994, 1°. Law costs, &c. C. C. 1995 says what these are in part and what is wanting is supplied by C. C. P. 606. After enumerating certain costs about which there is here no question, the article says (8.) "The plaintiff is next paid his costs of suit." This was an amendment to the Code by 33 Vic. c. 17, s. 2

MONTREAL LAW

(187
mul
few
the
rank
to ob
distr
Dist
amon
to th
" tax
Sh
Bank
Quee
struc
" not
has c
quest
Brunt
preter
Bene
prese
costs
shoul

Dun
S. I
Lac

(1) 17
(2) 4
(3) A
tion of I

(1870: Que.) It is different from the Code as it was promulgated. The codifiers had suggested the addition of a few words in order to settle a practice which varied in the different districts, with respect to the preferential rank of costs incurred by the executing creditor in order to obtain execution against the common debtor. In this district these costs were not allowed any privilege, in the District of Quebec they were privileged up to a certain amount. Accordingly the following words were added to the Code: "The plaintiff is next paid his costs of suit, taxed as in an uncontested case not inscribed for proof."

Shortly before this, the case of *The Eastern Townships Bank v. Pacaud*¹ was decided in a similar sense by the Queen's Bench. In 1870, the Act 33 Vic., c. 17, which struck out the words "taxed as in an uncontested case not inscribed for proof," was passed, and this provision has caused regret to the wisest of our judges. The whole question is fully discussed by Chief Justice Meredith in *Brunau & Gagnon*.² *Tunsey & Bethune*³ supports the pretension of the new plaintiffs. It was in the Queen's Bench. As my brother Cimon says in his notes on the present case, "*dura lex sed lex*." The law says that the costs of suit are privileged, and therefore the collocation should be maintained as the prothonotary prepared it.

Judgment reversed.

Dunlop & Lyman, Attorneys for plaintiff.

S. Bethune, Q.C., Counsel for plaintiff.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, for opposant.

(J. K.)

(¹) 17 L. C. R. 126.

(²) 4 Q. L. R. 318. (³) 7 Leg. News, 133.

(⁴) A similar judgment was rendered at the same time on the opposition of *Beaudry & al.* against the monies of the defendant Lord.

f the defendant
question raised;
ord, and \$393.17
otary collocated
man for these
suit. The cou-
on the ground
Munn for rent,
te debt against
s a partnership
d by preference

(DOHERTY, J.)
February, 1885.

ntiffs have put
for the costs, in-
sts of realizing
nn in preference
es occupied by
ment of the rent
e rule of C. C.
f a firm and the
o the court for
is not the ques-
e disposal of the
nt the plaintiffs
invoked bears
ut we have the
izure and sale
ow how is the
leged claims are
&c. C. C. 1995
wanting is sup-
ng certain costs
he article says
of suit. This
Vic. c. 17, s. 2

9 juin 1885.

Coram MATHIEU, J.

EX PARTE LEMOINE v. DORÉ.

Certiorari—Jurisdiction—Cour des Commissaires—Municipalités de Ville.

Jugé:—1o. Que pour enlever à une cour sa juridiction il faut une loi expresse et formelle.

2o. Qu'une Cour des Commissaires créée pour une paroisse conserve sa juridiction, lorsque subséquemment le territoire de la paroisse est érigé en municipalité de village ou de ville; et que les personnes assignées devant cette Cour peuvent être décrites comme étant du dit village ou de la dite ville.

L'intimé Doré poursuit le requérant Lemoine pour \$8.21 devant la Cour des Commissaires de la paroisse de Ste-Cunégonde, et obtint jugement *ex parte*. Le requérant prit un bref de *certiorari* pour faire casser ce jugement, et dans son affidavit de circonstances, il allégué que la dite Cour des Commissaires n'avait pas de juridiction pour rendre le dit jugement; que cette Cour avait été établie pour la paroisse de Ste-Cunégonde, et que le territoire de cette paroisse avait été subséquemment incorporé en ville, et que par là même il se trouvait soustrait à la juridiction de la dite Cour, et, que par là, le requérant décrit au bref émané de la Cour des Commissaires comme résidant dans la Ville de Ste-Cunégonde, n'était pas justiciable de cette cour.

Le poursuivant Doré demanda par motion que le bref de *certiorari* fut cassé pour les raisons suivantes: parce que les limites de la Ville de Ste-Cunégonde et de la paroisse de Ste-Cunégonde sont les mêmes; parce qu'il appert à la face même des procédés que la Cour avait juridiction; parce que la corporation de la paroisse de Ste-Cunégonde et son territoire, pour lesquels la Cour des Commissaires a été créée et dans les limites desquels elle a rendu le jugement dont on se plaint, sont les mêmes que ceux du ci-devant Village de Ste-Cunégonde et de la Ville actuelle

MONTREAL LAW

de Ste-Cunégonde, le nom seul de la corporation ayant été changé.

Autorité du requérant: Sirois v. Guimond, 11 R. L. 230;

Autorités de l'intimé: Bergevin y. Rouleau, 23 L. C. J. 179; Simard v. Corp. du comté de Montmorency, 8 R. L. 546; 1 Dillon on Corporations, § 52; Grant on Corporations, p. 24; Arnold's Laws of Municipal Corporations, p. 9.

Le *certiorari* fut cassé par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Attendu, etc., (faits de la cause relatés ci-dessus).

" Attendu que la paroisse de Ste-Cunégonde, érigée par le décret de l'Evêque catholique romain de Montréal, en date du 11 décembre 1875, a été constituée en paroisse civile par le chapitre 36 des statuts de Québec de 1875, 39 Vict., sanctionné le 24 décembre 1875;

" Attendu que par le chapitre 42 des statuts de Québec de 1876, 40 Vict., sanctionné le 28 décembre 1876, il est décrété que la paroisse de Ste-Cunégonde est érigée en municipalité de village, et que les habitants de la dite paroisse formeront une corporation municipale sous le nom de Municipalité du Village de Ste-Cunégonde;

" Attendu que le dit village de Ste-Cunégonde fut constitué en ville sous le nom de ville de Ste-Cunégonde, par le chapitre 90 des statuts de Québec de 1884, 47 Victoria, avec les mêmes limites que l'ancienne paroisse et le dit village;

" Considérant qu'il a été admis à l'audience qu'avant la passation du chapitre 42 des statuts de Québec de 1876, érigant la paroisse de Ste-Cunégonde en municipalité de village, la dite Cour des Commissaires, avait juridiction sur le territoire de la dite paroisse;

" Considérant que lorsqu'une cour est établie, il faut une disposition expresse et formelle pour lui enlever la juridiction que lui donne la loi;

" Considérant qu'on ne trouve nulle part dans les statuts une disposition enlevant à une Cour des Commissaires érigée dans une paroisse, la juridiction qu'elle a, parce que la municipalité de paroisse est érigée en municipalité de village ou de ville;

1885.

Lemoine
v.
Doré.

9 juin 1885.

es—Municipalités

il faut une loi ex-

roises conserve sa
de la paroisse est
que les personnes
comme étant du ditLemoine pour
la paroisse de
Le requérant
ce jugement, et
que que la dite
juridiction pour
vait été établie
le territoire de
corpore en ville,
à la juridiction
t décrit au bref
e résidant dans
iciable de cette.on que le bref
ntes: parce que
t de la paroisse
qu'il appert à la
ait juridiction.
Ste-Cunégonde
s Commissaires
elle a rendu le
es que ceux du
la Ville actuelle

1885.
Lemoine
v.
Doré.

" Considérant que les statuts ci-dessus mentionnés érigeant la dite municipalité de village et de ville n'ont affecté en rien les pouvoirs de la dite cour, et qu'elle avait juridiction sur la matière dont il est question en cette cause ;

" A renvoyé et renvoie la motion du réquerant demandant la cassation du jugement rendu par la dite Cour des Commissaires, et le maintien du *certiorari* avec dépens distraits à, etc., et a accordé et accorde la motion du dit poursuivant Joseph H. Doré demandant la cassation du dit bref de *certiorari*, et a cassé et casse le dit bref de *certiorari* avec dépens," etc.

Champagne & St. Julien, avocats du requérant.

J. J. Beauchamp, avocat de l'intimé-poursuivant.

(J. J. B.)

August 22, 1885.

Coram TORRANCE, J.

ROSS ET VIR V. STEARNES ET AL.

Ejectment—Action by proprietor of one undivided half in usufruct—"Grosses réparations."

Held:—1. That the proprietor for one undivided half in usufruct may bring alone an action of ejectment against the tenant; but he cannot of himself lease the premises subject to his usufruct.
2. "Grosses réparations" do not include the putting on of a new roof.

This was an action against tenants under the Lessors Act, begun on the 8th May. The declaration set forth a lease of a hotel, made on the 23rd December, 1879, by Mrs. Thayer, as executrix of her father's will to the defendants for five years, from 1st May, 1880, for \$2,500 per annum and taxes;—all repairs, great and small, to be made by the tenants; that on the 27th December, 1881, Mrs. Thayer was removed from her office as executrix;

MAY 7 0 11 7 N

that she was proprietor of one undivided half in usufruct of the premises; that defendants have not made repairs, but allowed the premises to fall into ruin, and committed waste, to plaintiff's damage in \$2,000; that the lease terminated on the first May, and defendants continued in possession against the will of plaintiff to her further damage of \$2,500; that by a protest of 30th April, the defendants notified the plaintiff that they refused to give up possession and that the other usufructuary, Mrs. Kerby, consented to their retaining possession. The plaintiff said that the premises were worth \$5,000 per annum, and could easily have been rented for this sum if the defendants had not refused to give them up. The plaintiff accordingly prayed that a seizure might issue for \$4,500, and that defendants might be ejected and condemned to pay this sum, &c.

The defendants, by a first plea, demurred to so much of the declaration as had reference to the ejection, on the ground that plaintiff, being only proprietor for one half, could not claim the ejection for the whole.

By a second plea, the defendants demurred to so much of the declaration and conclusions as claim damages \$2,500, for having by their refusal to give up the premises prevented the leasing of the same by plaintiffs.

There was a third plea which specially denied the allegations of the declaration and alleged that the action of the plaintiff was malicious.

PER CURIAM :-

The Court is of opinion that the first demurrer should be dismissed. It is true, as defendants' counsel have said, that they have the support of Laurent, 10th vol., No. 214, for saying that the undivided proprietor should not revendicate; but the practice of the French courts has been different, as Mr. Cross by his citations has shown. *Vide* Bourjoa, 2nd vol., p. 38: "Si le bail n'a été fait que par quelqu'un des propriétaires, l'action est ouverte à tous les autres pour demander la nullité par ce que tel bail ne peut les engager."

1885.
Ross
v.
Carter &
Goldstein.

This is approved of and adopted by Merlin, *Questions de droit* *vo.* LOCATION, who concludes that the proprietor, *par indivis*, may expel the tenant. See also, 1 Duvergier; n. 87, Louage; 1 Troplong; n. 100, Louage; Agnel, Code des Propriétaires, p. 10, n. 30. The plaintiff should therefore have an order for ejectment. But for the same reason the second demurrer should be maintained, as plaintiff could not of herself give another lease of the premises.

On the issues which stand for adjudication there remains the question of repairs great and small. I do not think that defendants, under the head of gross repairs, should be ordered to put on a new roof. They did not make this covenant. *Vide* 1 Duvergier, No. 179, Aliud est reficere sedes lesas, aliud lapsas restituere. There was some painting and whitewashing required, but a sum of \$100 for plaintiff's half of the damages should be sufficient. The order goes for the expulsion, and the lease is maintained to secure the \$100 and costs—no

for Kirk Cross, for plaintiffs.

for Kerr, Carter & Goldstein, for defendants.

(J. K.)

June 30, 1885.

Coram TORRANCE, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL v. LES ECCLÉSIASTIQUES
DU SÉMINAIRE DE ST. SULPICE.

Municipal taxes—Special assessment—Exemption—Educational Institution.

Held:—That the exemption from municipal taxes enjoyed by educational institutions under 41 Vict. (Q. C.) c. 6, s. 26, extends also to taxes imposed for special purposes such as the construction of a drain.

The demand was for the sum of \$361.90, for taxes and

U. W. O. LAW

1885.
Cité de
Montréal
v.
Séminaire St.
Sulpice.

assessments imposed for the contribution of the Seminary to a drain constructed between May 4 and June 1, 1878.

The defendants pleaded that the land in question was occupied by them as an educational institution, and that they received no grant from the municipality; that it was exempt from the tax assessments claimed by the plaintiff.

The plaintiff demurred to the plea on the ground that though the defendants were exempt from ordinary municipal taxes, yet even as a house of instruction they were liable for a repartition or assessment for a drain, such repartition not constituting a tax in the legal sense.

PER CURIAM:—

I am at present disposed to hold that the repartition in question is comprehended under the words "municipal taxes." This interpretation is given to the word repartition in the Municipal Code, S. 19, ss. 22.

Réponse en droit dismissed.

R. Roy, Q.C., for plaintiff.

Geoffrion, Rinfret & Dorion for defendants.

(J. K.)

June 2, 1885.

Coram TORRANCE, J.

MACFARLANE v. MCINTOSH.

Parol evidence—Tender of rent—C. C. 1233.

Held:—That a tender of rent, not being a commercial matter, cannot be proved by parol evidence.

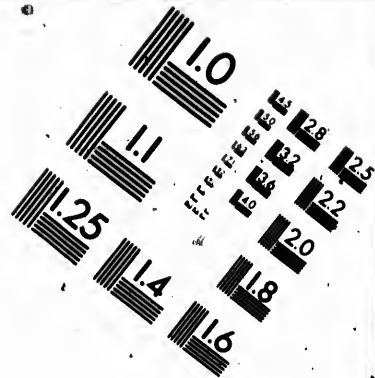
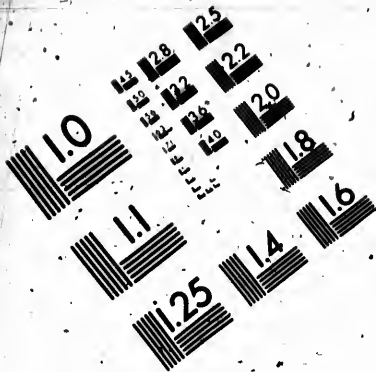
The demand was for rent.

The defendant pleaded tender before action brought, and consignment.

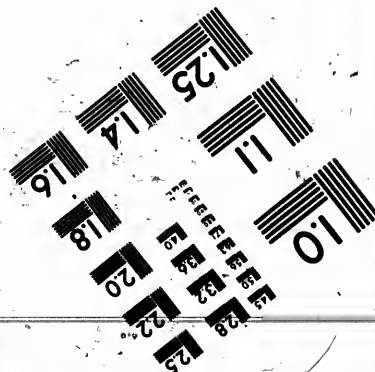
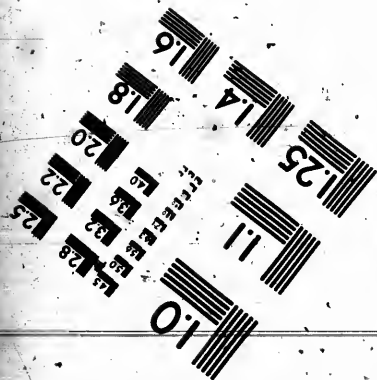
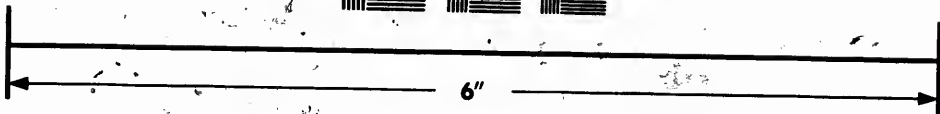
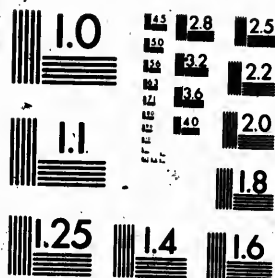
In support of the plea, the defendant offered evidence by her son that the tender was made. The plaintiff was







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**

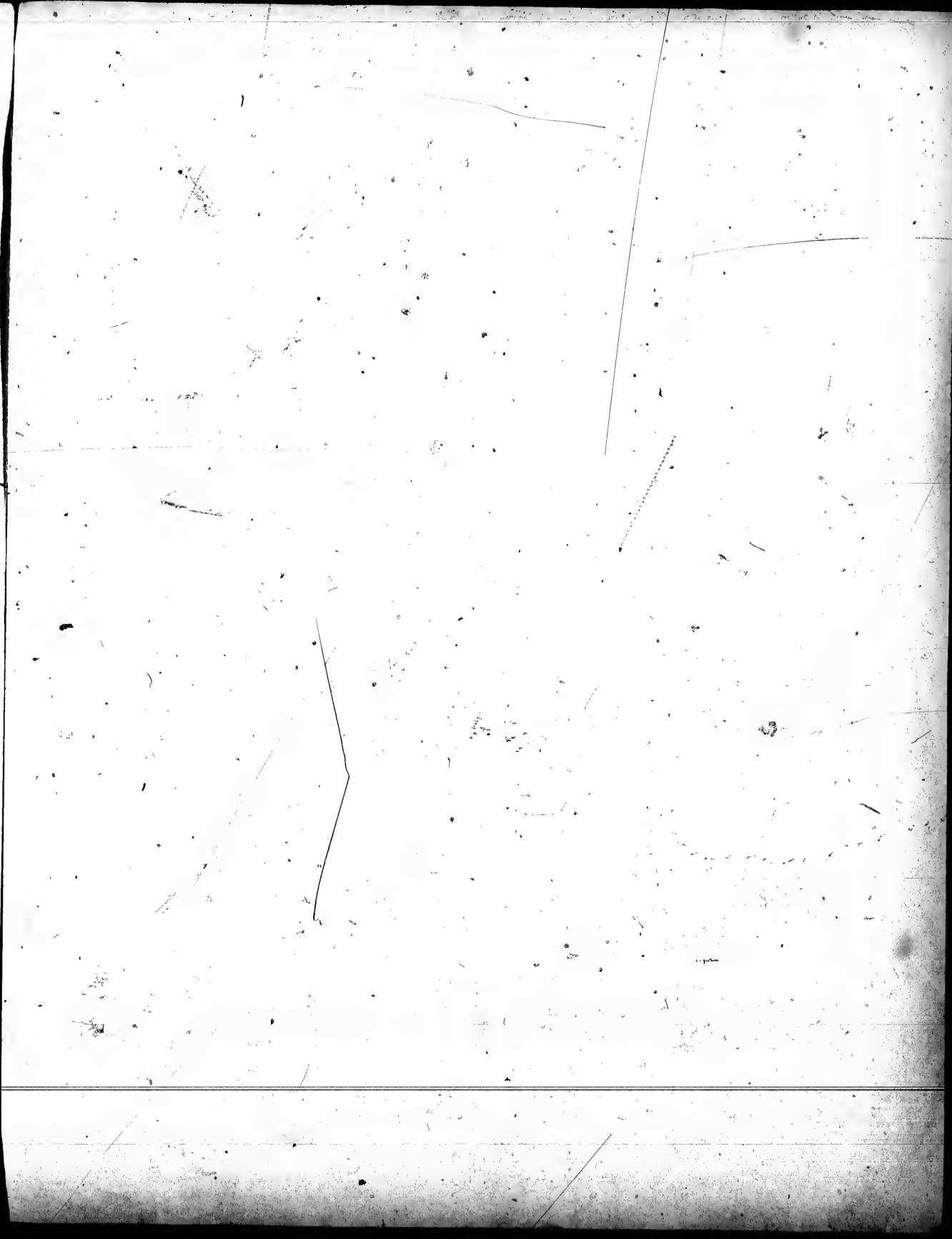


**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2
E 128 125
E 132 122
E 134 120
E 18

10
E



1885.
Macfarlane
v.
McIntosh.

examined as a witness, and denied under oath the alleged tender.

The COURT overruled the evidence, the case not being commercial, and referred to C. C. 1233 as explicit. Also, to 7 Carré & Chauveau, Suppl. 2783 *ter*: "Les offres réelles doivent à peine de nullité, être constatées par acte authentique." See also, Danty Cap. X., No. 19, p. 294; 7 Toullier, Nos. 199-201; 3 Carré, Procédure, p. 331; 3 Larombière, Oblig. C. C. 1258, p. 459, No. 16; 28 Demolombe, No. 95, p. 70; Pothier, Oblig., No. 578; 1 Pigeau, p. 432, No. 5, Offres réelles.

Judgment for plaintiff.

Kerr, Carter & Goldstein, for plaintiff.

Butler & Lighthall, for defendant.

(J. K.)

3 juillet 1885.

Coram JETTÉ, J.

MAINVILLE v. LEGAULT.

Coût des exhibits—Conclusion aux dépens.

- JURÉ: 1o. Que le coût des pièces n'entre en taxe contre la partie condamnée aux dépens, que lorsqu'elles étaient nécessaires à la cause, et, en outre, que lorsque la partie qui les a produites n'était pas présumée les avoir en sa possession.
- 2o. Que pour en obtenir la taxation, il n'est pas nécessaire d'en avoir demandé le coût spécialement, la conclusion générale aux dépens étant suffisante.

Dans la présente cause, l'action ayant été déboutée, avec dépens, le protonotaire en taxant le mémoire des avocats du défendeur, leur accorda \$16.00 pour le coût d'actes produits avec leur réplique.

Le demandeur présenta une requête pour faire réviser cette taxe, alléguant: que le défendeur n'ayant pas demandé le coût des pièces par les conclusions de sa réplique,

ni par aucune autre pièce de sa procédure, tels dépens ne pouvaient être taxés.

La prétention de l'avocat du demandeur était que vu l'absence d'aucune disposition, soit dans le Code de Procédure, soit dans les Règles de Pratique, à ce sujet, le demandeur ne pouvait être tenu au paiement de ces frais; que la jurisprudence n'avait fait que deux exceptions, savoir: lorsque les pièces étaient produites à l'enquête, et lorsqu'étant produites avant, les conclusions en demandaient le remboursement comme partie des frais. Que ni l'une ni l'autre de ces exceptions n'étant applicables au présent cas, le demandeur pouvait demander la révision de cette taxe. Le demandeur admettait que les pièces en question étaient utiles au soutien de la procédure du défendeur.

PER CURIAM:—

Règle générale on ne peut pas comprendre dans les déboursés les frais des divers titres qui ont servi de fondement à la demande ou à la défense; car la condition pour agir en justice est d'avoir un droit et d'en justifier. Mais si, après avoir ainsi établi sa demande, ou sa défense, la partie est obligée, pour repousser une contestation ou une prétention injuste, de se procurer un acte dont elle ne peut être présumée nantie, les déboursés faits pour cette pièce nouvelle doivent entrer en taxe.

Et la demande de condamnation aux dépens, sans mention spéciale du coût des pièces, suffit pour justifier l'entrée en taxe de ces déboursés.

Dans l'espèce les pièces ayant été produites avec la réplique et pour répondre à une prétention injuste de la partie adverse, le coût doit en être accordé.

Requête renvoyée.

Augé & Lafortune, avocats des demandeurs.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1886
Mainville
v.
Legault.

22 juin 1885.

Coram TORRANCE, J.

PICARD v. BÉRARD.

Plaidoirie—Litispendance—Compensation—Réponse en droit.

JUGÉ:—Que l'on ne peut par réponse en droit faire rejeter comme irrégulier un plaidoyer renformant ensemble une exception de compensation et de litispendance.

Le demandeur poursuit pour \$220. sur obligation.

Le défendeur admettant l'obligation plaida, par exception, qu'il avait poursuivi le demandeur, avant l'institution de l'action actuelle, pour une somme de \$830, pour balance de compte due au défendeur par le demandeur, déduction faite du montant de la dite obligation, et que, par conséquent, il y a compensation et litispendance.

Le demandeur fit une réponse en droit alléguant que ces deux moyens étaient incompatibles et devaient former deux exceptions différentes; que par la même exception, le défendeur se trouve à demander que le tribunal juge le fond, du litige en déclarant la compensation, et qu'en même temps ce même tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le fond du litige, attendu qu'il y a litispendance et vu qu'un autre tribunal est saisi du litige.

Le jugement suivant renvoie cette réponse en droit:—

“La Cour, parties ouïes sur le *demurrer* ou réponse en droit par le demandeur à l'exception du défendeur, et après avoir examiné la procédure et tout le dossier et délibéré:

“Considérant que les allégués de la dite exception sont suffisants en loi pour justifier les conclusions d'icelle,

“Renvoie la dite réponse en droit ou *demurrer* avec dépens, distraits,” etc.

Longpré & David, avocats du demandeur.

Augé & Lafortune, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

10 juin 1885.

Coram CHAGNON, J.

WILLIAMS v. BEAUCHEMIN ET AL.

Société en commandite — Responsabilité des associés — Mise sociale — Créanciers — Endossement — Paiement — Administration — Gérant.

- JURÉ:—1o. Qu'un associé commanditaire peut être poursuivi par les créanciers de la société en recouvrement de leur créance contre la société, jusqu'à concurrence de la partie de sa mise sociale non encore payée au temps de l'action.
- 2o. Que l'endossement des billets d'une société en commandite par un des associés ne peut être considéré comme un paiement de sa mise sociale, et ne peut que donner à cet associé, dans le cas où il serait appelé à payer ces billets, une créance ordinaire en sa faveur contre la société.
- 3o. Qu'un associé commanditaire qui s'immisce dans l'administration de la société, et qui y fait des actes importants de gestion, encourt la responsabilité d'un associé en nom collectif.
- 4o. Que le gérant d'une société en commandite a l'administration entière de la société, et est le juge des besoins de l'établissement de la société; il peut donc, dans le cas d'une manufacture, acheter ailleurs des objets semblables à ceux qui sont manufacturés par la dite société sans par là outrepasser ses pouvoirs.

Le demandeur poursuit les défendeurs Beauchemin et Dumesnil sur compte, (*assumpsit*), et sur une traite des défendeurs, formant une société en commandite sous les nom et raison de Beauchemin et Cie. Le premier étant considéré comme associé en nom collectif, et le second ayant assumé la même responsabilité en se mêlant à l'administration de la société. En outre, le demandeur alléguait que le défendeur n'ayant payé qu'une partie de sa mise sociale de \$15,000, il était tenu vis-à-vis des créanciers de la société jusqu'à concurrence de cette somme. Le montant de l'action était de \$311.92.

Le défendeur Beauchemin ne plaida pas.

Le défendeur Dumesnil contesta l'action, niant avoir fait quoi que ce soit qui pouvait le rendre responsable vis-à-vis le demandeur, et alléguant qu'il n'était dans la dite société qu'un associé commanditaire, et qu'il avait rempli toutes ses obligations envers la dite société; niant,

1885.
Williams
v.
Beauchemin.

en outre, le droit du demandeur de le poursuivre comme il l'avait fait, même dans le cas où il n'aurait pas tout payé sa mise sociale. Il alléguait de plus que celui qui avait signé la dite traite n'était pas autorisé à le faire, et que le gérant Beauchemin avait outrepassé ses droits, en achetant des objets que la dite société manufacturait elle-même.

Ce plaidoyer fut renvoyé et l'action du demandeur maintenue par le jugement suivant :—

“ La Cour, etc.

“ Considérant qu'il appert par la preuve et le dossier qu'en janvier 1883, les défendeurs auraient formé une société sous la raison sociale de “ A. S. Beauchemin et Cie.” comme fabricants de collets, chemises, poignets, *over all, etc.*, le défendeur Beauchemin étant l'associé en nom collectif ou gérant, et le défendeur Dumesnil n'étant qu'un associé commanditaire, et considérant qu'il aurait été stipulé et déclaré au certificat de la dite société enregistré au bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure, dans le district de St. Hyacinthe, que le défendeur Dumesnil avait apporté dans le fonds social de la dite société la somme de \$15,000 ;

“ Considérant qu'il appert par la preuve que durant l'existence de la dite société, en août 1883, les demandeurs auraient vendu aux dits A. S. Beauchemin et Cie. une certaine quantité de faux-cols et de poignets pour lesquels une traite fut tirée en août 1885, sur les dits A. S. Beauchemin et Cie., laquelle traite aurait été acceptée le 6 septembre 1883, pour et au nom de la dite société, par le commis et préposé de la dite société, savoir le nommé St. Jean, tel que l'allèguent les demandeurs par leur action ;

“ Considérant que le défendeur Beauchemin est indubitablement responsable du prix d'achats des dites marchandises représentées par le montant de la dite traite, attendu que c'est lui qui, en sa qualité de gérant de la dite société, a contracté avec les demandeurs, mais considérant que le défendeur Dumesnil dénia sa responsabilité à l'égard du dit achat et de la dite traite, attendu qu'il prétend qu'il n'était dans la dite société qu'un associé commanditaire, qu'il a versé sa mise dans le fonds social de la

MAY 7 O. H. N.

1885.
Williams
Beauchemin.

dite société, et que, par conséquent, il ne peut être tenu responsable des dettes de la dite société au-delà de sa mise, le dit défendeur Dumesnil, ajoutant même, comme moyen de défense, que l'objet du dit achat ne tombant pas dans le cadre des opérations sociales autorisées par le dit certificat, il ne pouvait à aucun point de vue être déclaré responsable du montant de la dite traite ;

“ Considérant d'abord qu'il n'appert pas par la preuve que le dit défendeur Dumesnil ait jamais versé dans le fonds social de la dite société sa dite mise de \$15,000 en entier ;

“ Considérant qu'il appert par la preuve que toutes les avances en argent que le défendeur Dumesnil a pu faire dans le cours de l'existence de la dite société, n'excèdent pas la somme de \$12,896.36, mentionnée dans l'état A A ; et considérant qu'il appert même par la preuve, que dans cette somme de \$12,896.36, se trouve comprise une somme de \$3,776, pour laquelle le défendeur Beauchemin en son nom particulier, ou au nom de la raison sociale A. S. Beauchemin et Cie., lui aurait donné son billet, enlevant ainsi au dépôt de la dite dernière somme, le caractère de mise destinée à former le fonds social de la dite société ; et considérant qu'il appert pareillement que dans cette somme de \$12,896.36, se trouvait aussi comprise une certaine créance d'environ \$4,000, que le dit défendeur Dumesnil avait contre une société antérieurement formée entre les parties et ayant existé depuis 1881, à venir à la fondation de celle dont il est question en cette cause ;

“ Considérant que, dans tous les cas, la mise sociale du défendeur Dumesnil telle qu'elle aurait été versée dans le cours de l'existence de la dite société, n'aurait jamais excédé la somme de \$12,896.36, et même a été évidemment inférieure à cette somme d'après la preuve ;

“ Considérant en conséquence, qu'en supposant que le défendeur Dumesnil, en faisant déclaration dans et par le dit certificat qu'il avait apporté dans le fonds social de la dite société une somme de \$15,000, n'eût pas été obligé en loi de mettre dès lors le fait en accord avec sa dite déclarations, et eût pu verser le montant de la dite mise à son

1885.
Williams
v.
Beauchemin.

loisir, durant tout le cours de l'existence de la société, chose qui paraît être répudiée par les énonciations du code et du statut à cet égard, il n'est néanmoins que le défendeur Dumesnil n'ayant pas encore lors de la dissolution de la société, complété le versement de son apport en entier, était tenu vis-à-vis des créanciers de la dite société de compléter le versement du dit apport en payant les réclamations des dits créanciers tout au moins jusqu'à due concurrence du montant entier de son apport, tel qu'énoncé au dit certificat ;

" Considérant que dans l'espèce il appert par la preuve qu'en acceptant même la dite somme de \$12,897,86, comme représentant le montant des versements faits par le défendeur Dumesnil sur sa mise, il y avait encore un déficit d'au-delà de la somme réclamée, pour la parfaire ;

" Considérant qu'il appert même par les livres de la dite société, en autant que ces livres ont pu être, et ont été interprétés par le syndic à la cession faite par la dite société en octobre 1883, (voir état A A), que le dit défendeur Dumesnil était lors de la dite cession, débiteur envers la société de la somme de \$12,102.10, laquelle dette pourrait avoir l'effet de réduire considérablement les créances prétendues faites par lui, le défendeur Dumesnil, à la dite société sur son prétendu apport ; et considérant que le défendeur Dumesnil n'a par sa preuve donné aucune explication des entrées ainsi faites dans les dits livres ;

" Considérant qu'il est bien prouvé, il est vrai, que le défendeur Dumesnil, avait endossé de son nom particulier certains billets de la société, lesquels billets étaient, lors de la dissolution d'icelle restés non payés ; mais considérant que les dits endossements ne peuvent équivaloir pour le dit défendeur Dumesnil, à un dépôt par lui fait sur sa mise mentionné au dit certificat, mais ne pourraient que constituer, si le défendeur Dumesnil était appelé à payer les dits billets qu'une créance acquise en sa faveur, contre la dite société, laquelle créance, il eût le droit comme tous les autres créanciers de la société, de réclamer à l'en-

1885.
Williams
Beauchemin.

contre du fonds et de l'actif social, composés des biens de la société, la mise du défendeur Dumesnil comprise ;

" Considérant donc que dans l'espèce, le défendeur Dumesnil ne pouvait arguer, comme il l'a fait par ses défenses, du prétendu dépôt de sa dite mise dans le fonds social de la société, pour échapper à la réclamation des demandeurs ;

" Considérant de plus qu'il appert par la preuve que le dit défendeur Dumesnil a fait des actes de gestion dans le cours de l'existence de la dite société, suffisants pour avoir encouru la responsabilité d'un associé en nom collectif ;

" Considérant qu'en conformité à la loi, l'associé gérant peut seul s'entremettre entre la société et les tiers, négocier entre la société et les créanciers, et signer pour la société ; et considérant que dans l'espèce, le défendeur Dumesnil ne s'est pas contenté d'aviser le gérant et le commis de l'établissement, mais a signé et renouvelé des billets pour et au nom de la société, a négocié avec des tiers et des créanciers de la société, et a fait plus d'un acte de gestion et administration, n'appartenant en vertu de la loi qu'à un gérant, d'où en vertu de la loi, il doit être réputé pour ce fait, associé en nom collectif, et doit avoir la charge et la responsabilité d'un associé en nom collectif ;

" Considérant maintenant que le défendeur Beauchemin s'il est vrai, négocie avec les demandeurs un achat de marchandises déjà manufacturées ; mais considérant que le dit défendeur Beauchemin était à l'égard de la dite société, l'associé gérant, qu'il était juge des besoins momentanés de l'établissement, et que s'il a considéré opportun pour les besoins de l'établissement dont il avait la gérance, de faire pour, et au nom de la société, un achat d'effets déjà fabriqués, mais de la même nature que ceux que la dite société fabriquait elle-même, le vendeur de bonne foi ne peut pour cela se voir disputer par un co-associé en nom collectif, ou devenu tel par son fait le crédit qui lui a été donné du nom de la société pour le prix d'achat des dites marchandises ;

" Considérant qu'il appert par la preuve que le défendeur Beauchemin n'a exploité en son nom particulier, dans le

1885.
Williams
v.
Beauchemin.

cours de l'existence de la dite société, qu'une fabrique de boîtes et de sacs de papier, toutes choses qui n'avaient aucune relation avec les faux-cols et les poignets achetés des demandeurs ; et considérant que le défendeur Dumesnil n'a fait aucune preuve tendant à démontrer que les effets ainsi achetés des demandeurs avaient suivi un autre cours que le cours ordinaire des affaires de l'établissement, vu que la dite société n'en avait nullement profité ;

" Considérant qu'il résulte suffisamment de la preuve que le nommé St. Jean était autorisé à accepter les traites tirées sur l'établissement ; et considérant que par l'acceptation qu'il a faite de la traite des demandeurs, il a, vis-à-vis des demandeurs, engagé le crédit de la société pour sûreté du prix des marchandises, et ratifié en cela les négociations qui aurait pu avoir été antérieurement faites entre le gérant et les demandeurs, à l'égard de tel crédit ;

" Considérant que dans l'espèce à la face de la preuve, il appert suffisamment que les deux défendeurs doivent être condamnés solidairement à payer aux demandeurs le prix des dites marchandises et le coût du protêt de la dite traite, faisant ensemble la somme de \$311.92 ;

" Renvoie les défenses du défendeur Dumesnil, et condamne les défendeurs, etc."

Girouard & McGibbon, avocats des demandeurs.

Roy & Boutillier, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

5 décembre 1882.

Coram LORANGER, J.

LARIVIERE v. CHOQUET.

Action qui tam—Connexité—Réunion de causes.

Jugé :—Qu'il y a connexité entre plusieurs actions *qui tam* prises pour des offenses différentes sous l'Acte Electoral, mais pendant la même élection, et que pour cette raison les actions peuvent être réunies par ordre de la Cour pour n'en former qu'une seule.

Le demandeur poursuit le défendeur en recouvrement de la pénalité imposée par l'Acte Electoral de Québec, pour avoir par ses actes violé la dite loi. Il intenta trois actions pour \$100 chaque contre le même défendeur, mais pour des actes de corruption pratiqués pendant la même élection.

Le défendeur plaida à l'une d'elle et donna en même temps avis au demandeur que, s'il était forcé de plaider dans les trois causes, il produirait le même plaidoyer, et qu'il consentait à ce que celui-ci servit aux trois causes. En même temps, il présenta à la Cour Supérieure une requête demandant que, vu la connexité qui existait entre ces trois actions, elles fussent réunies pour n'en former qu'une seule.

La Cour accorda cette requête par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Considérant qu'il y a connexité sur la matière mise en question dans chacune des dites causes, et que le défendeur a produit dans la présente cause une défense qu'il déclare devoir s'appliquer aux deux causes No. 1434 et 1440 ;

" Considérant que copie de cette défense a été signifiée aux avocats et procureurs du demandeur, avec avis de la production et déclaration que cette défense est la même qui serait produite dans les dites causes No. 1434 et 1440 entre les mêmes parties, et que le défendeur consent à ce que cette défense soit censée produite dans les trois causes 1,433, 1,434 et 1,440 à toutes fins que de droit ;

1862.
Larivière
v.
Choquet.

“ Accorde la dite requête du défendeur, et ordonne que les dites causes soient unies et consolidées en une seule, que les parties en icelle procèdent sur les dites causes et la dite défense de même que si cette défense avait été produite dans chacune des dites causes Nos. 1,434 et 1,440; déposé de la présente motion réservés.

Lacoste, Globevsky, Bisailon & Brosseau, avocats du demandeur.

Mercier, Beausoteil & Martineau, avocats du défendeur.

(J. J. H.)

22 juin 1885.

Coram TORRANCE, J.

MAYER ET AL. V. LÉVEILLÉ.

Reddition de compte—Contestation—Détails—Admission.

Juré:—Que lorsqu'un procureur ou un exécuteur testamentaire rend compte en justice, et que dans les dépenses d'administration, il charge divers montants pour réparations aux immeubles administrés, l'oyant compte ne peut dans ses débats de compte n'admettre de ces dites dépenses qu'une somme en bloc, moindre que celle réclamée, mais, qu'il devra déclarer quels items il admet, et quels items il conteste.

Le défendeur, se soumettant à un jugement de la Cour Supérieure, produisit son compte tant comme procureur que comme exécuteur testamentaire de la succession de feu Mr. Mayer. Ce compte fut rendu année par année, et dans chaque année, le rendant compte mentionnait les réparations faites aux maisons de la succession et donnait le détail des montants payés pour cet objet.

Les oyants-compte contestèrent le compte, et quant aux réparations, ils alléguèrent ce qui suit: “ Les oyants comptes, pour éviter des frais d'enquête, veulent bien allouer au défendeur, pour réparations, une somme de \$74, mais ils s'opposent à ce que celle de \$137.98 réclamée, lui soit allouée, attendu que le rendant n'a pas fait les réparations indiquées au compte.”

Là dessus le rendant compte fit motion demandant à ce que les oyants-compte fussent tenus de déclarer quels sont

1885.

Mayer et L.
Lavette.

les items des dites réparations ils admettent et quels sont ceux qu'ils contestent, et qu'à défaut par eux de ce faire cette partie de la contestation soit rejetée. Cette motion fut accordée par le jugement suivant :

" La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur rendant compte du 17 juin courant qu'en autant que dans le chapitre des dépenses de son compte produit en cette cause, il aurait chargé une somme de \$137.98 pour divers travaux de réparation faits, pendant son administration, à la propriété de la succession Mayer; que dans ce chapitre des dépenses, il donne les détails de ces réparations en indiquant la date à laquelle elles ont été faites chaque année, en donnant la quantité et le prix des matériaux employés, ainsi que ce qu'a coûté la main-d'œuvre; qu'en autant que les oyants-compte auraient contesté le compte du défendeur et entr'autres items celui des dites réparations, mais que dans leurs débats de compte ils admettent une partie des dites réparations, savoir, jusqu'au montant de \$74 en bloc et contestent le reste, sans toutefois indiquer quelle partie ils admettent et quelle partie ils rejettent; qu'ainsi le rendant compte se trouve dans l'impossibilité de procéder sur le débat du dit compte, ne sachant quelle partie des dites réparations il lui faut prouver, et s'exposant à faire une longue preuve inutilement; les dits oyants-compte soient tenus sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, de déclarer quels sont les items des dites dépenses pour réparations comme susdits—avoir examiné la procédure et délibéré: Accorde cette partie de la dite motion qui a trait aux items des dites dépenses et, en conséquence, ordonne aux dits oyants-compte sous 8 jours de la signification à eux faite des présentes de déclarer quels sont les items des dites dépenses pour réparations comme susdits mentionnés au chapitre des dépenses du dit compte, ils entendent contester et quels sont ceux qu'ils admettent; Réservant à prononcer ultérieurement sur les autres conclusions de la dite motion."

J. J. Beauchamp, avocat du rendant compte.

DeBellefeuille & Bonin, avocats des oyants-compte.

(J. J. B.)

15 juin 1885.

Coram TORRANCE, J.

LA COMPAGNIE DE PRÊT ET CRÉDIT FONCIER v.
LEMIRE, ET DME. GÉRARD, EN REPRISE D'INSTANCE.

Défense en droit à une défense en droit.

JUGÉ :—Qu'une défense en droit doit être jugée sur son propre mérite en droit, et qu'il ne peut y avoir de défense en droit à une autre défense en droit.

L'action de la demanderesse était hypothécaire.

La défenderesse plaida d'abord une défense en droit.

A cette défense en droit, la demanderesse opposa une autre défense en droit alléguant que la défenderesse dans sa dite défense en droit avait mêlé le fait et le droit; qu'il est de l'essence de la défense en droit qu'elle soit jugée sans l'examen de témoins; que les faits allégués doivent être à cette fin admis et que celui qui la fait ne peut alléguer des faits nouveaux; que la défenderesse ne s'étant pas conformée à cette règle sa dite défense en droit doit être renvoyée.

La défenderesse répliqua que la demanderesse ne pouvait répondre en droit à sa défense en droit laquelle devait être jugée sur son propre mérite.

La Cour a maintenu cette réplique.

PER CURIAM :—

This was a law hearing. Defendant demurred to the declaration by a *défense en droit*, and plaintiff alleging informalities in the *défense en droit* of defendant, demurred to the pleading.

The demurrer by plaintiff was argued.

There is no such a thing as a demurrer to a demurrer. The Court, therefore, dismisses the demurrer of plaintiff. Vide 1 Chitty on Pleading, 666. Edn. of 1836. Stephens on Pleading, 4th Edn. Wotherspoon on C. C. P. XXV.

Voici le jugement :—

“ La Cour, parties ouïes par leurs avocats, sur le *demurrer* de la demanderesse à la défense en droit plaidée par la défenderesse en reprise d'instance et délibéré :

1885.
La Cie de Prêt
et
Crédit Foncier
v.
Lemire.

“ Considérant qu'il ne peut y avoir un *demurrer* à un *demurrer* ou défense en droit ;

“ Considérant le dit *demurrer* malfondé, le rejette et renvoie, avec dépens.”

A. Brunet et Longpré, avocats de la demanderesse.

Oscar Gaudet, avocat de la défenderesse,

(J. J. B.)

[EN RÉVISION.]

31 mars 1884.

Coram SICOTTE, J., MATHIEU, J., LORANGER, J.

PAUZÉ ES QUAL. V. SENÉCAL.

Amendement—Droit de la partie adverse—Jugement final—Révision.

Jugé :—Que lorsqu'un tribunal accorde une demande d'amendement important, il doit toujours donner à l'autre partie la faculté d'y répondre, et dans le cas où un amendement n'est permis que par le jugement final, ce jugement pour la raison susdite est erroné et peut être cassé en révision.

Le demandeur es qualité de curateur à la succession vacante de feu John Henry Pangman, réclamait du défendeur 54 débetures de la Compagnie du Chemin de fer des Laurentides de \$500 chaque, déposés entre les mains de ce dernier comme sûreté collatérale.

Le défendeur contesta l'action.

Lors de l'audition au mérite de la cause, le demandeur es qualité, et le défendeur firent motion respectivement pour amender la déclaration et la défense dans le but de les faire concorder avec la preuve. Le demandeur deman-

1884.
Pauzé
v.
Senécal.

dait à alléguer dans son action que les dites débetures valaient cent centius dans la piastre et à amender ses conclusions en conséquence.

La Cour Supérieure, (PAPINEAU, J.) (1) le 19 janvier 1884, accorda les dites motions pour amender; et au mérite, maintint l'action du demandeur es qualité.

Ce jugement a été renversé en révision dans les termes suivants:—

“ La Cour, etc.

“ Considérant que l'amendement que le demandeur es qualité a demandé à faire à sa déclaration, par sa motion du 31 octobre dernier produite en Cour Supérieure, le 2 novembre aussi dernier, constituait un changement important, non seulement dans le libellé, mais encore dans les conclusions de sa demande, et augmentait la demande du demandeur de moitié;

“ Et considérant qu'en accordant au demandeur la permission d'amender sa déclaration, tel que demandé, la Cour inférieure aurait dû donner au défendeur la faculté de répondre aux nouvelles allégations et aux conclusions nouvelles prises par le demandeur;

“ Et considérant que la demande faite par le demandeur d'amender la déclaration ne lui a été accordée que par le jugement final qui a définitivement décidé du mérite des contestations entre les parties et que, par conséquent, le défendeur n'a eu aucune occasion de répondre à ces nouvelles allégations et aux conclusions nouvelles du demandeur;

“ Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 19 janvier dernier;

“ Cette cour casse et annule le dit jugement du 19 janvier dernier, et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure, accorde la motion du dit demandeur es qualité produite le deux novembre 1883, et permet au demandeur d'amender la déclaration conformément à la dite motion, sans frais, et permet au défendeur de répondre à la déclaration ainsi amendée dans les

(1) Voir 7 Leg. News, p. 30.

huit jours, à compter de la signification de copie d'icelle, pour être ensuite procédé ainsi que de droit, avec dépens de cette cour contre le demandeur, distraits," etc.

A. Bomin, avocat du demandeur es qualités.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1884.

Paugé
v.
Sénéchal.

1 décembre 1882.

Coram TASCHEREAU, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL v. H. BEAUDRY ET AL.

Règlement de la Cité de Montréal—Enlèvement de la neige ou glace—Poursuite—Propriétaire—Occupant—Lot vacant.

Jugé :—Que d'après la loi et les règlements de la Cité de Montréal, un propriétaire ne peut être poursuivi pour ne pas avoir enlevé la neige ou la glace des trottoirs situés en face d'une maison, d'une bâtisse ou d'un lot lui appartenant, que lorsque ce propriétaire occupe lui-même cette maison ou bâtisse, ou lorsqu'il s'agit d'un lot vacant.

Le 11 septembre 1880, un nommé Dillon poursuivit la Cité de Montréal pour \$5,000 de dommages, alléguant qu'il était tombé sur un trottoir en mauvais état où la glace et la neige s'étaient accumulées, et qu'il s'était brisé la jambe. Il obtint jugement pour \$2,000.

La Cité de Montréal prit une action en garantie contre les défendeurs demandant à ce qu'ils soient déclarés leurs garants, parce qu'au temps de l'accident ils étaient les propriétaires de la maison en face de laquelle l'accident avait eu lieu, et que, d'après les règlements de la Cité de Montréal, ils étaient tenus comme tels de tailler la glace sur le dit trottoir de manière à la rendre raboteuse et à y placer des cendres, ce qu'ils n'avaient pas fait; qu'ainsi, l'accident était dû à leur faute et négligence.

Les défendeurs en garantie plaiderent entr'autres choses que le règlement obligeant les propriétaires de maison à

1882.
La Cité de
Montréal
v.
Beaudry.

nettoyer le trottoir en face de leur propriété était illégal, et que, dans tous les cas, la Cité n'avait pas d'autre droit contre les défendeurs s'ils négligeaient de se conformer aux règlements que de leur faire payer la pénalité imposée par le règlement.

La Cour a renvoyé l'action en garantie par le jugement suivant :

“ La Cour, etc.,

“ Considérant que le règlement No. 92, fait et passé par le Conseil de la Cité de Montréal, le 14 février 1876, et aux termes duquel les *propriétaires, occupants ou personnes en charge* d'une maison ou bâtisse seraient tenus, sous une pénalité de \$20.00 d'enlever la neige ou la glace des trottoirs situés en face de telle maison ou bâtisse de manière à ce qu'il en reste présente en surface plane et unie, a été promulgué sous l'autorité prétendue de l'acte 37 Victoria, chapitre 51, section 123, sous-section 38, mais contrairement aux termes de cette disposition législative, qui ne permettait au dit Conseil, par règlement, d'astreindre à cette obligation, que les seuls *occupants* de telle maison ou bâtisse ;

“ Considérant que les défendeurs en cette cause, lors de l'accident allégué en la demande, quoique propriétaires, n'étaient pas les *occupants* de la maison située en face du trottoir où le dit accident est arrivé, et ne pouvaient être affectés par les dispositions du dit règlement qui, par rapport à eux, était absolument nul, inefficace et *ultra vires* ;

“ Considérant que le statut 23 Victoria, ch. 72 d'après lequel tel règlement, s'il a été passé sous son autorité eût été efficace et légal par rapport aux défendeurs, a été entièrement rappelé et abrogé par la section 241 du dit acte 37 Victoria, ch. 51, qui est lui-même antérieur à la passation du dit règlement No. 92 ;

“ Considérant que l'acte 38 Victoria, ch. 73, subséquent au dit Acte 37 Vict. ch. 51, ne permet au dit Conseil de la Cité de Montréal d'imposer telle obligation aux *propriétaires* que lorsqu'il s'agit de trottoirs situés en face de *lots vacants* ; c'est-à-dire de lots sur lesquels il n'existe pas de constructions ; que, par conséquent, le dit acte est inapplicable à la propriété des défendeurs en question en cette cause, et

1882.

La Cité de
Montréal
v.
Beaudry.

ne peut valider le dit règlement No. 92 dans ce qu'il a d'illégal et exorbitant;

" Considérant que les défendeurs n'étaient conséquemment tenus, en vertu d'aucune loi ou d'aucun règlement municipal alors dûment en force, en la Cité de Montréal, d'enlever l'accumulation de neige ou de glace qui, le 10 février 1879, se trouvait sur le trottoir situé en face de leur maison No. 45 rue Notre Dame de la dite Cité, et qui a causé l'accident arrivé ce jour-là au nommé Richard Dillon ; et qu'ils ne sont pas les garants de la demande-resse à raison de la condamnation obtenue par le dit Richard Dillon contre elle à la suite du dit accident ;

" Considérant qu'il n'est pas légalement et suffisamment prouvé que les défendeurs aient promis spécialement d'indemniser la demanderesse des conséquences de la dite condamnation, et que si deux des dits défendeurs ont, pendant l'instance principal fait des démarches pour faciliter la défense et l'enquête de la présente demanderesse, il ne s'ensuit pas qu'ils aient par là contracté aucune obligation de garantie envers la dite demanderesse, soit pour eux-mêmes, soit pour les autres co-propriétaires ;

" Considérant d'ailleurs que la demanderesse était seule tenue de veiller au bon état des rues et passages publics, qu'elle seule était en faute en laissant s'accumuler, sur un trottoir situé en face d'une maison inoccupée, un monceau de glace ou de neige offrant des dangers pour les piétons ; les défendeurs n'occupant pas la dite maison, ne pouvaient être en faute (en supposant que le dit règlement eût été efficace quant à eux) que s'ils eurent négligé ou refusé d'enlever le dit obstacle après en avoir connu l'existence ou en avoir été averti par les employés de la demanderesse, ce qui n'appert pas avoir été le cas ;

" Considérant qu'il appert de l'enquête faite dans la dite cause principale ainsi que des termes du jugement rendu en icelle, que lors de l'accident susdit le dit obstacle existait au dit endroit depuis un temps assez considérable, par suite de la négligence de la demanderesse et de ses employés, qui ne l'avaient pas fait disparaître, et qu'il appert dans la présente cause, par le silence de la preuve sur ce

1882.
La Cité de
Montréal
v.
Beaudry.

point, que les dits employés n'en avaient pas même dénoncé l'existence aux présents défendeurs, ainsi qu'ils y étaient tenus; que la présomption est que les dits défendeurs, s'ils y étaient obligés en loi, auraient remédié au danger s'ils avaient connu; et qu'ainsi l'accident en question est présumé être arrivé par la seule faute et la seule négligence des employés de la demanderesse;

"Maintient la défense, et renvoie l'action avec dépens distracts," etc.

Rouer Roy, C. R., avocat de la demanderesse.

Lacoste, Globensky & Bisailon, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

3 juin 1885.

Coram TORRANCE, J.

BOGUE v. BROUILLET.

Arrestation illégale—Action en dommages—Défense—Faits postérieurs—Contrainte par corps—Frais.

- Jugé:—1o. Que dans une action en dommages pour arrestation illégale, le défendeur ayant fait arrêter le demandeur et ayant ensuite discontinué sa poursuite, le défendeur ne peut plaider, pour justifier cette arrestation, d'autres faits que ceux dont il s'est plaint dans la dénonciation.
- 2o. Que dans une action en dommages de cette nature, le défendeur ne peut demander la contrainte par corps contre le demandeur, pour le paiement de ses frais, dans le cas où l'action serait déboutée.

Le 18 août 1884, le défendeur fit arrêter le demandeur sur une plainte d'assaut, et le fit comparaître devant la Cour du Recorder. Le demandeur ayant été arrêté, fournit un cautionnement, et le procès fut fixé au 21. Ce jour, le demandeur comparut, la cause fut appelée, et alors le défendeur déclara qu'il discontinuait sa poursuite.

De là, la présente action en dommages pour arrestation illégale; le demandeur réclame \$100.

Le défendeur a plaidé entr'autres choses que le deman-

deur avait réellement commis sur lui un assaut qui lui donnait le droit de le faire arrêter; que s'il eût continué sa poursuite, il l'eût certainement fait condamner, mais qu'il l'a discontinuée pour certaines raisons qu'il explique dans son plaidoyer. Outre l'assaut en question, le défendeur alléguait un autre assaut que le demandeur aurait également commis contre lui, à peu près dans le même temps, dans la même occasion, mais à un endroit différent du premier. Dans ses conclusions, le défendeur demandait le débouté de l'action avec dépens, et à ce qu'au paiement de ses frais, le demandeur fût contraint par corps.

1885.
Bogue
v.
Brouillet

Le demandeur a fait à ces deux dernières parties du plaidoyer une réponse en droit, par laquelle il demande : 1o. que les allégations du plaidoyer qui se rapportent au second assaut soient rejetées comme étrangères à la contestation et parce qu'elles se rapportent à des faits postérieurs, et à un assaut différent et subséquent à celui qui a donné naissance à la présente action. 2. Que la partie des conclusions du plaidoyer qui demande la contrainte par corps contre le demandeur soit aussi rejetée, parce que la loi n'accorde pas de contrainte par corps en pareil cas.

Cette réponse en droit a été maintenue par le jugement suivant :

" La cour, etc. :

" Maintient la dite réponse en droit et, en conséquence, renvoie les deux allégués qui se lisent comme suit dans la défense du défendeur : " Que, non content de cela, etc." et cette partie des conclusions de la dite défense qui se lit comme suit : " A défaut par le demandeur " jusqu'à " par contrainte par corps " ; le tout avec dépens, distracts, etc." *Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinsfret*, avocats du demandeur.

O. Boisvert, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

pas même dé-
ainsi qu'ils y
les dits défen-
nt remédié au
cident en ques-
ute et la seule
e;

n avec dépens

esse.

défendeurs.

3 juin 1885.

ense - Faits pos-
ais.

rrrestation illégale,
ant ensuite discon-
pour justifier cette
int dans la dénon-

e, le défendeur ne
demandeur, pour le
débouté.

le demandeur
aitre devant la
été arrêté, four-
au 21. Ce jour,
lée, et alors le
ursuite.

our arrestation

que le deman-

June 17, 1885.

Coram TORRANCE, J.

MINTO v. FOSTER et al.

Married woman—Donation—Action by husband.

HELD:—That the condition annexed to a bequest of money to a married woman, *commune en biens*, that it shall not be subject to the control of her husband, and shall be for aliment and not subject to seizure, is valid, and an action by the husband in respect of such money will not be maintained.

The demand was for over \$1000 and was before the Court on the merits of a demurrer to the declaration. The claim set forth was due to the wife of plaintiff on a loan made by her to the defendant. The money had been bequeathed to her by her father with the stipulation that it should not be subject to the control of any husband, and should be for aliment and not subject to seizure. Nevertheless the plaintiff as husband claimed the payment under C.C. 1298, by which the husband may exercise alone all the moveable and possessory actions of the wife. This is from the *Coutume de Paris*, art. 233.

The declaration was demurred to on the ground that the claim in question did not fall into the community, and could not be claimed by the husband without violating the condition attached to the bequest by the testator.

PER CURIAM:—

This is not a new question. The *Grand Coutumier* on the *Coutume*, art. 233, gives the reason of the husband's control over the moveables:—

“Le mari peut intenter et déduire les actions mobilières et possessoires de sa femme, parceque les premières sont de la communauté, et les autres regardent la jouissance qui lui appartient aussi.” 3 *Grand Cout.*, p. 346, n. 7. “La femme peut néanmoins se réserver cette administration par une clause spéciale de son contrat de mariage.” J. G., vo. Comm. Conjugale, 370.

"La même réserve peut être faite à l'occasion des choses qui sont données ou léguées à la femme pour lui être propres." *Id.*, 571.

"Jugé, que la condition apposée à une donation faite au profit d'une femme mariée sous le régime de la communauté, que les revenus des biens donnés seront propres à la donataire, et que cette dernière les percevra, sur ses simples quittances, n'a rien d'illicite." *Id.*, 572.

1 Troplong, mariage, no. 68, says:—"La condition est valable. Si le testateur n'avait pas fait de legs, le mari n'aurait eu aucun droit, etc., etc."

"Ceci est maintenant acquis en jurisprudence et ne saurait plus être sérieusement contesté." pp. 80, 81; vide C.C. Nap. 1498, also 21 Laurent, n. 276. The action here before the Court does not lie and should be dismissed.

Demurrer maintained and action dismissed.

Girouard & McGibbon, for plaintiff.

L. H. Davidson, for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

October 31, 1885.

Coram JOHNSON, DOHERTY, JETTÉ, JJ.

GAUDRY ET VIR V. JUDAH ES QUAL.

*Goods sold and delivered—Evidence—Pass-book or tally—
Failure by Customer to produce.*

Held:—Where dealings between the parties have been conducted upon the basis of pass-books held by each, the one presumably the counterpart of the other, the one which is produced, and which is reasonably substantiated by testimony, must prevail,—particularly in the absence of secondary evidence founded upon the proved loss of the other, tending to show a discrepancy.

The inscription was by the defendant on a judgment

ane 17, 1885.

and.

oney to a married
et to the control of
ject to seizure, is
such money will

was before the
ne declaration.
plaintiff on a
e money had
h the stipula-
control of any
not subject to
sband claimed
the husband
nd possessory
utume de Paris,

e ground that
ne community,
l without vio-
equest by the

l Coutumier on
the husband's

actions mobi-
e les premières
rdent la jouis-
d Cout., p. 346,
réserver cette
son contrat de
0.

1885.
Minto
v.
Foster et al.

1885.
Gaudry
v.
Judah.

rendered in the Superior Court, Montreal, MOUSSEAU, J.,
10 April, 1885.

JOHNSON, J. :—

The issue of fact in this case depends on the evidence of twenty-four witnesses on one side and on the other; and we have to ascertain on which side is the weight of evidence, and whether the judgment is against it, or is supported for it: just as we should do on a motion for a new trial, and to set aside a verdict for being against the weight of evidence. The facts to be ascertained are whether poultry, meat, and vegetables were supplied by the plaintiff, and by another person whose rights she represents—during a series of years—from 4th Sept., 1879, to 18th Nov., 1882. The defendant pleaded generally; and further that the plaintiff was in his debt to an amount of \$270 for a horse, a cow, and a hundred loads of stone, which he claimed a right to set off against any money that might be found due to the plaintiff.

The plaintiff made out a *prima facie* case, which is all she could be ordinarily bound to do in such a case; and the defendant adduced evidence to throw doubt and suspicion to some extent on her case, by bringing up the servants of the late Mr. Judah to show that the supplies charged were excessive, and in one or two points ought not to have been charged at all, owing to Mr. Judah's absence from the city.

The learned judge who tried the case put the *serment suppletore* to the plaintiff, and upon the whole case gave judgment for the plaintiff—allowing however a deduction of the \$270 claimed by the defendant—and therefore leaving a sum of \$429.28 in the plaintiff's favor, with interest and costs.

The defendant certainly put his case as strongly as possible; and in some respects succeeded in raising doubts in the mind of the Court that were, however, to a great extent, removed upon a careful examination of the depositions. The plaintiff produces a pass-book, and proves that the late Mr. Judah had another. There can be no

doubt whatever as to that. But Mr. Judah's pass-book is not forthcoming, although it is sworn that search has been made for it.

1885.
Gaudry
v.
Judah.

Under these circumstances, the Court holds that the dealings between the parties, being conducted upon the basis of pass-books held by each, the one presumably the counterpart of the other; the one which is produced, and which is reasonably substantiated by testimony must prevail—particularly in the absence of secondary evidence, founded on the proved loss of the other one—and tending to show a discrepancy. French law (art. 1333 C. N.) is express on this subject. See Sirey & Gilbert, codes annotés, at the above article, where the authors cite Merlin, Toullier, Duranton, Rolland de Villargues, Demolombe, and others. The principle there established is that where there is a tally, which was once a very frequent mode of keeping accounts, and is still so in some countries, the tally produced is conclusive, if the other is not forthcoming. Of course this principle would be just as applicable to pass-books as to tallies; and the rules laid down seem to be two: 1st. "Quand le fait de fournitures est reconnu ou établi" (and here it was undisputed, except as to the extent of it: the defendant merely said, prove what you can; I won't help you; but what you owe me must come off your account, and the plaintiff proved the items in her pass-book by very good evidence), "si le débiteur, par un motif quelconque, ne représente pas la contre-taille, et critique pourtant la taille représentée par le créancier, on doit en général tenir cette taille pour exacte."

And 2nd: The rule is: "Mais si le défendeur nie l'existence des fournitures, la taille ne fait pas preuve. Toutefois, comme au cas de livres de commerce, le juge a la faculté de déférer le serment supplétif au marchand."

This is just what the judge did here. The article 1333 C. N. is not in our code: but the reason of the thing is exactly the same; and Toullier, reasoning upon this article of the French Code, at No. 409, says: "Celui qui a reçu les fournitures voudrait inutilement éluder l'effet de

1866.
Gaudry
v.
Judah.

"cette preuve, en niant qu'il ait eu l'échantillon (the counter tally) ou en alléguant qu'il l'a perdu. Au premier cas, on pourrait prouver par témoins l'existence de l'échantillon et l'habitude de s'en servir, (which is exactly what the plaintiff proved here), et au second cas, celui qui prétend avoir perdu son échantillon est en faute. Si la perte est réelle, c'est un fait qu'il ne peut imputer qu'à lui-même. Celui qui a conservé la sienne peut, en la représentant, faire preuve du nombre des fournitures."

So, adopting this, as it appears to us, just and conclusive and perfectly applicable reasoning on the subject, we decline to interfere with this judgment. The costs are only those of an action for \$429; but the plaintiff must get costs in both courts.

Judgment confirmed.

A. Desjardins for plaintiff.

A. Branchaud for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

October 31, 1885.

Coram JOHNSON, PLAMONDON, BOURGEOIS, JJ.

DESMARAIS v. JUDAH.

Sale—Refusal by purchaser to accept thing sold—Resale at purchaser's risk—C. C. 1544.

Held:—Where a person who purchased a bankrupt stock from the assignee, and made a payment on account of the price, subsequently refused to accept the goods, or to pay the balance of the price, on a pretence which he failed to prove; that the sale was dissolved, and that the vendor was entitled to resell the goods, after legal and customary notice, at the risk of the purchaser.

The inscription was by the plaintiff on a judgment of

the Superior Court, Montreal, (TASCHEREAU, J.), January 17, 1885. (1)

1885.
Desmarais
Pickens.

JOHNSON, J. :—

The plaintiff's action was to recover \$1,500; and he alleged that he had bought from the defendant, to whom had been assigned, the stock in trade of one Costello; that the price was \$4,413.45; of which he paid down \$500—the balance to be payable as soon as the stock should have been checked and delivered. He then alleges an express warranty by the defendant that no advance had been added on the cost price; but that when he came to examine the matter, he found that the warranty had been violated, and that a considerable advance on the cost price had been put on; and thereupon he called upon the vendor to make deduction of the sum so improperly added, and to deliver the stock, which however the defendant refused to do, and, subsequently notified the plaintiff that the stock would be sold at his risk and cost, which was done, notwithstanding the plaintiff's protest. The action therefore seeks to get back the \$500 paid, and also to get \$1,000 damages from the defendant for having broken his bargain. The defendant pleaded that owing to the plaintiff's refusal to take the stock, and to pay the stipulated price, he had resold it at the plaintiff's risk and charges; that the latter had suffered no damage; and that, as to the \$500 paid, it was not even enough to make up the difference between what he had agreed to pay, and the amount realized at auction.

The facts proved are entirely in favor of the defendant. The plaintiff entirely failed to prove either the alleged warranty or the addition of an advance in the inventory on the cost price of the stock: indeed the very contrary is clearly apparent.

The plaintiff proceeded to give him notice that he would sell the stock at his risk, which was done, and the price it fetched was only 36 cents on the dollar instead

(1) See M. L. R., 1 B. C. 185, for judgment of the court below.

1885.
Desmarais
v.
Picken.

of 51 cents, which the plaintiff had agreed to give; and the learned judge held that as the difference exceeded the \$500 that had been paid on account by the plaintiff, who had shown no right to damages, he could neither recover the one nor the other. This is strictly in accordance with art. 1544 C. C. The judgment is unanimously confirmed with costs.

P. B. Laviolette for plaintiff.
T. & C. C. DeLorimier for defendant.
(J. K.)

[IN REVIEW.]

October 31, 1885.

Coram JOHNSON, BOURGEOIS, GILL, JJ.

MINOGUE v. QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY.

Insurance, Fire—Risk—Material concealment—Nullity.

HELD:—That the concealment by the insured of the fact that the risk had been refused by another company, in consequence of two fires having occurred previously on the same premises under suspicious circumstances, is a material concealment, and renders the contract void.

The case was inscribed by the plaintiff, in review of the judgment rendered by MATHIEU, J., dismissing the action. (1)

JOHNSON, J. :—

The plaintiff inscribes the judgment which dismissed his action. It was brought to recover \$550, amount of an alleged loss by fire, and the plaintiff set forth that the contract had been effected through W. Kavanagh, an insurance broker, as agent for the defendants.

(1) See M. L. R., 1 S. C. 417, for report of case in court below.

U. W. O. LAW

1885.
Minogue
v.
Quebec Fire
Assurance Co.

The defendants pleaded alleging that Kavanagh was not their agent; but the agent of a rival company; and that before applying to the defendants, the plaintiff had insured the same things (they were a shed and four carriages in it) with that rival company, of which Kavanagh was the agent; and that this previous insurance had been cancelled as having been obtained under suspicious circumstances connected with two fires on the same premises; that afterwards Kavanagh procured another insurance on the same things, which also was cancelled; and it was only after these two previous insurances and cancellations that Kavanagh and the plaintiff got the policy from the defendants, by concealing or not disclosing these facts; and they offered back the premium with their plea. They further pleaded want of notice of loss, and neglect to furnish proofs of the loss in question.

The judgment was for the defendants, the learned judge holding that though the defendants must be held to have had notice, and had charged Mr. Hanson, an inspector, to report upon it; yet, that on the points of collusion between the broker and the plaintiff, and on the fact of material concealment and non disclosure, the evidence supported the defendants' plea.

The case depends entirely upon the proof made and the facts elicited before the learned judge at *enquete* and merits; and in such cases we always feel the advantage he must have had over us in appreciating the testimony, and refuse to alter the judgment, except on the clear and decisive weight of evidence to justify such alteration. Here one previous insurance with a company of which Kavanagh was agent, and the cancellation of it are proved, as also the occurrence of the previous fires. There is surely nothing in the principle involved in this case, nor is there anything of difficulty or conflict in the facts proved that can call for discussion. We are satisfied after looking at the whole case that the judgment ought to be as it was, for the defendant.

The facts appear to be that Mr. Kavanagh acted solely for the plaintiff in procuring an insurance which was

1885.
Minogue
v.
Quebec Fire
Assurance Co.

afterwards cancelled—which fact, as well as that of the previous fires in the same place, and other circumstances which the insured was bound by law to disclose to the insurer were suppressed. It would be trite and useless to lay down the law in such a case. I know of no better or more terse exposition of it than in art. 2485 of our civil code—enunciating as it does the principles of perfect fair dealing, without which the contract of insurance would be impracticable.

Judgment confirmed.

A. Dalbec for plaintiffs.

T. P. Butler for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

October 31, 1885.

Coram JOHNSON, DOHERTY, GILL, JJ.

DIXON v. THE MAIL PRINTING COMPANY.

Verdict—Libel—Damages—New trial—Procedure.

- HELD:—1. That the Court has no power to increase the award of damages by the jury.
2. In cases tried with a jury, it is the verdict of the jury, and not the opinion of the Court, which is to determine the amount of damages in actions for personal wrongs. This rule is peculiarly applicable in libel and slander suits. Insufficiency of damages is not, therefore, a proper ground for ordering a new trial in such cases, where it does not appear that the jury were improperly influenced or led into error.
3. Where the jury have given the plaintiff some damages (however insignificant), the defendant cannot move that judgment be entered for the plaintiff on such verdict.

JOHNSON, J.:—

This was a jury trial, and as usual both parties move—the one for judgment on the verdict, and the other for a new trial.

The first part of the plaintiff's motion we have no power to grant under any circumstances. It asks that we should grant what the jury has not granted, viz.: substantial damages for a libel. We have no such power as that in this country.

The second part of his motion is what we have to deal with. It asks for a new trial, on the grounds; 1st, that the jury gave him only five shillings damages, and the law, viz.: the article 426, C. P., sec. 11, grants a new trial where the amount awarded is so small or so excessive that it is evident the jury must have been influenced by improper motives, or led into error; 2nd, because illegal evidence was admitted; 3rd, because the verdict is contrary to evidence and to justice.

The action was for \$25,000 damages for a libel published in a newspaper. The pleas were: 1st, a general denial and plea of not guilty; and, 2nd, that what the defendants published they published in good faith, in the public interest, without malice and for the purpose of informing the public of the doings of the plaintiff who had made himself notorious by incurring debts he was unable to pay, and by being tried on a criminal charge of shooting at his wife with intent to murder, and being found guilty before the Queen's Bench in the autumn of 1882. That the plaintiff had also made himself notorious as defendant in a suit by his wife for separation, and by being arrested, and otherwise. That he had run away from his home in England, and come to this country as a common sailor, and engaged himself to work with a farmer near Montreal, and always had his name in the newspapers. This is, if not in exact words, the precise import of the plea so far. Then it went on to say the plaintiff had suffered no damage; that everything published and complained of was true in fact, and published in the public interest; and the defendants further declared their option of a jury trial.

There was a general replication, and an answer expressly denying each one of the allegations in the defendants' second plea. The plaintiff did not answer in law, either

1885.
Dixon
v.
The Mail
Printing Co.

generally or partially. He did not move to reject any of the averments in the plea. He consented even that the jury should give a general verdict: and he went to trial not only without objection as to either the law or the facts, but plainly acquiescing in their being proved, if they could be proved. He now wants to get a new trial, partly on the very ground that evidence was admitted to prove the truth of what he himself consented to confine to the mere issue of whether it was true or not.

Then, as to the ground of injustice and insufficiency of the damages given. If there is injustice, it must be an injustice limited to the insufficiency of the damages. There can be no other injustice under the circumstances. The verdict here, be it remarked, is *for the plaintiff*: so far the law has been vindicated, and the defendant has been found guilty of a libel that was not justified. The only point that remained for the jury after they had agreed to find a verdict against the defendant, was as to what damages they would give. No special damages were either proved or asked. The jury were unquestionably in such a case the sole judges of what damages ought to be given—subject of course to the consideration—not (in such a case as this) of whether the court thinks them adequate or not, but only to the restriction that they must not be so small or so excessive as to have been obviously prompted by improper influence. Upon this point the authorities cited by Ch. J. Meredith (and, as at least co-equal with them, I would cite also the authority of that eminent judge himself) in the case of *Cannon v. Huot* (1) are conclusive.

There the damages were complained of as excessive, but the principle is precisely the same (*vide* as to that point, Lord Ch. J. Cockburn's judgment in *Phillips v. The South Western R.R. Co.* (2)) Reverting, however, to *Cannon v. Huot*, Ch. J. Meredith said:—"Under the system of trial by jury, it is the judgment of the jury, and not of the Court, which is to determine the amount of damages in

(1) 1 Q. L. R. 139.

(2) 2 Legal News, 105.

"actions for personal wrongs, and this rule is peculiarly applicable in libel and slander suits."

The case of *Phillips v. The S. W. R.R. Co.* was relied upon by the plaintiff here to support his contention that this was a case of inadequate damages. The verdict there was held to award inadequate damages; but it was in a case of personal corporeal injury suffered by the plaintiff on a railway, and the jury had omitted to consider an essential element of the damages alleged and suffered; and in distinguishing that case from such a case as this, the Lord Chief Justice said:—"It was contended for the defendant that even assuming the damages to be inadequate, inadequacy of damages was not a sufficient ground for setting aside the verdict in an action of tort, unless there had been misdirection, in support of which position the cases of *Rendall v. Hayward* (1) and *Forsdike v. Stone* (2), were relied on. But in both those cases the action was for slander, in which, as was observed by the judges in the latter case, the jury may consider, not only what the plaintiff ought to receive, but what the defendant ought to pay."

In the present case, probably, the jury may have found it very difficult to say precisely how much of this libel was true or of public interest, and how much was untrue or merely sensational. The only questions were the truth or falsity of the libel, and the damages. The plaintiff came into Court to get damages for an alleged good character having been injured. Under the general issue, the question of character was in issue. The plaintiff of course rated his own very high; but the evidence adduced seems to have satisfied the jury that it had not been materially deteriorated by the libel. Nevertheless, they properly found for the plaintiff, and against the defendants on the point of libel, because the latter had no right to publish what they did. We therefore say nothing of the plea of justification or what might have been its fate if the plaintiff, instead of contenting himself with challenging proof merely, had met it in another manner. We merely say that

1883.
Dixon
v.
The Mail
Printing Co.

(1) 5 B. & C. 424.

(2) L. R., 3 C. P. 607.

1885.
Dixon
v.
The Mail
Printing Co.

we have no right to disturb this verdict, upon the ground of inadequacy of damages merely, and without misconduct or error on the part of the jury. By the plaintiff's own act in joining issue merely as to the truth of the facts, and by consenting to a general verdict, all the evidence objected to was admissible, and all the jury had to do was to find whether the defendants *had* published the truth in the public interest; and if not, what was the extent of injury done to the plaintiff's character. The jury found against the defendants, and estimated the plaintiff's damage at five shillings. We do not see that the verdict is the result of improper influences or error, and whatever our estimate might have been, that of itself, upon the express authority of *Cannon v. Huot* and the other authorities cited in that case—would not constitute a sufficient reason for our interference. The motion by the plaintiff for a new trial is therefore refused.

As to the motion for judgment on the verdict, it is made, strange to say, not by the party who has got the verdict, but by the defendant who has lost it. He wants the plaintiff to get judgment; we must wait till the plaintiff himself asks for it.

The motions on the one side and on the other are therefore dismissed—*frais compensés*.

Plaintiff's motion for new trial and defendants' motion for judgment on the verdict rejected.

J. Crankshaw, for the plaintiff.

Macmaster, Hutchinson & Weir, for defendants.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

October 31, 1885.

Coram TORRANCE, GILL, LORANGER, JJ.

BRUNET v. L'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE DE
LA PROVINCE DE QUÉBEC.*Quebec Pharmacy Act, 48 Vict. ch. 36, s. 8—Partnership contrary to law.*

HELD:—That section 8 of 48 Vict. ch. 36 (Q.), which says that all persons who, during five years before the coming into force of the Act, were practising as chemists and druggists in partnership with any other person so practising, are entitled to be registered as licentiates of pharmacy, does not apply to a certified apprentice under the Act of 1875 who had formed a partnership with his brother, a licensed druggist, and had carried on business in his brother's name from 1878 to 1885; that such contract of partnership, being in violation of the Act of 1875, was null and void, and the Act of 1885 did not legalize such partnership.

The inscription in Review was from a judgment of MATHIEU, J., July 22, 1885, maintaining the action.

TORRANCE, J.:—

This was an appeal by the Pharmaceutical Association against an order or mandamus enjoining the Association to inscribe the petitioner Wilfred E. Brunet, as a licentiate in pharmacy under 48 Vic., ch. 36 (1885, Quebec.)

The evidence of record showed that the petitioner had the status of a certified apprentice under the Act of 1875, from 1878 to 1885, during which time he was in partnership with his brother, a chemist and druggist, under an agreement passed before a notary in 1878. This agreement gave 99 per cent. of the profits to the petitioner, and he assumed all risks and the entire management of the business as druggist. The brother, whose name was Oyide, died early this year.

It is necessary, in order to appreciate the position of the parties here, to refer to the two acts of the Legislature which created the Association, and govern the rights of the members as well as of the public.

1886.
Brunet
v.
L'Association
Pharmaceu-
tique.

The preamble to the Act of 1875 is as follows :—"Whereas it is expedient for the safety of the public that all persons engaged in the sale of drugs and poisons, and the dispensing of medicines, should possess a competent, practical knowledge of chemistry and other branches of useful knowledge; and whereas certain persons desirous of advancing chemistry and pharmacy, and of promoting a uniform system of educating those who should practice the same, formed themselves into a society called the Pharmaceutical Association of the Province of Quebec, which said society was, in the year of our Lord, 1870, incorporated by Her Majesty, etc., and whereas, for the purposes of extending the benefits which have already resulted from the said Act of Incorporation, it is desirable that additional powers be granted for regulating the qualifications of persons who may carry on the business of pharmaceutical chemists, or chemists and druggists, and for the regulation of the sale of poisons, and for other purposes connected with pharmacy; therefore Her Majesty, etc., enacts etc.

"S. 3. All persons in business on their own account as dispensing chemists or apothecaries prior to the passing of this act, shall be entitled to be placed upon the register and to be certified as licentiates in pharmacy.

"S. 4. All clerks who have been not less than five years in the trade, shall, after satisfactory examination before the board of examiners of the Association, be entitled to be placed on the register as 'certified clerks.'

"S. 5. All clerks and apprentices, who have not been five years in the trade, shall go through the required curriculum of study and pass the examinations before they can be registered as certified clerks.

"S. 6. Every youth, before he is taken as apprentice by a licentiate of pharmacy, shall produce satisfactory evidence of a good moral character, and pass a preliminary examination in the English, French and Latin languages, and arithmetic, after which he shall be registered as a certified apprentice." Then comes a prohibitory clause :

"S. 15. On and after the first day of May, 1875, it shall be unlawful for any person to keep open any store for the

1885.
 Brunet
 v.
 L'Association
 Pharmaceuti-
 que.

retailing, dispensing, or compounding of the poisons enumerated in schedule A, or to sell or dispense the said enumerated poisons, or to engage in the dispensing of prescriptions, or to assume or use the title chemist and druggist, or chemist, or druggist, apothecary or pharmacist, or pharmacist or dispensing chemist, within this province, unless he be registered in accordance with the provisions of this act, as licentiate in pharmacy or be a registered member or licentiate physician of the College of physicians and surgeons of the Province of Quebec; and it shall be unlawful for any such druggist, chemist, pharmacist or pharmacist to employ any clerk or apprentice in any shop or store for the sale of such poisons, or in the dispensing of medicines, except such clerk or apprentice be registered as required by this act."

You will notice that this incorporation took place for the safety of the public and for promoting a uniform system of education for those who were engaged in the sale of drugs and poisons, and three classes of persons were formed: certified apprentices, certified clerks, and licentiates in pharmacy; and from the 1st May, 1875, no person could lawfully act as druggist or chemist unless a licentiate under the act, and no clerk or apprentice could be lawfully employed, unless he was registered under the act, and the clerks and apprentices had to serve a certain period before becoming licentiates. There was further legislation this year (1885), and it has been enacted by 48 Vic., ch. 86:

"S. 8. All persons who, at least during five years before the coming into force of this act, were practising in this Province upon their own account, as chemists and druggists, or apothecaries, or in partnership with any other person so practising, are entitled to be registered in conformity with this act as licentiates of pharmacy, upon producing before the registrar, evidence of their having exercised their profession, as aforesaid, provided that such registration be made within twelve months from the passing of the present act."

Under this clause, the petitioner made his claim to be

1886,
Brunet
v.
L'Association
Pharmaceu-
tique.

registered as a licentiate of pharmacy. It was objected against the demand, that the petitioner was only a certified apprentice, that the regulations of the acts of 1875 and 1885 were matters of public order; that the partnership invoked by petitioner between him as apprentice and his brother a licentiate was a violation of the rule that the agreements of individuals do not derogate from the public law. C. C. 13. No one can, by private agreement, validly contravene the laws of public order and good morals. This contravention would be if the petitioner could, by a private agreement with his brother, override the statute. Further, the agreement between an apprentice and his brother, a licentiate, could not be the subject of an obligation inasmuch as a partnership between them was against law.

Pont, Société, No. 46, says:—"Et par là seraient éludées les dispositions si sagement prévoyantes de la loi, qui, dans un intérêt général, réserve à l'autorité ce droit d'examen préalable à la faveur duquel elle peut refuser l'accès des fonctions publiques à quiconque ne réunit pas les conditions d'idonéité et de moralité susceptibles d'en garantir l'exercice digne et loyal."

Demolombe, Art. 1128, says:—"Est-ce que, d'ailleurs, un contrat pareil n'est pas une atteinte flagrante, nous ne dirons pas seulement à la dignité de la fonction, mais encore à la liberté et à l'indépendance que doit essentiellement garder le fonctionnaire dans sa charge! et peut-on bien tolérer cette intervention des tiers, venant lui demander compte, en vertu d'un pacte social, de la manière dont il l'a gérée." p. 316. Pont continues:—"La gestion des fonctions ministérielles ne comporte donc pas une association même formée seulement en vue de partager les bénéfices. C'est la donnée invariable de la jurisprudence, dont les décisions nombreuses s'appliquent à des offices de notaire, à des études d'avoué, à des charges d'huissier ou de courtier et même à des officines de pharmacien."

In the *Journal du Palais*, 1863, at p. 402, we find a case which appears to be exactly in point: "Est nulle comme

illicite la société en nom collectif formée entre un pharmacien et des individus non pharmaciens (des médecins) pour l'exploitation d'une pharmacie, alors que chacun des associés doit avoir des droits égaux dans la direction de l'établissement." *Ferrand & Chazal v. Bianté*.

In Cassation, 22nd April, 1880, it was decided that no one could open an apothecary's laboratory, if he was not at the same time proprietor of the establishment and holding the diploma of a pharmacist. J. P., 1880, p. 1078. The editor adds that this is the opinion which has prevailed.

The pharmacist holding a diploma can only have one laboratory. Especially, he cannot, seeing that his oversight is insufficient and in part illusory, establish in a commune other than that where he resides, a laboratory under the direction of his son, student in pharmacy. P. 1882: 1077, also decided, Cassation, 10 July, 1835, S. 1835, 1 p. 886, that a pharmacist cannot open and keep under his name, a laboratory by an individual whom he calls his pupil, in a place where he does not reside effectively and continuously.

These cases appear to resemble exactly the case before us.

My conclusion is to decide that S. 8 should not be extended to meet the case of the petitioner. If the letter of the law would seem to be in his favour, the spirit of both Acts 1875 and 1885, is manifestly against him.

I am of opinion that the mandamus should not be granted, and that the petition should be rejected.

The judgment is in the following terms:—

"The Court, etc.,

"Considering that plaintiff was a certified apprentice under the Act of the Province, 38 Vict. ch. 37 (1875), from the year 1878 till the death of his brother in 1885;

"Considering that the partnership invoked by him was illegal as contrary to the spirit of said Act of 1875, and the Provincial Act of 1885, 48 Vict. ch. 36, s. 8, did not legalize said partnership;

"Seeing the terms of Article 13 of the Civil Code,

1885.

Requet

L'Associatio
Pharmaceuti-
que.

It was objected
was only a cer-
the acts of 1875.
that the partner-
apprentice and
the rule that the
from the public
cement, validly
and morals. This
could, by a pri-
vide the statute.
justice and his
of an obliga-
on was against

seraient éludées
de la loi, qui,
ce droit d'exa-
refuser l'accès
unit pas les cou-
d'en garantir.

que, d'ailleurs,
flagrante, nous
fonction, mais
loit essentielle-
ge! et peut-on
nant lui deman-
de la manière
—" La gestion
donc pas une
ue de partager
de la jurispru-
pliquent à des
à des charges
icines de phar-

we find a case
t nulle comme

1885.
Brunet
v.
L'Association
Pharmaceu-
tique.

which says that no one can by private agreement validly contravene the laws of public order and good morals; seeing also the Article 1059 of said Code which enacts that those things only which are objects of commerce can become the object of an obligation;

"Seeing, therefore, there is error in the said judgment of date 22d July, 1885, granting the demand of petitioner;

"Doth reverse the said judgment of date 22nd July, 1885, and doth dismiss petitioner's petition with costs in both Courts, distracts, etc."

Judgment reversed, Gill, J., *dis.*

Coriveau & Chagnon, for the petitioner.

Archambault, Lynch, Bergeron & Mignault, for respondents.

(J. K.)

22 septembre 1885.

Coram JETTÉ, J.

LEGRIS v. CORNELLIER.

Acte électoral fédéral—Action qui tam—Affidavit.

Juré:—Que dans une action pénale intentée en vertu de l'Acte des élections fédérales, le demandeur doit produire préalablement un affidavit, comme dans une action *qui tam*, indiquant clairement les causes de la demande et énonçant la pénalité réclamée.

Le demandeur poursuit le défendeur en recouvrement de la pénalité de \$400 imposée par l'Acte, concernant les élections fédérales. Le défendeur était accusé d'actes frauduleux et d'avoir violé la Loi pendant l'élection d'un membre pour les Communes du Canada, dans le Comté de Soulanges en 1883.

Le demandeur fit précéder son action d'un affidavit alléguant ce qui suit: "Dans la présente poursuite, je n'agis pas collusoirement avec le défendeur, et je ne poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente d'action, ni en vue de retarder ou faire échouer

1885,
Legris
v.
Cornellier.

"celle-ci, ou de soustraire le défendeur, au paiement de l'amende en tout ou en partie, ou de lui procurer quel que avantage ; mais j'intente cette poursuite ou action en dommage de bonne foi et dans le but d'exiger et de recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible."

A cette action, le défendeur fit une exception à la forme demandant le renvoi de l'action : 1o. Parce que l'affidavit ne dénonçait aucune offense particulière et était générale. 2o. Parce que cet affidavit était irrégulier en autant qu'il référerait à une action alors pendante, tandis que d'après la loi l'affidavit devant précéder l'action, celui-ci aurait dû mentionner une action à être intentée.

Le demandeur répliqua qu'aucun affidavit n'était requis pour intenter les actions pénales sous le dit acte électoral, et que, dans tous les cas, son affidavit était régulier et suffisant.

L'action a été déboutée par le jugement suivant :

"La Cour, etc.

"Attendu que le demandeur poursuit le défendeur, dans l'espèce, en recouvrement de pénalités imposées par l'acte électoral fédéral de 1874, à raison de la violation de certaines dispositions de ce statut :

"Attendu que le défendeur a plaidé à cette demande par exception à la forme disant que l'action est irrégulièrement prise : 1o. Parce que l'affidavit requis pour telle poursuite n'a pas été produit ; 2o. Parce que le cautionnement exigé par la loi n'a pas été fourni ;

"Considérant qu'en principe toutes les demandes en justice, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises aux conditions, règles et formes de procédure qui prévalent devant le tribunal où ces demandes sont portées ;

"Considérant que la demande actuelle est de la nature d'une action populaire et que cette action est soumise, dans cette province à la production préalable d'un affidavit du poursuivant établissant qu'il agit de bonne foi, et ne s'est pas concerté avec le défendeur pour empêcher une autre personne de le poursuivre pour le soustraire au paie-



1885.
Legris
v.
Cornellier.

ment de la pénalité, ou lui procurer quelque avantage, ou faire fraude à la loi ;

“ Considérant que pour que le but de la loi soit atteint, il est nécessaire que tel affidavit indique clairement les causes de la demande et énonce la pénalité réclamée ;

“ Vu l'article premier de la loi de 1864, 27-28 Victoria ch. 43 ;

“ Considérant que l'affidavit produit en cette cause ne remplit pas les conditions susdites et qu'il est par suite insuffisant et irrégulier ;

“ Considérant en conséquence que l'exception à la forme du défendeur est quant à ce premier point, bien fondée ;

“ Sans adjuger cependant sur le second moyen invoqué par le défendeur ;

“ Maintient pour autant l'exception à la forme du dit défendeur, déclare l'affidavit produit insuffisant et irrégulier, et, en conséquence renvoie l'action du demandeur, telle qu'intentée avec dépens, distracts, etc.”

Longpré & David, avocats du demandeur.

Quimet, Cornellier & Lajoie, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

16 octobre 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

LAVALLÉE v. LÉTOURNEUX.

Forclusion—Exhibit—Permission de plaider—Frais—Preuve.

Jugé :—Que lorsqu'un défendeur est forcé de plaider et laisse le demandeur procéder *ex parte* à sa preuve, sur le principe qu'un des exhibits de la demande n'est pas produit, il ne peut obtenir, dans le cas où cet exhibit n'est pas une pièce au soutien de la demande, mais qu'un état détaillé, la permission de plaider qu'en payant tous les frais encourus par son défaut, et la preuve faite pourra servir au demandeur.

Le demandeur poursuivait le défendeur en dommages. L'action fut rapportée le 5 mai 1885. Le défendeur com-

1885.

Lavallée
v.
Létourneau.

parut et le 8 juin il produisit au dossier une motion demandant à ce qu'il ne soit pas tenu de plaider tant que le demandeur n'aurait pas produit un compte détaillé des dommages qu'il réclame, mais cette motion ne fut pas présentée en cour. Le 10 juin suivant, il fut forcé de plaider. Le demandeur procéda à l'enquête *ex parte* et fit entendre un bon nombre de témoins. L'état demandé fut produit, avec un avis au défendeur le 5 juin, savoir, le jour même de la signification au demandeur de la susdite motion.

Le 16 octobre, le défendeur fit motion que la forclusion et tous les procédés faits dans la cause fussent déclarés nuls et rejetés du dossier, et qu'il lui fût permis de produire sa défense, parceque le demandeur n'avait produit son dit exhibit qu'après la demande de plaider, et n'avait pas fait une nouvelle demande de plaider après sa production; parceque le défendeur n'était pas tenu de plaider avant que tous les exhibits au soutien de la demande ne furent produits.

La Cour a rendu le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Considérant que l'exhibit No. 3 du demandeur n'est pas une pièce au soutien de la demande en cette cause, mais n'est qu'un état détaillé des réclamations du demandeur pour dommages ;

" Considérant que le défendeur était déjà en défaut de plaider lors de la production de cet état qu'il n'avait pas jugé à propos de demander avant cela ;

" Considérant que la motion subséquente faite par le défendeur pour un état détaillé n'a pas été soumise au tribunal, mais que le défendeur s'est laissé forclorre et a laissé le demandeur inscrire la cause à l'enquête *ex parte* et procéder à son enquête, sans demander à se faire relever de la forclusion ; que le défendeur n'a fait la présente motion qu'après que le demandeur eut fait des frais considérables d'enquête ;

" Accorde la motion du défendeur en tant qu'elle demande à ce que le défendeur soit relevé de la forclusion et à ce qu'il lui soit permis de produire sa défense ; ordonne

1885.
Lavallée
v.
Létourneau.

que la dite défense soit produite sous trois jours, que l'enquête déjà faite par le demandeur serve à toutes fins que de droit ; avec droit au défendeur de faire revenir les dits témoins pour les transquestionner, mais à ses frais, et en par le dit défendeur, payant les frais encourus par son défaut, y compris ceux de la dite motion, lesquels frais sont distraits, etc."

Préfontaine & Lafontaine, avocats du demandeur.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

16 octobre 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

DUROCHER v. LAPALME ET AL.

Billets promissoires—Endosseur—Exception dilatoire—Garantie.

Jugé:—Que l'endosseur d'un billet promissoire poursuivi conjointement et solidairement avec le faiseur, ne peut opposer à l'action une exception dilatoire demandant qu'il ne soit tenu de plaider qu'après que le faiseur aura été par lui assigné en garantie et mis en demeure de plaider à l'action.

Le demandeur poursuivait les défendeurs Lapalme et Barré, le premier comme faiseur, le second comme endosseur d'un billet promissoire de \$600. Le demandeur était un troisième endosseur qui avait payé le billet au preneur.

Le défendeur Barré plaida une exception dilatoire alléguant que Lapalme était le débiteur principal et que lui n'était que sa caution ; que, par conséquent, il avait le droit d'appeler en garantie le défendeur Lapalme pour le faire condamner à l'indemniser ; et il demandait à ce qu'il ne fût pas tenu de plaider à l'action qu'après que le défendeur Lapalme eut été par lui appelé en garantie.

Le demandeur répondit que les deux défendeurs étaient vis-à-vis lui tenus conjointement et solidairement, et que

l'action du demandeur ne pouvait être retardée par le recours en garantie de l'un d'eux contre l'autre.

La cour a maintenu les prétentions du demandeur par le jugement suivant ;

" La cour, parties ouïes sur l'exception dilatoire faite par J. L. Barré, l'un des défendeurs en cette cause, avoir examiné la procédure, et délibéré ;

" Renvoie la dite exception avec dépens, distracts, etc."

M. E. Charpentier, avocat du demandeur.

Langpré & David, avocats du défendeur Barré.

(J. J. B.)

1885.
Durocher
v.
Lapalme.

19 septembre 1885.

Coram MATHIEU, J.

CYR v. BRYSON.

Judicatum solvi—Motion—Délai.

- JUGÉ :—1^o. Que lorsque le demandeur pendant l'instance laisse la province de Québec, le défendeur peut demander le cautionnement *judicatum solvi*, et que la motion pour l'obtenir peut être faite en tout temps, même après l'expiration des quatre jours qui suivent la connaissance qu'aurait eu le défendeur du départ du demandeur.
- 2^o. Que le délai de quatre jours pour demander le dit cautionnement ne s'applique que lorsque la demande est faite par exception dilatoire et non par motion.

L'action a été intentée le 17 décembre 1880. Elle fut contestée le 2 février 1881. Les parties ne firent aucun procédé jusqu'au mois de mai 1885.

Le 11 septembre 1885, les défendeurs firent motion demandant à ce que le demandeur fût condamné à lui fournir un cautionnement *judicatum solvi* vu qu'il avait depuis l'institution de l'action quitté la province de Québec pour aller résider au Manitoba, ce dont les défendeurs n'ont eu connaissance que vers le 18 juin dernier.

Cette motion fut contestée sur le principe qu'elle était

1885.
Cyr
V.
Hryson.

faite trop tard, et qu'elle aurait dû être présentée dans les quatre jours de la connaissance du départ du demandeur.

La motion a été accordée par le jugement suivant :

“ La Cour, etc.

“ Considérant que par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès est tenu de fournir à la partie adverse caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter des procédures ;

“ Considérant qu'il est bien vrai que par le paragraphe 2 de l'article 120 du Code de Procédure Civile, un défendeur peut demander caution pour les frais par une exception dilatoire, et qu'en vertu de l'article 107 du même code, cette exception doit être produite sous quatre jours à compter du rapport du bref ; mais que cette disposition doit être limitée au cas de l'exception dilatoire qui accorde au défendeur, le droit de suspendre les procédures jusqu'à ce que cette exception soit décidée, et qu'elle ne peut être étendue au cas où le défendeur réclame le droit absolu qui lui est accordé par l'article 29 du Code Civil, sans demander la suspension des procédures du demandeur ;

“ Considérant que la règle 62^{ème} des règles de pratique de la Cour Supérieure, qui décrète que toute demande pour caution pour frais, sera faite dans les quatre jours à compter de la comparution de la partie faisant telle demande, a été faite avant la promulgation du Code Civil et du Code de Procédure Civile, et qu'on ne peut pas lui donner une portée plus étendue que les dispositions ci-dessus mentionnées du Code de Procédure relatives aux exceptions dilatoires ;

“ Considérant, d'ailleurs, qu'on ne peut, par une règle de pratique, limiter ou restreindre un droit absolu par le Code Civil d'une partie en cause de demander caution à tout demandeur résidant hors du Bas-Canada, et qui poursuit une instance ;

“ Considérant que la motion des dits défendeurs est bien fondée ;

“ A accordé et accordé la dite motion, et a ordonné et ordonne au dit demandeur de fournir au défendeur, sous un

1885.
Cyr
v.
Bryson.

mois de cette date, caution pour la sûreté des frais qui ont pu résulter jusqu'ici et qui pourront à l'avenir résulter de ces procédures, avec dépens, etc."

Présontain & Lafontaine, avocats du demandeur.

C. Lebeuf, avocat des défendeurs.

(J. J. B.)

22 septembre 1885.

Coram JETTÉ, J.

LEMIEUX, REQUÉRANT, ET LA COUR DES COMMISSAIRES DE LA PAROISSE DE LONGUEUIL,
MIS EN CAUSE,

ET

VIGER, COMMISSAIRE,

ET

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DES CITOYENS,
TIERS-SAISIE,

ET

LÉTOURNEAU, INTIMÉ.

Prohibition—Jurisdiction—Cour des Commissaires—Ville—Interprétation législative.

Jugé :—Que lorsqu'une partie du territoire d'une paroisse, où est établie une Cour des Commissaires, est érigée en ville, le fait de cette incorporation en ville n'enlève pas à la cour sa juridiction ni sur la paroisse, ni sur la ville. (1)

PER CURIAM :—

Le requérant Lemieux, met en question, devant ce tribunal, la juridiction de la cour des commissaires de la

(1) Cette cause n'est différente de celle de *Lemoine v. Doré* (supra p. 446) qu'en autant que dans la cause actuelle les limites de la paroisse et de la ville n'étaient pas les mêmes, tandis que dans l'autre les deux avaient les mêmes limites.

1885.
Lemieux
v.
La Cour des
Commissaires
de Longueuil.

paroisse de Longueuil sur la partie du territoire de cette paroisse maintenant érigée en ville.

Voici à quelle occasion :

Le 8 septembre 1883, Létourneau (l'intimé) a obtenu jugement contre Lemieux devant la dite cour des commissaires de Longueuil, pour une somme de \$12.89, et le 7 mars 1884 il a fait émettre, par la même cour, un bref de saisie-arrêt adressé à la compagnie d'assurance des citoyens, pour saisir ce que cette compagnie pouvait devoir à son débiteur. Lemieux s'est alors adressé à ce tribunal, et lui représentant simplement que la cour qui l'a condamné n'avait pas de juridiction dans l'espèce, et n'avait même aucune existence légale, il a obtenu un bref de prohibition suspendant toutes les procédures sur la saisie-arrêt dont je viens de parler.

La plaidoirie des avocats des parties a cependant précisé la question comme je l'ai posée au début, savoir :

"L'érection en municipalité distincte de la ville de Longueuil, a-t-elle soustrait son territoire, démembré de celui de la paroisse, à la juridiction de la cour des commissaires de cette paroisse ?"

Le requérant soutient l'affirmative et il invoque un arrêt de la Cour Supérieure de Richelieu, rendu dans une espèce identique, au sujet de la cour des commissaires de la paroisse de Sorel, et qui a enlevé à cette cour toute juridiction sur la ville de Sorel. (*Sirois v. Guimond*, GILL, J. 11 Revue Légale, p. 230.)

Si cet arrêt doit être suivi il n'y a aucun doute que le requérant doit réussir, car, dans l'espèce, la dette a été contractée dans la ville, les parties et le commissaire y résident et la cour y siège. Aussi le requérant soutient-il que cette cour n'avait aucune juridiction pour juger sa cause ; "ni juridiction territoriale, ni juridiction de résidence, ni juridiction *ratione materiae*, ni juridiction *ratione personae*."

Le jugement invoqué par le requérant est d'ailleurs précis et absolument applicable à l'espèce actuelle ; et je me plais à reconnaître la haute autorité des décisions de mon honorable collègue de Richelieu. Il était cependant de

mon devoir d'étudier attentivement cet arrêt, et je tiens à dire que je l'ai fait avec le seul désir d'arriver à une solution rigoureusement juste et légale.

Trois considérations principales paraissent avoir conduit la cour de Richelieu à la conclusion que je viens d'indiquer. Elles peuvent se résumer comme suit :

1o. Les cours de commissaires ont été spécialement instituées pour les paroisses de campagne ; c'est ce que démontrent le statut qui les a créées et celui de 1843 qui les a rétablies et qui défend d'en établir dans Québec, Montréal et Trois-Rivières, alors les seules villes de la province.

2o. L'initiative d'abord accordée aux propriétaires des vieilles paroisses canoniques et civiles pour l'établissement et la suppression de ces cours—avant l'organisation du système municipal—leur a été enlevée après, en 1852, et a été alors transférée aux électeurs municipaux, circonscrivant par là même aux limites de la paroisse municipale, la juridiction du tribunal.

3o. Enfin la législature a, elle-même, interprété la loi en ce sens, en 1878, en déclarant que dans les endroits où une municipalité de village serait détachée du territoire de la paroisse, au point de vue municipal, la cour des commissaires de la paroisse continuerait d'avoir juridiction sur le village. Puisque la législature a jugé nécessaire de déclarer que la cour des commissaires continuerait d'avoir juridiction sur le village, c'est donc qu'elle considèrerait que, d'après le texte du statut, la nouvelle division municipale la lui enlevait.

Et l'exception n'étant faite que pour les villages, elle ne s'applique pas aux villes, l'intention du législateur ayant toujours été de restreindre la juridiction de ces cours aux campagnes.

Examinons ces divers motifs.

1o. En premier lieu, est-il exact de dire que les cours des commissaires ont été spécialement instituées pour les paroisses de campagne, et qu'il ne devait pas en être établi dans les villes ?

Sans remonter au premier statut relatif à ces cours je trouve que dès 1836, l'intention du législateur n'était pas

1886.

Lemieux
v.
La Cour des
Commissaires
de Longueuil.

1886.
Lemieux
v.
La Cour des
Commissaires
de Longueuil.

de limiter la juridiction de ces tribunaux aux paroisses de campagne puisqu'à la section 8 de la 6e Guillaume IV ch. 17, disait que les habitants des paroisses de Québec et de Montréal pourraient demander et avoir leur cour de commissaires pour la paroisse *et la ville*.

En 1839 cependant ces cours, créées par le statut de 1836, furent abolies et remplacées par les *cours de requêtes*. (2 Victoria, ch. 58.)

Ce ne fut ensuite qu'en 1848 que les cours de commissaires furent rétablies, par la 7e Victoria, ch. 19, et c'est ce statut qui, avec les amendements qu'il a subis ensuite, forme aujourd'hui le chap. 94 des S. R., B. C.

Or, que dit ce statut de 1848? Défend-il d'établir des cours de commissaires dans les villes? Tout au contraire, il permet l'établissement de telles cours dans toutes les paroisses indistinctement; seulement il porte que dans les *villes* de Québec et de Montréal les juges de circuit seront *ex-officio* commissaires des dites *cités* et paroisses et "tiendront respectivement les cours de commissaires dans "et pour les places susdites." (Sec. 2.)

Et plus loin, ce statut décrète, que dans les paroisses ordinaires, la cour de commissaires se tiendra le premier lundi de chaque *mois*, mais que dans les *cités* et paroisses de Québec et de Montréal elle se tiendra le lundi de chaque *semaine*. (Sec. 9 et 10.)

Ainsi nul doute sur ce premier point; l'intention du législateur n'était pas d'établir comme règle que ces cours n'auraient juridiction que sur les campagnes et non sur les villes; au contraire leur juridiction était absolue sur toutes les paroisses où elles étaient établies, que ces paroisses fussent dans les *cités* ou en dehors. Cependant en 1849, M. Lafontaine, alors procureur général, ayant complètement renouvelé notre système judiciaire par l'établissement de la Cour du Banc de la Reine, avec juridiction d'appel, de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit, il fut décrété—par exception—qu'il n'y aurait plus de cour de commissaires à Québec, à Montréal, ni à Trois Rivières. Les causes pendantes devant cette cour, dans ces trois villes, étaient transférées à la Cour de Circuit (12

Victoria ch. 38, sec. 81.) Je dis que ce ne fut que *par exception* que la cour des commissaires fut abolie, dans ces trois villes, puisqu'elle fut conservée partout ailleurs et qu'il y avait alors *une autre ville* dans la province, celle de Sherbrooke, chef lieu du district de St. François.

Il n'est donc pas exact de dire que l'intention du législateur, en créant les cours de commissaires, était qu'il n'y en eût pas dans les villes et qu'elles n'eussent aucune juridiction en dehors des campagnes.

2o. Je passe maintenant au deuxième motif qui paraît avoir inspiré la décision dont je fais l'examen.

Le statut de 1852 en transférant aux *électeurs municipaux*, l'initiative accordée par la loi de 1843 aux *propriétaires* des paroisses, pour l'établissement et la suppression de ces cours de commissaires, a-t-il eu pour effet de circonscrire la juridiction de ces tribunaux aux limites de la paroisse municipale ?

Il m'est impossible de l'admettre. Je ne crois pas qu'il soit possible de restreindre ainsi, par simple inférence, la juridiction territoriale d'un tribunal quelqu'inférieur qu'il soit.

Comment en effet conclure, du seul fait que le législateur exige désormais d'autres conditions pour l'établissement ou la suppression de ces cours, qu'il ait voulu en même temps changer la juridiction de celles déjà établies ? Rien d'ailleurs ne l'indique, dans cette loi de 1852, dont la seule portée est de substituer aux *cent propriétaires* qui pouvaient demander l'établissement d'une cour de commissaires ou sa suppression, la *majorité absolue* des habitants de cette même paroisse ayant droit de voter aux élections municipales. Ce statut ne va pas plus loin, ne décrète rien de plus. Je conclus donc, sans hésiter, qu'il n'affecte aucunement la juridiction de ces tribunaux et que quelque changement qui se produise dans la paroisse, au point de vue municipal, la cour de commissaires n'en reste pas moins avec sa juridiction intacte.

3o. Mais on dit que la législature elle-même a interprété la loi dans le sens de l'arrêt cité, en 1878, en déclarant que lorsqu'une municipalité de village serait éta-

les paroisses de
Guillaume IV
de Québec et
leur cour de

statut de 1836,
requêtes. (2

rs de commis-
ch. 19, et c'est
subis ensuite,
C.

d'établir des
t au contraire,
ans toutes les
orte que dans
de circuit se-
t paroisses et
missaires dans

les paroisses
dra le premier
tés et paroisses
le lundi de

l'intention du
que ces cours
es et non sur
it absolue sur
s, que ces pa-
Cependant en
al, ayant com-
re par l'établis-
avec juridiction
r de Circuit, il
it plus de cour
ni à Trois Ri-
cour, dans ces
de Circuit (12

1865.
Lemieux
V.
La Cour des
Commissaires
de Longueuil.

1865.
Lemieux
La Cour des
Commissaires
de Longueuil.

chée du territoire d'une paroisse, la cour des commissaires de la paroisse continuerait d'avoir juridiction sur le village. Et on ajoute que puisqu'il a fallu le dire, c'est que sans cela la cour n'aurait pas conservé sa juridiction; enfin que l'exception n'est faite que pour les villages, et non pour les villes.

L'interprétation législative n'est pas toujours la meilleure, et je crains beaucoup qu'elle n'ait pas grande valeur dans un pays comme le nôtre, où les lois sont faites, amendées et suramendées à la demande de n'importe qui, et sans aucune préoccupation du bouleversement que peut produire un changement qu'un examen d'ensemble, attentif et sérieux, pourrait seul faire apprécier.

Quoiqu'il en soit, le raisonnement que nous examinons est-il concluant? Si l'on n'avait pas statué, en 1878, qu'une partie du territoire d'une paroisse, érigée en municipalité de village, continuerait d'être soumise à la juridiction de la cour des commissaires de la paroisse, ce territoire aurait-il été soustrait à cette juridiction? Nous venons de démontrer que cette conséquence n'est pas admissible. En effet, sans cet amendement la loi serait restée telle qu'elle se trouve aux statuts refondus, c'est-à-dire telle que l'avait faite l'amendement de 1852 que nous venons de discuter, et dont nous avons démontré la portée restreinte. Il est donc inutile d'insister. Ce raisonnement d'ailleurs, comme toute la théorie que nous avons appréciée, revient toujours à l'idée première, que la cour des commissaires a été établie pour les campagnes seulement et que le législateur n'a jamais eu l'intention de lui donner juridiction sur les villes. Et l'on conclut que du moment que l'on érige une ville, sur partie du territoire d'une paroisse, il devient contraire à la dignité de cette ville de rester soumise à cette juridiction inférieure d'une cour de commissaires. Or nous avons démontré que telle n'a jamais été la pensée du législateur. Mais ce qui établit encore plus clairement c'est qu'en 1884 (47 Vic. ch. 10) la législature de Québec a cru devoir amender la première section du ch. 94 des S. R. B. C., de manière à permettre formellement l'établissement de cours de commis-

s commissaires
on sur le vil-
dire, c'est que
sa juridiction ;
es villages, et

jours la meil-
as grande va-
ois sont faites,
n'importe qui,
ersement que
en d'ensemble,
cier.

ous examinons
atné, en 1878,
érigée en mu-
mise à la juri-
paroisse, ce ter-
iction ? Nous
e n'est pas ad-
t la loi serait
ondus, c'est-à-
1852 que nous
ontré la portée

Ce raisonne-
e nous avons
e, que la cour
apagnes seule-
ention de lui
onclut que du
e du territoire
gnité de cette
férieure d'une
ontré que telle
ais ce qui l'éta-
34 (47 Vic. ch.
nender la pre-
manière à per-
rs de commis-

saire dans les *villes* ! Ainsi la loi dit aujourd'hui que lorsque cent propriétaires de terres dans une paroisse, township, localité, extra paroissiale, ou *ville*, demande une cour des commissaires, il peut y en être établi.

Donc la juridiction d'une cour de commissaires sur une ville n'a rien d'antipathique à l'esprit de notre législation sur la matière. Et comme rien dans le statut de 1852 n'enlève cette juridiction lorsqu'une partie du territoire d'une paroisse devient une ville, je conclus que cette juridiction reste entière, tant qu'on a pas demandé et obtenu le changement sur requête de la majorité absolue des électeurs municipaux.

La prétention du requérant ne me paraît donc pas fondée, et le bref de prohibition qu'il a obtenu doit être cassé.

Voici le jugement :

" Attendu que par la requête libellée qui accompagne le bref de prohibition émis en cette cause, le requérant demande qu'il soit péremptoirement fait défense à la cour des commissaires de la paroisse de Longueuil et à Michel Viger commissaire de la dite cour, de continuer les procédures commencées en icelle sur un jugement rendu par la dite cour le 8 sept. 1883, contre le requérant en faveur de l'intimé pour une somme de \$12.89, et notamment celles sur un bref de saisie-arrêt, émis pour l'exécution du dit jugement, et à ce que main levée de la dite saisie-arrêt lui soit accordée ;

" Attendu que le requérant allègue au soutien de cette demande que le dit jugement du 3 septembre 1883, et tous procédés en la dite instance sont nuls et de nulle valeur : 1o. Parce qu'il n'y a plus de cour de commissaires, pour la paroisse de Longueuil ; 2o. Parce que le commissaire siégeant, et les parties en la dite cause, ne résidaient et ne résident pas dans la paroisse de Longueuil, mais dans la ville du même nom, que la dette en question contractée à ce dernier endroit et qu'en conséquence la dite cour et le commissaire d'icelle n'avaient compétence dans l'espèce ;

" Attendu que le requérant a de plus soutenu qu'il n'y a pas de plaidoirie que l'intention du législateur en au-

1884.
Lemieux
v.
La Cour des
Commissaires
de Longueuil.

1865.
Lemieux
v.
La Cour des
Commissaires
de Longueuil.

création des cours de commissaires était qu'elles ne fussent instituées que pour les paroisses de campagne et non pour les villes ; et que leur établissement, basé sur l'organisation de la paroisse canonique et civile antérieure à l'introduction du système municipal, a été subseqüemment soumis à l'organisation municipale des paroisses, et que par suite l'érection d'une partie du territoire de la dite paroisse de Longueuil en municipalité de ville, a eu pour résultat nécessaire de soustraire ce territoire à la juridiction de la cour établie pour l'ancienne paroisse ;

" Attendu que l'intimé a contesté la demande du requérant et soutenu au contraire que la juridiction territoriale de la dite cour des commissaires de la paroisse de Longueuil est restée intacte nonobstant le changement allégué ;

" Attendu qu'il est établi en preuve que la dite cour des commissaires de la paroisse de Longueuil existe depuis 1844, qu'elle a toujours siégé depuis lors au même endroit, savoir d'abord dans le village de Longueuil et depuis l'érection de ce village en ville, dans la dite même localité ; que les parties et le commissaire résident sur ce même territoire et que la dette y a été contractée ;

" Attendu que la cour des commissaires de la paroisse de Longueuil a été ainsi établie en vertu des dispositions de la loi de 1843 ; qu'aux termes de cette loi la juridiction de cette cour s'étend sur tout le territoire de la dite paroisse tel qu'alors déterminé et fixé ; que l'introduction du système municipal n'a pas affecté la constitution de la dite paroisse, ni la juridiction de la dite cour et qu'aucune loi n'a depuis restreint la juridiction territoriale de la dite cour en aucune façon quelconque ;

" Attendu que le statut de 1852 en modifiant simplement les conditions imposées par la loi de 1843, pour l'établissement ou la suppression des cours de commissaires n'a aucunement affecté la juridiction de celles déjà établies ;

" Attendu que le requérant est en outre mal fondé à soutenir que les cours de commissaires n'ont été établies que pour les campagnes et que du moment qu'un terri-

toire est érigé en ville il échappe à la juridiction des dites cours; qu'au contraire il résulte de la loi de 1848 et de l'art. 1^{er} du ch. 94 des S. R. B. C. tel qu'amendé par la loi de 1884, que telles cours peuvent être établies aussi bien pour les villes que pour les campagnes;

"Considérant en conséquence que le requérant est mal fondé à contester la juridiction de la dite cour des commissaires de la paroisse de Longueuil sur le territoire de la ville de Longueuil, et que par suite le bref de prohibition qu'il a obtenu ne saurait être maintenu;

"Casse et annule le dit bref à toutes fins que de droit et renvoie la demande du dit requérant avec dépens distraits, etc."

Préfontaine & Lafontaine, avocats du demandeur.

A. Jodoin, avocat de l'intimé.

(J. J. B.)

November 20, 1885.

Coram MATHIEU, J.

SAMUEL ET AL. v. HOULISTON ET VIR, & SAMUEL,
plff. par reprise d'instance, & HOULISTON ET VIR, oppts.

Procedure—Judgment, Notice of—Taxation of costs—C. C. P.
476, 479.

Held:—1. That when a judgment orders the delivery of certain goods within 15 days from the rendering of the judgment, and, in default of so doing, to pay a specified sum of money, service of the judgment is not necessary, the party condemned being put in default by the mere lapse of the 15 days.

2. That under art. 479 of the Code of C. P., where the prothonotary or his deputy has taxed the costs without previous notice to the attorneys of the parties in the case, an opposition *afin d'annuler*, on the ground only of want of notice, will not be maintained, unless the opposant shows that he has been prejudiced by the want of notice.

This was an opposition *afin d'annuler* filed by Houliston, the female opposant, to the seizure of her moveable effects, in satisfaction of the judgment rendered in favor of said Samuel.



1885.
Samuel
v.
Houlliston.

By the judgment the female opposant had been condemned to deliver to Samuel, within 15 days from the rendering of the judgment, 100 cases of brandy, and, in default of her so doing, to pay Samuel \$275 and his costs.

After the expiration of the 15 days, execution issued for the \$275 and the costs, which had been taxed by the deputy-prothonotary, without previous notice to the attorneys of record of the parties interested. And the opposition was filed, on the ground principally that the female opposant had never been served with or regularly notified of said judgment, nor in any way put in default to deliver the goods or pay the money, and that the costs had never been legally taxed; no notice of such taxation having been given either to the female opposant or her attorney.

The opposition was contested by Samuel, on the ground that the opposant was legally put *in morâ* by the lapse of the 15 days, and that the costs were duly taxed as required by art. 479 of the Code of C. P., and according to law and the practice of this court.

At *enquête* Samuel proved, by the deputy-prothonotary and a practising advocate, that for the last 25 years the practice here has been for the prothonotary or his deputy to tax the costs, without any previous notice to the parties interested.

At the argument, *Cross (George)* for the opposant, cited the articles of the Civil Code relating to alternative obligations, and the cases of *Audet v. Asselin*, 15 L. C. R. 272, and *Lewis v. McGinley*, 6 Q. L. R. 61.

Bethune, Q.C., for Samuel, pointed out that in neither of the cases cited were the bills of costs taxed, and that the remarks of the judges regarding the necessity of notice of taxation were mere *obiter dicta* and were based on provisions of the ordinance of 1667, which had been virtually repealed by the statute 20 Vict., ch. 44, s. 90, and the Cons. Stat. of L. C., ch. 83, sec. 151, which really formed the basis of art. 479 of the Code of C. P., under which article the officer of the court was given absolute power of taxation, without any previous notice; leaving

to the parties interested the right of revision within six months after the taxation. He also cited art. 476 of the Code of C. P. as to the non-necessity of service of judgment.

The following was the judgment of the court :

" La Cour, . . .

" Attendu que par le jugement rendu le 9 juillet 1884, par la Cour Supérieure de ce district dans la cause No. 1155, où *Thomas Samuel et al.* étaient demandeurs et dame *Agnes Houliston et al.* défendeurs, une saisie-conservatoire prise par les demandeurs pour revendiquer la possession de cent caisses d'eau-de-vie désignées comme suit : 'one hundred cases Monnier Brandy marked "J. B."' fut maintenue quant à la dite dame Houliston, et il fut ordonné et enjoint à la dite défenderesse de rendre et remettre les dites cent caisses d'eau-de-vie aux demandeurs sous quinze jours du dit jugement, et qu'à défaut de ce faire elle fut condamnée à en payer la valeur aux demandeurs, savoir, la somme de \$275 courant, ainsi que les dépens dont distraction fut accordée à MM. Bethune & Bethune, avocats du demandeur ;

" Attendu que le dit jugement de la Cour Supérieure a été confirmé par la Cour de Révision le 18 avril dernier ;

" Attendu que le 5 mai dernier le dit demandeur a fait émaner un bref d'exécution commandant à l'huissier auquel il était adressé de prélever sur les biens meubles de la défenderesse Agnes Houliston la somme de \$275 courant pour laquelle le dit demandeur Thomas Samuel avait obtenu jugement comme susdit dans la Cour Supérieure le 9 juillet 1884, confirmé en Cour de Révision le 18 avril dernier, et \$277.55 qui furent accordés à messieurs Bethune & Bethune, avocats, des demandeurs sur distraction de frais ;

" Attendu que la dite dame Agnes Houliston a fait une opposition afin d'annuler à la saisie qui a été pratiquée sur ses biens en vertu du dit bref d'exécution, alléguant qu'aucun jugement n'avait été rendu la condamnant à payer au demandeur directement le montant qu'on cherchait à prélever par le dit bref d'exécution, mais que par le dit jugement la dite opposante était condamnée à remettre aux demandeurs cent caisses de brandy dans le

1885.
Samuel
&
Houliston.

1885.
Samuel
v.
Houliston.

délai mentionné au dit jugement, et à défaut seulement de telle remise et livraison, à payer aux demandeurs la somme de \$275, étant partie du montant demandé sous le dit bref d'exécution; que la dite opposante n'a jamais reçu signification du dit jugement et n'a pas été mise en demeure de livrer les dits effets ou de payer la dite somme; que la dite opposante n'a pas été condamnée à payer l'intérêt sur la dite somme; que les frais réclamés sous le dit bref d'exécution n'ont jamais été légalement taxés, et qu'avis de la taxation des dits frais n'a jamais été donné à l'opposante ou à ses procureurs;

Attendu que le dit demandeur allègue dans sa contestation de la dite opposition que par le dit jugement la défenderesse a été condamnée à remettre au demandeur les cent caisses de brandy mentionnées dans le dit jugement, dans le délai de quinze jours à compter de la date du dit jugement et à défaut de ce faire, à payer au dit demandeur la dite somme de \$275; que lorsque le bref d'exécution émané en cette cause a été émané, le délai de quinze jours était expiré depuis longtemps, et que la défenderesse s'est trouvée mise en demeure par le laps de temps et qu'il n'y avait pas nécessité d'une autre mise en demeure; qu'aucun intérêt n'est demandé par le bref d'exécution; que le mémoire de frais des avocats du demandeur fut taxé conformément à la loi et aux dispositions de l'article 479 du Code de Procédure Civile;

"Attendu que la dite opposante allègue dans sa réponse à la dite contestation que le dit jugement ne lui a imposé qu'une obligation alternative qui était basée sur la demande des demandeurs pour les dits effets, et qu'elle n'a été privée de cette alternative par aucune demande des demandeurs qui pouvaient seuls l'en priver;

"Considérant que par les termes du dit jugement la dite opposante n'avait l'alternative de livrer les dites caisses de brandy au demandeur que pendant l'espace de quinze jours à compter de la date du dit jugement, et qu'après cet espace de temps elle n'avait plus cette alternative, mais était condamnée purement et simplement à payer la somme de \$275;

1885.
Samuel
V.
Houliston.

"Considérant qu'en vertu de l'article 1067 du Code Civil le débiteur peut être constitué en demeure par les termes mêmes du contrat lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet ;

"Considérant que cette disposition est applicable au jugement rendu en cette cause, et qu'il résulte des termes du dit jugement que la dite opposante doit être considérée comme ayant été constituée en demeure par le seul écoulement du temps mentionné dans le dit jugement ;

"Considérant que la dite opposante n'a pas remis les dites caisses de brandy dans le délai mentionné au dit jugement, et qu'elle n'offre pas non plus par sa dite opposition les dites caisses de brandy ;

"Considérant qu'aucun intérêt n'est réclamé par le dit débiteur ;

"Considérant que par l'article 479 du Code de Procédure Civile les dépens sont taxés par le protonotaire du tribunal, sur production d'un mémoire conformément aux tarifs établis ;

"Considérant que cette disposition du Code de Procédure Civile n'exige pas formellement un avis à la partie adverse ;

"Considérant que l'opposante ne se plaint pas du dit mémoire de frais même, mais seulement du défaut d'avis, et qu'elle ne fait voir aucun grief à cet égard, et qu'une opposition ne pourrait être maintenue pour défaut d'avis lors de la taxation du mémoire de frais que si la défenderesse et opposante faisait voir qu'elle a souffert préjudice par le défaut de cet avis ;

"Considérant que l'opposition de la dite opposante est mal fondée et que la contestation de la dite opposition est bien fondée ;

"A maintenu et maintient la dite contestation et a renvoyé et renvoie la dite opposition, avec dépens, distracts, etc."

Opposition dismissed.

Atwater & Cross for opposants.

Bethune & Bethune for contestant.

(J. K.)

4 novembre 1885.

Coram MATHIEU, J.

GAUTHIER v. DUPRAS ET AL.

Cautionnement judicatum solvi.—Frais encourus et à encourir.

Jugé :—Que lorsque durant l'instance le demandeur laisse la province de Québec, pour aller résider ailleurs, le défendeur a droit au cautionnement *judicatum solvi*, non seulement pour les frais à encourir, mais également pour tous les frais encourus.

Le défendeur en cette cause laissa la province de Québec pour aller résider aux Etats-Unis pendant l'instance. La cause avait été alors inscrite pour enquête et plusieurs témoins avaient été entendus.

Le défendeur fit motion que sous les circonstances, les procédés en cette cause furent suspendus jusqu'à ce que le dit demandeur ait fourni un cautionnement pour les frais encourus et à encourir à l'avenir.

Le demandeur prétendit que le défendeur ne pouvait demander un cautionnement que pour les frais à encourir, et non pour ceux encourus alors que le demandeur résidait dans la province de Québec.

Voici le jugement de la Cour Supérieure :

“ La Cour..... ”

“ Attendu qu'il appert par l'affidavit du défendeur Dupras que le demandeur est maintenant résidant aux Etats-Unis d'Amérique, et qu'il s'y est établi avec l'intention de ne pas revenir au pays ;

“ Attendu que le défendeur par motion demande que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait fourni cautionnement pour les frais encourus et à être encourus, et à ce qu'à défaut par le demandeur de fournir tel cautionnement dans le délai qui sera fixé par la cour, son action soit renvoyée avec dépens ;

“ Attendu que le demandeur s'est objecté surtout à la partie de la motion du défendeur demandant le caution-

nement pour les frais encourus avant le départ du demandeur ;

“ Considérant que par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, instance, ou poursuit une action, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures ;

“ Considérant qu'en vertu des dispositions de cet article, tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y poursuit une action est tenu de fournir caution pour la sûreté de tous les frais, tant encourus avant son départ qu'encourus depuis ;

“ A accordé et accorde la motion du dit défendeur Dupras ; et a ordonné et ordonne que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que le dit demandeur ait fourni cautionnement bon et valable pour les frais encourus et à être encourus, lequel cautionnement, le dit demandeur devra fournir sous un mois de cette date, et à défaut par le dit demandeur de fournir tel cautionnement dans le dit délai, a adjugé et adjuge que l'action du dit demandeur sera renvoyée avec dépens distrâits, etc.”

Trudel, Charbonneau, Trudel & Lamothe, avocats du demandeur.

Béique, McGoun & Emond, avocats du défendeur Dupras.
(J. J. B.)

31 janvier 1881.

Coram CARON, J.

CITÉ DE MONTRÉAL v. LIONAIS, & LIONAIS, OPPT.
ET LA DEMANDERESSE, CONTESTANTE.

Vente judiciaire d'immeubles—Opposition—Description—Tenants et aboutissants.

Jugé :—Que pour la vente judiciaire de partie d'un immeuble portant un numéro officiel, il est nécessaire dans les annonces d'indiquer les tenants et aboutissants. (Article 2168, C.C.)

La Cité de Montréal fit saisir et annoncer pour être vendus judiciairement par le shérif de Montréal plusieurs

1885
Gauthier
v.
Dupras.

1861.
Cité de
Montréal
Lionais.

immeubles appartenant au défendeur, en vertu d'un bref d'exécution obtenu sur jugement de la Cour du Recorder, suivant la loi. Les annonces indiquaient seulement les noms des parties, le numéro du cadastre et de la rue, le nom de la rue et le montant dû.

Le défendeur fit une opposition alléguant que les annonces n'étaient pas suffisantes en autant qu'elles ne mentionnaient pas les bâtisses qui existaient sur les dits immeubles ; qu'il n'y était pas dit combien d'années de cotisation la demanderesse réclamait ; que les tenants et aboutissants n'y étaient pas mentionnés, et que ces formalités étaient fatales vu que les immeubles étaient annoncés pour être vendus séparément et par parties.

La demanderesse contesta cette opposition alléguant que toutes les formalités exigées par la loi avaient été remplies, et que l'opposition n'avait été faite que dans le but de retarder injustement la vente afin d'obtenir du délai.

L'opposition fut en partie maintenue par le jugement suivant :

" La Cour, etc.....

" Considérant que la demanderesse s'est désistée cour tenante, lors de l'audition, de l'annonce pour la vente du numéro premier ;

" Considérant que les annonces telles que prouvées au dossier quant aux nos. 1487 et 1561 sont illégales et nulles, et qu'elles ne contiennent pas l'indication des tenants et aboutissants (2168 Code Civil), et vu qu'il s'agit de la vente de parties de ces dits lots ;

" Considérant que l'annonce et vente des lots nos. 2^e et 104 est conforme à la loi ;

" Renvoie la contestation de la dite demanderesse excepté en ce qui concerne les dits derniers lots nos. 2 et 104, et maintient la dite opposition quant aux deux lots compris sous le no. 1, et aussi quant aux sept lots désignés comme étant compris dans les dits lots numéros 1487 et 1561, avec dépens distraits, etc."

W. C. Harnett, avocat de la demanderesse.

Doutre & Joseph, avocats de l'opposant.

(J. J. B.)

INDEX.

ACCOUNT.

Contestation.] When an agent or testamentary executor in rendering an account, charges amounts for repairs of the property administered, the party contesting must specify in his *débat de compte* which items he admits and which he contests. *Mayer et al. v. Léveillé*, 462.

ACTION.

1. *By Receiver appointed to foreign corporation.*] Where the record does not show that a corporation in liquidation in Ontario has not the free exercise of its rights in the Province of Quebec, it cannot sue here in the name of the receiver duly appointed and having authority to bring actions in his quality as such in the Courts of Ontario. *Giles v. Jacques*, 166. But the contrary was held in *Giles v. Funeuf*, 322.
2. *Transferor regaining rights.*] Where an action brought by a transferee was dismissed on the ground that the consideration of the transfer was champertous, the transferor regained his rights and might bring the action in his own name. *Higgins v. Power*, 268.

See ELECTION ACT (QUEBEC), 200; LANE, 275; LICENSE ACT, (QUEBEC), 117; PARTIES TO ACTION, 262; BET, 466.

ACTION QUI TAM.

1. *Compensation and warranty.*] A penal action is neither divisible nor compensable; nor can the defendant, by an incidental demand, call the plaintiff *en garantie*. *Normandin v. Berthiaume*, 393.
2. *Connexity.*] There is a connexity between several actions *qui tam* between the same parties, for different offences under the Quebec Election Act at the same election, and they may be united by order of the court. *Larivière v. Choquet*, 461.
3. *Dominion Elections Act—Affidavit.*] In a penal action under the Dominion Elections Act, the plaintiff must file an affidavit indicating clearly the ground of action and specifying the amount of penalty claimed. *Legris v. Corneille*, 490.
4. An action for a penalty under the Dominion Elections Act is an action *qui tam*, which must be preceded by the affidavit under 27-28 Vic., ch. 43, and the absence of such affidavit may be invoked by plea to the merits. *Rouleau v. Lalonde*, 408.

ACTION QUI TAM—Continued.

- 5. Every *qui tam* action instituted under sec. 92 of the Dominion Elections Act, 1874, must be accompanied by the affidavit mentioned in sec. 1 of ch. 43, 27-28 Vic.; and a pending action in which such affidavit has not been filed cannot be pleaded in bar to an action brought by another party for the same offence. *Filiatrault v. Elie*, 127.
- 6. *Non-registration*.] Where a married woman neglected to register as required by C. C. P. 981, it is not a good defence to an action for penalty, that she registered before the action was instituted. *Jeannotte dit Bellehumeur v. Burns*, 354.

ADJUDICATAIRE. See SHERIFF'S SALE, 402.

ADVOCATE.

Privilege of] An advocate in a case who charges a witness under examination in the case with being a liar and a perjurer, is not amenable to an action of damages for making such an accusation, when he does so without malice and under the instructions of his client. *Gauthier v. St. Pierre*, 52.

AFFIDAVIT. See ACTION QUI TAM; CAPIAS.

AGENCY. See PRINCIPAL AND AGENT, 304.

ALIEN. See TUTORSHIP, 311.

ALIMENTARY ALLOWANCE.

Solidarity of obligation to provide.] The obligation to provide an alimentary allowance is indivisible, and those who are bound to pay it are jointly and severally liable. When one is sued alone he has an action to oblige the others to contribute their share. This solidarity ceases only when those who are liable have not the means to pay, which is a matter of fact that cannot be pleaded by demurrer. *Valiquette v. Valiquette*, 129.

Seizure for Alimentary Debt.] An annual rent bequeathed as an alimentary allowance and not *saisissable*, may be seized for an alimentary debt, e. g., for groceries sold and delivered to the legatee. *Prescott v. Thibeault*, 187.

ARBITRATORS. See MANDAMUS, 438.

ASSIGNMENT. *Powers of assignee*.] The assignee under a voluntary assignment has no right to *ester en justice* for the assignor or the creditors, such assignment being without effect as to third parties. *May v. Fournier*, 389.

— See SALE, 212.

ATTORNEY.

1. *Payment to*] An attorney *ad litem* cannot give a valid discharge for a debt for which his client has obtained judgment. *Cloran v. McClanagan*, 331.

— 2. *Reddition de compte*.] The mandate of the attorney on a *demand en reddition de compte* authorizes him to represent his client on the *débats du compte*, and another attorney cannot appear on the contestation until there has been a substitution. *Poirier v. La-berge*, 199.

AUTHORIZATION OF WIFE. See HUSBAND AND WIFE, 263.

AVEU. See EVIDENCE, 80.

BANKS AND BANKING.

1. *Acceptance of cheque.*] The acceptance of a cheque by the cashier of a bank, making it good for a subsequent date, is valid. *La Banque du Peuple v. La Banque d'Echange*, 231.

— 2. *Endorsement of cheque.*] Where a cheque was payable to the order of "W. A.", the Bank on which it was drawn was not justified in paying the amount on the endorsement "W. A." per "A. B. A.", unless A. B. A.'s authority to endorse for W. A. was proved. *Almour v. La Banque Jacques Cartier*, 142.

— See COMPENSATION, 225.

BET.

Stake in hands of third party.] In a bet where the stake is deposited in the hands of a third party, the winner has an action against the stake holder for the recovery of the amount. *Richedeau v. Blondin*, 406.

BILLS AND NOTES.

1. A non-negotiable note endorsed by payee *in full*, and transferred to a third party, may be collected by the latter in his own name from the maker, if signification of the transfer is duly made upon him. The signification may be *sous seing privé*. *McCortill v. Barrabé*, 319.

— 2. *Endorser.*] The endorser of a promissory note signed jointly and severally with the maker, cannot ask that the case be suspended until he has called in the maker as his *garant*. *Durocher v. Lapalme*, 494.

— See BANKS AND BANKING, 142; 231.

BILL OF LADING. See CARRIER, 108.

BOUNDARIES.

Property already bounded.] Where a property has already been bounded at the common expense and by consent of the parties, who have signed the *procès-verbal*, one of them cannot demand a new *bornage* so long as the first has not been set aside for insufficiency or irregularity. *Nadeau v. St. Jacques*, 302.

BUILDER, PRIVILEGE OF. See PRIVILEGES AND HYPOTHECS, 156.

BUILDING SOCIETY.

1. *Confiscation of shares.*] The entry of the word 'forfeited', by the secretary of a building society, opposite the names of certain members in the books of the society, is not sufficient evidence that such members received due notice of confiscation of shares. *Higgins v. Power*, 268.

— 2. *How made.*] Confiscation of shares for non-compliance with the rules of a building society must be declared. Such declaration may be made by resolution of the board of directors. When such confiscation has not been declared previous to the liquidation of the society, the liquidators have no authority to pronounce the confiscation. *Higgins v. Power*, 268.

— See CORPORATION.

CADASTRAL PLAN. See SHERIFF'S SALE, 441.

CAPIAS.

Seizing.] The sale and removal by the defendant of his effects in the evening without plaintiff's knowledge and to his damage, and defendant's refusal to pay plaintiff and to disclose the place to which the effects have been taken, constitute a *recept*, justifying the issue of a *capias* and *saisie-arret*, though part of the price may have been applied to the payment of a privileged claim. *St. Michel v. Vidler*, 163.

— See PROCEDURE, 109, 163, 347, 371; SURETY, 300.

CARRIER.

Conditions of bill of lading.] A condition of a bill of lading exempting the carrier from responsibility for loss by fire, or for loss while the goods were not on the defendant's railway, *held*, reasonable, and the carrier relieved from responsibility for loss, in the absence of any averment or proof that the loss was caused by his fault or the fault of those for whom he was responsible. *Dionne v. Canadian Pacific Ry. Co.*, 168.

— See RAILWAY, 443.

CAUSE OF ACTION.

Subscription for shares.] Where a person, in the district of Kamouraska, signed an application to a company in Montreal, for shares, and the directors allotted the shares to him at Montreal; *held*, in an action for calls, that the whole cause of action did not arise in the district of Montreal. *Ross v. Rouleau*, 424.

CERTIORARI.

A judgment of the Recorder's Court dismissing a demurrer is not susceptible of appeal by *certiorari*. *Beaudry v. La Cité de Montréal*, 237.

CHILD—Support of. See SUCCESSION, 239.

CITY OF MONTREAL. See MONTREAL.

COLLATERAL SECURITY. See SALE, 212.

CLERK.

Not a "Servant."] The clerk of a merchant tailor is not a servant within the meaning of the bylaw of the City of Montreal concerning masters and apprentices and servants. *Martin v. DeMontigny*, 260.

COMPANY. See CORPORATION.

COMMERCIAL TRAVELLER. See PRIVILEGES AND HYPOTHECS, 191.

COMMISSIONERS' COURT.

Jurisdiction.] A Commissioners Court erected for a parish retains its jurisdiction when the territory of the parish is subsequently formed into a village or town municipality. *Lemoine v. Doré*, 446; *Lemieux v. La Cour des Commissaires de la Paroisse de Longueuil*, 497.

COMPENSATION.

1. *Damages.*] In an action on a deed for balance of price of sale, the buyer cannot set off unliquidated damages resulting from alleged violation of the conditions of sale by the vendor. *Gagnon v. Gaudry et alr*, 348.

2. *Insolvency.*] Where one bank, creditor of another bank for the amount of a note discounted for it, received from the bank indebted to it (then solvent) sundry drafts for collection; that compensation took place in favor of the creditor from the moment of delivery of the drafts, and therefore the latter was not bound to bring back to the estate what it received on account of the drafts after the insolvency of the debtor bank. But compensation did not take place in favor of the creditor for the amount of a draft which was only received from the debtor bank within thirty days before the commencement of the winding up order. *Exchange Bank v. Canadian Bank of Commerce*, 225.

3. *Where note was to be given for contra account.*] The defendant is entitled to plead, to an action on a promissory note, that the plaintiff was under an obligation to deliver to him a note for a larger amount in payment of goods sold and delivered, but had made default, and to ask that the note sued on be declared compensated for so much of what was due by the plaintiff. *Quintal v. Aubin*, 140.

— See ACTION QUI TAM, 393.

COMPOSITION. See SURETY, 113.

CONFISCATION OF SHARES. See BUILDING SOCIETY, 268; CORPORATION, 1, 5, 21.

CONSTITUTIONAL LAW.

1. *License Act.*] The Quebec License Act of 1878 (41 Vic. ch. 3) is constitutional. *Molson v. Lambe*, 204.

2. *Taxation of insurance companies by provincial legislature.*] The tax imposed on insurance companies and other commercial corporations by the 45 Vic. (Q.) ch. 22 is within the powers of the provincial legislature. *Lambe v. North British and Mercantile Ins. Co.*, 32.

CONTEMPT OF COURT. See PROCEDURE, 288.

CONTRAINTE PAR CORPS.

In an action of damages for false arrest, the defendant is not entitled to ask for *contrainte par corps* against plaintiff for the costs in the event of the action being dismissed. *Bogue v. Brouillet*, 470.

CONVICTION. See CRIMINAL LAW, 123.

CORPORATION.

1. *Annual meeting.*] Where the annual meeting of a railway company did not take place on the day appointed therefor, in consequence of an injunction suspending the holding of the meeting, and the injunction was subsequently dissolved, *held*, that service of notice upon the president and secretary that the injunction had been dissolved, with copy of judgment, was a sufficient

CORPORATION—Continued.

- putting *en demeure* to call the meeting, and a mandamus might issue in the name of a shareholder, under C. C. P. 1022, to compel the calling of the meeting. *Hutton v. M. P. & B. Railway Co.*, 60.
- 2. *Condemnation where directors neglect to perform duty.*] Where the directors of a railway company omit, neglect, or refuse to perform their duty of calling the annual meeting, the condemnation (under C. C. P. 1025) for failure to comply, will be against the corporation, and not against the directors personally. *Hutton v. M. P. & B. Ry. Co.*, 60.
- 3. *Duty to call annual meeting.*] The calling of the annual meeting of a railway company is not a duty specially appertaining to the office of President, the Railway Act (42 Vic. ch. 9) making it the duty of the "directors" to cause such meeting to be held. *Hutton v. M. P. & B. Railway Co.*, 60.
- 4. *Examination of proxies.*] The powers of attorney in the hands of shareholders were deposited before the meeting with the secretary who verified them and granted certificates; held, sufficient, without verification of the proxies during the meeting. *Gilman v. Robertson, & Royal Canadian Ins. Co.*, 5.
- 5. *Forfeiture of shares, by whom declared.*] The forfeiture of shares under the bylaws of a building society is an act of administration within the powers of the board of directors, and need not be pronounced by the society itself. *Doran v. McNally et al.*, 21.
- 6. *Sale of forfeited shares.*] The shares of certain shareholders being forfeited for default to pay the calls due thereon, were offered for sale by auction. Held, that the omission to state, in the notices of sale, the amounts which had been paid on the shares in question did not affect the validity of the sale. *Gilman v. Royal Canadian Ins. Co.*, 1.
- 7. *Sale of forfeited shares.*] It is not absolutely necessary that forfeited shares should be sold by public auction. A sale made in good faith and for the advantage of the company will not be disturbed, more especially where the person who owned the shares does not complain thereof. *Gilman v. Robertson et al., and Royal Canadian Ins. Co., mis en cause*, 5.
- 8. *Shares held by Minor.*] A minor may hold shares in the stock of a building society incorporated under C. S. L. C. ch. 69; and such shares are subject to forfeiture in accordance with the by-laws of the Society. *Doran v. McNally et al.*, 21.
- See BUILDING SOCIETY, 268.

COSTS.

- Exhibits.*] A general conclusion for costs in the declaration or plea is sufficient to include costs of such exhibits as are necessary and cannot be presumed to be in possession of the party producing them. *Mainville v. Legault*, 452.
- See PROCEDURE; SECURITY FOR COSTS; REVIEW, 203.

COURT OF SPECIAL SESSIONS.

Jurisdiction.] The Court of Special Sessions of the Peace has jurisdiction over prosecutions instituted by officers of the Revenue. *Molson v. Lumbe*, 204.

CRIMINAL LAW:

Vagrant Act—Conviction.] Where the information charged the defendant with using insulting language in a private office, and at the trial the information was amended so as to allege the use of insulting language as well in the office as on the public street, the conviction was held bad. *Mirault v. Brunet*, 123.

DAMAGES. See MUNKS; NOTARY, 356; PROCEDURE, 480.

DELAY. See PROCEDURE.

DEMURRER. See ALIMENTS; ALLOWANCE, 129; PROCEDURE.

DIRECTOR. See CORPORATION, 21, 60.

EDUCATIONAL INSTITUTION.

Exemption from taxes.] The exemption from municipal taxes enjoyed by educational institutions under 41 Vic. (Q.), ch. 6, s. 26, extends to taxes imposed for special purposes, such as the construction of a drain. *La Cité de Montréal v. Séminaire de St. Sulpice*, 450.

EJECTMENT. See LESSOR AND LESSEE, 448.

ELECTION ACT (QUEBEC).

1. *Duties of Secretary and Mayor.*] The Mayor of a municipality cannot be sued for the penalty enacted by the Quebec Election Act, for not sending a duplicate of the voters' list to the Registrar, so long as the secretary-treasurer has not completed the list. *Berthiaume v. Sicotte*, 200.

2. *Penalty.*] Where a statute provides that in default to perform certain duties, each of two persons may be condemned to pay \$200 fine, they cannot be sued separately for \$200 each, but a single action should be brought for \$200 against the two together. *Berthiaume v. Sicotte*, 200.

3. *Qualification of voter.*] The qualification for voter required by ss. 8-9 of the Quebec Election Act should exist at the time of the completion of the list. *Filiatrault v. La Corporation de St. Zotique*, 308.

4. *Voters' List.*] The secretary-treasurer of a municipality cannot be sued for the penalty under sec. 38 of the Quebec Election Act for delay in transmitting voters' list to the registrar of the county, where the delay was caused by the municipal council retaining the list. *Jodoin v. Archambault*, 323.

mandamus might
C. P. 1022, to compel
B. Railway Co., 60.

duty.] Where the
or refuse to perform
the condemnation
will be against the
rationally. *Hatton v.*

the annual meeting
appertaining to the
ch. 9) making it the
g to be held. *Hatton*

orney in the hands of
ng with the secretary
held, sufficient, with-
meeting. *Gilman v.*

forfeiture of shares
act of administration
and need not be pro-
Vally et al., 21.

in shareholders being
ron, were offered for
state, in the notices
in the shares in ques-
ale. *Gilman v. Royal*

y necessary that for-
tion. A sale made in
pany will not be dis-
ho owned the shares
Bertson et al., and *Royal*

ld shares in the stock
C. S. L. C. ch. 69; and
accordance with the by-
, 21.

in the declaration or
hibits as are necessary
sion of the party pro-

ELECTIONS ACT (QUEBEC CONTROVERTED.)

1. *Counter petition.*] A defendant may be allowed to produce a counter petition, under sec. 55 of the Quebec Controverted Elections Act, without giving security or making a deposit. *Lavoie v. Gaboury*, 75.
- 2. *Delay for filing answer.*] The delay of five days, under sec. 42 of (38 Vic. (Q.) ch. 8, for filing answer to petition where there are no preliminary exceptions, is five clear days, and an answer filed only on the sixth day is in time. *Ibid.* 75.
- 3. *Procedure.*] When the evidence upon an election petition is concluded, and the case is inscribed before the court sitting in Review, an intervention by a voter asking to be admitted into the cause in the place of the petitioner, cannot be received by the Superior Court, held by a single judge. *Decary v. Mousseau*, 25.
- 4. *Secrecy of vote.*] The fact that a voter, before receiving his voting paper, stated for whom he intended to vote, will not deprive such voter of the right to vote. *Bernard v. Brillou*, 121.
- 5. *Mark on voting paper.*] The mark made upon the voting paper by the deputy returning officer, to connect it with the objection made to the reception of the vote, does not affect the validity of the vote. *Ibid.* 121.

ENDORSEMENT. See BANKS AND BANKING, 142.

EVIDENCE.

1. *Action en séparation de corps.*] The admission of the defendant in an action *en séparation de corps*, cannot be admitted in evidence; and an allegation in the declaration "the whole as confessed and admitted by the defendant," may be rejected on motion. *Smith v. Wheeler*, 80.
- 2. *Partnership.*] The existence of a commercial partnership may be proved by oral evidence as to third parties, but not as between the partners. *Rowan v. Massé*, 177.
- 3. *Pass-books.*] Where dealings between the parties have been conducted upon the basis of pass-books held by each, the one which alone is produced, and which is reasonably supported by testimony, will prevail. *Gaudry v. Judah*, 473.
- 4. *Proceedings in Criminal Prosecution.*] The clerk of the police magistrate, being called as a witness in a civil suit, was asked to state the contents of a criminal information. This was objected to on the part of the defendant, on the ground that the prosecution in question was not yet terminated. *Held*, that the rule of the Criminal Procedure Act, 32-33 Vic. ch. 30, s. 58, is applicable to criminal proceedings only; and it was ordered that copies of the proceedings in the criminal prosecution should be furnished on payment of the usual fees. *Kennedy v. O'Meara*, 143.
- 5. *Saisie-arrest.* A *saisie-arrest* before judgment cannot be supported by evidence of facts which occurred subsequent to the seizure. *De Maisonneuve v. Larue*, 124.

EVIDENCE—Continued.

- 6. *Tender of rent.*] A tender of rent, not being a commercial matter, cannot be proved by parol evidence. *Macfarlane v. McIntosh*, 451.
- 7. *Valuation roll.*] A certified extract from the valuation roll of a municipal corporation does not exclude evidence by the other party that the property has a higher value. *Moisan v. Prévost*, 244.

EVOCATION.

Future Rights.] An action for the first of twelve instalments of a repartition for the construction of a church cannot be evoked to the Superior Court on the ground that future rights are involved. *Les Syndics, etc. v. Coursoi*, 214.

EXECUTION. See PROCEDURE.

EXEMPTION FROM TAXES. See EDUCATIONAL INSTITUTION, 450.

EXEMPTION FROM SEIZURE. See PROCEDURE, 77.

EXHIBITS. See COSTS, 452.

EXPERTS, REPORT OF. See PROCEDURE, 297.

FALSE ARREST. See PROCEDURE, 470.

FAMILY COUNCIL.

1. *Composition of.*] The fact that a family council is composed in part of friends though there are relations enough, and the fact that the tutor appointed is not a relation, are not grounds of absolute nullity, and can only be invoked where the rights of the minors have been prejudiced thereby. *La Banque Jacques Cartier v. Pinsonneault*, 18.

The neglect to summon all the relations to a family council does not invalidate the proceedings, if the relations were not systematically excluded, and the minors suffered no prejudice. *Caty v. Perrault*, 131.

- 2. *Irregularities cured.*] The judicial order made upon the advice of a family council covers all antecedent irregularities so as to protect third parties, especially in a sale of the property of minors. *Ibid.* 131.

FORFEITURE OF SHARES. See CORPORATION, 1, 5, 21; BUILDING SOCIETY, 268.

FUTURE RIGHTS. See EVOCATION, 214.

HORSE, Board of. See LIEN, 419.

HUSBAND AND WIFE.

1. *Action by husband.*] The condition annexed to a bequest of money to a married woman, *commune en biens*, that it shall not be subject to the control of her husband, and shall be for alimony and not subject to seizure, is valid, and an action by the husband in respect of such money will not be maintained. *Minto v. Foster*, 472.

HUSBAND AND WIFE—Continued.

- 2. *Authorization of wife.*] Absence of authorization of wife to *ester en justice* should be pleaded by exception to the form, and this informality is covered by defendant's appearance and his omission to invoke it within the proper delays. *Thomas v. Charbonneau*, 253.
- 3. *Marchande publique.*] A wife *séparée de biens* and *marchande publique* may bring in her own name, without authorization, an action of damages arising from matters connected with her business. *Methot v. Dunn*, 224.
- 4. *Wife giving security for husband's debt.*] A wife *séparée de biens* and *marchande publique* cannot validly endorse over a note received in her business to a creditor of her husband as collateral security. *Martin v. Guyot*, 181.
- 5. *Necessaries for Family.*] Where a wife separated as to property, living with her husband, who is insolvent, orders goods for the maintenance of the family, and credit is given to her alone in the books of the vendor, she is responsible for the value of necessaries so furnished. *Merrill v. Griffin*, 335.

HYPOTHECARY ACTION. See PRIVILEGES AND HYPOTHECS, 156.

INSURANCE (FIRE).

- 1. *By Wife.*] A woman *commune en biens et sous puissance de mari* cannot validly insure in her own name the household furniture belonging to the community without the authorization of her husband. *Rousseau v. La Compagnie d'Assurance Royale*, 395.
- 2. *Material concealment.*] The concealment by the insured of the fact that the risk has been refused by another company, in consequence of two fires having occurred previously on the same premises under suspicious circumstances, is a material concealment, and renders the policy void. *Minogue v. Quebec Ass. Co.*, 417. Confirmed in Review, 478.
- 3. *Non-delivery of Policy.*] Where it appeared, in an action by a mutual insurance company upon a premium note, that the company had never delivered a policy, held, that the application and the premium note were null and without effect. *Giles v. Jacques*, 166.
- 4. *Prescription of twelve months.*] The condition requiring that action on policy must be brought within twelve months, is perfectly legal, and must be enforced. *Rousseau v. La Compagnie d'Assurance Royale*, 395.

INSURANCE COMPANIES—Taxation of, by Province.

See CONSTITUTIONAL LAW, 32.

INTEREST.

Where term is stipulated.] Interest may be collected on a mercantile account from the expiration of the term, where a term has been clearly stipulated, without further putting *en demeure*. *Rouvin v. Massé*, 174.

INTERVENTION. See ELECTION ACT, (Quebec Compromised), 25.

JUDGMENT OF DISTRIBUTION. See PROCEDURE, 313.

JUDICIAL SALE—of moveables. See POSSESSION, 382.

JURISDICTION.

When after the issue of the writ but before the return day, the plaintiff serves on defendant a *retract* reducing his demand below \$100, the Superior Court ceases to have jurisdiction, and the action will be dismissed. *Saxton v. Paradis*, 437.

See CAUSE OF ACTION, 424; COMMISSIONER'S COURT, 446, 497; CONSTITUTIONAL LAW, 32, 264.

LANE.

Between proprietors.] A road or lane between properties, which has always served for the use of the adjoining proprietors, cannot be obstructed by one of them on the pretence that it is on his property. *Theoret v. Ouimet*, 275.

LEASE.

Of moveables.] A lease of moveables for a certain sum representing their value, with the condition that when the sum stipulated shall be paid, the moveables shall be the property of the lessee, is regular and legal, and constitutes a lease and not a sale. *May v. Fournier*, 389.

LEGACY.

Capital of annual rent.] A legacy of an annual rent of which one-half only was payable during the minority of the legatee, and the other half was to be capitalized and paid on his becoming of age, is a legacy à terme and right transmissible to heirs. *Prescott v. Thibault*, 187.

LESSOR AND LESSEE.

1. *Ejectment by co-proprietor.*] The proprietor for one undivided half in usufruct may bring alone an action of ejectment against the tenant; but he cannot of himself lease the premises subject to his usufruct. *Ross v. Stearns*, 448.

2. *Grosses Réparations.*] "Grosses réparations" do not include the putting on of a new roof. *Ibid.* 448.

3. *Injury to tenant's business.*] Where a landlord in making repairs to his house uses materials which emit a disagreeable smell, injurious to the tenant's business, the latter may resiliate the lease and recover damages. *Lévesque v. Daigneault*, 414.

See EVIDENCE, 451.

LIBEL.

1. *Defamatory statements in pleading.*] Pleadings containing defamatory statements against a party in the cause are privileged only when they relate to relevant matters and are filed in good faith by the party producing them. *Hodgson v. La Banque d'Hochelega*, 15.

2. An action of damages for defamatory allegations in a plea, may be instituted before the termination of the suit in which the plea was filed. *Ibid.* 15.

LIBEL—Continued.

3. *Privileged communication.*] A private letter addressed to the person complaining, and without any publicity being given to the contents, is a privileged communication. *Burnstein v. Davis*, 67.

See PROCEDURE, 480.

LICENSE ACT (QUEBEC) OF 1878.

The description of the defendant as "hotellier," in the writ of summons, is sufficient under par. 4, of sec. 1. *Cayionette v. Girard*, 117.

Sec. 95 applies not only to persons licensed to sell intoxicating liquors, but also to unlicensed sellers. *Ibid.* 117.

The action authorized by ss. 96, 97, 98 is an action of indemnity of a purely civil character, and governed by the ordinary rules of procedure. *Ibid.* 117.

The action may be submitted to the court or to a jury, as the parties wish. *Ibid.* 117.

The plaintiff must allege and prove that the defendant knew at the time of the sale that the person to whom he sold was the person mentioned in the notice received. *Ibid.* 117.

In an action under ss. 95-97 of the above Act, it is sufficient to prove that a notice in writing was delivered to the tavern-keeper, and that he knew that the person named in such notice was the person to whom he sold liquor. The inability of the tavern-keeper to read will not relieve him from responsibility under the circumstances. *Cayionette v. Girard*, 182.

See CONSTITUTIONAL LAW, 264.

LIEN.

Keep of horse.] A person who has boarded and cared for and trained a horse at the request of the owner, has a lien on the animal for the amount of his claim. *Brazier v. Léonard*, 419.

LIQUIDATOR. See PROCEDURE, 62.

MALICIOUS PROSECUTION.

Probable cause.] Where a person was discovered in the act of cutting and removing trees from the land of the defendant, and the excuse given was untrue, *held*, that there was probable cause for the arrest of the trespasser, though he expressed a willingness to pay for the damage done. *Wiseman v. McCulloch*, 338.

MANDAMUS.

To arbitrators.] Where arbitrators appointed to value a property proceeded upon an erroneous basis in law, and refused to admit the best evidence of value, *held*, that an interested party might obtain a writ of mandamus to compel them to admit such evidence. *In re St. John's Bridge. Jones v. Laurent*, 438.

MARRIED WOMAN. See HUSBAND AND WIFE.

MINOR.

Action for slander.] A minor emancipated by marriage may bring an action for *injures verbales* without the assistance of his curator. *Müller v. Cléroux*, 223.

MINOR—Continued.

See TUTOR, 18; CORPORATION, 21.

MONTREAL, CITY OF.

1. *Changing level of street.*] A municipal corporation is responsible for the damage caused to a proprietor by changing the level of a street. *Turgeon v. La Cité de Montréal*, 111.
2. *Contestation of election.*] The delay of thirty days to contest an election of alderman for the City of Montreal, begins only from the day when the City Council, upon the report of the board of revisers, declared who obtained the plurality of votes. *Moisan v. Prévost*, 244.
3. *Contestation of election.*] Under sec. 25 of 37 Vic. ch. 51, it is not necessary, where a municipal election is contested, that the writ of summons be signed by the judge or that the defendant be summoned to appear before the judge. *Massicotte v. Berger*, 28.
4. *Interest in contracts.*] The mere fact that defendant when elected Mayor was proprietor of a newspaper which was publishing advertisements for the city corporation, is not sufficient to void the election. *Ste. Marie v. Beaugrand*, 328.
5. *Liability for special assessment.*] Where the original assessment roll made for the purpose of levying the cost of an improvement in the City of Montreal was annulled by the courts, and a new roll for the cost of the same improvement was made under the authority of an Act of the legislature, held, that the assessment under the new roll was payable by the person who was proprietor at the time it came into force, and that he had no recourse against the person who was proprietor at the time the roll which was annulled came into force. *Lunn v. Windsor Hotel Co.*, 137.
6. *Mise en demeure under sect. 19 of 37 Vict. (Q.) ch. 51.*] In an action against an alderman for insufficiency of property qualification, he cannot invoke the absence of a *mise en demeure* under the above section unless he proves that he was properly qualified at the time the action was taken. *Moisan v. Prévost*, 244.
7. *Naturalization after election as Mayor.*] Where the defendant who, some years previous to his election as Mayor, had been naturalized as a citizen of the United States; on his return to Canada failed to comply with the provisions of the Imperial Naturalization Act, 1870, in order to recover his status of British subject, but a few days subsequent to his election made the declaration and took the oath prescribed by the Naturalization Act, Canada, 1881, within two years after the coming into force of the last mentioned Act, the election was thereby made good and valid. *Ste. Marie v. Beaugrand*, 328.
8. *Nomination of candidates.*] No delay being fixed by law for the putting in nomination of aldermen from the time the meeting is opened, the time is left to the discretion of the presiding officer and the diligence of the candidates. *Massicotte v. Berger*, 29.
9. *Qualification of voters.*] The qualification of the plaintiffs, in an action to set aside defendant's election as Mayor, may be inquired into, though their names be on the voters' list, and it may

MONTREAL, CITY OF—Continued.

be shown that the names are on the list. *Siz. v. Benjard*, 328.

10. Responsibility for acts of police in the City of Montreal is responsible jointly and severally the policemen appointed by it, for an illegal arrest. *Lavoie v. Thomas*, 350.

11. Responsibility for collection of sewers.] The City of Montreal is responsible for damages resulting from the bad condition of the sewers in its possession, though such sewers may not have been built by the city. *Leduc v. La Cité de Montréal*, 360.

12. Responsibility of proprietors.] Proprietor cannot be sued for not removing the snow from the sidewalk in front of his property only in the following cases, viz., when the house is occupied by himself, or when the property consists of a vacant lot. *La Cité de Montréal v. Baudry et al.*, 467.

MUNICIPAL LAW.

Animal straying.] When an animal straying has been put in the pound, the owner of the animal cannot claim it without first offering to pay the fine and damages. *Brousseau v. Brousseau*, 307.

See MONTREAL, City of; EDUCATIONAL INSTITUTION; ELECTION Act (Quebec); CLERK.

NATURALIZATION, See MONTREAL, CITY OF, 328.

NEGLIGENCE. See RAILWAY COMPANY, 433.

NOTARY.

Responsibility of.] A notary is liable in damages for the insertion of an illegal condition in a deed passed before him, which leads to the setting aside of the deed; but such damages are awarded as a penalty rather than as indemnity, and may be mitigated according to the circumstances of the case. *Dupuis v. Ricard*, 356.

NOTICE OF ACTION, See PUBLIC OFFICER, 323.

OBLIGATION, CONDITIONAL.

An obligation created by marriage contract in favor of the wife in the event of her surviving, cannot be considered a just debt of the husband in his lifetime, though secured by hypothec on his property. *Moisan v. Prévost*, 244.

SUES TO ACTION.

Suit by shipowner.] The part owner of a steamship brought an action as owner against a charter party. The defendants pleaded, denying that the plaintiff was owner. On motion the plaintiff was permitted to sue by making the other part owners co-plaintiffs with him. *Moisan v. Morgan*, 262.

See ACTION.

PARTNERSHIP.

1. *Administration.*] The managing partner has a discretionary power, and if he thinks proper, may make a purchase of goods similar to those manufactured by the partnership. *Williams v. Beauchemin*, 455.
2. *Agreement not carried out.*] Where A paid B a sum of money and agreed to share with him the profits to be derived from a company to be organized by B for the working of a patent, and B failed to organize a company, *held*, that there was no partnership, and that A was entitled to be repaid the sum advanced to B. *Lavolette v. Bossé*, 420.
3. *Garnishment.*] Garnishees, a commercial firm, may be compelled to state what was the capital of their firm in which the defendant is one of the partners, at the time the *saisie-arrêt* was served. *Ibid.*, 366.
4. *Garnishment.*] The share or interest of a partner in a commercial firm may be attached by *saisie arrêt*, and the partners will be personally liable for any sums paid to their co-partner, defendant, after service of the writ upon them. *Laframboise v. Rolland*, 367.
5. *Illegal conversion of partnership funds.*] Where a partner sent a draft for £1,000 out of the partnership funds for the purpose of paying his own separate debt, *held*, an illegal conversion of the funds, and the other partners were entitled to attach the money in the hands of the person to whom the draft was transmitted, and to prevent him from applying it to the payment of the separate debt in accordance with the instructions received by him from his principal. *Hannan v. Evans*, 193.
6. *Special partner.*] A special partner may be sued by the creditors of the firm for their claims, to the amount of his share remaining unpaid at the time of the action. The endorsement of the notes of a partnership *en commandite* by one of the partners cannot be considered as a payment of his share. A special partner who takes part in the management of the business incurs liability as a general partner. *Williams v. Beauchemin*, 455.
7. *Payment of debts of.*] On the dissolution of a partnership, where one partner assumes the payment of the partnership debts, the other partner, when sued for a debt of the firm, has an action *en garantie* against him, but has no right to obtain a personal condemnation if he has not paid the debt himself. *Brouillet v. Bossé*, 385.

See EVIDENCE, 177.

PASSAGE, *Right of.* See SERVITUDE, 295.

PASS-BOOK. See EVIDENCE, 473.

PAYMENT.

Demand of, before suit.] A demand of payment for goods sold and delivered must be made personally or by attorney at the debtor's domicile, before suit. A request by letter, by delivery of account, or by lawyer's letter, is insufficient. *Smardon v. LeFebvre*, 387.

PENAL ACTION. See ACTION QUI TAM; ELECTION ACT, QUEBEC.

PHARMACY ACT.

Partnership contrary to law. Sect. 8 of 48 Vic. (Q.) ch. 30, does not apply to a certified apprentice under the Act of 1870, who had formed a partnership with his brother, a licensed druggist, and had carried on business in his brother's name from 1878 to 1885. *Brûnêt v. L'Association Pharmaceutique*, 485. [Reversed in appeal. See M. L. R., 2 Q. B.]

PLEADING. See PROCEDURE.

POOL TABLE.

Taxation of.] A pool table is subject to taxation as a "billiard table." *Vincette & La Cité de Montréal*, 381.

POSSESSION.

Movables sold at judicial sale.] In the absence of fraud or collusion, the owner of moveables sold at judicial sale cannot revendicate them in the hands of the purchaser. His recourse is on the price, or against the seizing party. *Mackie v. Vigeant*, 382.

See RAILWAY, 150; LANE, 275.

PRACTICE. See PROCEDURE.

PRINCIPAL AND AGENT.

1. *Agent exceeding authority.*] A general authority to contract for the cultivation of the sugar beet does not include power to purchase beet. *Jarry v. Seidel*, 460.

— 2. *Agent not disclosing principal.*] An agent who buys goods in his own name, without disclosing his agency, is personally liable; and the fact that he gave in payment notes signed by a firm name, composed of his own name "et Cie.," was not such a disclosure of his agency as to relieve him from personal responsibility. *Pratte v. Maurice*, 364.

— See BANKS AND BANKING, 231.

PRIVILEGE. See ADVOCATE, 52.

PRIVILEGED COMMUNICATION. See LIBEL, 67.

PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

1. *Builder of Railway.*] The builder of a railway has no right of retention on the work done by him, unless he has acquired a privilege under C. C. 2013 on the additional value given to the immovable by his work. *La Banque d'Hochelega v. The M. P. & B. Ry. Co.*, 146.

— 2. *Commercial traveller.*] The word "clerk," in Art. 2006 C. C., includes a commercial traveller whose services were required in the store of his employer containing the goods on which the privilege is claimed. *Harris v. Hytteman*, 191.

— 3. *Customary Dower.*] When a customary dower has been registered against an immovable, a claim of prior date and origin, but registered after the dower, does not constitute "a prior or preferable claim" purging the dower within the meaning of 710 C. C., which refers only to priority of rank and to preference by virtue of a privilege under the law regulating privileges and hypothecs, and registration of real rights. *Lizotte v. Deschenaux*, 402.

PRIVILEGES AND HYPOTHECS—Continued.

4. *Improvements.*] A clause of a deed of sale à réméré by which the vendor stipulates that the purchaser shall complete the works in progress on the immovable sold, will not prevent the purchaser when sued hypothecarily, from claiming a privilege for improvements. *Leprohon v. De Bellefeuille*, 156.

See REGISTRATION, 242; PROCEDURE, 443; LEAS, 419.

PROBABLE CAUSE. See MALICIOUS PROSECUTION, 338.

PROCEDURE.

1. *Action not returned on the original return day.*] When an action is not returned on the return day, and the plaintiff takes a new writ, this cannot be considered as an alias writ, and must be stamped to the same amount as the first. Insufficiency of stamps renders the writ null, and the action may be dismissed *sauf recours* on exception to the form. *Rivard v. Coney*, 391.

2. *Action qui tam—Affidavit.*] The nullity or insufficiency of the affidavit required for an action *qui tam* may be invoked at any stage of the case. *Matte v. Davis*, 218.

3. *Action qui tam—Insufficiency of affidavit.*] The affidavit for an action *qui tam* must identify the cause of action. *Ib.* 218.

4. *Affidavit for capias.*] The allegation in an affidavit for capias "que le défendeur a caché, soustrait et recelé ses biens, et est sur le point de cacher ou soustraire et receler ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier," is sufficient. *Sentcal v. Hart*, 371.

The allegation "que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Province du Canada, comprenant les Provinces de Québec et d'Ontario, avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier," is sufficient. *Ib.* 371.

5. *Affidavit for capias.*] An affidavit is insufficient which alleges that the defendant is about to depart from "the province of Quebec." *Maury v. Durand*, 347.

6. *Amendment.*] Where a party obtains leave to make an important amendment, the other side should always have permission to plead to such amendment, and therefore it is irregular to allow an important amendment at the final judgment. *Paul v. St. Denis*, 465.

7. *Amendment of pleadings.*] After a plaintiff has proceeded at *enquête*, he will not be permitted to amend his answer to plea, by offering to compensate claims set up by defendant by an additional account then for the first time produced by the plaintiff. *Lalonde v. Rochon*, 435.

8. *Amendment of writ of summons.*] The amendment of a writ of summons by the substitution of a new defendant for one named in the writ, will not be permitted. *Chisholm v. Langlois*, 190.

9. *Appearance.*] An appearance not served upon the plaintiff's attorneys is irregular and has no effect. *Pipe v. Orepier*, 230.

10. *Bill of Particulars.*] In an action of damages for personal injuries the defendant before pleading is entitled to obtain particulars of the injuries complained of. *Lemieux v. Phelps*, 305.

- 11. *Continuance in real plaintiff.*] Where it appears on the record that the plaintiff has transferred his rights, the defendant may obtain a suspension of proceedings until the transferee, the real plaintiff, be called in. *Bondy v. Valois*, 236.
- 12. *Capias—Affidavit.*] A single affidavit containing the necessary allegations, suffices for the issue of a *capias* and *saisie-arrest* before judgment in the same cause. *St. Michel v. Vidler*, 163.
When by the description on the *saisie-arrest* the plaintiff merely asks that this demand be joined to the principal action of *capias*, the defendant cannot plead separately to each. *Ib.* 103.
- 13. *Capias—Declaration.*] Even where the plaintiff has already issued a *saisie-arrest* before judgment, accompanied by a declaration, a *capias* issued in the same cause, and for the same reasons, should also be accompanied by a declaration. *Morandat v. Varet*, 100.
- 14. *Capias—Delay.*] The delay for filing an exception to the form in an action of *capias* runs only from the day of return mentioned in the writ, and not from the day when the writ was returned under an order of a judge. *Morandat v. Varet*, 100.
- 15. *Capias founded in part on judgment.*] A *capias* may issue in a separate action for a debt composed in part of the amount of a judgment previously obtained against the defendant. *Seneca v. Hart*, 371.
- 16. *Costs.*] Where a wife was trading in her husband's name, and her opposition to a seizure against the husband was, after contestation, maintained, she was nevertheless condemned to pay her own costs. *Van de Vliet v. Fenou*, 216.
- 17. *Costs.*] Where the claim of an intervenant, in an action of *saisie-revendication* to some of the effects seized, is admitted by the plaintiff, the intervenant is not entitled to costs of intervention against plaintiff, but only against defendant. *Dupaul v. Wheeler*, 147.
- 18. *Costs.*] The costs of a factum in which judges are mentioned with disrespect, will not be allowed. *Nadeau v. St. Jacques*, 362.
- 19. *Costs.*] The distraction of costs in favor of the attorney does not prevent the party represented by him from taking execution to collect such costs from the party condemned to pay them, especially where the attorney has been already paid the costs by the party proceeding. *Bissonette v. Dunn*, 235.
- 20. *Execution—Notice of sale.*] A notice of sale of moveables under execution, in which a wrong number is given as the defendant's domicile, is irregular; but in such case the Court will permit the notices to be renewed, without setting aside the seizure. *Dorion v. Diette*, 31.
- 21. *Execution—Salary of teacher.*] The provisions of 38 Vic. (Q.) ch. 12, subjecting a portion of the salaries of public employees to seizure, do not apply to the salaries of teachers under the control of the School Commissioners, which are exempt from seizure. *Lovejoy v. Campbell*, 77.

PROCEDURE—Continued.

- 22. *Execution—Tavern License.*] A license to sell intoxicating liquors cannot be seized under an execution. *Van de Vliet v. Pristou*, 216.
- 23. *False arrest.*] The defendant in an action of damages for false arrest cannot justify himself by alleging acts of the plaintiff subsequent to those which served as the basis of the criminal proceeding. *Bogue v. Brouillet*, 470.
- 24. *Experts, Visit of.—Action for personal injuries.*] In an action of damages for personal injuries, the defendant before pleading may ask that a physician be appointed to ascertain and report to him upon the nature of the injuries. *Lemieux v. Phelps*, 306.
- 25. *Foreclosure.*] Where the defendant has been foreclosed from pleading, and has allowed the plaintiff to proceed with his proof *ex parte*, he cannot afterwards obtain leave to plead—on the ground that the plaintiff did not file a detailed statement of his demand until after demand of plea—without paying the costs occasioned by his default. *Lavallée v. Letourneur*, 492.
- 26. *Incidental demand.*] Where the plaintiff in an action of damages for libel, after answering specially, makes an incidental demand for additional damages for libellous allegations in the plea, it is sufficient to refer to the special answer, without setting out the libellous allegations in the incidental demand. *Lastlamme v. The Mail Printing Co.*, 359.
- 27. *Inconsistent pleading.*] The irregularity of pleading compensation and litispendence in the same plea should not be attacked by an answer-in-law. *Picard v. Bérard*, 454.
- 28. *New Trial.*] Insufficiency of damages is not a proper ground for ordering a new trial (more particularly in actions of slander or libel), where it does not appear that the jury were improperly influenced or led into error. *Dixon v. The Mail Printing Co.*, 480.
- 29. *Inscription.*] When the defendant has pleaded an exception *à la forme*, then a *défense en droit*, the plaintiff cannot inscribe on law until the exception *à la forme* has been disposed of. *Lachambre v. Normandin*, 241.
- 30. *Judgment of distribution.*] Art. 751 C. C. P., which allows a judgment of distribution to be contested even after its homologation, must be interpreted strictly. It applies only to cases where the sum collocated is not due, and not to those where it is a question of privilege or preference. *Petit dit Lahumière v. Crevier*, 313.
- 31. *Liquidator of insolvent company.*] Notwithstanding Sect. 33 of 45 Vic. (D.) ch. 23, the liquidator of an insolvent company may take proceedings in his own name with the addition of his quality, as well as in his mere quality of "liquidator to the company." *La Banque d'Hochelaga v. Masson*, 62.
- 32. *Notice of motion.*] Notice of motion served on the 11th for the 12th is insufficient. *La Banque d'Hochelaga v. Masson*, 62.
- 33. *Notice of taxation.*] Under 479 C. C. P., where the prothonotary or his deputy has taxed the costs without previous notice to the attorneys of the parties in the case, an opposition *afin d'annuler*, on the ground only of want of notice, will not be maintained,

PROCEDURE.—Continued.

- unless the opponent shows that he has been prejudiced by the want of notice. *Samuel v. Houston*, 506.
- 34. *Pleading—Demurrer.*] A demurrer to a demurrer is inadmissible. *La Cie. de Prêt et Crédit Foncier v. Lemire*, 404.
- 35. *Privilege for costs.*] The plaintiff's privilege for the costs of suit (under C. C. P. 600, § 8) includes the costs incurred up to final judgment in appeal. *Elliot v. Lord*, 443.
- 36. *Provisional Execution.*] When in a *saisie-revendication*, the plaintiff has obtained an order from a judge of the Superior Court, granting him possession of the effects seized during the pendency of the suit, and another party in the case has appealed from this order, the plaintiff may obtain provisional execution notwithstanding the appeal. *Whitehead v. Kieffer*, 287.
- 37. *Report of Experts.*] The Court will not be disposed to reject a report of experts for irregularities where the parties are not prejudiced thereby. *Cujarant v. Bryson*, 221.
- 38. *Report of Experts.*] When the *jurat*, declaring that the expert was sworn, has been lost, and is not annexed to his report, the report may be amended, with the permission of the Court, so as to enable the expert to put in an affidavit to the effect that he was duly sworn before acting. *Silcol v. Pupineau*, 297.
- 39. *Reprise d'instance.*] A *reprise d'instance* may be made by motion as well as by petition. *La Banque d'Hochelega v. Maason*, 62.
- 40. *Revision as to costs.*] A judgment may be revised on a mere question of costs, and a party who has been unsuccessful as to all the facts attempted to be proved will be condemned to pay the costs of the *enquête*, though he otherwise succeeds in obtaining judgment. *Filiatrault v. Etie*, 66.
- 41. *Right to plead de novo.*] Where an action is instituted against two persons in partnership, and desisted from as to one of them, the other is entitled to plead *de novo*, and to have the costs on the *désistement* paid before he does so. *Chisholm v. Langlois*, 192.
- 42. *Saisie-arrêt.*] Where a garnishee has been ordered to pay over a sum of money to the plaintiff, he cannot afterwards deposit it in Court, on the ground that a *tierce opposition* has been filed, asking that the money be divided *au marc la livre*. *DeBellefeuille v. Ross*, 318.
- 43. *Saisie-revendication.*] A voluntary guardian who has left the defendant in possession of the things seized, may seize them by *saisie-revendication* when he has good reason to fear that they are in danger of disappearing, and the defendant refuses to give them up. *Dupaul v. Wheeler*, 147.
- 44. *Saisie-revendication.*] The plaintiff in an action of *revendication* may, on leave granted by the Court, amend the description of the effects seized, even before the return day, on giving notice to the other parties. *Legru v. Dufresne*, 315.
- 45. *Saisie-revendication—Contempt.*] When, in a *saisie-revendication*, the Court has granted the plaintiff possession of the effects seized, the forcible removal of these effects by another party in the case is a contempt of court. *Whitehead v. Kieffer*, 288.

PROCEDURE—Continued.

- 46. *Security for costs.*] A non-resident plaintiff who contests an opposition *afin de distraire* is not required to give security for costs of the contestation under C. C. 29. *Park v. Ricard*, 291.
- 47. *Service in Court House.*] The service of a writ of summons or other proceeding may be made in a Court room, if the Court be not then in session. *Hus v. Charland*, 126.
- 48. *Service of Judgment.*] When a judgment orders the delivery of certain goods within 15 days from the rendering of the judgment, and, in default of so doing, to pay a specified sum of money, service of the judgment is not necessary, the party condemned being put in default by the mere lapse of the 15 days. *Samuel v. Howatson*, 505.
- 49. *Tender with special answer.*] A tender and deposit made with a special answer to a plea have no effect in the cause, if the special answer has been dismissed on a replication in law. *Brossseau v. Brossseau*, 307.
- See MONTREAL, CITY OF; ELECTIONS ACT (QUEBEC CONTROVERTED); EVOCATION, 214; LICENSE ACT (QUEBEC) of 1878; MINOR, 223.

PROMISSORY NOTE. See BILLS AND NOTES, 319.

PROXIES. See CORPORATION, 5.

PUBLIC OFFICER.

Notice of action.] When a public officer is sued, not for an act done by him in the exercise of his functions, but for omission to do something which he was bound to do, he is not entitled to a month's notice of action. *Jodoin v. Archambault*, 323.

QUALITY TO SUE. See ACTION, 106, 322.

RAILWAY COMPANY.

1. *Lands necessary for construction.*] Under the Quebec Railway Act companies acquire the ownership of lands necessary for their line by marking them on the plans prescribed by the Act and paying the indemnity settled by the arbitrators, and owners cannot refuse to cede their property. Proprietors who have permitted the company to take their lands have only a right to the indemnity. *La Banque d'Hochelega v. M. P. & B. Ry. Co.*, 150.
- 2. *Possession.*] When a contractor for a railway agrees to build a road and to buy the necessary lands in the name of the company, the possession he obtains is not his own, but that of the company. *La Banque d'Hochelega v. M. P. & B. Ry. Co.*, 150.
- 3. *Responsibility for damage caused by sparks.*] A railway company is responsible for damages resulting from fire caused by sparks from a locomotive, although all possible precautions have been taken. *Jodoin v. La Cie. du Chemin de Fer du Sud-Est*, 316.
- 4. *Responsibility—Imprudence of passenger.*] A railway company is bound to stop at the places for which it has sold tickets and col-

RAILWAY COMPANY—Continued.

lected fares and is responsible for failure to do so; but if in such case a passenger jumps off the train while it is in motion and is injured, he is guilty of imprudence which may be taken into consideration in diminution of damages. *Lareau v. Central Vermont Railroad*, 433.

— See CARRIER, 168; PRIVILEGES AND HYPOTHECS, 146.

RECORDER'S COURT. See CERTIORARI, 237.

REGISTRATION.

[In what cases renewal is necessary.] Renewal of registration when a cadastre comes into force is required only for hypothecs and other real rights upon a property, *jus ad rem*, and not for a right of property, *jus in re*. *Surprenant v. Surprenant*, 242.

REGISTRAR.

[Taxes.] A registrar, when furnishing to a sheriff a certificate as to several lots of land sold, is not entitled to make separate certificates for each lot sold, when but one requisition covering all has been filed with him by the sheriff. *Morris v. Canadian Iron and Steel Co.*, 426.

BÉMÈRE. See SALE, 360.

REPRISE D'INSTANCE. See PROCEDURE, 62.

RESPONSIBILITY. See CARRIER, 168; RAILWAY COMPANY, 316, 433; MONTREAL, CITY OF.

REVENDEICATION. See PROCEDURE, 315; POSSESSION, 362.

REVIEW.

1. [Judgment not final.] A judgment rendered in an action of revendication, granting a petition of plaintiff under C. C. P. 869, to have delivery of the goods on giving security, is not a final judgment subject to be reviewed. *Whitehead v. Kieffer, and White*, 141.

— 2. [Upon question of costs.] Where the adjudication as to costs in the judgment below involves a violation of principle, the Court of Review may revise it upon this question alone. *Lamarche v. La Banque Ville-Marie*, 203.

— 3. [Contestation of municipal election.] A final judgment rendered by the Superior Court on a petition contesting a municipal election, is not susceptible of revision, not being appealable. *Beauchemin v. Hus*, 413.

— See PROCEDURE, 66.

SAISIE-ARRET. See EVIDENCE, 124; PARTNERSHIP, 193, 366, 367.

SALARY OF SCHOOL TEACHERS. See PROCEDURE, 77.

SALE.

1. [By *prête-nom*.] Whatever may be the understanding between the owner of certain moveables and a *prête-nom*, the sale made by the latter in his own name to a third party in good faith is valid, and the owner cannot deny it, even though the buyer may have known at the time of the sale of the quality of the *prête-nom*. *Whitehead v. Kieffer*, 284.

SALE.—Continued.

- 2. *A réméré—Notice.*] In the case of a sale à réméré, when the delay for the exercise of the right is to run only from the completion by the purchaser of certain improvements on the property sold, the purchaser is bound to notify the vendor of the termination of the works, and the delay runs only from such notice. *Fournier v. Leger*, 360.
- 3. *Of claims not yet matured.*] Claims not yet matured may be validly transferred, and even where the transfer is made as collateral security, the creditors of the transferor cannot ask to be collocated *au marc la livre*. *DeBellefeuille v. Ross et vir*, 212.
- 4. *Refusal of purchaser to accept.*] Where a person who purchased a bankrupt stock from the assignee and made a payment on account of the price, subsequently (on a pretence which he failed to prove) refused to accept the goods or to pay the balance of the price; held, that the vendor was entitled to resell the goods at the purchaser's risk, and to set off the deficit against the payment on account. *Desmarais v. Picken*, 185. Confirmed in Review, 476.
- 5. *Time of essence of contract.*] Where by the contract the defendant was bound to deliver fifty tons of hay as required up to 1st May, held, that the stipulation as to time was of the essence of the contract, and that defendant could not be compelled to deliver after 1st May. *Larin v. Kerr*, 374.

See CORPORATION, 1; SUBSTITUTION, 131.

SCHOOL TEACHER—Exemption of salary from seizure. See PROCEDURE, 77.
SECURITY FOR COSTS.

- 1. *Plaintiff leaving province during suit.*] Where the plaintiff leaves the Province during the suit, the defendant is entitled to ask for security for costs, and the motion may be made even after the expiration of four days after the defendant had knowledge of the plaintiff's departure. *Cyr v. Bryson*, 495.
- 2. *Extent of.*] When the plaintiff leaves the province during the suit, the defendant is entitled to security not only for the costs yet to be incurred, but also for all costs already incurred. *Gauthier v. Dupras*, 510.
- 3. *Prête-nom.*] The fact that a person resident in the Province of Quebec, and who sues there, is only a prête-nom for a person resident outside of the Province, is not sufficient to make the plaintiff liable to give security for costs. *Reed v. Rascoy*, 431.

See PROCEDURE, 291.

SEIGNIORY.

- 1. *Droit de commutation.*] The droit de commutation on immovables situate in the seigniories belonging to the Séminaire de St. Sulpice, within the limits of the ancient parish of Montreal, is payable on the first mutation, by whatever title. *DeBellefeuille v. Dorsennens*, 278.
- 2. *Property sold by sheriff's sale.*] When a property in these seigniories subject to commutation is sold by sheriff's sale, the seigniors have a right to file an opposition *afin de conserver*; but

lo so; but if in such is in motion and is may be taken into areau v. Central Ver- 46.

f registration when a hypothecs and other and not for a right of , 242.

eriff a certificate as to make separate certification covering all has y. Canadian Iron and

COMPANY, 316, 433;

ON, 362.

in an action of reventer C. C. P. 369, to have not a final judgment er, and White; 141. ication as to costs in principle, the Court of lone. Lamarche v. La

judgment rendered by g a municipal election, appealable. Beauchemin

p, 193, 366, 367.

URE, 77.

understanding between te-nom, the sale made party in good faith is ven though the buyer of the prête-nom. White

SEIGNIORY—*Continued.*

they should in the first place ask to have the value of their *droit de commutation* fixed by arbitration, the price of adjudication not serving as a basis. *Ib.* 278.

3. *Legacy or Succession.*] When in these seigniories the *droit* opens by legacy or succession, it is payable only ten years after the death of the person from whom the immovable is transmitted, i.e. between the heirs and the Seminary; but this delay does not apply to third parties. *Ib.* 278.

SEPARATION DE BIENS

Obtained in France.] A separation as to property obtained in France, will have force in this Province, but the requirements of our law as to registration of traders must be complied with. *Goudron v. Lemopier*, 160.

SEPARATION DE CORPS. *See EVIDENCE*, 80.SERVICE IN COURT HOUSE. *See PROCEDURE*, 126.SEWERS. *See MONTREAL, CITY OF*, 300.

SERVITUDE.

Land enclavé.] In order that land may be considered enclosed on all sides within the meaning of C. C. 540, it is necessary that there should be no issue whatever to the public road. A mere undisputed *chemin de tolérance* is sufficient to prevent the owner from claiming a right of way across his neighbour's land. *Mauville v. Legault*, 295.

SHERIFF'S SALE.

1. *Description of property.*] In the advertisement of sheriff's sale of part of an immovable bearing an official number, it is necessary to state the properties conterminous thereto. *Cité de Montréal v. Lionais*, 511.

2. *Subdivision of lots.*] Although a block of land may have been subdivided on the official plan, the sheriff is not bound to sell the official sub-divisional lots separately, if they have not been defined on the ground and if the land is used as a whole, and he may be ordered by a judge in chambers to seize and sell the land as a whole. *Gale v. Canadian Iron and Steel Co.*, 441.

3. *Tariff.*] If a block of land composed of several sub-divisional lots is seized and sold as one, the sheriff is not entitled to charge the 50 cents per extra lot provided for by the tariff for extra lots. *Gale v. Canadian Iron and Steel Co.*, 442.

4. Where the *adjudicataire* knows at the time of the sale that the property is charged with a dower claim, he cannot ask subsequently to have the sale annulled on the ground that such claim exists. *Lizotte v. Deschenaux*, 402.

STENOGRAPHER'S FEES.

Responsibility of parties.] The party employing a stenographer is relieved from all liability for his fees, when he deposits the amount thereof in the hands of the prothonotary. *Morris v. Currie*, 258.

SUBSTITUTION.

1. *Sale of substituted property.*] According to the law which existed in France anterior to the ordinance of 1747, (being that which was introduced into Canada,) any *grévé* might, with judicial authorization, sell the property of the substitution, for urgent cause, and such alienation was final. *Coty v. Ferrault*, 131.
2. Before the ordinance of 1747, the presence of the tutor or curator to the substitution, at a sale of the property of minors, was sufficient; the concurrence of a tutor to the substitutes then born was not required. *Id.* 131.
3. *Term "children."*] The expression "children," in a donation creating a substitution in their favor, includes the "grand children," in the absence of any express limitation in the deed in favor of the children only. *Joubert v. Walsh*, 85.

SUCCESSION.

1. *Rights of Legatees.*] The assets of an insolvent succession are not the *gage* of the creditors in preference to the special legatees, so as to enable the creditors to prevent the special legatees from taking possession of their legacies. If there must be a reduction of the special legacies in order to pay the testator's debts, the creditors have an action against the special legatees to obtain the reduction; but they cannot ask that all the assets of the testator be placed in the name of the curator appointed to the insolvent succession. *La Banque Ville-Marie v. Rocher*, 409.
2. *Vacant Succession.*] The renunciation of the sole universal legatee does not render the succession vacant if there are other heirs. *Id.* 399.
- A curator named to a succession vacant by the renunciation of the legatees or heirs has only the rights which the heirs or legatees would have had. *Id.* 409.
3. *Usufructuary.*] The universal legatee or donee *en usufruit* is personally liable to the creditors for the debts of the succession, even capital sums, and the contribution to such debts by the *nus-propriétaires* does not prevent the recourse of the creditors. *Boileau v. Seers*, 239.
4. *Support and education of child.*] The father is liable for the support and education of his child, and neither he nor his representatives can oppose an amount disbursed for these objects in compensation of a debt due to the child. *Id.* 239.

SURETY.

1. *Composition and discharge.*] In a case of composition and discharge between a debtor and his creditors, where the deed is made by the creditors, not to give the amount of their claims to the debtor, but because they cannot obtain more, the *caution solidaire* is not discharged. *Leclair et al. v. Forest*, 113.
2. *Rights against principal debtor.*] A person who becomes liable *in solido* for another, with his consent, may, even before the maturity of the debt, without having paid the creditor, sue the principal debtor if he becomes insolvent, or, in a case of lease, if he be removing furniture from the leased premises; and if he does not

SURETY—Continued.

take any action, he cannot oppose the exception of discussion when sued by the creditor. *Laurent v. Paquin*, 344.

- 3. *Woman as surety.*] A woman who is of age and not *sous puissance de mari* is *contraignable par corps*, and may be received as *caution judiciaire*. *Slessor v. Desilets*, 308.

TAX—Direct and Indirect. See CONSTITUTIONAL LAW, 32.

TUTORSHIP.

1. *Alien.*] An alien cannot be appointed tutor or curator. *Driscoll v. O'Rourke*, 311.
- 2. *Complaint of administration.*] Where minors after they have become of age, have accepted the account of their tutor, and given him a discharge, they cannot afterwards complain of his administration. *Hodgson v. La Banque d'Hochelega*, 18.
- 3. *Grounds of exclusion.*] Age may be a reason for not accepting the office of tutor, but is not a ground of exclusion. *Lebeuf v. Daoust*, 227.
- 4. *Incapacity.*] Incapacity, to be ground for exclusion from tutorship, must be such as to render the person unfit to conduct business. *Lebeuf v. Daoust*, 227.

UNION OF CAUSES. See ACTION QUI TAM, 461.

USUFRUCTUARY. See SUCCESSION, 239.

VACANT SUCCESSION. See SUCCESSION, 409.

VALUATION.

Annual revenue.] In estimating the value of a bridge for purposes of expropriation, the annual revenue of the property should be taken into consideration. *Jones v. Laurent*, 438.

VOTER—Qualification. See ELECTION ACT (QUEBEC), 308.

WARRANTY.

1. A person who transfers a note insufficiently stamped is not bound to guarantee the bearer, the defect being apparent. *Lamarche v. La Banque Ville-Marie*, 203.
- 2. When the transferee of a promissory note calls his transferor *en garantie* on the plea of one of the endorsers that he is discharged, he is entitled to ask that the price paid by him be returned to him, and what has been paid him by the other endorser cannot be deducted; but, in his turn, he must offer to put the *cédant* in the position in which he was before the transfer. *Id.* 203.
- 3. *Notice.*] No notice is required before the action *en garantie*, the *mise en demeure* being made by the action itself. *Id.* 203.

— See ACTION QUI TAM, 393.

WIFE. See HUSBAND AND WIFE, 181.

WORDS.

"ENCLAVE," 295; "GROSSES REPARATIONS," 243; "INSTANÇE," 291;

POOL TABLE, 381; SERVANT, 260.

WRIT OF SUMMONS. See PROCEDURE, 180.

on of discussion
4.
ot *sous puissance*
eived as caution

urator: *Driscoll*

fter they have
heir tutor, and
omplain of his
ga, 18.
r not accepting
sion. *Lebeuf v.*

ion from tutor-
aft to conduct

ge for purposes
arty should be

stamped is not
apparent. *La-*

his transferor en
e is discharged,
be returned to
endorser cannot
at the *oidant* in
Ib. 203.

en *garantie*, the
Ib. 203.

INSTANCE, 291;

